

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION DE 1950

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

ANNEXES AUX PROCES-VERBAUX DES SÉANCES

PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOI — EXPOSÉS DES MOTIFS ET RAPPORTS

ANNEXE N° 1

(Session de 1950. — Séance du 10 janvier 1950.)

ALLOCUTION prononcée par M. Gasser, président d'âge.

NOTA. — Ce document a été inséré au compte rendu *in extenso* de la séance du 10 janvier 1950.

ANNEXE N° 2

(Session de 1950. — Séance du 10 janvier 1950.)

PROJET de loi de finances pour l'exercice 1950 adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 3 janvier 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 2 janvier 1950, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi de finances pour l'exercice 1950.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

N.-B. — Délai supplémentaire (art. 64, 2° alinéa, et 66, 2° alinéa, du règlement de l'Assemblée nationale): dix jours francs.
L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Les dépenses et les recettes du budget général ainsi que les opérations de trésorerie de l'Etat sont, pour l'exercice 1950, réglées conformément aux dispositions de la présente loi de finances et des lois de développement qui lui sont rattachées.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 8336, 8425, 8789, 8808, 8857, 8909, 8920 et in-8° 2199.

1 CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE. — S. de 1950. — 19 janvier 1951.

Aucune mesure législative ou réglementaire susceptible d'entraîner au delà des montants globaux fixés par les articles 2 à 5 ci-après ou par les lois de développement, soit une dépense nouvelle ou l'accroissement d'une dépense déjà existante, soit un découvert du Trésor, ou encore de provoquer une perte de recette par rapport aux voies et moyens évalués par les articles 32 et 33 ci-après, ne pourra intervenir au cours de l'exercice 1950 sans avoir fait l'objet de l'ouverture préalable d'un crédit prévisionnel ou supplémentaire au chapitre intéressé, et avant qu'aient été dégagées en contre-partie et pour un montant équivalent soit des ressources nouvelles ne figurant pas parmi les recettes dont il a été fait état dans la loi de finances, soit des économies correspondant à la suppression d'un crédit déjà alloué.

TITRE I^{er}. — Crédits ouverts.

§ 1^{er}. — Services de l'Etat.

Art. 2. — Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 40 ci-après, il est ouvert aux ministres, pour les dépenses des services civils en 1950, des crédits dont le montant maximum est fixé globalement à 1.100 milliards de francs. Ces crédits s'appliquent:

A concurrence d'un maximum de 866.499.997.000 F au fonctionnement des services civils, et de 95.500 millions de francs aux charges communes (services civils et militaires) conformément au développement qui en est donné par la loi relative aux crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950;

A concurrence d'un maximum de 110.999.999.000 F à la reconstruction et à l'équipement des services, conformément au développement qui en est donné par la loi relative aux dépenses civiles d'investissement pour l'exercice 1950 (travaux neufs, subventions et participations en capital).

Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses des services militaires en 1950, des crédits dont le montant maximum est fixé globalement à 420 milliards de francs, conformément au développement qui en est donné par la loi relative aux crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950.

§ 2. — Réparation des dommages de guerre et investissements productifs.

Art. 4. — Il est ouvert aux ministres, pour le paiement en 1950 des indemnités et des travaux afférents à la réparation des dommages causés par la guerre, des crédits dont le montant maximum est fixé globalement à 320 milliards de francs.

Ces crédits s'appliquent:

A concurrence d'un maximum de 257 milliards de francs aux opérations de la caisse autonome de la reconstruction et à la mobilisation des titres émis par la caisse autonome de la reconstruction en application de l'article 11 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948;

A concurrence d'un maximum de 72 milliards de francs à la reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane ainsi qu'à la reconstitution du réseau de la Société nationale des chemins de fer français;

Conformément au développement qui en est donné par la loi relative aux dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (réparation des dommages de guerre).

Art. 5. — Il est ouvert aux ministres, pour des opérations de prêts et de garanties, des crédits dont le montant maximum est fixé globalement à 398 milliards de francs, conformément au développement qui en est donné par la loi relative aux dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (prêts et garanties).

L'emploi des crédits ouverts par le précédent alinéa fera l'objet d'un contrôle qui sera assuré par une commission présidée par le ministre des finances et comprenant le ministre de tutelle, les présidents des commissions parlementaires compétentes et le commissaire au plan.

Une loi qui devra intervenir avant le 1^{er} juillet 1950 fixera les objectifs de production à atteindre après le 1^{er} juillet 1952.

Art. 6. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles précédents, qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures ou des dispositions de la présente loi de finances et des lois de développement.

Le ministre ordonnateur et le ministre des finances seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre de la disposition ci-dessus.

TITRE II. — Voies et moyens.

§ 1^{er}. — Impôts et revenus permanents autorisés.

Art. 7. — La perception des impôts directs et indirects et des produits et revenus publics continuera à être opérée pour l'année 1950 conformément aux lois et décrets en vigueur.

Continuera d'être faite pour l'année 1950 la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes.

Continuera également d'être faite pendant l'année 1950 la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers droits, produits et revenus affectés aux départements, aux communes, aux établissements publics et aux communautés d'habitants dûment autorisées.

Art. 7 bis (nouveau). — Le troisième alinéa de l'article 11 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale est modifié comme suit :

« Ils comprennent également les produits de l'exploitation de champignonnières en galeries souterraines et ceux des exploitations agricoles, avicoles, ostréicoles et mytilicoles. »

Art. 8. — Sous réserve des adaptations nécessaires, les dispositions du titre VII du code du timbre relatives au timbre des contrats de transport, applicables aux transports par chemins de fer, sont étendues aux entreprises de transports publics routiers de voyageurs et de marchandises.

Un décret déterminera les modalités d'application de l'alinéa qui précède. Il précisera, en particulier, d'une part, les conditions dans lesquelles auront à être timbrés, conservés et communiqués aux représentants de l'administration, notamment les lettres de voiture, les récépissés, bulletins d'expédition ou autres pièces en tenant lieu ainsi que leurs duplicata et, d'autre part, la forme et le délai dans lesquels les entreprises de transports publics routiers seront tenues de souscrire une déclaration d'existence à peine d'une amende de 1.000 F en principal. Enfin, il fixera le point de départ de l'application du présent article.

Art. 9. — L'extension visée à l'article qui précède n'est pas applicable :

1° Aux personnes et entreprises qui exploitent des voitures de place ou un service de camionnage à l'intérieur d'une même commune ou dans un rayon de 20 kilomètres;

2° Aux personnes et entreprises qui, exploitant un hôtel, possèdent des voitures particulières pour les besoins de leur commerce;

3° Aux camionneurs qui n'emploient pas de main-d'œuvre pour leur commerce de transport;

4° Aux propriétaires désignés à l'article 2 du décret du 3 janvier 1909;

5° Aux entreprises industrielles et commerciales exploitant un service de transport qu'elles utilisent exclusivement à l'acheminement de leur main-d'œuvre.

Art. 10 à 23. —

Art. 24. — 1. Sont respectivement fixés :

a) A 12 p. 100 les tarifs visés au 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 168 et à l'alinéa 2 de l'article 194 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale;

b) A 3 p. 100 les tarifs visés au 2^o du paragraphe 1^{er} de l'article 168 et à l'article 205 du même décret;

c) A 3 p. 100 le taux du droit proportionnel d'enregistrement visé à l'article 415 du code de l'enregistrement et à 1 p. 100 le taux réduit de ce même droit visé à l'article 9 de la loi du 16 juin 1948.

Ces divers tarifs ne comportent pas l'application des décimes prévus à l'article 25 ci-après.

2. — Les mutations à titre onéreux et les actes auxquels s'appliquent les tarifs visés au paragraphe précédent et dont la date est antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi ne pourront bénéficier des anciens tarifs que si ces mutations sont déclarées dans un délai d'un mois ou ces actes présentés à l'enregistrement dans le même délai.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux ventes judiciaires d'immeubles et de fonds de commerce.

§ 2. — Ressources extraordinaires soumises à autorisation spéciale.

Art. 25. — La majoration de deux décimes et demi sur les taux de la taxe à la production, visée à l'article 8, 1^o, de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948, est maintenue pour l'année 1950 et portée à trois décimes et demi. Les tarifs ainsi retenus pourront être arrondis, par décret, au quart de franc le plus voisin.

Les impôts, droits et taxes qui se trouvaient au 31 décembre 1949 majorés du décime et demi créé par l'article 8, 2^o, de la loi précitée continueront de supporter cette majoration pendant l'année 1950, compte tenu des dispositions des décrets portant arrondissement des taux et pris en application tant de l'article susvisé que de l'article 37 de la loi n° 49-351 du 22 juillet 1949, lesquelles sont maintenues en vigueur.

Art. 26. —
Art. 27. — 1. Il est perçu, en addition à l'impôt sur les sociétés, une taxe de 10 p. 100 sur les bénéfices réalisés au cours des exercices clos en 1949 et non distribués.

Dans le cas où aucun bilan n'a été dressé au cours de l'année 1949, la taxe frappe la fraction des bénéfices non distribués de l'exercice en cours au 31 décembre 1949 qui correspond aux bénéfices réalisés en 1949.

Dans le cas où l'exercice clos en 1949 comporte une durée inférieure à douze mois, la taxe frappe en outre la fraction des bénéfices non distribués correspondant à la partie de l'exercice en cours au 31 décembre 1949 nécessaire pour compléter la période de douze mois.

Dans le cas où l'exercice clos en 1949 comporte une durée supérieure à douze mois, la taxe frappe la fraction des bénéfices non distribués correspondant à la dernière période de douze mois.

2. Le bénéfice non distribué est égal à la différence entre les deux termes ci-après :

1^o Le bénéfice net qui est retenu pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés augmenté des bénéfices exonérés dudit impôt et diminué du montant des sommes payées au titre de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont la personne morale peut être personnellement redevable ainsi que du montant des transactions, amendes, confiscations et pénalités non admises en déduction pour l'établissement de l'impôt;

2^o Le montant des sommes qui, prélevées sur ce bénéfice, et distribuées aux actionnaires, associés ou porteurs de parts sont passibles de la taxe proportionnelle ou sont exonérées de cette taxe.

En ce qui concerne les sociétés possédant des exploitations hors de France, le montant des sommes distribuées est réduit au prorata des bénéfices réalisés en France par rapport aux bénéfices totaux.

3. Sont exemptés de la taxe :

1^o Les réserves obligatoires en vertu de dispositions législatives ou réglementaires;

2^o Les bénéfices dont la distribution sous une forme quelconque aux associés ou actionnaires est interdite par une disposition législative ou réglementaire;

3^o Les bénéfices affectés à l'amortissement de pertes antérieures figurant au bilan et dont le report ne peut plus être effectué en vertu de l'article 12 du code général des impôts directs.

4. La taxe est établie et les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière d'impôt sur les sociétés.

Les délais de réclamation et les pénalités sont les mêmes que pour ledit impôt.

5. Les conditions d'application des dispositions du présent article sont déterminées par un règlement d'administration publique.

Le recouvrement de la taxe est assuré dans les conditions, avec les garanties et sous les sanctions prévues par les chapitres II à IV du titre IV du livre III du code général des impôts directs.

Art. 27 A (nouveau). — Par dérogation aux dispositions de l'article 18 de la loi n° 48-978 du 16 juin 1948, le taux de la taxe additionnelle au droit d'apport en société, exigible en cas d'incorporation de la réserve spéciale de réévaluation est réduit :

A 3 p. 100 pour les actes qui seront enregistrés avant le 1^{er} juillet 1950;

A 3,50 p. 100 pour les actes qui seront enregistrés avant le 1^{er} janvier 1951;

A 4 p. 100 pour les actes qui seront enregistrés avant le 1^{er} juillet 1951;

A 4,50 p. 100 pour les actes qui seront enregistrés avant le 1^{er} janvier 1952.

L'application de la présente disposition est subordonnée à la condition que le montant de la taxe additionnelle soit versé en totalité lors de l'enregistrement de l'acte.

Art. 27 B (nouveau). — L'article 221 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale est abrogé.

Art. 27 bis (nouveau). — 1. — Les prestations de services fournies par les redevables effectuant des transports de marchandises ou de personnes à l'aide de véhicules automobiles ou de remorques sont soumises à la taxe à la production au taux de 10 p. 100, décimes non compris.

Demeurent toutefois imposables au taux de 3,50 p. 100, décimes non compris, les transports de personnes effectués par des entreprises assujetties à un tarif arrêté par l'autorité publique et n'utilisant que des voitures dont le nombre de places — celle du conducteur comprise — n'est pas supérieure à sept.

Les recettes prévues au présent paragraphe seront affectées, en 1950, à la couverture des charges supportées par la caisse autonome de la reconstruction.

II. — 1. Sont soumis à l'enregistrement, dans le délai d'un mois à compter de leur date, à peine d'un droit en sus au paiement duquel les parties sont tenues solidairement, les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations, entretien qui ne contiennent ni vente, ni promesses de livrer des marchandises, den-

rées ou autres objets mobiliers, sauf application, le cas échéant, du régime des actes de commerce prévu par l'article 153 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale.

2. Les actes constatant les adjudications et marchés visés au paragraphe 1 sont assujettis à un droit de 1,50 p. 100 en principal, liquidé sur le prix exprimé ou sur l'évaluation des objets.

Par dérogation aux dispositions de l'article 460 du code de l'enregistrement, ce droit est également applicable aux marchés d'approvisionnement et de fournitures dont le prix doit être payé par le Trésor public, les départements, les communes et les établissements publics n'entrant pas dans les prévisions de l'article 503 bis du même code.

3. Un décret fixera les conditions dans lesquelles le paiement du droit prévu par le paragraphe 2 pourra être fractionné, ainsi que la liste des exemptions dont pourront bénéficier certains marchés.

4. L'article 35, 1^o de la loi n° 48-0195 du 31 décembre 1945 est abrogé.

III. — Le groupement d'achat des carburants et la caisse de compensation des produits du pétrole sont dissous à dater de la promulgation de la présente loi.

Sans qu'il puisse en résulter une majoration des prix de vente aux consommateurs des produits pétroliers, les taxes intérieures de consommation prévues au tableau B de l'article 265 du code des douanes sont modifiées comme suit pour ce qui concerne les produits ci-après :

Tarif 334 A. — Essence de pétrole: unité de perception, III; quantité, 2340.

Tarif 334 C. — Pétrole lampant: unité de perception, III; quantité, 1559.

Tarif 334 F. — Carburants constitués par le mélange d'essence de pétrole ou de produits assimilés avec d'autres combustibles liquides: unité de perception, III; quantité, la taxe intérieure de l'essence de pétrole est due sur la quantité de produits du pétrole et assimilés contenus dans le mélange.

Tarif 335 A. — Gas oils autres: unité de perception, III; quantité, 4685.

Tarif 335 R. — Fuels oils fluides sous conditions d'emplois fixées par décret: unité de perception, 100 kg. net; quantité, 5.

Tarif 335 C. — Fuels oils lourds sous conditions d'emplois fixées par décret: unité de perception, 100 kg. net; quantité, 2.

Huiles lourdes de pétrole et produits assimilés.

Tarif 336 B. — Spindle et mazouts de graissage: unité de perception, 100 kg. net; quantité, 1850.

Tarif 336 C. — Autres (huiles de graissage et lubrifiants contenant des produits du pétrole en toutes proportions): unité de perception, 100 kg. net; quantité, 1850.

L'augmentation de recettes provenant de ces mesures sera affectée en 1950 à la couverture des charges prévues aux articles 4 et 5 ci-dessus.

IV — 4. Les provisions pour renouvellement des stocks constituées par les entreprises industrielles ou commerciales en conformité de l'acte dit « décret du 30 janvier 1931 » devront être obligatoirement incorporées au capital desdites entreprises avant le 1^{er} juillet 1950.

Cette opération ne donnera lieu ni à l'application de l'impôt sur les sociétés ni à l'application de l'impôt sur les revenus des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive).

Le taux de la taxe additionnelle au droit d'apport prévu à cette occasion, en vertu de l'article 448 du code de l'enregistrement, est fixé à 12 p. 100.

Lorsqu'elle ne donnera pas lieu à la perception de la taxe additionnelle visée à l'alinéa précédent, l'incorporation au capital de la provision pour renouvellement des stocks sera soumise à une taxe de 12 p. 100 établie comme en matière d'impôt sur les revenus et recouvrée conformément au titre IV du livre III du code général des impôts directs et à l'article 119 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948.

2. Les entreprises au bilan desquelles figurent des provisions pour renouvellement des stocks qu'elles ne peuvent pas incorporer à leur capital, seront soumises à la taxe spéciale de 12 p. 100 visée au quatrième alinéa du paragraphe 1^{er} ci-dessus. Le paiement de cette taxe libérera de tous impôts lesdites provisions qui pourront alors recevoir toute affectation conforme aux dispositions législatives ou réglementaires régissant ces entreprises.

3. La taxe additionnelle au droit d'apport et la taxe spéciale visée aux paragraphes 1^{er} et 2 ci-dessus ne seront pas admises en déduction pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

4. Les modalités d'application des trois paragraphes précédents seront fixées par décret.

Art. 28. — Les ressources ou suppléments de ressources autorisés par les articles 25, 27 et 27 bis (paragraphe 1 et III) ci-dessus sont ou demeurent affectés à la couverture des charges prévues aux articles 4 et 5 de la présente loi.

Il en sera de même pour les sommes à percevoir pour application de l'article 407 du décret n° 48-1896 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, en supplément du montant de l'impôt sur les sociétés payé au titre de 1950.

Art. 29. — Sont et demeurent affectées à la couverture des charges prévues aux articles 4 et 5 ci-dessus, les recettes suivantes :

1^o Reliquat du produit du prélèvement exceptionnel et de l'emprunt libératoire de ce prélèvement institués par les lois n° 48-30 et 48-31 du 7 janvier 1948, et par les lois subséquentes, compte tenu des abatements consentis en pleine indépendance par les commissions paritaires départementales;

2^o Intérêts et amortissement des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 modifié.

3^o Ressources affectées à la reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane;

4^o Recettes affectées diverses et recettes en atténuation des dépenses de reconstruction et d'équipement;

ainsi que :
La contre-valeur en francs de l'aide consentie par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en application de l'article 4, § 6, alinéa a, de l'accord de coopération économique du 28 juin 1948, ratifié suivant autorisation donnée par la loi n° 48-1103 du 10 juillet 1948;

Et les ressources d'emprunts réalisés en application de l'article 30 ci-après.

Art. 30. — Le ministre des finances est autorisé :

A réaliser auprès de la caisse des dépôts et consignations les emprunts spéciaux prévus par la législation en vigueur;

A émettre tous emprunts dont les modalités seront fixées par décret pris conformément aux dispositions des articles 6 et 7 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948.

Art. 31. — Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur, par la présente loi ou par les lois de développement, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

§ 3. — Evaluation des voies et moyens.

Art. 32. — Les produits et revenus ordinaires et permanents applicables au budget général de l'exercice 1950 sont évalués globalement à la somme de 1.502 milliards de francs, conformément au développement qui en est donné par la loi relative aux voies et moyens affectés au financement des dépenses de l'exercice 1950.

Cette évaluation tient compte, à concurrence de 20 milliards de francs, des plus-values à provenir de la mise en application du plan de lutte contre la fraude fiscale prévu à l'article 45 ci-après.

Art. 33. — Les ressources extraordinaires affectées à l'équilibre du budget général de l'exercice 1950 sont évaluées globalement à 723 milliards de francs, conformément au développement qui en est donné par la loi relative aux voies et moyens affectés au financement des dépenses de l'exercice 1950.

Cette évaluation s'applique :
A concurrence de 258 milliards de francs, au produit des perceptions et majorations fiscales visées à l'article 28 ci-dessus;

A concurrence de 465 milliards de francs, aux autres produits visés à l'article 29.

TITRE III. — Opérations du Trésor.

Art. 34. — Les ministres sont autorisés à exécuter en 1950 les opérations de recettes et de dépenses retracées dans des comptes spéciaux du Trésor, dans la limite des crédits et des découverts dont le développement est donné par la loi relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1950.

Art. 35. — Le ministre des finances est autorisé à procéder, en 1950, dans les conditions fixées par décret :

1^o A des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de renouvellement ou de consolidation de la dette flottante, ainsi que de la dette à échéance massive du Trésor;

2^o A des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long, moyen et court terme pour couvrir les charges résultant des opérations autorisées à l'article 34 ci-dessus, ainsi que les autres charges de la trésorerie.

TITRE IV. — Moyens de service et dispositions spéciales.

Art. 36. — La liste non limitative des renseignements à fournir aux Assemblées par les différents ministères ou services est fixée, pour l'exercice 1950, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 37. — La nomenclature des services votés pour lesquels il peut être ouvert par décrets, rendus en conseil d'Etat, après avoir été délibérés et approuvés en conseil des ministres, par application de l'article 5 du décret du 21 mai 1938, modifié par l'article 14 de la loi n° 47-1496 du 13 août 1947, des crédits supplémentaires pendant les interruptions de session des Assemblées, est fixée, pour l'exercice 1950, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 37 bis (nouveau). — Le Gouvernement saisira l'Assemblée nationale, dans les deux mois qui suivront la promulgation des lois de développement, du projet de loi organique du budget, prévu par l'article 16 de la Constitution.

Art. 38. — Dans la limite d'une dotation spéciale pour dépenses éventuelles, inscrite au budget du ministère des finances, il pourra être ouvert, sur l'exercice 1950, des crédits supplémentaires au titre des services votés prévus à l'article précédent. Pourront être ouverts dans les mêmes conditions et en cas d'urgence des crédits correspondant à des dépenses qu'il n'était pas possible de prévoir lors du vote de la loi de finances, à condition que leur montant, pour une même opération, n'excède pas 20 millions de francs.

Les textes autorisant les dépenses visées à l'alinéa précédent procéderont à l'annulation de crédits d'un même montant sur la dotation spéciale du budget du ministère des finances.

Pour l'application du présent article, ne pourront être employées chacune dans le domaine qui lui est propre, que les procédures d'ouverture de crédits actuellement en vigueur.

Toutefois, les ouvertures de crédits opérées dans les conditions prévues au présent article ne pourront avoir pour objet de faire face à des renforcements de personnels ou à des modifications de rémunération.

L'article 6 du décret du 24 mai 1938 relatif à l'ouverture de crédits et à l'équilibre du budget de l'Etat est abrogé.

Art. 39. — Pendant l'exercice 1950, et dans la limite des dotations fixées pour chacune des sections du budget de la défense nationale (section commune, guerre, marine, air) par la loi de finances, des décrets pris en conseil des ministres sur les rapports du ministre de la défense nationale et du ministre des finances pourront procéder, à l'intérieur de chacune de ces sections, à des annulations et des transferts de crédits de paiement ou d'autorisation de programme. Ces décrets feront l'objet d'une notification préalable aux commissions de la défense nationale et des finances de l'Assemblée nationale.

Des décrets pris en conseil des ministres, sur les rapports du ministre de la défense nationale et du ministre des finances, pourront ordonner des transferts de crédits de paiement ou d'autorisation de programme, de section à section, ainsi que des réformes concernant l'organisation, la structure et le fonctionnement des services de la défense nationale et des forces armées, sous réserve d'être soumis à l'avis préalable conforme des commissions de la défense nationale et des finances de l'Assemblée nationale et à la ratification du Parlement dans un délai maximum de trois mois après leur mise en vigueur.

Art. 40. — La réalisation complète du reclassement de la fonction publique sera assurée par l'attribution aux personnels civils et militaires de l'Etat de trois majorations d'un égal montant prenant effet respectivement du 1^{er} janvier 1950, du 1^{er} juillet 1950 et du 1^{er} janvier 1951.

Art. 41. — Le Gouvernement est chargé de mettre en œuvre un plan de réduction des dépenses publiques exposées par les départements ministériels, en vue de réaliser pendant la durée des exercices 1950 et 1951 des économies atteignant au minimum 75 milliards de francs.

Le plan de réduction des dépenses publiques sera préparé par une commission nationale d'économies qui sera constituée par décret et centralisera, notamment, les conclusions du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics ainsi que les résultats des travaux des commissions départementales d'économies.

Ce plan sera délibéré et adopté, les ministres intéressés entendus, par un comité interministériel composé du président du conseil, assisté du secrétaire d'Etat à la fonction publique, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances assisté du secrétaire d'Etat aux finances et du sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques; il sera homologué par décret dans un délai de trois mois à dater de la publication de la présente loi.

Il sera exécuté par fractions semestrielles. Les mesures d'application seront préparées, délibérées, adoptées et publiées dans les mêmes formes que le plan.

Des projets de loi seront déposés en tant que de besoin en vue de permettre les réformes visées au présent article.

Les rapports des commissions départementales d'économies seront communiqués à la commission des finances de l'Assemblée nationale avant le 1^{er} février 1950.

Art. 41 bis (nouveau). — Les organismes professionnels dont les dépenses de fonctionnement sont couvertes par des taxes obligatoires ainsi que les services et offices d'Etat ayant une activité industrielle et commerciale seront également soumis au contrôle de la commission prévue à l'article précédent.

Un rapport spécial sera déposé devant la commission des finances avant le 1^{er} juillet 1950, sur les économies réalisées ou à réaliser dans ces organismes qui n'entreront pas dans le minimum d'économies fixé à l'article 41.

Art. 42. — Des décrets pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre des finances pourront annuler les crédits définitivement rendus disponibles par l'exécution du plan de réduction des dépenses publiques.

Les annulations à opérer au cours du premier semestre de l'année 1950 devront atteindre un montant de 20 milliards de francs.

Art. 43. — Au cours de l'exercice 1950 et nonobstant toute disposition réglementaire ou contractuelle, les indemnités ou avances du Trésor que le Gouvernement peut être amené à consentir à la Société nationale des chemins de fer français en application des articles 48 et 27 de la convention du 31 août 1937 ne pourront excéder 50 milliards de francs.

Des commissions, dont la composition sera fixée par décrets pris sur le rapport du ministre des finances et des ministres intéressés, proposeront, dans le délai d'un mois à compter de leur constitution, les mesures propres à maintenir, dans les limites fixées par la présente loi ou par des lois de développement, le concours financier de l'Etat à la Société nationale des chemins de fer français et aux entreprises publiques qui font appel à l'Etat pour couvrir leur déficit d'exploitation.

Art. 44. —

Art. 44 bis (nouveau). — Les dispositions des articles 8 et 9 de la présente loi ne sont pas applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion.

Art. 45. — Un plan de lutte contre la fraude fiscale sera mis en œuvre à partir du 1^{er} janvier 1950. Il sera élaboré après avis d'une commission extra-parlementaire dont les premières conclusions devront être déposées dans le délai maximum d'un mois après sa constitution, qui aura lieu par décret.

Le plan de lutte contre la fraude fiscale devra, sous réserve des modifications éventuelles à la législation fiscale en vigueur qui devront être comprises dans des projets de loi, établi par décrets pris sur le rapport du ministre des finances et soumis à la ratification du Parlement dans le mois qui suivra leur publication. Ce plan entrera immédiatement en vigueur, nonobstant toutes dispositions contraires. Son application pourra être échelonnée sur une période qui ne saurait être supérieure à trois ans.

Il pourra comprendre un aménagement des dotations, en effectifs et en moyens matériels, affectés à la lutte contre la fraude fiscale.

Art. 45 bis. — Au cours des six premiers mois de l'année 1950, 2.000 agents du contrôle économique seront mis à la disposition, soit de leur administration d'origine, soit des services du ministère des finances, pour être, dans ce dernier cas, affectés notamment à la recherche et à la répression de la fraude fiscale.

Dans le même délai, un règlement d'administration publique précèdera d'autre part, dans le cadre d'une réorganisation des contrôles économiques et financiers, les attributions des agents restant en fonction au secrétariat d'Etat aux finances (affaires économiques).

Pour l'exercice des attributions visées à l'alinéa 2 ci-dessus, les agents du service du contrôle économique bénéficieront des pouvoirs accordés aux fonctionnaires participant au contrôle de la législation économique par les ordonnances nos 15-1183 et 15-1184 du 30 juin 1945.

Les modalités spéciales de reclassement ou de dégroupement des cadres applicables au personnel intéressé seront fixées par un règlement d'administration publique pris sous la contre-signature du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative), du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques).

Art. 46 et 47. —

Art. 48. — La caisse autonome de la reconstruction, la Société nationale des chemins de fer français, l'aéroport de Paris, ainsi que les établissements et entreprises habilités à recevoir les prêts prévus à l'article 5 de la présente loi, pourront être autorisés à réaliser en France ou à l'étranger des emprunts à moyen ou long terme qui pourront bénéficier de la garantie de l'Etat. L'objet et les modalités de ces emprunts seront fixés par arrêté du ministre des finances.

Les autorisations de dépenses ouvertes par les articles 4 et 5 susvisés pourront être annulées par décret pris sur le rapport du ministre des finances, à concurrence du produit des emprunts réalisés en application du paragraphe 1^{er} ci-dessus.

Art. 49. —

Art. 50. — Est prorogée en 1950, dans les limites fixées par l'article 2, cinquième alinéa de la loi no 49-482 du 8 avril 1949, l'autorisation d'émission donnée à la caisse autonome de la reconstruction par l'article 11 de la loi no 48-1973 du 31 décembre 1948. Les titres émis seront réservés au paiement des indemnités dues aux sinistrés qui ont entrepris en 1949, dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi susvisée, des reconstitutions non reconnues prioritaires.

Les indemnités afférentes aux reconstitutions de biens autres que les meubles d'usage courant ou familial effectuées, soit irrégulièrement avant 1947, soit à partir de 1947 et non reconnues prioritaires, pourront donner lieu à paiement si l'ayant droit en fait la demande et accepte que le paiement se fasse en totalité par remise de titres. Il ne sera pas fait application aux indemnités payées sous cette forme de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, modifié par la loi no 48-1183 du 25 septembre 1948.

La caisse autonome de la reconstruction est autorisée à émettre des titres en 1949 dans la limite de 50 milliards de francs pour l'application de l'alinéa ci-dessus.

Le paiement des intérêts et le remboursement du capital incomberont à l'Etat.

Le montant réglé en titres aux sinistrés sera divisé en trois tranches égales représentées par trois titres remboursables respectivement après trois, six et neuf ans, exempts de toutes taxes frappant les valeurs mobilières. Les titres porteront intérêt annuellement à un taux qui ne pourra être inférieur à 4 p. 100. Ils seront nominatifs et inaliénables, mais pourront être mobilisés auprès du Crédit national dans les conditions suivantes: le titre représentant la première tranche sera mobilisable un an après la date de jouissance; les deux autres seront mobilisables respectivement trois ans et quatre ans avant leur échéance.

La mobilisation de ces titres, ainsi que leur remboursement, seront réputés actes de pure administration. Les titres seront considérés comme de libre disposition, nonobstant le régime matrimonial des intéressés, qui n'aura d'autre justification à produire que celle des pouvoirs du mandataire lorsque celui-ci n'aura pas été indiqué dans le libellé des titres.

Les autres caractéristiques des titres seront fixées par arrêté du ministre des finances et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le ministre des finances est autorisé à passer par le Crédit national les conventions nécessaires à l'application des dispositions du présent article.

Art. 51 (nouveau). — Les titres visés à l'article précédent seront émis à concurrence de 20 milliards de francs et seront réservés au paiement d'indemnités afférentes aux éléments d'exploitation agricole.

ETATS ANNEXES

Etat A. — Liste non limitative des renseignements à fournir aux Assemblées par les différents services au cours de l'exercice.

Nature des renseignements à fournir et époque à laquelle les renseignements doivent être fournis, mode de communication, mode de présentation.

Tous les services :

Situation des dépenses engagées au 31 décembre précédent (loi du 10 août 1922, art. 3). — Communication faite aux commissions financières après la clôture de l'exercice.

Situation trimestrielle des dépenses engagées (loi du 10 août 1922, art. 3). — Communication faite au début du trimestre suivant aux commissions financières.

Etat par chapitre au 31 mars, au 30 juin, au 30 septembre, au 31 décembre et à la clôture de l'exercice, des dépenses ordonnancées ou mandatées sur crédits budgétaires (art. 2 de la loi n° 49-958 du 13 juillet 1919). — Communication faite avant la fin du trimestre suivant, aux commissions financières et à la Cour des comptes.

Situation au 1^{er} janvier de l'année en cours des services spéciaux du Trésor et des comptes spéciaux des divers services publics (loi de finances du 12 août 1919, art. 26). — A l'appui de chaque projet de budget.

Etat détaillé des opérations des comptes spéciaux (loi du 7 octobre 1916, art. 70). — Publication spéciale, distribuée au Parlement, après la clôture de l'exercice.

Bilans, comptes de profits et pertes, rapport des conseils d'administration et des commissaires aux comptes des entreprises nationales, résultat des comptes spéciaux (loi du 21 mars 1917, art. 70). — Fascicule distribué au Parlement lors de la session annuelle.

Tableau des créances de l'Etat français sur les nations étrangères (loi de finances du 31 juillet 1929, art. 79). — A l'appui de chaque projet de budget.

Etat faisant connaître pour chacune des missions de l'année précédente ne rentrant pas dans le cadre des inspections permanentes des divers services :

1° Les noms et emplois des personnes chargées de mission ;

2° L'objet et la durée de celle-ci ;

3° Le montant des allocations et les bases d'après lesquelles elles ont été fixées (loi de finances du 13 juillet 1911, art. 115). — A l'appui de chaque projet de budget.

Tableau des rémunérations et indemnités de toute nature acquises à chaque degré de l'échelle générale des traitements (loi du 21 mars 1917, art. 69). — Communication faite chaque année aux commissions financières.

Etat faisant connaître, par ministère et par service, les dépenses de personnel effectuées sur fonds de concours. — A l'appui de chaque projet de budget.

Etat faisant connaître, par ministère, les divers offices et organismes pourvus de l'autonomie financière et recevant des subventions de l'Etat, et indiquant pour chaque office :

1° Le montant global des deux derniers budgets approuvés ;

2° L'effectif global des fonctionnaires et agents (personnel titulaire, contractuel et auxiliaire) ;

3° Le montant des subventions et avances accordées par l'Etat au cours du dernier exercice. — A l'appui de chaque projet de budget.

Etat des prévisions détaillées des recettes et des dépenses des offices et établissements autonomes de l'Etat (art. 27 de la loi de finances du 21 décembre 1931). — A l'appui de chaque projet de budget.

Nomenclature par ministère :

1° De tous les offices, établissements, services publics et semi-publics de l'Etat, fondations bénéficiant de subventions de l'Etat ;

2° De toutes les entreprises nationales à caractère industriel, commercial ou autre, avec l'indication pour chacune de ces entreprises, de leur nature juridique, de leurs filiales, et de l'objet afférent à chacune de celle-ci ;

3° De toutes les sociétés d'économie mixte ou de toutes autres, dans lesquelles l'Etat, les organismes ou entreprises visés aux deux alinéas précédents ainsi qu'au présent alinéa, possèdent ensemble ou séparément, des intérêts pécuniaires supérieurs à 30 p. 100 du capital social, avec l'indication de l'importance de ceux-ci.

Cette nomenclature devra comporter également l'indication des noms et qualités des directeurs ou assimilés et des membres des conseils d'administration desdits organismes, entreprises ou sociétés (art. 1^{er} de la loi n° 49-958 du 13 juillet 1919). — A l'appui de chaque projet de budget.

Agriculture.

Emploi de fonds provenant du prélèvement sur le pari mutuel en faveur de l'élevage. — A l'appui de chaque projet de budget.

Etat des prévisions détaillées de recettes et de dépenses du fonds forestier national et situation de ce fonds au 31 décembre précédent. — A l'appui de chaque projet de budget.

Montant, par catégorie, des recettes des caisses d'assurances sociales et d'allocations familiales agricoles durant l'exercice écoulé et réserves de ces caisses au 31 décembre précédent. — A l'appui de chaque projet de budget.

Rapport annuel sur l'application de la loi n° 49-946 du 16 juillet 1919 portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles. — Communication faite avant le 31 octobre de chaque année aux commissions des finances et de l'agriculture.

Finances.

Etat de la situation des encaisses du Trésor et de celles de la dette publique arrêté au 31 mars et au 30 septembre (loi de finances du 16 avril 1930, art. 131, modifié par la loi de finances du 31 mars 1932, art. 70). — Semestriellement.

Situation résumée des opérations du Trésor. — Mensuellement.

Situation mensuelle de la dette publique de l'Etat et de la caisse autonome d'amortissement. — Mensuellement.

Statistiques concernant le rendement détaillé des différents impôts. — Trimestriellement.

Circulars publiées par la direction générale des impôts en matière de contributions directes, contributions indirectes, douanes, droits d'enregistrement et taxes locales et communales, etc. — Trimestriellement.

France d'outre-mer.

Projet de budget de l'Indochine et situation provisoire ou définitive des budgets antérieurs (loi du 26 décembre 1890, art. 49, et loi du 16 avril 1895, art. 58). — A l'appui de chaque projet de budget.

Projet de budget de Madagascar et situation provisoire ou définitive de chaque exercice (loi du 5 avril 1898). — A l'appui de chaque projet de budget.

Budgets généraux et locaux des territoires d'outre-mer (loi de finances du 30 juin 1923, art. 160). — A l'appui de chaque projet de budget.

Rapports des contrôleurs financiers des gouvernements généraux et rapport de l'inspection des colonies sur l'exécution et la situation des budgets généraux (loi de finances du 30 juin 1923, art. 162). — Publication spéciale.

Etat faisant ressortir pour chacune des missions de l'année précédente confiées sur les fonds des budgets locaux et ne rentrant pas dans le cadre des inspections permanentes :

1° L'objet et la durée de celle-ci ;

2° Le montant des dépenses qu'elle a entraînées (loi du 30 juin 1923, art. 163). — Dans les trois premiers mois de chaque année.

Etat des décisions d'allocation des subventions prises par le comité directeur du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer durant l'exercice écoulé. — A l'appui de chaque projet de budget.

Situation détaillée du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer au 31 décembre précédent. — A l'appui de chaque projet de budget.

Justice.

Etat indiquant les sièges, la composition et les traitements des cours d'appel, des tribunaux de première instance, des tribunaux de commerce, des tribunaux de simple police et des justices de paix de France, et des tribunaux cantonaux de la cour d'appel de Colmar. — A l'appui de chaque projet de budget.

Reconstruction et urbanisme.

Etat indiquant par catégorie et pour chaque département le montant des prévisions de recettes et de dépenses des associations syndicales et coopératives de reconstruction et le montant des recettes et des dépenses de ces associations syndicales et coopératives durant l'exercice écoulé. — A l'appui de chaque projet de budget.

Travail et sécurité sociale.

Montant des encaissements effectués par les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales du commerce et de l'industrie durant l'exercice écoulé et des réserves constituées par ces caisses au 31 décembre précédent. — A l'appui de chaque projet de budget.

Travaux publics et transports.

Budget de la Société nationale des chemins de fer. — Communication au Parlement de son approbation par le conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer (loi de finances du 31 décembre 1937, art. 138).

Comptes de la Société nationale des chemins de fer (loi de finances du 13 décembre 1938, art. 128). — Publiés en annexe à la loi de finances après approbation par la commission de vérification des comptes des chemins de fer.

Postes, télégraphes et téléphones.

Situation des réseaux téléphoniques construits à l'aide d'avances faites par les villes, chambres de commerce, syndicats, etc. (loi de finances du 31 mars 1932, art. 58). — A l'appui de chaque projet de budget.

Situation du fonds d'approvisionnement au 31 décembre précédent (décret du 13 décembre 1923, art. 52). — A l'appui de chaque projet de budget.

Etat B. — Nomenclature des services pouvant seuls donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires par décret en application de l'article 5 du décret du 21 mai 1938, modifié par l'article 14 de la loi n° 47-1196 du 13 août 1917, dans le cas d'interruption de session des Assemblées.

I. — Services civils.

A. — TOUTS LES SERVICES

1° Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée; 2° Indemnités de résidence; 3° Supplément familial de traitement; 4° Allocations familiales; 5° Allocations de logement; 6° Primes d'aménagement et de déménagement; 7° Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence; 8° Frais de justice, réparations civiles, dommages-intérêts et indemnités des tiers; 9° Application de la législation sur les accidents du travail; 10° Salaires du personnel ouvrier; 11° Indemnités de licenciement.

B. — SERVICES PARTICULIERS

Affaires étrangères.

1° Frais de correspondances, de courriers et de valises; 2° Frais de voyages; 3° Mission-participation aux conférences internationales; 4° Frais de réception des personnalités étrangères; 5° Frais d'assistance à des sinistrés français à l'étranger et avances exceptionnelles aux Français rapatriés; 6° Participation de la France à des dépenses internationales.

Agriculture.

1° Nourriture des animaux (haras); 2° Travaux d'entretien dans les forêts domaniales, les dunes et les parcs; 3° Prophylaxie des maladies contagieuses des animaux; 4° Remboursements sur produits divers des forêts.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.

Education nationale.

Ecoles primaires élémentaires. — Frais de suppléance.

Finances et affaires économiques.

1° Frais d'expertise. — Frais judiciaires. — Exécution des condamnations à la charge de l'Etat; 2° Frais d'établissement des rôles des contributions directes et des taxes assimilées et frais divers du service départemental des contributions directes; 3° Frais d'achat et d'entretien d'instruments de vérification, de plaques de contrôle et d'objets de scellement nécessaires à la constatation et au recouvrement de l'impôt; 4° Remboursements sur produits indirects et divers; 5° Remboursement pour décharge de responsabilité en cas de force majeure et débeis admis en surséance indéfinie; 6° Remboursements de droits à l'exportation.

Intérieur.

1° Dépenses relatives aux élections; 2° Participation de l'Etat aux dépenses des services d'incendie et de secours et aux dépenses résultant de la responsabilité des communes; 3° Secours d'urgence aux victimes de calamités publiques.

Justice.

1° Entretien des détenus; 2° Administration pénitentiaire; 3° Application de l'ordonnance du 2 février 1915 sur l'enfance délinquante; 4° Approvisionnement des cantines; 5° Régie directe du travail.

Marine marchande.

Dépenses résultant de l'application du code du travail maritime et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Présidence du conseil.

Composition, impression, distribution et expédition des journaux officiels.

Santé publique et population.

Mesures générales de protection de la santé publique (loi du 15 février 1902).

Travail et sécurité sociale.

1° Dépenses du fonds national de chômage; 2° Participation de la France au fonctionnement de l'organisation internationale du travail; 3° Aide aux travailleurs émigrants.

II. — Services militaires.

Défense nationale.

1° Alimentation de la troupe. — Chauffage et éclairage; 2° Fourrages; 3° Transports et déplacements; 4° Approvisionnement de la flotte.

France d'outre-mer.

1° Alimentation de la troupe; 2° Fourrages; 3° Transports et déplacements.

III. — Budgets annexes.

Caisse nationale d'épargne.

1° Impressions; 2° Contributions et remises; 3° Dépenses diverses et accidentelles; 4° Impôt de 10 p. 100 sur le montant global des intérêts servis aux déposants.

Postes, télégraphes et téléphones.

1° Frais de remplacement; 2° Travaux d'impression; 3° Rattachement des abonnés au téléphone et travaux d'extension s'y rapportant; 4° Transport des correspondances, de matériel ou du personnel.

Prestations familiales agricoles.

Dépenses relatives aux prestations.

ANNEXE N° 3

(Session de 1950. — Séance du 10 janvier 1950.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence relatif aux **conventions collectives** et aux procédures de règlement des **conflits collectifs du travail** transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 5 janvier 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 4 janvier 1950, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

N.-B. — Délai supplémentaire (art 61, 2^e alinéa, et 66, 2^e alinéa, du règlement de l'Assemblée nationale): 16 jours francs.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

TITRE 1^{er}. — Des conventions collectives.

Art. 1^{er}. — Les dispositions du chapitre IV bis du titre II du livre 1^{er} du code du travail, ainsi que les dispositions de la loi du 23 décembre 1916 relatives aux conventions collectives du travail, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

CHAPITRE IV bis. — De l'organisation professionnelle des rapports entre employeurs et travailleurs par conventions collectives.

« Art. 31. — Le présent chapitre s'applique à la détermination des relations collectives entre employeurs et travailleurs. Il vise les professions industrielles et commerciales, les professions agricoles définies par le décret du 30 octobre 1935 relatif aux associations agricoles et aux personnes exerçant des professions connexes à l'agriculture, les professions libérales, les offices publics et ministériels, les gens de maison, les concierges d'immeubles à usage ou non d'habitation, ou à usage mixte, les travailleurs à domicile, les sociétés civiles, les syndicats professionnels et les associations de quelque nature que ce soit.

« Les attributions conférées par le présent chapitre au ministre du travail et de la sécurité sociale seront exercées, en ce qui concerne les professions agricoles, par le ministre de l'agriculture, en accord avec le ministre du travail et de la sécurité sociale.

« Les modalités d'application du présent chapitre aux entreprises publiques sont déterminées par la section IV ci-dessous.

« Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux établissements et entreprises dont le personnel est soumis au même statut législatif ou réglementaire particulier que celui d'entreprises publiques.

Section I. — De la nature et de la validité de la convention.

« Art. 31 a. — La convention collective de travail est un accord relatif aux conditions de travail conclu entre, d'une part, une ou plusieurs organisations syndicales de travailleurs et, d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales d'employeurs ou tout autre

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 8444, 6377, 6921, 8597, 7130, 8566, 8615 et in-8° 2201.

groupement d'employeurs, ou un ou plusieurs employeurs pris individuellement.

« Les conventions collectives ne doivent pas contenir de dispositions contraires aux lois et règlements en vigueur; elles peuvent stipuler les dispositions plus favorables aux travailleurs.

« Les conventions collectives déterminent leur champ d'application. Celui-ci peut être national, régional ou local.

« Art. 31 b. — Les représentants des organisations visées à l'article précédent peuvent contracter au nom de l'organisation qu'ils représentent en vertu :

« Soit de stipulation statutaire de cette organisation;

« Soit d'une délibération spéciale de cette organisation;

« Soit de mandats spéciaux écrits qui leur sont donnés individuellement par tous les adhérents de cette organisation.

« Les groupements déterminent eux-mêmes leur mode de délibération.

« Art. 31 c. — La convention collective de travail doit être écrite, à peine de nullité.

« Elle est conclue pour une durée déterminée ou pour une durée indéterminée. Quand la convention est conclue pour une durée déterminée, sa durée ne peut être supérieure à cinq ans.

« A défaut de stipulation contraire, la convention à durée déterminée, qui arrive à expiration, continue à produire ses effets comme une convention collective à durée indéterminée.

« La convention collective de travail à durée indéterminée peut cesser par la volonté d'une des parties.

« La convention collective doit prévoir dans quelles formes et à quelle époque elle pourra être dénoncée, renouvelée ou révisée. La convention collective prévoit notamment la durée du préavis, qui doit précéder la dénonciation.

« Tout syndicat professionnel qui n'est pas partie à la convention collective peut y adhérer ultérieurement.

« Cette adhésion n'est valable qu'à partir du jour qui suit celui de sa notification au secrétariat ou greffe ou le dépôt de la convention collective a été effectué.

« Art. 31 d. — Les conventions collectives sont applicables, sauf stipulations contraires, à partir du jour qui suit leur dépôt en triple exemplaire au secrétariat du conseil des prud'hommes ou, à défaut de conseil des prud'hommes, ou lorsque le conseil des prud'hommes n'est pas compétent pour les travailleurs et employés intéressés, au greffe de la justice de paix du lieu où elles ont été conclues.

« Le dépôt est fait aux soins de la partie la plus diligente, à frais communs.

« Deux exemplaires du texte de la convention collective, signés par les parties, sont adressés, dans les deux jours suivant son dépôt, par le secrétaire ou le greffier, l'un au ministère du travail et de la sécurité sociale, l'autre à la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre. En outre, pour les professions agricoles deux exemplaires du texte de la convention sont adressés, l'un au ministère de l'agriculture, l'autre à la direction départementale du contrôle des lois sociales en agriculture.

« Il est donné gratuitement communication à toute personne intéressée des conventions collectives de travail. Des copies certifiées conformes pourront lui en être délivrées à ses frais.

« Un décret fixera les émoluments des secrétaires et greffiers, le mode de recouvrement des frais et honoraires et le mode de communication des conventions.

« Art. 31 e. — Sont soumises aux obligations de la convention, toutes personnes qui l'ont signée personnellement ou qui sont membres des organisations signataires. La convention lie également les organismes qui lui donnent leur adhésion, ainsi que tous ceux qui, à un moment quelconque, deviennent membres de ces organisations.

« Lorsque l'employeur est lié par les clauses de la convention collective de travail, ces clauses s'appliquent aux contrats de travail conclus avec lui.

« Dans tout établissement compris dans le champ d'application d'une convention collective, les dispositions de cette convention s'imposent, sauf dispositions plus favorables, aux rapports nés des contrats individuels ou d'équipe.

Section II. — Des conventions collectives susceptibles d'être étendues et de la procédure d'extension.

« Art. 31 f. — A la demande de l'une des organisations syndicales nationales d'employeurs ou de travailleurs intéressés considérées comme les plus représentatives, ou de sa propre initiative, le ministre du travail et de la sécurité sociale ou son représentant peut provoquer la réunion d'une commission mixte en vue de la conclusion d'une convention collective de travail ayant pour objet de régler les rapports entre employeurs et travailleurs d'une branche d'activité déterminée pour l'ensemble du territoire.

« Les commissions mixtes sont composées des représentants des organisations syndicales d'employeurs les plus représentatives et des organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives pour l'ensemble du territoire.

« Des avenants à la convention collective pourront être conclus pour chacune des principales catégories professionnelles. Ils seront discutés par les représentants des organisations syndicales les plus représentatives des catégories intéressées.

« La représentativité des organisations syndicales est déterminée d'après les critères suivants :

« Les effectifs; l'indépendance; les cotisations; l'expérience et l'ancienneté du syndicat; l'attitude patriotique pendant l'occupation.

« Art. 31 g. — Les conventions collectives nationales contiennent obligatoirement des dispositions concernant :

« 1° Le libre exercice du droit syndical et la liberté d'opinion des travailleurs;

« 2° Les éléments du salaire applicable par catégories professionnelles :

« a) Le salaire minimum national professionnel de l'ouvrier ou de l'employé sans qualification;

« b) Les coefficients hiérarchiques afférents aux diverses qualifications professionnelles.

« Ces derniers, appliqués sur le salaire minimum national professionnel de l'ouvrier sans qualification, serviront à déterminer les salaires minima nationaux pour les diverses qualifications professionnelles;

« c) Les majorations pour travaux pénibles, dangereux, insalubres;

« d) Les modalités d'application du principe « à travail égal, salaire égal », pour les femmes et les jeunes;

« 3° Les conditions d'embauchage et de licenciement des travailleurs, sans que les dispositions prévues puissent porter atteinte au libre choix du syndicat par les travailleurs;

« 4° Le délai-congé;

« 5° Les délégués du personnel et les comités d'entreprise et le financement des œuvres sociales gérées par lesdits comités;

« 6° Les congés payés;

« 7° Les dispositions concernant la procédure de révision, modification, dénonciation de tout ou partie des conventions collectives;

« 8° Les procédures conventionnelles de conciliation suivant lesquelles seront réglés les conflits collectifs de travail susceptibles de survenir entre les employeurs et les travailleurs liés par la convention;

« 9° L'organisation de l'apprentissage et de la formation professionnelle dans le cadre de la branche d'activité considérée;

« 10° Les conditions particulières du travail des femmes et des jeunes dans les entreprises visées par les conventions.

« Les conventions collectives nationales pourront, le cas échéant, également contenir, sans que cette énumération soit limitative, des dispositions concernant :

« 1° Les conditions particulières de travail :

« a) heures supplémentaires,

« b) travaux par roulement,

« c) travaux de nuit,

« d) travaux du dimanche,

« e) travaux des jours fériés;

« 2° Les conditions générales de la rémunération du travail au rendement pour les catégories intéressées;

« 3° Les primes d'ancienneté et d'assiduité;

« 4° Les indemnités pour frais professionnels ou assimilés;

« 5° Les indemnités de déplacement;

« 6° L'emploi à temps réduit de certaines catégories de personnel et leurs conditions de rémunération;

« 7° Les procédures conventionnelles d'arbitrage suivant lesquelles seront ou pourront être réglés les conflits collectifs de travail susceptibles de survenir entre les employeurs et les travailleurs liés par la convention.

« 8° Un régime complémentaire de retraites du personnel.

« Art. 31 h. — Des conventions collectives régionales et locales peuvent être conclues entre les organisations syndicales d'employeurs les plus représentatives et les organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives d'une branche d'activité.

« Des avenants à la convention pourront être conclus pour chacune des principales catégories professionnelles. Ils seront discutés par les représentants des organisations syndicales les plus représentatives des catégories intéressées.

« A la demande d'une des organisations syndicales les plus représentatives de travailleurs ou d'employeurs intéressés, ou de sa propre initiative, le ministre du travail et de la sécurité sociale provoque la réunion, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 31 f ci-dessus, d'une commission mixte chargée d'élaborer la convention collective.

« Art. 31 i. — § 1^{er}. — Dans le cas où une convention collective nationale a été conclue dans la branche d'activité intéressée, les conventions collectives régionales et locales adaptent cette convention ou certaines dispositions de cette convention aux conditions particulières de travail dans la région ou la localité.

« Elles peuvent prévoir des dispositions nouvelles et des clauses plus favorables aux travailleurs.

« § 2. — Dans le cas contraire, l'article 31 g ci-dessus, adapté au cadre régional ou local, s'applique aux conventions régionales et, à défaut de convention régionale, aux conventions locales.

« Art. 31 j. — Les dispositions d'une convention collective répondant aux conditions déterminées par la présente section peuvent, par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, être rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention.

« Cette extension des effets et des sanctions de la convention collective se fera pour la durée et aux conditions prévues par ladite convention.

« Toutefois, le ministre du travail et de la sécurité sociale peut exclure de l'extension, après avis motivé de la commission supérieure des conventions collectives, les dispositions qui seraient en contradiction avec les textes législatifs ou réglementaires en vigueur et les clauses qui, pouvant être distraites de la convention sans en modifier l'économie, ne répondraient pas à la situation de la branche d'activité dans le champ d'application territorial considéré.

« Art. 31 k. —

« Art. 31 l. — Avant de prendre l'arrêté prévu à l'article 31 j ci-dessus et au deuxième alinéa de l'article 31 n ci-après, le ministre du travail et de la sécurité sociale devra publier au *Journal officiel* un avis relatif à l'extension ou au retrait envisagé, indiquant notamment le lieu où la convention a été déposée en application de l'article 31 g

ci-dessus et invitant les organismes professionnels et toutes personnes intéressées à lui faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations et avis.

« Art. 31 m. — Les dispositions des conventions collectives étendues sont publiées au *Journal officiel*.

« Art. 31 n. — L'arrêté prévu par l'article 31 j ci-dessus cessera d'avoir effet lorsque la convention collective aura cessé d'être en vigueur entre les parties par suite de sa dénonciation ou de son non-renouvellement.

« Le ministre du travail et de la sécurité sociale pourra, après avis motivé de la commission supérieure des conventions collectives, à la demande de l'une des parties signataires ou de sa propre initiative, rapporter l'arrêté en vue de mettre fin à l'extension de la convention collective, ou de certaines de ses dispositions, lorsqu'il apparaîtra que la convention ou les dispositions considérées ne répondent plus à la situation de la branche d'activité dans la région considérée. Cet arrêté devra être publié au *Journal officiel*.

Section III. — Des accords collectifs d'établissement.

« Art. 31 o. — Des accords concernant un ou plusieurs établissements déterminés peuvent être conclus entre, d'une part, un employeur ou un groupement d'employeurs, et d'autre part, les représentants des syndicaux les plus représentatifs du personnel de l'établissement ou des établissements intéressés.

« Les accords d'établissements ont pour objet d'adapter aux conditions particulières de l'établissement ou des établissements considérés les dispositions des conventions collectives nationales, régionales ou locales et notamment les conditions d'attribution et le mode de calcul de la rémunération au rendement et des primes à la production individuelles et collectives.

« Ils peuvent prévoir des dispositions nouvelles et des clauses plus favorables aux travailleurs.

« A défaut de conventions collectives nationales, régionales ou locales, les accords d'établissement ne peuvent porter que sur la fixation des salaires et des accessoires de salaires.

« Les dispositions des articles 31 c, 31 d, 31 e, 31 v s'appliquent aux accords prévus au présent article.

Section IV. — Des conventions collectives dans les entreprises publiques.

« Art. 31 p. — Lorsque le personnel d'une entreprise publique n'est pas soumis, pour les conditions de travail relevant des conventions collectives, à un statut législatif ou réglementaire particulier, des conventions collectives peuvent être conclues conformément aux dispositions du présent chapitre.

« Art. 31 q. — Lorsqu'une convention collective fait l'objet d'un arrêté portant extension, pris en application de l'article 31 j ci-dessus, elle est, en l'absence de dispositions contraires, applicable aux entreprises mentionnées à l'article précédent qui, en raison de la nature de leur activité, se trouvent placées dans son champ d'application.

Section V. — De l'exécution de la convention.

« Art. 31 r. — Les groupements de travailleurs ou d'employeurs liés par une convention collective de travail ou accord prévu à l'article 31 o ci-dessus sont tenus de ne rien faire qui soit de nature à en compromettre l'exécution loyale. Ils ne sont garants de cette exécution que dans la mesure déterminée par la convention.

« Art. 31 s. — Les groupements capables d'ester en justice, liés par une convention collective de travail ou accord prévu à l'article 31 o ci-dessus peuvent en leur nom propre, intenter une action en dommages-intérêts aux autres groupements, à leurs propres membres ou à toutes personnes liées par la convention ou l'accord qui violeraient les engagements contractés.

« Art. 31 t. — Les personnes liées par une convention collective de travail ou accord prévu à l'article 31 o ci-dessus, peuvent intenter une action en dommages-intérêts aux autres personnes ou aux groupements liés par la convention ou l'accord qui violeraient à leur égard les engagements contractés.

« Art. 31 u. — Les groupements capables d'ester en justice dont les membres sont liés par une convention collective de travail ou l'un des accords prévus à l'article 31 o ci-dessus, peuvent exercer toutes les actions qui naissent de cette convention ou de cet accord, en faveur de leurs membres sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé, pourvu que celui-ci ait été averti et n'ait pas déclaré s'y opposer. L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le groupement.

« Lorsqu'une action née de la convention collective de travail ou de l'accord est intentée soit par une personne, soit par un groupement, tout groupement capable d'ester en justice, dont les membres sont liés par la convention ou l'accord, peut toujours intervenir à l'instance engagée, à raison de l'intérêt collectif que la solution du litige peut présenter pour ses membres.

« Art. 31 v. — Dans les établissements soumis à l'application d'une convention collective, un avis doit être affiché dans les lieux où le travail est effectué ainsi que dans les locaux et à la porte où se fait l'embauchage.

« Cet avis doit indiquer l'existence de la convention collective, les parties signataires, la date et le lieu de dépôt. Un exemplaire de la convention sera tenu à la disposition du personnel.

Section VI. — De la commission supérieure des conventions collectives.

« Art. 31 w. — Il est institué une commission supérieure des conventions collectives. Cette commission est chargée, outre les dispositions de l'article 31 y ci-après, de :

« 1° Donner un avis motivé au ministre du travail et de la sécurité sociale sur l'extension des conventions collectives ainsi que sur le retrait de l'arrêté portant extension d'une convention collective dans les conditions prévues aux articles 31 j et 31 n ci-dessus.

« Elle peut demander aux administrations intéressées toutes enquêtes et communication de tous documents utiles à l'accomplissement de sa mission ;

« 2° Donner à la demande du ministre du travail et de la sécurité sociale, un avis sur toute difficulté née à l'occasion de la négociation d'une convention collective. Elle peut être consultée par le ministre du travail et de la sécurité sociale sur toute question relative à la conclusion et à l'application des conventions collectives.

« Art. 31 x. — La commission supérieure des conventions collectives est composée comme suit :

« Le ministre du travail et de la sécurité sociale ou son représentant, président ;

« Le ministre chargé de l'économie nationale ou son représentant ;

« Le président de la section sociale du conseil d'Etat ;

« Quinze représentants des travailleurs, répartis obligatoirement par un règlement d'administration publique entre toutes les organisations syndicales nationales les plus représentatives ;

« Quinze représentants des employeurs ; un règlement d'administration publique fixera la composition de la délégation patronale qui comprendra obligatoirement, en dehors ou parmi les organisations syndicales nationales d'employeurs les plus représentatives, une représentation des employeurs de l'agriculture, des entreprises petites et moyennes, des entreprises publiques et des artisans employeurs ;

« Trois représentants des intérêts familiaux désignés par l'Union nationale des associations familiales.

« Elle peut s'adjoindre, à titre consultatif, des représentants des différents départements ministériels intéressés.

« Toutefois, les questions intéressant les travailleurs agricoles feront l'objet de l'étude préalable d'une section spécialisée, composée par moitié de représentants des organisations agricoles de salariés et d'employeurs.

« Art. 31 y. — La commission supérieure des conventions collectives est chargée d'étudier la composition d'un budget type servant à la détermination du salaire minimum national interprofessionnel garanti.

« Compte tenu de cet avis et des conditions économiques générales, un décret pris en conseil des ministres, sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre chargé des affaires économiques fixera le salaire minimum garanti. Communication de ce décret sera donnée au bureau international du travail.

« Les travaux de la commission supérieure des conventions collectives pour la détermination du salaire minimum garanti font l'objet, chaque année, d'un rapport publié par les soins du ministre du travail et de la sécurité sociale ».

Section VIII. — Contrôle et sanctions.

« Art. 31 z. — Les inspecteurs du travail et les contrôleurs des lois sociales en agriculture ont qualité pour contrôler l'application des dispositions des conventions collectives ayant fait l'objet d'un arrêté portant extension.

« Art. 31 za. — Dans les établissements soumis à l'application d'une convention collective étendue, l'arrêté d'extension doit être affiché dans les lieux où le travail est effectué ainsi que dans les locaux et à la porte des locaux où se fait l'embauchage.

« Art. 31 zb. — Toute contravention aux articles 31 v et 31 za du présent chapitre sera punie d'une amende de 600 à 1.800 F.

« Dans le cas de récidive, le tribunal de simple police pourra prononcer, outre l'amende, un emprisonnement de un à cinq jours.

« Art. 31 zc. — Les employeurs des professions et régions comprises dans le champ d'application d'une convention collective de travail dont les dispositions auront fait l'objet d'un arrêté portant extension pris en application de l'article 31 j, qui auront payé des salaires inférieurs à ceux fixés par cette convention, seront punis d'une amende 600 à 1.800 F.

« Sont punis de la même peine les employeurs qui payent des salaires inférieurs au salaire minimum prévu à l'article 31 y sus-visé.

« L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de travailleurs rémunérés dans des conditions illégales.

« En cas de récidive, le contrevenant sera puni d'une amende de 6.000 à 12.000 F.

« Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une infraction identique.

« En cas de pluralité de contraventions entraînant des peines de récidive, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de nouvelles contraventions.

« Art. 31 zd. — Les inspecteurs du travail et les contrôleurs des lois sociales en agriculture sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution des dispositions des articles 31 v et 31 za ainsi que des dispositions relatives aux

salaires contenues dans l'article 31 *γ* du présent chapitre et des dispositions contenues dans les conventions collectives ayant fait l'objet d'un arrêté portant extension pris en application de l'article 31 *γ* ci-dessus ».

Dispositions transitoires.

Art. 2. — Les arrêtés ministériels pris en application des dispositions relatives aux salaires maintenus en vigueur par le premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 46-2924 du 23 décembre 1946 et les arrêtés préfectoraux pris en application de l'ordonnance n° 45-1190 du 7 juillet 1945 relative à l'institution de commissions paritaires de travail et à l'établissement de règlements du travail en agriculture, restent en vigueur jusqu'à l'intervention de conventions collectives ou de sentences arbitrales tendant à les modifier, à l'exception des dispositions visant l'observation d'un salaire maximum ou d'un salaire moyen maximum.

TITRE II. — Des procédures de règlement des conflits collectifs du travail.

CHAPITRE I^{er}. — Dispositions générales.

Art. 3. — Les dispositions du présent titre s'appliquent au règlement de tous les conflits collectifs de travail dans les entreprises industrielles et commerciales, les professions agricoles définies par le décret du 30 octobre 1935 relatif aux associations agricoles et aux personnes exerçant des professions connexes à l'agriculture, les professions libérales, les offices publics ou ministériels, les gens de maison, les concierges d'immeubles à usage ou non d'habitation ou à usage mixte, les travailleurs à domicile, les sociétés civiles, les syndicats professionnels, les associations de quelque nature que ce soit et les entreprises publiques visées à l'article 31 *p* du livre 1^{er} du code du travail.

Les attributions conférées par le présent titre au ministre du travail et de la sécurité sociale seront exercées, en ce qui concerne les professions agricoles, par le ministre de l'agriculture en accord avec le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Art. 3 bis. — La grève ne rompt pas le contrat de travail, sauf faute lourde imputable au salarié.

CHAPITRE II. — De la conciliation.

Art. 4. — Tous les conflits collectifs de travail doivent être obligatoirement et immédiatement soumis aux procédures de conciliation.

Art. 5. — Les procédures de conciliation peuvent être engagées à l'occasion d'un conflit, soit par l'une des parties, soit par le ministre du travail et de la sécurité sociale ou par le préfet.

Art. 6. — Les conventions collectives doivent contenir des dispositions concernant les procédures contractuelles de conciliation suivant lesquelles seront réglés les conflits collectifs de travail susceptibles de survenir entre les employeurs et les travailleurs liés par la convention.

Art. 7. — Les conflits collectifs de travail qui n'auront pas été soumis à une procédure conventionnelle de conciliation établie soit par la convention collective de travail, soit par un accord particulier seront obligatoirement portés devant une commission nationale ou régionale de conciliation.

Les commissions nationale et régionale de conciliation comprendront des représentants des employeurs et des travailleurs en nombre égal, ainsi que des représentants des pouvoirs publics au nombre maximum de trois.

La commission nationale sera présidée par le ministre du travail et de la sécurité sociale ou par son représentant, la commission régionale par l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre ou par son représentant.

Un règlement d'administration publique précisera la composition, le fonctionnement et la compétence territoriale de ces commissions. Il pourra prévoir l'organisation, au sein de la commission régionale, de sections compétentes pour des circonscriptions départementales.

CHAPITRE III. — De l'arbitrage.

Art. 8. — La convention collective de travail peut prévoir une procédure contractuelle d'arbitrage et l'établissement d'une liste d'arbitres dressée d'un commun accord entre les parties.

Dans le cas où le conflit est ainsi porté à l'arbitrage, il est établi un procès-verbal de non-conciliation, signé par les parties, mentionnant l'objet du conflit et les points soumis à l'arbitrage.

Art. 9. — Dans le cas où la convention collective ne prévoit pas de procédure contractuelle d'arbitrage, les parties intéressées peuvent décider, d'un commun accord, de soumettre à l'arbitrage les conflits qui subsisteraient à l'issue d'une procédure de conciliation.

Dans le cas, il est établi un procès-verbal de non-conciliation, signé par les parties, mentionnant l'objet du conflit et les points soumis à l'arbitrage.

L'arbitre sera choisi soit par accord entre les parties, soit selon des modalités établies d'un commun accord entre elles.

Art. 10. — L'arbitre ne peut pas statuer sur d'autres objets que ceux déterminés par le procès-verbal de non-conciliation ou ceux qui, résultant d'événements postérieurs à ce procès-verbal, sont la conséquence du conflit en cours.

Il statue en droit sur les conflits relatifs à l'interprétation et à l'exécution des lois, règlements, conventions collectives ou accords en vigueur.

Il statue en équité sur les autres conflits notamment lorsque le conflit porte sur les salaires ou sur les conditions de travail qui ne sont pas fixées par les dispositions des lois, règlements, conventions collectives ou accords en vigueur et sur les conflits relatifs à la négociation et à la révision des clauses des conventions collectives.

Les sentences arbitrales doivent être motivées. Elles ne sont pas susceptibles d'appel et ne peuvent pas faire l'objet d'un recours, soit devant la cour de cassation, soit devant le conseil d'Etat.

CHAPITRE IV. — De la cour supérieure d'arbitrage.

Art. 11. — Il est institué une cour supérieure d'arbitrage qui connaît des recours pour excès de pouvoir ou violation de la loi formés par les parties contre les sentences arbitrales.

Art. 12. — La cour supérieure, dont les membres sont nommés par décret pour une durée de trois ans, est composée :

Du vice-président du conseil d'Etat ou d'un président de section au conseil d'Etat, en activité ou honoraire, président,

De quatre conseillers d'Etat en activité ou honoraires et

De quatre hauts magistrats de l'ordre judiciaire en activité ou honoraires.

Art. 13. — Les recours doivent intervenir dans un délai de huit jours francs, à dater de la notification de la sentence. Ils ne sont pas suspensifs.

L'arrêt devra être rendu, au plus tard, huit jours francs après que le recours aura été formé. Il est notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les vingt-quatre heures de sa date, par les soins du président de la cour supérieure. Cet arrêt a effet du jour de sa notification.

Quand la cour supérieure d'arbitrage prononce l'annulation en tout ou partie d'une sentence arbitrale, elle renvoie l'affaire aux parties qui désignent, si elles en sont d'accord, un nouvel arbitre.

Dans le cas où la nouvelle sentence, à la suite d'un nouveau pourvoi, est annulée par la cour supérieure d'arbitrage, celle-ci nomme l'un de ses rapporteurs pour procéder à une instruction complémentaire.

Elle rend, dans les quinze jours suivants le deuxième arrêt de cassation, après avoir pris connaissance de l'enquête et, avec les mêmes pouvoirs qu'un arbitre, une sentence arbitrale qui ne peut faire l'objet d'aucun recours.

Art. 14. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'organisation et de fonctionnement de la cour supérieure d'arbitrage, ainsi que les catégories dans lesquelles seront choisis les commissaires du Gouvernement et les rapporteurs qui seront rémunérés pour ce travail par des indemnités.

Le même règlement déterminera les indemnités qui seront attribuées aux conseillers d'Etat honoraires et aux magistrats honoraires, membres de la cour supérieure d'arbitrage.

CHAPITRE V. — De l'exécution des accords de conciliation et des sentences arbitrales.

Art. 15. — L'accord de conciliation ainsi que les sentences arbitrales sont obligatoires. Ils produisent effet, en principe, à dater du jour du dépôt de la requête aux fins de conciliation.

La sentence arbitrale est notifiée aux parties dans les vingt-quatre heures de sa date par les soins de l'arbitre.

Cette notification est faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

La minute de l'accord ou de la sentence est, dans le même délai, déposée au secrétariat du conseil des prud'hommes ou, à défaut de conseil de prud'hommes, au greffe de la justice de paix du lieu où est déposée la convention collective ou l'un des accords prévus aux articles 31 *o* du Livre 1^{er} du code du travail ou 19 de la présente loi ou, à défaut de convention et d'accord, du lieu où ils ont été rendus. Ce dépôt est effectué, à frais communs, pour l'accord de conciliation, aux soins de la partie la plus diligente, et pour la sentence arbitrale, par l'arbitre.

Par le seul fait de ce dépôt, l'accord ou la sentence a force exécutoire.

Les arrêts et sentences de la cour supérieure d'arbitrage seront publiés tous les trois mois au *Journal officiel*.

Art. 16. — Lorsqu'un accord de conciliation ou une sentence arbitrale devenue exécutoire porte sur l'interprétation des clauses d'une convention collective existante, sur les salaires ou sur les conditions de travail, cet accord ou cette sentence, sous réserve du dépôt prévu à l'article 15 ci-dessus, produira les effets d'une convention collective de travail.

Si l'accord ou la sentence est intervenu en vue de régler un conflit survenu dans une branche d'activité ayant fait l'objet d'une convention collective étendue en application de l'article 31 *γ* du livre 1^{er} du code du travail, cet accord ou cette sentence devra, à la demande des organisations syndicales signataires de la convention collective étendue, faire l'objet d'un arrêté d'extension pris conformément aux dispositions des articles 31 *γ*, 31 *l* et 31 *m* du livre 1^{er} du code du travail. Cet arrêté pourra être rapporté dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 31 *n* du livre 1^{er} du code du travail.

Les dispositions de la section VIII du chapitre IV bis du titre II du livre 1^{er} du code du travail s'appliquent aux accords de conciliation et aux sentences arbitrales ayant fait l'objet d'un arrêté d'extension.

Art. 17. — Les syndicats professionnels peuvent exercer toutes les actions qui naissent d'un accord de conciliation ou d'une sentence arbitrale dans les conditions prévues par la section V du chapitre IV bis du titre II du livre 1^{er} du code du travail.

TITRE III. — Dispositions diverses.

Art. 18. — Sont abrogées, ainsi que les décrets et arrêtés pris pour leur application, les dispositions des textes suivants :

Titre II du livre IV du code du travail ;

Article 13 de la loi monétaire du 1^{er} octobre 1936 ;

Loi du 31 décembre 1936 sur les procédures de conciliation et d'arbitrage dans les conflits collectifs de travail ;

Loi du 18 juillet 1937, prorogeant :

1^o Certaines conventions collectives de travail ;

2^o Les pouvoirs conférés au Gouvernement par la loi du 31 décembre 1936 organisant les procédures de conciliation et d'arbitrage dans les conflits collectifs de travail ;

Loi du 4 mars 1938 sur les procédures de conciliation et d'arbitrage ;

Décret du 12 novembre 1935, relatif à la procédure de conciliation et d'arbitrage.

Sont également abrogées, en ce qu'elles sont contraires à la présente loi, les dispositions des ordonnances n^o 45-2500, n^o 45-2501, n^o 45-2502, n^o 45-2503 et n^o 45-2504 du 2 novembre 1945.

Art. 19. — Dès la promulgation de la présente loi et sans attendre la conclusion des conventions collectives nationales, régionales ou locales, les employeurs et les organisations syndicales les plus représentatives de travailleurs pourront conclure librement des accords de salaires.

Les dispositions des articles 31 c, 31 d, 31 e et de la section V du chapitre IV bis du titre II du livre 1^{er} du code du travail s'appliquent aux accords prévus au présent article.

Art. 20. — La présente loi est applicable au personnel navigant de la marine marchande. Dans le délai d'un mois à dater de sa promulgation, un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du ministre chargé de la marine marchande, en fixera les modalités d'application. Les attributions conférées par la présente loi au ministre du travail et de la sécurité sociale seront exercées, en ce qui concerne ce personnel, par le ministre chargé de la marine marchande en accord avec le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Les conventions collectives ayant fait l'objet d'un arrêté d'agrément en application de la loi du 23 décembre 1946 sont maintenues en vigueur et considérées comme ayant fait l'objet de l'extension prévue par la présente loi.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent dans les départements de l'Algérie, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 janvier 1950.

Le président,

Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N^o 4

(Session de 1950. — Séance du 10 juillet 1950.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale autorisant la passation d'un bail pour une durée de trente ans par l'Etat à la ville de Châteauroux, aux fins de location à cette dernière d'une partie de la caserne Ruby-Ouest affectée au ministère de l'intérieur, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie]).

Paris, le 4 janvier 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 30 décembre 1949, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant la passation d'un bail pour une durée de trente ans par l'Etat à la ville de Châteauroux, aux fins de location à cette dernière d'une partie de la caserne Ruby-Ouest affectée au ministère de l'intérieur.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de bien vouloir m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté ce projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Est autorisée la location pour une durée de trente ans par l'Etat à la ville de Châteauroux, aux conditions qui seront arrêtées par l'administration des domaines, d'une partie de la caserne Ruby-Ouest affectée au ministère de l'intérieur.

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), n^{os} 5197, 8743 et in-8^o 2188.

ANNEXE N^o 5

(Session de 1950. — Séance du 10 janvier 1950.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier les conditions dans lesquelles sont institués les comités d'entreprises, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 4 janvier 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 23 décembre 1949, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier les conditions dans lesquelles sont institués les comités d'entreprises.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de bien vouloir m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Dans l'article 1^{er} de l'ordonnance n^o 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises, modifiée par la loi n^o 46-1065 du 16 mai 1946, les mots « employant habituellement au moins cinquante salariés » sont remplacés par : « employant au moins cinquante salariés au 16 mai 1946 ou postérieurement à cette date ».

Art. 2. — Il est ajouté à l'article 1^{er} de l'ordonnance susvisée l'alinéa suivant :

« Dans les entreprises ayant subi depuis le 16 mai 1946 une réduction importante et durable de personnel qui porte l'effectif au-dessous de cinquante salariés, le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre pourra autoriser la suppression du comité d'entreprise, après avis des organisations syndicales les plus représentatives du personnel intéressé. »

ANNEXE N^o 6

(Session de 1950. — Séance du 10 janvier 1950.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

Paris, le 4 janvier 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 30 décembre 1949, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de bien vouloir m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Le conseil supérieur de l'éducation nationale sera chargé, dès la promulgation de la présente loi, de rechercher les meilleurs moyens de favoriser l'étude des langues et dialectes locaux dans les régions où ils sont en usage.

Art. 2. — Des instructions pédagogiques seront adressées aux recteurs en vue d'autoriser les maîtres à recourir aux parlers locaux dans les écoles primaires et maternelles chaque fois qu'ils pourront en tirer profit pour leur enseignement, notamment pour l'étude de la langue française.

Art. 3. — Tout instituteur qui en fera la demande pourra être autorisé à consacrer, chaque semaine, une heure d'activités dirigées à l'enseignement de notions élémentaires de lecture et d'écriture du parler local et à l'étude de morceaux choisis de la littérature correspondante.

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), n^{os} 1214, 2116, 7431, 8479 et in-8^o 2177.

(2) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), n^{os} 5028, 5071, 4326, 7771, 8721 et in-8^o 2187 ; Conseil de la République, n^o 745 (année 1948).

Art. 4. — Les maîtres seront autorisés à choisir, sur une liste dressée chaque année par le recteur de leur académie, les ouvrages qui, placés dans les bibliothèques scolaires, permettront de faire connaître aux élèves les richesses culturelles et le folklore de leur région.

Art. 5. — Dans les écoles normales, des cours et stages facultatifs seront organisés, dans toute la mesure du possible, pendant la durée de la formation professionnelle, à l'usage des élèves-maîtres et des élèves-maîtresses qui se destinent à enseigner dans une région où une langue locale a affirmé sa vitalité. Les cours et stages porteront, non seulement sur la langue elle-même, mais sur le folklore, la littérature et les arts populaires locaux.

Art. 6. — Dans les lycées et collèges, l'enseignement facultatif de toutes les langues et dialectes locaux pourra prendre place dans le cadre des activités dirigées.

Art. 7. — Après avis des conseils de faculté et des conseils d'université, et sur proposition du conseil supérieur de l'éducation nationale, il pourra être créé, dans la mesure des crédits disponibles, des instituts d'études régionalistes comportant notamment des chaires pour l'enseignement des langues et littératures locales, ainsi que de l'ethnographie folklorique.

Art. 8. — De nouveaux certificats de licence et diplômes d'études supérieures, des thèses de doctorats sanctionneront le travail des étudiants qui auront suivi ces cours.

Art. 9. — Dans les universités où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent, une épreuve facultative sera inscrite au programme du baccalauréat. Les points obtenus au-dessus de la moyenne entreront en ligne de compte pour l'attribution des mentions autres que la mention « passable ».

Art. 10. — Les articles 2 à 9 inclus de la présente loi seront applicables, dès la rentrée scolaire qui en suivra la promulgation, dans les zones d'influence du breton, du basque, du catalan et de la langue occitane.

Art. 11. — Les articles 7 et 8 donneront lieu notamment aux applications suivantes :

a) A Rennes, un institut d'études celtiques organisera un enseignement des langues et littératures celtiques et de l'ethnographie folklorique ;

b) A l'université de Bordeaux et à l'institut d'études ibériques de Bordeaux, un enseignement de la langue et de la littérature basques sera organisé ;

c) Un enseignement de la langue et de la littérature catalanes sera organisé à l'université de Montpellier, à l'université de Toulouse, à l'institut d'études hispaniques de Paris et à l'institut d'études ibériques de Bordeaux ;

d) Un enseignement de la langue, de la littérature, de l'histoire occitanes sera organisé dans chacune des universités d'Aix-en-Provence, Montpellier et Toulouse.

Art. 12. — Les dispositions de la présente loi pourront être étendues, après avis du conseil supérieur de l'éducation nationale, à toutes autres langues ou dialectes locaux qui lui paraîtraient en mériter le bénéfice.

Le président,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 7

(Session de 1950. — Séance du 17 janvier 1950.)

ALLOCUTION prononcée par M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Nota. — Ce document a été inséré au compte rendu *in extenso* de la séance du 17 janvier 1950

ANNEXE N° 8

(Session de 1950. — Séance du 17 janvier 1950.)

PROPOSITION DE LOI autorisant la conclusion immédiate d'accords collectifs de salaires, présentée par Mme Devaud, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'accord est unanime sur la nécessité d'un retour au principe de la détermination libre, c'est-à-dire conventionnelle des salaires, après discussion entre les organisations professionnelles intéressées. L'entrée en vigueur effective de ce principe est subordonnée à la conclusion des conventions collectives de travail de type nouveau dont le Parlement étudie actuellement la réglementation générale. Sans présumer de la décision définitive du législateur, il semble que possibilité sera reconnue aux intéressés de signer avant toute convention collective locale, régionale ou nationale, ou, à leur défaut, des accords de salaires.

Mais la promulgation de la loi en cours d'élaboration ne pourra intervenir avant quelques jours. Aussi paraît-il équitable et opportun d'autoriser immédiatement et à titre transitoire la conclusion de tels accords. Cette mesure est susceptible d'une incidence heureuse sur le plan social, économique et politique. Le règlement partiel et momentané du problème décisif des salaires permettra par ailleurs

l'avènement d'un climat plus propice à la discussion rapide et efficace des conventions proprement dites.

Le texte proposé prévoit la possibilité immédiate d'accords contractuels entre organisations syndicales (ou assimilées, du côté patronal).

Accords par établissement ou groupe d'établissements déterminés, afin de donner au système transitoire le maximum de souplesse, afin d'éviter que le régime provisoire ne soit pas un obstacle à l'instauration rapide du régime définitif.

Accords portant, pour les mêmes raisons, sur la seule fixation du salaire et de ses accessoires.

Une triple garantie est reconnue aux travailleurs :

La réglementation actuelle des salaires définit pour chacun un minimum au-dessous duquel les négociateurs ne pourront descendre ;

Cette réglementation continuera de s'appliquer dans tous les cas où la signature d'accords collectifs sera retardée ou se révélera impossible ;

Dans les établissements compris dans le champ d'application d'un accord collectif de salaires, celui-ci déterminera le minimum au-dessous duquel ne pourront descendre les parties à un contrat individuel de travail.

Les conditions de forme prévues par la loi du 23 décembre 1946 pour la validité d'une convention collective de travail sont retenues, pour autant qu'elles sont compatibles avec le caractère purement contractuel des accords à intervenir.

Il ne semble pas opportun de définir dans le cadre d'un pareil texte des procédures, même transitoires, de conciliation et d'arbitrage. La place naturelle de cette réglementation est dans la loi sur les conventions collectives et le règlement des conflits collectifs de travail, dont le vote d'urgence demeure nécessaire. Au reste, les parties aux accords de salaires pourront prévoir contractuellement de telles procédures.

Précisons enfin que la présente loi abroge évidemment et en tout état de cause les dispositions actuelles visant à l'observation d'un salaire maximum ou d'un salaire moyen maximum.

Sous le bénéfice de ces observations, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — A titre provisoire et jusqu'à promulgation de la loi relative aux conventions collectives de travail, des accords concernant un ou plusieurs établissements déterminés peuvent être librement conclus, pour chacune des principales catégories professionnelles, entre, d'une part, une ou plusieurs organisations syndicales de travailleurs, et, d'autre part, un employeur ou un groupement d'employeurs.

Art. 2. — Ces accords ne peuvent porter que sur la fixation des salaires et des accessoires de salaires. Ils ne peuvent, en aucun cas, autoriser la pratique, à conditions égales, de rémunérations inférieures à celles qui résultent de la réglementation actuelle.

Art. 3. — Dans les établissements compris dans le champ d'application d'un accord collectif de salaires, les dispositions de cet accord s'imposent aux rapports nés des contrats de travail individuels ou d'équipe, sauf si les clauses de ces contrats sont plus favorables aux travailleurs que celles de l'accord collectif.

Art. 4. — Les dispositions des articles 31 a, 31 b, 31 c 1^{er} alinéa, 31 h, i j, k du code du travail s'appliquent aux accords prévus à l'article 1^{er}.

Art. 5. — Les accords de salaires entreront en vigueur, sauf stipulations contraires, à partir du jour qui suit leur dépôt aux greffes des cours de prud'hommes. Il en est donné gratuitement communication à toutes personnes intéressées. Des copies certifiées conformes pourront lui être délivrées à ses frais.

Art. 6. — Ces dispositions ne sont pas applicables aux entreprises dont le personnel est soumis à un titre quelconque à un statut législatif ou réglementaire particulier.

ANNEXE N° 9

(Session de 1950. — Séance du 17 janvier 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à déposer dans le plus bref délai un projet de loi autorisant la conclusion d'accords collectifs de salaires entre organisations professionnelles intéressées, présentée Mme Devaud, sénateur. — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'accord est unanime sur la nécessité d'un retour au principe de la détermination libre, c'est-à-dire contractuelle, des salaires, après discussion entre les organisations professionnelles intéressées. L'entrée en vigueur effective de ce principe est subordonnée à la conclusion des conventions collectives de travail de type nouveau, dont le Parlement étudie actuellement la réglementation générale. Sans présumer de la décision définitive du législateur, il semble que possibilité sera reconnue aux intéressés de signer, avant toute convention collective locale, régionale ou nationale, ou, à leur défaut, des accords de salaires.

Mais la promulgation de la loi en cours d'élaboration ne pourra intervenir avant quelques jours. Aussi paraît-il équitable et opportun d'autoriser immédiatement et à titre transitoire la conclusion de tels accords. Cette mesure est susceptible d'une incidence heureuse sur

le plan social, économique et politique. Le règlement partiel et momentané du problème décisif des salaires permettrait, d'ailleurs, l'instauration d'un climat plus propice à la discussion rapide et efficace des conventions proprement dites.

C'est pourquoi nous vous demandons de voter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer dans le délai le plus bref un projet de loi autorisant la conclusion immédiate d'accords collectifs de salaires entre organisations professionnelles intéressées afin que le retour à la libre détermination des salaires ne soit pas retardé jusqu'à la promulgation de la loi sur les conventions collectives.

ANNEXE N° 10

(Session de 1950. — Séance du 17 janvier 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à soumettre d'urgence au Parlement un projet de loi en vue de ne pas rendre les **collectivités locales** concédantes responsables des **déficits des entreprises gazières** concessionnaires consentants à la non-application des clauses contractuelles, présentée par MM. Demvers, Chochoy, Canivez, Vanruiten, Ambeiger et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [Administration générale, départementale et communale, Algérie].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, un grand nombre de communes de France, tout au moins la plupart de celles qui se trouvent être liées à des entreprises gazières par un contrat de service public ou par une convention analogue, sont actuellement assénées par celles-ci devant les conseils interdépartementaux de préfecture.

Il s'agit pour les entreprises gazières, par leurs requêtes introductives d'instance, de rechercher les collectivités concédantes en paiement des déficits d'exploitation ou des insuffisances de recettes, ayant leur source dans la non-application des clauses contractuelles.

Les concessionnaires et plus particulièrement le « Gaz de France » concluent à ce qu'il plaise aux conseils interdépartementaux de préfecture de dire que les collectivités concédantes sont tenues, pour respecter le principe de l'équilibre entre les produits et les charges de l'exploitation, d'assurer aux concessionnaires la réparation des charges extra-contractuelles subies du fait d'une exploitation de concession déficitaire.

La question se pose tout d'abord de savoir si les déficits d'exploitation des entreprises gazières, dont la résorption est demandée aux collectivités concédantes, constituent en l'espèce, pour les concessionnaires, des charges extra-contractuelles supportées par eux, soit en vertu de la théorie de l'imprévision, soit en vertu de celle du « fait du prince ».

Dans l'affirmative, il est exigé pour la mise en jeu de l'une ou de l'autre de ces théories un certain nombre de conditions strictement définies.

Ces conditions sont-elles remplies ? Nous ne le pensons pas.

Il importe, entre autres choses, de déterminer (voir arrêt du conseil d'Etat, en date du 15 juillet 1949) si « ces charges ont emporté le bouleversement du contrat et de fixer la part des conséquences onéreuses susceptibles d'être supportées par le concessionnaire ». Il importe encore de dire que « la décision de l'administration soit entièrement volontaire et non motivée, comme en l'espèce, par des circonstances exceptionnelles, telles que l'état de guerre ou les perturbations économiques en résultant ».

Dans un cadre de requête, introductive d'instance, analogue à ceux dont sont actuellement l'objet bon nombre de collectivités locales, le conseil d'Etat (séance du 15 juillet 1949) a annulé un arrêté du conseil de préfecture de Rouen, ordonnant au profit de la ville d'Elbeuf une expertise sur les charges extra-contractuelles dont la société concessionnaire, la Compagnie normande d'éclairage, demandait à être indemnisée.

Il convient d'appeler l'attention de nos collègues sur les « considérants » de cet arrêt du 15 juillet 1949 qui précisent la doctrine du conseil d'Etat en matière de charges extra-contractuelles.

« Considérant que la ville d'Elbeuf défère au conseil d'Etat l'arrêté par lequel le conseil de préfecture de Rouen a admis que la Compagnie normande d'éclairage, concessionnaire de la distribution du gaz à Elbeuf, serait fondée à demander l'allocation d'une indemnité pour charges extra-contractuelles s'il était établi, comme elle le prétend, que les relèvements du prix de vente du gaz effectués depuis 1911 ont été insuffisants pour lui permettre de faire face à l'aggravation de ses charges, et a ordonné une expertise pour apprécier le bien-fondé de ses prétentions; que pour demander l'annulation de cet arrêté, la ville d'Elbeuf soutient d'une part, que l'insuffisance des tarifs dont se plaint la compagnie, ne provient pas de son fait, mais est exclusivement imputable à la réglementation des prix imposés par l'Etat en vertu de la loi du 21 octobre 1919 et que par suite l'autorité concédante ne peut être tenue au paiement d'aucune indemnité; d'autre part, qu'en tout état de cause, la

Compagnie normande d'éclairage, devenue concessionnaire en 1919 seulement, était à même de prévoir toutes les conséquences de cette réglementation.

« Considérant, en ce qui concerne le premier moyen, que le fait que le bouleversement d'un contrat de concession ne serait pas imputable aux agissements du concédant, et serait dû à des circonstances indépendantes de la volonté des parties, non seulement n'a pas pour effet de rendre non recevable une demande d'indemnité pour charges extra-contractuelles, mais encore est la condition même de la recevabilité d'une telle demande.

« Considérant en ce qui concerne le second moyen, que la Compagnie normande d'éclairage ayant été régulièrement autorisée à se substituer à la Compagnie nationale d'éclairage est, par là même, recevable à exercer tous les droits que celle-ci tenait du contrat et peut prétendre à une indemnité... »

Devant cette éventualité qui réserverait à toutes les collectivités aujourd'hui assignées le même sort qu'à la ville d'Elbeuf, il semble bien que ce serait alors à l'Etat que les concédants auraient à s'adresser.

Nous persistons à penser que les collectivités ne peuvent être tenues pour responsables des conséquences financières des mesures de blocage des prix décidées par les pouvoirs publics. Tel est d'ailleurs l'avis exprimé par le ministre de l'intérieur dans ses lettres des 20 et 29 juin 1946 et 19 février 1949. Avec le ministre de l'intérieur, nous déclarons que le « déséquilibre financier du contrat de concession provient, en l'occurrence, de décisions émanant non de l'autorité concédante, mais de l'Etat, et que c'est donc à ce dernier d'avoir à répondre des conséquences onéreuses que ces décisions ont pu entraîner pour le concessionnaire ». Au surplus la loi 49-1 du 1er janvier 1949 l'a reconnu explicitement en ce qui concerne les déficits des entreprises gazières, pour l'exercice 1948. L'article 2 de cette loi du 1er janvier 1949 stipule que ceux-ci, lorsqu'ils intéressent des « entreprises gazières liées aux collectivités locales par un contrat de service public ou par une convention analogue ne peuvent en aucun cas être imputés à ces collectivités, dans la mesure où ils sont la conséquence de l'application de tarifs de vente déterminés en vertu des décisions officielles relatives au prix du gaz ».

Les pouvoirs publics, par suite de leurs décisions de fixation des prix intervenues en vertu de la loi du 21 octobre 1919, ont enlevé aux autorités concédantes toute possibilité d'appliquer la formule de variation du prix du gaz incluse dans les contrats ou conventions.

La politique économique suivie par le Gouvernement n'a pas permis le respect des clauses contractuelles en matière de prix du gaz, comme elle n'a sans doute pas plus permis aux exploitations gazières nationalisées d'assurer leur équilibre financier.

L'insuffisance des tarifs dont se plaignent les entreprises gazières — et c'est leur droit — ne peut être le fait des collectivités; elle est exclusivement à imputer à la réglementation des prix imposés par l'Etat.

Même dans le cas où les conventions ont pu prévoir la mise à la charge des collectivités concédantes d'une partie ou de la totalité des pertes d'exploitation, il ne saurait, en la circonstance, être fait état de telles dispositions, celles-ci n'ayant visé, de toute évidence, que les pertes consécutives au jeu normal des contrats et non à des mesures qui ont eu pour effet, tout au contraire, d'empêcher les dits contrats d'être appliqués.

Si telle n'avait pas été la réglementation des pouvoirs publics en matière de prix, il va de soi que les parties contractantes auraient eu, vraisemblablement, la possibilité de faire jouer, utilement, la formule indexée du calcul du prix du gaz et par conséquent d'observer toutes clauses contractuelles ou extra-contractuelles.

Mais demander aujourd'hui aux collectivités, en les actionnant devant le conseil de préfecture, de s'acquitter de sommes extrêmement importantes, alors qu'elles sont sans moyens financiers, cela ne peut se concevoir, cela ne peut être toléré ni accepté: cela est une gageure.

Si les collectivités intéressées peuvent faire valoir qu'aucun argument juridique ne peut être invoqué pour que les déficits des entreprises gazières leur soient imputés, le gouvernement a par contre, nous semble-t-il reconnu sa responsabilité par l'offre à « Electricité de France », de subventions compensatrices des pertes de recettes dues à des tarifs insuffisants, n'assurant pas leur équilibre financier.

Dès lors, le ministre de l'intérieur, lui-même, conclut que la collectivité concédante n'ayant pu apporter « les modifications indispensables au contrat de concession, en raison du blocage du prix du gaz, il serait parfaitement illogique et injuste de lui faire supporter les conséquences d'un déséquilibre financier auquel elle n'était plus en mesure de porter remède ».

La solution du problème posé par la demande en participation des collectivités concédantes dans la couverture des insuffisances de recettes enregistrées dans les services d'exploitation des entreprises gazières se doit d'être trouvée par le gouvernement et uniquement sur son initiative.

Il se doit de la trouver au plus tôt, puisqu'aussi bien la jurisprudence qui, en fin de compte, s'établirait à cet égard, ne pourrait que reconnaître le bien-fondé du refus opposé par les collectivités locales aux demandes de paiement des déficits des entreprises gazières concessionnaires et ferait supporter par l'Etat les charges extra-contractuelles subies dans l'exploitation de la concession ou service de distribution du gaz, du fait même de la réglementation officielle en matière de taxation des prix.

Quoi qu'il en soit, théorie de l'imprévision ou théorie du « fait du prince », les autorités concédantes ne peuvent et ne doivent pas être poursuivies en recouvrement d'indemnités.

Il importe qu'une mesure législative intervienne dans les délais les plus courts, qui dispenserait les collectivités concédantes d'une procédure qu'elles ne recherchent pas et dont elles n'entendent pas faire les frais.

Il appartient donc au Gouvernement de déposer devant le Parlement un projet de loi dans ce sens.
En conséquence nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer d'urgence, devant le Parlement, un projet de loi tendant à prendre toutes dispositions utiles en vue de ne pas tenir les collectivités locales pour responsables des déficits d'exploitation des entreprises gazières auxquelles elles sont liées par un contrat, dans la mesure même où ces déficits sont le résultat du blocage officiel du prix du gaz et ce à quelque exercice budgétaire qu'ils appartiennent depuis l'application de la législation sur les prix.

ANNEXE N° 11

(Session de 1950. — Séance du 17 janvier 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à fixer le mode d'élection, par le Conseil de la République, des **conseillers de l'Union française** représentant la métropole en **contre-partie** des **conseillers** désignés par l'Etat du **Viet-Nam**, présentée par M. André Diehlhelm, Mme Eboué, MM. Beauvais, Chatenay, Lionel-Pélerin, Muscatelli et Cozzano, sénateurs. — (Renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, en vertu des articles 63, 67 et 68 de la Constitution de la République française, qui prévoient la création de l'Assemblée de l'Union française, et pour leur mise en application, la loi organique n° 46-2335 du 27 octobre 1946 a déterminé le mode de désignation des conseillers représentant la métropole. Leur nombre doit être identique à celui des conseillers représentant les départements et territoires d'outre-mer et les Etats associés; ils sont élus par le Parlement, pour deux tiers par l'Assemblée nationale et pour un tiers par le Conseil de la République. Cette loi laisse au règlement intérieur de chaque assemblée le soin de fixer la façon dont elle entend organiser ces élections.

Depuis la création de l'Assemblée de l'Union française, le Conseil de la République a été appelé à deux reprises à procéder à de telles désignations.

Premièrement, à eu lieu la nomination des conseillers élus pour représenter la métropole, en contre-partie des conseillers représentant les départements et territoires d'outre-mer. Pour cette première élection, le Conseil de la République vota, le 18 novembre 1947, une proposition de résolution qui édictait que les sièges seraient attribués à chaque groupe selon la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne (système mathématiquement le plus juste), et d'après un tableau annexé à la résolution.

Deuxièmement, par suite des principes constitutionnels, les autres Etats, liés à la France par des actes divers, sont libres de décider si et quand ils entendent faire partie de l'Union française et accepter la qualité d'Etats associés. Au cours de l'année 1948, les Etats du Laos et du Cambodge, les premiers, acceptèrent cette qualité et désignèrent huit conseillers pour les représenter à l'Assemblée de l'Union française. Ce fut l'occasion pour le Parlement français de deuxième élection, au cours desquelles le Conseil de la République eut à désigner le tiers des représentants métropolitains, soit trois conseillers. Les deux assemblées optèrent alors pour deux méthodes différentes. Etant donné les modifications survenues dans la composition des groupes politiques, l'Assemblée nationale procéda aux nominations d'après un nouveau tableau de répartition. Au contraire, le Conseil de la République décida alors, sur le rapport de M. Moutet, au nom de la commission du suffrage universel, de considérer toutes les désignations à l'Assemblée de l'Union française comme un tout, et quelles que soient les modifications survenues, relatives à l'importance numérique des groupes, de conserver la base adoptée pour les premières élections (résolution du 15 septembre 1948). Le rapport de M. Moutet ajoutait : « que l'on ne pouvait admettre de fluctuation dans le corps électoral pour une opération qui devait conserver son unité, et que seul le renouvellement total des membres des assemblées parlementaires pourrait justifier une telle modification ».

C'est la situation devant laquelle nous nous trouvons maintenant. Par suite de l'accord entre la France et le Viet-Nam, ce dernier a désigné ses représentants à l'Assemblée de l'Union française. Le Conseil de la République va donc pouvoir procéder à la désignation de six conseillers, au titre métropolitain. Or, le renouvellement de novembre 1948 a amené une modification importante des effectifs des divers groupes, et dans ces conditions, d'après les termes mêmes du rapport qui présentait le dernier système, il ne peut plus répondre à la situation actuelle.

En effet, la loi organique du 27 octobre 1946, sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française édicte de façon formelle dans ses articles 5 et 11 que « les membres élus par les représentants métropolitains à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République sont choisis à la représentation proportionnelle des groupes auxquels ces représentants appartiennent ». L'intention du législateur n'est donc pas douteuse et les conseillers de l'Union française élus par le Conseil de la République doivent former un ensemble représentant proportionnellement le Conseil de la République.

Il faut donc choisir, parmi les diverses formules possibles, celle qui permettrait, étant donné, bien entendu qu'il ne saurait être

question d'enlever à un groupe ou à plusieurs des sièges déjà attribués, une répartition se rapprochant au maximum d'une représentation proportionnelle parfaite rendue impossible par l'échelonnement des élections et le renouvellement du Conseil de la République.

La méthode utilisée par l'Assemblée nationale, lors des élections de septembre 1948 paraît être la seule susceptible de donner le meilleur résultat dans ce sens.

Elle consiste à dresser, d'après les effectifs actuels, un nouveau tableau de répartition, portant sur la totalité des sièges (25 + 3 + les 6 nouveaux) et à déterminer, par comparaison avec l'ancien tableau, quels sont les groupes auxquels les six nouveaux sièges doivent être attribués de façon à obtenir une répartition se rapprochant au maximum d'une répartition proportionnelle, établie d'après les effectifs actuels.

Tableau de 1947 et répartition de 1948.

P. C. : nombre de conseillers représentant la métropole, 72; nombre de sièges, 8.

S. F. I. O. : nombre de conseillers représentant la métropole, 72; nombre de sièges, 5.

M. R. P. : nombre de conseillers représentant la métropole, 74; nombre de sièges, 9.

R. G. R. : nombre de conseillers représentant la métropole, 33; nombre de sièges, 4.

R. I. : nombre de conseillers représentant la métropole, 15; nombre de sièges, 1.

P. R. L. : nombre de conseillers représentant la métropole, 11; nombre de sièges, 1.

Total, 28 sièges.

Tableau de 1950.

P. C. : nombre de conseillers représentant la métropole, 46; nombre de sièges, 2.

S. F. I. O. : nombre de conseillers représentant la métropole, 50; nombre de sièges, 7.

M. R. P. : nombre de conseillers représentant la métropole, 14; nombre de sièges, 2.

R. G. R. : nombre de conseillers représentant la métropole, 57; nombre de sièges, 8.

R. I. + P. R. L. + C. R. A. R. S. : nombre de conseillers représentant la métropole, 58; nombre de sièges, 8.

A. D. R. : nombre de conseillers représentant la métropole, 50; nombre de sièges, 7.

En comparant les deux tableaux, on arrive à la répartition suivante :

P. C. : 1948, 8; 1950, 2; répartition proposée, 8.

S. F. I. O. : 1948, 5; 1950, 7; répartition proposée, 5.

M. R. P. : 1948, 9; 1950, 2; répartition proposée, 9.

R. G. R. : 1948, 4; 1950, 8; répartition proposée, 5.

R. I. + P. R. L. : 1948, 2; 1950, 8; répartition proposée, 4.

A. D. R. : 1948, 0; 1950, 7; répartition proposée, 3.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de

répartition suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

En vue de l'élection, par les membres du Conseil de la République, représentant la métropole, de 6 membres de l'Assemblée de l'Union française, correspondant au tiers de la représentation de l'Etat du Viet-Nam, en conformité avec l'article 6 de la Constitution, et en application de la loi organique n° 46-2335 du 27 octobre 1946, la répartition des 6 nouveaux sièges à pourvoir, effectuée selon la règle de la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne, est fixée comme suit :

Groupe A. D. R., 3 sièges.

Groupe des R. I. et apparentés, 2 sièges.

Groupe des R. G. R., 1 siège.

La liste des candidats présentés par les groupes devra être remise à la présidence dans un délai de 8 jours, après l'adoption par le Conseil de la République de cette résolution. Elle sera soumise à l'affichage et à proclamation selon les termes de l'article 10 du règlement du Conseil de la République.

ANNEXE N° 12

(Session de 1950. — Séance du 17 janvier 1950.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier l'article 5 de la loi n° 46-2334 du 27 octobre 1946 relative à la **composition** et au **fonctionnement** du **Conseil économique**, présentée par Mme Devaud, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la statistique générale de la France dénombre, lors du dernier recensement périodique de la population, 3.500.000 femmes chefs d'entreprise contre 4.442.000 hommes chefs d'entreprise.

La représentation des entreprises privées industrielles et commerciales au Conseil économique (soit 34 membres) ne comprend aucune femme, non plus que la représentation des entreprises agricoles.

Sans doute, en l'état actuel, rien ne s'oppose à la désignation de membres féminins du Conseil économique au titre de l'entreprise privée, et cela d'autant plus que les femmes ont, d'ores et déjà, une place dans les organisations patronales (C. N. P. F., P. M. E., fédéra-

tions, syndicats de base) et consulaires. Mais cette place ne correspond aucunement à leur importance réelle dans le pays: survivance dans les faits et les mœurs de préjugés ou de vieux privilèges de masculinité, dont le préambule de la Constitution a consacré l'abolition. Mais ce fait oblige, néanmoins, à fixer avec plus de précision les modalités de l'égalité des droits entre les sexes, sous peine que le principe ne soit méconnu en pratique ou dans le détail.

L'exemple de la désignation des membres du Conseil économique est net: bien que l'égalité des droits en matière d'électorat ou d'éligibilité soit vraisemblablement sous-entendue (principe général de droit public), bien qu'il existe des organismes représentatifs des femmes chefs d'entreprise, le R. A. P. du 24 février 1917 exclut les femmes en tant que telles du corps électoral appelé à nommer les conseillers. Sans doute, la loi ne fixe-t-elle pas elle-même la liste des organisations qui fournissent le corps électoral afin de permettre une procédure souple et rapide qui maintienne le caractère représentatif du Conseil économique.

Mais étant donné que la représentation des femmes chefs d'entreprise a été négligée, alors que leur importance et celle de leur association était reconnue par les plus hautes autorités et par leurs collègues et concurrents des organisations patronales, étant donné que nous proposons la seule application effective d'un principe général, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 5 de la loi n° 46-2381 du 27 octobre 1946 est modifié ainsi qu'il suit:

2^o, 6^e alinéa:

« Tous ces délégués seront désignés, pour chaque catégorie, partie par les organisations professionnelles les plus représentatives, y compris les organisations de femmes chefs d'entreprise... »

3^o, 1^{er} alinéa:

« 35 représentants désignés par les organisations agricoles les plus représentatives; une représentation autonome sera assurée aux femmes exploitant une entreprise agricole; »

ANNEXE N° 12 (Rectifiée)

(Session de 1950. — Séance du 17 janvier 1950.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier l'article 5 de la loi n° 46-2381 du 27 octobre 1946 relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique, présentée par Mmes Devand, Jacqueline Thome-Patenôtre, Crémieux, Delabie, Eboué, et Marie-Hélène Cardot, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la statistique générale de la France dénombre, lors du premier recensement périodique de la population, 3.500.000 femmes chefs d'établissement contre 4.442.000 hommes.

La représentation des entreprises privées industrielles et commerciales au Conseil économique (soit 31 membres) ne comprend aucune femme, non plus que la représentation des entreprises agricoles.

Sans doute, en l'état actuel, rien ne s'oppose à la désignation de membres féminins du Conseil économique au titre de l'entreprise privée. De plus, les femmes ont, d'ores et déjà, une place dans les organisations patronales (C. N. P. F., P. M. E., fédérations, syndicats de base) et consulaires.

Malheureusement, cette place ne correspond en rien à leur importance réelle dans le pays. Survivance dans les faits et les mœurs de préjugés ou de vieux privilèges de masculinité dont le préambule de la Constitution a cependant consacré l'abolition, qui oblige à fixer avec plus de précision les modalités de l'égalité des droits entre les sexes, sous peine que le principe ne soit méconnu en pratique ou dans le détail.

L'exemple de la désignation des membres du Conseil économique est net. Bien que l'égalité des droits en matière d'électorat ou d'éligibilité soit vraisemblablement sous-entendue (principe général de droit public), bien qu'il existe des organismes représentatifs des femmes chefs d'entreprises, le R. A. P. du 24 février 1917 exclut les femmes en tant que telles du corps électoral appelé à nommer les conseillers.

La loi ne fixe pas elle-même, il est vrai, la liste des organisations qui forment ce corps électoral, afin que, par une procédure souple et rapide, soit constamment maintenu le caractère représentatif du Conseil économique. Mais, étant donné que la représentation des femmes chefs d'entreprises a été négligée, alors que leur importance et celle de leur association était reconnue par les plus hautes autorités et par leurs collègues et concurrents des organisations patronales, étant donné que nous proposons la seule application effective d'un principe général, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 5 de la loi n° 46-2381 du 27 octobre 1946 est modifié ainsi qu'il suit:

2^o, 6^e alinéa:

« Tous ces délégués seront désignés, pour chaque catégorie, partie par les organisations professionnelles les plus représentatives, y compris les organisations de femmes chefs d'entreprises... »

3^o, 1^{er} alinéa:

« 35 représentants désignés par les organisations agricoles les plus représentatives; une représentation autonome sera assurée aux femmes exploitant une entreprise agricole. »

ANNEXE N° 13

(Session de 1950. — Séance du 17 janvier 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi organisant sur de nouvelles bases la politique d'accèsion à la petite propriété, présentée par MM. Héline, Borgeaud, Bardon, Damarzid, Mme Jacqueline Thome - Patenôtre, MM. Cornu, Saint-Cyr, Paumelle, Mme Delabie, MM. Gilbert Jules, Claude Lemoitte, Jules Pouget, Séné, Varlot et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, il est, chaque jour, de plus en plus évident que le problème du logement est un des problèmes les plus graves de la France actuelle. Parmi toutes les mesures mises en œuvre pour apporter une solution à ce véritable drame, une place spéciale doit être réservée à l'aide accordée par l'Etat à la construction d'habitations à bon marché et de petites propriétés familiales. Le 3 septembre 1947, le législateur adapte aux conditions de l'après-guerre les grandes lois Ribot et Loucheur. Depuis cette date plus de 56 milliards de prêts étaient accordés aux organismes compétents.

En réalité on favorisait surtout la construction d'habitations à bon marché, louées aux parties les plus défavorisées de la population: à peu près cinquante milliards de crédits furent ouverts aux offices publics d'habitations à bon marché et aux sociétés anonymes d'habitations à bon marché. Pendant la même époque, les sociétés de crédit immobilier et les sociétés coopératives — qui permettent d'accéder à la propriété familiale, moyennant une participation personnelle, assez faible, des intéressés — ne recevaient que six milliards et demi. Toutes les demandes présentées furent d'ailleurs satisfaites.

On voit par ces chiffres que l'accèsion à la petite propriété tient une faible place dans l'effort de construction du pays. Or n'est-ce pas là la solution la plus parfaite socialement et peut-être aussi la plus efficiente?

Il est certain que la construction d'habitations à bon marché permet seule de loger décemment les familles les plus démunies, et par là qu'elle ne peut être brusquement arrêtée, ni même sensiblement freinée. Mais on ne peut oublier qu'il ne s'agit là que d'un moindre mal. Les formules de collectivisation attentent à la dignité humaine et l'encasernement de la misère ne pourra jamais assurer l'épanouissement total de l'individu. Et puis ne faut-il pas choisir entre le déficit et des loyers élevés — presque autant que le remboursement annuel des prêts individuels — si l'on ne veut pas édifier de véritables taudis neufs?

Pourquoi la France, pays individualiste de tempérament, où le goût de l'épargne a existé de tout temps, ne pourrait-elle pas suivre la voie où se sont engagés, avec succès, les pays anglo-saxons? La faible proportion des accèsions à la petite propriété par rapport aux constructions d'habitations à bon marché prouve qu'il y a encore beaucoup à faire dans ce domaine. Il faudrait repenser les grandes lignes de notre action, essayer de mettre sur pied tout un système qui permettrait de développer l'accèsion à la propriété. C'est cet effort général de stimulation et de réorganisation que nous voudrions inviter le Gouvernement à entreprendre. On peut prévoir que le désir d'être propriétaire correspondra aux vœux de nombreux Français et les poussera à l'action si on les aide suffisamment et si on leur offre un ensemble de dispositions plus large que celui actuellement en vigueur. Ce serait là une œuvre hautement sociale et le fisc n'y perdrait rien.

Il faudrait tout d'abord distinguer soigneusement les opérations d'accèsion à la petite propriété des opérations de location simple. On y gagnerait en clarté et en efficacité. Toutes les dispositions permettant l'accèsion à la petite propriété sortiraient du cadre de la législation sur les habitations à bon marché pour faire l'objet d'une codification autonome, que l'on pourrait intituler: « Législation sur l'accèsion à la propriété familiale par l'épargne immobilière ».

C'est à cette législation qu'il appartiendrait de mettre en œuvre toutes les formules permettant l'accèsion à la petite propriété. Parmi les principaux buts poursuivis devrait figurer la stimulation de l'épargne et son orientation judicieuse vers la construction familiale. Ne pourrait-on pas créer, par exemple, des livrets d'épargne immobilière permettant aux postulants d'épargner l'apport exigé pour pouvoir contracter un emprunt auprès d'un organisme habilité et accroître le rôle des caisses d'épargne? Le développement des initiatives individuelles, ainsi que des formules coopératives, devrait être assuré par une propagande appropriée et des facilités particulières d'action. Enfin, certaines catégories pourraient être favorisées; les postulants des milieux ruraux et les victimes des sociétés frauduleuses de crédit différé bénéficieraient d'un droit de priorité.

Si les mesures édictées sont suffisamment efficaces, et on veut espérer qu'elles le seront, il sera indispensable d'élargir le système actuel de financement des opérations, tant dans son volume que dans sa structure. A cet effet, la part des crédits affectés à la petite propriété pourrait être élargie par rapport aux crédits ouverts aux offices d'habitations à bon marché. Nous laissons, par ailleurs, les pouvoirs publics libres de juger les mesures habituellement proposées pour élargir le financement.

Devant l'acuité du problème du logement, l'existence certaine de larges possibilités dans le domaine des opérations d'accèsion à la

petite propriété, il appartient au Gouvernement d'étudier toutes les mesures susceptibles de mettre en œuvre ce moyen de résoudre l'un des plus graves problèmes nationaux.

Nous vous demandons, en conséquence, de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à faire étudier et à déposer un projet de loi organisant sur de nouvelles bases l'accès à la petite propriété familiale, en s'inspirant notamment des principes suivants :

1° Les opérations aboutissant à la petite propriété devraient être distinguées des opérations de location simple et faire l'objet, à cet effet, d'une législation autonome et cohérente, intitulée : « législation sur l'accès à la propriété familiale par l'épargne immobilière ».

2° Cette législation devrait :

Mettre en œuvre toutes les formules permettant l'accès à la petite propriété :

Eliciter toutes dispositions susceptibles de stimuler l'épargne, de l'orienter vers les opérations d'accès à la propriété et de développer les initiatives individuelles ainsi que les formules coopératives d'association ;

Prévoir toutes les mesures élargissant le système actuel de financement ;

Accorder des priorités aux catégories les plus dignes d'intérêt : aux postulants des milieux ruraux afin de favoriser l'habitat rural et aux victimes des sociétés frauduleuses de crédit différé.

ANNEXE N° 14

(Session de 1950. — Séance du 19 janvier 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à modifier le règlement du Conseil de la République en vue d'**accélérer la nomination** et la **constitution des commissions générales**, présentée par M. René Coty et les membres du groupe des républicains indépendants, sénateurs. — Renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, au début de nos sessions annuelles, le travail législatif du Conseil de la République se trouve paralysé pendant plus d'une dizaine de jours par la nomination et la constitution de ses commissions générales.

Lenteur excessive, qui fait contraste avec la précipitation des fins de sessions.

Pour accélérer cette procédure, il suffit de la mettre en harmonie avec celle de l'élection du bureau du Conseil, qui, plus récemment instituée, est plus simple et plus souple.

L'une et l'autre comportant l'application de la représentation proportionnelle, il faut, pour l'une comme pour l'autre, connaître au préalable l'effectif des différents groupes du Conseil.

C'est donc avant l'élection du bureau que les groupes doivent être invités à remettre à la présidence la liste électorale de leurs membres qui, en général, ne comporte d'ailleurs, d'une session à l'autre, qu'un petit nombre de mutations.

D'autre part, pourquoi prescrire la publication au *Journal officiel* trois jours à l'avance de la liste des candidats aux commissions, alors qu'un simple affichage d'une heure suffit pour la liste des candidats au bureau ?

Sans doute cette désignation des membres de nos 19 commissions générales exige un travail plus complexe et plus long que celle des candidats au bureau. Aussi proposons-nous de laisser au Conseil le soin de fixer, après la constitution de son bureau, la date de la séance où seraient affichées et, le cas échéant, validées les propositions des bureaux des groupes pour la composition des commissions.

Il serait, bien entendu, procédé de même pour le remplacement des commissaires en cas de vacances.

Telle est la modeste réforme que nous avons l'honneur de vous soumettre aux termes de la proposition de résolution ci-après :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Art. 1er. — L'article 9 du règlement du Conseil de la République est complété ainsi qu'il suit :

Entre le premier et le second alinéa est inséré un nouvel alinéa ainsi libellé :

« Les bureaux des groupes remettent auparavant au président d'âge, pour être publiée au *Journal officiel*, la liste électorale de leurs membres. »

Art. 2. — L'article 16 du même règlement est remplacé par un nouvel article ainsi libellé :

« **Art. 16.** — Après l'élection de son bureau, le Conseil fixe la date de la séance au cours de laquelle seront nommées les commissions générales. Pour pouvoir établir une liste de candidats à une commission générale, les groupes doivent comprendre au moins 11 membres.

« Les groupes qui n'atteignent pas cet effectif et les sénateurs désirant poser leur candidature à une commission bien que n'appartenant à aucun groupe doivent, soit s'apparenter, soit se rattacher administrativement à un groupe de leur choix, avec l'agrément du

bureau de ce groupe, afin de pouvoir figurer à la suite de sa liste électorale.

« Avant la séance fixée en conformité du premier alinéa du présent article, les bureaux des groupes, après s'être concertés, remettent au président du Conseil de la République la liste des candidats qu'ils ont établie conformément à la règle de la proportionnalité.

« Cette liste est affichée dans le plus bref délai. Au cours de la séance le président fait connaître qu'il a été procédé à cet affichage.

« Pendant un délai d'une heure, après cet avis, il peut être fait opposition à la liste des candidats établie par les présidents des groupes. Cette opposition est rédigée par écrit et doit être signée par 30 sénateurs au moins. A l'expiration du délai ci-dessus indiqué, s'il n'y a pas d'opposition, la liste des candidats est ratifiée par le Conseil de la République.

« Au cas d'opposition, le Conseil de la République procède à un vote par un scrutin de liste en assemblée générale.

« En cas de vacances dans les commissions, les groupes intéressés remettent au président du Conseil de la République les noms des membres appelés à remplacer les membres sortants ; il est procédé à leur nomination dans les conditions prévues ci-dessus. »

ANNEXE N° 15

(Session de 1950. — Séance du 19 janvier 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 2 du décret n° 46-614 du 5 avril 1946 relatif à l'**exploitation des substances utiles** aux recherches et réalisations concernant l'**énergie atomique** dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, par M. Henri Lafleur, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, avant d'aborder la discussion au fond du projet de loi, voté par l'Assemblée nationale, qui est soumis aujourd'hui à vos délibérations, il nous paraît indispensable de vous donner quelques explications sur sa forme.

Il est, en effet, inhabituel de proposer au vote du Parlement un projet de loi visant à modifier un décret. Un rapide historique de la question donnera les raisons de cette anomalie de procédure.

Une ordonnance du 13 octobre 1945 ayant institué un commissariat à l'énergie atomique, des dispositions réglementaires furent prises par la suite pour lui donner les moyens de fonctionner. L'une d'elles visait « l'exploitation des substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer autres que les Antilles, la Réunion et la Guyane française ». Ce fut le décret du 5 avril 1946, dont l'article 2 autorisait l'Etat pendant un délai de trois ans, à racheter par voie d'expropriation, les droits miniers existants dans ces territoires et portant sur les minerais de substances utiles aux recherches et réalisations atomiques.

Le délai, courant du jour de la publication du décret, expirait le 7 avril 1949.

Ce n'est que tardivement, vers la fin du mois de mars 1949, qu'on s'avisa de la nécessité de le proroger, trois années s'étant révélées insuffisantes pour achever dans tous les territoires le travail de prospection qui devait établir le recensement de leurs possibilités au point de vue de l'énergie atomique.

Les autorités compétentes craignaient alors d'être prises de court et, pour éviter les retards que pourrait entraîner la signature d'un décret prolongeant de cinq ans le délai primitif, estimèrent plus expédient de faire prendre la mesure par le Parlement lui-même.

Telle est l'origine du projet de loi qui, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 31 mars 1949, fut voté par celle-ci le 4 novembre de la même année, sur un rapport favorable de M. Malbrant, député, déposé lui-même le 12 avril.

Votre commission reconnaît bien volontiers l'effort accompli pendant trois ans par le commissariat à l'énergie atomique : il s'est porté principalement sur l'A. O. F., l'A. E. F. et Madagascar. C'est dans ce dernier territoire seulement qu'il est envisagé de passer très prochainement du stade de la prospection méthodique à celui de l'exploitation. Les deux autres en sont restés au premier stade.

La surface des gisements prospectés est de l'ordre de 40 kilomètres carrés, dont le quart environ représente un travail de recherche méthodique et complet.

Il a donc été fait, surtout en comparaison de nos moyens techniques et financiers limités, un travail important mais géographique-ment restreint.

Votre commission reconnaît, en conséquence, l'utilité de la prolongation du délai primitif : il s'agit de sauvegarder les intérêts majeurs de l'Etat non seulement en ce qui concerne la science pure, mais aussi en ce qui regarde la défense nationale, toutes les questions concernant l'énergie atomique ayant été déclarées d'intérêt national. Toutefois, l'application du décret du 5 avril 1949 a soulevé, depuis trois ans, des difficultés qui nous ont été signalées et qui reposent sur un différend d'interprétation du dernier paragraphe de son article premier visant les minerais mixtes.

Lorsque les permis de recherches miniers sont accordés par les chefs de territoires, ils le sont pour des substances se répartissant en plusieurs catégories. Si, au cours de recherches portant sur un minéral commun, le commissariat à l'énergie atomique apprend la présence de substances utiles à ses travaux, il faut, bien entendu,

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 6914, 7024 et in-8° 2074 ; Conseil de la République, n° 778 (année 1949).

ANNEXE N° 17

(Session de 1950. — Séance du 19 janvier 1950.)

lui réserver le droit d'en disposer mais, contrairement à l'interprétation actuelle du paragraphe susvisé, son intervention ne doit avoir lieu qu'après l'octroi du permis pour minerais communs.

Si non, c'est donner au commissariat le pouvoir de contrôler toutes les demandes de permis de recherches dans les territoires d'outre-mer et d'en suspendre l'octroi jusqu'à la décision de cet organisme.

Outre le fait que cette procédure est juridiquement peu défendable, elle aboutirait, si elle était suivie pendant cinq ans encore, à un embouteillage administratif et à un ralentissement du développement de nos industries ou exploitations minières outre-mer.

Pour se prémunir contre ce risque, il suffirait de préciser, dans un texte législatif, à quel moment le commissariat pourra faire valoir ses droits, de façon à ne pas gêner la recherche et l'exploitation des minerais communs coexistants dans un périmètre donné avec des substances utiles aux travaux atomiques.

Votre commission estime opportun de saisir l'occasion qui est offerte au Parlement par l'étude du présent projet de loi pour introduire cette réforme dans notre législation minière et, à cet effet, elle vous propose de donner un avis favorable au texte suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le délai de trois ans, prévu à l'article 2 du décret n° 45-611 du 5 avril 1946 relatif à l'exploitation des substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, est prolongé de cinq ans.

Art. 2. — Si, à la suite de l'octroi d'un permis de recherches minier portant sur des minerais communs, il s'avère que ces minerais comportent des substances concessibles associées, utiles aux recherches et réalisations atomiques, le commissariat à l'énergie atomique aura le droit de demander un permis de recherches sur le même périmètre.

L'Etat pourra toujours racheter par voie d'expropriation les droits miniers existants portant sur les substances visées à l'article 1^{er} du décret du 5 avril 1946. La décision de rachat sera prise conjointement par le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer, conformément aux dispositions du dernier alinéa de cet article.

ANNEXE N° 16

(Session de 1950. — Séance du 19 janvier 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à rendre obligatoire dans les territoires d'outre-mer non pourvus d'un code du travail la fixation d'un **salaires minimum**, le paiement d'**allocations familiales** et la rémunération des **heures supplémentaires** aux employés du commerce, de l'industrie et de l'agriculture, présentée par MM. Gondjout, Béchirsov, Mamadou Dia, Ali Djama, Kalenzaga, Saller et Mme Jane Vialle, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'article 81 de la loi constitutionnelle du 27 octobre 1946 assure à tous les ressortissants de l'Union française la jouissance des droits et libertés garantis par le préambule de la Constitution française, notamment ceux attachés à la situation sociale du travailleur.

Or, jusqu'à ce jour, aucun code de travail n'a été rendu applicable dans les territoires de l'Union française afin de garantir les droits des travailleurs autochtones et, reconnaissons-le, l'Africain continue à travailler comme par le passé sans que sa voix puisse se faire entendre et sans que ses efforts soient rémunérés suivant les mêmes principes que dans la métropole.

Il est anormal, par exemple, que l'employé de commerce, celui de l'industrie ou de l'agriculture bénéficie d'avantages très inférieurs à ceux du fonctionnaire de même origine et de même rang.

Il est également anormal que l'on continue à payer le travailleur à soixante francs (60 F) C.F.A. par jour dans les agglomérations, alors que le coût de la vie ne cesse d'augmenter.

Il devient donc indispensable de suppléer à l'absence d'une réglementation du travail par des mesures administratives qui tiennent compte des conditions économiques locales et de l'évolution aussi nécessaire que désirée.

Nous vous demandons donc de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement, en attendant le vote du code du travail pour les territoires d'outre-mer, à rendre obligatoire pour ceux de ces territoires non pourvus d'une réglementation de travail :

- 1° La fixation par zone d'un **salaires minimum** ;
- 2° Le paiement des **allocations familiales** et des **rémunérations** pour travaux supplémentaires aux employés du commerce, de l'industrie et de l'agriculture dans des conditions analogues à celles dont bénéficient les fonctionnaires autochtones.

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le **projet de loi de finances pour l'exercice 1950**, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, par M. Jean Berthoin, sénateur, rapporteur général (1).

EXPOSE GENERAL

Mesdames, messieurs, c'est avec un retard, dont il n'est pas besoin de souligner les inconvénients sérieux, que nous sommes appelés à formuler notre avis sur le programme financier.

Cependant le caractère traditionnel de la tâche qui incombe au Parlement ne doit pas faire illusion. Nous ne sommes pas seulement les témoins, mais les acteurs d'une transformation profonde qui rend nos responsabilités singulièrement plus lourdes que celles qui pesaient sur nos prédécesseurs.

Sans doute le fait que les demandes de crédits qui nous sont soumises n'aient plus pour objet unique la couverture des seules dépenses de fonctionnement de l'Etat n'est pas chose nouvelle. Tout à tour les nécessités nées de la première guerre mondiale, les exigences de la reconstruction des dommages laissés par ce conflit, la préoccupation de remédier au marasme économique et au chômage par la réalisation de vastes travaux publics, enfin les nécessités de faire face à une épreuve de force imminente ont déjà fait, dans le passé, craquer à maintes reprises le cadre du budget classique.

Cependant la situation actuelle se présente sous un jour bien différent de celui d'hier.

Deux faits nouveaux modifient, en effet, complètement les données du problème à résoudre.

Le premier est l'ampleur des desseins. Jamais encore les objectifs poursuivis simultanément n'ont été aussi grandioses. Il s'agit de mener de front le relèvement de nos ruines, le rééquipement de nos industries de base et la reconstitution de notre appareil militaire.

Le second est la faiblesse des ressources. Notre production, dans son ensemble, dépasse à peine de 15 p. 100 le niveau atteint au cours d'une des plus inépuissantes années d'avant-guerre. Tandis que nos créances sur l'étranger, élément essentiel de notre prospérité passée, ont pratiquement disparu. Seule l'aide étrangère nous permet provisoirement de remédier à notre impécuniosité.

Au total, c'est avec des moyens sensiblement analogues à ceux dont nous disposions avant la guerre que l'Etat poursuit une politique singulièrement plus vaste.

Certains dénoncent cette évolution divergente comme paradoxale. Au contraire, les promoteurs de cette politique soulignent que l'augmentation des dépenses publiques tient pour une large part à l'insuffisance même de nos ressources et à l'étendue de nos ruines. C'est pour garantir au pays le volume des investissements jugés indispensables que l'Etat s'est chargé de leur financement et cette volonté rejoint les préoccupations de nos amis américains, puisque la contrepartie de leurs dons comme de leurs prêts n'est mise à notre disposition que pour que nous l'utilisions à moderniser et à développer notre équipement.

Quant à la réparation des dommages de guerre, elle se présente sous un aspect sensiblement différent.

Le caractère d'obligation morale que lui confère à l'égard des sinistrés la solidarité nationale, le fait qu'elle vise non pas à accroître notre patrimoine d'avant la guerre, mais à reconstituer certains de ses éléments détruits, enfin — et il importe de le souligner, car c'est à coup sûr le point essentiel — le fait qu'il s'agit dans une très large mesure de la reconstruction de maisons d'habitation, c'est-à-dire de biens qui n'accroissent en rien, au moins directement, notre potentiel de production, font de ces opérations un ensemble qui se distingue fondamentalement des investissements proprement dits.

Par contre, du point de vue des individus qui composent la collectivité, il s'agit, dans un cas comme dans l'autre, d'un prélèvement effectué par l'Etat sur l'ensemble des biens disponibles en vue d'une capitalisation massive.

Le fait mérite d'être médité.

Dans le cadre réduit de ces brèves considérations préliminaires, qu'il suffise d'indiquer quelques-unes des conséquences qui en résultent.

La première est sans doute le bouleversement qu'il apporte dans les conceptions des hommes de notre âge. L'ensemble des dépenses de l'Etat — hormis celles qui intéressaient les travaux publics, mais dont le caractère productif était difficilement appréciable — étaient considérées traditionnellement comme répondant à des considérations politiques ou sociales dont étaient bannies — on pourrait presque dire par définition, étant donné la conception qui avait cours du rôle de l'Etat — les considérations économiques.

De ce fait, la notion d'impôt, entravée à l'effort d'épargne des individus, et celle de dépense publique, exclusive de toute préoccupation de rentabilité, s'étaient en quelque sorte soudées l'une à l'autre. La conception de l'épargne était essentiellement individualiste et l'accroissement du capital national au cours d'une période donnée se confondait pratiquement avec le total des épargnes individuelles.

Il n'en va plus de même aujourd'hui. C'est en effet par l'intermédiaire de l'Etat qu'une fraction considérable — puisqu'elle est de l'ordre de 10 p. 100 — du revenu national est capitalisée et cette épargne collective est, pour une large part, obtenue par l'impôt. Ainsi non seulement nous assistons à un phénomène nouveau, celui d'une épargne réalisée sur l'initiative de l'Etat qui devient la première des

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 8326, 8425, 8789, 8808, 8857, 8909, 8920 et in-3° 2169 ; Conseil de la République, n° 2 (année 1950).

banques d'affaires du pays, mais cet accroissement du capital national, bien loin de s'accompagner d'un accroissement des épargnes individuelles, se réalise en partie au détriment de ces dernières.

Dans ces conditions la distinction de l'impôt et de l'emprunt tend à s'atténuer. Du point de vue de l'Etat, impôts et emprunts sont désormais utilisés concurremment à des fins semblables, tandis que la condition de l'épargnant tend à se confondre avec celle de contribuable par le jeu des dépréciations monétaires successives.

Nombreux sont ceux qui s'irritent de tous ces bouleversements dont les inconvénients, à leurs yeux, ne compensent pas les avantages. Ils esiment notamment que rien ne justifie l'abandon des méthodes traditionnelles. A leur avis, les dépenses rentables doivent être financées par l'emprunt. Ils prétendent que couvrir par l'impôt des investissements productifs est inadmissible, parce qu'il est injuste que le profit qui doit en résulter ne bénéficie en rien à ceux qui ont fourni les moyens de les financer. Ils soulignent enfin les désordres financiers et monétaires qui, au fur et à mesure que se prolongent ces errements, éloignent sans cesse davantage le moment où les anciens mécanismes pourront fonctionner à nouveau.

A cette argumentation financière, les auteurs des projets dont nous allons discuter opposent les nécessités de l'économie nationale.

Ils parlent d'une considération de fait.

En 1938, les investissements représentaient 8 p. 100 du revenu national. A l'heure actuelle ils s'élèvent à 14 p. 100 d'un revenu sensiblement égal. Il n'y a aucune raison pour que, laissés à eux-mêmes, les Français épargnent aujourd'hui davantage qu'hier. Tout au contraire, le système complet de sécurité sociale qui a été institué a affaibli l'épargne en lui enlevant à la fois une partie de ses moyens par les prélèvements qu'il comporte, et une partie de son utilité par les garanties qu'il procure. Par conséquent, seule la contrainte peut permettre de réunir les moyens qu'exige le relèvement du pays.

Ils vont même plus loin. Admettons, disent-ils, que l'emprunt soit susceptible de procurer toutes les ressources nécessaires, l'importance de la demande qui en résulterait sur le marché des capitaux exigerait, en tout état de cause, l'octroi d'un taux d'intérêt élevé pour déterminer une offre correspondante.

Pour que l'opération soit saine, il faudrait, à tout le moins, que la charge en intérêts et amortissements des emprunts contractés ne soit pas supérieure à l'augmentation du revenu national que l'on peut légitimement en attendre.

Or, c'est le contraire qui est sûr, car non seulement les conditions qu'il faudrait offrir seraient onéreuses, mais toute la partie des sommes recueillies qui serait affectée à la construction de logements d'habitation, c'est-à-dire (pour employer l'expression anglo-saxonne qui dit bien ce qu'elle veut dire) de « biens durables de consommation », n'accroîtrait en rien notre potentiel de production et si l'on y ajoute ceux des investissements qui, inspirés par des préoccupations sociales, ne répondent à aucun souci de rentabilité, on arrive à un chiffre qui doit se rapprocher sensiblement de la moitié du total.

Dans ces conditions, nous ferions peser sur l'avenir une hypothèque qui ne pourrait être levée qu'au prix de dépréciations monétaires périodiques.

L'argumentation ne manque pas de force. Mais elle repose sur un postulat que d'aucune se refusent à admettre, à savoir le caractère indispensable de tous les investissements prévus.

Il est clair que seul un bilan de la situation économique générale peut permettre de se prononcer en connaissance de cause sur ce point.

C'est dire que ce n'est pas sans une certaine déception que votre commission des finances a constaté que ni dans l'exposé des motifs, ni dans les statistiques qui lui sont annexées, ne figurait la moindre indication d'ordre économique.

Le fait est d'autant plus surprenant que la commission de réforme budgétaire avait insisté sur la nécessité de simer désormais chaque année le projet de budget dans le cadre de la conjoncture économique. A l'appui de leur recommandation, les experts qui composent la commission avaient souligné que le budget de l'Etat, par son ampleur, était devenu l'un des facteurs déterminants de la vie économique nationale et que son examen, à l'état isolé, n'avait plus de sens. Seules, la comparaison des recettes prévues avec les revenus dont dispose la collectivité et l'adaptation du volume des investissements aux nécessités de l'économie nationale peuvent permettre de fixer, en connaissance de cause, la consistance du programme financier de l'Etat.

Convaincu pour ma part de la justesse de ces observations, j'ai tenté de remédier à la lacune des projets du Gouvernement. Faute du temps et des moyens qui eussent été nécessaires, je me suis efforcé de dégager les données fondamentales de la vie nationale.

Cela explique en partie la longueur du rapport que j'ai l'honneur de vous présenter et qui comportera, après un bref rappel de l'évolution économique et financière de l'année qui s'achève, cet essai d'une vue synthétique du problème français servant d'introduction aux troisième et quatrième parties de l'exposé qui contiennent, avec l'analyse du projet qui vous est soumis, les observations qu'il appelle de la part de votre commission des finances.

PREMIERE PARTIE. — L'année 1949.

Du point de vue économique et financier, l'année 1949, surtout si on la compare à celles qui l'ont précédée, apparaît comme une période de calme et de stabilité, ainsi qu'en témoigne d'ailleurs l'ensemble des statistiques.

Elle a été également une étape vers le retour à la liberté économique. Dans tous les secteurs les disciplines, que les circonstances avaient rendu nécessaires, ont été relâchées ou même supprimées. L'année s'achève par deux mesures d'importance fort différente, mais également symptomatiques: la liberté rendue aux salaires, la disparition des services du ravitaillement.

Il n'y a eu, à aucun moment, de retour en arrière, ni de ces renversements de tendances qui, ces dernières années, ont trop souvent désorienté l'opinion, mais tout au contraire une action persévérante qui s'est exercée dans tous les domaines comme on pourra le constater dans les pages qui suivent.

I. — L'ÉVOLUTION FINANCIÈRE

A. — Les finances publiques.

Tout au long de l'année, une préoccupation l'a emporté sur les autres: assurer, s'il se peut, l'équilibre de la trésorerie.

A première vue, il peut sembler surprenant qu'en une manière qui présente tant d'aspects essentiels, ce soit un objectif aussi particulier et aussi technique qui ait déterminé toute la politique financière du Gouvernement, au moins sur le plan intérieur.

En réalité, il ne s'agissait pas d'une fin en soi, mais pour favoriser le retour de la liberté économique il fallait rétablir la stabilité monétaire que toute forme d'inflation aurait risqué de compromettre. Il ne fallait donc en aucun cas que le Trésor fasse de nouveau appel aux avances de l'insti ut d'émission et cela supposait éliminé tout découvert de la trésorerie.

S'agissant d'arriver à un équilibre de caisse, l'effort a porté à la fois sur le budget et sur les opérations propres du Trésor.

En ce qui concerne le budget, l'équilibre a été obtenu par le vote d'abattements globaux en vue de ramener la masse des crédits au montant des ressources prévisibles. Ce fut la loi dite des maxima.

Mais cet effort de compression s'est avéré insuffisant. Fin juin, le grossissement de certaines dépenses, l'apparition de besoins nouveaux ont menacé de rompre un équilibre d'ailleurs fragile. Des économies et des impôts supplémentaires ont tendu à compenser les charges nouvelles.

Après ces corrections et compte tenu de l'incidence d'un certain nombre de loi votées depuis le début de l'année et des décrets d'avances intervenus conformément à la législation en vigueur, les charges financières de l'exercice 1949 se sont réparties de la manière suivante (en milliards de francs):

1^o Budget général:

Dépenses civiles: fonctionnement des services, 777; reconstruction du domaine public, 40; équipement du domaine public, 101. — Dépenses militaires, 388. — Total, 1.306.

2^o Budget des investissements:

Reconstruction: dommages de guerre privés, 224; flotte de commerce, 43; Société nationale des chemins de fer français, 36. — Modernisation et équipement de l'appareil de production, 266. — Total, 579.

Charges de trésorerie:

Opérations des comptes spéciaux (charge nette), 80.

Total des dépenses, 1.965.

Au total, par conséquent, la trésorerie était appelée à supporter une charge nette de quelque 1.965 milliards de francs.

Pour faire face à ces décaissements, les ressources prévues, compte tenu des aménagements intervenus en cours d'année, devaient atteindre les montants suivants (en milliards de francs):

Recettes budgétaires normales, 1.302; impôts exceptionnels (décimes), 140; emprunts intérieurs, 205 (emprunt à long terme, 109; emprunts du Trésor, 80); paiements par titres, 16; prêts et dons extérieurs, 280; diverses ressources affectées, 40. — Total, 1967.

Sur la base de ses prévisions, les recettes l'auraient emporté sur les dépenses de deux milliards. Mais il faut souligner que les chiffres, qui viennent d'être évoqués, englobent non seulement les dépenses budgétaires, mais les résultats des opérations effectuées par le Trésor et que, de ce fait, on ne saurait leur attacher une signification trop absolue.

Aussi bien les résultats obtenus mettront-ils en lumière le caractère nécessairement approximatif des prévisions relatives à la trésorerie.

Examinons tout d'abord comment le budget a été exécuté, au moins dans ses grandes lignes. Il ne peut être question, en effet, que d'approximations, puisque les résultats comptables ne seront pas connus avant plusieurs semaines. Cependant on peut considérer que les chiffres définitifs seront voisins de ceux qui figurent dans le deux tableaux qui suivent.

1^o Dépenses effectuées.

(En milliards de francs.)

I. — Budget général:

Exercice 1948 (période complémentaire), 170; exercice 1949, 1.186. — Total, 1.356.

II. — Budget des investissements:

Reconstruction: dommages de guerre privés, 253; flotte de commerce, 41; Société nationale des chemins de fer français, 36. — Modernisation et équipement de l'appareil de production, 258. — Total, 588.

III. — Trésorerie:

Opérations des comptes spéciaux (charge nette) 1), 68; excédent des remboursements de traites sur les émissions, 11. — Total, 109.

Total des charges, 2.053.

Quelles observations suggèrent ces résultats?

Budget général. — Les dépenses apparaissent légèrement supérieures à celles prévues, ou plus exactement décidées. En réalité, les chiffres qui figurent à la page 10 et les chiffres qui précèdent ne

(1) Ce montant résulte d'une contraction entre le solde débiteur des opérations des comptes spéciaux qui s'est élevé à 98 milliards et les ressources d'emprunt qui ont été procurées par la réalisation de ces mêmes opérations: 30 milliards.

saient être comparées. Les premiers représentent les crédits de l'exercice 1949, les seconds les dépenses de l'année 1949. Or, chacun sait que l'exécution d'un budget comporte une période complémentaire qui aboutit à reporter d'une année sur la suivante l'utilisation d'une partie des crédits budgétaires.

Pour l'année 1949, ce mécanisme s'est traduit par la mise à la charge du Trésor de 170 milliards de dépenses provenant de l'exercice 1948 et par un allègement de 129 milliards correspondant aux dépenses de l'exercice 1949 dont le règlement n'interviendra qu'en 1950. Il en a résulté pour l'année en cours un accroissement des charges de 50 milliards de francs qui allégerait d'autant le passif de l'Etat, si l'on admettait que les crédits actuellement ouverts au titre de l'exercice 1949 s'avèrent suffisants et que des régularisations de dépassements de crédits n'augmenteront pas les charges reportées sur l'année prochaine.

Budget des investissements. — Ici les charges sont d'un montant sensiblement égal aux prévisions. La réduction des dépenses de modernisation et d'équipement a été compensée par un effort accru en faveur des sinistrés.

Charges propres du Trésor. — L'ensemble des opérations retracées dans les comptes spéciaux du Trésor s'est soldé par un excédent des dépenses sur les recettes de l'ordre de 98 milliards. On en trouvera le détail à la page 48 du présent rapport.

Toutefois, ce chiffre ne doit pas être considéré isolément. Les opérations du Trésor forment un tout. Certaines dépenses comportent des recettes corrélatives dont il convient de tenir compte pour déterminer la charge nette qui en résulte pour la trésorerie.

C'est ainsi, par exemple, que sur les 25 milliards versés aux entreprises nationalisées, à titre de dotation, 11 milliards ont été utilisés à rembourser des crédits bancaires consentis en 1947, ce qui a permis aux banques de souscrire, à due concurrence, des bons du Trésor. De même le solde débiteur de 60 milliards accusé par les comptes monétaires, où sont enregistrés notamment les pertes de change, correspond, à concurrence de 45 milliards, à des remises de bons du Trésor aux banques étrangères et coloniales dont les avoirs en francs sont assortis d'une garantie de change.

Ainsi, à ne s'en tenir qu'aux deux exemples qui précèdent, les dépenses ont entraîné à concurrence de 32 milliards des recettes qui, bien que corrélatives, en figurent pas dans les comptes spéciaux.

En conséquence, ces derniers, tout en accusant un solde débiteur de 98 milliards, n'ont comporté pour la trésorerie qu'une charge nette de 68 milliards au lieu des 90 milliards qui avaient été prévus.

En sens inverse, les excédents de remboursement sur les émissions en matière de traites ont constitué une charge supplémentaire, d'ailleurs purement apparente. En effet, ces titres étant à l'heure actuelle mobilisés auprès des établissements de crédit pour leur quasi-totalité, toute diminution dans leur circulation reconstitue les disponibilités des banques et comme ces dernières sont tenues par la réglementation de maintenir la constance de leur portefeuille d'effets publics, elles sont amenées à souscrire des bons du Trésor dans la mesure où elles escomptent moins de traites.

On voit par là que ce mode de financement qui a pu avoir son utilité lorsqu'il a été institué, a perdu aujourd'hui tout intérêt, sauf bien entendu pour le Crédit National qui encaisse chaque année quelques centaines de millions de commissions pour apposer sa signature sur les titres en question.

Le résultat le plus clair du système est d'obliger les créanciers de l'Etat à attendre quelques semaines l'émission des traites qui leur sont remises en paiement et à retarder d'autant le moment où ils peuvent les mobiliser.

Ce sont là de ces petits moyens auxquels il serait bon de renoncer.

2° Recettes encaissées.

Passons maintenant à l'examen des recettes.

Sur la base des résultats dès à présent acquis, leur montant pour l'ensemble de l'année paraît avoir été approximativement le suivant (en milliards de francs) :

I. — Recettes budgétaires :

Ressources normales, 1.300; ressources exceptionnelles (décimes), 120. — Total, 1.420.

II. — Emprunts intérieurs :

Emprunt à long terme, 109; excédent des émissions de bons du Trésor sur les remboursements (1), 60; augmentation des dépôts des correspondants, 113; divers emprunts, 25; paiement par titres, 22. — Total, 329.

III. — Aide américaine : 280.

IV. — Diverses ressources affectées : 17.

Total des ressources, 2 066.

Ces chiffres suggèrent les observations suivantes :

Recettes budgétaires. — En matière de ressources normales, les rentrées sont inférieures de 2 milliards de francs aux prévisions. En fait, la moins-value est plus importante, car il a été mis en recouvrement des impôts dont le produit n'a fait l'objet d'aucune évaluation et qui, de ce fait, ne figurent pas dans les prévisions. Tel est le cas notamment des versements provisionnels imposés aux sociétés dont on attendait un rendement de douze à quatorze milliards.

D'autre part, l'imposition exceptionnelle que constituaient les décimes a produit environ 120 milliards de francs au lieu des 140 milliards escomptés.

Au total, on est justifié à prétendre que les recettes fiscales accusent par rapport aux prévisions une moins-value de trente

à quarante milliards, puisqu'il est relevé une différence de 22 milliards, même si l'on ne tient pas compte du fait que les recettes aient été grossies d'impôts mis en recouvrement par anticipation.

Il n'est pas inutile de souligner que ces déboires sont dus essentiellement au fléchissement des impôts directs et aux évaluations — disons : optimistes — de la surtaxe instituée sur l'essence libre.

Emprunts intérieurs. — Leur produit a dépassé sensiblement les prévisions. Au lieu des 196 milliards attendus, les divers emprunts ont fourni 329 milliards.

Ce résultat est dû, en premier lieu, au développement de l'épargne. Si on laisse de côté l'emprunt de la reconstruction qui sera commenté un peu plus loin, l'accroissement des dépôts dans les caisses d'épargne est un fait patent. Le Trésor a pu ainsi trouver auprès de la caisse des dépôts et consignations des ressources importantes qui figurent soit à la ligne « augmentation des dépôts de correspondants », soit à celle « divers emprunts ».

Aide américaine. — La contrepartie de l'aide prévue au plan Marshall a fourni ce qu'on en espérait, c'est-à-dire presque autant que les sommes recueillies sur le marché intérieur.

Ressources affectées. — Notons pour terminer un léger débâcle en ce qui concerne les ressources d'origines diverses qui figuraient au budget des investissements : vente de surplus, reliquat du prélèvement exceptionnel, soultes à verser par les amateurs, etc... Au total, elles ont procuré 17 milliards de francs au lieu des 40 escomptés.

Terminons cette brève étude sur l'évolution des finances publiques au cours de l'année en mettant face à face les montants des recettes et des dépenses effectives.

Les opérations effectuées au titre du budget général se soldent par un excédent de dépenses de 56 milliards de francs (1.356 milliards de dépenses — 1.300 milliards de recettes) dont 50 milliards dus à l'incidence de la période complémentaire, à savoir 170 milliards de charges héritées de 1948 et 120 milliards légués à 1950, dans l'hypothèse — répétons-le — où le vote de crédits supplémentaires ne se révélerait pas nécessaire.

Le budget des investissements se soldé également par un déficit, ainsi qu'il ressort du tableau suivant (en milliards de francs).

Budget des investissements (en milliards de francs).

Dépenses. — Reconstruction : 253; reconstitution de la Société nationale des chemins de fer français : 36; reconstitution de la flotte de commerce, 41; équipement : 258. — Total, 588.

Recettes. — Impôts (décimes) : 120; emprunt 5 p. 100 : 109; aide américaine : 280; ressources affectées : 17; paiement par titres : 22. — Total, 548.

L'excédent des dépenses sur les recettes s'élève donc à 40 milliards de francs. Cette somme s'ajoutant aux 56 milliards du budget général, l'exécution de la loi des maxima, compte tenu des modifications qui lui ont été apportées en cours d'exercice, a entraîné pour la trésorerie une charge de 96 milliards de francs.

Comment le Trésor a-t-il pu la supporter, alors que, par ailleurs, les opérations décrites dans les comptes spéciaux ont laissé un déficit net de 68 milliards ?

C'est le moment d'examiner brièvement les opérations propres du Trésor.

Opérations propres du Trésor (en milliards de francs).

1° Comptes spéciaux.

Dépenses :

Comptes d'investissement, 102, dont : dotation des entreprises nationalisées, 25; prêt à la S. N. C. F., 12 (pour sa reconstitution); prêts et garanties, 65; comptes de règlement avec l'étranger, 20; comptes monétaires, 60; avances du Trésor, 54, dont : S. N. C. F., 37; allocations temporaires aux économiquement faibles, 15. — Total, 236.

Solde débiteur des opérations des comptes spéciaux, 98.

Recettes :

Comptes de commerce, 41; comptes d'affectation, néant (en équivalent par définition); comptes en liquidation, 77, dont : recouvrement des avances d'Impex, 60; fonds débouclés par le gouvernement américain en vue de compenser la diminution des fonds déposés par les banques étrangères, 20. — Total, 118.

2° Correspondants.

Recettes :

Caisse des dépôts et consignations, 22; comptes chèques postaux, 35; collectivités (notamment les communes), 30; divers, 26. — Total, 113.

Solde créditeur des comptes correspondants, 113.

3° Dette.

Dépenses :

Excédent des remboursements de traites sur les émissions, 41; remboursement de bons du Trésor aux caisses d'épargne pour consolidation en titres de l'emprunt 5 p. 100, 45. — Total, 86.

Recettes :

Excédent des souscriptions aux bons du Trésor sur les remboursements, 90; emprunt 5 p. 100 souscrit par les caisses d'épargne contre remise de bons, 45; Divers emprunts, 25. — Total, 160.

Solde créditeur des opérations d'emprunts, 74. — Solde général créditeur, 89.

Ainsi, au total, le Trésor par ses opérations propres, a réussi à se procurer un excédent de ressources d'environ 89 milliards, sensiblement égal à la charge résultant pour lui du déficit budgétaire, de sorte qu'en dépit de certaines déceptions, tous les objectifs ont

(1) Ce montant de 60 milliards ne tient pas compte des 39 milliards de ressources fournies par les opérations des comptes spéciaux, ces dernières n'ayant été portées en dépenses que pour leur montant net.

été atteints et que l'équilibre des dépenses et des recettes a été obtenu à quelques milliards près, exactement 7 milliards, qui ont été couverts par un léger relèvement des avances de la Banque de France à l'Etat.

Cette vision strictement financière des opérations réalisées au cours de l'année par l'Etat demande à être complétée par une transcription économique.

En premier lieu, il faut distinguer dans les dépenses du budget général, les dépenses de fonctionnement qui ne laissent aucun accroissement d'actif et celles de reconstruction et d'équipement des services publics qui, à l'inverse, se traduisent par la reconstitution d'un capital.

Ces dépenses auront représenté, au total, 1.356 milliards de francs. S'agissant d'un résultat provisoire et même en partie provisionnel, il n'est pas possible de savoir avec précision quelle destination ont reçu ces fonds, mais étant donné que, finalement, les crédits seront consommés dans leur intégralité, on ne court aucun risque d'erreur en considérant qu'ils sont pour le moment utilisés dans la même proportion. Il semble donc qu'on puisse admettre que les dépenses de fonctionnement des administrations civiles et les dépenses militaires ont absorbé 1.209 milliards et les dépenses de reconstruction et d'équipement des services publics 147 milliards de francs.

En ce qui concerne l'équipement (autre que celui des services publics), il convient d'ajouter aux crédits prévus au budget des investissements (253 milliards) au moins une fraction des dépenses des comptes spéciaux d'investissement qui s'élèvent à 162 milliards. La dotation des entreprises nationalisées qui n'a eu pour but que de relayer un crédit bancaire et le prêt à la Société nationale des chemins de fer français destiné essentiellement à rembourser la dette de cette entreprise envers Impex et qui, par conséquent, s'est traduit par un simple virement d'écritures, sont évidemment à exclure. Tout compte fait, le montant des investissements proprement dits qui figurent dans les comptes spéciaux du Trésor ne dépasse pas 60 milliards.

Avec ce double correctif et les contractions qu'il entraîne du côté des ressources, le compte de résultats de l'année s'établit de la manière suivante :

Compte de résultats pour l'année 1949 (en milliards de francs).

Dépenses. — Dépenses courantes de l'Etat et dépenses militaires: 1.209; avances du Trésor: 54; pertes de change: 60; reconstruction et équipement des services publics: 147; reconstruction privée (y compris la Société nationale des chemins de fer français et la flotte de commerce): 330; investissements: 310. — Total: 2.110.

Recettes. — Ressources budgétaires: 1.420; emprunts: 292; aide américaine: 280; liquidation de stocks et recouvrement de créances: 113. — Total: 2.110.

De ces cinq catégories de dépenses, il peut être fait trois parts.

La première, qui comprend les dépenses courantes de l'Etat, les pertes de change et ce qu'il est convenu d'appeler les avances du Trésor (avancées à la Société nationale des chemins de fer français, financement de l'allocation aux économiquement faibles, etc.), constitue les frais de gestion de l'Etat, soit plus de 1.320 milliards.

S'agissant de dépenses qui ne visent qu'à assurer le train de vie de la nation, il est raisonnable d'y appliquer les ressources budgétaires fournies, pour l'essentiel, par l'impôt. Cela fait, les recettes budgétaires ne laissent qu'un excédent de moins de 100 milliards.

La deuxième catégorie de dépenses comprend les charges de reconstruction dont l'objet est non pas d'accroître le patrimoine national, mais d'en reconstituer les éléments détruits.

Bien que le rythme auquel se redevient nos ruines soit désespérément lent, il a fallu, pour parvenir à financer la tranche de reconstruction effectuée cette année, épuiser toutes les possibilités d'emprunt, liquider des stocks, recouvrer des arriérés de créances et enfin avoir recours à l'impôt.

Enfin, la troisième et dernière catégorie est constituée par les investissements. Elle est à peu près intégralement financée par l'aide extérieure.

Ainsi ce bilan, dont il n'est pas besoin de souligner le caractère approximatif, n'en met pas moins en relief les points suivants :

1° Le produit des emprunts a été intégralement affecté à la reconstruction;

2° L'impôt n'a financé le relèvement de nos ruines qu'à concurrence de moins de 20 p. 100;

3° Diverses recettes de caractère exceptionnel et non renouvelable ont fourni 25 p. 100 des ressources nécessaires à la reconstruction;

4° Les investissements proprement dit ont été financés à peu près intégralement par la contrevaletur de l'aide américaine.

Est-il besoin de souligner le caractère préoccupant des deux dernières constatations qui contrastent avec l'impression favorable qui se dégageait du bilan envisagé du seul point de vue financier et monétaire ?

C'est pourtant à ce dernier aspect que nous nous en tiendrons pour le moment en abordant l'examen de la situation monétaire au cours de l'année 1949.

B. — La monnaie.

En ce domaine, trois faits retiennent l'attention: le développement de la masse monétaire, la stabilité des prix intérieurs, la dévaluation de septembre dernier.

Ce sont donc ces trois aspects de la question qui seront successivement examinés.

1° Le développement de la masse monétaire.

Depuis le début de l'année, la masse des instruments monétaires dont dispose le pays s'est sensiblement accrue.

Si le phénomène n'est pas contestable puisqu'il intéresse toutes les formes que peuvent revêtir les disponibilités, par contre il apparaît plus ou moins intense selon la manière dont le stock des moyens de paiement est décompté.

Le conseil national du crédit ne tient compte, pour sa part, que des billets en circulation et des dépôts bancaires et il a raison, étant donné les préoccupations qui l'inspirent. Mais, ce faisant, il néglige des masses monétaires importantes. Les fonds déposés par les particuliers chez les comptables du Trésor, les fonds libres des notaires à la caisse des dépôts et consignations constituent des disponibilités exactement au même titre que les sommes déposées dans les banques.

De même, les dépôts des caisses d'épargne sont incontestablement des fonds immédiatement mobilisables et ils peuvent être assimilés dans la plupart des cas aux comptes de dépôts des établissements de crédit.

Dans un cas comme dans l'autre, il s'agit, en effet, de dépôts extrêmement stables qui constituent des encaisses individuelles essentiellement destinées à faire face à des besoins personnels, qu'ils soient utilisés à l'achat de biens de consommation ou transformés en une épargne plus élaborée. Il y a donc un certain arbitraire à retenir les uns et non les autres.

Mais l'essentiel n'est pas là. Deux points, en effet, doivent être soulignés.

En premier lieu, ces inventaires comportent une lacune fondamentale. Ils ne tiennent compte ni des crédits accordés par les banques et non utilisés, ni des possibilités offertes par le compte et les avances sur titres. Sans doute les plafonds fixés par l'institut d'émission réduisent-ils provisoirement les facultés d'escompte du système bancaire. Il n'en reste pas moins que la Banque de France, par souci de favoriser les souscriptions aux bons du Trésor, facilite la mobilisation de ses titres de telle manière que la dette à court terme détenue par les particuliers peut être considérée comme une véritable réserve d'instruments monétaires.

Il est donc difficilement admissible que l'ordre de grandeur de ces divers éléments ne soit pas même indiqué, alors qu'il s'agit cependant de facteurs susceptibles d'influer directement et puissamment sur le volume de la masse monétaire.

De plus, et ce sera la seconde observation, il ne faut pas attacher à ces recensements une trop grande signification, car comme je le disais déjà dans mon précédent rapport, ils ne sont qu'une photographie, un instantané d'une matière dont le volume peut se dilater ou se rétracter avec une extrême rapidité, encore que la réglementation instaurée en matière de crédit, qui tend à empêcher l'expansion de la masse monétaire, fasse obstacle pour le moment à des variations brusques et accentuées.

Quoi qu'il en soit, l'accroissement au cours des trois premiers trimestres de l'année a été sensible. Sur la base du recensement dont les résultats ont été consignés dans le tableau qui précède, la masse monétaire est passée de 2.658 milliards de francs le 1^{er} janvier dernier à 3.072 milliards le 30 septembre, ce qui correspond à une augmentation de 16,8 p. 100.

En fait, la progression est légèrement plus grande qu'il ne ressort de ces chiffres, parce que cet accroissement du nombre des signes monétaires s'est accompagné d'un léger repli de l'indice des prix, de sorte qu'en pouvoir d'achat l'augmentation dépasse 18 p. 100.

Cependant, si on convertit les 3.072 milliards actuels en francs de 1939, on constate qu'ils correspondent à 166 milliards de francs, alors qu'à la veille de la guerre la masse monétaire atteignait 314 milliards. Il en ressort que le stock monétaire actuel représente en pouvoir d'achat 53 p. 100 de celui d'avant la guerre, alors que la production et, par conséquent, les transactions atteignent un volume sensiblement supérieur.

Peut-on en conclure qu'il y a pénurie de moyens de paiement ?

Ce serait admettre implicitement que la quantité des signes monétaires existant en 1939 correspondait exactement aux besoins qui se manifestaient alors.

Mais, précisément, il est avéré qu'à cette époque une partie importante de la circulation fiduciaire était thésaurisée. Aussi bien l'inflation se caractérise-t-elle autant par la mauvaise répartition du pouvoir d'achat que par la surabondance monétaire. Peut-être même le moteur du cycle inflationniste résulte-t-il de la coexistence d'encaisses pléthoriques et d'encaisses insuffisantes.

On ne saurait donc donner une réponse catégorique et encore moins générale sans commettre, à peu près à coup sûr, une erreur.

Cependant, il ne paraît pas contestable que de nombreuses entreprises industrielles et commerciales ont actuellement une trésorerie extrêmement étroite.

Sans méconnaître la nécessité de comprimer le crédit à un moment où pourraient se dessiner des perspectives de hausse susceptibles d'incliner à des stockages spéculatifs, il convient de souligner les entraves au développement de la production que risque de constituer à la longue un resserrement aussi rigoureux.

Par contre, la circulation fiduciaire s'est considérablement développée. Au 30 décembre, le montant des billets en circulation a atteint 1.273 milliards, ce qui représente une augmentation de 290 milliards depuis le début de l'année, cependant que les dépôts bancaires ont accusé un accroissement environ moitié moindre.

On voit la différence avec l'an dernier, période au cours de laquelle la circulation fiduciaire a augmenté de 68 milliards seulement, tandis que le montant des dépôts bancaires gonflait de près de 500 milliards, soit sept fois plus.

La conclusion s'impose d'elle-même. Les billets constituant essentiellement les encaisses individuelles, leur progression dénote essen-

met que ces dernières, réduites à l'extrême par l'inflation, sont en train de se reconstituer.

Cette tendance est évidemment encouragée par la stabilité des prix au cours des derniers mois, qui a atténué la répugnance pour les avoirs liquides.

Nous assistons à un phénomène analogue à celui qui s'est passé de 1925 à 1929 au moment où l'assainissement financier et monétaire a rendu aux Français la confiance en leur monnaie. On a, alors, enregistré une augmentation progressive des billets en circulation: 31 décembre 1926, 52.907 millions; 31 décembre 1927, 56.551 millions; 31 décembre 1928, 63.916 millions; 31 décembre 1929, 68.571 millions.

Il n'est pas question, bien entendu, d'assimiler les deux époques, mais seulement de montrer que l'accroissement de la circulation monétaire n'est pas, en soi, une cause, ni un effet de l'inflation.

J'en arrive à la conclusion qui me paraît s'imposer, c'est que le niveau des prix est déterminé beaucoup moins par la quantité de monnaie que par la vitesse de circulation des signes monétaires.

Les théories quantitatives admettaient implicitement que cette vitesse, parce qu'elle était fonction d'habitudes qui ne se modifiaient que lentement, ne variait pas beaucoup au cours d'une période déterminée. Cela était exact à une époque où la plupart des individus, mal informés des phénomènes monétaires, ne réagissaient pas aux fluctuations des prix. Il n'en va plus de même aujourd'hui alors que chacun, instruit par l'expérience, se préoccupe de sauvegarder le pouvoir d'achat dont il dispose. Dans ces conditions psychologiques nouvelles, la vitesse de circulation peut varier dans des proportions considérables et elle enlève une grande partie de son importance à la quantité de monnaie disponible.

Aussi bien un fait est manifeste: l'augmentation de la masse des instruments monétaires au cours des neuf derniers mois ne s'est traduite par aucune pression appréciable sur le niveau des prix, ainsi qu'en témoignent les statistiques.

2° La stabilité des prix intérieurs.

En décembre 1948, les divers indices donnaient l'impression que l'équilibre était rétabli entre les prix.

L'indice général des prix de gros et l'indice des prix de détail étaient approximativement au même coefficient par rapport à 1938 et si une différence de près de 300 points séparait l'indice des prix de gros industriels de l'indice des prix de gros agricoles, on pouvait considérer que cette distorsion était somme toute légère, puisqu'elle représentait approximativement 15 p. 100, ce qui est peu de chose étant donné la sensibilité des prix agricoles.

Mais, bien loin de disparaître, l'écart était accentué au cours des premiers mois de l'année par suite du sensible fléchissement des prix de gros agricoles.

A deux reprises, au mois d'avril et au mois de juin, la différence a dépassé 500 points. Cette disparité, en se prolongeant, aurait pu entraîner des troubles sérieux. En réduisant le pouvoir d'achat des masses rurales, la baisse des prix agricoles risquait de faire obstacle à l'écoulement de la production industrielle, ce qui aurait généralisé la baisse et provoqué le chômage.

Mais le danger a été écarté par un renversement de la tendance des prix agricoles qui, depuis juin, ont augmenté régulièrement, passant de 1518 à 1851, ce qui correspond à une hausse de 20 p. 100. Comme dans le même temps les prix industriels ont augmenté de 3 p. 100, l'écart s'est sensiblement réduit et on est revenu à peu près exactement à la même situation qu'il y a un an.

Ce rapide aperçu suggère deux observations.

En premier lieu, il convient de remarquer la stabilité parfaite des prix industriels dont les variations accusent une amplitude inférieure à 3 p. 100.

En second lieu, il faut relever la résistance à la baisse des prix de détail, lorsque les prix agricoles ont fléchi. Cela illustre la rigidité de l'appareil de distribution et met en lumière l'action des intermédiaires.

Cependant ces indices globaux donnent des prix une vue abstraite qui dissimule un aspect essentiel de la question: la dispersion des prix autour de ce point moyen, mais théorique, que constitue l'indice général.

C'est pourquoi je crois utile de compléter ces indications par un tableau des prix de détail relevés par le service national des prix à la veille de la guerre et en octobre dernier.

On constate que le coefficient de hausse du prix des divers produits varie de 5 pour le linge à 33 pour le linge de maison.

Cependant, dans cette extrême dispersion, on peut distinguer divers pelotons.

Les prix des services publics (gaz, électricité, transport) sont inférieurs à 10.

Les prix de la plupart des produits alimentaires se groupent autour du coefficient 20.

Les prix de l'habillement approchent du coefficient 30.

Ce sont là des constatations que nous retrouverons un peu plus loin. Bornons-nous pour le moment à les relever.

Pour en finir avec la question monétaire, il nous reste à voir pourquoi la stabilité de nos prix intérieurs ne nous a pas épargné un nouveau glissement du franc sur le marché des changes.

3° La dévaluation du franc.

Se borner à enregistrer la dévaluation du franc comme la conséquence de celle de la livre sterling est insuffisant.

Pour apprécier comme il convient l'opération monétaire réalisée en septembre dernier et en tirer les enseignements qu'elle com-

porte, il paraît nécessaire d'examiner d'abord — brièvement, cela va sans dire — les causes de la décision britannique et ensuite de rechercher si nous n'avions pas nous-mêmes des raisons particulières de modifier le cours de notre monnaie.

La dévaluation de la livre sterling était devenue une nécessité inéluctable depuis déjà plusieurs mois à la suite de l'évolution divergente des prix aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne.

Sans doute le mode de calcul de ces indices au cours des trente-six années a-t-il subi des modifications destinées à tenir compte de l'évolution économique, et, de ce fait, on peut soutenir que les séries ainsi reconstituées ne sont pas parfaitement homogènes.

L'objection semble néanmoins pouvoir être écartée: d'une part parce que les différences introduites par les statisticiens dans leurs méthodes de calcul ne modifient guère les résultats, d'autre part parce que, bien loin de faire obstacle aux comparaisons, elles les rendent plus fructueuses en reflétant de manière plus exacte le niveau réel des prix dans les pays envisagés, puisque aussi bien les modifications apportées n'ont eu pour but que de serrer de plus près la réalité économique en les fondant sur les principales productions des nations en cause.

Pour revenir au point qui nous occupe, on constate que les prix anglais (en livres sterling), après avoir augmenté, postérieurement à 1939, sensiblement plus que les prix américains (en dollars; jusqu'en 1945 avaient ensuite progressé moins vite, de sorte que l'écart entre les uns et les autres avait sensiblement diminué en 1947. Mais, en 1948, les prix anglais avaient repris leur progression et l'avaient accusée au début de 1949, alors qu'au contraire les prix américains fléchissaient.

Il en résultait une disparité qui entravait non seulement les ventes anglaises à destination des Etats-Unis, mais l'ensemble des exportations britanniques.

Ainsi se trouvait posée la question du *cross rate* entre la livre sterling et le dollar.

La détermination des cours de change est un sujet de discussion classique. D'après la théorie de la parité des pouvoirs d'achat, le cours de deux monnaies l'une par rapport à l'autre tendrait à s'établir au niveau qui résulterait de la comparaison des prix des mêmes marchandises dans les deux pays intéressés.

Etant donné que le cours des deux monnaies tend à se rapprocher du prix auquel s'établit l'équilibre entre l'offre et la demande, il est clair que la théorie de la parité du pouvoir d'achat, qui prétend ne retenir que les opérations de change qui répondent à des besoins commerciaux, n'est pas assez compréhensive dans un régime de liberté, où les achats et les ventes de monnaies, auxquels il est procédé sur le marché, ne s'inspirent pas nécessairement d'un souci commercial.

Par contre, dans un système de contrôle des changes, qui élimine les transferts de capitaux à peu près complètement, l'offre et la demande d'origine commerciale jouent un rôle essentiel et la théorie de la parité des pouvoirs d'achat n'encourt plus l'objection qui est généralement formulée à son encontre.

Tel est précisément le cas à l'heure actuelle, où la plupart des pays doivent se préoccuper, bon gré, mal gré, d'équilibrer leurs échanges commerciaux.

Même si, bien souvent, il leur faut constater que la différence des prix est souvent impuissante à déterminer les courants commerciaux qu'ils considèrent comme souhaitables, par suite notamment de l'importance des frais de transport et de l'élevation des barrières douanières, ils se préoccupent néanmoins de maintenir la parité du pouvoir d'achat de leur monnaie avec les devises étrangères pour éliminer un obstacle décisif à leur expansion commerciale.

Précisément, le 2^e tableau de la page 30 a pour but de comparer, pour le franc et la livre sterling, le cours réel de ces monnaies par rapport au dollar avec le cours qui résulterait de la parité des pouvoirs d'achat.

Il n'est pas besoin de souligner que le choix du dollar comme base de comparaison se justifie par l'importance du marché américain dans l'économie mondiale.

Les cours qui résulteraient de la parité des pouvoirs d'achat ont été établis en appliquant aux cours antérieurs à 1914 la proportion existant entre les indices des prix de gros aux diverses époques considérées. Ils figurent dans la colonne 1, tandis que les cours effectivement pratiqués se trouvent dans la colonne 2.

Toutefois, en ce qui concerne le cours du dollar en livres sterling, afin d'éviter des fractions particulièrement gênantes avec le système monétaire anglais, c'est le cours de 1.000 dollars qui a été choisi.

Il y a évidemment un postulat à la base du raisonnement, c'est que les cours des changes avant 1914 se confondaient avec les cours qui auraient assuré la parité des pouvoirs d'achat. La longue période de liberté qui a précédé 1914 et durant laquelle tous les équilibres économiques ont pu jouer sans restriction, le degré d'évolution assez comparable des trois pays considérés ont paru justifier cette hypothèse.

Les constatations qui se dégagent de ces comparaisons paraissent intéressantes.

En ce qui concerne la livre sterling, on voit qu'en 1928, au moment où la convertibilité de la devise anglaise avait été rétablie, la parité était elle-même pratiquement rétablie. Elle l'était encore en 1936 après les dépréciations successives de la livre en septembre 1931 et du dollar au cours de l'été 1933. Et, à la veille de la guerre, les deux cours étaient encore sensiblement les mêmes.

Ce parallélisme, qui ne peut être évidemment le fait du hasard, montre qu'une puissance économique comme l'empire britannique ne saurait négliger, même en période de libre circulation des capitaux, le maintien de la parité des prix entre les produits américains et ceux du Commonwealth.

Il y a lieu également d'observer que le change officiel était toujours légèrement supérieur au cours en pouvoir d'achat, ce qui assurait une petite prime en faveur des prix anglais.

A la fin de la guerre, les deux cours sont encore voisins, mais en net fléchissement et la différence a changé de sens. Ce sont désormais les prix anglais qui sont, très légèrement d'ailleurs, plus chers que les prix américains. En 1946, la différence s'atténue. En 1947 elle change de sens et si sensiblement qu'on peut croire la livre définitivement consolidée. Mais la tendance se renverse, les prix anglais redevenant trop élevés pour pouvoir concurrencer les prix américains. Il faut dévaluer.

On en arrive ainsi dans la deuxième question: l'ampleur de cette dévaluation.

Théoriquement il s'en fallait de 5 p. 100 pour que la parité fût rétablie, à supposer que les indices soient tout à fait exacts.

Mais il est clair qu'une considération essentielle militait pour faire choix d'un taux de dévaluation plus accusé. Il fallait prévenir les répercussions qu'allait entraîner la hausse du dollar.

Non seulement, en effet, la valeur des produits importés en provenance des Etats-Unis allait augmenter, mais l'importance du marché américain lui confère une prééminence telle que les prix des matières premières produites par l'empire britannique allaient tendre à s'aligner sur les cours des marchés américains. Il fallait donc aller sensiblement au-delà de ce qui était immédiatement nécessaire, si l'on ne voulait pas être obligé de recommencer l'opération à brève échéance.

L'évolution des dernières semaines justifie la décision prise par les autorités monétaires du Royaume-Uni.

Dès maintenant, les prix des matières premières ont subi une hausse de 15 à 20 p. 100 qui se répercutera progressivement dans l'ensemble des prix.

On conçoit dans ces conditions le refus obstiné du Gouvernement britannique à consentir une hausse des salaires qui anéantirait les espoirs fondés sur cette dévaluation arrachée par la nécessité et on comprend que les Trade unions préoccupés du succès de la tentative aient décidé d'ajourner leurs revendications.

L'ensemble du problème ayant été ainsi brièvement évoqué, il est temps d'en venir au franc.

Pour notre monnaie, on constate une évolution analogue à celle qui vient d'être décrite, mais les décalages tantôt dans un sens, tantôt dans un autre sont beaucoup plus importants. D'une manière générale, on a l'impression que les données économiques de la situation sont souvent méconnues et encore n'a-t-on pas reproduit les cours pour la période 1934-1945 ou, insouciant des évaluations anglaises et américaines, nous maintenions imperturbablement le cours de notre change avec des prix supérieurs de 25 à 40 p. 100 aux prix mondiaux.

Pour nous en tenir au passé récent, nous constatons qu'à la fin de 1947 notre économie risquait d'être asphyxiée. La dévaluation de janvier 1948 rétablit l'équilibre, mais la hausse continue des prix au cours de 1948 mit de nouveau obstacle à la vente de nos produits à l'étranger, et leur fléchissement, au cours du premier semestre de 1949, ne devait pas réussir à les ramener à un niveau tout à fait compatible avec notre change.

Un rajustement du franc était donc nécessaire et il est inexact de prétendre que, sans la dévaluation de la livre, nous aurions pu éviter une nouvelle amputation du franc. C'est oublier que si les Anglais avaient à se préoccuper du rétablissement de leur balance commerciale avec la zone dollar, notre situation était encore beaucoup plus critique que la leur.

Il n'était pas possible que nous étudions indéfiniment ce problème et il n'est pas douteux que nous avions intérêt à ramener sans plus tarder notre change au niveau qu'exigeaient nos prix.

Comme cette opinion n'a pas toujours cours et que l'argument tiré de la comparaison du cours officiel des changes et du cours fondé sur la parité du pouvoir d'achat peut sembler fragile, la confrontation du prix d'un certain nombre de produits essentiels en France, aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne devrait, semble-t-il, éviter toute contestation sur ce point.

Si la comparaison des prix agricoles perd une partie de sa signification en raison de l'importance des subventions qui existent en Angleterre en faveur de la production agricole, par contre la confrontation du prix des matières premières et des produits fabriqués ne laisse aucun doute: les prix anglais étaient dans l'ensemble très légèrement supérieurs aux prix américains et inférieurs de 15 à 20 p. 100 aux prix français.

Par conséquent, au mois d'août dernier, les produits fabriqués, qui constituent l'essentiel des exportations de l'Europe occidentale, étaient en Grande-Bretagne sensiblement moins chers qu'en France. Or, la dévaluation du franc a été moins accentuée que celle de la livre. Alors que cette dernière subissait une dépréciation de 44 p. 100 par rapport au dollar, le franc ne s'est lui-même déprécié que de 28 p. 100, de sorte que notre monnaie s'est appréciée vis-à-vis de la livre sterling d'environ 11 p. 100.

Résumons-nous:

La nécessité de remédier au déséquilibre de nos échanges avec la zone dollar rendait indispensable, à échéance plus ou moins longue, un ajustement du franc par rapport au dollar. La dévaluation de la livre n'a fait qu'avancer l'heure d'une décision inévitable.

Quant au repli du franc, il apparaît comme un maximum. Avec le taux de change choisi nos prix sont au niveau des prix américains, mais ils sont nettement supérieurs aux prix anglais et aux prix allemands.

Car dans tout cela il n'a pas été question du relèvement vertigineux de la production allemande au cours des derniers mois et pourtant la réapparition de l'Allemagne est appelée à exaspérer très prochainement la concurrence entre vendeurs sur le marché international. Nul doute que les Anglais n'en aient tenu compte lorsqu'ils ont fait choix de leur nouveau taux de change

En un mot, il faut nous attendre à une lutte sévère sur la ligne de retrait que nous avons choisie et le moindre renchérissement de nos prix la rendrait rapidement intenable.

Gardons-nous de l'oublier si nous voulons éviter de nouvelles tribulations monétaires.

C. — Le marché des capitaux.

La caractéristique fondamentale du marché financier au cours des dernières années a été la réaction de l'épargne. Ce phénomène est évidemment la conséquence directe de l'affaiblissement de l'épargne. Mais pour épargner il faut, comme en toutes choses, à la fois vouloir et pouvoir le faire. Il semble que c'est tout ensemble la volonté et les moyens qui aient fait défaut.

Pour en arriver à ce point dans un pays aussi proverbiallement économe que l'était la France, il a fallu trente-cinq années consécutives de déboires et de persécutions. Mais cette vertu est si profondément ancrée au cœur de ce peuple qu'elle ne demande que des circonstances plus favorables pour jouer son rôle de jadis. Il y a loin pourtant des velléités qui se manifestent à la rude volonté qui serait nécessaire.

Durant l'année qui s'achève, le montant de l'épargne privée a atteint environ 520 milliards de francs, se décomposant de la façon suivante:

Dépôts dans les caisses d'épargne, 80 milliards; emprunts publics, 110 milliards; émissions privées, 80 milliards; augmentation des encaisses individuelles, 250 milliards. — Total, 520 milliards.

Ces chiffres établis sur la base du bilan national et nécessairement approximatifs, puisque l'année 1949 est tout juste terminée, demandent quelques explications.

En ce qui concerne les dépôts dans les caisses d'épargne, il s'agit, bien entendu, de l'excédent des dépôts sur les retraits. Au 31 octobre cet excédent atteignait 71 milliards. Etant donné que les deux derniers mois de l'année sont généralement marqués par des dépôts importants, le chiffre de 80 milliards de francs pour l'année ne paraît pas excessif.

Sous la rubrique « emprunts publics » on a groupé le montant des sommes recueillies par l'Etat quelle que soit la forme revêtue par l'appel de fonds.

Il s'agit, par conséquent, en principe, de l'excédent des souscriptions que l'Etat a collectées sur les remboursements auxquels il a dû procéder. Toutefois, en vue d'éliminer les doubles emplois avec les fonds déposés dans les caisses d'épargne et dans les établissements bancaires qui sont eux-mêmes utilisés à la souscription de valeurs d'Etat, il n'a été tenu compte de l'emprunt 5 p. 100 qu'à concurrence de 85 milliards de francs (on a estimé à 20 milliards les souscriptions effectuées par la caisse des dépôts pour le compte des caisses d'épargne) et, en ce qui concerne les bons du Trésor, que de l'excédent des émissions sur les remboursements des bons délivrés aux particuliers, puisque les bons en compte courant souscrits par les établissements de crédit feraient double emploi avec l'accroissement des dépôts bancaires qui figurent dans l'augmentation des encaisses.

En ce qui concerne les émissions privées, l'incertitude est assez grande. Ce chiffre comprend, en principe, toutes les formes de prêts, par conséquent, les créances comme les participations, déduction faite des remboursements effectués. Bien entendu, les incorporations de réserves que les sociétés effectuent et qui constituent une simple opération comptable en sont exclues.

Enfin l'augmentation des caisses englobe l'excédent des dépôts des particuliers dans les divers établissements de crédit et le montant des billets de banque épargnés par les particuliers. Etant donné que les dépôts et les billets accusent une augmentation de 400 milliards de francs, il paraît modéré d'évaluer à 250 milliards de francs le montant des sommes épargnées, ce qui correspond aux deux-tiers du total.

Ces quelques considérations suggèrent un certain nombre de réflexions.

Tout d'abord, on constate combien l'épargne individuelle, essentiellement monétaire, est différente de la notion d'enrichissement au sens économique. Ainsi les dépôts dans les caisses d'épargne qui représentent des économies individuelles sont, par l'intermédiaire de la caisse des dépôts et consignations, mis à la disposition de l'Etat. Il se peut que ce dernier les utilise à combler le déficit de son budget et qu'elles servent ainsi à couvrir les dépenses courantes. Les individus se seront apparemment enrichis, tandis que la collectivité n'aura en rien augmenté son capital. Inversement, l'épargne privée peut être insignifiante, cependant que l'Etat peut, au besoin en recourant à des expédients, financer de vastes investissements qui augmentent le patrimoine national. De cette opposition très simple, il ressort à l'évidence que les phénomènes monétaires et financiers ne prennent leur signification qu'à la condition d'être transcrits en termes économiques, sinon une nation risque de se ruiner en croyant s'enrichir.

La deuxième réflexion qu'inspirent les chiffres qui précèdent, a trait à la disparité entre le montant des épargnes individuelles et celui des investissements effectués au cours de l'année écoulée.

En dressant le bilan des finances de l'Etat, on a évalué plus haut à 477 milliards le montant des dépenses de reconstruction et d'équipement (savoir: 147 milliards à titre des services publics et 330 milliards pour la réparation des dommages de guerre) et à 310 milliards celui des investissements proprement dits, soit à 787 milliards le total des sommes capitalisées par l'Etat au cours de 1949. Il s'y ajoute encore la masse des profits non distribués par les entreprises industrielles et commerciales, mais réinvestis par leurs soins et qu'on évalue à environ 40 milliards sur la base des déclarations fiscales souscrites.

On aboutit à cette constatation que le montant brut des investissements — au sens le plus large du terme — a dépassé 1.200 milliards, alors que les épargnes individuelles ont été de l'ordre de 520 milliards de francs.

La disparité apparaît encore plus accentuée si l'on tient compte qu'une partie des fonds épargnés par les particuliers a été thésaurisée et, par conséquent, n'a pas servi au financement des investissements effectués.

On en arrive ainsi à cette conclusion que le circuit des capitaux est complètement distordu pour des raisons multiples dont nous ne relèverons que les plus graves.

La première est la répugnance des épargnants à se dessaisir des disponibilités, d'ailleurs faibles, qu'ils détiennent.

La deuxième est que la politique d'autofinancement pratiquée par les entreprises tarit l'une des sources essentielles de l'épargne. Les capitaux s'accumulent dans les affaires qui font des bénéfices. Il en résulte une utilisation irrationnelle du pouvoir d'achat disponible.

La troisième, enfin, est l'insuffisance notoire du volume de l'épargne qui risque de devenir catastrophique le jour où, l'aide Marshall ayant pris fin, l'Etat ne disposera plus de sa contrevalet pour financer les investissements de nos industries-clés.

Aussi bien les conséquences de cette situation apparaissent-elles, dès à présent, comme très lourdes.

Le déséquilibre de l'offre par rapport à la demande se traduit par un renchérissement du loyer de l'argent qui paralyse l'esprit d'entreprise.

Est-il besoin de souligner que dans de telles conditions le financement de la reconstruction risque de peser d'un poids intolérable sur l'économie ?

Une autre conséquence, qu'il convient de souligner, est l'inclinaison de cet état de choses sur la bourse des valeurs.

La politique d'accumulation de bénéfices sous forme de réserves et de provisions que pratiquent les sociétés conjuguant ses effets à ceux résultant de la hausse des taux d'intérêt se traduit par une dépréciation très sensible des cours des actions.

Les chiffres fournis par l'Institut national de statistique permettront de mesurer l'ampleur du phénomène. L'ensemble des valeurs à revenu variable cotées à Paris atteignait sur la base des cours pratiqués au 31 décembre de chacune des années suivantes les montants qui figurent ci-dessous :

En 1928, 165 milliards ; en 1945, 495 milliards ; en 1946, 701 milliards ; en 1947, 733 milliards ; en 1948, 911 milliards.

Or, au cours de l'année 1949, l'indice général des valeurs françaises à revenu variable a fléchi de 140^e au début de janvier à 485 le 30 décembre. En un an la capitalisation des valeurs cotées à la Bourse de Paris est tombée de 911 milliards à 814 milliards de francs.

Cette évolution est sérieuse pour deux raisons.

En premier lieu, la Bourse — c'est un fait — est le baromètre du marché des capitaux. Toute dépression de sa part se traduit chez l'épargnant, même le plus modeste, par un malaise qui l'incite soit à thésauriser, soit à ne pas faire d'économies. Dans les deux cas il s'ensuit une hausse du taux de l'intérêt qui tend à augmenter la part du capital dans le produit des entreprises, ce qui est le résultat exactement contraire à celui qui serait souhaitable.

D'autre part, cette dépréciation aboutit, sur la base des cours actuels, à attribuer à des actifs industriels considérables une valeur très inférieure à leur valeur réelle. Au moment où des capitaux étrangers sont incités à s'investir en France, on aperçoit le dommage qui peut en résulter pour l'économie nationale.

Ainsi deux raisons également impérieuses militent pour que le marché des valeurs mobilières recouvre sa vitalité. Or il suffira de deux chiffres pour mesurer l'atonie dont il souffre.

En 1928, le montant des reports, en ce qui concerne la position des acheteurs, a oscillé entre 1.631 millions au plus bas et 3.134 millions au plus haut. Depuis la réouverture du marché à terme en juin dernier, les reports se sont élevés successivement à 666 millions en juillet, 1.617 millions en août, 2.273 millions en septembre, 2.710 millions en octobre, 2.972 millions en novembre et 3.347 millions en décembre. Ainsi les engagements atteignent un montant analogue à celui d'avant-guerre, ce qui représente approximativement 19 fois moins en pouvoir d'achat.

Le deuxième chiffre sera le montant moyen des transactions quotidiennes effectuées à la Bourse de Paris sur le marché à terme — rente non comprise — 110 millions de francs, soit à peine 1 million de francs nominal. Cela se passe de commentaires.

C'est à ce découragement profond et dont, encore une fois, tout le monde pâtit qu'est dû le cours déprécié auquel l'emprunt de la reconstruction, émis au début de l'année, se négocie actuellement.

Il n'est pas question de rechercher le coût de l'opération, ni de discuter ses avantages. Le bilan en a déjà été dressé à plusieurs reprises. Je me bornerai à constater que cet emprunt, depuis son introduction en Bourse, accuse une perte d'environ 9 p. 100 par rapport au prix auquel il a été offert.

Etant donné qu'aucun événement n'est survenu qui ait été de nature à modifier le point de vue des gens qui entendaient effectuer un placement à long terme, il est clair que, parmi les souscripteurs, bon nombre d'entre eux n'avaient pas l'intention de conserver leurs titres, mais simplement de profiter des conditions particulièrement avantageuses de l'opération pour revendre leur rente dès qu'elle serait introduite sur le marché. En un mot, l'emprunt n'a pas été « cassé » et le fait que son cours demeure exagérément déprécié prouve qu'il ne l'est pas encore.

Cela démontre qu'une partie des fonds recueillis n'étaient pas des fonds d'épargne, mais des fonds de roulement, des encaisses que les porteurs se sont trouvés dans l'obligation de mobiliser malgré la perte qui devait résulter pour eux de cette vente.

Voilà le fait qui me paraît essentiel. Peu importe que les fonds effectivement procurés au Trésor se soient élevés à 30 milliards si

l'on prétend ne tenir compte que du numéraire ou à 85 milliards si l'on déduit seulement l'apport des caisses d'épargne. L'important est de constater que cet appel a dépassé la capacité de l'épargne disposée à s'investir lorsqu'il a été lancé.

Au moment où l'épargne demeure encore très réservée, la baisse de cet emprunt est extrêmement regrettable, car elle est propre à raviver la méfiance.

Pour que cette mauvaise impression s'efface, il suffirait que l'emprunt de la reconstruction augmentât de quelques points. Etant donné les garanties dont il est assorti et la reconstitution en cours des facultés de l'épargne, la chose n'a en soi rien d'impossible.

D. — La balance des comptes.

Ce n'est pas avant plusieurs mois qu'il sera possible de connaître les résultats définitifs de l'année 1949. On peut néanmoins en dégager, dès maintenant, les grandes lignes.

Grâce à la diligence de la direction des finances extérieures, le bilan du premier semestre est déjà dressé et il se dégage de ce document une impression favorable que confirme l'évolution accusée au cours des dernières semaines.

En réalité, cet optimisme s'inspire de considérations essentiellement relatives, car, si rapprochés de ceux des années précédentes, les résultats de l'année en cours sont encourageants, par contre, considérés en soi, ils demeurent préoccupants.

C'est ce double aspect de la question qu'il y a lieu de mettre en lumière.

Commençons par dresser la balance des comptes du premier semestre de l'année 1949. Elle se présente de la manière suivante (en millions de dollars) :

Dépenses. — Déficit de la balance commerciale, 338 ; solde débiteur des frais accessoires (notamment prix du fret), 143 ; transfert de salaires, 36 ; besoins des territoires d'outre-mer, 73 ; service de la dette publique extérieure, 45 ; désendettement, 185. — Total, 820.

Recettes. — Tourisme, 28 ; intérêts et dividendes, 53 ; rémunération de services divers, 61 ; prélèvements sur nos avoirs, 10 ; investissements étrangers en France, 32 ; aide américaine, 633. — Total, 820.

Pour mesurer l'ampleur du redressement, il faut se souvenir que le déficit commercial de la zone franc avec les pays étrangers a été de l'ordre de 1.800 millions de dollars en 1946, de 1.600 millions en 1947 et dépassait encore 1.500 millions l'an dernier. Qu'il soit approximativement de 411 millions de dollars — à savoir 338 pour la métropole et 73 pour les territoires d'outre-mer — pour les six premiers mois de l'année témoigne d'un relèvement de la production qui mérite d'être souligné. Même si le dernier semestre se révélait moins favorable — et il ne le semble pas — le déficit pour l'année entière paraît devoir être sensiblement inférieur à 900 millions de dollars, ce qui correspondrait à une réduction de 50 p. 100 du déficit de l'année 1948.

Un deuxième élément favorable est l'allègement de notre dette vis-à-vis de l'étranger. Il s'agit essentiellement de la réduction des soldes débiteurs de nos accords de paiement. C'est un nouvel indice du redressement de notre balance commerciale.

Par ailleurs, la réduction des besoins de nos territoires d'outre-mer est la preuve que l'effort d'équipement que nous poursuivons à travers toute l'Union française porte ses fruits également chez nos associés.

Enfin, la diminution des salaires transférés, en même temps qu'elle allège nos charges, témoigne que nous pouvons nous passer des services d'une partie de la main-d'œuvre étrangère à laquelle nous devions avoir recours. Dans la mesure où elle ne traduit pas une diminution de notre activité, elle peut être interprétée comme la conséquence de la productivité accrue qui résulte du développement de l'équipement national.

Par contre, relevons un élément moins favorable : les sommes importantes absorbées par le prix des frets. Quant au faible développement des recettes procurées par le tourisme, il convient de souligner qu'il serait harsardeux de prétendre avoir une vue de l'ensemble de l'année en se fondant sur les résultats d'un semestre. Il est évident que les mois d'été sont toujours plus favorables et que les produits du deuxième semestre seront beaucoup plus substantiels, et qu'il est tout à fait raisonnable de s'attendre à des résultats particulièrement heureux dans ce domaine dont les ressources sont encore loin d'être mises en valeur.

Au total, l'amélioration enregistrée est sensible. Est-ce à dire que nous sommes sortis des difficultés ?

Deux faits doivent retenir toute notre attention. Le premier est la place essentielle que tient l'aide américaine dans nos ressources. Représentant près de 80 p. 100 de nos recettes, elle conditionne tout l'équilibre de nos finances avec l'étranger. Or, elle diminue rapidement et on peut considérer comme certain qu'elle aura pris fin dans deux ans.

La deuxième observation a trait à la répartition extrêmement inégale de notre déficit suivant les zones monétaires.

On constate que notre situation vis-à-vis des pays autres que ceux de la zone dollar et de la zone sterling est très favorable. L'excédent de notre balance des paiements courants est tel qu'il nous a permis d'éteindre dès maintenant une grande partie de l'endettement que nous avions contracté depuis la libération.

A l'égard des pays de la zone sterling, la situation est moins favorable. Le déficit commercial est loin d'être compensé par les autres éléments de la balance. Cependant la brèche n'est pas telle qu'elle apparaisse comme impossible à colmater. L'excédent commercial des territoires d'outre-mer est un indice précieux des possibilités qui s'offrent à nous.

Reste la zone dollar. Ici le déséquilibre demeure énorme. L'ensemble des services que nous sommes en mesure de fournir n'attent pas le coût du transport des marchandises qui nous sont livrées.

Nous sommes ici en présence d'un problème qui apparaîtra dans toute sa gravité en examinant notre situation économique et en particulier les statistiques de notre commerce extérieur.

II. — L'ÉVOLUTION ÉCONOMIQUE

Il n'est pas question de dresser le bilan économique complet d'une année qui vient à peine de finir, mais seulement de dégager le sens d'une évolution inséparable du déroulement des opérations financières qui viennent d'être retracées.

Nous examinerons le commerce extérieur ainsi que les progrès de la production et les tendances que paraît actuellement manifester l'activité économique du pays.

A. — Le commerce extérieur.

Au cours des neuf premiers mois de l'année, nos importations ont atteint, en valeur, 670 milliards de francs, tandis que nos exportations s'élevaient à 561 milliards de francs. Sur la base de ces chiffres, nos importations ont été payées par nos exportations à concurrence de plus de 83 p. 100 contre 72 p. 100 durant la période correspondante de l'an dernier.

Il y a donc un progrès sensible, mais en réalité, exprimée sous cette forme, qui est malheureusement la plus habituelle, la statistique ne présente qu'un intérêt médiocre.

Deux indications essentielles font défaut, en effet. Cette façon d'envisager les choses néglige le fait que la France fait partie d'un tout: l'Union française. Or ce qui est important, au point de vue économique et financier, est non pas que l'un des associés — fût-il le principal — équilibre ses échanges, mais que ce soit l'ensemble tout entier qui réussisse à satisfaire ses besoins par ses propres moyens.

Sans doute l'éloignement de certains membres de l'Union française, les régimes administratifs différents, la multiplicité des instituts d'émission font-ils obstacle à l'établissement de statistiques sérieuses. Il n'en demeure pas moins que l'ensemble des échanges de la zone franc avec l'étranger est très imparfaitement connu.

Le deuxième point fondamental dans les circonstances actuelles est la distinction de nos échanges suivant les zones monétaires entre lesquelles se partage le monde. Étant donné les difficultés de transfert d'une zone à l'autre, un solde excédentaire vis-à-vis de l'une d'entre elles n'est généralement d'aucun secours pour combler un déficit à l'égard d'une autre. Il faut donc dresser la balance par zone, ainsi que le font désormais les services statistiques des douanes.

Faut-il disposer de renseignements sur les échanges commerciaux de nos associés avec l'étranger, il s'avère impossible de dresser ce qui serait pourtant d'un intérêt capital, la balance de la zone franc avec chacune des zones monétaires étrangères.

Il faut se contenter d'examiner successivement la balance commerciale de la France d'abord avec les autres membres de l'Union française, ce qui n'est pas à proprement parler du commerce extérieur, puis avec les pays étrangers.

En ce qui concerne les échanges de la France avec les pays d'outre-mer, l'excédent de nos exportations sur nos importations, qui était apparu l'an dernier, s'est vivement accusé durant les derniers mois. Au cours des neuf premiers mois de l'année, nous avons expédié 240 milliards de francs de marchandises et nous en avons reçu pour 171 milliards. La proportion ressort à 138 p. 100 contre 111 p. 100 l'an dernier.

Ces chiffres témoignent de l'effort d'équipement que nous poursuivons chez nos associés et dont toute la communauté française est appelée à tirer profit.

Quand à notre commerce extérieur proprement dit, il se présente sous un aspect fort différent selon les diverses zones monétaires.

Au premier rang, par l'importance des matières premières et de l'équipement qu'elle nous fournit, vient la zone dollar qui comprend essentiellement les États-Unis et le Canada.

Nos achats dans ces pays ont atteint, au cours des neuf premiers mois de l'année, 151 milliards, tandis que nos ventes ne se sont élevées qu'à 20 milliards. Ainsi le déficit ressort à 131 milliards. En valeur, nos livraisons ont représenté 13 p. 100 de ce que nous avons reçu. Ce résultat est plus mauvais que celui de 1948, où, pour l'ensemble de l'année, la proportion avait atteint 17 p. 100.

Vis-à-vis de la zone sterling, qui englobe avec la Grande-Bretagne, les Dominions britanniques (hormis le Canada) et les pays arabes du Proche-Orient, dont l'importance est si grande comme fournisseurs de pétrole, la situation est moins critique. Nos achats se sont élevés à 148 milliards de francs et nos ventes à 69 milliards. Le rapport des unes aux autres ressort à 47 p. 100.

Enfin, à l'égard des autres pays considérés en bloc, notre balance commerciale est excédentaire. Pendant les neuf premiers mois de l'année, nos exportations ont atteint 232 milliards et nos importations 197 milliards, soit une différence de 35 milliards en notre faveur. Le montant de nos ventes a donc représenté 118 p. 100 de nos achats.

On constate que les territoires d'outre-mer ne couvrent que le quart environ de nos besoins, tandis qu'ils absorbent 43 p. 100 de nos exportations totales. Ceci constitue évidemment un très gros effort de la part de la métropole qui voit réduite d'autant sa capacité de vente vis-à-vis des pays étrangers. Mais en équipant nos associés, nous travaillons à développer leur potentiel de production en même temps que nous resserrons les liens qui nous unissent. C'est assez dire qu'il faut se féliciter de l'importance de l'apport que nous leur fournissons.

La deuxième constatation est le déficit persistant de nos échanges avec l'étranger. Sans doute y a-t-il un développement de nos ventes, notamment vers la zone sterling d'où nous venons de nos matières premières essentielles. Mais ce qui est véritablement inquié-

tant est la situation de nos échanges avec les pays de la zone dollar. En dépit de leur montant insignifiant, nos ventes à destination des États-Unis ont encore diminué de 30 p. 100 par rapport à l'année dernière, de sorte qu'elles ne représentent guère plus du dixième de nos achats.

La conclusion s'impose d'elle-même.

Il y a un progrès qui résulte de l'effort d'équipement poursuivi depuis deux ans, mais rien n'a été fait pour remédier à un déséquilibre fondamental qui fait peser une menace redoutable sur notre avenir.

Si les crédits que les Américains nous octroient, en favorisant nos achats dans la zone dollar, font obstacle pour le moment à un déplacement éventuel de nos aires d'approvisionnement et à la réduction corrélative de nos importations, par contre la stagnation, voire le fléchissement, de nos ventes témoigne d'une incurie sans excuse.

Notre responsabilité est d'autant plus lourde que nous avons maintenant la possibilité d'agir, ainsi que les résultats enregistrés par notre production en fournissent la preuve.

B. — La production.

L'année 1949 a été marquée par de nouveaux progrès. Dans la plupart des secteurs, le volume de la production a augmenté et parfois d'une façon sensible. Mais l'expansion paraît accuser une tendance à se ralentir. Si les activités de base poursuivent leur essor, un certain nombre d'industries de transformation accusent une stagnation et même parfois un fléchissement par rapport aux premiers mois de l'année. D'une manière générale, la reprise qui marque, chaque année, le retour des congés n'a pas été aussi sensible qu'elle l'est d'habitude et les hauts niveaux de production se situent en mai et juin.

Les statistiques qui suivent permettront d'ailleurs d'en juger.

Toute la production est d'abord fonction des disponibilités en énergie. C'est donc par le bilan énergétique du pays qu'il convient de commencer.

La France produit la majeure partie de sa consommation de houille et la quasi-totalité de sa consommation d'électricité. Dans l'un et l'autre secteurs des nouveaux progrès ont été obtenus.

Pour la houille, l'extraction mensuelle qui a atteint en moyenne 3.761.000 tonnes en 1948, a dépassé 4.400.000 tonnes l'an dernier. On peut escompter une production totale de près de 53 millions de tonnes cette année contre 45 millions de tonnes l'an dernier. Il convient de noter que le progrès est dû essentiellement à l'augmentation du rendement des mineurs qui de 1.021 kilos par carrier du fond et par jour s'est relevé continuellement de mois en mois pour atteindre 1.110 kilos en septembre dernier. A ce niveau, d'ailleurs, le rendement reste inférieur à celui de 1933, année où il atteignait 1.229 kilos. Ce n'en est pas moins un beau résultat qui a été acquis grâce aux efforts des mineurs et aux progrès de l'équipement.

L'importance de l'augmentation de production d'une année à l'autre apparaît comme d'autant plus grande que l'an dernier de grandes grèves avaient paralysé la production durant plusieurs semaines. Au contraire, cette année, il n'y a pour ainsi dire pas eu de mouvements de cette nature et de ce fait le nombre des journées chômées est d'environ 30 p. 100 moins élevé qu'en 1948.

Nombre de journées de travail chômées (en millions).

Grèves: premier semestre, 13.959; deuxième semestre (4 premiers mois), 40.740; 1948 (année entière), 4.970.000

Congés payés: premier semestre, 983.500; deuxième semestre (4 premiers mois), 1.692.500. — Absentéisme (maladies, accidents, excuses diverses): premier semestre, 3.384.362; deuxième semestre (4 premiers mois), 2.325.331; 1948 (année entière), 9.120.000.

Total: premier semestre, 4.381.791; deuxième semestre (4 premiers mois), 4.058.571; 1948 (année entière), 14.090.000.

A raison d'un peu plus d'un million de tonnes de charbon par million de journées perdues, on peut estimer à près de 5 millions de tonnes l'accroissement dû à l'absence de grèves. Le reste, de l'ordre de 3 millions de tonnes, est dû à l'amélioration du rendement.

En ce qui concerne l'électricité, les progrès ont été entravés par des conditions climatiques très favorables.

Ainsi qu'avec une pluviosité normale l'ensemble des centrales hydrauliques auraient dû fournir une production de plus de 14 millions de kilowatts-heure, la production atteindra à peine 11 milliards. Si l'on observe que cette réduction n'a en rien diminué le coût de production puisque les installations et le personnel ont été exactement les mêmes, on se rend compte du manque à gagner qui en a résulté pour l'électricité de France.

C'est ainsi qu'on s'est trouvé obligé d'utiliser à plusieurs reprises les centrales thermiques au maximum de leur puissance, ce qui fait justice des critiques qui avaient été formulées à certains moments contre le renforcement de ces usines.

Grâce à cette politique, la production d'énergie électrique atteindra cette année 30,6 milliards de kWh contre 30,1 l'an passé, et cela malgré la sécheresse exceptionnelle que nous avons connue en 1949.

A cette énergie produite à l'aide des ressources nationales est venu s'ajouter un apport substantiel en provenance de l'étranger et constitué par d'importantes quantités de houille et la quasi-totalité des produits pétroliers que nous avons utilisés.

En ce qui concerne la houille, il convient de noter la stabilité de nos importations malgré l'accroissement accusé par la consommation. C'est évidemment aux progrès réalisés par la production houillère nationale qu'est due cette évolution favorable qui rend possible la satisfaction des besoins sans entraîner un accroissement corrélatif de nos achats à l'étranger.

Quant aux produits pétroliers, la transformation que l'on relève dans la composition de nos importations témoigne du relèvement de notre industrie du raffinage. En effet, nos achats de produits finis sont tombés à un chiffre insignifiant, tandis que nos importations de produits bruts ont considérablement augmenté. Quelques chiffres permettront de mesurer les changements survenus :

Importations moyennes mensuelles (en milliers de tonnes).

En 1916: pétrole brut, 212; essences, 115. — En 1917: pétrole brut, 413; essences, 55. — En 1918: pétrole brut, 665; essences, 30. — En 1919: pétrole brut, 1.000; essences, 30.

A l'heure actuelle notre industrie du raffinage travaille à pleine capacité. Elle traite chaque mois environ 1 million de tonnes de pétrole brut alors qu'en 1933 elle ne traitait que 550.000 tonnes.

Ici encore nous réalisons des économies de devises tout en augmentant nos disponibilités en énergie.

En convertissant les trois sources d'énergie en leur équivalent en charbon, la comparaison entre 1938, 1918 et cette année s'établit de la manière suivante (en milliers de tonnes de charbon) :

En 1938: production nationale, 51.500; énergie importée, 33.700. — Total des disponibilités, 85.200.

En 1918: production nationale, 55.300; énergie importée, 32.000. — Total des disponibilités, 87.300.

En 1919: production nationale, 60.900; énergie importée, 35.300. — Total des disponibilités, 96.200.

Il ressort de cette statistique que les disponibilités ont augmenté de 8,3 p. 100 par rapport à 1938 et de 8,6 p. 100 par rapport à l'an dernier. La progression est encore plus sensible en ce qui concerne les ressources nationales considérées isolément qui accusent une augmentation de près de 12 p. 100 par rapport à 1938 et de 10 p. 100 par rapport à l'an dernier.

Examinons maintenant l'évolution de la sidérurgie.

La puissance industrielle d'un pays n'est pas seulement fonction de la production d'acier brut. Elle dépend également des quantités d'acier que son industrie transforme, car s'il exporte des tonnages importants de produits bruts, sa puissance est singulièrement plus réduite que ne le donnerait à penser le chiffre de la production de ses hauts fourneaux.

Pour ne pas abuser des statistiques, bornons-nous à indiquer les moyennes mensuelles des années 1929, 1938, 1918 et 1919 :

Production moyenne mensuelle (en milliers de tonnes).

En 1929: acier brut, 809; produits finis, 511. — En 1938: acier brut, 518; produits finis, 313. — En 1918: acier brut, 602; produits finis, 427. — En 1919: acier brut, 760; produits finis, 511.

Ainsi la progression, par rapport à l'an dernier, est d'environ 26 p. 100 pour l'acier brut et de 21 p. 100 pour les produits finis. Nous sommes maintenant très près des niveaux de 1929, notre année record.

Toutefois, il convient d'indiquer que contrairement à l'an dernier, où les progrès s'étaient accentués de mois en mois et où les meilleurs résultats avaient été acquis en décembre, cette année la production plafonne et le chiffre le plus élevé a été obtenu en mars avec 826.000 tonnes.

Le développement de l'industrie lourde s'est étendu aux industries de transformation, mais en ce domaine l'augmentation a été moins sensible et la tendance au ralentissement, qu'on relève au cours des dernières semaines, est plus nette.

La production automobile s'est développée et a dépassé sensiblement le niveau de 1938. L'indice pondéré qui avait atteint 98 en 1918 s'établira aux environs de 110 pour 1919.

Toutefois, deux faits méritent d'être notés. En premier lieu, la production de voitures particulières, qui dépasse 18.000 unités depuis septembre dernier contre une moyenne mensuelle de 8.311 unités en 1918 a doublé en un an, cependant que la production des poids lourds diminuait dans le même temps de plus de 25 p. 100, passant d'une moyenne mensuelle de 3.456 véhicules en 1918 à 2.518 en octobre dernier. Il en résulte un léger fléchissement de l'indice général pondéré au cours des dernières semaines, alors que cette période de l'année est habituellement caractérisée par une activité accrue.

Le matériel ferroviaire a vivement progressé, ce qui a permis de réduire nos importations de 50 p. 100 au cours des derniers mois.

Le machinisme agricole est également en nette progression. En particulier, la production de tracteurs a augmenté d'environ un tiers.

La production chimique n'a pas participé à l'expansion générale. Elle a à peine maintenu ses positions.

Pour ne retenir que les produits fondamentaux, l'acide sulfurique qui constitue un excellent indice de l'activité de la chimie minérale a vu baisser sa production mensuelle de 110.000 tonnes au début de l'année à 80.000 tonnes au cours des derniers mois. Ce fléchissement est lié à la diminution de la production de superphosphates. Les agriculteurs ont, en effet, réduit leurs commandes d'engrais en raison des difficultés qui les ont assaillis au cours de l'année.

D'autre part, la production du carbure de calcium, produit clé de la chimie organique, en augmentation par rapport à l'an dernier, accuse cependant depuis quelques mois une tendance à la régression liée d'ailleurs à un gonflement des stocks.

Au total, l'industrie chimique plafonne. L'indice général est légèrement supérieur à 100 contre 103 l'an dernier.

De même le textile semble se stabiliser aux environs de la production de 1938, en légère progression par rapport à 1918.

Une mention à part doit être faite pour les matériaux de construction, étant donné l'importance qui s'attache au redressement de l'industrie du bâtiment

En ce qui concerne les produits rouges, le niveau de la production atteint un niveau voisin de ceux d'avant guerre et de l'an dernier; 250.000 tonnes par mois pour les briques et 60.000 tonnes pour les tuiles.

Quant au ciment, la production continue son ascension atteignant des niveaux records: 597.000 tonnes en septembre, contre une production moyenne mensuelle de 296.000 tonnes en 1938 et de 418.000 tonnes l'an dernier.

Examinons maintenant la situation de l'agriculture.

L'indication de récoltes des principaux produits, en 1919 rapprochée des chiffres correspondants de 1938 et de 1918 donnera la physionomie d'ensemble (en millions de quintaux) :

Blé: en 1938, 98,0; en 1918, 76,3; en 1919, 79,0. — Orge: en 1938, 12,9; en 1918, 12,7; en 1919, 11,1. — Avoine: en 1938, 51,6; en 1918, 33,8; en 1919, 31,3. — Pommes de terre: en 1938, 173,0; en 1918, 157,0; en 1919, 93,0. — Betteraves industrielles: en 1938, 79,8; en 1918, 91,2; en 1919, 88,7. — Graines oléagineuses: en 1938, 0,1; en 1918, 1,6; en 1919, 1,9. — Vins (hectolitres): en 1938, 60,3; en 1918, 47,4; en 1919, 40,1.

Dans ce domaine, la sécheresse exceptionnelle de l'année a causé de grands ravages. Si les céréales, dans l'ensemble, n'ont pas trop souffert, par contre la récolte de pommes de terre et la récolte de foin, celle dernière inférieure de 35 à 40 p. 100 à celle de l'an dernier, ont été durement atteintes. De même la production de betteraves est très médiocre. La densité en sucre des racines est de 7 degrés au lieu de 8 degrés 5 à 9 degrés l'an dernier, de sorte que la baisse de la production est en réalité très supérieure à celle qui ressort de la comparaison des tonnages.

Les mauvaises conditions climatiques que nous avons connues sont d'autant plus regrettables que les cultivateurs avaient fait un gros effort et qu'avec une pluviosité normale les résultats eussent été très supérieurs à ceux de l'an passé.

Aussi bien le fait que l'indice général soit approximativement le même qu'en 1918, environ 91 par rapport à 100 en 1938, est à preuve que sans les pertes dues à la sécheresse le niveau de l'avant-guerre eût été largement atteint.

Au total, la production nationale est supérieure à ce qu'elle était en 1938. Le déficit, accidentel d'ailleurs, de l'agriculture est compensé par les progrès de l'industrie, bien que cette dernière ait elle-même subi les conséquences de l'insuffisance de la pluviosité en matière d'énergie hydraulique.

L'accroissement réel de notre potentiel économique est donc plus grand que les chiffres de nos productions ne le font apparaître, mais alors que les objectifs que nous nous sommes assignés sont encore lointains, un certain ralentissement se manifeste dans divers secteurs.

Après avoir dressé le bilan des progrès acquis, c'est cette tendance à la régression qu'il convient d'examiner.

Trois indices sont particulièrement révélateurs de l'activité économique: le niveau de l'emploi, le nombre des wagons chargés, le rendement des taxes à la production.

Ce sont ces trois points qui seront successivement passés en revue.

Le niveau de l'emploi est en réalité le produit de deux éléments: le nombre de personnes exerçant une activité professionnelle par le nombre d'heures que chacune d'entre elles travaille.

Les dernières statistiques accusent une légère baisse de l'un et l'autre élément.

Tout d'abord, le nombre de chômeurs secourus tend à augmenter, mais il demeure très faible et ne présente pas de caractère préoccupant.

Par contre, les demandes d'emploi se font plus nombreuses, tandis que les offres d'emploi se raréfient. Le marché du travail se resserre. Les chiffres suivants donneront les ordres de grandeur de ces trois phénomènes.

Chômeurs secourus: au 1^{er} décembre 1917, 6.250; au 1^{er} décembre 1918, 21.001; au 1^{er} décembre 1919, 43.423.

Demandes d'emplois: au 1^{er} décembre 1917, 57.733; au 1^{er} décembre 1918, 97.257; au 1^{er} décembre 1919, 119.022.

Offres d'emplois: au 1^{er} décembre 1917, 37.371; au 1^{er} décembre 1918, 23.309; au 1^{er} décembre 1919, 14.916.

Il convient de souligner que ces chiffres ne doivent pas être interprétés d'une manière trop absolue.

En ce qui concerne les chômeurs secourus, le chiffre de la statistique est inférieur au chiffre réel, car l'indemnité n'est accordée que si les ressources familiales n'atteignent pas un montant déterminé par la réglementation. Etant donné que les familles ouvrières comptent généralement plusieurs salariés, il est fréquent qu'un chômeur n'ait pas droit à l'indemnité de chômage, lorsque les ressources de la famille sont estimées suffisantes pour lui permettre de subsister.

Mais si le chiffre ne rend pas compte de la réalité, par contre, son évolution est significative de la tendance.

En sens inverse, la progression des demandes d'emploi est en partie artificielle. En effet, elle a été provoquée par l'administration qui a subordonné le versement des prestations de sécurité sociale et des allocations familiales aux chômeurs non secourus, à leur inscription sur les listes de demandes d'emplois. La conséquence a été d'inciter les personnes sans travail à formuler une demande d'emploi, ce qui, évidemment, fausse les bases de comparaison.

En ce qui concerne le chômage partiel, la situation apparaît sans grand changement.

L'indice du niveau de l'emploi a augmenté de 106,3 en avril à 196,8 en juillet et 107 en octobre, mais il est calculé sur la base des résultats d'une enquête qui n'intéresse que les entreprises

moyennes ou importantes. Il est possible, par conséquent, qu'il reflète en partie un mouvement de concentration sans que le nombre des heures de travail augmente pour autant.

Il semble néanmoins que le nombre des personnes travaillant moins de quarante heures qui atteignait 260.000 unités le 1^{er} juillet et qui avait fléchi à 220.000 le 1^{er} octobre, demeure nettement inférieur à 300.000 malgré le chômage saisonnier. Cette situation relativement satisfaisante est due pour une bonne part au fait qu'on a réussi à éviter une aggravation des coupures de courant.

Le deuxième indice de l'activité économique est le trafic ferroviaire mesuré par le nombre de wagons chargés.

Toutefois, il faut tenir compte du chargement moyen par wagon pour connaître d'une manière précise le trafic réel des marchandises.

Le tableau qui suit donne avec les références de 1933 et 1948, les chiffres des neuf premiers mois de 1949 et du dernier mois dont les résultats sont connus.

Nombre de wagons chargés: 1933 (moyenne annuelle), 38.850; 1948 (moyenne annuelle), 31.638; 1949 (moyenne des dix premiers mois), 32.851; 1948 (octobre), 32.539; 1949 (octobre), 31.420.

Chargement moyen par wagon: 1933 (moyenne annuelle), 9,2; 1948 (moyenne annuelle), 11,7; 1949 (moyenne des dix premiers mois), 12,3; 1948 (octobre), 10,5; 1949 (octobre), 12,1.

On constate que le nombre des wagons chargés a légèrement fléchi, mais que l'utilisation du matériel a fait de nouveaux progrès, de sorte qu'au total le trafic est à peine inférieur à celui de l'an passé.

Mais si l'on pousse un peu plus loin les investigations, on relève que l'évolution est différente selon les réseaux. Le trafic diminue sur les anciens réseaux de l'Ouest, du P.-L.-M. et du Sud-Ouest, tandis qu'il aurait tendance à augmenter sur le Nord et l'Est. On est amené à conclure que c'est grâce à l'augmentation de l'activité de la grosse métallurgie que la S. N. C. F. peut compenser en partie à la fois les effets de la concurrence que lui font les transports routiers, la baisse de trafic qui résulte des récoltes médiocres de cette année et le ralentissement d'activité qui s'observe dans divers secteurs.

Examinons pour terminer le rendement des taxes sur le chiffre d'affaires.

En raison des variations du rythme de la vie économique et des modalités de la perception, les rentrées de ces taxes sont sensiblement différentes d'un mois à l'autre. Il faut éliminer les variations dues à ces deux causes pour pouvoir faire des comparaisons tant soit peu valables.

Les experts de l'administration des contributions indirectes ont, à la suite de savants calculs, établi le pourcentage de recettes de l'année que doit fournir théoriquement chaque mois. On peut, de la sorte, se rendre compte si les prévisions budgétaires ont chance d'être vérifiées sur l'ensemble de l'année.

Quelles observations ces résultats suggèrent-ils ?

En ce qui concerne la taxe à la production, mise à part l'anomalie des mois de mai et juin, on constate que les rendements ont été conformes aux prévisions pour les quatre premiers mois de l'année, compte tenu de l'insuffisance apparente de janvier et février, mois pour lesquels la mise en recouvrement des deux décimes et demi supplémentaires n'avait pas encore reçu effet.

Au contraire, à compter de juillet, des moins-values apparaissent.

A l'heure actuelle les sommes recouvrées s'élèvent à 375.867 millions, alors que le rendement aurait dû être théoriquement de 387.918, soit une moins-value d'une douzaine de milliards.

Par contre, le produit de la taxe sur les transactions accuse des plus-values sensibles. Elle a produit 112.682 millions au lieu de 103.156, soit une plus-value de près de 9 milliards sur les prévisions.

Au point de vue budgétaire, les résultats ne sont pas inquiétants: la plus-value accusée par l'une compense à concurrence des trois-quarts la moins-value de l'autre.

Du point de vue économique, par contre, la diminution de rendement de la taxe à la production paraît pouvoir être interprétée comme le signe d'un ralentissement de la production, qui confirme les indications précédentes, tandis que l'importance du rendement de la taxe sur les transactions traduirait la rentrée dans les circuits commerciaux réguliers des dernières transactions qui s'opéraient sur les marchés clandestins.

Au terme de cette description rapide de l'évolution économique de l'année, les deux constatations avancées au début paraissent confirmées: la production a progressé, mais, malgré la vigoureuse impulsion donnée aux industries de base, une certaine stabilisation et parfois même un léger fléchissement se manifeste dans la plupart des secteurs.

Bornons-nous pour le moment à constater le fait.

III. — LES RÉSULTATS

Après avoir passé en revue les principaux aspects de la vie financière et économique du pays, il nous reste à tenter de dresser le compte de résultats de l'année.

Comment les Français ont-ils vécu durant ces douze mois ?

Dans quel sens et dans quelle mesure le capital national a-t-il varié pendant cette même période ?

Voilà les questions fondamentales auxquelles il faudrait pouvoir apporter des réponses précises.

On en est malheureusement réduit à procéder par approximations. Elles sont néanmoins suffisantes pour qu'il soit possible d'en tirer un renseignement utile.

A. — Le niveau de vie de la nation.

Bien que les salariés ne représentent qu'une fraction de la collectivité nationale, ce sera essentiellement par rapport à eux qu'on tentera d'apprécier le sens et la mesure dans laquelle les conditions de vie de la nation ont varié au cours des derniers mois.

Si nous nous en tenons à cette seule catégorie sociale, c'est à la fois parce que ce sont les salariés dont on connaît le mieux les variations du pouvoir d'achat et c'est également parce que les salaires jouent un rôle primordial dans le coût de la production.

Pour cette double raison, le rapport salaires-prix est un indice fondamental de l'évolution du niveau de vie.

Or, malgré l'importance de la question, les éléments statistiques sont très insuffisants.

La France ne possède pas d'indice du coût de la vie. A maintes reprises, des voix autorisées se sont déjà élevées pour dénoncer cette carence que, pour notre part, nous estimons déplorable.

Bien entendu, l'indice des prix de détail établi par les statistiques officielles ne saurait en tenir lieu, d'abord parce qu'il n'est sérieusement calculé que pour Paris, ensuite parce qu'il n'est déterminé à partir des prix de 31 articles dont 29 sont choisis dans l'alimentation et qu'il néglige de ce fait, des éléments très importants du coût de la vie.

Si néanmoins il est actuellement d'un ordre de grandeur voisin de celui du prix de la vie, il s'agit d'une simple coïncidence qui tient au fait que les prix des produits alimentaires se situent approximativement vers le milieu de l'éventail des prix, ainsi qu'il ressort du tableau de la page 28.

Parmi les tentatives faites pour remédier à cette importante lacune, l'une des plus sérieuses est celle de l'Union nationale des associations familiales, représentant officiel des milieux familiaux auprès des pouvoirs publics.

Cet organisme a dressé un budget théorique composé de telle sorte qu'il renferme, dans une proportion très voisine de la réalité, la plupart des dépenses courantes d'une famille de quatre personnes comprenant deux adultes et deux enfants.

Sans entrer dans le détail des calculs, bornons-nous à donner les résultats auxquels aboutissent les statisticiens de l'U.N.A.F.

Montant: octobre 1948, 37.050; janvier 1949, 38.600; juillet 1949, 37.700; septembre 1949, 38.800; novembre 1949, 40.600.

Indice base 100 en octobre 1948: octobre 1948, 100; janvier 1949, 104,1; juillet 1949, 0,99; septembre 1949, 104,7; novembre 1949, 109,6.

Il ressort de ces chiffres, qu'en septembre dernier, au moment où se sont manifestées des revendications syndicales, le coût de la vie était sensiblement le même qu'au début de l'année. L'impression de hausse qu'éprouvaient les consommateurs était due essentiellement au fait que la baisse, qui était intervenue au cours des premiers mois de l'année, avait été effacée en quelques semaines par les augmentations de certains produits agricoles.

Par contre, depuis septembre, la hausse s'est poursuivie et actuellement, l'indice accuse une augmentation d'environ 5 p. 100 par rapport à janvier dernier.

En dehors de cette évolution, un point mérite l'attention.

Les comparaisons effectuées par l'Union nationale entre ce budget théorique et un certain nombre de budgets réels, fournissent des indications extrêmement utiles sur les distorsions intervenues entre la part absorbée par les diverses catégories de dépenses.

Le poste « habillement » est évidemment celui sur lequel on s'efforce de faire le plus d'économies. Viennent ensuite le poste des dépenses diverses et celui de l'alimentation.

Considérées ainsi dans le cadre d'un budget familial, on se rend pleinement compte combien les distorsions de prix qui ont déjà précédemment eu lieu sont lourdes de conséquences et comportent d'inconvénients pour l'ensemble de l'économie.

Nous ne saurions donc trop insister sur la nécessité qu'il y aurait à « casser » certains prix, non pas en procédant à des importations dites de choc qui s'avèrent fort coûteuses en devises et cependant insuffisantes pour faire abandonner des positions soigneusement établies, mais en supprimant les contingents et en abaissant la protection douanière dans la mesure nécessaire pour mettre fin aux abus caractérisés qui s'observent actuellement dans certains secteurs.

On voit ainsi d'une manière particulièrement nette l'incidence sur les budgets individuels des disparités déjà signalées entre les divers prix.

De part et d'autre des produits alimentaires qui s'établissent en moyenne au coefficient 11, le loyer et le prix des services publics sont respectivement aux coefficients 4 et 12, tandis que l'habillement atteint le coefficient 27.

Il y a là un phénomène qui ne saurait être trop souligné, car son incidence est déplorable à la fois pour la masse des consommateurs dont les budgets sont indûment grevés et à l'égard de la main-d'œuvre qui subit, sous forme de chômage partiel ou total, la baisse d'activité qui résulte des prix excessifs pratiqués par certains producteurs.

Il reste maintenant à examiner l'évolution accusée par l'indice des salaires.

En ce domaine également, il est impossible de faire état de statistiques précises, car si les questionnaires adressés par le ministère du travail permettent à cette administration de donner des indications très complètes, ils présentent, par contre, l'inconvénient de n'être que trimestriels et les résultats qui en sont extraits ne sont connus qu'avec un retard d'environ deux mois, de sorte qu'actuellement le dernier indice remonte au mois d'octobre.

Sur une base 100 en janvier 1946, l'indice du salaire horaire accuse l'évolution suivante:

1^{er} juillet 1948, 249; 1^{er} octobre 1948, 283; 1^{er} janvier 1949, 287; 1^{er} avril 1949, 291; 1^{er} juillet 1949, 293; 1^{er} octobre 1949, 295.

Pour pouvoir suivre les fluctuations de la rémunération effective, il convient de tenir compte, le cas échéant, des variations de la

durée du travail. Mais en l'espèce, cette correction est inutile, puisque la durée du travail est restée pratiquement la même pendant la période considérée. Elle est actuellement de 44,6 heures par semaine pour l'ensemble des activités.

Il nous reste maintenant à rapprocher cet indice relatif aux salaires de celui du coût de la vie.

Afin de rendre plus aisée la comparaison, nous prendrons comme base 100 pour toutes les séries, l'indice d'octobre 1918.

Octobre 1918: prix de détail, 100; budget U. N. A. F., 100. — Salaires, 100.

Janvier 1919: prix de détail, 105; budget U. N. A. F., 104. Salaires, 101.

Avril 1919: prix de détail, 95; budget U. N. A. F., 99. — Salaires, 103.

Juillet 1919: prix de détail, 93; budget U. N. A. F., 105. — Salaires, 103,5.

Octobre 1919: prix de détail, 102; budget U. N. A. F., 108. — Salaires, 104.

Qu'en retiennent comme indice représentatif du coût de la vie les prix de détail ou le budget de l'U. N. A. F., on aboutit aux mêmes conclusions en ce qui concerne l'évolution générale.

A la baisse sensible accusée par les prix au cours des premiers mois de l'année, a succédé une hausse de 8 à 9 p. 100. Au contraire, les salaires ont progressé insensiblement de sorte que la disparité favorable dont ils ont tout d'abord bénéficié a disparu. Mais alors que, sur la base de l'indice des prix de détail, le pouvoir d'achat des salaires paraît avoir augmenté, il a très légèrement diminué si l'on retient l'indice du budget familial. Dans l'un et l'autre cas, la distorsion est légère et l'on peut dire que le rapport entre les salaires et les prix n'a guère varié au cours de l'année.

A l'heure actuelle notamment la situation est à peu près identique à celle du début de l'année.

Un dernier point doit retenir l'attention: l'évolution démographique du pays.

Cette année, le nombre des naissances aura été à quelques milliers près, le même que celui de l'an dernier: 850.000 enfants. C'est un résultat presque inespéré, car il était logique de s'attendre à une régression parallèle à celle de la nuptialité. Cette évolution mérite d'être soulignée, d'autant plus qu'elle est différente de celle observée dans les autres pays européens où le nombre des naissances a fléchi. Elle est l'indice d'une vitalité dont on ne saurait trop se féliciter.

Par contre, la mortalité a sensiblement augmenté d'une année à l'autre. C'est là la conséquence de l'épidémie de grippe qui a sévi au cours des deux premiers mois de l'année et qui a emporté beaucoup de vieillards. De ce fait, le tribut du premier trimestre a été très lourd, mais le caractère exceptionnel de cette augmentation se trouve souligné par le net fléchissement noté au cours des trois autres trimestres. Au total, les décès se seront élevés à environ 560.000 contre 506.000 en 1918.

L'excédent des naissances sur les décès sera de l'ordre de 290.000 au lieu de 344.000, mais, soulignons-le, l'apport de forces nouvelles n'en est pas moins sensiblement le même que l'an dernier.

B. — L'accroissement du patrimoine national.

Le niveau de vie de la masse de la population n'ayant guère varié et le volume de la production ayant augmenté, les possibilités de constituer des réserves se sont élargies. On est ainsi conduit à penser que le patrimoine national s'est accru.

Cependant, avant d'examiner les statistiques que l'on possède sur ce point, il est indispensable de préciser ce que l'on entend évaluer.

Le capital d'une nation, comme celui d'une entreprise, est constitué par une encaisse: ses avoirs en or et en devises; un ensemble de créances: son portefeuille de valeurs mobilières étrangères; enfin par un capital immobilier: le territoire national avec tous les immeubles d'habitation, les installations industrielles et l'équipement qui s'y trouvent.

Vient en déduction l'ensemble de la dette de la nation vis-à-vis de l'étranger représenté par la dette publique extérieure et par les créances que possèdent les étrangers.

Prétendre ne tenir compte que des investissements effectués en négligeant les fluctuations accusées par les autres éléments du capital donnerait une idée incomplète, et par conséquent erronée, des variations réelles.

Pour être exact et permettre de dégager un solde, qui soit vraiment significatif, le compte de résultats d'une année doit réunir les éléments suivants:

Pertes et profits:

- Diminution des avoirs (publiques et privés) en or et devises. — Augmentation des avoirs en or et devises;
 - Désinvestissements à l'étranger. — Investissements à l'étranger;
 - Endettement vis-à-vis de l'étranger. — Désendettement vis-à-vis de l'étranger;
 - Dépréciation des installations industrielles. — Montant des investissements productifs;
 - Dépréciation du capital immobilier. — Construction d'immeubles.
- Conçu de cette manière, le bilan de l'année 1919 se présente comme suit:

Compte de pertes et profits de l'année 1919 (en milliards).

Pertes. — Diminution des avoirs sur l'étranger: 40; endettement à l'égard de l'étranger: 60, dont: fraction « prêts » de l'aide Marshall, 45 et investissements étrangers en France, 15; dépréciation des installations industrielles, 420; dépréciation du capital immobilier, 130. — Total, 700.

Profits. — Augmentation des avoirs en devises: 70; investissements à l'étranger: néant; désendettement vis-à-vis de l'étranger: 80; aug-

mentation des stocks: 80; montant brut des investissements (métropole et territoires d'outre-mer): 1.400; construction d'immeubles: 75. — Total, 1705.

Ces chiffres demandent quelques explications.

Il convient de préciser, en premier lieu, que ces estimations sont faites en milliards de francs sur la base des prix et des taux de change actuels. C'est pourquoi le prélèvement effectué sur la partie de l'encaisse-or déposée en garantie figure pour 10 milliards de francs et également la raison pour laquelle la fraction « prêts » de l'aide Marshall figure pour 45 milliards de francs.

La ligne « dépréciation des installations industrielles » correspond au coût de l'entretien de ces installations. Cette évaluation est fondée sur le dépouillement des déclarations fiscales souscrites par les entreprises.

Enfin, la dépréciation du capital immobilier est évaluée de la manière suivante. Il y a actuellement plus de 12 millions de logements en France. Si l'on admet que la durée d'existence normale d'un immeuble est de cent ans, il faudrait construire chaque année 120.000 logements pour assurer l'amortissement régulier de notre capital immobilier. Sur la base d'un prix unitaire de 1,5 million de francs par logement — ce qui est certainement inférieur au prix réel — cet effort de construction exigerait 180 milliards de francs.

Il est donc légitime de faire figurer cette somme parmi les pertes à titre de dépréciation de notre habitat au cours de l'année, à condition, bien entendu, que la valeur des constructions effectuées soit portée du côté des profits pour son montant brut.

Dans la colonne des profits figure d'abord l'augmentation de notre portefeuille de devises qui est constitué par les « disponibilités à l'étranger » que possède la Banque de France et les avoirs du fonds de stabilisation des changes. On peut estimer l'accroissement de ces avoirs à 70 milliards au cours de l'année.

Le désendettement vis-à-vis de l'étranger correspond à l'amortissement de notre dette extérieure et à la diminution du solde débiteur de nos accords de paiement.

Le montant brut des investissements effectués tant dans la métropole que dans les territoires d'outre-mer, a été calculé par le commissariat général au plan qui les évalue à 1.400 milliards au moins.

Enfin, les constructions d'immeubles sont évaluées sur la base des logements construits durant l'année et dont le nombre sera de l'ordre de 50.000. Sur la base forfaitaire de 1,5 million par logement, cela correspond à 75 milliards de francs environ.

Ce bilan suggère trois remarques essentielles:

1^o Il fait apparaître un solde créditeur de 1.095 milliards de francs et encore n'est-il pas tenu compte des importations non officielles d'or qui sont cependant importantes. On peut donc estimer que l'accroissement du patrimoine national a sensiblement dépassé 1.000 milliards en 1919.

2^o Le gros effort a porté sur les investissements productifs, alors que, par contre, le capital immobilier a continué de se déprécier, la reconstruction des dommages étant loin de suffire à assurer l'amortissement qui serait nécessaire.

3^o Il faut observer, enfin, que cet enrichissement n'a été rendu possible que par l'aide massive prévue en notre faveur par le plan Marshall.

En effet, les produits mis à notre disposition par le Gouvernement américain n'ont pas seulement permis à l'Etat de financer avec leur contrevalet plus de 400 milliards des investissements réalisés au cours de l'année, mais en assurant à nos industries l'approvisionnement en matières premières qui leur est nécessaire, il nous a mis en mesure de porter notre effort de production au niveau qu'il a atteint.

Les résultats de l'année apparaissent ainsi en pleine lumière. Encourageants si on les considère dans l'ensemble, ils apparaissent comme singulièrement préoccupants si l'on retient dans quelles conditions ils ont pu être obtenus.

DEUXIÈME PARTIE. — LA SITUATION EN FRANCE

I. — LA FRANCE DANS LE MONDE

Il n'existe pas de grandeur absolue. Tout est une question de relativité. Nous l'oublions trop souvent lorsqu'il s'agit de notre pays.

C'est pourtant par comparaison avec l'étranger qu'on peut mesurer le retard dont souffre l'économie française.

On a le sentiment que depuis 1913 la France, à la suite des épreuves qu'elle a connues, a souffert d'une sorte de léthargie qui l'a rendue insensible aux événements qui se passaient autour d'elle. Elle donne l'impression de se réveiller au milieu d'un monde dont les dimensions ont subi des modifications considérables alors qu'elle se repliait sur elle-même, indifférente à l'évolution qui se poursuivait autour d'elle.

Le tableau qui suit fait ressortir la stagnation de notre économie, tandis que les pays étrangers développaient à un rythme jusqu'alors inconnu leur potentiel de production.

Développement de la grosse industrie (1).

NOTE. — Il s'agit d'indices établis par les Américains sur la base de statistiques qui, en ce qui concerne l'U. R. S. S., sont inférieures d'environ 20 p. 100 aux chiffres dont font état les Russes.

En ce qui concerne la France, les indices officiels français diffèrent légèrement, car ils englobent d'autres industries que la métallurgie.

(1) Statistiques tirées de la *Review of economic statistics*, citées dans le livre de M. Ardant, *Crises économiques* (Ed. Flammarion).

Soulignons enfin que, pour chacun de ces pays, les indices sont calculés sur la base 100 en 1913. Ils donnent par conséquent des renseignements sur l'évolution des trois puissances industrielles, mais non sur la comparaison de ces dernières entre elles.

Année 1913. — U. S. A., 100; France, 100; U. R. S. S., 100.
 Année 1920. — U. S. A., 115; France, 62.
 Année 1929. — U. S. A., 169; France, 138; U. R. S. S., 158.
 Année 1938. — U. S. A., 137; France, 195; U. R. S. S., 651.
 Année 1910. — U. S. A., 192; U. R. S. S., 52.
 Année 1911. — U. S. A., 262; France, 43.
 Année 1915. — U. S. A., 312; France, 51; U. R. S. S., 391.
 Année 1916. — U. S. A., 262; France, 63; U. R. S. S., 650.
 Année 1917. — U. S. A., 286; France, 99; U. R. S. S., 781.
 Année 1918. — U. S. A., 296; France, 110; U. R. S. S., 1.006.
 Année 1919 (prévisions). — U. S. A., 260; France, 115; U. R. S. S., 1.200.

Production d'acier brut en millions de tonnes) :

Année 1913. — U. S. A., 31,7; France, 8,6; U. R. S. S., 4,9
 Année 1919 (approximatifs). — U. S. A., 72,9; France, 9,1; U. R. S. S., 55,0

Comment s'étonner dès lors que nous ayons connu une certaine perte d'influence depuis trente années? Il ne faut pas nous bercer d'illusions, même le rayonnement intellectuel d'un peuple est fonction de sa puissance économique parce qu'il dépend des moyens matériels dont il dispose pour affirmer et défendre ses conceptions.

N'ayant déjà que trop abusé des statistiques, je me bornerai à évoquer la faiblesse de nos colonies en pays étrangers, le déclin de nos établissements d'enseignement, notamment dans le Proche-Orient.

Mais je tiens à indiquer la diminution qu'accusent dans certaines parties du monde nos exportations de livres qui, quelle qu'en soit la diversité des causes, se traduit par un recul de la pensée française.

Je veux également appeler votre attention sur la situation de notre production cinématographique. Dans le monde actuel, le film constitue un moyen de propagande sans rival. Le meilleur des livres ne sera lu que par quelques milliers d'individus, un film sera projeté devant des dizaines de millions de spectateurs et l'impression qu'il laissera sera à la fois plus vive et plus durable. Une série de beaux films donne d'un pays une image qui reste dans la mémoire des foules et à notre époque, où la politique est si directement influencée par les réflexes sentimentaux des masses, les avantages qui peuvent en résulter pour la collectivité nationale sont incalculables.

Hélas! dans ce domaine, malgré la qualité de notre production, ce n'est pas nous qui étendons notre influence. Nous sommes, au contraire, envahis par la production étrangère.

Les quelques chiffres qui suivent suffiront à montrer où nous en sommes.

Nouveaux films de longs métrages projetés à Paris.

(Année 1919.)

1^{er} trimestre. — Français, 23; étrangers, 69; pourcentage des films nationaux, 25.

2^e trimestre. — Français, 27; étrangers, 79; pourcentage des films nationaux, 25.

3^e trimestre. — Français, 24; étrangers, 73; pourcentage des films nationaux, 25.

La proportion est constante: pour un film français, nos salles projettent trois films étrangers.

Les statistiques établies sur le visa de censure conduisent à la même constatation.

Ainsi, la place que nous occupons dans le monde s'amenuise et, pour la reprendre — car je pense que nous sommes unanimes dans cette volonté — nos efforts doivent être d'autant plus grands que, dans le même temps, d'autres pays cherchent, avec une énergie farouche, à se relever.

L'effort britannique mérite l'admiration. Il est souvent question des privations que s'imposent les Anglais, mais pas assez des résultats qu'ils ont obtenus. Permettez-moi d'en citer trois parmi les plus significatifs:

La production d'acier du mois dernier correspond à une production annuelle de 16 millions de tonnes, ce qui constitue un niveau jamais atteint.

Sur les 1.490.000 tonnes de navires marchands lancés dans le monde au cours des six premiers mois de 1919, 621.000 tonnes ont été construites en Angleterre, soit plus de 40 p. 100 du total.

Enfin, les exportations britanniques se sont redressées, en volume, à la cadence suivante (base 100 en 1938): en 1941, 31; en 1945, 46; en 1946, 99; en 1947, 109; en 1948, 136.

Au mois d'octobre, dernier mois connu, l'indice a atteint 158.

Nous souhaiterions pouvoir faire état de pareils résultats.

Mais il est un autre pays dont nous avons de nombreuses raisons de suivre l'évolution. Il s'agit de l'Allemagne occidentale. Ici, les progrès, depuis quelques mois, sont foudroyants. La production d'acier allemande qui représentait les 29 p. 100 de la production française en 1945 a passé à 64 p. 100 de cette même production en 1946, est retombée à 46 p. 100 en 1947 par suite de nos progrès, mais s'est relevée à 75 p. 100 en 1948 pour nous rattraper progressivement au cours des derniers mois. Et finalement, elle nous a dépassés le mois dernier. Ce n'est là qu'un début. Par ses installations industrielles en bon état et une masse de 1.300.000 chômeurs qui constituent une réserve de travail d'importance, l'Allemagne atteindra bientôt le plafond de la production qui lui a été imparti et dont elle demandera alors le relèvement.

C'est qu'en effet, sur ce territoire moitié moins étendu que la France et sensiblement plus peuplé, l'industrie constitue pour la population le seul moyen d'assurer sa subsistance. Le développement industriel allemand revêt, de ce fait, un caractère vital, auquel même ceux qui en voient le péril ne peuvent rien.

Les résultats sont déjà manifestes. Les prix allemands étant inférieurs de 20 à 30 p. 100 aux prix français, l'augmentation de la production allemande se traduit par une concurrence à laquelle nous ne sommes pas actuellement en mesure de résister. A travers le monde, les métallurgiques allemands commencent à nous enlever les concessions de travaux publics et déjà notre marché est menacé d'être submergé par les produits allemands. Des industries sont dès maintenant en péril.

En présence de cette situation, nous n'avons le choix qu'entre deux solutions. Ou bien nous barricadons chez nous. Nous en reviendrons à une situation analogue à celle d'avant la guerre. Notre production d'acier retombera à 7 ou 8 millions de tonnes et la production allemande, conquérant les marchés européens et méditerranéens, atteindra rapidement 11 ou 15 millions de tonnes. La puissance passera de nouveau outre-Rhin.

Ou bien il nous faut soutenir la lutte. Il n'y a aucune raison que notre production soit plus chère que la production allemande. La disparité qui existe entre le prix auquel est vendu le coke sur le marché intérieur allemand et celui auquel il nous est cédé est un scandale. Il est regrettable d'avoir à constater que le Gouvernement n'ait encore trouvé ni les arguments, ni les moyens de mettre fin à cet abus.

Je ne m'étendrai pas davantage sur ce que nous représentons dans le monde d'aujourd'hui.

J'ai voulu seulement montrer que l'habitude française que nous avons prise de mesurer nos progrès en nous prenant nous-même comme base de comparaison, nous a fait négliger un fait capital; celui d'une modification dans l'échelle mondiale des mesures.

C'est dans un univers qui a grandi sans que nous y prenions garde qu'il nous faut chercher aujourd'hui à reprendre notre place. Si hier encore, nos ressources nous permettaient de faire quelque peu bande à part, désormais il ne peut plus en être question.

Seules, en effet, nos exportations peuvent désormais nous permettre d'assurer nos besoins.

II. — IMPÉRATIF DE L'HEURE: EXPORTER

La France est proverbialement un pays riche. L'idée en est si solidement ancrée dans les esprits que, en dépit des difficultés auxquelles chaque jour ils se heurtent, beaucoup de Français en demeurent convaincus.

Cette illusion est peut-être agréable, mais elle est ruineuse et l'Etat n'a plus les moyens de l'entretenir.

Comme la grandeur la richesse est une notion essentiellement relative. C'est donc par comparaison qu'il convient de l'apprécier.

Puisque le retour à l'état de choses d'avant guerre apparaît à l'opinion comme l'objectif à atteindre, comparons la situation actuelle avec celle qui existait en 1938.

Cette année-là — on ne le dira pas assez — les Français ont vécu en bonne partie sur leur capital.

En premier lieu, l'entreprise France a consommé plus qu'elle n'a produit. Elle a importé pour quelque 46 milliards de francs et ses exportations ne se sont élevées qu'à 30,5 milliards. Ses achats l'ont donc emporté sur ses ventes de 15 milliards et demi de francs de l'époque, c'est-à-dire plus de 300 milliards de francs d'aujourd'hui, puisque, depuis octobre dernier, l'indice des prix de gros dépasse le coefficient 20 par rapport à 1938.

Cependant cette charge n'a été que partiellement supportée par le capital grâce aux rentrées procurées par les recettes de notre marine marchande, par les revenus du portefeuille français de valeurs étrangères et enfin par les dépenses des touristes venus en France.

Etant donné l'impossibilité de connaître avec exactitude ces diverses ressources, le déficit de la balance des paiements courants est impossible à évaluer. Le seul point certain est qu'il y avait déficit, et, par conséquent, prélèvement sur nos avoirs en or et en devises, même si des mouvements favorables de capitaux le dissimulaient provisoirement.

A ce prélèvement sur l'encaisse de la nation, s'ajoutait une amputation du patrimoine immobilier. On estime à 8 p. 100 la fraction du revenu national alors consacrée aux investissements. Or, ce pourcentage était insuffisant pour assurer ne fût-ce que l'amortissement de l'instrument de production. Ainsi, non seulement le capital du pays ne s'accroissait pas, comme l'aurait exigé le souci d'augmenter la productivité du travail humain, mais il diminuait; l'industrie végétait, l'agriculture n'avait pas les moyens de s'équiper, le logement se délabrait.

C'est le fléchissement qui a rendu dramatiques les conséquences de la guerre et de l'occupation. La crise a frappé, en effet, un organisme affaibli et diminué, qui ne trouvait plus en lui-même les ressources nécessaires à son redressement.

C'est au milieu des ruines laissées par la guerre, avec une production diminuée de moitié que nous avons abordé la tâche immense de la reconstruction.

On entrevoyait la vie effroyable et sans espoir qui aurait été la nôtre, si nous n'avions eu à compter que sur nos seules ressources; mais pour ne pas avoir pris conscience de la profondeur de l'abîme où nous étions tombés, trop de Français se méprennent sur la portée du relèvement opéré et escomptent des lendemains faciles, alors que l'équilibre entre nos besoins et nos ressources est encore très loin d'être rétabli.

Le déséquilibre entre les besoins et les ressources est une constatation essentielle. Ce déséquilibre est évident, en dépit d'une

diminution du niveau de vie moyen de la population, d'un apport insuffisant de biens en provenance de l'étranger et, malgré un relèvement sensible de notre production, notre capital se reconstitue à grand peine.

Il n'est pas besoin d'insister sur les privations que les Français ont dû supporter depuis cinq années. Presque toutes les catégories sociales, en effet, ont connu une diminution de leur niveau de vie. Il en est même dont les moyens ont été à peine suffisants pour assurer leur subsistance. En particulier, les personnes âgées qui ne disposaient que d'économies amassées au cours d'une vie de travail ont vu celles-ci volatilisées par l'inflation. Les fonctionnaires ont assisté à la dégradation progressive de leur pouvoir d'achat. Enfin, les salariés eux-mêmes, malgré une durée de travail accrue, ont subi également une réduction de leur rémunération réelle.

En somme, plus de la moitié de la collectivité nationale a vécu et vit encore dans des conditions moins bonnes qu'avant la guerre.

Cependant, des prêts, puis des dons extérieurs, ont provoqué sur notre marché des apports considérables de produits en provenance de l'étranger. Depuis cinq années, l'excédent de nos importations sur nos ventes a atteint la somme énorme de cinq milliards et demi de dollars, non compris près d'un milliard de dollars représentant la différence entre les recettes et les dépenses de fret.

Produits alimentaires, matières premières de toutes sortes, biens d'équipement ont afflué d'au-delà les mers.

Ces importations massives ont favorisé la reprise de notre activité. Progressivement, le volume de la production française a rattrapé, puis dépassé les niveaux d'avant guerre pour se rapprocher des résultats atteints au cours de l'année record que fut 1929.

Or, en dépit de ces trois facteurs, le patrimoine national demeure sensiblement inférieur à ce qu'il était avant la guerre.

Que faut-il en déduire ?

1° Au total, le capital national s'est accru, en cinq années, de 65 milliards de francs. Il conviendrait d'y ajouter le montant de l'or clandestin importé et des exportations frauduleuses de capitaux constituées notamment par le profit non rapatrié des exportations.

Admettons que ces avoirs aient été représentés au total, durant les cinq dernières années, 400 milliards, ce qui est certainement au-dessus de la vérité, l'accroissement du capital ressortirait à 425 milliards.

2° La comparaison des soldes souligne la profonde transformation des éléments constitutifs de notre capital. Nous avons liquidé la plus grande partie de notre fortune mobilière pour lui substituer des investissements productifs. De plus, en dépit de l'effort de reconstruction, la valeur de nos immeubles d'habitation continue à diminuer.

3° L'aide étrangère portée hors-bilan représente les sept dixièmes de l'accroissement apparent du capital national et encore plus de la moitié de l'enrichissement réel si l'on admet l'évaluation proposée en matière d'augmentation des avoirs clandestins.

En conclusion, le patrimoine national se reconstitue lentement. Pour la première fois, cette année, il a accusé un accroissement sensible. Mais si les résultats acquis depuis la Libération apparaissent somme toute assez modestes, ils prendront toute leur signification lorsqu'on aura rappelé que les seuls dommages de guerre ont représentés environ 5.000 milliards de francs actuels.

La faible part pour laquelle a contribué notre production dans les résultats obtenus, achève de donner la mesure des efforts qu'il nous reste à accomplir.

La progression accusée d'année en année est-elle du moins le gage que nous nous acharmons vers la fin de nos difficultés ?

En aucune façon. Pour s'en convaincre, il suffit de jeter les yeux sur le tableau suivant qui donne le bilan sommaire de nos disponibilités et de nos besoins en matières premières essentielles. On constate que notre activité industrielle est tributaire des importations de matières premières en provenance de l'étranger.

Bilan du territoire métropolitain en ce qui concerne quelques matières premières essentielles (année normale dans les circonstances actuelles. — En tonnes).

1° Energies. — Houille : production nationale, 52 millions, consommation, 72 millions ; pétrole : production nationale, 50.000 ; consommation, 40 millions.

2° Alimentation (1). — Céréales panifiables : production nationale, 61 millions, consommation, 78 millions ; graines oléagineuses (valeur en huile) : production nationale, 1.700.000 ; consommation, 5.600.000.

3° Textile. — Cotons : consommation, 280.000 ; laine, production nationale, 7.000 ; consommation, 120.000.

4° Métaux. — Zinc : production nationale, 8.000 ; consommation, 400.000 ; plomb : production nationale, 9.000 ; consommation, 80.000 ; étain : consommation, 9.000 ; cuivre : consommation, 100.000.

Jusqu'ici, des prêts et des dons ont permis un approvisionnement facile. Mais bientôt, la nation n'aura plus à compter que sur elle-même. Qu'elle adopte une politique d'isolement ou qu'elle recherche des associés, dans un cas comme dans l'autre, elle s'illusionnerait si elle espérait voir prolonger une aide extérieure gratuite.

Or, la réalisation d'une grande partie de notre portefeuille de valeurs étrangères nous prive de ce qui constituait notre principale source de devises dans le passé et les revenus que nous sommes en droit d'attendre du tourisme, pour si importants qu'ils soient, sont encore loin d'atteindre le montant des charges financières qu'exigent le service de notre dette extérieure et le transfert des salaires des ouvriers étrangers dont nous utilisons les services.

(1) Pour l'alimentation, il s'agit des objectifs poursuivis et non des résultats actuellement obtenus. C'est assez dire combien ces indications sont empreintes d'optimisme.

Quant à nos réserves d'or et de devises, elles sont tombées à un tel niveau qu'elles représentent moins d'une année d'aide Marshall.

La conclusion est claire. Le jour prochain où l'aide américaine prendra fin, le rétablissement de l'équilibre de notre balance commerciale s'imposera comme un impératif absolu. Il ne pourra plus être question de compenser l'insuffisance de la production nationale par un excédent d'importations, comme nous le faisons dans le passé.

C'est à nous qu'il appartient de décider si nous entendons porter notre effort à la mesure de nos besoins ou au contraire, réduire notre consommation au niveau de nos moyens. Autrement dit, toute la question est de savoir si, pour combler l'écart énorme entre les quantités de matières premières que produit notre sol (minerais de fer, bauxite, produits agricoles) et celles dont nous avons besoin (houille, pétrole, coton, laine, métaux) nous sommes prêts à exporter le produit de notre travail.

En somme, tout revient à cette constatation élémentaire que la France ayant consommé ses réserves doit réussir à équilibrer son compte d'exploitation si elle veut éviter la faillite, ce qui pour une nation, comme pour une entreprise, signifie la ruine des associés et l'intrusion d'intérêts étrangers.

De toutes les nécessités qui nous assègent, celle de notre approvisionnement en matières premières vient au premier rang, puisque notre activité économique en dépend. Dès lors, avant de poursuivre le développement de notre équipement, une question se pose : sommes-nous sûrs de pouvoir nous procurer en quantités suffisantes les matières premières que requiert sa mise en œuvre en venant à l'étranger nos produits en quantités suffisantes.

A la nécessité des lendemains de la Libération de développer la production à tout prix fait place aujourd'hui celle de produire aux moindres prix.

III. — LES OBJECTIFS A ATTEINDRE

Le développement de nos exportations ne peut être obtenu, de toute évidence, qu'à deux conditions : un accroissement de la production, une compression des prix de revient.

Bien que ce pays ait un sol réputé pour sa fertilité et un sous-sol relativement pauvre, l'agriculture paraît être actuellement, moins encore que l'industrie, en mesure de remplir le rôle qui lui incombe.

Notre production agricole est tout à la fois insuffisante et trop chère.

Pour nos industries, au contraire, leur potentiel permettrait à la plupart d'entre elles de porter leur production à un niveau sensiblement supérieur au niveau actuel, si leurs prix trop élevés ne faisaient obstacle à leur expansion.

Le problème se pose donc différemment pour ces deux branches essentielles de l'économie nationale.

A. — La modernisation de l'agriculture.

Pour mesurer le chemin à parcourir, qu'il suffise d'indiquer que la France dont la densité démographique est moitié moindre que celle des pays qui l'entourent ne réussit pas à assurer la nourriture de ses habitants.

Chaque année — et il ne s'agit pas d'une situation exceptionnelle, puisqu'elle existait déjà avant la guerre — notre balance agricole accuse un large déficit. Nous importons d'une manière habituelle des fruits, des textiles végétaux, du sucre, des vins, cependant que l'effrayante régression de l'élevage ovin nous oblige à acheter également au dehors de la laine pour des sommes considérables.

Quant aux prix, bornons-nous à reproduire ces quelques chiffres extraits du bulletin de la statistique générale de la France de mai-juin 1948. La faiblesse relative de nos rendements permettra, en effet, de se faire une idée des disparités que présentent nos prix de revient avec ceux obtenus à l'étranger :

Nombre de personnes nourries par travailleur : Nouvelle-Zélande, 33 ; Australie, 29 ; Grande-Bretagne, 17 ; Pays-Bas, 16 ; Etats-Unis, 13 ; Danemark, 12 ; Belgique, 9 ; Suisse, 7 ; Allemagne, 7 ; Irlande, 6 ; France, 5.

Pour qui connaît l'intelligence de la paysannerie française et son ardeur au travail, les causes de cette faiblesse de la productivité ne font pas de doute : elles sont dues essentiellement à l'insuffisance de l'organisation et aux lacunes de notre politique agricole.

Ce sont là des questions trop vastes pour être abordées ici, mais puisqu'à l'heure actuelle il est constamment question d'équipement, je crois nécessaire de souligner l'insuffisance de l'effort entrepris dans ce domaine essentiel.

Parmi les travaux d'équipement général du pays, il faut faire une distinction entre, d'une part, ceux qui, revêtant un « caractère national », sont exécutés par l'Etat ou les organismes qui en dépendent et, d'autre part, ceux qui, n'ayant qu'un « caractère local », sont effectués par les départements et les communes.

En ce qui concerne les premiers, si parfois certaines divergences de vue apparaissent quant à leurs modalités de réalisation, nul toutefois ne conteste leur impérieuse nécessité car ils doivent aboutir à un accroissement du potentiel d'activité de la nation. Mais leur volume même risque parfois de faire oublier que les seconds, pour moins imposants peut-être qu'ils soient, n'en sont cependant pas moins essentiels et vitaux.

De même, en effet, que le développement de l'organisme est subordonné au fonctionnement d'innombrables et minuscules cellules, de même la richesse et la prospérité de la France sont conditionnées par celles de ces petites cellules que sont les collectivités locales.

Entreprendre de grandes opérations d'équipement, cela est certes indispensable, mais ces efforts s'avèreraient vite inutiles si l'on négligeait de leur préparer des assises solides. Comme tout édifice

tombe en ruine lorsqu'on n'entretient pas ses fondations, ainsi le plan d'équipement s'effondrerait rapidement et ne serait qu'un leurre si l'on ne faisait pas leur place aux travaux des collectivités locales.

Or, il ne semble pas qu'en cette matière, tous les efforts nécessaires aient été réalisés, ni même entrepris. Déjà dans mon rapport n° 617 (année 1949) sur le projet de loi relatif aux opérations nouvelles de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1949, j'avais signalé, à titre d'exemple, l'état critique dans lequel se trouvait notre réseau routier départemental et communal. Or, depuis le vote de ce texte, la situation, loin de s'améliorer, s'est encore aggravée puisque, dans le cadre du plan d'économies de 16 milliards prévu par l'article 2 de la loi du 5 juillet 1949, les crédits — déjà notoirement insuffisants — qui avaient été primitivement prévus pour l'entretien des chemins départementaux et communaux ont encore subi une amputation de 65 p. 100, ce qui interdit, pratiquement, tous travaux de quelque ampleur.

Devant un tel fait, la commission des finances d'une Assemblée où siègent, en grande majorité, des administrateurs locaux, ne saurait rester impassible.

Nos collectivités locales, ainsi que vous le savez par votre expérience personnelle, connaissent une situation financière difficile, car elles doivent faire face à des dépenses obligatoires de plus en plus lourdes alors que leurs recettes sont loin de suivre la même progression d'accroissement.

J'entends bien qu'on pourra objecter que certains des travaux d'équipement rural ne sont pas « économiquement rentables », ce qui veut dire qu'en s'en tenant seulement aux données immédiates des chiffres, certains travaux à caractère rural coûtent à la collectivité nationale plus qu'ils ne lui rapportent matériellement. Nous admettons qu'il peut paraître conforme à la froide logique de déclarer qu'il n'est pas souhaitable de voir investir, par exemple, une dizaine de millions prélevés sur l'apport national pour donner à une petite collectivité locale l'eau potable qui lui manque, ou le courant électrique qui lui fait défaut, quand cette collectivité ne concourt à l'effort fiscal que pour quelques centaines de milliers de francs et même peut-être moins encore. On peut même ajouter que la production ou, pour employer le néologisme dont souvent on abuse, la productivité de ladite collectivité ne sera guère augmentée et que, par conséquent, l'investissement envisagé se solde par une perte sèche de substance pour l'ensemble du pays.

Tout d'abord, il serait facile de répondre que, dans une nation, tout ne doit pas se ramener à des chiffres, à des barèmes et à des statistiques, et que si la rentabilité d'une entreprise est une notion qu'on ne doit pas perdre de vue, elle ne suffit pas à déterminer les motifs ou les mobiles de l'action, dès lors qu'il s'agit du sort d'êtres humains. En effet, comment justifier la notion de solidarité, d'entraide, de secours sous toutes ses formes qui s'inscrivent dans les lois, avec la seule notion de rentabilité ? et qui niera que la plus petite collectivité locale est une entité vivante, qu'elle a une âme, une personnalité propre et que sa faiblesse même lui crée un droit en quelque sorte sacré à la protection, à l'intervention de la puissance publique, tout comme l'être débile, malade ou sans ressources a droit au secours de la nation ? Est-il politiquement souhaitable de laisser s'accroître le dépeuplement rural ? Ou la puissance publique doit-elle intervenir comme un frein, dans le développement d'un phénomène constant depuis plus d'un siècle, mais dont les conséquences sont finalement redoutables, doit-on accroître l'ampleur du rattachement inévitable et des secousses sociales qu'il comportera quand, dans un monde où le machinisme est entré dans l'ère du gigantisme, s'entr'ouvre pourant à peine l'âge de l'atome qui peut bouleverser complètement l'évolution des conditions de vie, les conditions du travail et rendre sans emploi un volume, non mesurable actuellement, d'une main-d'œuvre entassée autour des grands centres industriels ?

Mais suivons pourtant nos contradicteurs éventuels — je ne pense pas qu'il en soit parmi nous — et transportons-nous sur leur propre terrain, celui de la rentabilité économique.

Nous répéterons d'abord qu'on ne peut concevoir un équilibre économique national réalisé par un équipement moderne de certains centres, de certains secteurs, conçu selon de grands axes avec un arrière-pensé s'étendant dans la stagnation, l'inconfort et la pauvreté.

Le but de toute économie est la satisfaction des besoins, la consommation : on produit, c'est une lapalissade, pour les consommateurs et il est bien certain que le monde rural est un immense débouché pour la production. Sa prospérité est donc essentielle à l'équilibre économique du pays, ce qui permet d'affirmer que tout investissement rural — à condition qu'il soit judicieusement conduit — est, finalement, directement ou indirectement rentable.

De plus, pour l'équipement rural, c'est l'idée d'équipement rationnel et l'idée de science qui, par exemple, pénètre dans les milieux tenus trop longtemps à l'écart de ce que — à côté de tant d'éléments contestables — le progrès matériel amène de bienfaits avec lui. C'est l'idée de l'augmentation du rendement, c'est-à-dire de l'amélioration des conditions de la production agricole et les moyens d'y parvenir qui pénètrent avec lui. N'oublions jamais que la France reste un pays de toutes petites agglomérations, puisque, sur quelque 38.000 communes, près de 21.000 d'entre elles, soit 50 p. 100 du total, comptent moins de 500 habitants.

L'augmentation du rendement agricole en qualité et en quantité apparaît bien comme l'un des impératifs de l'avenir français. L'immense jardin qu'est la France est prédestiné aux cultures de choix. Outre la nourriture qu'elle doit fournir à la nation toute entière — et nous incluons dans tout cela l'Union française avec tous ses éléments —, l'agriculture est l'élément essentiel, capital, sur lequel nous devons, pour une large part, fonder l'espoir de l'équilibre de notre balance des comptes.

Ce n'est point dans le développement des grandes exploitations agricoles que doit être tellement recherché cet accroissement si

désirable. La France n'est pas et ne sera jamais un pays de grands domaines agricoles. Le morcellement de la propriété, facteur de stabilité sociale, est un fait français. Il est inscrit dans nos mœurs. C'est en lui que se concrétise excellentement ce sens de l'individualisme qui est le nôtre et qui fait que le petit propriétaire de chez nous se déclare avec une fierté qui dérobe à peine un esprit de froide et d'indépendance, maître sur son sol après Dieu. Il ne s'agit donc point de vouloir le contraindre, mais seulement de l'éclairer là où c'est nécessaire, et surtout de l'aider. Tel est le sens qui doit être donné à l'équipement rural sous toutes ses formes.

Le monde sort de la grande pénurie. La qualité, sur les riches marchés du monde, va reprendre ses droits. Ajoutons même que le développement du confort de la vie matérielle entraînera, par une évolution heureuse et fatale, un certain raffinement du goût. L'Amérique n'ouvrira sa porte qu'au produit de choix ; l'Angleterre, lorsqu'elle sortira de ses difficultés internes, cherchera, elle aussi à nouveau, la qualité, et l'Allemagne occidentale à nos portes, l'Allemagne industrielle est un marché à conquérir par notre agriculture. Point n'est besoin le plus souvent de matières premières achetées avec des devises fortes pour la production de nos champs. Votre rapporteur général pourra-t-il donner l'exemple d'une coopérative de producteurs de noix de quelques milliers d'adhérents sise dans un département qu'il connaît bien, qui, l'année dernière, a vendu, en livre sterling, à Londres, pour 800 millions de francs de produits sans qu'il soit inscrit un sou au passif de notre balance des comptes ? Chacun de nous pourrait citer un exemple analogue.

Beaucoup de ces considérations ont été développées par vos représentants à la commission des finances, lors de l'audition de M. le commissaire général au plan et je ne crois pas forcer la vérité en indiquant ici qu'elles ont retenu l'attention de M. Monnet. Me sera-t-il permis de regretter que, dans le plan d'ensemble d'équipement et de modernisation, on n'ait pas fait à l'agriculture et à l'équipement rural la place qu'ils méritent et qui s'imposent dans l'organisation de l'économie française ?

Il est grand temps de revenir à une notion plus saine de notre équilibre national.

Par ailleurs, deux données précises illustrent la thèse que nous venons de soutenir et établissent combien l'action des pouvoirs publics est éloignée de cette conception pourtant vitale pour notre avenir.

Il faut tout d'abord souligner, en ce qui concerne les prêts que le fonds de modernisation et d'équipement doit consentir au cours de l'année 1950, que, sur un total de 350 milliards et demi, 35 milliards seulement, soit un peu moins du dixième, sont consacrés directement au développement de l'équipement rural. Il faut cependant souligner qu'à ces crédits de paiement doivent s'ajouter, en 1950, 22 milliards et demi d'autorisations d'engagement qui permettront de lancer, dès cette année, des travaux qui seront effectivement payés en 1951 et 1952.

Quant aux subventions budgétaires, elles sont également notoirement insuffisantes. Ainsi que vous le savez, en effet, l'Etat a été autorisé, par l'article 19 de la loi du 8 avril 1949, à subventionner au taux moyen de 40 p. 100 environ un volume global de travaux de 25 milliards pour chacune des années 1949 et 1950. Or, en 1949, le montant des travaux que les services compétents du ministère de l'Agriculture estimaient nécessaires et qu'ils avaient retenus dans leur plan annuel s'élevait en réalité à plus de 40 milliards.

C'est donc au minimum 15 milliards de travaux urgents et indispensables qui n'ont pu être entrepris cette année. Comme le programme de 1950 sera au moins aussi important que celui de 1949, on voit combien dramatique serait la situation si aucune mesure n'était prise, dans un proche avenir, pour relever l'actuel plafond de la participation de l'Etat à l'équipement de nos campagnes.

B. — La compression des prix de revient dans l'industrie et le commerce.

Jusqu'à ce que l'agriculture devienne largement exportatrice, ce qui exigera de longs efforts, l'industrie et le commerce, dans lesquels nous comprenons au premier rang le tourisme, sont pratiquement les seuls à pouvoir assurer le redressement de notre balance commerciale, dont dépend — répétons-le — notre existence.

Ce secteur économique est pris dans une sorte de cisaille : d'un côté les éléments de son prix de revient constitués par des salaires — directement fonction des prix agricoles — par l'énergie, les transports et le crédit dont le contrôle lui échappe et dont les prix lui sont imposés ; de l'autre, un système fiscal extrêmement lourd et que rend plus pesant encore toute une série de taxes et de cotisations.

Il est évident que dans de telles conditions, l'expansion des entreprises est difficile et il est souvent impossible d'arriver à des prix susceptibles de soutenir la concurrence internationale.

Réduction des éléments du prix de revient ou allègement fiscal ? En vérité, là question posée sous cette forme est insoluble.

Il est évidemment impossible d'envisager une réduction des salaires. Mais ce que l'on peut également affirmer, c'est qu'un relèvement des salaires, s'il devait entraîner une augmentation des prix — et, étant donné les précédents, il semble qu'on puisse considérer cette conséquence comme certaine — rendrait aussitôt toute exportation impossible. Non seulement il en résulterait une baisse de la production génératrice de chômage, mais à un moment où notre approvisionnement en matières premières va devenir directement fonction du volume de nos exportations, on risque d'aboutir à une crise redoutable. Ce sont la plupart de nos industries qui se trouveraient littéralement asphyxiées. Nos installations industrielles deviendraient sans emploi, tandis que sévirait un immense chômage,

Il n'est personne, surtout dans les milieux ouvriers, qui puisse négliger le danger qui résulterait dans les circonstances présentes d'une augmentation générale des salaires.

Deuxième élément du coût de revient: l'énergie.

Ici encore les perspectives de hausse l'emportent sur les perspectives de baisse.

En ce qui concerne le charbon, l'amélioration du rendement permet d'avoir quelque espoir d'une certaine stabilisation.

En matière d'énergie électrique, la construction de nouvelles usines thermiques d'un rendement très supérieur aux anciennes peut également entraîner une diminution du prix de revient de l'énergie électrique d'origine thermique. Par contre, le fait que les chutes les plus faciles à capter sont déjà aménagées fait craindre que le développement de la production électrique d'origine hydraulique n'exige un équipement de plus en plus onéreux par rapport au rendement à en escompter et qu'il n'en résulte un renchérissement progressif de l'énergie produite.

Enfin, il y a les transports. Ce déficit de la S. N. C. F. demeure considérable. Il faut peser sur les tarifs de transport des menaces de hausse sur lesquelles il n'est pas besoin d'insister.

Cependant il est un point qu'il importe de souligner.

On insiste souvent sur le retard que l'indice des services fournis par les entreprises nationales accuse par rapport à l'indice moyen des prix. Il est exact que le prix du kilowatt-heure est en moyenne au coefficient 11 et que les tarifs de la S. N. C. F. sont aux environs du coefficient 13, alors que l'indice général des prix est voisin de 19.

A s'en tenir à cette constatation, on en arriverait presque à se demander comment le déficit de ces entreprises n'est pas plus grand et à se féliciter de l'habileté de leur gestion.

En vérité, il n'y a là aucun miracle. Il s'agit en effet d'entreprises dont le capital immobilisé est considérable et qui ont, de ce fait, profité plus que les autres entreprises de la dépréciation monétaire.

Lorsque l'on compare le déficit actuel de la S. N. C. F. avec celui d'avant la guerre, c'est un élément qu'on ne saurait négliger. Pour apprécier les résultats de la gestion, aux deux époques, il faudrait déflater du déficit relevé à l'une et l'autre époque le montant des charges financières, ou bien réévaluer ces dernières en fonction de la dépréciation monétaire pour donner au déficit actuel sa véritable signification.

De même dans le prix d'un kilowatt-heure d'origine hydraulique, les trois quarts du coût de revient sont représentés par les charges financières des emprunts obligataires dont le produit a permis la construction du barrage. Il s'agit donc de charges fixes qui n'ont pas varié en fonction de la dépréciation monétaire.

Lorsqu'il s'agit d'apprécier les résultats de ces organismes, on ne peut tout de même pas passer sous silence l'étendue des sacrifices imposés à l'épargne.

Troisième élément du prix de revient: le taux du loyer de l'argent.

Ici, nous nous trouvons dans un secteur non seulement nationalisé en grande partie, non seulement étroitement contrôlé, mais en outre complètement dominé par les interventions de l'Etat qui assure ses propres besoins par priorité.

Il en résulte un resserrement du marché monétaire et une hausse du taux de l'intérêt pour l'argent à long terme dont il n'est pas besoin de souligner l'incidence pour les entreprises.

Restent les prélèvements opérés par voie d'autorité: les cotisations au titre de la sécurité sociale, directement fonction des salaires, et les multiples impôts et taxes perçus par l'Etat et les collectivités locales.

On en arrive ainsi à cette constatation que l'industrie et le commerce sont, en quelque sorte, garrottés. Il n'est pas possible d'escompter leur essor et la réduction de leur prix de revient tant que n'auront pas été profondément modifiées les conditions dans lesquelles il leur faut travailler.

Ainsi le problème se pose dans des termes parfaitement clairs, ce qui ne veut pas dire pour autant qu'il est simple à résoudre.

Nous ne pourrions exporter, c'est-à-dire subsister, qu'à la condition de comprimer les frais généraux de la nation.

Quel que soit l'aspect que l'on en retienne: gestion des entreprises nationalisées, sécurité sociale ou fiscalité, la solution est entre les mains des pouvoirs publics.

C'est assez dire toute l'étendue des responsabilités qui leur incombent.

IV. — LES PROBLÈMES A RÉSOUDRE

A. — L'assainissement des entreprises nationales.

Lorsque l'on parle des entreprises nationales, ou plus couramment des entreprises nationalisées, chacun a dans l'esprit les entreprises industrielles qui sont devenues propriété nationale au lendemain de la libération, ainsi que les sociétés nationales diverses de constructions aéronautiques créées en 1936, sans tenir compte de leur statut particulier.

La Société nationale des chemins de fer français tient, dans l'esprit de chacun, une place à part. S'il est certain que cette dernière a subi, depuis quelques mois, plus que les premières, les feux croisés de la critique, il n'en demeure pas moins que chacun sent bien que les problèmes qui se posent pour l'une et pour les autres sont d'une nature bien différente, puisque la crise de la Société nationale des chemins de fer français provient d'une évolution inéluctable qui l'atteint dans son principe même, tandis que pour Electricité de France et Charbonnages de France, que rien ne menace encore dans leur production, il s'agit d'un problème d'adaptation, d'une synthèse entre les impératifs de droit public et de droit privé.

Qu'on le veuille ou non, les nouvelles venues dans le patrimoine national ont très mauvaise presse. Perseus ne met en cause leur

gestion technique et par conséquent la haute valeur et la conscience de nos grands ingénieurs. Mais bien des gens pensent et déclarent que des sommes énormes s'y engloutissent; qui de nous n'en connaît des exemples? Alors que la moindre dépense publique traditionnelle ne peut être effectuée sans de multiples autorisations et contrôles, le secteur nationalisé absorbe, dit-on, les milliards sans souci de la rentabilité: la notion de rendement productif cède trop souvent la place à la somptuosité, et même au gaspillage: en bref, les nouvelles venues paraissent s'être installées dans l'Etat avec le souci dominant de s'y tailler une place confortable, abritées sous la protection de règlements faits dans l'intérêt particulier des membres de l'entreprise, sans souci du caractère commercial de l'affaire et, par conséquent au détriment de l'intérêt public et finalement des usagers.

Disons-le tout net: les Gouvernements ont une grande responsabilité dans cet état d'esprit très répandu dans le pays. Leur carence en la matière et leur silence contribuent à entretenir un malaise fortement préjudiciable au moral de la nation. Si des abus sont commis, qu'on les dénonce publiquement et qu'on les pourchasse; si tout va bien, qu'on les prouve et qu'on le proclame. Mais il faut que cesse cette méthode qui consiste à laisser « se laisser les choses ». Certes, il faut savoir parfois, pour être efficace, gagner du temps, ce qui ne veut pas dire qu'il convient de le perdre en attendant que tout s'arrange de soi-même.

On me répondra que le Gouvernement a déposé depuis longtemps un projet de loi portant réorganisation des entreprises nationales. Nous le savons et à ce propos on peut regretter qu'aussi peu de hale soit apporté à son examen. Mais, sans attendre la mise en œuvre du statut à venir, le Gouvernement a des moyens d'agir.

D'abord, il doit faire connaître, tant au point de vue du rendement que de la gestion, par une large publicité, les résultats appréciables obtenus, depuis quelques mois dans les entreprises nationales: l'opinion publique lui en saura gré ainsi que le personnel des entreprises dont le moral ne doit pas être négligé.

Puis, il doit mettre à profit tout l'enseignement que l'on peut tirer des rapports d'enquête ou de contrôle, et notamment du rapport d'ensemble présenté par la commission de vérification des comptes des entreprises publiques ou « commission Lesage », publié en annexe au *Journal officiel* du 21 août 1949, dont je recommande la lecture à tous nos collègues. Il y a là une mine à exploiter pour un Gouvernement qui voudrait s'en donner la peine et, après décisions suivies d'effets, un beau bilan à présenter au Parlement et au Pays.

Mais, en vérité, on peut se demander, à lire le projet de loi de finances, si le Gouvernement est vraiment décidé à agir. L'article 43 de ce projet prévoit, en effet, l'institution de nouvelles commissions chargées de rechercher les économies susceptibles d'être réalisées dans les entreprises publiques. A quoi correspond donc la création de ces nouveaux organismes alors qu'il existe déjà une commission qui a le même rôle?

Nous savons trop combien il est facile de gagner du temps en créant des commissions nouvelles; c'est pourquoi nous sommes décidés, en tout état de cause, à faire en sorte que la commission existante poursuive sa mission sans aucune entrave, et que le Gouvernement traduise ses conclusions en décisions et en actes.

Il est un autre point sur lequel il convient de s'arrêter quelque peu; il s'agit du recours à l'autofinancement dans la réalisation des travaux d'équipement.

Ainsi que vous pourrez le constater par la lecture des très courtes observations qui suivent, cette part d'autofinancement est relativement importante. C'est ainsi que pour Electricité de France elle s'élève à 26 milliards sur un total de travaux de 110 milliards, soit 24 p. 100. De même pour Charbonnages de France, elle atteint 11,5 milliards sur un volume global de 68 milliards, soit 17 p. 100.

Ces pourcentages ne seraient pas autrement inquiétants si les ressources dont il s'agit ne présentaient pas un caractère des plus aléatoires. Pour Electricité de France, elles sont conditionnées par des relèvements de tarifs dont il est malaisé d'évaluer le produit. Pour Charbonnages de France, elles sont subordonnées à la réalisation, pour le moins incertaine, d'un certain nombre de conditions.

Aussi, est-il particulièrement choquant de constater que le Gouvernement, qui défend par ailleurs avec vigueur la réalisation de la totalité des travaux d'équipement qu'il a proposés, laisse une fraction d'entre eux sans financement assuré. Quel sera donc le sort de ces travaux si Electricité de France ou Charbonnages de France ne peuvent se procurer les ressources escomptées? Faudra-t-il les arrêter? Il aurait été plus sage alors de ne pas les entreprendre. Faudra-t-il, pour assurer leur poursuite, recourir à des impôts nouveaux? Mais que devient donc cette sincérité budgétaire dont les projets qui nous sont soumis, paraît-il, l'expression?

Il y a là un problème d'autant plus grave que l'article 43 du projet de loi de finances doit conclure, pratiquement, à détruire chez les dirigeants des entreprises publiques tout désir de faire appel au crédit. Cet article dispose, en effet, que toute ressource d'emprunt sera déduite du montant des prêts consentis par le fonds de modernisation et d'équipement et ne pourra, en aucun cas, relayer un autofinancement déficient. L'intérêt général commande, sans doute, que les disponibilités du fonds de modernisation et d'équipement soient préservées avec un soin particulier, mais il impose aussi, et peut-être encore plus impérativement, qu'on ne tue pas l'esprit d'initiative de nos chefs d'entreprise. Il doit donc être possible pour le bien de la nation, de concilier ces deux préoccupations.

Bien que ce ne soit pas exactement leur place, je crois devoir faire suivre, dès maintenant, ces considérations de données précises sur nos diverses entreprises publiques tant au point de vue du résultat de leur gestion qu'au point de vue des ressources qui doivent leur être affectées cette année. Ainsi le problème se trouvera examiné — rapidement, certes — mais sous tous ses aspects.

1° S. N. C. F.

a) Exploitation.

Lors de la discussion de la loi de redressement financier du 5 juillet dernier, le ministre des travaux publics avait indiqué que, compte tenu de la première révision trimestrielle du budget, le déficit de la S. N. C. F. pour l'année 1949, devrait être évalué à 48,5 milliards.

Ce déficit devait être converti, d'une part, par la subvention exceptionnelle de 21,5 milliards prévue par l'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 1949 et, d'autre part, pour le surplus, soit 2,7 milliards, par des mesures d'économies auxquelles devait procéder la S. N. C. F. et notamment le licenciement de 10.000 agents.

Au cours de son audition devant la commission des finances le 15 décembre dernier, M. Pineau a déclaré que ces économies avaient été effectivement réalisées. Mais il a ajouté que, malgré cette compression de dépenses, l'effondrement des recettes au cours des deux mois de mai et juin 1949 avait fait apparaître, lors de la deuxième révision trimestrielle, un accroissement du déficit motivé par la part de la S. N. C. F. une demande de subvention complémentaire de 33 milliards, qui porterait la contribution totale de l'Etat, pour 1949, à 51,5 milliards.

Par ailleurs, pour faciliter la trésorerie de la S. N. C. F., le trésor public a été amené à consentir à cette entreprise, en application de l'article 27 de la convention du 31 août 1937, des avances dont le plafond maximum avait été fixé à 60 milliards par les lois des 8 avril et 22 juillet 1949 sur les comptes spéciaux du Trésor.

Enfin, il est signalé que, la S. N. C. F. a contracté en 1949 des emprunts s'élevant à 50 milliards, dont 30 milliards auprès des banques françaises et 20 milliards auprès de l'étranger.

Pour 1950, déficit envisagé, en l'état actuel des choses, est de 84 milliards. L'article 43 du projet de loi de finances entend limiter la participation de l'Etat à 50 milliards, le surplus du déficit devant être couvert par la S. N. C. F. elle-même. A cet égard, M. Pineau a indiqué qu'on envisageait :

D'une part, de procéder à des économies pour 10 milliards environ, par suite notamment du licenciement de 17.000 agents (titulaires et auxiliaires) et de la réduction des facilités de circulation ;

D'autre part, de se procurer 24 milliards de recettes nouvelles par le relèvement des tarifs (20 p. 100 pour les voyageurs et 10 p. 100 pour les marchandises).

Au surplus, le conseil d'administration de la S. N. C. F., afin de réduire les frais de gestion, a proposé de scinder le réseau actuel en deux parties : l'une, le « grand réseau », soit 24.000 km de lignes environ, qui revêtirait un caractère de service public et qui serait exploité dans des conditions analogues à celles en vigueur actuellement ; l'autre, le « petit réseau », soit 17.000 km de lignes, qui serait exploité plus économiquement. Cette proposition est actuellement en cours d'étude.

En ce qui concerne les avances que le Trésor pourra consentir à la S. N. C. F. au cours de l'année 1950, leur maximum est fixé à 25 milliards par le projet de loi sur les comptes spéciaux. Elles seront, en principe, remboursées sur le crédit budgétaire de 50 milliards visé plus haut.

b) Equipement et reconstruction.

Les travaux d'équipement et de reconstruction de la S. N. C. F. qui étaient de 57 milliards dans le projet initial du Gouvernement, ne s'élevaient plus, compte tenu de la deuxième lettre rectificative au projet de la loi de finances, qu'à 55 milliards, soit 21 milliards pour l'équipement et 34 milliards pour la reconstruction.

Ce volume est en légère baisse par rapport à celui qui avait été prévu pour 1949, lequel se montait à 70,5 milliards, dont 5 milliards demeurent d'ailleurs encore bloqués en application de l'article 5 de la loi du 5 juillet 1949.

M. Pineau et M. Jean Monnet ont souligné, à ce propos, que les travaux envisagés pour 1950 ne comportent, pour ainsi dire, aucune opération nouvelle et ne constituent que la continuation des opérations en cours, dont la réalisation a été jugée indispensable dans le cadre du plan de coordination.

Les 57 milliards du projet primitif se répartissent ainsi qu'il suit : Reconstitution du matériel roulant, 28.450 millions ; électrification, 12.300 millions ; réparation et modernisation des installations fixes, 16.250 millions. — Total, 57.000 millions.

Ces travaux, dont le volume, ainsi que je l'ai dit ci-dessus, se trouve ramené à 55 milliards, seront financés à raison :

De 25 milliards, par des prêts du fonds de modernisation et d'équipement ;

De 30 milliards, par des acomptes versés par le Trésor en application de l'article 46 de la loi du 27 avril 1946.

Le tableau ci-dessous fait ressortir le montant des dotations publiques affectées à la Société nationale des chemins de fer français en 1949 et 1950.

Dotations publiques affectées à la Société nationale des chemins de fer français en 1949 et 1950 (en millions de francs).

1° Exploitation :

a) Subventions budgétaires. — Compensation des réductions de tarifs, 8.417 en 1949, 8.346 en 1950 ; couverture du déficit, 50.000 en 1950 ; subvention déjà accordée, 21.500 en 1949 ; subvention demandée, 33.000 en 1949. — Total, 62.917 en 1949, 58.446 en 1950.

b) Facilités de trésorerie. — Avances du Trésor, 60.000 en 1949, 25.000 en 1950.

2° Equipement et reconstruction :

Prêts du fonds de modernisation et d'équipement, 32.500 (2) en 1949, 32.500 (1) en 1950 ; acomptes du Trésor, 38.000 en 1949, 30.000 (4) en 1950. — Total, 70.500 (2) en 1949, 62.500 (1) en 1950.

Avances du Trésor pour le remboursement à l'Impex du matériel fourni à la Société nationale des chemins de fer français, 11.608 en 1949.

Totaux généraux (3), 145.625 (2) en 1949, 120.946 (2) en 1950.

2° CHARBONNAGES

La situation des charbonnages français vient de faire l'objet d'un rapport très documenté de notre collègue Delfortrie. Je me contenterai donc de rappeler brièvement les indications qui ont été données à votre commission des finances, le 16 décembre dernier, par le ministre de l'industrie et du commerce.

a) Exploitation.

Compte d'exploitation au 30 septembre 1949 (en millions de francs).

Recettes :

Stocks au 30 septembre 1949 : combustible, 3.800 et matière consommable, 31.600 ; produit des ventes, 135.200 ; produits accessoires, 4.000. — Total, 174.600.

Dépenses :

Stocks au 1^{er} janvier 1949 : combustible, 2.600 et matière consommable, 27.400 ; dépenses de main-d'œuvre, 82.000 ; fournitures, 38.000 ; impôts et taxes, 7.400 ; frais généraux, 2.000 ; charges financières, 6.000 ; amortissements, 10.600. — Total, 176.000.

Ainsi donc, au 30 septembre 1949, la perte du compte d'exploitation s'élevait à 1.400 millions. La Direction des Charbonnages de France estime que, grâce à l'amélioration du rendement constaté au cours du quatrième trimestre 1949, la perte sera réduite à 500 millions au 31 décembre 1949.

b) Equipement

Le montant des travaux d'équipement envisagés pour 1949 s'élève à 68 milliards et ne constitue, à l'exception du lancement d'un programme complémentaire de centrales thermiques et de la construction de deux lavoirs, que la continuation des opérations déjà en cours. Ils se répartissent ainsi qu'il suit :

Grands ensembles, 22.500 millions ; travaux à moyen terme (opérations de renouvellement), 43.000 millions ; habitations de mineurs, 4.500 millions ; industries de la houille, 28.000 millions. — Total, 68.000 millions.

Ces travaux sont financés :

D'une part, par les prêts du fonds de modernisation et d'équipement, soit 56.500 millions ;

D'autre part, par les ressources propres aux entreprises ou auto-financement, soit 11.500 millions.

Le montant des prêts du fonds de modernisation et d'équipement prévus dans le projet de loi n° 8582 s'élevait, en réalité, à 63.500 millions ; mais il convient d'en déduire 9.000 millions qui représentent le remboursement d'emprunts contractés en 1946 et 1947. Le montant des prêts effectivement consacrés aux travaux n'est donc que de 56.500 millions.

Quant aux ressources d'auto-financement, 11.500 millions, leur existence est subordonnée à la réalisation de trois conditions que la direction des Charbonnages de France estime indispensables :

a) Augmentation du rendement fond-jour de 62 kg par jour et par mineur. Ce rendement, qui était, en moyenne, de 710 kg en 1949, devrait ainsi passer à plus de 700 kg ;

b) Réduction du prix des fournitures de 12 à 15 p. 100 par suite de la réalisation d'économies de gestion et de la baisse escomptée sur le prix de certains produits ;

c) Stabilité des recettes et des salaires.

3° GAZ DE FRANCE.

a) Exploitation.

Pour 1949, l'exploitation de Gaz de France accuse un déficit probable de 7 milliards ainsi qu'il ressort du tableau suivant :

Compte d'exploitation probable pour 1949 (en millions de francs).

Recettes :

Ventes de gaz, 30.000 ; recettes sur coke, 11.120 ; autres produits de distillation, 2.195 ; produits des activités annexes et divers, 465. — Total, 43.840.

Dépenses (5) :

Fabrication, 25.260 ; personnel, 15.950 ; achat de gaz, entretien divers, 9.530. — Total, 50.740.

Pour 1950 le déficit prévisible est de l'ordre de 16.500 millions.

Ce déficit doit être couvert :

Pour 6.000 millions, par une subvention qui est inscrite au budget de l'industrie et du commerce ;

(1) Dont 7.500 millions pour le remboursement de crédits bancaires

(2) Dont 5.000 millions demeurent encore bloqués en application de l'article 5 de la loi du 5 juillet 1949.

(3) Non compris les facilités de trésorerie pour le compte exploitation.

(4) Le projet initial du Gouvernement prévoyait 32 milliards.

(5) Non compris : les charges financières, les frais de gestion générale, le fonds d'amortissement.

Pour 10.500 millions par un relèvement du prix du gaz dont l'indice, par rapport à 1938, passerait ainsi de 8 à 13,5 environ.

Il convient de signaler, à cet égard, que si les comptabilités de Gaz de France et Electricité de France sont distinctes, leurs trésoreries au contraire, sont communes. Pratiquement, c'est donc la trésorerie d'Electricité de France qui supporte le déficit de Gaz de France.

b) Equipement.

Les travaux d'équipement de Gaz de France pour 1950 s'élèvent à 8.300 millions se répartissant de la manière suivante:

Cokeries, 2.700 millions; usines à gaz, 1.700 millions; transports et distribution, 3.600 millions; charges financières d'équipement, 300 millions. — Total, 8.300 millions.

Ces travaux sont entièrement financés par des prêts du fonds de modernisation et d'équipement.

4° ELECTRICITÉ DE FRANCE

a) Exploitation.

Selon les renseignements fournis à votre commission des finances par le directeur d'Electricité de France, les prévisions pour 1950 du compte d'exploitation de cette entreprise s'établissent ainsi qu'il suit:

Prévisions pour 1950 du compte d'exploitation (en millions de francs.)
Recettes:
Recettes d'exploitation, 121.100; produits divers, 1.000. — Total, 122.100.

Dépenses:
Amortissement industriel, 20.000; service de la dette, 8.800; achat d'énergie, 16.000; achat de combustible, 27.500; dépenses de personnel, 32.000; autres frais d'exploitation, 19.700. — Total, 124.000.

Ainsi donc, le compte d'exploitation apparaît comme devant être équilibré en 1950.

b) Equipement.

Le montant des travaux d'équipement que compte effectuer Electricité de France au cours de l'année 1950 s'élève à 110.000 millions se répartissant de la manière suivante:

Grand équipement: hydraulique, 54.000 millions; thermique, 41.600 millions; transports, 13.000 millions; distribution, 21.500 millions; travaux complémentaires de premier établissement: 5.500; charges annexes d'équipement, 5.000 (1). — Total, 110.000 millions.

Ces travaux doivent être financés:
Pour 81.000 millions, par des prêts du fonds de modernisation et d'équipement;

Pour 26.000 millions, par l'auto-financement.
Le montant des prêts du fonds de modernisation et d'équipement indiqué dans le projet de loi n° 8582 est de 101.200 millions. Mais de ce chiffre, il convient de soustraire, d'une part, 8.200 millions correspondant au remboursement d'emprunts de préfinancement contractés en 1946 et 1947 et, d'autre part, 9.000 millions consacrés au service des intérêts intercalaires de certains emprunts contractés pour l'équipement de premier établissement. Il en résulte que les dotations consacrées effectivement aux travaux ne se montent qu'à 81 milliards.

Quant aux ressources d'auto-financement, soit 26 milliards, elles sont très diverses.

D'une part, comme la trésorerie d'Electricité de France supporte, ainsi que je l'ai souligné ci-dessus, le déficit de Gaz de France, elle doit, si Gaz de France bénéficie de ressources supplémentaires, connaître un accroissement de volume égal à celui de ces nouvelles recettes (subvention budgétaire et majoration des tarifs).

D'autre part, il est envisagé de procéder à une augmentation de la prime fixe dont sont redevables les utilisateurs de courant à haute tension et dont le taux n'a pas varié depuis 1939.

Dans ces conditions, les ressources d'auto-financement s'établiraient ainsi qu'il suit:

Subvention budgétaire pour la couverture du déficit du Gaz de France, 6.000 millions; majoration des tarifs du gaz, 10.500 millions; augmentation du taux de la prime fixe de puissance, 10.500 millions. — Total, 27.000 millions.

A déduire: conséquences des majorations d'impôts prévues dans les textes budgétaires, 1.000 million. — Reste, 26.000 millions.

Toutes ces questions seront reprises et examinées à fond lors de l'examen du projet de loi n° 8582 relatif au développement des dépenses d'investissement.

B. — Le contrôle de la sécurité sociale.

Nous abordons ici une question dont l'importance ne saurait être trop soulignée. Nous ne ferons pourtant que l'effleurer.

La sécurité sociale est une institution nouvelle qui non seulement demeure discutée par une partie de l'opinion publique, mais — ce qui est plus grave — qui n'a pas entièrement subi l'épreuve des faits, car ce n'est pas au bout de quelques années de fonctionnement qu'il est possible de porter un jugement sur une réforme de cette ampleur.

Il serait désastreux de faire d'une pareille institution un enjeu de nos luttes politiques, d'abord parce qu'elle répond à une conception de la solidarité nationale particulièrement humaine et aussi parce que son échec provoquerait dans la masse des salariés une immense déception.

(1) Dans le projet de loi n° 8582, il est prévu 11 milliards à cette rubrique, car il y est fait état de 9 milliards d'intérêts intercalaires.

C'est donc avec le désir de voir pleinement réussir une réforme qui apporte aux plus déshérités la sécurité du lendemain que doivent être examinés les problèmes économiques et financiers considérables que pose le fonctionnement de l'institution.

Liées à la rémunération du salarié, les cotisations perçues au titre de la sécurité sociale aboutissent à une sorte de dédoublement de la notion de salaire, selon que l'on considère celui qui le touche ou l'entreprise qui le verse.

Ainsi pour 100 F de salaire, un ouvrier ne touche directement que 91 F tandis que l'employeur verse plus de 135 F. Le décompte s'établit de la manière suivante:

Pour un salaire de base de 100 F:

Il est perçu sur l'employeur (1): salaire proprement dit, 100 F; accidents du travail, 4,27 F; allocations familiales, 15,17 F; assurances sociales, 9,48 F; congés payés, 6,50 F; taxe d'apprentissage, 0,38 F. — L'employeur verse 135,80 F.

Il est retenu au salarié: cotisation à la sécurité sociale, 6 F. — Le salarié touche 91 F.

On conçoit toutes les discussions auxquelles peut donner lieu l'existence d'une pareille marge et l'atmosphère d'incompréhension qui risque d'en résulter; mais cet aspect du problème ne mérite pas qu'on s'y attarde.

Cherchons plutôt ce que signifie réellement cette décomposition du salaire.

Des chiffres qui précèdent, il ressort que 100 F de salaire coûtent en réalité plus de 135 F à celui qui les verse, ce qui signifie que l'ouvrier qui touche 91 F au seul titre du travail effectué a fourni à l'entreprise des services pour une valeur de 135 F au minimum.

Ainsi le salarié touche environ les deux tiers du prix de la prestation qu'il a fournie, tandis que le tiers restant est mis à la disposition de la sécurité sociale, en vue d'une répartition ultérieure.

Ce qui revient à dire que la masse des salaires est répartie à concurrence des deux tiers en fonction de la productivité et, à concurrence d'un tiers, en fonction des besoins, autrement dit sans qu'il soit tenu compte des services rendus à l'entreprise payante.

Il est évident qu'un tel mode de répartition fait obstacle, ou à tout le moins constitue une entrave, à un système de rémunération propre à encourager l'effort individuel. Toute la question est de savoir quelle sera l'amplitude finale de la baisse de rendement qui inévitablement doit en résulter.

On saisit ici sur le vif les répercussions sur le plan économique des transferts de pouvoir d'achat par voie d'autorité, qu'il s'agisse de cotisations obligatoires ou d'impôts. Dans tous les cas ils s'opèrent au détriment du travail productif au profit d'avants droit qui obtiennent un avantage pour des considérations entièrement étrangères à la production elle-même.

Sans doute le rendement ne saurait-il être retenu comme la seule base de répartition des ressources de la collectivité. Contre cette loi d'airain, non seulement le sentiment mais le bon sens se rebelle.

Il n'en faut pas moins sauvegarder un certain équilibre si l'on ne veut pas décourager l'effort de production.

Est-on allé au delà de ce point d'équilibre? Seul l'avenir le dira.

Il serait vain de prétendre le dissimuler: une menace sérieuse pèse sur l'institution, le chômage.

Tout ralentissement dans l'activité économique du pays risque de détruire l'équilibre du système. Les chômeurs cessent d'être des cotisants, mais demeurent des prestataires. Si leur nombre devait s'accroître dans de fortes proportions et demeurer élevé la faillite du système serait inévitable.

Or, nous avons essayé de le prouver, l'approvisionnement de nos industries en matières premières sera prochainement fonction du volume de nos exportations. Si celles-ci ne se développent pas, la nécessité de réduire nos achats à l'étranger risque de paralyser plusieurs de nos activités essentielles, ce qui provoquerait un chômage massif. Mais pour pouvoir exporter, il faut que nos prix soient au niveau des prix mondiaux, il faut donc que nous produisions dans des conditions analogues à celles de l'étranger.

L'adoption, par les pays concurrents, d'un régime de sécurité sociale aussi perfectionné que le nôtre apparaît ainsi comme nécessaire pour assurer la sauvegarde de l'institution que nous nous sommes donnée.

Notre exemple sera-t-il suivi? Rien ne permet de l'affirmer.

Pour le moment, il s'agit de tenir. Nous n'y réussirons qu'à la condition de faire montre de prudence. Tout gaspillage, en réduisant la capacité de résistance du système, risque de lui être mortel.

C'est donc à ceux qui veulent que l'institution réussisse à montrer les plus intransigeants sur sa gestion.

Qu'il y ait des abus, personne ne saurait le contester. C'est d'ailleurs le propre des institutions nouvelles de comporter certaines lacunes.

Il semble que le système doit être redressé à trois points de vue. Le premier objectif devrait être d'insérer la sécurité sociale dans l'ensemble des institutions existantes.

Comme le soulignait, à la tribune de cette assemblée, notre éminent collègue le docteur Lafay, le 6 décembre dernier, on est frappé par les dualismes et les discordances qui s'observent dans l'ensemble des services qui se partagent les attributions administratives en matière de santé publique.

En second lieu, il importe d'enfermer dans des limites précises l'action d'une institution qui a une tendance fâcheuse à déborder du cadre, pourtant fort large, prévu par le législateur. Il est inadmissible que les caisses entreprennent des travaux d'un coût exorbitant ou exploitent des fonds de commerce aux frais de leurs cotisants.

Enfin, il faut engager la lutte contre la fraude.

Chacun d'entre nous pourrait citer des exemples puisés dans la vie quotidienne de ces assurés peu scrupuleux qui exploitent sans

(1) Compte non tenu de la taxe de 5 p. 100 sur les salaires.

vergogne les possibilités que leur offre une institution qui suppose, pour pouvoir heureusement fonctionner, l'honnêteté des individus qu'elle associe.

C'est l'avenir même de la sécurité sociale qui serait compromis s'il n'était rapidement remédié à ces causes de faiblesse.

Que ses défenseurs ne l'oublie pas.

C. — La réduction des frais de gestion de l'Etat.

Il semble qu'il y ait intérêt, pour aboutir à des conclusions susceptibles d'être retenues, de rechercher dans les budgets de gestion de jadis et de naguère quelques éléments de comparaison et d'examiner en particulier comment on est venu aux masses actuelles du budget de gestion en les rapprochant de celles d'exercices plus anciens considérés comme typiques, à savoir ceux de 1913, de 1926 et de 1938.

Afin de dégager des enseignements valables, nous avons naturellement procédé aux aménagements nécessaires pour rendre comparables les données de ces différents budgets. Sans entrer dans le détail, j'indiquerai que, pour éliminer l'incidence des variations de la monnaie, nous avons converti les crédits en une unité monétaire unique qui est celle sur la base de laquelle a été établi le budget de 1919, à savoir le franc de 1918. Signalons, en outre, que l'exercice 1919 n'étant pas terminé, nous en avons comparé les crédits non aux paiements constatés à la clôture des exercices considérés, mais bien aux dotations ouvertes initialement par les lois de budget.

Enfin, il est évident que les rapprochements en question ne peuvent porter que sur le budget de gestion qui est l'homologue des anciens budgets généraux, alors que le budget d'investissement (reconstruction, prêt et garanties) est trop récent pour permettre des rapprochements avec un passé déjà un peu éloigné.

Les comparaisons envisagées peuvent être effectuées par départements ministériels. Nous les avons faites dans ce cadre, mais nous estimons plus opportun — ne serait-ce que pour ne pas surcharger ce rapport — de reporter cette partie de l'exposé à la loi de développement des crédits civils.

Il suffira ici de faire un rapprochement par grandes catégories de dépenses: dette publique; dette viagère; pouvoirs publics; personnel; matériel, fonctionnement des services et travaux; charges sociales (en distinguant celles dont bénéficient les fonctionnaires seuls et les autres); subventions (en distinguant: subventions à caractère économique et subventions diverses); dépenses diverses; liquidation des dépenses résultant des hostilités; reconstruction et équipement des services civils.

1° Evolution de l'ensemble du budget de gestion.

La première remarque que l'on puisse faire est que l'ensemble de ce budget, après avoir doublé de 1913 (indice 100) à 1926 (indice 200) — élimination faite, nous le répétons, de l'incidence de la dépréciation du franc — n'a plus augmenté que de un tiers de cette dernière date à 1938 (indice 263) et que, depuis lors il s'est à peu près stabilisé (indice 260). Remarque d'une extrême importance montrant qu'une compression du budget de gestion n'est pas, *a priori*, besogne facile, puisque le niveau actuel a été atteint il y a plus de dix ans.

Notons également ce coefficient de 2,6 pour lui comparer ci-après les variations des diverses parties du budget, afin de voir si elles se sont accrues plus ou moins que l'ensemble de ce dernier.

Nous signalerons pour terminer que les catégories de dépenses que nous allons examiner comprennent à la fois des dépenses civiles et des dépenses militaires. L'évolution séparée des unes et des autres sera examinée dans les tableaux de comparaison par départements ministériels que nous avons annoncés ci-dessus. Il paraît toutefois bon d'indiquer, dès maintenant, les grandes lignes de cette évolution.

En pourcentage, d'abord, nous noterons que les dépenses militaires représentaient par rapport au total du budget de gestion 35 p. 100 en 1913, 18 p. 100 en 1926, 33 p. 100 en 1938 et 30 p. 100 en 1949.

On ne constate donc, dans l'ensemble, aucune augmentation, mais au contraire une réduction assez sensible. Il est, en outre, évident que cette dernière aurait été beaucoup plus forte, ainsi qu'il est advenu après la guerre de 1914-1918, sans les nécessités de la défense de l'Indochine.

Le rapprochement des indices montre, d'autre part, de son côté, que l'évolution générale a été presque la même de 1913 à 1938 pour les deux groupes de dépenses, les crédits civils étant majorés de 2,7 et les crédits militaires de 2,5. Par contre, de 1938 à 1949, on remarque une légère divergence, les premiers se trouvant multipliés par 1,04 et les seconds divisés par 1,1.

Au total, les crédits civils étaient en 1949 au coefficient 2,8 par rapport à 1913 et les crédits militaires au coefficient 2,2.

2° La dette publique.

En 1913, la dette inscrite représentait près de 23 p. 100 du budget général. Pour 1949, après être passée en 1926 à 42 p. 100 et à 20 p. 100 en 1938, cette proportion n'est plus que de 6 p. 100.

La comparaison des indices par rapport à 1913 donne des chiffres également suggestifs. Alors que l'ensemble du budget passe, nous venons de le voir, de 100 à 260, la dette tombe de 23 à 15. Mais, contrairement à ce que certains pourraient penser, cette diminution n'est pas satisfaisante. Si, en effet, elle a été partiellement obtenue

par l'effort d'amortissement mené par la caisse autonome, il est évident qu'elle est essentiellement la conséquence de la dépréciation du franc.

En supposant — comme il est nécessaire de le faire — que cette dernière dépréciation ne s'accroisse pas à l'avenir, le poids de la dette s'accroîtra régulièrement au cours des prochaines années pour le service des emprunts intérieurs et extérieurs nécessités par la reconstruction et les investissements. D'ailleurs, pour 1950, cette augmentation se manifeste déjà par une majoration de crédit de 23 milliards, égale au tiers du total de 1949, ce qui relève le pourcentage de la dette de 6 à 7,5.

Il en résulte que les efforts de compression à accomplir au cours des prochaines années sur les catégories de dépenses autres que la dette publique seraient insuffisants s'ils ne devaient tendre qu'à une simple stabilisation de ces dernières au niveau actuellement atteint. Il faudra, si l'on veut éviter une augmentation de l'ensemble du budget, et pour compenser l'accroissement inéluctable de la dette, aboutir à des réductions effectives et massives sur d'autres postes.

Il n'est, nous le répétons, pas possible — même si ce n'était déplacé — de compter sur un nouvel avilissement de la monnaie pour éviter l'alourdissement de cette catégorie de dépenses. En effet, alors qu'en 1913, la dette extérieure était nulle, alors qu'en 1938, elle était encore relativement négligeable, elle atteint maintenant 40 p. 100 de l'ensemble de la dette et cette proportion tendra à s'accroître. Toute dévaluation serait impuissante à réduire cette importante fraction puisqu'elle en augmenterait au contraire la valeur en monnaie française.

En somme, alors que la situation de 1926, qui paraissait très préoccupante à l'époque, s'est trouvée résolue sans difficultés, puisqu'il a suffi de laisser le franc se déprécier — encore que ce ne soit pas sans souffrances pour la plus grande partie de la nation — le Parlement et le Gouvernement sont actuellement en face d'un problème beaucoup plus difficile, car il ne pourra être résolu que par des interventions directes et énergiques, par une politique non de facilité, mais d'énergie farouche.

3° La dette viagère.

Très différente de la dette publique, la dette viagère est actuellement quatre fois plus lourde qu'en 1913 et, comme elle s'est accrue plus vite que l'ensemble du budget, elle représente maintenant un pourcentage plus fort du total annuel (12 p. 100 au lieu de 8 p. 100 en 1913).

Les causes de cette évolution sont bien connues: pensions de guerre, augmentation du nombre des fonctionnaires retraités, accroissement de la longévité. Il va s'y ajouter, à partir de cette année, la pérennité des pensions (chiffre à 30 milliards environ).

Toutefois, bien que l'incidence de ces éléments ne soit pas susceptible de variations rapides, il n'est pas impossible d'envisager, à terme, une réduction de la dette viagère. Le moyen pour y parvenir ne serait pas, il est vrai, sans soulever des oppositions de diverses natures, mais, comme je l'ai indiqué ci-dessus, il me semble indispensable d'y recourir: c'est l'élévation de la limite d'âge des fonctionnaires assortie d'un caractère obligatoire ou, à tout le moins, facultatif.

4° Les pouvoirs publics.

On laissera de côté cette partie du budget dont l'importance relative est très faible (0,2 p. 100) encore que certaines économies puissent être envisagées à cet égard.

5° Le personnel.

En croissance continue depuis 1913, les dépenses de personnel ont augmenté avec une rapidité particulière depuis 1938. Elles représentent maintenant un poids plus que triple de celui de 1913 et comme elles se sont accrues plus vite que l'ensemble du budget, leur pourcentage est passé de 21 en 1913 à 30 en 1949, après être descendu à 17 en 1938.

Cette situation est due à l'augmentation des effectifs: de 460.000 en 1913, les fonctionnaires et agents de l'Etat à statut civil, sont passés à 697.000 en 1938 et à 1.006.000 au début de cette année (1). Il convient de noter, cependant, que ces effectifs comprennent, à concurrence de 76.000 environ, des fonctionnaires antérieurement rémunérés sur les budgets des collectivités locales qui de ce fait, se sont trouvés allégés d'impôt.

Pour les militaires, la comparaison est moins nette, car il existe un très important effectif de sous-officiers et hommes de troupe qui servent au delà de la durée légale, alors que cette durée a beaucoup varié depuis 1913.

Les rémunérations n'ont pas, — et de loin, — suivi la même évolution. Et cela d'autant moins qu'il s'agit d'agents plus élevés en grade. En effet, si l'on fixe à l'indice 100 les traitements de 1913, on constate, d'après les évaluations contenues dans la mise à jour de l'inventaire, que les fonctionnaires supérieurs se trouvent actuellement à l'indice 41, après être presque revenus à leur point de départ entre 1930 et 1940 (un haut fonctionnaire qui touchait 160 F en 1913 en touche aujourd'hui 44, dans la même monnaie). Les fonctionnaires subalternes, en revanche, qui, dans cette dernière période, avaient dépassé sensiblement le niveau de 1913, y sont à peu près revenus. Dans l'ensemble, et compte tenu de la très importante proportion de fonctionnaires subalternes dans l'administration, on peut estimer que les rémunérations publiques sont, pour 1949, inférieures en valeur relative, de 10 à 20 p. 100 à ce qu'elles étaient en 1913 et de 30 à 40 p. 100 à ce qu'elles étaient en 1938.

(1) Ces chiffres d'effectifs sont donnés par l'inventaire de la situation financière (p. 352) et sa mise à jour de 1949 (p. 65).

Nous venons de voir qu'on ne saurait obtenir la simple stabilisation des masses budgétaires, qu'en compensant l'accroissement de la dette par une compression des autres parties du budget. Parmi ces dernières, la 4^e, consacrée au personnel, est évidemment tout particulièrement visée, d'abord parce qu'elle représente à elle seule presque le tiers de l'ensemble et aussi parce qu'une réduction du personnel a des incidences sur tout le reste du budget.

Pour aboutir à cette réduction, on ne peut évidemment agir que sur les rémunérations ou sur les effectifs.

On peut toutefois tenir pour absolument exclue toute réduction des traitements. Sans parler des violentes oppositions qu'elle susciterait, il est certain qu'elle ne serait pas conforme à la justice. Un effort a été fait depuis deux ans pour reclasser les fonctionnaires. Il ne sera terminé qu'en 1951; mais, même alors, en raison de la hausse du coût de la vie survenue en ce temps, les agents de l'Etat se retrouveront à un niveau inférieur à celui qu'on avait voulu leur donner en 1948. Tous les indices, en effet, ont été calculés en supposant que la base des rémunérations serait égale aux six cinquièmes du minimum vital. Or, ladite base est toujours de 114.500 F. Quelque discutée que soit la notion de minimum vital, il est difficile de soutenir que ce minimum soit les cinq sixièmes de 114.500 F, soit de 95.000 F par an. Cela dit, il est non moins certain que l'état des finances publiques ne permet pas d'accroître l'effort déjà très lourd fait pour les fonctionnaires. La solution raisonnable, entre les extrêmes, est donc d'achever le reclassement sur les bases actuellement prévues. Il n'est pas sans intérêt toutefois de chiffrer le coût supplémentaire de cette opération pour 1951, par rapport à 1950; il s'établit ainsi en nombres ronds:

Reconstitution en année pleine du deuxième tiers versé le 1^{er} juillet 1950, 25 milliards; versement à partir du 1^{er} janvier 1951 du troisième tiers, 50 milliards. — Total, 75 milliards.

Précisons toutefois pour éviter tout malentendu que ces chiffres ne correspondent pas exclusivement à l'amélioration de la situation des personnels de l'Etat en activité. Ils comportent en effet, pour un tiers environ la couverture des conséquences du reclassement sur les pensions civiles d'une part, sur les pensions de guerre d'autre part, et enfin le coût de l'opération pour le personnel des organismes et collectivités subventionnés.

Sans se dissimuler la difficulté de la tâche, pas plus que son absolue nécessité, sans perdre de vue par ailleurs que les licenciements qu'il faudra opérer coûteront cher, par les indemnités qu'ils comportent l'année où ils seront prononcés, il faudra bien se décider à aborder de front le problème qui est la révision des missions de l'Etat — et trancher dans le vif, non au hasard comme on le fait trop souvent, mais selon une conception d'ensemble mûrement réfléchie. On sait ce que contiennent les réformes hâtives, l'exemple de ces dernières années est bien pour nous le rappeler.

Une telle action d'ailleurs devra être envisagée dans ses conditions et conséquences lointaines qu'il n'est peut-être pas inutile d'indiquer ici rapidement. La question en effet a une telle importance qu'il vaut la peine qu'on s'y arrête un instant: c'est toute l'orientation de notre enseignement, toute l'orientation de notre jeunesse qui est en cause.

On ne peut manquer d'être frappé par le gaspillage de nos ressources humaines, alors pourtant qu'elles sont notoirement insuffisantes.

La plupart de nos industries souffrent d'un manque de spécialistes. Pourtant, plus de trois cent mille personnes, parmi les mieux douées, sont prélevées sur la fraction active de la population pour instruire, former et orienter notre jeunesse.

Depuis cinquante ans, le progrès des sciences a bouleversé les techniques et, du même coup, les activités humaines. Le fait semble être passé inaperçu à en juger tout au moins par les statistiques qui établissent que le développement de l'instruction a abouti à multiplier le nombre des étudiants en lettres, alors que celui des jeunes gens qui reçoivent une formation scientifique n'a augmenté que dans une proportion bien moindre.

Cependant, il ne suffit pas d'avoir des étudiants, encore faut-il leur assurer des débouchés. Nous abordons là l'une des conséquences de cette politique à courte vue qui tend à multiplier les candidats sans se soucier de leur assurer un emploi.

Ce flot qui gonfle chaque année est endigué par les grandes écoles et les concours, mais il déborde partout où il n'y a pas de barrage. C'est l'invasion des facultés de médecine et des facultés de droit où les meilleurs éléments sont submergés par la masse des médiocres. A la sortie des facultés, il faut trouver des emplois à tous ces jeunes gens et non seulement à ceux qui ont obtenu leurs diplômes, mais également à ceux qui ont échoué.

Il serait vain de chercher ailleurs l'accroissement constant des effectifs administratifs, qu'il s'agisse de l'Etat, de ses dépendances ou des entreprises privées. Ici, ce n'est pas la fonction qui crée l'organe, c'est l'organe qui crée la fonction. D'une manière ou d'une autre, la société, qui est responsable de l'orientation de ces milliers de jeunes gens qui après dix années d'études ont besoin de gagner leur vie, est finalement obligée de les prendre en charge.

Le problème doit être mis en lumière au moment où le développement de la natalité nous contraint à choisir.

Si nous entendons, en effet, poursuivre cette politique de dirigisme aveugle, il faut envisager la construction de nouveaux lycées et accélérer le recrutement du personnel dans l'enseignement secondaire.

Par contre, s'il apparaît nécessaire que les difficultés de l'heure nous font un devoir envers les générations futures de leur donner le moyen d'assurer leur vie en contribuant au relèvement de la nation, il faut repenser le problème scolaire et orienter dans une autre voie l'effort qui, en tout état de cause, s'avère nécessaire pour assurer à notre jeunesse l'instruction à laquelle elle a droit.

Mais — tout le monde en convient — si les fonctionnaires doivent être mieux payés, on est généralement d'accord pour estimer qu'ils sont trop nombreux; et l'augmentation que nous avons signalée tout

à l'heure n'est pas pour infirmer cette opinion. Il faut tenir compte toutefois, nous l'avons vu, de ce qu'une partie importante de cette augmentation est due à un transfert de charges des collectivités locales à l'Etat. En outre, la conception que l'on se fait du rôle de ce dernier n'est plus la même que celle que l'on avait en 1913 et même en 1938.

Des services nouveaux ont été créés, dont on concevait difficilement la suppression en bloc et sans discrimination. Certes, il est encore possible, bien qu'on ait depuis quelque temps assez souvent usé de la formule, de réduire les effectifs des services. On ne peut toutefois dépasser en la matière une certaine limite, car il arrive un moment où une administration, privée de moyens d'action, devient incapable de remplir la mission qui lui a été confiée, auquel cas, c'est l'intérêt général qui pâtit.

6° Matériel et dépenses de fonctionnement.

L'évolution de cette partie donne une image atténuée de celle du personnel. En effet, si le pourcentage de ces dépenses est tombé de 23 à 18 (12 en 1938), car elles ont crû moins vite que l'ensemble du budget, leur indice a doublé à peu près depuis 1913, et ce doublement correspondant à celui des effectifs. On peut considérer en effet qu'il existe une certaine proportionnalité entre effectifs et dépenses de fonctionnement. La réduction des premiers devra donc se répercuter directement sur les secondes.

Votre rapporteur général estime même qu'elle pourrait être sensiblement plus forte. Sans modification de la consistance des services rendus à la nation, il serait possible d'obtenir des économies sensibles par un souci plus rigoureux d'une saine gestion, au lieu de laissez-aller que l'on constate trop souvent. Il faudrait obtenir un véritable changement de mentalité de beaucoup d'agents de l'Etat, par un appel à leur civisme et surtout par l'exemple donné par leurs supérieurs hiérarchiques, par des sanctions en cas de faute et peut-être aussi un système de récompenses qui tiendrait compte au fonctionnaire de la valeur de ses services et de son zèle, ce qui n'est pas assez souvent le cas.

7° Les charges sociales.

Cette rubrique est celle qui comporte les plus importantes variations par rapport à 1913, puisque son volume est quinze fois plus élevé (4, 2 de plus qu'en 1938).

Il est toutefois nécessaire de distinguer, à ce titre, deux catégories différentes, qu'on peut même regretter de voir présentées sous un même total; les charges sociales dont bénéficient les fonctionnaires seuls, et celles qui sont prévues pour l'ensemble des Français.

Les premières — allocations familiales, œuvres sociales, sécurité sociale — représentent un volume de 30 milliards environ. Elles n'existaient pas en 1913. A vrai dire, constituant une modalité du traitement, elles seraient en général plus logiquement classées avec les dépenses du personnel. S'agissant, pour la plus grande partie, de dépenses résultant de l'application des barèmes, elles ne sont guère susceptibles de réduction que comme conséquence de la compression des effectifs.

Quant aux charges sociales consistant en prestations susceptibles d'être versées à l'ensemble de la population, elles représentent ce qu'on appelle généralement les dépenses d'assistance. Se chiffrant à 46 milliards — chiffre qui ne tient pas compte évidemment des participations des départements et des communes — elles sont environ neuf fois plus fortes qu'en 1913. Cette évolution est due à l'extension de la notion de solidarité, et, en particulier, à l'obligation dont l'Etat s'est reconnu redevable de compenser, en partie, pour les catégories de population les plus défavorisées, l'amenuisement en valeur relative des arrages de rentes.

Cela dit, tout le problème de l'assistance médicale gratuite est à reprendre en liaison avec la réforme de la sécurité sociale.

8° Les subventions.

Cette partie a, elle aussi, connu depuis 1913 un accroissement marqué, puisqu'elle se trouve avoir plus que doublé depuis cette date. Toutefois, les autres dotations budgétaires ayant, dans l'ensemble, augmenté davantage (son pourcentage, par rapport au total annuel, se trouve à des niveaux analogues en 1913 et 1949, 7 et 8,6 (il n'était que de 5 en 1938)).

Il convient de distinguer deux catégories très différentes de subventions, celles qu'on appelle généralement les subventions économiques et qui servent à réduire artificiellement le prix de certains produits (par exemple le pain ou le charbon) et les autres, qui sont destinées à contribuer, pour une part plus ou moins importante, au fonctionnement de divers organismes.

Les subventions économiques s'élevaient au budget de 1949 à 57 milliards 500 millions. Evidemment, elles n'existaient pas dans les anciens budgets. Tout le monde reconnaît d'ailleurs que, créées pour préparer le retour à l'équilibre économique, en évitant des à-coups trop brusques, elles ne sauraient constituer que des expédients temporaires. Un gros effort a été fait au cours des récents exercices pour les réduire.

Il semble cependant nécessaire d'aller plus avant. Il serait en outre indispensable de prendre sans tarder des mesures énergiques si l'on veut que la subvention à la Société nationale des chemins de fer français ne dépasse pas le plafond de 50 milliards qui a été prévu par le Gouvernement.

Le total des subventions diverses ressort de son côté à 53.600 millions. Il est tout à fait comparable au chiffre de 1913 et de 1938; il

n'appelle pas d'observations importantes. Il est toutefois certain qu'un examen sérieux de ces subventions extrêmement nombreuses et dont beaucoup ne représentent qu'une poussière, sans intérêt certain du point de vue général, doit permettre des compressions de dépenses.

9° Les dépenses diverses.

Cette partie ne représente qu'une fraction modeste du budget: 1,5 p. 100. Ce chiffre est analogue à ceux de 1913 et de 1938, ce qui signifie que le volume des crédits de cette rubrique a crû dans une proportion analogue à l'ensemble du budget. Il ne faut toutefois pas attacher une grande importance à cette évolution puisque, par définition, il s'agit de dépenses très hétérogènes. Les plus importantes d'entre elles ont d'ailleurs un caractère obligatoire: reversement de recettes à la Sarre, participation de la France à des organismes internationaux. Mention spéciale pourrait être faite des frais de trésorerie qui ont coûté en 1949 près de 3 milliards, alors qu'en monnaie de 1948 le chiffre correspondant de 1913 n'était que de 47 millions. Des remarques ont d'ailleurs été faites précédemment à ce sujet par la commission des finances. Il semble donc qu'ici encore un effet de compression s'avère possible.

10° Liquidation des dépenses résultant des hostilités.

Cette catégorie n'existe déjà plus dans les budgets civils. Elle doit complètement disparaître dans un avenir rapproché. Mais il s'agit d'un total de crédits relativement minime dont la suppression n'apportera qu'un faible soulagement.

11° Investissement (travaux neufs, subventions, participation en capital).

Les dépenses d'équipement des services civils représentaient en 1913 10 p. 100 et 23 p. 100 en 1938 de l'ensemble du budget de gestion. Aujourd'hui elles en représentent 17 p. 100.

En soi cette proportion n'a rien d'excessif. Un organisme de l'importance de l'Etat français doit en permanence poursuivre un vaste programme de travaux neufs pour remplacer, moderniser et développer les installations de ses services — et à ce titre, il faut se féliciter de voir ces autorisations classées dans le budget de gestion.

Cette nécessité s'impose davantage encore lorsqu'elle a été perdue de vue pendant un certain temps et qu'on a laissé sans entretien suffisant des portions importantes de notre patrimoine national, tels par exemple, nos chemins vicinaux, sans parler naturellement de la nécessité de relever les ruines du domaine causées par la guerre. Si, pour ces différents motifs, il ne semble pas que l'on puisse envisager des compressions importantes au titre de ce budget, il n'est pas douteux que grâce à une gestion économe des réductions pourraient être opérées sans que soit diminué pour autant le volume des travaux.

Au terme de cette rapide revue des dotations du budget de gestion, comparées à celles du passé, nous devons reconnaître que nous avons distingué deux causes d'augmentation inévitable de dépenses dans l'avenir: l'achèvement du reclassement des fonctionnaires et l'alourdissement de la dette. En revanche, les possibilités de compression que nous avons dégagées dans le même budget ne sont le plus souvent réalisables qu'à terme et non sans difficultés.

Est-ce à dire qu'il faille s'abandonner au découragement et laisser le budget reprendre la marche ascendante que son état peut très vite retrouver ?

Les considérations que j'ai exposées tout au long de ce développement montrent que la réponse doit être résolument négative.

Des économies massives, héroïques sont indispensables.

Certes, la tâche est rude.

Il arrive trop souvent qu'on accepte ou que l'on propose en bloc la réduction massive d'un crédit, mais quand on passe à l'examen du détail et que l'on personnalise si l'on peut dire le crédit sur tel ou tel — car, finalement tout est traitement ou salaire — on se fait plus réticent et puis, tout de même, il y a les grands devoirs nationaux que l'on ne peut éluder: de là ces troubles de conscience dont chacun de nous connaît le tourment.

Mais le pays commande. Il veut — et il a raison — voir l'Etat se réformer et apporter dans la gestion des affaires publiques le même souci d'économie dont tous les citoyens s'inspirent dans leur existence quotidienne.

Sans doute en ce début d'année, alors que l'exercice est déjà commencé, il est malaisé de procéder à ces substantielles réductions. Il faut pourtant le tenter, car nous ne pouvons méconnaître la volonté de la nation.

CONCLUSIONS

Dans le long chemin que nous avons suivi, nous n'avons pas perdu, quoi qu'il puisse en paraître, le fil conducteur que nous avions saisi au départ.

Il s'agissait de situer le problème budgétaire dans l'ensemble du problème français: c'est ce que nous nous sommes efforcés de faire.

Maintenant, il nous faut essayer de dégager des conclusions pratiques et positives et de centrer celles-ci sur le problème budgétaire.

Tout d'abord, rappelons les constatations suivantes:

L'année 1949 qui aura marqué la fin des grandes pénuries, fut, par ailleurs, une année de stabilité; prix et salaires sont, dans l'ensemble, restés dans un rapport constant et à peu près supportable.

La dévaluation de septembre n'a pas entraîné la hausse immédiate qu'on pouvait redouter.

La masse de billets s'est sensiblement accrue, mais sous une forme qui paraît saine puisqu'elle n'a pas entraîné une fuite devant la monnaie. Bien plus, il semble qu'une quantité non négligeable se soit

thésaurisée sous forme de réserves individuelles, ce qui prouve qu'on reprend confiance dans le franc et que le Français, timidement encore, revient à sa vieille tendance d'économies personnelles et secrètes.

Notre production industrielle est, dans l'ensemble, en nette progression; toutefois elle paraît, depuis ces derniers mois, avoir atteint un palier qu'elle n'arrive pas à franchir quand elle n'accuse pas un léger fléchissement. Elle demeure, dans ses prix de revient, incapable de se présenter avec force, sauf des exceptions rares, sur les marchés mondiaux. Notre déficit vis-à-vis de la zone sterling et surtout de la zone dollar, demeure énorme: sur cette dernière, il s'est encore aggravé.

Par ailleurs, de l'évolution comparée des grandes masses budgétaires, comme de l'examen objectif de la conjoncture, paraissent pouvoir être retenues les données suivantes:

a) Si l'Etat ne se décide pas à abattre des pans entiers de l'édifice administratif surchargé de services et par tant de constructions annexes, il serait vain d'attendre une contraction importante des charges de personnel et de matériel. Bien plus, *rebus sic stantibus*, le montant des dépenses de traitements et pensions s'accroîtra, par la seule application de la loi, de quelques 75 milliards en 1951 par rapport à 1950, ce qui fait environ 150 milliards par rapport à 1949, et pourtant les salaires et traitements publics sont bien loin, nous l'avons vu, d'être à leur niveau d'avant-guerre;

b) Le service de la dette publique pèsera de plus en plus lourdement sur les budgets futurs. Déjà, en 1950, elle s'est accrue de 22,6 milliards par rapport à 1949 et ce n'est qu'un commencement. Si le financement de la reconstruction devait être entièrement assuré par l'emprunt, son coût global en francs sur les bases actuelles étant de l'ordre de 4.500 milliards, cela représenterait finalement, par conséquent, en rentes perpétuelles, sans amortissement, une annuité, atteignant 270 milliards pour un taux de 6 p. 100. L'avilissement de la monnaie ne réglerait même plus le problème, comme ce fut le cas après la guerre de 1911-1913, la reconstruction ayant été pratiquement réalisée avant les dévaluations. En effet, la créance des sinistrés, de par la loi, est une créance en nature, elle est donc liée à l'évolution des prix; si le pouvoir d'achat du franc diminue, la créance s'accroît d'autant. De plus, si autrefois nous étions créanciers de l'étranger, nous sommes maintenant, et pour longtemps, largement débiteurs envers lui. Or, tout emprunt libellé en devises étrangères peut être considéré comme un emprunt à garantie de change;

c) En l'état actuel des choses, la dette viagère ne peut également que s'accroître au cours des prochaines années, du fait de la pérennité des pensions inscrites dans la loi, et de l'alignement des pensions de guerre;

d) Nos crédits militaires sont actuellement à un niveau très bas. Il n'est question que de leur volume et non de leur emploi. Il est prudent de s'attendre à une augmentation assez sensible dans les années à venir;

e) Quant aux crédits de modernisation et d'équipement, ils sont pratiquement l'équivalent de l'aide américaine qui doit finir dans deux ans. Si l'on doit exiger que tout ce qui présente un caractère somptuaire en soit disjoint, on ne peut qu'insister à réduire le volume d'ensemble, quand certains secteurs — notamment l'équipement rural — sont insuffisamment dotés.

Songeons d'ailleurs, et dès maintenant, aux conséquences de la fin du plan Marshall, à la perte de salaires, aux moins-values fiscales considérables qui en résulteront, si rien ne vient bientôt, sous une forme ou sous une autre, relayer l'effort d'activité nationale que ces crédits représentent.

Ainsi donc ne pas dépasser, dans les années qui viennent, le volume actuel des dépenses publiques est déjà un objectif qu'on n'atteindra qu'au prix de très grands efforts; c'est assez dire quelles mesures héroïques devront intervenir si l'on veut vraiment descendre au-dessous de ce niveau. Si on laisse les choses en l'état, nous sommes assurés pour 1951 de nous trouver en présence d'un accroissement, par rapport à 1950, de dépenses de plus de 100 milliards, par le simple jeu des lois en vigueur, et cela bien entendu dans l'hypothèse où le Parlement ne voterait aucune dépense nouvelle.

Telles sont les réalités sévères que votre rapporteur général a cru de son devoir de vous présenter.

Au terme de cette synthèse objective, me sera-t-il permis, à titre personnel, de conclure ?

D'abord, le problème des recettes. Pour rendre supportable la charge fiscale, il faut qu'elle soit répartie le plus équitablement possible, que soit résolu, autant que faire se peut, le problème de l'évasion fiscale, et enfin que l'accroissement de la productivité des individus et des entreprises, qui est un enrichissement pour la Nation, cesse d'être, comme c'est actuellement le cas, pénalisé. Le domaine du contrôle fiscal doit être restreint, simplifié et assorti de sanctions telles que la fraude entraîne la ruine de qui, sciemment, la commet. Le champ de l'impôt direct progressif devrait être réduit, en raison de l'impossibilité pratique de lui trouver une assiette équitable. De plus, il rapporte peu, il coûte très cher dans son établissement, son contrôle et son recouvrement; source principale de la fraude, il est une cause de démoralisation et, trop souvent, il paralyse les investissements productifs. C'est sans doute vers la fiscalité indirecte qu'il conviendrait de reporter l'effort fiscal de la Nation, en assurant les ressources nécessaires par des taxes appropriées, là où la fraude est pratiquement impossible.

Maintenant que sont inscrites dans nos moeurs et dans la loi diverses prestations sociales, qui, le cas échéant, devraient être élargies à la mesure des besoins, on peut bien dire que tombent la plupart des critiques de doctrine contre les impôts dits de consommation. N'oublions pas que tout vendeur, quand les prix sont libres et que la concurrence le permet, transfère le poids de la fiscalité, directe ou indirecte, qu'il supporte sur le consommateur.

Examinons maintenant le problème de la réduction des dépenses publiques. Voici ce qui m'apparaît à la fois nécessaire et possible.

D'abord, pour le Gouvernement, ne pas ruser avec la loi, ce qui veut dire, en matière de personnel, traduire en actes, sans retard ni tergiversations, ni blocages parfaitement ilusoires, les engagements pris. Par contre, ne pas ouvrir de droits nouveaux tant que la mise en ordre ne sera pas faite. Ne combler aucune vacance sans que preuve soit apportée de la nécessité de l'emploi. Supprimer radicalement les postes qui ne s'imposent pas. Simplifier les tâches; c'est le meilleur moyen d'économiser du temps, du travail, donc des hommes. La réduction des effectifs jugée possible doit, par ailleurs, être obtenue en combinant le recul de l'âge de la retraite et les dégagements des cadres.

Créer un climat d'économie, raisonnée et intelligente, comme chacun de nous est bien obligé de le faire pour son budget personnel.

Je mets en fait qu'il n'est pas de service public, civil ou militaire, d'entreprise publique où, sans rien diminuer des services ou des prestations qu'on y assure, on ne pourrait pas réaliser 5 p. 100 d'économie sur les dotations budgétaires. Mais il faut que l'exemple vienne de haut, qu'un souffle passe tout au long de la hiérarchie. Cela ne peut s'inscrire dans un texte de loi, mais cela se réalise si on le veut, si l'on commande, si l'on se sent commandé et surveillé.

Assurer, sous le contrôle du législatif et de l'exécutif, l'autonomie financière du secteur nationalisé qui doit tendre rapidement à garantir par sa gestion et, si besoin est, par le prix de ses prestations, son équilibre commercial, — c'est pour lui le seul moyen de retrouver la confiance de l'épargne qui autrefois assurait les investissements nécessaires.

Fixer un plafond aux cotisations de la sécurité sociale enfin contrôlée.

Attaquer le problème de la réforme de l'Etat, étant entendu que chaque mesure ne sera mise en œuvre que si elle se chiffre par une économie importante et indiscutable.

Enfin, donner de l'aïssance à la trésorerie en confirmant, par la solennité d'une loi à forme constitutionnelle, l'anonymat des bons du trésor, de manière à rendre pleinement et rapidement à l'Etat sa clientèle paysanne traditionnelle. Etant donné le faible montant de la dette flottante à l'heure actuelle, il n'y a aucun inconvénient à en accroître le volume.

Telles sont les quelques solutions concrètes que votre rapporteur général soumet à vos réflexions. Quelles que soient celles que l'on choisisse, celles-là ou d'autres, une chose est certaine, c'est que l'heure n'est plus à la temporisation, mais à l'action.

Dans une Europe qui se cherche avec trop d'hésitation, mais qui se fera, il ne peut être question pour la France, d'un renoncement. D'ailleurs, notre pays est bien trop vivant et trop sûr de sa mission comme de son destin, pour l'admettre un seul instant. Mais il est grands temps de gouverner, de commander, et, par l'exemple enfin donné d'une gestion stricte et sévère de l'immense secteur qui relève aujourd'hui, directement ou indirectement de l'Etat, d'entraîner l'effort de la nation.

TROISIÈME PARTIE. — LA LOI DE FINANCES DE 1950. — PROJET DU GOUVERNEMENT

Les conditions de plus en plus anormales dans lesquelles le Parlement est appelé à voter le budget ne sont point un des signes les moins importants du déséquilibre et du dérèglement où demeurent encore plongées les institutions de la IV^e République.

Le projet de loi qui nous est actuellement soumis sous le nom de « loi de finances » tend en effet essentiellement à fixer de grandes masses budgétaires dont nous n'avons pas la possibilité matérielle de connaître la composition exacte: sept ou huit nombres pour les dépenses, deux ou trois pour les recettes. Comme le faisait remarquer l'un de nos plus éminents commissaires, du train où vont les événements, on pourra bientôt se contenter d'un seul total pour les dépenses et du même montant pour les recettes, ce qui ne serait pas tellement différent de ce qui nous est actuellement offert.

Certes, ces décisions globales devront être suivies du vote de lois de développement. Mais on sait qu'à propos de ces textes, les possibilités d'intervention du Parlement sont extrêmement limitées et, ce qui est particulièrement grave, c'est qu'il pourrait être très difficile sinon impossible, au moment de leur discussion, de modifier les dispositions prises dans le cadre de la loi de finances, au cas où ces modifications apparaîtraient nécessaires à la lumière d'un examen approfondi.

Ainsi comprise, une telle procédure doit appeler de la part du Parlement les plus expresses réserves, car elle constitue pour lui une sorte de délégation — ou d'abandon — de son droit essentiel entre les mains du Gouvernement ou, plus exactement encore, entre les mains d'une administration de plus en plus puissante en ses cellules cloisonnées, sans qu'on soit toujours sûr de trouver en elle, quelle que soit sa haute valeur morale, cette vue synthétique de l'intérêt public qui n'est point nécessairement la somme des intérêts particuliers des divers services ou des diverses activités de l'Etat.

Le jugement que nous portons ici est toutefois formulé plus contre l'application que contre le principe même de la méthode. Nous ne condamnerons pas, bien au contraire, l'idée d'une synthèse, en un texte de loi clair et simple, des dispositions financières, par grandes masses, du budget. C'est un cadre qui nous est offert; mais encore faut-il que nous puissions bien connaître ce qu'il doit contenir et, si des circonstances malencontreuses par ailleurs — mais si heureusement saisies par le président de votre commission des finances — ont permis à vos commissaires d'être assez exactement informés sur certains aspects du problème budgétaire, il n'en reste pas moins que la loi des maxima doit être le

couronnement d'un édifice, le résumé de développements connus et étudiés par les commissions compétentes et non la préface d'une œuvre à accepter de confiance, alors que tous les chapitres ne sont point écrits et soumis à la critique parlementaire.

Il est toutefois curieux d'observer, par les difficultés qu'a soulevées le vote du projet de loi à l'Assemblée nationale, que, par un classique retour des choses, les résultats de cette procédure ont été assez différents de ceux qu'en attendaient le Gouvernement.

Comment, en effet, devant une forme simplifiée à l'extrême, sous la poussée d'une opinion justement alarmée du poids des charges grandissantes que l'on impose au pays, le Parlement, lui-même inquiet et n'ayant pas le temps d'être exactement informé, ne serait-il pas tenté d'intervenir par des moyens également sommaires? Quoi de plus facile et de plus tentant que de supprimer quelques dizaines de milliards de-ci de-là dans les dépenses, d'augmenter les prévisions de recettes et de présenter, à son tour, un budget plus ou moins équilibré sur le papier, renvoyant ainsi au Gouvernement le soin d'accorder tout cela, sans d'ailleurs lui avoir donné les moyens législatifs nécessaires?

Parlons net: il nous semble que ces problèmes très graves sont traités parfois avec beaucoup de légèreté.

Il est dangereux de laisser croire au pays que l'on peut, d'un trait de plume, simplement en diminuant les crédits, réduire d'une manière effective le train de vie des services publics, ou, de la même manière, accroître, simplement en augmentant le montant des prévisions, la capacité d'emprunt de l'Etat. De tels résultats ne peuvent être obtenus que par des réformes profondes, que par des actes ou des attitudes de gouvernement que le pays réclame fort justement et que, depuis trop longtemps, on lui laisse attendre.

En effet, aucune des difficultés essentielles qui pèsent directement ou indirectement sur les finances publiques et sur notre économie n'a été jusqu'ici franchement abordée et résolue. Tout reste à faire. Ce n'est point par des artifices de procédure, par des escamotages, qu'on assurera l'équilibre du budget, la stabilité monétaire et qu'on rendra à l'Etat sa faculté d'emprunt.

La technique financière n'est pas une fin en soi, mais un moyen au service d'une politique déterminée; celle-ci, pour des raisons que chacun connaît bien, ne s'est point élargie à l'ampleur des nécessités de l'heure. Mais qu'on le veuille ou non, le moment est proche où l'action va s'imposer.

A la lumière de ces considérations générales, j'ai l'intention de vous préciser ci-dessous en quoi consiste le cadre législatif qu'on nous propose d'adopter et de vous communiquer les éclaircissements sommaires qui ont été fournis à votre commission quant aux dotations demandées.

I. — LE CADRE LÉGISLATIF

Les textes constituant le budget de 1950 se présentent de la manière suivante:

1^o Projet de loi de finances. C'est le texte que nous discutons actuellement.

Notons d'abord qu'il faut éviter toute confusion, malgré cette appellation, avec la loi de finances traditionnelle qui comportait à elle seule l'ensemble des dispositions budgétaires annuelles.

Ce projet de loi a été modifié par quatre lettres rectificatives. La première, en date du 15 décembre 1949, n'apporte au texte que quelques modifications d'ordre secondaire.

La portée de la seconde, envoyée par le Gouvernement, le 20 décembre (document parlementaire n^o 8808) est beaucoup plus grande. Comme vous le savez en effet, et comme j'ai eu l'occasion de l'exposer ci-après plus en détail, la commission des finances de l'Assemblée nationale avait apporté au projet qui lui était présenté des modifications importantes. Le Gouvernement a considéré certaines d'entre elles comme incompatibles avec la réalisation d'un équilibre budgétaire réel. Toutefois, en vue de montrer son désir d'aboutir à une solution transactionnelle, il a donné son accord aux autres par la lettre rectificative du 20 décembre. Ce document marquant l'abandon définitif par le Gouvernement d'une partie de ses propositions initiales, il est nécessaire, rompant avec l'ordre chronologique, de tenir compte de son incidence avant d'examiner les propositions de la commission des finances de l'Assemblée nationale.

Les 3^e et 4^e lettres rectificatives qui, on ne sait trop pourquoi, portent les numéros 2 et 3 (documents parlementaires n^{os} 8837 et 8909) ont eu pour objet de rétablir l'équilibre budgétaire après nouveau rejet de certaines dispositions par la commission des finances de l'Assemblée nationale. Comme elles se bornent à substituer de nouvelles recettes aux précédentes sans modifier les totaux généraux, elles ne seront examinées que dans la 4^e partie de ce rapport.

2^o Projet de loi relatif aux crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils. Ce projet est déposé sous le n^o 837 et vous êtes actuellement en possession de la plus grande partie des annexes qui lui sont rattachées (33 sur 35 à la date du 19 janvier).

3^o Projet de loi relatif aux dépenses civiles d'investissement, travaux neufs, subventions et participations en capital. Ce texte, n^o encore distribué, qui portera le n^o 8600, correspond à la loi sur les dépenses civiles de reconstruction et d'équipement de 1949;

4^o Projet de loi relatif aux crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement (n^o 8735; seules les annexes II, III et IV sont distribuées);

5^o Projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement (réparation des dommages de guerre); il est distribué sous le n^o 8581;

6^o Projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement (prêts et garanties); ce document, distribué sous le n^o 852 porte autorisation des dépenses auxquelles, dans le langage courant,

on applique plus particulièrement le terme de dépenses d'investissement et qui font l'objet du plan;

7^e Projet de loi relatif aux voies et moyens (n^o 8602);

8^e Projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor (n^o 8580). Ce texte, qui n'est plus un document budgétaire à proprement parler, entre néanmoins désormais dans le cadre des autorisations financières sollicitées chaque année au Parlement.

Il est enfin à prévoir que, la discussion des lois de développement ne pouvant intervenir avant le 1^{er} février 1950, alors que la loi du 31 décembre 1949 n'ouvre des crédits que pour un mois, il sera nécessaire de voter un nouveau texte portant, sous une forme à déterminer, ouverture de crédits provisoires.

L'apparition de nouvelles catégories budgétaires (reconstruction, investissements) et l'extension de la procédure parlementaire aux comptes spéciaux, jointes aux difficultés budgétaires qui ont suivi la libération, ont rendu impossible depuis cette date l'intervention, comme par le passé, de lois budgétaires uniques pour chaque exercice.

C'est le désir de mettre de l'ordre dans cette confusion, et aussi celui d'obtenir le vote rapide, à la fin de l'année 1948, des autorisations budgétaires qui devaient conduire le Gouvernement à demander le vote de la loi dite des maxima, loi limitant les crédits par grandes masses et donnant par là même une vue synthétique de l'ensemble du budget.

Loi de circonstances pour 1949. La loi des maxima nous est présentée, pour 1950, sous le nom de loi de finances, comme une institution destinée à devenir permanente, en raison des avantages de clarté et de commodité de cette présentation.

J'ai déjà suffisamment indiqué ci-dessus l'usage qu'on a fait cette année de la procédure: il n'y a pas lieu de revenir sur cette application fâcheuse qui doit être condamnée sans appel. La procédure n'est valable que si la loi de finances intervient comme le couronnement, et non comme le préambule des discussions budgétaires.

J'attirerai toutefois l'attention sur trois aspects particuliers du système.

Il est en premier lieu d'un grand intérêt pour le Conseil de la République que le projet de budget soit présenté en plusieurs textes séparés.

Les règles constitutionnelles s'opposent, en effet, à ce que notre Assemblée se saisisse en séance publique d'un texte qui n'a pas encore été adopté dans son ensemble par l'Assemblée nationale. Mais si ce texte était la loi de finances telle qu'on la concevait traditionnellement, la longueur des débats auxquels elle donne l'eu au Palais-Bourbon nous condamnerait — une trop longue expérience le prouve — à devoir l'examiner en quelques jours seulement sans pouvoir apporter à cette discussion tout le soin désirable.

La scission de cette loi de finances traditionnelle en plusieurs projets nous permet, au contraire, de nous saisir de chacun de ces derniers au fur et à mesure de son vote par l'Assemblée nationale et de donner ainsi à nos débats une durée plus acceptable.

Finalement, dans le même ordre d'idées, il serait désirable d'envisager un assouplissement plus marqué. On prévoit en effet, ainsi que vous l'avez vu, un seul projet pour l'ensemble des crédits de fonctionnement des services civils qui constituent une masse encore extrêmement importante. Or, le Parlement avait décidé par la loi du 21 décembre 1948 que les projets de loi d'abaissements sur l'exercice 1949 feraient l'objet de textes séparés par départements ministériels. On ne voit pas de raison d'abandonner cette formule qui avait donné satisfaction et qui ne nuit aucunement à l'unité intrinsèque du budget.

En outre, il serait nécessaire que des mesures fussent prises par le ministre des finances pour que, malgré la scission matérielle du budget entre de nombreux documents, ceux-ci offrent à nouveau l'unité de présentation matérielle qui existait dans les « bleus » d'avant guerre et facilitait leur étude.

En second lieu, il convient d'insister sur le fait que la nouvelle procédure ne doit pas faire échec à la règle budgétaire éprouvée de l'antériorité de l'examen des dépenses. Les difficultés auxquelles s'est heurté le présent projet lors de sa discussion par la commission des finances de l'Assemblée nationale ont montré surabondamment qu'il ne pouvait être question d'autoriser la perception des recettes avant ce savoir quelles dépenses elles doivent couvrir. Cette dernière commission a d'ailleurs décidé expressément, le 22 novembre, de ne procéder à l'examen du projet de loi de finances qu'après avoir étudié les différents projets de développement concernant les dépenses et les recettes; et, en fait, elle n'a entrepris, le 30 novembre, cet examen qu'à la suite de la communication, par le Gouvernement, d'états de comparaison synthétisant les données des projets de développement.

Il serait enfin quelque peu fatigieux de s'ingénier, au début de l'année, à dresser un budget en équilibre, si des mesures prises en cours d'exercice venaient rompre cet équilibre.

Aussi le présent projet reprend-il en son article 1^{er}, sous le bénéfice de certaines précisions, l'article 16 de la loi des maxima.

Ce dernier avait pour objet, vous le savez, d'empêcher l'ouverture en cours d'année de tout crédit non gagé, soit par une annulation corrélatrice, soit par la création d'une nouvelle recette.

Si l'on tient réellement à sauvegarder l'équilibre budgétaire, la disposition ne peut souffrir de discussion dans son principe. Encore faut-il qu'elle soit appliquée d'une façon correcte et non pas de la manière quelque peu trompeuse que votre commission des finances a eu l'occasion de dénoncer à plusieurs reprises au cours de l'année 1949.

A titre d'exemple, il n'est pas dans l'esprit du texte de gager une dépense nouvelle par une réduction sur un crédit obligatoire, cette réduction étant de nul effet sur les dépenses à effectuer à ce titre. De même le gage doit être tel qu'il permette la reconduction de la mesure, sur l'exercice suivant, en année pleine, si l'on ne veut pas qu'elle entraîne inévitablement un accroissement de

fiscalité. Enfin il ne peut s'agir de compenser un crédit supplémentaire par une plus-value simplement escomptée sur une recette existante.

Votre commission a l'intention de veiller à ce que le Gouvernement, qui n'a pas manqué — et à juste titre — d'opposer l'article 16 de la loi des maxima à de nombreuses propositions susceptibles de compromettre l'équilibre budgétaire, s'applique avec la même soin à respecter lui-même cette disposition.

II. — LES CHIFFRES DU PROJET GOUVERNEMENTAL

Le cadre budgétaire de 1950 se trouvant ainsi tracé, il nous faut maintenant examiner les chiffres, ainsi que y sont inclus.

Nous vous proposons de voir d'abord comment se présentent, dans leur ensemble, les demandes du Gouvernement.

L'étude des modifications qu'y a apportées l'Assemblée nationale et l'exposé des aménagements proposés par votre commission des finances seront reportés dans la 4^e partie du présent rapport.

Les demandes de crédits et les évaluations de recettes du Gouvernement font l'objet des articles 2, 3, 4, 5 et 32 du projet de loi; en outre, l'article 31 autorise les opérations sur comptes spéciaux, mais sans fixer de limite globale en raison du caractère particulier de ces opérations.

Il ne vous a certainement pas échappé que les commentaires dont sont assorties ces dispositions, ainsi que la partie de l'exposé des motifs général qui y a trait se distinguent par une certaine sobriété. Ne pouvant s'en satisfaire, quel que soit le caractère de généralité des autorisations qui lui sont demandées, et les textes de développement n'ayant été distribués que tardivement — certains ne le sont pas encore — votre commission des finances, de même que celle de l'Assemblée nationale, a obtenu du Gouvernement des renseignements plus substantiels.

Ainsi donc le montant total des autorisations budgétaires demandées pour 1950 s'élèverait à 2.275 milliards environ. Ce chiffre a été ramené par la lettre rectificative n^o 8808 à 2.237 milliards, montant excédant encore de plus de 323 milliards celui de l'année précédente. L'importance de cette augmentation, alors surtout que ce budget était présenté par le Gouvernement comme un budget de stabilisation, n'a pas manqué d'ébranler profondément le Parlement et l'opinion. Aussi me paraît-il indispensable d'examiner ce que représentent ces chiffres, sans descendre évidemment dans un détail qui sera réservé aux lois de développement, mais néanmoins d'une manière assez approfondie.

A. — Les dépenses. — Projet primitif et lettres rectificatives. — Causes d'augmentation par rapport à 1949.

L'idée première qui vient à l'esprit en prenant connaissance d'un budget présentant avec le précédent une différence aussi sensible est de voir en quoi consiste exactement cette différence, en pensant qu'elle pourrait bien ne pas se trouver entièrement justifiée et qu'il serait ainsi possible, sans trop de difficultés, de s'en tenir au même chiffre d'autorisation que précédemment. C'est donc de ce côté que nous allons porter nos recherches.

Remarquons d'abord que le chiffre d'autorisations indiqué pour 1949, soit 1.913,8 milliards est supérieur à celui des recettes corrélatives, 1.885 milliards. Cette différence de 27,8 milliards n'a pas pour signification que l'exercice 1949 est en déficit, puisqu'il s'agit d'évaluations de recettes et non de recettes effectives; nous avons vu d'ailleurs dans la première partie de cet exposé quelle était la situation de l'exercice. La différence constatée signifie seulement que la reconduction pure et simple des autorisations de dépenses de 1949, dont certaines n'étaient prévues que pour une fraction d'année, nécessiterait un total de crédits de 1.913,8 milliards. Il faudrait donc, même en l'absence de toute mesure nouvelle, que les recettes fussent également accrues de 27,8 milliards. Nous verrons plus loin qu'il n'y a pas lieu de s'émouvoir de cette situation car nous constaterons que les recettes, elles aussi, sont, sans que rien ne soit changé aux textes, susceptibles d'être en majoration par rapport à 1949.

Nous avons donc à étudier surtout la différence entre 2.237 et 1.913,8 milliards, soit 323,2 milliards. Nous en examinerons successivement les composantes.

1^o Fonctionnement des services civils.

Majoration de crédits: 111,7 milliards

(ramené à 78,2 par la lettre rectificative n^o 8808).

La reconduction en année pleine, dans les conditions que nous venons d'indiquer, des crédits ouverts en 1949 pour le fonctionnement des services civils, aurait conduit à les augmenter de 25,4 milliards.

La majoration de 111,7 milliards (ou de 78,2 milliards) qui s'ajoute à la précédente, s'analyse de la manière suivante:

Modifications d'ordre (compensées en recettes), 27,3; modifications réelles, 81,4 (ou 50,9). — Total égal, 111,7 (ou 78,2).

Ces divers totaux se décomposent ainsi qu'il suit par grandes masses, entre les différentes parties du budget. Signalons en outre que l'annexe I, donne la répartition par départements ministériels des crédits demandés au titre du fonctionnement des services civils et des charges communes, compte non tenu de la lettre rectificative n^o 8808 dont l'incidence n'est pas ventilée entre ministères (total des crédits demandés: 995 milliards).

Dettes publiques. — Reconduction en année pleine, 17,8 milliards (dont 10,5 en conséquence de l'emprunt 5 p. 100); augmentation supplémentaire, 4,8.

Il s'agit d'une série d'ajustements d'importance relativement faible.

Dette viagère. — Reconduction en année pleine (péréquation des pensions), 31; réduction consécutive à la mise au point de divers crédits, 5,5; augmentation demandée dans la lettre rectificative n° 8808 (pour les victimes de la guerre), 1 (plus 3 milliards au titre des charges communes, soit au total 4 milliards).

Personnel. — Reconduction en année pleine (réduction consécutive à des compressions d'effectif), 2,9 milliards; majoration demandée initialement (notamment créations d'emplois, en particulier à l'éducation nationale), 1,5.

Matériel. — Reconduction en année pleine (compressions), 1,3; nouvelle réduction proposée dans la loi de finances, 4,4.

Charges sociales. — Reconduction en année pleine, 3,4; augmentation prévue dans la loi de finances, 27,9.

Cette augmentation était due pour sa plus grande partie à l'augmentation des dépenses d'assistance et notamment des prix de journée (8,9 milliards) et au relèvement du crédit pour indemnités de chômage (12,7 milliards).

Par sa seconde lettre rectificative, le Gouvernement accepte de la réduire de 9 (net pour les deux derniers postes plus 18,9).

Subventions. — a) Subventions économiques: reconduction des crédits de 1919, 31,6.

On notera que les dotations suivantes ne sont pas reconduites: couverture du déficit d'exploitation de la Société nationale des chemins de fer français pour 1950, 21,5; subvention au beurre, 3,6; primes d'encouragement à la culture des céréales, 5,8.

Mesures nouvelles proposées pour 1950, 52,5.

Couverture de déficit d'exploitation de la Société nationale des chemins de fer français pour 1950, 50; subvention au pain, 4; subvention aux oléagineux, 2; augmentation des dotations prévues pour les aliments du bétail (de 3,8 à 7,4 milliards), 3,6; le gaz de 1,7 à 6 milliards, 4,3. — Total, 63,9.

En contre-partie la subvention au charbon importé est réduite de 27 à 16 milliards, soit 11.

Modification aux mesures précédentes proposées par lettre rectificative, 12,5. (Net pour les mesures nouvelles pour 1950: + 10.)

b) Subventions diverses: les dotations ne se trouvent augmentées que par le jeu de la reconduction, 6,5.

Dépenses diverses. — Reconduction en année pleine, 2,8; mesures nouvelles, 31,3.

Il s'agit essentiellement de mesures d'ordre, intégration de comptes spéciaux ou opérations compensées en dépenses et en recettes, 27,3.

La plus importante de ces intégrations, s'élevant à 19,3 milliards, est consécutive à la décontraction des dégrèvements et remboursements sur produits divers et amendes: on propose en effet de prévoir au budget non plus le solde des impôts et des amendes, soustraction faite des dégrèvements et remboursements, mais séparément, en recettes les montants bruts, et en dépenses les dégrèvements et remboursements.

L'ensemble de la question des intégrations de comptes spéciaux fait l'objet d'un examen ci-après.

Les modifications réelles, dont le solde s'élève à 7, concernent pour 3,5 milliards les conséquences de l'alignement monétaire. Pour 3 milliards, il s'agit de l'inscription d'un crédit pour dépenses éventuelles, qui serait annulé au fur et à mesure de l'ouverture de crédits supplémentaires sur l'exercice.

Notons pour terminer que, outre les modifications particulières ci-dessus indiquées (dette viagère: + 1 milliard, charges sociales: — 9 milliards, subventions: — 12,5 milliards), la lettre rectificative n° 8808 prévoit sur les crédits de fonctionnement des services civils une réduction globale de 13 milliards dont la répartition entre les parties budgétaires ne sera arrêtée qu'ultérieurement.

L'abattement total sur ces crédits est ainsi de 33,5 milliards.

2° Charges communes aux services civils et militaires.

Majoration de crédits: 76,5 milliards ramenée à 71 milliards par la lettre rectificative n° 8808.

Les charges qui correspondent aux tranches de reclassement des fonctionnaires et aux relèvements de pensions à mettre en paiement au cours de l'année 1950 ainsi qu'au règlement de la taxe sur les salaires que l'Etat se paye à lui-même pour ses agents font dans les propositions gouvernementales l'objet d'une rubrique spéciale, dotée de 93 milliards (90,5 milliards sur la base de la lettre rectificative n° 8808), desquels il faut rapprocher les 16,5 milliards que coûtait la taxe sur les salaires en 1919.

Il est naturellement bien entendu que la dotation en cause doit être en cours d'exercice répartie par décret entre les différents chapitres intéressés. Sa centralisation en une rubrique unique permet au Parlement de se prononcer en une seule fois sur l'ensemble de la question du reclassement. Elle a toutefois l'inconvénient de fausser tous les budgets, celui des finances se trouvant grevé en apparence alors que tous les autres sont artificiellement allégés.

En outre, l'équilibre entre les dépenses civiles et militaires se trouve également faussé. On estime, en effet, qu'une fraction du crédit de l'ordre de 20 milliards est destinée aux personnels militaires. Dans ces conditions, le total des prévisions de dépenses civiles de fonctionnement s'établirait aux environs de 940 milliards, compte tenu de la lettre rectificative n° 8808 alors que les crédits militaires passeraient de 420 milliards, chiffre indiqué ci-après, à 440.

En ce qui concerne la justification des crédits, il convient de distinguer entre le règlement de la taxe sur les salaires d'une part et les dépenses de reclassement et de pensions d'autre part.

La première dépense est une simple mesure d'ordre, puisque la contre-partie se retrouvera exactement en recettes; il y a à la source de régularité dans la présentation comptable qui n'appelle pas d'objections, malgré le principe que l'Etat ne se paye pas d'impôt à lui-même.

S'agissant maintenant du paiement d'une nouvelle tranche ou plus exactement de deux fractions de tranche de reclassement et de

sa répercussion sur les pensions de retraite ou de guerre, la question fait l'objet de l'article 40 du projet de loi. Elle y sera étudiée longuement et je crois opportun de ne pas insister davantage ni sur ce sujet.

Je rappellerai enfin pour terminer que par sa lettre rectificative n° 8808, le Gouvernement a prévu sous cette rubrique un crédit de 3 milliards en faveur des victimes de la guerre, s'ajoutant à celui de 1 milliard ci-dessus mentionné.

3° Investissements des services civils (travaux neufs, subventions, participations en capital).

Majoration de crédits: 3,5 milliards (transformée en une réduction de 1,5 milliard par la lettre rectificative n° 8808).

Nous vous avons signalé que sous cette nouvelle appellation se retrouvait l'ancien budget de reconstruction et d'équipement des services civils. Nous ne voudrions pas chercher querelle au Gouvernement pour une simple question de titre; mais le changement intervenu ne paraît guère justifié. En effet, le nouveau libellé, bien qu'un peu long, ne contient pas le mot « reconstruction » et laisse ignorer, sauf recherches, la manière dont l'Etat finance la reconstruction de ses biens propres. Par ailleurs, et surtout, le mot « investissement » qui apparaît ici au sein du budget de gestion interfère avec les titres semblables que portent les deux lois de réparation de dommages et de prêts et garanties et peut donner lieu à des confusions.

Cela dit, les propositions budgétaires présentées sous cette rubrique ne sont pas très différentes de celles de l'exercice en cours. L'annexe II, page 125, vous donne tous renseignements utiles à cet égard étant toutefois précisé qu'elle ne tient pas compte de la lettre rectificative n° 8808 dont l'incidence n'a pas été ventilée. Vous noterez certainement avec satisfaction l'effort accompli en matière de constructions scolaires; les crédits de paiement de l'éducation nationale s'élèvent, en effet, à 26,3 milliards contre 15,14 actuellement. L'agriculture est également en progression de 7,93 milliards à 10,16. Il a été nécessaire, en contre-partie, de réduire les dotations de certains ministères et notamment celles des travaux publics et de l'aviation civile.

Signalons enfin que la réduction de 1,5 milliard par rapport à 1919 aurait été de 4 milliards sans une opération de transfert: l'inclusion dans la présente rubrique du crédit pour ajustement du fonds d'approvisionnement du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones. La dotation correspondante pour 1919 avait été comprise dans les comptes spéciaux et s'était trouvée dès lors couverte par les ressources générales de la Trésorerie. Le problème que pose pour l'équilibre budgétaire l'intégration de ces comptes spéciaux sera évoqué ci-après, page 25.

4° Dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement.

Majoration des crédits: 36,7 milliards

L'ensemble de la répartition des crédits militaires, soit par départements ministériels, soit par parties budgétaires, n'a pas été communiquée, officiellement, au Parlement par le Gouvernement.

Au demeurant, les dispositions prévues par l'article 39, aux termes desquelles des décrets pourront, en cours d'année, opérer tous transferts de crédits au sein du budget de la défense nationale enlèvent beaucoup d'intérêt à cette répartition initiale.

A considérer un autre aspect de la question, on constate qu'il est difficile de procéder à une comparaison précise avec les crédits militaires de 1919. Ceux-ci, en effet, ont été frappés par la loi du 5 juillet 1919 d'un abattement global de 18.900 millions, lequel n'a été ventilé qu'à concurrence de 7.300 millions et on ignore ainsi le montant exact des dotations définitivement allouées.

Sous le bénéfice de ces remarques, la situation des dotations militaires paraît être la suivante:

1° La majoration de crédits de 36.700 millions est, pour la plus grande partie, purement apparente. En effet, en 1919, des autorisations d'un montant total de 28.450 millions ont été accordées par imputation sur la trésorerie de l'Indochine. Il est proposé de les intégrer au budget de 1950. Le volume total des possibilités de dépenses ne se trouve, par suite, augmenté réellement que de 8.250 millions.

2° Le crédit de 420 milliards est destiné, à concurrence de 140 milliards, au ministère de la France d'outre-mer.

La différence, soit 280 milliards, serait affectée au département de la défense nationale; sa répartition serait, en principe, la suivante: Section commune, 35.200 millions; air, 76.100 millions; guerre, 111.500 millions; marine 57.200 millions.

5° Investissements (réparation des dommages de guerre).

Majoration des crédits: 18,6 milliards (ramenée à 16,6 par la lettre rectificative n° 8808).

Cette rubrique comporte quatre parties auxquelles correspondent les dotations ci-après et que nous examinerons successivement.

Versements à la caisse autonome de la reconstruction. — L'Etat a accru l'effort consenti en faveur de la reconstruction. De 231 en 1919, dont 16 en litres destinés aux nouveaux prioritaires, le total des autorisations de paiement se trouve porté à 251 milliards, entièrement versés en espèces.

Vous y constaterez notamment que les autorisations de paiement relatives aux indemnités pour reconstruction d'immeubles passent de 137 à 143 milliards, pour la reconstruction des meubles de 9 à 12 milliards, pour la reconstitution agricole et industrielle de 35 à 39 milliards, pour les avances aux associations et coopératives de 2 à 6 milliards et enfin pour les territoires d'outre-mer, de 3 à 6 milliards. Seuls sont en réduction les postes des constructions directes d'immeubles par l'Etat, ce dont les sinistrés ne se plaindront pas,

A noter en outre, — j'y ai fait allusion ci-dessus — que les sinistres prioritaires seront désormais payés uniquement en espèces. Quant aux non-prioritaires, ils recevront non plus des titres, mais des engagements de paiement. La question sera examinée plus en détail sous les articles 49 et 50 du projet.

Mobilisation des titres émis par la C. A. R. — Il s'agit des titres à 3, 6, 9 ans émis en application de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1948 et qui sont mobilisables auprès du crédit national au bout de 6 mois, 2 ans ou 4 ans.

Le crédit national ne disposant d'aucune ressource à cet effet, l'Etat doit mettre à sa disposition la somme nécessaire qui, pour 1949, est estimée à 6 milliards.

Reconstruction de la flotte maritime et de la flotte rhénane. — Les autorisations s'élevaient, en 1949, à 43 milliards dans le budget, plus 5 milliards dans un compte de trésorerie, soit au total à 48 milliards. Ce compte spécial ayant été supprimé, il ne reste qu'une dotation budgétaire de 42 milliards, soit une réduction de 6 milliards.

Reconstitution du réseau de la Société nationale des chemins de fer français. — Le chiffre de 30 milliards a été fixé par lettres rectificatives au projet de loi; le chiffre primitif était de 36 milliards, sensiblement égal à celui de l'an dernier, la réduction de 6 milliards ici constatée étant compensée à concurrence de 4 milliards par une majoration au titre des investissements productifs.

La question de la Société nationale des chemins de fer français, particulièrement complexe est examinée sous le chapitre des entreprises nationales.

6° Investissements (prêts et garanties).

Majoration des autorisations budgétaires: 139,2 milliards (majoration réelle, compte tenu d'autorisations hors budget: 27,4 milliards).

Fonds de modernisation et d'équipement. — Le crédit net accordé pour 1949, dans la limite de la loi des maxima, était de 268,8 milliards. Mais il s'y est ajouté en cours d'année diverses autorisations dont la contre-partie était fournie notamment par des avances du Trésor (comptes spéciaux) et des prêts de la caisse des dépôts et consignations.

Ces autorisations se sont élevées au montant extrêmement important de 87,2 milliards portant ainsi le total pour l'année en cours à 356 milliards. De la sorte, l'augmentation réelle n'est que de 23 milliards. Elle est due essentiellement au développement des investissements hors de la métropole (de 64 à 89 milliards) et à celui des entreprises industrielles et commerciales diverses (de 25 à 32 milliards), les avances aux sociétés nationalisées (énergie) marquant au contraire une réduction de 195 à 187 milliards.

L'annexe IV, page 128 donne plus de détails sur ces modifications. Habitations à bon marché. — Des avances s'élevant à 22 milliards avaient été prévues l'an dernier hors maxima. Elles sont aujourd'hui intégrées dans le budget d'investissement, sous réserve d'une réduction réelle de 1 milliard.

Garanties. — Il s'agit également d'une intégration. Le jeu des diverses garanties accordées par l'Etat dans le cadre de la législation en vigueur avait nécessité, en 1949, une somme de 2,6 milliards.

On prévoit 8 milliards pour 1950, dont 3 pour la caisse des marchés, et 4,5 pour les opérations d'exportation.

7° Economies à réaliser.

Le total des crédits demandés au titre des quatre sections du budget de gestion s'élevait à 1.561 milliards. Le Gouvernement se proposait de le réduire de 25 milliards pour le ramener dans la limite des recettes escomptées en contre-partie, soit 1.536 milliards.

A la suite de la lettre rectificative n° 8908, ces chiffres se trouvent ramenés respectivement à 1.520,16 et 1.504 milliards, le budget d'investissement étant par ailleurs réduit de 4 milliards (de 737 à 733 milliards).

8° Comptes spéciaux.

L'article 31 du présent projet accorde aux ministres, nous l'avons dit, le pouvoir d'exécuter les opérations de recettes et de dépenses sur comptes spéciaux sans toutefois fixer de limites.

Le projet de loi n° 8580 sur les comptes spéciaux chiffre à 80 milliards l'excédent prévisible des dépenses sur les recettes. On remarquera que ce montant est semblable à celui de l'an dernier, malgré le transfert au budget d'une masse importante d'opérations.

Bien des chiffres ont été avancés pour évaluer le transfert; les uns et les autres sont d'ailleurs exacts car en la matière on peut discuter soit sur le montant en 1949 des opérations transférées, soit sur leur montant pour 1950 et dans l'un et l'autre cas, soit sur le total des dépenses des comptes spéciaux, soit seulement sur le solde des dépenses et des recettes.

Pour apporter un peu de clarté en ce débat, il a paru opportun de préciser ci-après quelques-uns de ces chiffres.

Le total des dépenses sur les comptes spéciaux intégrés au budget de 1950 s'élevait, en 1949, à 195 milliards; pour 1950, il ne sera plus que de 181 milliards. Les soldes correspondants, soustraction faite des recettes corrélatives, sont respectivement de 75 milliards en 1949, mais de 103 milliards en 1950, par suite de la diminution des recettes.

La répartition des opérations de 1950 est par grandes masses la suivante:

Fonctionnement des services civils: dépenses, 27,3 milliards; recettes, 27,6 milliards; investissements civils: dépenses, 2,7 milliards; dépenses militaires: dépenses, 28,5 milliards; dommages de guerre: dépenses, 2,3 milliards; prêts et garanties: dépenses, 120

milliards; recettes, 50 milliards (1). — Totaux arrondis: dépenses, 181 milliards; recettes, 78 milliards.

Net en dépenses, 103 milliards.

L'intégration de certains comptes spéciaux dans les différentes parties du budget est motivée en premier lieu par des considérations d'orthodoxie financière. Il serait en effet mauvais de laisser subsister sous cette rubrique des opérations de dépenses dont la contre-partie en recettes ne doit pas intervenir dans un délai rapproché; en particulier il n'est pas justifié d'y maintenir des opérations d'investissement, alors qu'il existe un budget d'investissement. Certes, on avait ainsi agi pour 1949. Mais, comme vous le savez, l'effort d'apurement des comptes spéciaux ne peut être réalisé sur une seule année; c'est un nouveau stade de la régularisation qu'on nous propose de parcourir.

Ajoutons que, justifiée sur le plan des principes, la mesure d'intégration n'est pas moins fondée également sur des considérations pratiques. En effet, le maintien des opérations en cause, s'il eût allégé le budget d'une charge de 103 milliards, aurait accru celles de la trésorerie d'un même montant. Or, nous venons de l'indiquer, les opérations sur comptes spéciaux et les opérations de trésorerie s'équilibrent à peu près au niveau de 80 milliards. Ajouter aux premières une masse de 103 milliards eût abouti à les laisser pour leur plus grande part sans couverture, contrairement à ce qui s'était passé en 1949, et cela en raison de la disparition de certaines ressources transitoires, notamment les recouvrements de l'Impex.

Faute de pouvoir disposer pour remplacer ces dernières de ressources de trésorerie créées en supplément, on était conduit nécessairement à intégrer les opérations en cause dans l'équilibre général du budget.

De cette revue rapide des augmentations que présentent les masses budgétaires de 1950 par rapport à celles de 1949, il ressort en premier lieu qu'elles sont dues, pour une fraction très importante, à l'intégration au budget soit d'opérations qui précédemment étaient réalisées sur comptes spéciaux, soit de dépenses exactement compensées par des recettes.

Les premières s'élèvent, nous venons de le voir à 181 milliards. En y ajoutant l'augmentation de la taxe sur les salaires applicable aux traitements des fonctionnaires, on aboutit à un total de 187 milliards, compensé partiellement en recettes par des recouvrements s'élevant à 83 milliards.

Ainsi donc, sans rien changer à la consistance actuelle des prestations et des services, et simplement en incorporant dans le budget des opérations qu'on avait jusqu'à présent maintenues en dehors, on arrive à une augmentation, nous le rappelons, d'environ 187 milliards, sur une majoration totale de 323 milliards.

L'augmentation réelle est donc seulement de 136 milliards; nous avons ci-dessus comment elle se trouve ventilée, au bénéfice des différents postes.

B. — Les recettes.

1° BUDGET PRIMITIF

Pour compenser la masse de dépenses de 2.275 milliards, le Gouvernement proposait un volume de recettes équivalent, dont 1.536 milliards pour le budget de gestion et 739 pour celui des investissements.

a) Recettes fiscales.

Le montant de l'effort fiscal pour 1950 était évalué à 1.610 milliards au lieu de 1.211 pour 1949. Il devait couvrir, à concurrence de 1.335 milliards, les dépenses du budget de gestion et pour 275 les investissements.

Ces recettes correspondaient, pour un montant de 1.419 milliards, à la reconquête des impositions de 1949 et pour 191 milliards, à des mesures nouvelles.

Reconquête.

Le maintien pur et simple de la fiscalité de 1949 devrait, selon les estimations gouvernementales, procurer en 1950 un supplément de ressources de 178 milliards.

Celui-ci correspond d'abord, à concurrence de 24 milliards, à des modifications d'ordre dont la contre-partie a été vue ci-dessus en dépenses.

Décontribution des dégrèvements fiscaux et des remboursements sur produits d'amendes et de condamnations pécuniaires, 19 milliards; augmentation de la taxe sur les salaires que par l'Etat, 5 milliards. — Total, 24 milliards.

Le surplus, soit 154 milliards, est attribué aux mesures suivantes: Conséquence pour les impôts indirects de l'augmentation de l'indice de la production de 125 à 130, ainsi que de la suppression de certaines exonérations, 62 milliards; conséquence pour les impôts directs de l'augmentation des revenus de 1949 par rapport à 1948 et perception de cotisations en retard, 64 milliards; renforcement du contrôle, 20 milliards; accélération du recouvrement des produits illicites, 8 milliards. — Total, 154 milliards.

Il est pratiquement impossible, faute d'éléments, de contester utilement ces évaluations. On peut toutefois observer qu'elles paraissent empreintes de quelque optimisme, surtout si l'on tient compte de ce que les recouvrements de 1949 ne semblent pas devoir atteindre les prévisions. L'accroissement prévu de l'indice de la production peut également paraître manquer de justifications. L'évolution

(1) Il s'agit non de recettes sur comptes spéciaux au sens strict, mais de ressources d'emprunts liées à l'existence des opérations corrélatives (habitations à bon marché, charges financières des entreprises nationales).

de la conjoncture au cours de ces derniers mois pourrait faire craindre quelques déboires.

Enfin, il en est peut-être de même en ce qui concerne le renforcement du contrôle. Certes, il existe malheureusement une fraude importante, qui n'est pas réprimée comme elle devrait l'être. Il serait toutefois plein d'intérêt de voir pourquoi il en est ainsi. Est-ce faute de moyens techniques, faute de personnel ou, ce qui serait plus grave, manque d'énergie pour sanctionner les infractions constatées? Je souhaite que la volonté de lutte contre la fraude manifestée par le Gouvernement soit cette fois efficace et que se réalise la plus-value escomptée.

Mesures nouvelles.

Elles devaient produire 191 milliards dont 56 affectés spécialement au budget général et 135 au budget des investissements.

Pour le budget général, la décomposition était la suivante: Augmentation d'un point de la taxe sur les salaires (de 5 à 6 p. 100), 26 milliards; enregistrement des autorisations délivrées aux transporteurs routiers et timbre sur les contrats de transport, 1 milliard; taxe au poids sur les véhicules lourds, 18 milliards; majoration des droits de mutation des immeubles et fonds de commerce et des droits d'apport, 7 milliards; taxe sur les cessions de véhicules automobiles d'occasion, 4 milliards. — Total, 56 milliards.

Pour le budget des investissements, il s'agit des mesures ci-après: Acompte sur l'impôt des sociétés, 35 milliards; taxe sur les bénéfices non distribués, 17 milliards; un décime sur la taxe sur les transactions, 13 milliards; un décime supplémentaire sur la taxe à la production, 45 milliards; un second point supplémentaire sur la taxe sur les salaires, 25 milliards. — Total, 135 milliards.

Ces mesures seront éventuellement examinées en détail sous les articles intéressés.

b) Ressources non fiscales.

Évaluées à 645 milliards pour 1949, ces ressources devaient en 1950, s'élever à 665 milliards. Elles étaient affectées à concurrence de 200 milliards au budget de gestion et de 465 milliards à celui des investissements.

L'augmentation par rapport à 1949 n'est qu'apparente, car, en contre-partie de l'intégration en dépenses de certaines opérations antérieurement effectuées hors budget, le Gouvernement incorpore également les recettes corrélatives. Il s'agit d'une somme de 50 milliards correspondant pour moitié à des prêts de la caisse des dépôts et consignations et pour l'autre moitié à la consolidation d'opérations bancaires anciennes.

Reste donc une somme de 615 milliards dont la provenance est la suivante:

1° Emprunts, 130 milliards (non compris les 50 milliards ci-dessus visés), au lieu de 110 en 1949.

Ce chiffre de 130 milliards représente le total des emprunts publics que le Gouvernement estime réalisables tant en France qu'à l'étranger;

2° Aide américaine, 250 milliards (au lieu de 280 milliards);

3° Le paiement en titres des sinistres prioritaires étant supprimé, rien n'est à prévoir sous cette rubrique (diminution de ressources, 45 milliards);

4° Ressources extraordinaires diverses, 235 milliards (au lieu de 240 milliards).

Cette modification résulte essentiellement des augmentations suivantes:

Excédent de recettes des monnaies et médailles, 5 milliards; produits divers, 14 milliards; intérêt du fonds de modernisation, 10 milliards, et d'une réduction réelle, sur les produits du domaine, de 26 milliards.

2° MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LA LETTRE RECTIFICATIVE N° 8808

La diminution de recettes par rapport aux évaluations précédentes était de 38 milliards et portait sur les postes suivants:

Enregistrement des autorisations délivrées aux transporteurs routiers, 700 millions; taxe sur les cessions de véhicules automobiles d'occasion, 4 milliards; un décime à la taxe sur les transactions, 14 milliards; deux points sur la taxe sur les salaires.

Sur ce dernier point une alternative était prévue. L'engagement de certains travaux d'investissement productif s'élevant au total de 30 milliards devait être différé jusqu'au deuxième trimestre, des moyens supplémentaires étant auparavant recherchés pour leur financement.

Si de dernier but était atteint, l'évaluation des ressources d'emprunt serait accrue de 30 milliards et la taxe sur les salaires n'aurait pas à être majorée de deux points.

Sinon, cette seconde majoration serait décidée pour le 1^{er} juin 1950, afin de produire un volume de recettes de 30 milliards.

En toute hypothèse, la diminution, par rapport aux sommes attendues d'une perception de la taxe majorée depuis le 1^{er} janvier 1950, était de 20 milliards.

Total arrondi des réductions d'évaluation des recettes, 38 milliards.

QUATRIÈME PARTIE — LA LOI DE FINANCES DEVANT LE PARLEMENT

I. — LA DISCUSSION DEVANT L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Le projet initial du Gouvernement, modifié par la première lettre rectificative — qui s'était bornée à modifier la répartition des crédits à l'intérieur du montant global des dotations — représentait, compte tenu des 25 milliards d'économies devant être réalisées en 1950, un volume de dépenses de 2.275 milliards couvertes par des recettes d'égal montant.

La commission des finances de l'Assemblée nationale a consacré à ce projet de très longs débats dont le détail figure dans le rapport n° 8125 de M. Jean-Raymond Guyon et dont la durée a même amené le Gouvernement, le 15 décembre 1949, à demander la discussion d'urgence.

Aux termes de ses travaux, la commission des finances a proposé les modifications suivantes:

A. — Réduction des dépenses.

La commission des finances procéda à un certain nombre de réductions de dépenses se répartissant ainsi qu'il suit:

1° Budget de gestion.

a) Fonctionnement des services civils: Dépenses de fonctionnement (4^o, 5^o et 8^o parties du budget), 13 milliards; charges sociales, 10 milliards; subventions économiques, 25 milliards.

b) Charges communes aux services civils et militaires: Conséquence de la disjonction de la proposition du Gouvernement de majorer de deux points la taxe sur les salaires, 5.500 millions.

c) Investissements civils, 5 milliards.
Total pour le budget de gestion, 58.500 millions.

2° Budget d'investissement.

a) Investissements (réparations des dommages de guerre: Travaux de la S. N. C. F., 2 milliards.

b) Investissements (prêts et garanties), 30 milliards.
Total pour le budget d'investissement, 32 milliards.
Totaux généraux, 90.500 millions.

B. — Evaluation des recettes.

1° Budget de gestion.

La commission des finances rejeta la création des impôts supplémentaires suivants:

Droits d'enregistrement sur les autorisations d'exploiter une entreprise de transports routiers;

Taxe au poids sur certains véhicules automobiles poids lourds;

Taxe sur les cessions de véhicules automobiles d'occasion;

Majoration d'un point du versement forfaitaire sur les salaires.

Par contre, elle proposa de porter de 20 à 10 milliards le produit attendu du renforcement du contrôle fiscal.

2° Budget d'investissement.

En cette matière, la commission des finances refusa d'accepter la création des impôts supplémentaires suivants:

Un décime sur la taxe à la production;

Un décime sur la taxe sur les transactions;

Majoration d'un point du versement forfaitaire sur les salaires;

Taxe sur les bénéfices non distribués des sociétés.

En revanche, elle préconisa la réévaluation obligatoire des biens des sociétés.

Compte tenu de ces diverses modifications, le projet établi par la commission des finances de l'Assemblée nationale s'établissait conformément au tableau ci-dessous.

Situation du projet de loi de finances à l'issue des travaux de la commission des finances de l'Assemblée nationale. (En milliards de francs.)

Recettes:

A. — Budget de gestion.

Recettes fiscales, 1.304,3; ressources non fiscales, 200. — Total, 1.504,3.

B. — Budget d'investissement.

Recettes fiscales 495; ressources non fiscales, 465. — Total, 960.
Total général des recettes, 2.464,3.

Dépenses:

A. — Budget de gestion

Fonctionnement des services civils, 854; charges communes aux services civils et militaires, 87,5; investissements civils (travaux neufs, subventions, participations en capital), 141; dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement, 420. — Total, 1.502,5.

A déduire: économie à réaliser, 25. — Reste, 1.477,5.

B. — Budget d'investissement.

Investissements (réparation des dommages de guerre), 329; investissements (prêts et garanties), 378. — Total, 707.

Total général des dépenses, 2.184,5.

Ainsi qu'il ressort de ce tableau, les conclusions de la commission des finances de l'Assemblée nationale laissent apparaître un déficit de 20,2 milliards.

Le Gouvernement, désireux de rétablir l'équilibre budgétaire, proposa, dans la lettre rectificative n° 8808, une solution de transaction. J'ai cru devoir, pour la clarté de l'exposé, donner, dès la troisième partie de ce rapport, toutes indications utiles sur cette solution qui se substituait aux propositions gouvernementales primitives. Je les reprends ici succinctement afin de permettre de mieux suivre le déroulement de la discussion de la loi.

A. — Détermination des dépenses.

1° Budget de gestion.

Le Gouvernement acceptait globalement (mais non dans leur répartition détaillée) les abattements effectués par la commission sur les dépenses civiles de fonctionnement (13 milliards), sur les

charges communes (5,5 milliards), et sur les dépenses de reconstruction et d'équipement des services civils (5 milliards).

Il acceptait également, mais pour partie seulement, les réductions sur les charges sociales (9 milliards au lieu de 10) et sur les subventions économiques (12,5 milliards au lieu de 25).

Par contre, il proposait :

D'une part, une majoration de crédits de 4 milliards en vue de l'amélioration de la situation des pensionnés de guerre ;

D'autre part, compte tenu des réductions qu'il acceptait par ailleurs, de limiter à 20 milliards, au lieu de 25 milliards, le montant des économies à réaliser au cours de l'exercice 1950.

Il était entendu d'ailleurs que, sur ces 20 milliards, 16 milliards devaient venir en déduction des dépenses du budget de gestion et 4 milliards, de celles du budget d'investissement dont il est question ci-après.

2° Budget d'investissement.

Le Gouvernement acceptait l'abattement de 2 milliards opéré sur les travaux de reconstruction de la S. N. C. F.

En revanche, il ne pouvait souscrire à la réduction de 30 milliards du volume des investissements productifs, « cette réduction lui semblant de nature à provoquer, par l'arrêt des chantiers, un accroissement immédiat du chômage et la diminution, à long terme, du potentiel économique de la France ». Toutefois, le Gouvernement acceptait que l'engagement d'un tel volume de travaux soit différé jusqu'au deuxième semestre. Ces travaux auraient été alors gagés, soit par l'excédent du produit des emprunts par rapport au chiffre prévu dans le projet initial (130 milliards), soit, si aucun excédent n'était dégagé, par une majoration de deux points du versement forfaitaire sur les salaires.

B. — Evaluation des recettes.

1° Budget de gestion.

Le Gouvernement a accepté les propositions de la commission, à l'exclusion de :

De la suppression de la taxe au poids sur certains véhicules automobiles poids lourds ;

De la surestimation du produit du contrôle fiscal.

2° Budget d'investissement.

Le Gouvernement, s'il acceptait la suppression de la majoration du versement forfaitaire sur les salaires et du décime sur la taxe sur les transactions, maintenait au contraire :

Le décime sur la taxe à la production ;

La taxe sur les bénéfices non distribués des sociétés qu'il préférait à réévaluation obligatoire des bilans.

Après avoir examiné le texte de la lettre rectificative n° 8808 dans sa séance du 19 décembre 1949, la commission des finances de l'Assemblée nationale, ainsi qu'il ressort du rapport n° 8789 de M. Jean-Raymond Guyon, maintint ses décisions antérieures sous réserve de deux légères modifications :

D'une part, elle accepta de réduire de 10 à 9 milliards l'abattement qu'elle avait opéré sur les charges sociales ;

D'autre part, elle admit le rétablissement de 30 milliards d'investissements productifs, à condition que ceux-ci soient uniquement financés par l'emprunt, à l'exclusion de toute majoration du versement forfaitaire sur les salaires.

Ces décisions laissent donc apparaître un déficit de 21,2 milliards, susceptible d'ailleurs de s'accroître dans des proportions importantes s'il s'avérait, en cours d'exercice, que les 30 milliards de travaux d'investissements ne pouvaient être couverts par un excédent d'emprunts.

Devant cette position, le Gouvernement, à l'issue de la discussion générale du projet en séance publique, demanda, le 22 décembre, en posant la question de confiance, la prise en considération de son projet initial modifié par la lettre rectificative n° 8808.

Cette prise en considération fut décidée, le 24 décembre, par 303 voix contre 297.

Au cours de la discussion des articles, le projet gouvernemental subit un certain nombre de modifications en ce qui concerne tant les dépenses que les recettes.

A. — Détermination des dépenses.

1° Budget de gestion.

Les crédits affectés au fonctionnement des services civils (868,5 milliards) ont été diminués de 2.000.003.000 F à raison de trois réductions indicatives de 1.000 F et d'un abattement de 2 milliards destiné à entraîner la suppression du groupement national d'achat des produits oléagineux (G. N. A. P. O.).

De même, une réduction indicative de 1.000 F a été opérée sur les dotations consacrées à la reconstruction et l'équipement des services civils (141 milliards).

Au contraire, les charges communes (90,5 milliards) et les crédits militaires (120 milliards) ont été adoptés sans aucune modification.

Au total, les crédits du budget de gestion s'élèvent donc à 1.417.999.996.000 F.

2° Budget d'investissement.

Si les dotations affectées à la reconstruction des dommages de guerre (329 milliards) n'ont subi aucun changement, les crédits des

investissements productifs (108 milliards) ont été, par contre, réduits de 10 milliards.

Au total, les dotations du budget d'investissement s'élèvent donc à 727 milliards.

B. — Evaluation des recettes.

1° Budget de gestion.

L'Assemblée nationale accepta deux des impôts nouveaux dont la création était proposée par le Gouvernement : la majoration des droits de mutation (7 milliards) et l'extension du droit de timbre sur les transports routiers (0,3 milliard).

En outre, elle institua deux recettes nouvelles. D'une part, sur proposition de M. Gabelle (Cf. article 27 A), elle prorogea le taux réduit de la taxe additionnelle au droit d'apport en société (3 milliards) et, d'autre part, adoptant un amendement de M. Masson (Cf. article 27 B), elle rétablit le droit de timbre sur les affiches (0,7 milliard).

Par ailleurs, le Gouvernement, par lettre rectificative n° 8857 avait renoncé à l'institution de la taxe au poids sur les véhicules poids lourds et avait proposé son remplacement par une taxe sur les pneumatiques et la majoration des taxes intérieures de consommation sur les produits pétroliers. Il envisageait également le reversement au budget des excédents de recettes du groupement d'achat des carburants.

Mais ses propositions, sur lesquelles la commission des finances avait émis un avis défavorable (Cf. *Journal officiel*, débats parlementaires, 3^e séance du 27 décembre 1949, p. 7383), furent disjointes par l'Assemblée nationale.

2° Budget d'investissement.

Si l'Assemblée nationale ne fit aucune difficulté pour accepter, parmi les ressources du budget d'investissement, la reconduction des décimes (140 milliards) et l'acompte sur l'impôt des sociétés (35 milliards), elle n'adopta, par contre, la majoration d'un décime sur la taxe à la production (45 milliards) et la création d'une taxe sur les bénéfices non distribués des sociétés (17 milliards) qu'après que le Gouvernement eût posé la question de confiance sur les deux articles correspondants du projet de loi.

A l'issue de ces divers votes, l'ensemble du budget présentait un déficit d'environ 30 milliards.

Pour rétablir l'équilibre, le Gouvernement, dans la lettre rectificative n° 8909 proposa :

1° Pour le budget de gestion :

a) De rétablir : le droit spécial d'enregistrement des marchés des collectivités locales et de les taxer au taux de 1,50 p. 100, décimes non compris (rendement escompté : 6 milliards) ;

b) De prévoir, en 1950, l'incorporation obligatoire au capital des entreprises de la provision pour renouvellement des stocks moyennant le paiement d'une taxe de 10 p. 100 (rendement escompté : 5 milliards).

2° Pour le budget d'investissement :

L'affectation à la caisse autonome de la reconstruction :

a) De l'excédent de recettes du groupement d'achat des carburants (rendement escompté : 9 milliards) ;

b) Le supplément de ressources venant de l'imposition à la taxe à la production, au taux normal, des prestations de service effectuées par les transporteurs routiers (rendement escompté : 9 milliards).

La commission des finances de l'Assemblée nationale (Cf. rapport n° 8920 de M. Jean-Raymond Guyon), si elle accepta les dispositions relatives à l'incorporation obligatoire au capital de la provision pour renouvellement des stocks, rejeta, par contre, toutes les autres propositions gouvernementales. Mais elle proposa d'une part, la suppression du groupement d'achat des carburants, et d'autre part, la majoration des taxes intérieures sur les produits pétroliers.

Ces propositions conduisaient à rompre, à nouveau, l'équilibre budgétaire en faisant apparaître un déficit de l'ordre de 12 milliards.

Au cours de la discussion en séance publique, M. Robert Prigent déposa un amendement qui reprenait les conclusions de la commission des finances en les complétant par deux dispositions de la lettre rectificative n° 8909 et relatives, l'une, à la taxe à la production, au taux normal, des prestations de service fournies par les transporteurs routiers, l'autre, aux marchés des collectivités publiques.

Le Gouvernement posa la question de confiance sur cet amendement qui fut adopté par 300 voix contre 296 et devint ainsi l'article 27 bis du projet de loi de finances.

En résumé, l'évaluation des recettes fiscales votées par l'Assemblée nationale se présente conformément au tableau suivant :

Evaluation des recettes fiscales votées par l'Assemblée nationale.

(En milliards de francs.)

Budget de gestion. — Reconduction des impôts de 1949, 1.279 ; majoration des droits de mutation et des droits d'apport, 7 ; timbre des contrats de transport, 0,3 ; droit de timbre sur les affiches, 0,7 ; prorogation du taux réduit de la taxe additionnelle au droit d'apport en société, 3 ; incorporation obligatoire des provisions pour renouvellement des stocks, 6 ; enregistrement des marchés des collectivités publiques, 6. — Total, 1.302.

Budget d'investissement. — Reconduction des décimes, 140 ; décime sur la taxe à la production, 45 ; acompte perçu sur l'impôt des sociétés, 35 ; taxe sur les bénéfices non distribués, 17 ; relèvement du taux de la taxe à la production frappant les transporteurs routiers, 9 ; relèvement des taxes intérieures sur les produits pétroliers, 12. — Total, 258.

Ainsi donc, à l'issue des délibérations de l'Assemblée nationale, le projet de loi de finances pour l'exercice 1950 comporte, décaféinée faite, des 20 milliards d'économies qui doivent être réalisés, un volume global de dépenses, en chiffres arrondis, de 2.225 milliards couverts par un égal montant de prévisions de ressources.

II. — L'EXAMEN DE LA COMMISSION DES FINANCES DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

L'actuelle commission des finances n'a été officiellement constituée que le 17 janvier 1950. Soucieuse toutefois de vous présenter dans les délais impartis par le règlement un rapport sérieusement étudié, elle n'a pas attendu cette date pour examiner le présent projet de loi.

Dès le 1^{er} décembre 1949 d'ailleurs, la précédente commission, dont les membres avaient pris connaissance des propositions gouvernementales, avait décidé d'entendre les ministres qui sollicitaient du Parlement l'ouverture des volumes de crédits les plus importants. C'est ainsi qu'elle avait procédé successivement à l'audition de M. le ministre des finances et des affaires économiques, de MM. les secrétaires d'Etat aux finances et aux affaires économiques, de MM. les ministres des travaux publics, de l'industrie et du commerce, de la reconstruction et de la défense nationale.

La loi de finances votée par l'Assemblée nationale ayant été renvoyée à la commission des finances le 10 janvier dernier, lors de la séance d'ouverture de la session annuelle, les sénateurs désignés par leurs groupes pour constituer la commission en 1950 décidèrent, le 13 janvier, jour de la première publication au *Journal officiel* de leurs candidatures, de se réunir officieusement pour procéder à une première étude du projet. Celle-ci fut menée sans interrompre jusqu'au 17. La commission étant alors officiellement constituée, puis, après avoir obtenu de M. le ministre des finances et des affaires économiques et de M. le secrétaire d'Etat aux finances tous éclaircissements utiles sur les modifications qu'elle avait envisagé d'apporter au projet de loi, prendre les décisions définitives dont la traduction chiffrée a été donnée dans le tableau de la page précédente.

Avant de vous présenter l'analyse détaillée de ces propositions, je crois utile de vous exposer comment s'est poursuivie l'étude du texte et, dans un raccourci rapide, de vous faire connaître les thèses qui se sont dégagées et opposées sous l'autorité pleine d'expérience et de courtoisie de M. le président Roubert, au cours de longues discussions auxquelles ont participé tous vos commissaires, avec une assiduité et une conscience qui, malgré la fatigue de débats aussi soutenus, ne se sont jamais ralenties.

Une idée commune paraît avoir dominé l'étude très minutieuse effectuée par chacun de vos délégués : c'est la volonté de voir apporter à la gestion des deniers publics un souci rigoureux d'économies comme la volonté non moins formelle de voir cette gestion conduite désormais partout et par tous avec le souci du plein emploi.

L'ère des facilités, du laisser-aller, des complaisances aux dépens de la chose publique doit désormais être et demeurer close. Du haut en bas de la hiérarchie, du ministre au plus modeste agent, chacun doit être pénétré du caractère, en quelque sorte sacré, que comporte le service public. Faire toujours mieux, en dépensant moins, tel est non pas le souhait mais l'ordre, qu'au nom des quelque trente-huit mille communes de France et des collectivités d'outre-mer, notre Assemblée doit donner à tous ceux qui, à un titre quelconque, participent à la direction, à l'exécution des affaires publiques.

Certains commissaires ont pensé qu'il convenait, pour traduire cette volonté, d'écarter cette année toute imposition nouvelle et d'assurer la couverture des dépenses publiques, dans la mesure où elles sont assurées par l'impôt, avec les seuls moyens fiscaux actuellement en vigueur. Les abattements devaient donc être réalisés par masses, sans spécification des secteurs entre lesquels ces abattements devaient être répartis, ce soin étant laissé au Gouvernement, par le truchement d'une lettre rectificative aux projets de lois de développement actuellement déposés.

D'autres estimaient, le volume des abattements à effectuer sur des secteurs nettement délimités devant être tel qu'il n'y avait pas lieu d'aggraver les charges de la fiscalité actuelle, qu'il était indispensable de donner au Gouvernement des moyens efficaces et complets pour réaliser les économies proposées, faute de quoi celles-ci seraient des plus difficiles à traduire dans les faits.

D'autres pensaient qu'il fallait distinguer le désirable du possible ; ils étaient d'avis qu'il fallait marquer le coup d'arrêt à mi-chemin et d'ores et déjà fixer les grandes lignes d'une action à conduire sur le plan financier, pour ne pas être débordé par le problème budgétaire de 1951.

Enfin, certains commissaires, tout en étant aussi attachés que les autres à la stricte gestion des deniers de l'Etat, considéraient que les conditions actuelles, aussi bien politiques qu'économiques, ne permettaient pas de descendre sensiblement au-dessous des masses budgétaires fixées par l'Assemblée nationale.

C'est autour de la seconde thèse, présentée et soutenue par notre distingué collègue, M. Pellenc, avec une conviction et une sincérité ardentes, que s'est centrée, dès le début, la discussion.

Les abattements proposés par M. Pellenc ont été appuyés par une documentation précise, fruit d'un immense labeur ; chacun d'eux a fait l'objet d'une discussion souvent passionnée. Nous allons préciser maintenant les positions finalement prises à leur endroit.

A. — Examen des dépenses.

Le total des abattements auquel s'est arrêté votre commission s'est finalement établi à 110.630 millions, compte non tenu de la suppression des quatre réductions indicatives de 1.000 F votées par l'Assemblée nationale, dont la place n'était pas dans une loi des maxima.

La fixation de ce chiffre n'a rien d'arbitraire. Certes, elle ne se traduit dans les textes que par différents abattements globaux portant sur chacun des grands secteurs budgétaires ; mais votre commission y a abouti par l'examen attentif, encore que nécessairement global, des grandes masses de dépenses. Elle estime donc que les réductions qu'elle propose, et qu'il appartient au Gouvernement de concrétiser, peuvent être obtenues notamment par les mesures ci-après indiquées.

1^o Budget de gestion.

a) Fonctionnement des services civils.

L'abattement total de 38 milliards de francs — abstraction faite de la suppression des réductions indicatives — pourrait, selon votre commission, porter sur les points suivants :

Dépenses de personnel. — M. Pellenc a fait valoir que les lois des 26 décembre 1946 et 7 janvier 1948 avaient prescrit le licenciement de 200.000 agents de l'Etat et des grands organismes ou entreprises du secteur public. Notre collègue estimant que la fraction concernant ces derniers organismes pouvait être évaluée à 30.000 unités, c'était un total de 170.000 emplois de fonctionnaires ou agents de l'Etat qu'il convenait de supprimer. Or la diminution effective n'a été que de 61.000. Tenant compte cependant de ce que, dans le même temps, 70.000 agents des collectivités locales ont été intégrés dans les cadres généraux, mais refusant de prendre en considération la régularisation de la situation de 14.000 agents antérieurement payés sur crédits de travaux, M. Pellenc était amené à conclure que 35.000 emplois restaient à supprimer. Nous verrons plus loin qu'il a fait adopter un article additionnel 42 A prescrivant l'achèvement, pour le 1^{er} mai 1950, des opérations de licenciement de fonctionnaires prévues par la législation en vigueur.

Il a été estimé que, en regard au montant des pensions de retraites à servir et des indemnités de licenciement à payer, cette mesure devait conduire sur l'exercice 1950 à une économie de 7 milliards de francs.

Dépenses de matériel et de fonctionnement des services. — La commission a jugé également que l'ensemble des autres mesures adoptées sur l'initiative de M. Pellenc devait conduire à une réduction sur les frais de gestion de 8 milliards de francs.

Votre rapporteur général a rappelé à cette occasion, ainsi qu'il l'a fait ci-dessus dans le présent rapport, qu'un retour à de saines pratiques de gestion, inspirées par le sentiment du devoir professionnel et soutenues par l'action vigilante des cadres, permettrait d'aboutir, sans aucune réduction des prestations assurées, à des économies d'une telle importance.

En outre, à titre d'exemple, notre collègue M. Saller a signalé que la réforme de l'administration de la France d'outre-mer, déjà réclamée par le Conseil de la République dans le cadre du budget de 1949, par le vote de réductions indicatives, devrait entraîner, pour 1950, une économie de 127 millions et a insisté pour que cette mesure intervienne sans plus tarder.

Charges sociales. — La gestion de trop nombreuses administrations hospitalières et notamment de l'Assistance publique de Paris, qui conduit à fixer les prix de journée à des niveaux absolument inadmissibles, doit être réformée sans délai.

Votre commission a marqué, par un abattement de 2 milliards, son désir de voir le Gouvernement s'employer avec énergie à la réalisation de cette tâche.

Subventions économiques. — La commission pense également que la suppression des dernières subventions à caractère économique, vestiges d'une époque révolue, pourrait être poursuivie sans inconvénients graves d'ordre économique ou social.

Il en va ainsi de la subvention au pain, pour laquelle était demandé un crédit réduit à 3 milliards par la lettre rectificative n° 8808. Sa disparition à la fin du premier trimestre de l'année permettrait une économie de 2.300 millions ; l'augmentation devant être absorbée, selon la majorité, par les marges des intermédiaires, sans augmentation du prix du pain. M. Boudet a très fortement manifesté ses craintes, ainsi qu'un certain nombre de commissaires, sur l'incidence, pour lui inévitable, sur le prix du pain et à tenu à marquer son opposition très nette à cette mesure.

En ce qui concerne la subvention pour les aliments du bétail, la suppression de la fraction relative aux tourteaux conduit à une réduction de la moitié du crédit, soit 2.300 millions.

Enfin, la subvention au charbon importé qui, de 27 milliards en 1949, a déjà été ramenée par le Gouvernement à 8 milliards, pourrait être entièrement supprimée. Notre collègue M. Fléchet a signalé, à cette occasion, que des difficultés de surproduction commencent à se manifester dans le bassin de la Loire.

Subventions diverses. — Cette partie du budget, pour laquelle le total des crédits reconduits de 1949 s'élève à 51 milliards de francs, a paru appeler un étagement sérieux. Pour en marquer la nécessité, votre commission a opéré une réduction correspondant à 10 p. 100 du crédit ci-dessus indiqué, soit 5.100 millions.

Dépenses diverses. — Ce poste est l'objet, pour 1950, d'une importante majoration, celle-ci étant due toutefois, pour sa plus grande partie, à de simples modifications d'ordre. Votre commission a estimé néanmoins, ayant particulièrement en vue le chapitre des frais de trésorerie du budget des finances et celui des fonds spéciaux du budget de la présidence du conseil s'étonnant, pour ce dernier, que les crédits provisoires ouverts pour janvier 1950 soient supérieurs au douzième des dotations de 1949 — qu'une diminution de crédits de 3 milliards était possible.

b) Investissements des services civils.

Un ensemble de crédits de 111 milliards de francs a été voté à ce titre par l'Assemblée nationale. Des renseignements fournis par les services — à défaut de la distribution de la loi de développement — il résulte qu'une fraction de 11.630 millions de francs est destinée au ministère des P. T. T.

M. Pellenc a fait ressortir qu'il lui semblait tout à fait anormal, et au demeurant contraire à la loi créant le budget annexe des P. T. T., que la couverture de telles dépenses fut assurée par l'impôt. Il a fait décider, en conséquence, la disjonction du budget de gestion de ce montant de crédits.

Il appartiendra à l'administration des P. T. T., dans le cadre du budget annexe, de se procurer les ressources nécessaires, par l'emprunt; en attendant la réalisation de ce dernier, une avance d'égal montant pourra être prévue dans les comptes spéciaux du Trésor.

Pour l'ensemble des autres départements ministériels, une réduction de crédits de 8 milliards de francs a été décidée sur l'initiative de M. Pellenc. Il est bien précisé, toutefois, que celle-ci, qui porte sur les opérations actuellement engagées, ne doit pas avoir pour effet d'empêcher la réalisation d'aucune de ces dernières; il s'agit seulement d'opérer une redistribution différente des crédits de paiement entre l'exercice 1950 et les exercices ultérieurs, les dotations affectées au premier paraissant trop importantes eu égard aux travaux à effectuer.

c) Dépenses militaires.

Dans sa première lecture du budget, votre commission des finances n'avait pas été d'avis d'opérer une réduction sur ces crédits. Il est apparu, toutefois, au cours de la seconde lecture, qu'il y avait lieu de tenir compte des considérations suivantes.

S'il paraît possible d'opérer, grâce à de meilleures méthodes de gestion, une économie de 8 milliards de francs sur le budget des services civils, il ne serait pas justifié de ne pas appliquer une même mesure aux départements militaires qui peuvent également, par un emploi plus judicieux des dotations, aboutir à des économies, sans réduction de notre potentiel militaire.

Cette possibilité leur est d'ailleurs plus largement ouverte qu'aux ministères civils, en raison de l'intervention de l'article 39 ci-après permettant, dans certaines conditions, des transferts de dotations de chapitre à chapitre.

L'achèvement des opérations de licenciement des agents de l'Etat doit porter également sur les fonctionnaires civils des ministères militaires.

Enfin, la suppression d'impôts nouveaux décidée, comme il sera indiqué ci-après, par votre commission des finances, doit entraîner pour les sociétés nationales de constructions aéronautiques, et consécutivement pour l'Etat qui est leur seul client, des diminutions de dépenses substantielles.

Pour ces différents motifs, un abattement de 5 milliards a paru réalisable sur les crédits militaires.

2° Budget d'investissement.

a) Réparation des dommages de guerre.

Ainsi que j'ai eu l'occasion de vous l'indiquer dans la deuxième partie de cet exposé, les différents crédits demandés au titre de la S. N. C. F. pour 1950 (compte non tenu des simples facilités de trésorerie) s'élèvent à 120 milliards en nombre rond.

Notre collègue M. Pellenc qui, en sa qualité de président de la sous-commission de contrôle des établissements nationalisés, a étudié d'une façon particulièrement approfondie la situation de la S. N. C. F., est parvenu à la conclusion qu'il était possible de réduire ce concours de l'Etat d'une somme de 15 milliards. Il a estimé, en outre, que l'abattement devait porter plus particulièrement sur la rubrique de la reconstitution des dommages de guerre, la Société nationale imputant à tort, sur ce chapitre, des dépenses qui visent, en réalité, non à la réparation des dommages de guerre, mais simplement au maintien normal de son potentiel industriel.

Pour tenir compte de la règle provisoire actuellement en vigueur suivant laquelle l'Etat ne prend à sa charge que 80 p. 100 des dépenses de la reconstitution de la S. N. C. F., la somme de 15 milliards a été ventilée à raison de 12 milliards à la rubrique des dommages de guerre et de 3 milliards à celle des avances du fonds de modernisation, qui servent actuellement à couvrir la différence.

b) Investissements productifs.

La question des investissements productifs se rapportant au plan d'équipement et de modernisation a été longuement débattue. Notre collègue, M. Maroger, y a pris, avec sa longue et riche expérience, une part fort importante: son désir est de voir, dès cette année, tout le secteur public des grandes entreprises nationales s'orienter vers le financement direct par voie de l'emprunt, sans passer par le relais budgétaire, et il a, sur ce point, recueilli l'approbation de nombre d'entre nous.

Tout le problème du plan Monnet a, d'ailleurs, été évoqué dans son principe, dans ses réalisations, dans ses projets, dans ses méthodes. Personne ne méconnaît l'apport considérable qu'il a apporté au relèvement économique du pays et l'impérieuse nécessité de le poursuivre. Mais la plupart d'entre nous estiment que beaucoup de ses objectifs eussent dû être plus tôt révisés et qu'il convient, si tard que ce soit, d'entreprendre, quand cela est encore possible, cette révision.

Conçu en dehors du Gouvernement et du Parlement, et mis en œuvre en dehors de tout contrôle véritable — toutes circonstances qui semblent aujourd'hui invraisemblables — le plan a démarré selon des vœux et des axes qui peuvent être aujourd'hui contestés. La démonstration n'est pas faite qu'il soit exactement adapté aux besoins comme aux aptitudes profondes de notre pays. Toute la partie agricole, rurale et touristique, a été pratiquement négligée au bénéfice presque exclusif des grandes entreprises nationales, sans qu'on ait l'assurance certaine que ce soit, pour le volume, toujours à bon escient. Beaucoup pensent qu'on a vu trop grand pour certains secteurs, tel celui de la Société nationale des chemins de fer

français; et les mêmes s'inquiètent des débouchés à assurer demain à des productions au prix de revient élevé, devant une concurrence internationale grandissante.

Le sentiment demeure que les réalisations sont conduites à grand frais, que l'emploi des crédits est insuffisamment surveillé dans l'affectation comme dans la gestion; et là, certains textes proposés par M. Pellenc et qui viennent renforcer, d'ailleurs, les dispositions déjà contenues dans le projet qui vous est venu de l'Assemblée nationale.

La teneur de ces textes sera examinée ci-après.

Pour ce qui est de leur traduction budgétaire, M. Pellenc avait proposé divers abattements portant sur des postes spécialement désignés. Il a semblé préférable à votre commission, sur proposition de M. Maroger, de remplacer ces divers abattements par une réduction globale de 20 milliards de francs qu'il appartiendra au Gouvernement de répartir.

M. Diethelm a toutefois particulièrement attiré l'attention de la commission sur l'impossibilité pratique, dans les circonstances actuelles, d'utiliser la plus grande partie de la dotation de 40 milliards prévue en faveur de l'Indochine.

A l'abattement global de 20 milliards, s'ajoutent, outre la réduction de 3 milliards de francs pour la Société nationale des chemins de fer français, dont il a été fait mention ci-dessus, un autre abattement de 10 milliards affecté spécialement à Electricité de France. Mais il convient de noter que cet abattement ne doit pas, dans l'esprit de votre commission, conduire à une diminution des facultés actuellement prévues en faveur de cette entreprise nationale. Elle a estimé, au contraire, que celle-ci pourrait se procurer par la voie de l'emprunt une masse de disponibilités au moins égale; comme il vous sera indiqué sous l'article 48 ci-après, elle a décidé en outre que, dans le cas où les souscriptions s'élèveraient à un montant supérieur, le bénéfice en serait maintenu à Electricité de France, comme d'ailleurs aux autres établissements nationalisés et à la caisse autonome de la reconstruction.

Remarquons cependant que, si l'autorisation a été jugée à certains égards trop élevée, elle ne comprend pas certaines mesures pour lesquelles le concours du fonds de modernisation ne serait pas déplacé; et à cet égard notre collègue M. Debû-Bridel, appuyé par M. Masteau, a cité l'exemple de la régie autonome des transports parisiens, dont le matériel demande à être modernisé.

Votre rapporteur général demeure convaincu — et il attire une fois de plus l'attention du Gouvernement sur ce point, comme il l'a signalé avec d'autres commissaires à diverses reprises à votre commission — qu'il est parfaitement possible de maintenir pratiquement les programmes en conduisant ceux-ci avec un souci rigoureux d'économie. Les hommes qui animent le plan Monnet, comme le commissaire général lui-même, sont capables d'insuffler aux entreprises ou services utilisateurs la volonté, comme nous l'avons dit plus haut, de faire toujours mieux en dépensant moins.

Ce qui pour un ministre paraît, vu de son cabinet, la quadrature du cercle, devient pour un haut exécutant un problème susceptible d'être résolu. Au reste, il n'y a que les choses difficiles qui, pour un véritable chef, sont intéressantes à exécuter. Imagination, volonté, passion du bien public accroissent singulièrement la valeur efficiente d'un crédit.

Nombreux ont été les commissaires qui se sont opposés à tout abattement sur les crédits d'investissement en raison de l'incidence directe sur le marché du travail.

M. Courrière a particulièrement insisté sur cet aspect de problème, ainsi que M. Marianne.

Il est bien certain que nous sommes en présence d'une question particulièrement délicate dont l'importance n'échappe à personne et c'est une raison de plus pour que tout soit mis en œuvre pour réduire un tel risque.

B. — Examen des recettes.

1° Budget de gestion.

Ainsi que nous venons de le voir, le total des abattements sur le budget de gestion s'élève, en nombre rond, à 65.630 millions de francs. Cet abattement permettrait de ne créer aucune des recettes nouvelles prévues par l'Assemblée nationale et dont le total s'élevait à 23 milliards.

Toutefois, votre commission ayant décidé, essentiellement dans l'intention de combattre la fraude, de maintenir les articles 8 et 9 portant extension aux transporteurs routiers du timbre des contrats de transport, il subsiste de ce fait une recette nouvelle, au demeurant modeste, de 300 millions.

Dans ces conditions, et l'évaluation des recettes reconduites de 1949 s'élevant à 1.479 milliards de francs (dont 1.279 milliards pour les recettes fiscales), pour un total de dépenses de 1.436.370 F, il convient d'opérer le transfert d'une somme de 1.479.300 — 1.436.370, soit 42.930 millions de francs pour réaliser l'équilibre du budget de gestion et concourir à celui du budget d'investissement.

2° Budget d'investissement.

Le total des dépenses du budget d'investissement se trouve arrêté, suivant les propositions de votre commission des finances, à 678 milliards. Pour les couvrir, le Gouvernement pourra disposer des ressources suivantes:

Recettes fiscales. — Reconduction des décimes de 1949 (art. 25 du présent projet), 140.000 millions; versement de l'acompte de l'impôt sur les sociétés (art. 28), 35.000 millions; transfert de l'excédent des recettes du budget de gestion, 42.930 millions. — Total pour les recettes fiscales, 217.930 millions.

Il convient toutefois de remarquer que ce total se trouvera augmenté du fait du vote par votre commission de l'article 27 bis,

ancien paragraphe III, supprimant le groupement d'achat des carburants et la caisse de compensation des produits pétroliers, à compter d'une date ultérieure.

Votre commission n'ayant pas eu la possibilité d'évaluer l'incidence de cette mesure sur les ressources fiscales, ne l'a comptée que pour mémoire dans le décompte précédent. Il n'en demeure pas moins qu'il y a là une certitude de plus-value de plusieurs milliards de francs.

En revanche, les autres recettes fiscales nouvelles votées par l'Assemblée nationale et dont le total, y compris la majoration immédiate des taxes intérieures sur les produits pétroliers, s'élevait à 83 milliards, sont supprimées de même que les mesures analogues prévues pour le budget de gestion.

Ressources non fiscales. — Aide américaine, 250.000 millions; ressources diverses, 35.000 millions.

Le total de ces deux derniers postes et des ressources fiscales conduit à un ensemble de 502.930 millions.

Pour couvrir complètement les dépenses du budget d'investissement, il sera donc nécessaire de recourir à l'emprunt à concurrence de 678.000 — 502.930 = 175.070 millions.

Je vous ai indiqué, dans la troisième partie de cet exposé, que le Gouvernement avait évalué à 180 milliards les possibilités d'emprunt de l'Etat en 1950 (y compris, à concurrence de 50 milliards, les deux opérations particulières de prêts de la caisse des dépôts et consignations et de différentes banques).

Le total de 175.070 millions est inférieur au chiffre précédent. Mais il y a lieu de tenir compte de ce que votre commission propose d'imputer sur les ressources d'emprunt, d'une part 14.630 millions d'investissements au titre des postes, télégraphes et téléphones et, d'autre part, 10 milliards pour Electricité de France.

De ce fait, le volume total des possibilités d'emprunts publics doit être évalué, non plus à 180 milliards, mais à 175.070 + 14.630 + 10.000, soit 199.700 millions ou 200 milliards en nombre rond.

Il est apparu à votre commission qu'un tel montant, qu'on ne pouvait envisager de réaliser alors qu'on créait pour plus de 100 milliards d'impôts nouveaux, pourrait, au contraire, être atteint facilement dès lors que ces impôts sont écartés.

C. — Examen général des articles.

L'examen des articles sera présenté ci-après, selon la tradition, successivement pour chacun d'eux.

Il convient, toutefois, de signaler ici que M. Pellenc a proposé à la commission des finances, sous forme d'articles additionnels, un certain nombre de mesures tendant à améliorer la gestion du secteur administratif et du secteur industriel de l'Etat. Soucieuse de se maintenir dans les limites des attributions du Conseil de la République, votre commission vous propose de n'incorporer, dans la présente loi, que celles de ces dispositions qui, recueillant quant au fond son agrément, présentent avec le texte en discussion un lien étroit et sont de véritables amendements.

Notre collègue s'est attaché au demeurant à assurer une concordance aussi parfaite que possible entre les textes ainsi retenus et les abattements qu'il proposait d'apporter aux dotations afin que ces réductions ne soient pas purement hypothétiques, mais rendues possible par des mesures nouvelles.

Tout en décidant de ne pas retenir dans l'immédiat les autres propositions, votre commission a néanmoins jugé bon de prendre certaines d'entre elles en considération, pour appeler l'attention du Gouvernement sur l'urgence de procéder à l'examen de ces mesures qui, en raison de leur importance et de leur ampleur, semblent devoir faire l'objet de dispositions de lois spéciales.

Il en est ainsi de différentes dispositions touchant la réorganisation de la Société nationale des chemins de fer français:

Examen du budget de cette société par le Parlement à l'occasion de la loi budgétaire, notamment par sa transformation en établissement public doté d'un budget annexe rattaché pour ordre au budget de l'Etat;

Application au personnel de la S. N. C. F. des lois et décrets en vigueur pour les personnels civils de l'Etat en ce qui concerne l'âge de la retraite;

Elaboration d'un plan de dégrèvement accéléré des cadres portant de préférence sur les agents les moins anciens qui recevraient à titre d'indemnité le montant total de ce que coûterait à la société le paiement de leur traitement et des charges annexes pendant une année;

Réduction des effectifs des services centraux au niveau de l'effectif total des services centraux des grandes compagnies au 1^{er} janvier 1953.

De même la commission a estimé qu'il serait opportun d'étudier: La sanction des fautes de service ou de gestion des fonctionnaires ayant entraîné un dommage pour l'Etat; dans les cas graves, la cour de discipline budgétaire pourrait être rendue compétente;

Le contrôle de l'assiduité des agents de l'Etat;

La concentration et la suppression des succursales des banques nationalisées qui, sur de nombreuses places, semblent faire double emploi;

Et enfin l'établissement d'un contrôle de la rentabilité des investissements du secteur nationalisé.

Après avoir ainsi examiné dans leur ensemble les dispositions du projet de loi qui nous est soumis, nous allons passer à l'étude plus détaillée des différents articles.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}.

Dispositions générales relatives à l'exécution du budget de l'exercice 1950

Texte proposé par le Gouvernement:

Les dépenses et les recettes du budget général ainsi que les opérations de trésorerie de l'Etat sont, pour l'exercice 1950, réglées conformément aux dispositions de la présente loi de finances et des lois de développement qui lui sont rattachées.

Aucune mesure législative ou réglementaire susceptible d'entraîner au delà des montants globaux fixés par les articles 2 à 5 ci-après ou par les lois de développement, soit une dépense nouvelle ou l'accroissement d'une dépense déjà existante, soit un découvert du Trésor, ou encore de provoquer une perte de recette par rapport aux voies et moyens évalués par les articles 32 et 33 ci-après, ne pourra intervenir au cours de l'exercice 1950 sans avoir fait l'objet de l'ouverture préalable d'un crédit prévisionnel ou supplémentaire au chapitre intéressé, et avant qu'aient été dégagées en contre-partie et pour un montant équivalent soit des ressources nouvelles ne figurant pas parmi les recettes dont il a été fait état dans la loi de finances, soit des économies correspondant à la suppression d'un crédit déjà alloué.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission:

Les dépenses et les recettes du budget général ainsi que les opérations de trésorerie de l'Etat sont, pour l'exercice 1950, réglées conformément aux dispositions de la loi de finances et des lois de développement qui lui seront rattachées.

2^e alinéa. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Les dispositions du présent article reprennent, sous une forme adaptée à la structure de la loi de finances de 1950, celles de l'article 16 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques et évaluation des voies et moyens.

Le texte proposé tend à garantir le maintien, pendant toute la durée de l'exercice, de l'équilibre des recettes et des dépenses résultant de la loi de finances, en subordonnant à des conditions identiques l'intervention de toute mesure entraînant aussi bien un accroissement de dépenses qu'une perte de recettes ou un découvert du Trésor.

Votre commission des finances, sur la proposition de M. Landry, a modifié la rédaction de cet article afin de préciser que la présente loi n'est qu'une « loi des maxima » et que la répartition des différentes dotations globales ainsi ouvertes devra faire l'objet de lois particulières de développement.

Dans le même esprit, des modifications de forme ont également été apportées aux articles 2, 3, 4 et 5.

TITRE 1^{er}. — Crédits ouverts.

Articles 2 à 5.

Enumération des maxima de crédits applicables à chacune des sections du budget.

Texte proposé par le Gouvernement:

§ 1^{er}. — Services de l'Etat.

Art. 2. — Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 40 ci-après, il est ouvert aux ministres, pour les dépenses des services civils en 1950, des crédits dont le montant est fixé globalement à 1.100 milliards de francs. Ces crédits s'appliquent:

A concurrence de 868,5 milliards de francs au fonctionnement des services civils, et de 90,5 milliards de francs aux charges communes (services civils et militaires) conformément au développement qui en est donné par la loi relative aux crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950;

A concurrence de 141 milliards de francs à la reconstruction et à l'équipement des services, conformément au développement qui en est donné par la loi relative aux dépenses civiles d'investissement pour l'exercice 1950 (travaux neufs, subventions et participations en capital).

Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses des services militaires en 1950, des crédits dont le montant est fixé globalement à 420 milliards de francs, conformément au développement qui en est donné par la loi relative aux crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950.

§ 2. — Réparation des dommages de guerre et investissements productifs.

Art. 4. — Il est ouvert aux ministres, pour le paiement en 1950 des indemnités et des travaux afférents à la réparation des dommages causés par la guerre, des crédits dont le montant est fixé globalement à 329 milliards de francs.

Ces crédits s'appliquent:

A concurrence de 257 milliards de francs aux opérations de la caisse autonome de la reconstruction et à la mobilisation des titres émis par la caisse autonome de la reconstruction en application de l'article 41 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948;

A concurrence de 72 milliards de francs à la reconstruction de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane ainsi qu'à

la reconstitution du réseau de la Société nationale des chemins de fer français;

Conformément au développement qui en est donné par la loi relative aux dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (réparation des dommages de guerre).

Art. 5. — Il est ouvert aux ministres, pour des opérations de prêts et de garanties, des crédits dont le montant maximum est fixé globalement à 408 milliards de francs, conformément au développement qui en est donné par la loi relative aux dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (prêts et garanties).

Sur le montant des crédits ouverts par le précédent alinéa, une somme de 30 milliards répartie conformément au développement qui en est donné par la loi susvisée ne pourra faire l'objet d'aucune disposition ou d'aucun engagement effectif avant le 1^{er} juin 1950.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

§ 1^{er}. — Services de l'Etat.

Art. 2. — Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 40 ci-après, il est ouvert aux ministres, pour les dépenses des services civils en 1950, des crédits dont le montant maximum est fixé globalement à 1.100 milliards de francs. Ces crédits s'appliquent:

A concurrence d'un maximum de 866.199.997.000 F au fonctionnement des services civils, et de 90.500 millions de francs aux charges communes (services civils et militaires) conformément au développement qui en est donné par la loi relative aux crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950;

A concurrence d'un maximum de 110.999.999.000 F à la reconstruction et à l'équipement des services, conformément au développement qui en est donné par la loi relative aux dépenses civiles d'investissement pour l'exercice 1950 (travaux neufs, subventions et participations en capital).

Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses des services militaires en 1950, des crédits dont le montant maximum est fixé globalement à 420 milliards de francs, conformément au développement qui en est donné par la loi relative aux crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950.

§ 2. — Réparation des dommages de guerre et investissements productifs.

Art. 4. — Il est ouvert aux ministres, pour le paiement en 1950, des indemnités et des travaux afférents à la réparation des dommages causés par la guerre, des crédits dont le montant maximum est fixé globalement à 329 milliards de francs.

Ces crédits s'appliquent:

A concurrence d'un maximum de 257 milliards de francs aux opérations de la caisse autonome de la reconstruction et à la mobilisation des titres émis par la caisse autonome de la reconstruction en application de l'article 11 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948;

A concurrence d'un maximum de 72 milliards de francs à la reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane ainsi qu'à la reconstitution du réseau de la Société nationale des chemins de fer français;

Conformément au développement qui en est donné par la loi relative aux dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (réparation des dommages de guerre).

Art. 5. — Il est ouvert aux ministres, pour des opérations de prêts et de garanties, des crédits dont le montant maximum est fixé globalement à 398 milliards de francs, conformément au développement qui en est donné par la loi relative aux dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (prêts et garanties).

L'emploi des crédits ouverts par le précédent alinéa fera l'objet d'un contrôle qui sera assuré par une commission présidée par le ministre des finances et comprenant le ministre de tutelle, les présidents des commissions parlementaires compétentes et le commissaire au plan.

Une loi qui devra intervenir avant le 1^{er} juillet 1950 fixera les objectifs à atteindre après le 1^{er} juillet 1952.

Texte proposé par votre commission:

§ 1^{er}. — Services de l'Etat.

Art. 2. — Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 41 ci-après, il est ouvert aux ministres, pour les dépenses des services civils en 1950, des crédits dont le montant maximum est fixé globalement à 1.037.370 millions de francs. Ces crédits s'appliquent à concurrence des maxima suivants:

828.500 millions de francs, au fonctionnement des services civils — dont 50.000 millions de francs destinés à couvrir les charges financières entraînées pour le budget de l'Etat par le redressement de la Société nationale des chemins de fer français dans les conditions fixées à l'article 43 de la présente loi — conformément à la répartition par chapitre qui en sera donnée par la loi relative aux crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950;

90.500 millions de francs, aux charges communes (services civils et militaires), conformément à la répartition par chapitre qui en sera donnée par la loi de développement visée ci-dessus;

118.370 millions de francs, à la reconstruction et à l'équipement des services civils, conformément à la répartition par chapitre qui en sera donnée par la loi relative aux dépenses civiles d'investissement pour l'exercice 1950 (travaux neufs, subventions et participations en capital).

Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses des services militaires en 1950, des crédits dont le montant maximum est

fixé globalement à 415 milliards de francs, conformément à la répartition par chapitre qui en sera donnée par la loi relative aux crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950.

§ 2. — Réparation des dommages de guerre et investissements productifs.

Art. 4. — Il est ouvert aux ministres, pour le paiement, en 1950, des indemnités et des travaux afférents à la réparation des dommages causés par la guerre, des crédits dont le montant maximum est fixé globalement à 317 milliards de francs.

Ces crédits s'appliquent:

A concurrence d'un maximum de 257 milliards de francs aux opérations de la caisse autonome de la reconstruction et à la mobilisation des titres émis par la caisse autonome de la reconstruction en application de l'article 11 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948;

A concurrence d'un maximum de 60 milliards de francs à la reconstruction de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane, ainsi qu'à la reconstitution du réseau de la Société nationale des chemins de fer français.

Conformément à la répartition par ligne qui en sera donnée par la loi relative aux dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (réparation des dommages de guerre).

Art. 5. — Il est ouvert aux ministres, pour les opérations de prêts et de garanties des crédits dont le montant maximum est fixé globalement à 365 milliards de francs, conformément à la répartition par ligne qui en sera donnée par la loi relative aux dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (prêts et garanties).

2^e et 3^e alinéas. — Conformés.

Exposé des motifs. — Ces articles ont pour objet d'ouvrir globalement les crédits mis à la disposition des ministres pour l'exercice 1950.

a) Art. 2. — Dans le projet initial du Gouvernement, les crédits prévus à l'article 2 s'élevaient, globalement, à 1.110 milliards se décomposant ainsi qu'il suit:

902 milliards, pour le fonctionnement des services civils;

93 milliards, pour les charges communes (services civils et militaires);

115 milliards, pour la reconstruction et l'équipement des services civils.

Dans une première lettre rectificative, le Gouvernement, pour accroître les dotations de subventions consacrées à l'équipement rural, avait porté de 145 à 146 milliards le montant des crédits destinés à la reconstruction et à l'équipement des services civils. Il opérerait, en contre partie, un abattement de un milliard sur les crédits prévus à l'article 5 (cf. ci-dessous).

Par ailleurs, à la suite de l'examen du projet par la commission des finances de l'Assemblée nationale, le Gouvernement, ayant accepté certaines réductions de dépenses proposées par la commission, a, dans la lettre rectificative n° 8808, ramené les différentes dotations aux montants qui sont indiqués ci-dessus.

L'Assemblée nationale, de son côté, a apporté certaines modifications à l'article 2.

En premier lieu, adoptant un amendement de M. Abelin (qui s'applique également aux articles 3 et 4), elle a décidé, pour donner à la loi de finances le caractère d'une loi des maxima, d'insérer le qualificatif « maximum » dans la rédaction de l'article.

En second lieu, elle a réduit les crédits destinés au fonctionnement des services civils de 2.000.003.000 F, par suite de l'adoption des amendements suivants:

Réduction de 2 milliards (amendement de M. Garcia) pour accélérer la suppression du G.N.A.P.O. (Groupement national d'achat des produits oléagineux);

Réduction indicative de 1.000 F (amendement de M. Tourné), pour protester contre le fait que des crédits consacrés aux victimes de guerre soient restés inutilisés au budget du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre;

Réduction indicative de 1.000 F (amendement de M. Darou), pour inviter le Gouvernement à augmenter les pensions des anciens combattants;

Réduction indicative de 1.000 F (amendement de Mme L. Guérin) pour inviter le Gouvernement à augmenter le montant des crédits destinés aux constructions scolaires.

Enfin, sur les crédits de reconstruction et d'équipement des services civils, elle a opéré une réduction indicative de 1.000 F (amendement de M. Rabier) pour inviter le Gouvernement à augmenter le montant des crédits destinés à l'équipement de l'Afrique du Nord.

b) Art. 3. — La rédaction de cet article a été modifiée à la suite de l'adoption de l'amendement de M. Abelin (cf. art. 2);

c) Art. 4. — Dans le projet initial du Gouvernement, le montant des crédits destinés à la reconstruction de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane ainsi qu'à la reconstitution du réseau de la S.N.C.F. s'élevait à 78 milliards.

Dans une première lettre rectificative, ce chiffre avait été ramené à 71 milliards. Le Gouvernement avait, en effet, estimé en ce qui concernait les travaux effectués par la S.N.C.F. qu'il était préférable de réduire de 4 milliards la part afférente à la réparation des dommages de guerre et d'accroître d'autant la part afférente aux investissements productifs (cf. art. 5).

Ulérieurement, le Gouvernement, dans la lettre rectificative n° 8808, a accepté, sur proposition de la commission des finances de l'Assemblée nationale, un nouvel abattement de 2 milliards sur les crédits de reconstitution de la S.N.C.F.

L'Assemblée nationale s'est bornée, en adoptant l'amendement de M. Abelin (cf. art. 2), à procéder à une modification de forme.

d) Art. 5. — Dans un projet initial du Gouvernement, le montant des crédits prévus à cet article s'élevait à 405 milliards.

Pour les raisons qui ont été analysées ci-dessus aux articles 2 et 4, ce montant a été fixé à 408 milliards.

Par ailleurs, le Gouvernement, dans la lettre rectificative n° 8603, avait proposé de bloquer 30 milliards de travaux.

L'Assemblée nationale, sur amendement de M. Louvel, a rejeté ce blocage, mais a réduit le montant des crédits d'investissement à 28 milliards et subordonné l'emploi de ces crédits au contrôle d'une commission spéciale. De plus, elle a prescrit qu'une loi devrait intervenir, avant le 1^{er} juillet 1950, pour fixer les objectifs de production à atteindre après le 1^{er} juillet 1952.

Commentaires. — A ces différents articles, votre commission des finances, pour bien marquer le caractère de la présente loi, a, sur proposition de M. Landry, apporté un certain nombre de modifications de forme.

Quant aux abattements opérés, ils ont déjà été longuement examinés dans l'exposé général et il est inutile ici d'en reprendre le détail.

Il est souligné seulement qu'à l'article 2 la commission :

D'une part, tout en approuvant l'objet des différentes réductions indicatives opérées par l'Assemblée nationale, n'a pas cru devoir, pour des raisons de pratique comptable, maintenir ces abattements ;

D'autre part, sur proposition de M. Pellenc, a tenu à indiquer expressément que l'attribution d'un crédit de 50 milliards à la S.N. C.F. devait marquer la première étape du redressement financier de cette société.

Article 6.

Interdiction d'engager des dépenses non prévues par les textes en vigueur.

Texte proposé par le Gouvernement :

Il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles précédents, qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures ou des dispositions de la présente loi de finances et des lois de développement.

Le ministre ordonnateur et le ministre des finances seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre de la disposition ci-dessus.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission :

1^{er} alinéa. — Conforme.

Toutefois, jusqu'au vote de la loi de développement des dépenses de fonctionnement des services civils, il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts au deuxième alinéa de l'article 2 qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures ou des dispositions de la présente loi.

Le ministre ordonnateur et le ministre des finances seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre des dispositions ci-dessus.

Exposé des motifs et commentaires. — Le présent article reprend, sous une forme adaptée à la structure de la loi de finances de 1950, une disposition traditionnelle des lois de finances antérieures.

Votre commission des finances, sur proposition de M. Diethelm, a entendu préciser le caractère de « loi des maxima » que revêt la présente loi de finances, en interdisant aux ministres, jusqu'au vote de la loi de développement des dépenses de fonctionnement des services civils, toute dépense de cette nature qui ne serait pas prévue par la présente loi ou les lois antérieures.

TITRE II. — Voies et moyens.

§ 1^{er}. — IMPÔTS ET REVENUS PERMANENTS AUTORISÉS

Article 7.

Autorisations de percevoir les impôts existants.

Texte proposé par le Gouvernement :

La perception des impôts directs et indirects et des produits et revenus publics continuera à être opérée pour l'année 1950 conformément aux lois et décrets en vigueur.

Continuera d'être faite pour l'année 1950 la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes.

Continuera également d'être faite pendant l'année 1950 la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers droits, produits et revenus affectés aux départements, aux communes, aux établissements publics et aux communautés d'habitants dûment autorisées.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs. — Disposition traditionnelle des lois de finances.

Article 7 bis.

Modification de l'article 11 du décret portant réforme fiscale.

Texte proposé par le Gouvernement. — Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Le 3^e alinéa de l'article 11 du décret n° 48-886 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale est modifié comme suit :

« Ils comprennent également les produits de l'exploitation de champignonnières, en galeries souterraines et ceux des exploitations agricoles, avicoles, ostréicoles et mytilicoles. »

Texte proposé par votre commission. — Disjoint.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article résulte d'un amendement de M. Brillouet.

L'article 41 du décret du 9 décembre 1948 définit les bénéfices de l'exploitation agricole pour l'application de la taxe proportionnelle. Dans son troisième alinéa, il vise notamment les produits des exploitations agricoles, avicoles et ostréicoles, à l'exclusion de ceux des exploitations mytilicoles. Le présent texte avait pour objet de faire disparaître cette anomalie.

Votre commission des finances a estimé qu'il n'avait pas sa place dans la présente loi, mais qu'il pourrait être utilement examiné dans le cadre de la loi sur les voies et moyens. Elle vous propose donc de le disposer.

Articles 8 et 9.

Extension aux contrats de transports routiers des droits de timbre applicables aux transports par voie ferrée.

Texte proposé par le Gouvernement :

Art. 8. — Sous réserve des adaptations nécessaires, les dispositions du titre VIII du code du timbre relatives au timbre des contrats de transport, applicables aux transports par chemin de fer, sont étendues aux entreprises de transports publics routiers de voyageurs et de marchandises.

Un décret déterminera les modalités d'application de l'alinéa qui précède. Il précisera, en particulier, d'une part, les conditions dans lesquelles auront à être timbrés, conservés et communiqués aux représentants de l'administration, notamment les lettres de voiture, les récépissés, bulletins d'expédition ou autres pièces en tenant lieu ainsi que leurs duplicata et, d'autre part, la forme et le délai dans lesquels les entreprises de transports publics routiers seront tenues de soucrire une déclaration d'existence à peine d'une amende de 1.000 F en principal. Enfin, il fixera le point de départ de l'application du présent article.

Art. 9. — L'extension visée à l'article qui précède n'est pas applicable :

1^o Aux personnes et entreprises qui exploitent des voitures de place ou un service de camionnage à l'intérieur d'une même commune ;

2^o Aux personnes et entreprises qui exploitent un hôtel, possèdent des voitures particulières pour les besoins de leur commerce ;

3^o Aux camionneurs qui n'emploient pas de main-d'œuvre ;

4^o Aux propriétaires désignés à l'article 2 du décret du 3 janvier 1909.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 8. — Conforme.

Art. 9. — L'extension visée à l'article qui précède n'est pas applicable :

1^o Aux personnes et entreprises qui exploitent des voitures de place ou un service de camionnage à l'intérieur d'une même commune ou dans un rayon de 20 kilomètres ;

2^o Aux personnes et entreprises qui, exploitant un hôtel, possèdent des voitures particulières pour les besoins de leur commerce ;

3^o Aux camionneurs qui n'emploient pas de main-d'œuvre pour leur commerce de transport ;

4^o Aux propriétaires désignés à l'article 2 du décret du 3 janvier 1909 ;

5^o Aux entreprises industrielles et commerciales exploitant un service de transport qu'elles utilisent exclusivement à l'acheminement de leur main-d'œuvre.

Texte proposé par votre commission :

Art. 8. — Conforme.

Art. 9. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — L'article 7 de la loi n° 49-574 du 5 juillet 1949 a posé le principe de la coordination des divers modes de transports, en vue, notamment, de mettre en harmonie leurs conditions d'exploitation.

Or, en l'état actuel de la législation, les transports sont assujettis, au point de vue de l'impôt du timbre, à des règles d'imposition différentes suivant qu'ils sont effectués par voie ferrée ou par route.

C'est ainsi notamment que, d'après l'article 169 du code du timbre, toute expédition de marchandises par chemin de fer donne lieu obligatoirement à la création d'un récépissé qui énonce la nature, le poids et la désignation des colis ainsi que le nom et l'adresse du destinataire, est établi en double exemplaire dont l'un accompagne l'expédition et est soumis à un droit de timbre dont le tarif est actuellement de 11 F, y compris le droit de la décharge donnée par le destinataire.

D'autre part, aux termes de l'article 180 du même code, tout transport en groupage de marchandises ou de colis adressés à des destinataires différents doit faire l'objet de la délivrance d'un récépissé collectif pour le groupe et d'autant de récépissés spéciaux qu'il y a de destinataires. Ces récépissés collectifs et spéciaux sont, comme les récépissés ordinaires, passibles du droit de timbre de 11 F.

Les transports sur route ne sont, au contraire, assujettis à la délivrance d'aucun titre spécial.

Lorsqu'ils sont accompagnés d'une lettre de voiture, cette lettre de voiture et, aine, il est vrai, l'application de l'impôt susvisé. Mais le paiement de l'impôt est laissé à la discrétion des contribuables puisqu'il leur suffit, pour s'en dispenser, d'éviter de constater leurs contrats de transports par écrit.

Ce défaut d'uniformité de la législation crée, entre les transports par voie ferrée et par route, une inégalité de traitement. Elle nuit au libre jeu de la concurrence et favorise celles de ces entreprises qui s'abstiennent de délivrer des titres aux expéditeurs, au détriment de celles qui, pour assurer la sécurité et la régularité de leurs transports, tiennent à constater leurs conventions par écrit.

Dans le cadre des mesures prises pour assurer la coordination du rail et de la route, il a paru dès lors opportun de remédier à cette anomalie.

L'assujettissement des entreprises de transports publics routiers au même régime que les chemins de fer en matière de timbre comporte du reste un intérêt fiscal de premier ordre en tant qu'il est de nature à accroître les moyens de contrôle dont disposent les administrations chargées notamment de l'assiette des impôts directs et indirects.

L'Assemblée nationale n'a apporté que de très légères modifications au régime proposé par le Gouvernement dont les modalités d'application doivent être précisées par un décret.

Votre commission des finances, soucieuse d'assurer le renforcement du contrôle fiscal, vous propose d'adopter ces deux articles sans aucune modification.

Article 9 bis (ex 41 bis).

Droits de timbre sur les transports routiers dans les départements d'outre-mer.

Texte proposé par le Gouvernement. — Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Les dispositions des articles 8 et 9 de la présente loi ne sont pas applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article, qui résulte de l'adoption d'un amendement de M. Valentino, a pour objet de soustraire les transporteurs routiers des départements d'outre-mer aux dispositions des articles 8 et 9 qui précèdent et qui sont relatifs aux droits de timbre applicables aux transports par route.

Il n'appelle aucune observation de la part de notre commission qui a toutefois jugé opportun de l'insérer à la suite des textes qu'il modifie.

Articles 10 à 12.

Droit d'enregistrement sur les autorisations d'exploiter une entreprise de transports routiers.

Commentaires. — Le Gouvernement, dans son projet initial, avait proposé d'instituer à la charge des entreprises routières un droit d'enregistrement qui devait être liquidé sur la valeur des éléments incorporels du fonds de commerce correspondant à l'activité autorisée et auquel devaient s'ajouter les taxes additionnelles établies au profit des départements et des communes à l'occasion des mutations à titre onéreux de fonds de commerce.

Ces dispositions ont été supprimées par la lettre rectificative n° 8808.

Articles 13 à 20.

Taxes sur les transports automobiles.

Texte proposé par le Gouvernement :

Art. 13. — L'article 32 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est complété comme suit :

« 8° Pneumatiques destinés aux véhicules automobiles. — Taux de l'impôt: 13 p. 100. — Opérations imposables: importations, ventes à toutes autres destinations que l'exportation directe; livraisons que les assujettis se font à eux-mêmes pour leurs propres besoins ou ceux de leurs diverses exploitations. — Personnes imposables: importateurs, producteurs opérant dans les conditions prévues à l'article 7 du présent code. »

Art. 14. — Sans qu'il puisse en résulter une majoration des prix de vente aux consommateurs des produits pétroliers, autres que les gas oils et les fuel oils, les taxes intérieures de consommation prévues au tableau B de l'article 265 du code des douanes sont modifiées comme suit pour ce qui concerne les produits désignés ci-après :

N° 334 A. — Essence de pétrole: unité de perception, hl; quotité, 2250.

N° 334 C. — Pétrole lampant: unité de perception, hl; quotité, 1515.

N° 334 F. — Carburants constitués par le mélange d'essences de pétrole ou de produits assimilés avec d'autres combustibles liquides: unité de perception, hl; quotité, la taxe intérieure de l'essence de pétrole est due sur la quantité de produits du pétrole et assimilés contenus dans le mélange.

N° 335 A. — Gas oils autres: unité de perception, hl; quotité, 1750.

N° 335 B. — Fuel oils fluides sous conditions d'emplois fixées par décret: unité de perception, 100 KN; quotité 57.

N° 335 C. — Fuel oils lourds sous conditions d'emplois fixées par décret, huiles lourdes de pétrole et produits assimilés: unité de perception, 100 KN; quotité, 21.

N° 336 B. — Spindle et mazouts de graissage: unité de perception, 400 KN; quotité, 1850.

N° 336 C. — Autres (huiles de graissage et lubrifiants contenant des produits du pétrole en toute proportion): unité de perception, 400 KN; quotité, 1850.

Art. 15 à 20. —

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 13 et 14. — Disjoints.

Art. 15 à 20. —

Texte proposé par votre commission :

Art. 13 et 14. — Disjonction maintenue.

Art. 15 à 20. —

Exposé des motifs et commentaires. — Dans les articles 13 à 20 du projet initial n° 8336, le Gouvernement avait proposé l'institution d'une taxe au poids sur certains véhicules poids lourds.

Par lettre rectificative n° 8857, il a renoncé à cet impôt, mais a proposé, en contre-partie la création d'une taxe sur les pneumatiques (art. 13) ainsi qu'une majoration supplémentaire de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (art. 14).

Ces nouvelles propositions ont été disjointes par l'Assemblée nationale dans sa troisième séance du 27 décembre 1949.

Toutefois, ultérieurement, la majoration de la taxe intérieure de consommation sur les produits a été reprise, sous réserve de certaines modifications de taux, tant par la commission des finances de l'Assemblée nationale que par un amendement de M. Prigent et a été insérée dans l'article 27 bis.

Votre commission des finances a maintenu la disjonction des articles 13 et 14 qui avait été prononcée par l'Assemblée nationale.

Articles 21 à 23.

Taxe sur les cessions de véhicules automobiles d'occasion.

Commentaires. — Par lettre rectificative n° 8808, le Gouvernement a renoncé à la taxe sur les cessions de véhicules automobiles d'occasion dont il avait envisagé la création dans son projet initial.

Article 24.

Majoration de tarifs. — Droits de mutation à titre onéreux. — Droit d'apport en société.

Texte proposé par le Gouvernement :

1. Sont respectivement fixés :

a) A 12 p. 100 les tarifs visés au 1° du paragraphe premier de l'article 188 et à l'alinéa 2 de l'article 194 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale ;

b) A 3 p. 100 les tarifs visés au 2° du paragraphe premier de l'article 188 et à l'article 205 du même décret ;

c) A 3 p. 100 le taux du droit proportionnel d'enregistrement visé à l'article 445 du code de l'enregistrement et à 1 p. 100 le taux réduit de ce même droit visé à l'article 9 de la loi du 16 juin 1948.

Ces divers tarifs ne comportent pas l'application des décimes prévus à l'article 25 ci-après.

2. Les mutations à titre onéreux et les actes auxquels s'appliquent les tarifs visés au paragraphe précédent et dont la date est antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi ne pourront bénéficier des anciens tarifs que si ces mutations sont déclarées dans un délai d'un mois ou ces actes présentés à l'enregistrement dans le même délai.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Conforme.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux ventes judiciaires d'immeubles et de fonds de commerce.

Texte proposé par votre commission. — Disjoint

Exposé des motifs et commentaires. — La réforme fiscale du 9 décembre 1948 a, dans ses articles 188 et 194, malgré les modifications que lui ont fait subir, en ce qui concerne le premier de ces articles, les articles 17 et 18 de la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948, réalisé, d'une part, un allègement assez sensible des droits de mutation à titre onéreux des immeubles et, d'autre part, unifié, sur la base de ces droits, ceux applicables aux mutations de fonds de commerce. Le Gouvernement a estimé que les nécessités budgétaires actuelles ne permettaient pas de maintenir cet allègement et commandaient ainsi de revenir sur les dispositions de l'article 1er de la loi du 2 février 1941 et de l'article 9 de la loi du 16 juin 1948 qui ont respectivement réduit à 1 p. 100 et à 0,25 p. 100 le droit proportionnel d'enregistrement applicable aux actes de formation et de prorogation de sociétés.

L'article ci-dessus majore en conséquence les tarifs de ces actes ainsi que des mutations à titre onéreux pour procurer un supplément de ressources au Trésor.

Toutefois l'Assemblée nationale, adoptant un amendement de M. Hugues, a précisé que les dispositions de cet article ne devaient pas s'appliquer aux ventes judiciaires d'immeubles et de fonds de commerce.

A la suite des réductions de dépenses qu'elles a opérées, votre commission des finances vous propose la disjonction de cet article.

§ 2. — RESSOURCES EXTRAORDINAIRES SOUMISES A AUTORISATION SPECIALE

Article 25.

Reconduction et majoration des décimes institués par l'article 8 de la loi du 31 décembre 1948.

Texte proposé par le Gouvernement :

La majoration de 2 décimes et demi sur les taux de la taxe à la production, visée à l'article 8, 1° de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948, est maintenue pour l'année 1950 et portée à 3 décimes et demi. Les tarifs ainsi retenus pourront être arrondis, par décret, au quart de franc le plus voisin.

Les impôts, droits et taxes qui se trouvaient au 31 décembre 1949 majorés du décime et demi créé par l'article 8, 2° de la loi précitée

continueront de supporter cette majoration pendant l'année 1950, compte tenu des dispositions des décrets portant arrondissement des taux et pris en application tant de l'article susvisé que de l'article 37 de la loi n° 49-381 du 22 juillet 1949, lesquelles sont maintenues en vigueur.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission :

1^{er} alinéa. — Disjoint.

Les impôts, droits et taxes qui se trouvaient au 31 décembre 1949 majorés des décimes prévus à l'article 3, 1^o et 2^o, de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948, continueront de supporter cette majoration pendant l'année 1950, compte tenu des dispositions des décrets portant arrondissement des taux et pris en application tant de l'article susvisé que de l'article 37 de la loi n° 49-381 du 22 juillet 1949, lesquelles sont maintenues en vigueur.

Exposé des motifs. — L'article ci-dessus a pour objet de reconduire pour 1950 les dispositions de l'article 8 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 qui a majoré, sauf certaines exceptions, les impôts, droits et taxes, de décimes, en vue de maintenir au Trésor l'appoint de ressources que cette mesure lui a procuré au cours de l'année 1949. Il majore, en outre, d'un décime supplémentaire les taux de la taxe à la production, afin d'accroître les recettes budgétaires affectées, pour le prochain exercice, aux charges de la reconstruction.

Cet article, sur lequel le Gouvernement avait posé la question de confiance, a été voté par l'Assemblée nationale par 305 voix contre 287.

Il convient de rappeler également que le Gouvernement avait envisagé, dans son projet initial, de créer un décime sur la taxe sur les transactions, mais il a renoncé à cette proposition dans sa lettre rectificative n° 8808.

Commentaires. — Votre commission des finances vous propose de reconduire la majoration des décimes instituée par la loi du 31 décembre 1948.

Par contre, elle a supprimé le décime supplémentaire sur la taxe à la production, une telle mesure étant devenue sans objet à la suite des réductions de dépenses qu'elle a effectuées.

Article 26.

Majoration du versement forfaitaire sur les traitements et salaires.

Commentaires. — Le premier alinéa de l'article 70 du décret n° 49-1986 du 9 décembre 1948 prévoit que, jusqu'à une date qui sera fixée par décret, les sommes payées à titre de traitements, salaires, indemnités et émoluments — y compris la valeur des avantages en nature — donneront lieu à un versement forfaitaire de 5 p. 100 de leur montant au profit du Trésor à la charge des personnes ou des organismes qui payent les traitements, salaires, indemnités et émoluments.

Le Gouvernement avait proposé, dans son projet initial, de porter ce taux à 7 p. 100; mais, par lettre rectificative n° 8808, il a décidé de ne pas maintenir cette proposition.

Article 27.

Taxe sur les bénéfices non distribués des sociétés.

Texte proposé par le Gouvernement :

1. Il est perçu, en addition à l'impôt sur les sociétés, une taxe de 10 p. 100 sur les bénéfices réalisés au cours des exercices clos en 1949 et non distribués.

Dans le cas où aucun bilan n'a été dressé au cours de l'année 1949, la taxe frappe la fraction des bénéfices non distribués de l'exercice en cours au 31 décembre 1949 qui correspond aux bénéfices réalisés en 1949.

Dans le cas où l'exercice clos en 1949 comporte une durée inférieure à douze mois, la taxe frappe en outre la fraction des bénéfices non distribués correspondant à la partie de l'exercice en cours au 31 décembre 1949, nécessaire pour compléter la période de douze mois.

Dans le cas où l'exercice clos en 1949 comporte une durée supérieure à douze mois, la taxe frappe la fraction des bénéfices non distribués correspondant à la dernière période de douze mois.

2. Le bénéfice non distribué est égal à la différence entre les deux termes ci-après :

1^o Le bénéfice net qui est retenu pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés augmenté des bénéfices exonérés dudit impôt et diminué du montant des sommes payées au titre de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont la personne morale peut être personnellement redevable ainsi que du montant des transactions, amendes, confiscations et pénalités non admises en déduction pour l'établissement de l'impôt;

2^o Le montant des sommes qui, prélevées sur ce bénéfice et distribuées aux actionnaires, associés ou porteurs de parts sont passibles de la taxe proportionnelle ou sont exonérées de cette taxe.

En ce qui concerne les sociétés possédant des exploitations hors de France, le montant des sommes distribuées est réduit au prorata des bénéfices réalisés en France par rapport aux bénéfices totaux.

3. Sont exemptés de la taxe :

1^o Les réserves obligatoires en vertu de dispositions législatives ou réglementaires;

2^o Les bénéfices dont la distribution sous une forme quelconque aux associés ou actionnaires est interdite par une disposition législative ou réglementaire;

3^o Les bénéfices affectés à l'amortissement de pertes antérieures figurant au bilan et dont le report ne peut plus être effectué en vertu de l'article 12 du code général des impôts directs;

4. La taxe est établie et les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière d'impôt sur les sociétés.

Les délais de répétition et les pénalités sont les mêmes que pour ledit impôt;

5. Les conditions d'application des dispositions du présent article sont déterminées par un règlement d'administration publique.

Le recouvrement de la taxe est assuré dans les conditions, avec les garanties et sous les sanctions prévues par les chapitres II à IV du titre IV du livre III du code général des impôts directs.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Disjoint.

Exposé des motifs et commentaires. — Dans l'exposé des motifs, le Gouvernement souligne que la nécessité d'assurer au Trésor des ressources suffisantes impose que des sacrifices soient également demandés à toutes les catégories de contribuables, et notamment aux collectivités passibles de l'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices qu'elles réalisent. En ce qui les concerne, il lui a paru que ces sacrifices pourraient leur être réclamés sous la forme d'une taxation particulière, en addition à l'impôt précité, de la fraction de leur bénéfice de l'exercice clos en 1949 ou de la période d'imposition correspondante qu'elles n'auront pas distribué à leurs membres.

La taxe, ajoute le Gouvernement, sera de nature au surplus à atténuer les conséquences qu'entraîne pour le Trésor la mise en réserve ou le report à nouveau d'une fraction des bénéfices réalisés, décisions qui suspendent pour une période plus ou moins longue — qui peut même se prolonger jusqu'à la dissolution de la société — la perception de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe) qui serait immédiatement dû par les actionnaires ou associés s'ils avaient disposé de ces bénéfices.

Cet article, sur lequel le Gouvernement a posé la question de confiance a été voté par l'Assemblée nationale par 306 voix contre 288.

Votre commission des finances vous en propose la disjonction, en raison des abattements qu'elle a effectués sur le volume des dépenses.

Article 27 A.

Taxe additionnelle au droit d'apport en société.

Texte proposé par le Gouvernement. — Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Par dérogation aux dispositions de l'article 18 de la loi n° 48-978 du 16 juin 1948, le taux de la taxe additionnelle au droit d'apport en société, exigible en cas d'incorporation de la réserve spéciale de réévaluation est réduit :

A 3 p. 100 pour les actes qui seront enregistrés avant le 1^{er} juillet 1950;

A 3,50 p. 100 pour les actes qui seront enregistrés avant le 1^{er} janvier 1951;

A 4 p. 100 pour les actes qui seront enregistrés avant le 1^{er} juillet 1951;

A 4,50 p. 100 pour les actes qui seront enregistrés avant le 1^{er} janvier 1952.

L'application de la présente disposition est subordonnée à la condition que le montant de la taxe additionnelle soit versé en totalité lors de l'enregistrement de l'acte.

Texte proposé par votre commission. — Disjoint.

Exposé des motifs et commentaires. — L'article 18 de la loi du 16 juin 1948 a fixé à 5 p. 100 le taux de la taxe additionnelle au droit d'apport en société. L'article 10 de la loi du 5 juillet 1949 avait réduit ce taux à 3 p. 100 pour les opérations réalisées avant le 1^{er} janvier 1950. Le présent article, dû à l'initiative de M. Gabelle, tend à proroger ce taux de 3 p. 100 jusqu'au 1^{er} janvier 1950 et à le relever progressivement, à partir de cette date, pour qu'il atteigne son plafond, soit 5 p. 100 en 1952. Une telle disposition a pour objet d'inciter les entreprises à procéder à l'incorporation de la réserve spéciale de réévaluation.

Votre commission, à la suite des économies qu'elles a réalisées, vous propose de la disjoindre.

Article 27 B.

Droit de timbre sur les affiches.

Texte proposé par le Gouvernement. — Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

L'article 221 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale est abrogé.

Texte proposé par votre commission. — Disjoint.

Exposé des motifs et commentaires. — L'article 221 du décret portant réforme fiscale avait supprimé le droit de timbre sur les affiches. Ce nouvel article, adopté sur proposition de M. Jean Masson, tend à le rétablir.

Votre commission des finances vous propose de disjoindre cette disposition.

Article 27 bis.

Diverses dispositions fiscales.

Texte proposé par le Gouvernement:

I. — a) Nonobstant toutes dispositions contraires et compte tenu des prix actuels de vente des produits pétroliers aux consommateurs les excédents de recettes du groupement d'achat des carburants et les redevances actuellement perçues au profit de la caisse de compensation des produits du pétrole seront affectés, en 1950, à la couverture des charges supportées par la caisse autonome de la reconstruction.

b) Les prestations de services fournies par les redevables effectuant des transports de marchandises ou de personnes à l'aide de véhicules automobiles ou de remorques sont soumises à la taxe à la production au taux de 10 p. 100, décimes non compris.

Demeurant toutefois imposables au taux de 3,50 p. 100, décimes non compris, les transports de personnes effectués par des entreprises assujetties à un tarif arrêté par l'autorité publique et n'utilisant que des voitures dont le nombre de places — celle du conducteur comprise — n'est pas supérieur à sept.

Les recettes prévues au présent paragraphe seront affectées, en 1950, à la couverture des charges supportées par la caisse autonome de la reconstruction.

II. — 1. Sont soumis à l'enregistrement dans le délai d'un mois à compter de leur date, à peine d'un droit en sus au paiement duquel les parties sont tenues solidairement, les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations, entretien qui ne contiennent ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres objets mobiliers, sauf application, le cas échéant, du régime des actes de commerce prévu par l'article 153 du décret n° 43-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale.

2. Les actes constatant les adjudications et marchés visés au paragraphe 1 sont assujettis à un droit de 1,50 p. 100 en principal, liquidé sur le prix exprimé ou sur l'évaluation des objets.

Par dérogation aux dispositions de l'article 460 du code de l'enregistrement, ce droit est également applicable aux marchés d'approvisionnement et de fournitures dont le prix doit être payé par le Trésor public. Les départements, les communes et les établissements publics n'entrant pas dans les prévisions de l'article 508 bis du même code.

3. Un décret fixera les conditions dans lesquelles le paiement du droit prévu par le paragraphe 2 pourra être fractionné, ainsi que la liste des exemptions dont pourront bénéficier certains marchés.

4. L'article 35, 1^{er}, de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 est abrogé.

III. — 1. Les provisions pour renouvellement des stocks constituées par les entreprises industrielles ou commerciales en conformité de l'acte dit « décret du 30 janvier 1941 » devront être obligatoirement incorporées au capital desdites entreprises avant le 1^{er} juillet 1950.

Cette opération ne donnera lieu ni à l'application de l'impôt sur les sociétés, ni à l'application de l'impôt sur les revenus des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive).

Le taux de la taxe additionnelle au droit d'apport prévu à cette occasion, en vertu de l'article 448 du code de l'enregistrement, est fixé à 10 p. 100.

Lorsqu'elle ne donnera pas lieu à la perception de la taxe additionnelle visée à l'alinéa précédent, l'incorporation au capital de la provision pour renouvellement des stocks sera soumise à une taxe de 10 p. 100 établie comme en matière d'impôt sur les revenus et recouvrée conformément au titre IV du livre III du code général des impôts directs et à l'article 119 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948.

2. Les entreprises au bilan desquelles figurent des provisions pour renouvellement des stocks qu'elles ne peuvent pas incorporer à leur capital seront soumises à la taxe spéciale de 10 p. 100 visée au quatrième alinéa du paragraphe 1 ci-dessus. Le paiement de cette taxe libérera de tous impôts lesdites provisions qui pourront alors recevoir toute affectation conforme aux dispositions législatives ou réglementaires régissant ces entreprises.

3. La taxe additionnelle au droit d'apport et la taxe spéciale visée aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus ne seront pas admises en déduction pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

4. Les modalités d'application des trois paragraphes précédents seront fixées par décret.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

1^{er} alinéa. — Disjoint.

I. — Les prestations de services fournies par les redevables effectuant des transports de marchandises ou de personnes à l'aide de véhicules automobiles ou de remorques sont soumises à la taxe à la production au taux de 10 p. 100, décimes non compris.

Du 3^e au 9^e alinéas. — Conformés.

III. — Le groupement d'achat des carburants et la caisse de compensation des produits du pétrole sont dissous à dater de la promulgation de la présente loi.

Sans qu'il puisse en résulter une majoration des prix de vente aux consommateurs des produits pétroliers les taxes intérieures de consommation prévues au tableau B de l'article 265 du code des douanes sont modifiées comme suit pour ce qui concerne les produits désignés ci-après:

334 A. — Essence de pétrole, l'hectolitre, 2340;

334 C. — Pétrole lampant, l'hectolitre, 1550;

334 F. — Carburants constitués par le mélange d'essence de pétrole ou produits assimilés avec d'autres combustibles liquides, l'hectolitre, la taxe intérieure de l'essence de pétrole est due sur la quantité de produits du pétrole et assimilés contenus dans le mélange;

335 A. — Gas oil autres, l'hectolitre, 1635;

335 B. — Fuels oils fluides sous conditions d'emplois fixées par décret, les 100 kg net, 5;

335 C. — Fuels oils lourds sous conditions d'emploi fixées par décret; huiles lourdes de pétrole et produits assimilés, les 100 kg net, 2;

336 B. — Spindle et mazouls de graissage, les 100 kg net, 1850;

336 C. — Autres (huiles de graissage et lubrifiants contenant des produits du pétrole en toutes proportions), les 100 kg net, 1850.

L'augmentation de recettes provenant de ces mesures sera affectée en 1950 à la couverture des charges prévues aux articles 4 et 5 ci-dessus.

IV. — 1. Les provisions pour renouvellement des stocks constituées par les entreprises industrielles ou commerciales en conformité de l'acte dit « décret du 30 janvier 1941 » devront être obligatoirement incorporées au capital desdites entreprises avant le 1^{er} juillet 1950.

1^{er} alinéa. — Conforme.

Le taux de la taxe additionnelle au droit d'apport prévu à cette occasion, en vertu de l'article 448 du code de l'enregistrement, est fixé à 12 p. 100.

Lorsqu'elle ne donnera pas lieu à la perception de la taxe additionnelle visée à l'alinéa précédent, l'incorporation au capital de la provision pour renouvellement des stocks sera soumise à une taxe de 12 p. 100 établie comme en matière d'impôt sur les revenus et recouvrée conformément au titre IV du livre III du code général des impôts directs et à l'article 119 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948.

2. Les entreprises au bilan desquelles figurent des provisions pour renouvellement des stocks qu'elles ne peuvent pas incorporer à leur capital seront soumises à la taxe spéciale de 12 p. 100... (Le reste sans changement.)

Texte proposé par le Gouvernement:

1^{er} alinéa. — Disjonction maintenue.

Du 2^e au 4^e alinéas. — Disjoints.

Le groupement d'achat des carburants et la caisse de compensation des produits du pétrole seront dissous un mois après la promulgation de la loi relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1950.

A compter de la même date et sans qu'il puisse en résulter une majoration des prix de vente aux consommateurs des produits pétroliers les taxes intérieures désignées ci-après:

Tableau. — Conforme.

L'alinéa suivant le tableau. — Conforme.

Le reste du texte. — Disjoint.

Exposé des motifs. — Pour assurer l'équilibre du budget de 1950, compte tenu des votes de l'Assemblée nationale, le Gouvernement, dans la lettre rectificative n° 8909, a proposé:

1^o D'affecter en 1950 à la caisse autonome de la reconstruction:

a) L'excédent de recettes du groupement d'achat des carburants;

b) Le supplément de ressources venant de l'imposition à la taxe à la production au taux normal des prestations de services effectuées par les transporteurs routiers de personnes ou de marchandises;

2^o De rétablir le droit spécial d'enregistrement des marchés des collectivités publiques et de les taxer au taux de 1,50 pour 100, décimes non compris;

3^o De prévoir en 1950 l'incorporation obligatoire au capital des entreprises de la provision pour renouvellement des stocks moyennant le paiement d'une taxe de 10 p. 100.

La commission des finances de l'Assemblée nationale a examiné ces propositions dans sa séance du 31 décembre 1949. Ainsi que l'indique le rapport n° 8920 de M. Jean-Raymond Guyon, la commission:

1^o A disjoint les dispositions concernant les recettes du groupement d'achat des carburants et l'imposition des transporteurs routiers.

Elles les a remplacées par deux amendements tendant, l'un, à la suppression du groupement d'achat des carburants et de la caisse de compensation des produits pétroliers, l'autre, à une majoration de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers.

3^o A disjoint les dispositions tendant à rétablir le droit spécial d'enregistrement des marchés des collectivités publiques;

3^o A adopté les dispositions relatives à l'incorporation au capital de la provision pour renouvellement des stocks en portant toutefois le taux de 10 p. 100 à 12 p. 100.

Si ces propositions avaient été retenues, l'équilibre budgétaire se serait trouvé à nouveau compromis. Aussi, M. Robert Prigent a-t-il déposé un amendement sur l'adoption duquel le Gouvernement a posé la question de confiance. L'amendement a été adopté par 300 voix contre 296 et est devenu le nouvel article 27 bis.

Ce texte reprend les propositions de la commission des finances en y ajoutant deux des dispositions contenues dans la lettre rectificative n° 8909 et relatives l'une, à la taxe à la production au taux de 10 p. 100 sur les prestations de services fournis par les transporteurs routiers, l'autre, aux marchés des collectivités publiques.

Commentaires. — Votre commission des finances a disjoint, comme étant inutiles, les paragraphes I, II et IV qui portaient création d'impôts nouveaux.

Par contre, sur proposition de MM. Boudet et de Villoutreys, elle a maintenu les dispositions du paragraphe II relatives à la suppres-

sion du groupement d'achat des carburants et de la caisse de compensation des pétroles.

Toutefois, afin que cette suppression n'engendre pas de perturbations sur le marché des carburants, elle propose d'en fixer la date un mois après la promulgation de la loi relative aux comptes spéciaux du Trésor, dans laquelle se trouvent retracées les opérations du groupement d'achat des carburants. Il est prévu, par ailleurs, qu'à la dissolution de cet organisme, les redevances dont il bénéficiait y seront incluses dans les taxes intérieures de consommation sur les produits pétroliers dont les taux se trouveront ainsi majorés. Mais il est précisé expressément que cette majoration, qui procurera de nouvelles ressources au Trésor public, n'entraînera aucune augmentation des prix de vente aux consommateurs.

Articles 28 et 29.

Affectation de ressources aux dépenses de réparation des dommages de guerre et de prêts et garanties.

Texte proposé par le Gouvernement:

Art. 28. — Les ressources ou suppléments de ressources autorisés par les articles 25 à 27 ci-dessus sont ou demeurent affectés à la couverture des charges prévues aux articles 4 et 5 de la présente loi.

Il en sera de même pour les sommes à percevoir par application de l'article 107 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, en supplément du montant de l'impôt sur les sociétés au titre de 1950.

Art. 29. — Sont et demeurent affectées à la couverture des charges prévues aux articles 4 et 5 ci-dessus, les recettes suivantes:

- 1° Reliquat du produit du prélèvement exceptionnel et de l'emprunt libératoire de ce prélèvement institués par les lois nos 48-30 et 48-31 du 7 janvier 1948 et par les lois subséquentes;
- 2° Intérêts et amortissements des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948;
- 3° Ressources affectées à la reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane;
- 4° Recettes affectées diverses et recettes en atténuation des dépenses de reconstruction et d'équipement;

ainsi que:

— la contre-valeur en francs de l'aide consentie par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en application de l'article 4, § 6, alinéa a, de l'accord de coopération économique du 29 juin 1948 ratifié suivant autorisation donnée par la loi n° 48-1103 du 10 juillet 1948;

— et les ressources d'emprunts réalisés en application de l'article 30 ci-après.

Texte voté pour l'Assemblée nationale:

Art. 28. — Les ressources ou supplément de ressources autorisées par les articles 25, 27 et 27 bis (§§ I et III) ci-dessus sont ou demeurent affectés à la couverture des charges prévues aux articles 4 et 5 de la présente loi.

2° alinéa. — Conforme.

Art. 29. — Conforme.

1° Reliquat du produit du prélèvement exceptionnel et de l'emprunt libératoire de ce prélèvement institués par les lois nos 48-30 et 48-31 du 7 janvier 1948 et par les lois subséquentes, compte tenu des abattements consentis en pleine indépendance par les commissions paritaires départementales.

(Le reste sans changement.)

Texte proposé par votre commission:

Art. 28. — Les ressources prévues à l'article 27 bis, de la présente loi, ainsi que les sommes à percevoir en application de l'article 107 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, en supplément du montant de l'impôt sur les sociétés payé au titre de 1950, sont affectées à la couverture des charges prévues aux articles 4 et 5 de la présente loi.

Il en sera de même d'une somme de 42.930 millions prélevée sur l'ensemble des recettes à percevoir en application de l'article 7.

Art. 29. — Conforme.

Exposé des motifs. — Ces deux articles ont pour objet d'affecter aux charges exceptionnelles résultant de la réparation des dommages de guerre et des investissements productifs.

D'une part, le produit des majorations fiscales (article 28);

D'autre part, les ressources qui, en 1949, avaient déjà reçu une affectation identique (article 29).

Commentaires. — Votre commission des finances, ainsi qu'il a déjà été dit dans l'exposé général, a supprimé toutes les majorations fiscales qui étaient affectées au budget d'investissement. En raison des économies qu'elle a réalisées sur le budget de gestion, elle a pu affecter une fraction des recettes fiscales ordinaires au financement de la réparation des dommages de guerre et des investissements productifs.

Article 30.

Texte proposé par le Gouvernement:

Le ministre des finances est autorisé:

A réaliser auprès de la caisse des dépôts et consignations les emprunts spéciaux prévus par la législation en vigueur;

A émettre tous emprunts dont les modalités seront fixées par

décret pris conformément aux dispositions des articles 6 et 7 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948.

Texte voté par l'Assemblée nationale: conforme.

Texte proposé par votre commission: conforme.

Exposé des motifs. — Disposition traditionnelle des lois de finances.

Article 30 bis.

Couverture de certaines dépenses d'investissement.

Texte proposé par le Gouvernement:

Si à la date du 1^{er} mai 1950 le produit net total des emprunts réalisés en application des articles 30 (3^e alinéa) et 48 de la présente loi n'a pas atteint la somme de 130 milliards de francs, le Gouvernement pourra, par décret pris en conseil des ministres, majorer le taux du versement forfaitaire sur les sommes payées à titre de traitements, salaires, indemnités et émoluments, visé au premier alinéa de l'article 70 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 dans la mesure nécessaire pour compléter à 160 milliards de francs le total des ressources provenant des emprunts susvisés; sans que cette majoration puisse toutefois excéder 2 p. 100.

Texte voté par l'Assemblée nationale: disjoint.

Texte proposé par votre commission: Disjonction maintenue.

Exposé des motifs et commentaires. — La commission des finances de l'Assemblée nationale avait proposé (cf. rapport n° 8125 de M. Jean-Raymond Guyon) une réduction de 30 milliards du volume des investissements productifs.

Dans sa lettre rectificative n° 8508, le Gouvernement a indiqué qu'il ne pouvait souscrire à un tel abattement qui lui semblait de nature à provoquer, par l'arrêt des chantiers, un accroissement immédiat du chômage et la diminution, à long terme, du potentiel économique de la France. Toutefois, afin de rechercher un mode de financement qui ne fasse appel aux facultés contributives de la nation qu'après avoir épuisé tous les concours de l'épargne, le Gouvernement avait accepté que soit diléré, jusqu'au deuxième semestre, l'engagement effectif de ces 30 milliards de travaux. Ceux-ci auraient alors été gagés par les emprunts qu'il aurait été possible de réaliser en excédent du montant de 130 milliards, fixé dans le projet de loi de finances. Si ce chiffre n'avait pas été atteint au 1^{er} mai 1950, le Gouvernement aurait été autorisé à mettre en vigueur, sans vote nouveau du Parlement, une majoration, qui aurait pu aller jusqu'à deux points, du versement forfaitaire sur les salaires, visé au premier alinéa de l'article 70 du décret du 9 décembre 1948.

Ces dispositions ont été disjointes par l'Assemblée nationale; cette disjonction a été maintenue par votre commission.

Article 31.

Interdiction de percevoir des impôts non autorisés.

Texte proposé par le Gouvernement:

Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur par la présente loi ou par les lois de développement, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, aient, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou aient effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

Texte voté par l'Assemblée nationale: conforme.

Texte proposé par votre commission: conforme.

Exposé des motifs. — Disposition traditionnelle des lois de finances.

§ 3. — EVALUATION DES VOIES ET MOYENS

Articles 32 et 33.

Produits ordinaires et ressources extraordinaires.

Texte proposé par le Gouvernement:

Art. 32. — Les produits et revenus ordinaires et permanents applicables au budget général de l'exercice 1950 sont évalués globalement à la somme de 1.505 milliards de francs, conformément au développement qui en est donné par la loi relative aux voies et moyens affectés au financement des dépenses de l'exercice 1950.

Cette évaluation tient compte, à concurrence de 20 milliards de francs, des plus-values à provenir de la mise en application du plan contre la fraude fiscale prévu à l'article 45 ci-après.

Art. 33. — Les ressources extraordinaires affectées à l'équilibre du budget général de l'exercice 1950 sont évaluées globalement à 732 milliards de francs conformément au développement qui en est donné par la loi relative aux voies et moyens affectés au financement des dépenses de l'exercice 1950.

Cette évaluation s'applique:

A concurrence de 237 milliards de francs au produit des perceptions et majorations fiscales visées à l'article 28 ci-dessus;

A concurrence de 465 milliards de francs aux autres produits visés à l'article 29;

A concurrence de 30 milliards de francs aux ressources prévues à l'article 30 bis.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 32. — Les produits...

...à la somme de 1.502 milliards de francs...

(Le reste sans changement.)

Art. 33. — Les ressources extraordinaires affectées à l'équilibre du budget général de l'exercice 1950 sont évaluées globalement à 723 milliards de francs conformément au développement qui en est donné par la loi relative aux voies et moyens affectés au financement des dépenses de l'exercice 1950.

Cette évaluation s'applique:

A concurrence de 253 milliards de francs au produit des perceptions et majorations fiscales visées à l'article 28 ci-dessus;

A concurrence de 465 milliards de francs aux autres produits visés à l'article 29.

Texte proposé par votre commission:

Art. 32. — Les produits...

...à la somme de 1.436.370 millions de francs, conformément au développement qui sera donné...

(Le reste sans changement.)

Art. 33. — Les ressources extraordinaires affectées à l'équilibre du budget général de l'exercice 1950 sont évaluées globalement à 678.000 millions de francs conformément au développement qui en sera donné par la loi relative aux voies et moyens affectés au financement des dépenses de l'exercice 1950.

Cette évaluation s'applique:

A concurrence de 217.930 millions de francs au produit des perceptions et majorations fiscales visées à l'article 28 ci-dessus;

A concurrence de 460.070 millions de francs aux autres produits visés à l'article 29.

Exposé des motifs. — Les articles 32 et 33 ont pour objet d'évaluer dans leurs grandes masses les voies et moyens de l'exercice 1950.

TITRE III. — Opérations du Trésor.

Articles 34 et 35.

Comptes spéciaux du Trésor et emprunts.

Texte proposé par le Gouvernement:

Art. 34. — Les ministres sont autorisés à exécuter en 1950 les opérations de recettes et de dépenses retracées dans des comptes spéciaux du Trésor, dans la limite des crédits et des découverts dont le développement est donné par la loi relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1950.

Art. 35. — Le ministre des finances est autorisé à procéder, en 1950, dans les conditions fixées par décret:

1° A des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de renouvellement ou de consolidation de la dette flottante, ainsi que de la dette à échéance massive du Trésor;

2° A des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long, moyen et court terme, pour couvrir les charges résultant des opérations autorisées à l'article 34 ci-dessus, ainsi que les autres charges de la trésorerie.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 34 et 35. — Conformes.

Texte proposé par votre commission:

Art. 34 et 35. — Conformes.

Exposé des motifs. — L'article 34 a pour objet de donner à la loi relative aux comptes spéciaux du Trésor le caractère de loi de développement rattachée à la loi de finances.

L'article 35 tend à maintenir au ministre des finances et des affaires économiques, en matière de gestion de la dette publique, les facilités qui lui avaient été accordées au cours des exercices précédents, notamment pour la couverture des charges résultant des opérations prévues à l'article 34.

TITRE IV. — Moyens de service et dispositions spéciales.

Article 36.

Renseignements à fournir aux assemblées.

Texte proposé par le Gouvernement:

La liste non limitative des renseignements à fournir aux assemblées par les différents ministères ou services est fixée, pour l'exercice 1950, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Texte voté par l'Assemblée nationale: conforme.

Texte proposé par votre commission: conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article fixe, en la forme traditionnelle, la liste non limitative des renseignements à fournir aux assemblées par les différents ministères ou services.

Sur amendement de M. Rigal, le paragraphe relatif aux « finances » de l'état A annexé à l'article 36 est complété par les deux alinéas suivants:

« Statistiques concernant le rendement détaillé des différents impôts...: trimestriellement.

* Circulaires publiées par la direction générale des impôts en matière de contributions directes, contributions indirectes, douanes, droits d'enregistrement et taxes locales et communales, etc.: trimestriellement.

Article 37.

Nomenclature des services votés.

Texte proposé par le Gouvernement:

La nomenclature des services votés pour lesquels il peut être ouvert, par décrets rendus en conseil d'Etat, après avoir été délibérés et approuvés en conseil des ministres, par application de l'article 5 du décret du 24 mai 1938 modifié par l'article 14 de la loi n° 47-1496 du 13 août 1947, des crédits supplémentaires pendant les interruptions de session des assemblées, est fixée, pour l'exercice 1950, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Texte voté par l'Assemblée nationale: conforme.

Texte proposé par votre commission: conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article fixe, en la forme traditionnelle, la nomenclature des services votés pour lesquels il peut être ouvert des crédits par décret rendu en conseil d'Etat, pendant les interruptions de session des assemblées.

L'état B, tel qu'il était prévu au projet initial, a été complété par la première lettre rectificative, ainsi qu'il suit:

I. — Services civils.

B. — Services particuliers.

Finances et affaires économiques.

7° Dégrèvements sur contributions directes et taxes assimilées;

8° Remboursement sur produits indirects et divers;

9° Frais de poursuites et de contentieux.

Article 37 bis.

Projet de loi organique du budget.

Texte proposé par le Gouvernement: néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Le Gouvernement saisira l'Assemblée nationale, dans les deux mois qui suivront la promulgation des lois de développement du projet de loi organique du budget, prévu par l'article 16 de la constitution.

Texte proposé par votre commission: conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Aux termes de l'article 16 de la Constitution « une loi organique réglera le mode de présentation du budget ». Une commission extra-parlementaire, chargée de préparer un avant-projet, a déjà déposé ses conclusions depuis plusieurs mois. L'Assemblée nationale, adoptant un amendement de M. Lecourt, a imposé au Gouvernement de présenter le projet définitif dans les deux mois qui suivront la promulgation de lois de développement.

Votre commission vous propose d'adopter ces dispositions.

Article 38.

Création d'une dotation budgétaire spéciale pour dépenses éventuelles.

Texte proposé par le Gouvernement:

Dans la limite d'une dotation spéciale pour dépenses éventuelles, inscrite au budget du ministère des finances, il pourra être ouvert, sur l'exercice 1950, des crédits supplémentaires au titre des services votés prévus à l'article précédent.

Pourront être ouverts dans les mêmes conditions et en cas d'urgence, des crédits correspondant à des dépenses qu'il n'était pas possible de prévoir lors du vote de la loi de finances, à condition que leur montant, pour une même opération, n'exécède pas 20 millions de francs.

Les textes autorisant les dépenses visées à l'alinéa précédent procéderont à l'annulation de crédits d'un même montant sur la dotation spéciale du budget du ministère des finances.

L'article 6 du décret du 24 mai 1938 relatif à l'ouverture de crédits et à l'équilibre du budget de l'Etat est abrogé.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

1^{er} et 2^e alinéas. — Conformes.

Pour l'application du présent article, ne pourront être employées chacune dans le domaine qui lui est propre, que les procédures d'ouverture de crédits actuellement en vigueur.

Toutefois, les ouvertures de crédits opérées dans les conditions prévues au présent article ne pourront avoir pour objet de faire face à des renforcements de personnels ou à des modifications de rémunération.

3^e alinéa. — Conforme.

Texte proposé par votre commission:

Dans la limite d'une dotation spéciale pour dépenses éventuelles, inscrite au budget du ministère des finances, il pourra être ouvert, sur l'exercice 1950, des crédits supplémentaires au titre des services votés prévus à l'article 37.

Pourront être ouverts dans les mêmes conditions et en cas d'urgence, des crédits correspondant à des dépenses qu'il n'était pas possible de prévoir lors du vote de la loi de finances, à con-

dition que leur montant, pour une même opération, n'excède pas 20 millions de francs.

(Le reste sans changement.)

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article a pour objet :

a) De prévoir l'inscription au budget des finances d'une dotation globale destinée à couvrir en cours d'exercice certains excédents de dépenses inévitables et néanmoins imprévisibles, de façon à pallier les inconvénients d'une application trop rigide des dispositions de l'article 1^{er} de la présente loi;

b) De limiter les catégories de dépenses qui pourront être couvertes dans la limite de la dotation globale ci-dessus.

L'Assemblée nationale a tenu à préciser la portée de ce texte en indiquant :

D'une part, que ne pourront être employées que les procédures de crédits actuellement en vigueur.

D'autre part, que les ouvertures de crédits ainsi opérées ne pourront avoir pour objet de faire face à des renforcements de personnels ou à des modifications de rémunération.

Votre commission vous propose d'adopter également ces dispositions.

Article 39.

Transfert de crédits par décret à l'intérieur des budgets des départements militaires.

Texte proposé par le Gouvernement :

Pendant l'exercice 1950 et dans la limite des dotations globales fixées pour l'ensemble des départements militaires par la loi de finances, des décrets pris en conseil des ministres sur les rapports du ministre de la défense nationale ou du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances pourront procéder à toutes annulations et transferts de crédits de paiement ou d'autorisations de programme soit à l'intérieur du budget de la défense nationale (budget général et budgets annexes) d'une part, soit à l'intérieur du budget de la France d'outre-mer d'autre part ainsi qu'à toutes réformes concernant l'organisation, la structure et le fonctionnement des services de la défense nationale et des forces armées métropolitaines ou d'outre-mer.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Pendant l'exercice 1950 et dans la limite des dotations fixées pour chacune des sections du budget de la défense nationale (section commune, guerre, marine, air) par la loi de finances, des décrets pris en conseil des ministres, sur les rapports du ministre de la défense nationale et du ministre des finances, pourront procéder à l'intérieur de chacune de ces sections, à des annulations et des transferts de crédits de paiement ou d'autorisation de programme. Ces décrets feront l'objet d'une notification préalable aux commissions de la défense nationale et des finances de l'Assemblée nationale.

Des décrets pris en conseil des ministres, sur les rapports du ministre de la défense nationale et du ministre des finances, pourront ordonner des transferts de crédits de paiement ou d'autorisation de programme, de section à section, ainsi que des réformes concernant l'organisation, la structure et le fonctionnement des services de la défense nationale et des forces armées, sous réserve d'être soumis à l'avis préalable conforme des commissions de la défense nationale et des finances de l'Assemblée nationale et à la ratification du Parlement dans un délai maximum de trois mois après leur mise en vigueur.

Texte proposé par votre commission :

Pendant l'exercice 1950 et dans la limite des dotations fixées pour chacune des sections du budget de la défense nationale (section commune, guerre, marine, air) par la loi de finances, des décrets pris en conseil des ministres, sur les rapports du ministre de la défense nationale et du ministre des finances, pourront procéder à l'intérieur de chacune de ces sections, à des annulations et des transferts de crédits de paiement ou d'autorisation de programme. Ces décrets feront l'objet d'une notification préalable aux commissions de la défense nationale et des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

Des décrets pris en conseil des ministres, sur les rapports du ministre de la défense nationale et du ministre des finances, pourront ordonner des transferts de crédits de paiement ou d'autorisation de programme, de section à section, ainsi que des réformes concernant l'organisation, la structure et le fonctionnement des services de la défense nationale et des forces armées, après avis conforme des commissions de la défense nationale et des finances de l'Assemblée nationale et avis des commissions de la défense nationale et des finances du Conseil de la République. Ils seront soumis à la ratification...

(Le reste sans changement.)

Exposé des motifs et commentaires. — Dans le texte initial complété par la première lettre rectificative, cet article avait pour objet de permettre au Gouvernement, pendant le seul exercice 1950 et dans la limite des dotations globales fixées pour l'ensemble des budgets militaires (défense nationale et France d'outre-mer), de réaliser, par voie de décrets, les transferts de crédits qui permettraient de mettre rapidement en œuvre certaines réformes indispensables dans l'armée.

A titre d'exemple, l'exposé des motifs précisait que ce texte permettrait :

De réduire les effectifs excédentaires et d'assurer une meilleure utilisation de ceux qui seront jugés indispensables;

De regrouper sous l'autorité directe du ministre de la défense nationale certains services actuellement répartis entre les trois armes et qui accomplissent et parfois cumulativement des tâches analogues;

D'affecter éventuellement tout ou partie des crédits ainsi dégagés à des dépenses de matériel, de reconstruction ou d'équipement;

D'organiser ou d'accélérer la formation des spécialistes qualifiés pour recevoir, mettre au point et répartir les matériels qui seront mis à la disposition de notre pays;

D'opérer des transferts de crédits d'un chapitre budgétaire à un autre, qu'ils appartiennent ou non à la même section du budget de la défense nationale ou des budgets annexes qui lui sont rattachés.

Le texte voté par l'Assemblée nationale, qui résulte de l'adoption d'un amendement présenté par M. Triboulet au nom de la commission de la défense nationale, tout en maintenant le principe du transfert de crédits par voie de décrets, diffère cependant du texte gouvernemental sur deux points :

1^o Il ne vise que les budgets dépendant du ministre de la défense nationale, à l'exclusion du budget militaire de la France d'outre-mer;

2^o La procédure est différente selon qu'il s'agit de virements à l'intérieur d'une même section ou de virements de section à section :

a) Virements à l'intérieur d'une même section (section commune, guerre, air, marine) ; ces virements doivent être opérés par décrets pris en conseil des ministres, après notification préalable aux commissions des finances et de la défense nationale de l'Assemblée nationale ;

b) Virements de section à section : ces virements, ainsi que les réformes de structure rendues nécessaires, doivent être opérés par décrets pris en conseil des ministres, après avis préalable conforme des commissions des finances et de la défense nationale de l'Assemblée nationale. Ces décrets seront, de plus, soumis à la ratification du Parlement dans un délai maximum de trois mois.

Votre commission des finances s'est ralliée au texte voté par l'Assemblée nationale qui sauvegarde le droit de contrôle du Parlement.

Elle a toutefois estimé indispensable de viser également, dans les conditions habituelles, les commissions compétentes du Conseil de la République.

Article 40.

Conditions de réalisation du plan de reclassement de la fonction publique.

Texte proposé par le Gouvernement :

La réalisation complète du reclassement de la fonction publique sera assurée par l'attribution aux personnels civils et militaires de l'Etat de trois majorations d'un égal montant prenant effet respectivement du 1^{er} janvier 1950, du 1^{er} juillet 1950 et du 1^{er} janvier 1951.

Sur le total des crédits nécessaires à l'exécution des dispositions du précédent alinéa, les crédits afférents à la mise en paiement de la deuxième majoration visée ci-dessus seront libérés avant le 30 juin 1950 dans les conditions fixées par les articles 1^{er} et 42 de la présente loi.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

1^{er} alinéa. — Conforme.

2^o alinéa. Disjoint.

Texte proposé par votre commission :

La réalisation complète du reclassement de la fonction publique sera assurée par l'attribution aux personnels civils et militaires de l'Etat de trois majorations dont la première prendra effet le 1^{er} janvier 1950, la seconde avant le 1^{er} octobre 1950 et la troisième le 1^{er} janvier 1951.

Le montant de chacune de ces deux premières majorations sera égal aux deux tiers du montant de la majoration de reclassement versés aux intéressés en application de l'article 1^{er} du décret n° 49-12 du 12 janvier 1949.

La date du second versement sera déterminée de telle sorte que le total des dépenses pour l'année 1950 n'excède pas le crédit qui sera ouvert au chapitre 1810 du budget des finances.

Exposé des motifs. — Cet article est relatif au reclassement de la fonction publique. Dans le projet gouvernemental, il comprenait deux alinéas :

Le premier, fixant les dates d'attribution des nouvelles majorations de reclassement ;

Le deuxième, prévoyant qu'avant le versement de la deuxième majoration, les crédits nécessaires devaient être dégagés, soit par suite d'économies, soit par la création de ressources nouvelles.

L'Assemblée nationale, désireuse de faire disparaître ce caractère quelque peu conditionnel du reclassement de la fonction publique, a supprimé le deuxième alinéa.

Aux termes du texte ainsi adopté, la réalisation complète du reclassement doit être assurée par le versement de trois majorations égales, prenant effet respectivement du 1^{er} janvier 1950, 1^{er} juillet 1950 et 1^{er} janvier 1951.

Commentaires. — En application du décret n° 48-1121 du 13 juillet 1948, les fonctionnaires de l'Etat ont bénéficié, avec effet du 1^{er} janvier 1948, d'une première tranche de reclassement égale au quart de la différence entre, d'une part, le traitement tel qu'il devait être fixé après achèvement du reclassement, et, d'autre part, le traitement en vigueur au 1^{er} janvier 1948.

Ultimeurement, le décret n° 49-12 du 12 janvier 1949 leur a attribué une seconde tranche de reclassement égale à la première.

Le présent article propose de bloquer les deux dernières tranches qui restent ainsi dues aux agents de l'Etat et de les leur verser sous forme de trois majorations égales échelonnées dans le temps.

Mais il est apparu, au cours de la discussion devant l'Assemblée nationale, que le Gouvernement envisageait, compte tenu des aménagements qui ont été apportés depuis 1917 à l'impôt général sur le revenu — devenu la surtaxe progressive — de réduire assez sensiblement le montant des traitements résultant de l'achèvement du reclassement, tels qu'ils avaient été déterminés par le décret du 13 juillet 1918.

Une telle mesure serait manifestement contraire aux promesses qui ont été faites aux fonctionnaires. Aussi votre commission des finances a-t-elle adopté un amendement de M. Auberger qui assure aux intéressés, dans la limite des crédits prévus pour 1950, le respect des engagements antérieurs.

Elle vous propose, en conséquence, de vous rallier à ses conclusions.

Articles 41, 41 bis et 42.

Plan de réduction des dépenses publiques.

Texte proposé par le Gouvernement:

Art. 41. — Le Gouvernement est chargé de mettre en œuvre un plan de réduction des dépenses publiques exposées par les départements ministériels en vue de réaliser pendant la durée des exercices 1950 et 1951 des économies atteignant au minimum 75 milliards de francs.

Le plan de réduction des dépenses publiques sera préparé par une commission nationale d'économies qui sera constituée par décret et centralisera, notamment, les résultats des travaux des commissions départementales d'économies.

Ce plan sera délibéré et adopté, les ministres intéressés entendus, par un comité interministériel composé du président du conseil, assisté du secrétaire d'Etat à la fonction publique, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances assisté du secrétaire d'Etat aux finances et du sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques; il sera homologué par décret dans un délai de trois mois à dater de la publication de la présente loi.

Il sera exécuté par fractions semestrielles.

Les mesures d'application seront préparées, délibérées, adoptées et publiées dans les mêmes formes que le plan.

Des projets de lois seront déposés en tant que de besoin en vue de permettre les réformes visées au présent article.

Art. 42. — Des décrets pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre des finances pourront annuler les crédits définitivement rendus disponibles par l'exécution du plan de réduction des dépenses publiques.

A concurrence des annulations ainsi opérées, des décrets pris en la même forme libéreront en totalité ou en partie les crédits visés au 2^e alinéa de l'article 40.

Les annulations à opérer au cours du premier semestre de l'année 1950 devront atteindre un montant de 20 milliards de francs.

Art. 42 A, B, C, D, E (nouveaux). — Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 41. — 1^{er} alinéa: conforme.

Le plan de réduction des dépenses publiques sera préparé par une commission nationale d'économies qui sera constituée par décret et centralisera, notamment, les conclusions du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics ainsi que les résultats des travaux des commissions départementales d'économies.

Du 3^e au 6^e alinéa. — Conforme.

Les rapports des commissions départementales d'économies seront communiqués à la commission des finances de l'Assemblée nationale avant le 1^{er} février 1950.

Art. 41 bis. — Les organismes professionnels dont les dépenses de fonctionnement sont couvertes par des taxes obligatoires ainsi que les services et offices d'Etat ayant une activité industrielle et commerciale, seront également soumis au contrôle de la commission prévue à l'article précédent.

Un rapport spécial sera déposé devant la commission des finances avant le 1^{er} juillet 1950 sur les économies réalisées ou à réaliser dans ces organismes qui n'entreront pas dans le minimum d'économies fixé à l'article 41.

Art. 42. — 1^{er} alinéa: conforme.

2^e alinéa. — Disjoint.

3^e alinéa. — Conforme.

Art. 42 A, B, C, D, E (nouveaux). — Néant.

Texte proposé par votre commission:

Art. 41. — 1^{er} au 6^e alinéa: conforme.

Les rapports des commissions départementales d'économies seront communiqués aux commissions des finances du Parlement avant le 1^{er} mars 1950.

Art. 41 bis. — Les organismes professionnels dont les dépenses de fonctionnement sont couvertes par des taxes obligatoires ainsi que les services et offices d'Etat ayant une activité industrielle et commerciale, à l'exception toutefois des chambres de commerce, des chambres de métiers et des centres techniques industriels

définis par la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, seront également soumis au contrôle de la commission prévue à l'article précédent.

Un rapport spécial sera déposé devant les commissions des finances du Parlement avant... (Le reste sans changement.)

Art. 42. — 1^{er} alinéa: conforme.

2^e alinéa. — Disjonction maintenue.

3^e alinéa. — Conforme.

Art. 42 A (nouveau). — Les opérations de licenciement ou de dégalement des cadres de fonctionnaires et agents des services publics, des établissements publics, entreprises nationalisées, ou sociétés d'économie mixte, prescrites par toutes lois, ou à effectuer en application de toutes lois, promulguées postérieurement au 1^{er} janvier 1946 et antérieurement au 1^{er} janvier 1950 devront être achevées pour le 1^{er} mai 1950.

Un rapport publié au *Journal officiel* de la République française avant le 1^{er} juin 1950, donnera la liste des services supprimés, ainsi que le détail des réductions d'effectifs.

Les emplois éventuellement pourvus dans des conditions irrégulières, notamment par rémunération de leurs titulaires sur des chapitres non prévus à cet effet, n'entrent pas dans le décompte mentionné ci-dessus.

Art. 42 B (nouveau). — Le nombre total des emplois de fonctionnaires titulaires, pour l'ensemble des administrations centrales des ministères, autres que les administrations temporaires de la reconstruction, du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes et de l'information, est ramené dans les conditions déterminées à l'alinéa suivant, à celui qui figurait au budget de l'Etat de l'exercice 1939, qui pourra être majoré dans la limite maximum de 40 p. 100.

Un décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative fixera la correspondance entre les catégories actuelles et les catégories existantes en 1939 ainsi que le nombre des emplois de chaque catégorie dans chaque administration centrale.

Art. 42 C (nouveau). — Toute nomination d'un fonctionnaire à un emploi de début ou toute promotion de grade d'un fonctionnaire appartenant aux catégories A et B prévues par l'article 24 de la loi n° 46-2291 du 19 octobre 1946 relative au statut des fonctionnaires, prononcée sans publication au *Journal officiel*, en violation de l'article 30 de ladite loi, est nulle et de nul effet. Ces dispositions ne sont pas applicables aux administrations pour lesquelles les décrets visés à l'article 111 de ladite loi ne sont pas encore intervenus.

L'auteur de la nomination ou de la promotion irrégulière sera passible de la peine prévue à l'article 1^{er} de la loi n° 48-1181 du 25 septembre 1948 tendant à sanctionner les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat et de diverses collectivités et portant création d'une cour de discipline budgétaire.

Art. 42 D (nouveau). — Dans un délai de trois mois, à dater de la promulgation de la présente loi, les postes de directeurs régionaux ou les emplois équivalents d'après l'échelle hiérarchique, créés depuis le 1^{er} septembre 1939 et comportant autorité sur moins de 1.000 fonctionnaires et agents, seront supprimés et les services correspondants feront l'objet d'un regroupement.

Art. 42 E (nouveau). — Dans un délai de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi, les services de perception des redevances de l'administration de la radiodiffusion française seront supprimés; lesdites redevances seront perçues, sans création de service nouveau, par le ministre des finances.

Exposé des motifs. — Le Gouvernement, dans les articles 41 et 42 du projet initial, avait prévu la réalisation de 75 milliards d'économies au cours des années 1950 et 1951.

Le plan d'économies, selon les dispositions de ces articles, devait être établi, compte tenu des travaux d'une commission nationale centralisant les travaux des commissions départementales d'économies créées par le décret du 7 juin 1949 et actuellement en fonctionnement.

Les dispositions prévues à l'origine ont été très légèrement modifiées.

A l'article 41, l'Assemblée nationale a introduit deux amendements stipulant:

L'un, que la commission centrale devrait également centraliser, outre les travaux des commissions départementales d'économies, les conclusions du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics;

L'autre, que les rapports des commissions départementales d'économies devront être communiqués à la commission des finances de l'Assemblée nationale.

A l'article 42, le Gouvernement, dans sa lettre rectificative n° 8808, a précisé que, compte tenu des réductions de dépenses qu'il a acceptées par rapport à son projet initial, le montant des économies à réaliser en 1950 sera ramené de 25 milliards (chiffre qui avait été primitivement envisagé) à 20 milliards.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale, adoptant sous l'article 41 bis un amendement de M. Gailhard, a prévu qu'un plan d'économie, distinct de celui prévu à l'article 40, devrait également être établi pour les organismes professionnels dont les dépenses sont couvertes par des taxes obligatoires et pour les services et offices d'Etat ayant une activité industrielle et commerciale.

Commentaires. — Votre commission des finances a adopté, sans aucune modification, les articles 41 et 42.

A l'article 41 bis, elle a retenu un amendement de M. Atric qui tend à exclure du contrôle de la commission nationale d'économies les chambres de commerce, les chambres de métiers et les centres techniques industriels. Il lui est apparu, en effet, que ces organismes étaient déjà soumis à un contrôle et qu'il n'était pas de

bonne administration de superposer plusieurs échelons de surveillance.

Enfin, votre commission, sur la proposition de M. Pellenc, a adopté, dans les conditions indiquées ci-dessus dans la quatrième partie de l'exposé général, un certain nombre de dispositions dont la mise en œuvre doit aboutir à une réduction sérieuse des dépenses publiques. Elles concernent :

1° A l'article 42 A, l'achèvement des opérations de licenciement de fonctionnaires prescrites par la législation antérieure au 1^{er} janvier 1950;

2° A l'article 42 B, la réduction des effectifs des administrations centrales des ministères, afin de ramener dans ces services, le nombre total des fonctionnaires titulaires à celui de 1939 majoré de 10 p. 100;

3° A l'article 42 C, les sanctions en matière de recrutement irrégulier de fonctionnaires sans publication des textes de nomination au *Journal officiel*;

4° A l'article 42 D, la suppression de certaines directions régionales créées depuis le 1^{er} septembre 1939;

5° A l'article 42 E, la simplification de la perception de la taxe radiophonique.

Article 43.

Limitation du concours financier de l'Etat à la S. N. C. F. et aux entreprises publiques.

Texte proposé par le Gouvernement :

Au cours de l'exercice 1950 et nonobstant toute disposition réglementaire ou contractuelle, les indemnités ou avances du Trésor que le Gouvernement peut être amené à consentir à la société nationale des chemins de fer français en application des articles 18, 25 et 27 de la convention du 31 août 1937 ne pourront excéder 50 milliards.

Des commissions, dont la composition sera fixée par décrets pris sur le rapport du ministre des finances et des ministres intéressés proposeront dans le délai d'un mois à compter de leur constitution les mesures propres à maintenir dans les limites fixées par la présente loi ou par des lois de développement le concours financier de l'Etat à la Société nationale des chemins de fer français et aux entreprises publiques qui font appel à l'Etat pour couvrir leur déficit d'exploitation.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Au cours de l'exercice 1950 et nonobstant toute disposition réglementaire ou contractuelle, les indemnités ou avances du Trésor que le Gouvernement peut être amené à consentir à la société nationale des chemins de fer français en application des articles 18 et 27 de la convention du 31 août 1937 ne pourront excéder 50 milliards.

2° alinéa. — Conforme.

Texte proposé par votre commission :

Au cours de l'exercice 1950 et nonobstant toute disposition réglementaire ou contractuelle, les indemnités ou avances du Trésor que le Gouvernement peut être amené à consentir à la Société nationale des chemins de fer français en application des articles 18, 25 et 27 de la convention du 31 août 1937 ne pourront excéder 50 milliards.

2° alinéa. — Conforme.

Le versement des 50 milliards visés au premier alinéa du présent article ainsi qu'à l'article 2 de la présente loi au profit de la Société nationale des chemins de fer français s'effectuera par tranches successives, par décision conjointe du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, prise sur le vu d'un rapport de la mission de contrôle, concernant les efforts et les progrès accomplis dans le redressement financier de la société.

Exposé des motifs. — Ainsi qu'il a déjà été indiqué, dans l'exposé général, lors de l'examen des entreprises nationales (cf. Tome I, page 94), le déficit probable de l'exploitation de la S. N. C. F., pour l'exercice 1950, est évalué à 84 milliards environ. Le jeu normal des conventions devrait amener le budget de l'Etat à supporter cette charge à laquelle s'ajouterait, pour le Trésor, le versement des avances de trésorerie nécessaires au fonctionnement du chemin de fer.

Or, dans la situation financière actuelle, à l'heure où un effort d'économie considérable est imposé aux services publics et aux établissements publics d'Etat, le Gouvernement ne saurait admettre que les dispositions contractuelles qui lient l'Etat à une société dont la nature juridique demeure celle d'une société anonyme engagent automatiquement les finances publiques sans avoir l'assurance que tout l'effort désirable de compression et d'économie a bien été effectué. Certes, il ne peut être question de supprimer sur le champ un déficit qui tient à des causes diverses et complexes. Le Gouvernement entend néanmoins y parvenir. Pour bien marquer cette volonté de redressement il lui a paru indispensable de limiter, dès l'exercice 1950, à 50 milliards le plafond des indemnités ou avances de trésorerie que l'Etat pourrait être amené à accorder à la S. N. C. F.

Les décisions à prendre pour que cette limitation soit observée ne sauraient être improvisées. Elles doivent néanmoins intervenir dans un délai relativement bref. Le moyen d'y parvenir, avec le maximum d'efficacité et de rapidité a semblé au Gouvernement devoir être la constitution d'une commission d'experts chargée de procéder, dans le délai d'un mois, à l'examen critique des différents postes d'un état de prévisions qui atteint actuellement en dépenses le chiffre de 360 milliards et de proposer en conclusion toutes mesures utiles.

Parallèlement à ce qui est proposé pour la S. N. C. F., il a également paru nécessaire au Gouvernement, en vue de maintenir dans les limites prévues au budget la participation de l'Etat au déficit

de l'exploitation de certaines entreprises publiques, de confier à des commissions spéciales le soin de proposer dans un très court délai les mesures propres à conduire à ce résultat.

L'Assemblée nationale a adopté le texte qui lui était proposé, en supprimant seulement, sur proposition de M. Marcel David, la référence dans le premier alinéa, à l'article 25 de la convention du 31 août 1937, référence qui, ainsi que l'a précisé le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, ne résultait que « d'une erreur matérielle ».

Commentaires. — L'article 25 de la convention du 31 août 1937 prévoit l'attribution à la S. N. C. F., en fin d'exercice, d'avances remboursables du Trésor pour combler l'insuffisance de son compte d'exploitation. Etant donné l'objet même de ces avances, il a paru nécessaire, à votre commission des finances, de rétablir, dans le texte de l'article 43, la référence à l'article 25 susvisé.

Par ailleurs, votre commission a adopté un amendement de M. Pellenc prévoyant les modalités de versement, à la S. N. C. F., du crédit de 50 milliards qui est susceptible de lui être alloué au cours de l'exercice 1950.

Articles 43 A, 43 B et 43 C (nouveaux).

Gestion des entreprises nationalisées.

Texte proposé par le Gouvernement :

Art. 43 A (nouveau). — Néant.

Art. 43 B (nouveau). — Néant.

Art. 43 C (nouveau). — Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 43 A (nouveau). — Néant.

Art. 43 B (nouveau). — Néant.

Art. 43 C (nouveau). — Néant.

Texte proposé par votre commission :

Art. 43 A (nouveau). — La législation en vigueur sur la passation des marchés de l'Etat est étendue, en ce qui concerne les marchés d'un montant supérieur à 10 millions de francs, aux entreprises soumises au contrôle prévu par l'article premier de la loi n° 47-1213 du 3 juillet 1947.

Art. 43 B (nouveau). — Tout office, toute entreprise nationalisée, toute société d'économie mixte à participation majoritaire de l'Etat, est tenu de soumettre au ministre de tutelle, un inventaire détaillé qualitatif, quantitatif et estimatif des charges accessoires de salaires et d'appointements de toute nature qu'elle a supportées au titre de l'exercice 1949, ainsi que des avantages en nature de toute espèce dont bénéficient les diverses catégories de personnel.

Art. 43 C (nouveau). — Dans toute entreprise soumise au contrôle de l'article premier de la loi n° 47-1213 du 3 juillet 1947, les sommes allouées aux comités d'entreprises pour les cantines et les œuvres sociales seront déterminées en fonction de la masse des salaires payés par l'entreprise.

Il est interdit d'utiliser ces sommes à des fins autres que le fonctionnement des œuvres sociales.

Les pouvoirs des contrôleurs d'Etat et missions de contrôle financier sont étendus à la gestion de ces fonds.

Exposé des motifs et commentaires. — Sur la proposition de M. Pellenc, votre commission a adopté un certain nombre de dispositions destinées à assurer une meilleure gestion des entreprises nationalisées.

La première a pour objet d'étendre à ces entreprises la réglementation relative à la passation des marchés de l'Etat. La seconde prévoit l'établissement, par chaque entreprise, d'un inventaire détaillé, des charges accessoires des salaires supportées au cours de l'exercice 1949.

La dernière enfin tend à substituer, pour l'assiette des subventions allouées aux comités d'entreprises pour les cantines et les œuvres sociales, la notion des salaires effectivement payés à celle du montant des affaires réalisées par l'entreprise.

Article 43 D.

Contrôle de l'emploi des avances du fonds de modernisation et d'équipement.

Texte proposé par le Gouvernement : Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale : Néant.

Texte proposé par votre commission :

1. — Tout établissement, tout organisme, toute entreprise publique ou privée qui reçoit des avances supérieures à 5 millions du fonds de modernisation et d'équipement est tenu d'ouvrir un compte spécial dit « compte de modernisation et d'équipement », permettant de suivre l'emploi de ces avances.

A ce compte sont inscrits en recettes :

1° Les crédits accordés par le fonds de modernisation et d'équipement,

2° Eventuellement, toutes autres ressources destinées à l'accroissement du potentiel de l'entreprise et notamment celles provenant de l'auto-financement ou d'emprunts autorisés, sous conditions d'affectation à la modernisation et d'équipement.

Au même compte sont inscrites en dépenses exclusivement, les dépenses ayant pour objet l'accroissement de la production ou la diminution des prix de revient par l'établissement d'installations nouvelles ou l'extension ou la modernisation des installations existantes. En aucun cas, les prêts consentis par le fonds de modernisation

tion et d'équipement ne pourront être employés à faire face aux charges normales de l'exploitation, et notamment à la simple conservation des moyens de production.

II. — Toute personne visée à l'article 5 de la loi n° 48-1181 du 25 septembre 1948 qui, dans un but de fraude, aura détourné de leur destination les avances consenties par le fonds de modernisation et d'équipement sera passible de la peine prévue à l'article 5 de ladite loi. La Cour de discipline budgétaire sera compétente dans les conditions fixées aux articles 10 à 27 de ladite loi.

Sera passible de la même peine tout contrôleur d'Etat ou membre d'une mission de contrôle financier auprès de l'établissement, l'organisme ou l'entreprise qui, par négligence, aura omis de relever le détournement des fonds ; la Cour de discipline budgétaire aura compétence et pouvoir d'appréciation.

Exposé des motifs et commentaires. — Le présent article résulte de l'adoption d'un amendement présenté par M. Pellenc.

Le paragraphe I a pour objet d'imposer aux établissements publics ou privés qui reçoivent des avances du fonds de modernisation et d'équipement supérieures à 5 millions, l'ouverture d'un compte spécial permettant de suivre l'emploi de ces avances et rendant ainsi le contrôle plus facile.

Le paragraphe II prévoit les sanctions dont pourraient être frappées les personnes qui auraient détourné ces avances de leur destination.

Article 44.

Défense de la politique des prix.

Texte proposé par le Gouvernement :

Les majorations d'impôts résultant des dispositions de la présente loi ne pourront en aucun cas être incluses dans les prix.

Texte voté par l'Assemblée nationale : Disjoint.

Texte proposé par votre commission : Disjonction maintenue.

Exposé des motifs. — Poursuivant la politique qui tend à stabiliser les prix et à obtenir leur baisse systématique dans tous les cas où une compression des marges est possible, le Gouvernement entendait marquer sa détermination d'éviter que les mesures nouvelles proposées dans la présente loi ne s'insèrent dans le circuit économique et ne se répercutent sur les consommateurs.

Article 44 bis.

Droits de timbre sur les transports routiers dans les départements d'outre mer.

Commentaires. — Cet article a été repris par votre commission sous le numéro 9 bis.

Article 45.

Plan de lutte contre la fraude fiscale.

Texte proposé par le Gouvernement :

Un plan de lutte contre la fraude fiscale sera mis en œuvre à partir du 1^{er} janvier 1950. Il sera élaboré après avis d'une commission extraparlamentaire dont les premières conclusions devront être déposées dans le délai maximum d'un mois après sa constitution, qui aura lieu par décret.

Le plan de lutte contre la fraude fiscale sera, sous réserve des modifications éventuelles à la législation fiscale en vigueur qui devront être comprises dans des projets de loi, établi par décrets pris sur le rapport du ministre des finances et soumis à la ratification du Parlement dans le mois qui suivra leur publication. Ce plan entrera immédiatement en vigueur, nonobstant toutes dispositions contraires. Son application pourra être échelonnée sur une période qui ne saurait être supérieure à trois ans.

Il pourra comprendre un aménagement des dotations, en effectifs et en moyens matériels affectés à la lutte contre la fraude fiscale.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission :

Un plan de lutte contre la fraude fiscale sera mis en œuvre au cours de l'année 1950.

A l'exception de modifications éventuelles à la législation fiscale en vigueur qui devront être comprises dans des projets de loi, ce plan sera établi par décrets pris sur le rapport du ministre des finances et soumis à la ratification du Parlement dans le mois qui suivra leur publication.

Il entrera en vigueur, nonobstant toutes dispositions contraires, dès sa ratification et, au plus tard, un mois après son dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale. Son application pourra être échelonnée sur une période qui ne saurait être supérieure à trois ans.

Il pourra comprendre un aménagement des dotations, en effectifs et en moyens matériels affectés à la lutte contre la fraude fiscale.

Exposé des motifs. — Il est apparu très nettement, à la lumière de l'expérience de ces dernières années, que le problème essentiel de la fiscalité française se pose moins sur le plan législatif que sur le plan de l'application pratique. La structure du système fiscal français, si elle est loin d'être parfaite, ne comporte pas plus d'imperfections techniques que celles des systèmes fiscaux des autres pays. Mais il existe entre la législation fiscale et l'application effective de l'impôt un fossé profond. De là viennent la plupart des critiques qui

sont adressées à la fiscalité française. Il n'est pas douteux que si la loi fiscale était correctement appliquée, ces injustices seraient moindres et les rendements meilleurs. Les taux pourraient être alors abaissés.

Pour résoudre ce problème une réorganisation des administrations fiscales se poursuit depuis avril 1948. Mais elle ne peut par elle seule résoudre, grâce à un meilleur emploi des fonctionnaires, le problème du contrôle fiscal. Il est nécessaire d'engager une action d'envergure contre la fraude sur le plan purement pratique. Pour cela, seul un aménagement des dotations, en effectifs, et en moyens matériels, dont disposent les brigades de vérification peut conduire aux résultats recherchés. Il faut considérer, à l'heure actuelle, que tout vérificateur nouveau mis en service rapporte en moyenne au Trésor de 10 à 25 millions de francs par an. Pour les agents des brigades nationales, le rendement s'élève de 50 à 60 millions de francs pour une année. Or, si le rythme des vérifications, contrarié par la période de guerre, par la confiscation des profits illicites et par les tâches exceptionnelles imposées aux administrations fiscales, pouvait être repris sur des bases normales, le rendement des impôts sera singulièrement amélioré et un sentiment d'équité tendrait à renaître dans l'esprit public.

C'est pourquoi le Gouvernement demande au Parlement — abstraction faite des dispositions de détail qui sont insérées dans le projet de loi portant évaluation des voies et moyens pour l'exercice 1950 — non pas de nouvelles armes législatives, mais seulement la possibilité d'ajuster à l'intérieur des maxima de crédits ouverts par l'article 2 de la présente loi les moyens dont il a été doté aux besoins qui se manifestent.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement propose l'adoption de dispositions permettant, avec le concours d'une commission qui comprendra des parlementaires et des fonctionnaires, de mettre en application un plan de lutte contre la fraude fiscale qui conduira à la reprise progressive d'un rythme normal, de recouvrement et à une plus grande efficacité des vérifications fiscales.

Votre commission des finances s'est montrée favorable à l'abrogation d'un tel plan. Toutefois, elle a tenu à réserver le droit de contrôle du Parlement en différant sa mise en vigueur jusqu'à sa ratification par les Assemblées ou, tout au moins, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de son dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale, délai qui permettra ainsi au Parlement de s'en saisir effectivement.

Article 45 bis.

Contrôle économique.

Texte proposé par le Gouvernement. — Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Au cours des six premiers mois de l'année 1950, 2.000 agents du contrôle économique seront mis à la disposition, soit de leur administration d'origine, soit des services du ministère des finances, pour être, dans ce dernier cas, affectés notamment à la recherche et à la répression de la fraude fiscale.

Dans le même délai, un règlement d'administration publique précisera d'autre part, dans le cadre d'une réorganisation des contrôles économiques et financiers, les attributions des agents restant en fonction au secrétariat d'Etat aux finances (affaires économiques).

Pour l'exercice des attributions visées à l'alinéa 2 ci-dessus, les agents du service de contrôle économique bénéficieront des pouvoirs accordés aux fonctionnaires participant au contrôle de la législation économique par les ordonnances n°s 45-1483 et 45-1484 du 30 juin 1945.

Les modalités spéciales de reclassement ou de dégageement des cadres applicables au personnel intéressé seront fixées par un règlement d'administration publique pris sous le contre-seing du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative), du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques).

Texte proposé par votre commission :

En vue de procéder, dans le cadre de la loi du 17 août 1948, à une réduction des effectifs et des dépenses de fonctionnement des services de contrôle et des enquêtes économiques ainsi qu'à un renforcement de la lutte contre la fraude fiscale, le Gouvernement est autorisé, pendant une période de trois mois à compter de la date de promulgation de la présente loi à procéder, par décrets pris en conseil des ministres après avis du conseil d'Etat, aux suppressions et aux transferts d'emplois nécessaires à la réalisation de ces mesures ainsi qu'à l'aménagement des dotations budgétaires de personnel et de matériel correspondantes à l'intérieur des crédits globaux ouverts par l'article 2 de la présente loi.

Les agents licenciés ou mis à la retraite bénéficieront des dispositions de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948, relative aux conditions de dégageement des cadres des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat.

Dans le délai fixé à l'alinéa 1^{er} du présent article, des règlements d'administration publique préciseront les modalités de reclassement des agents de contrôle économique ayant reçu une nouvelle affectation ainsi que les conditions d'emploi des agents restant en fonction au secrétariat d'Etat aux finances (affaires économiques).

Exposé des motifs. — L'article 45 bis résulte de la fusion de plusieurs amendements déposés par MM. Bourgeois-Maunoury, Abelin et Gazier.

Cet article a un double objet. D'une part, il tend à accélérer la répression de la fraude fiscale en mettant rapidement à la disposi-

tion de la direction générale des impôts une grande partie des agents du contrôle économique dont les tâches ont quelque peu diminué au cours de ces derniers mois. D'autre part, il prévoit, dans le cadre d'une réorganisation des contrôles économiques et financiers, la détermination, par voie de règlement d'administration publique, des nouvelles attributions des agents du contrôle économique qui ne seraient pas affectés à la répression de la fraude fiscale. Défendant son amendement, M. Gazier a, en effet, déclaré qu'il « est d'un intérêt évident de surveiller les marchés passés par l'Etat et les collectivités locales, de contrôler les entreprises qui ont recours au crédit de l'Etat » et que « le contrôle économique paraît particulièrement qualifié pour remplir ces tâches, à condition qu'on lui en fournisse les moyens ».

Commentaires. — Votre commission des finances n'a pas cru devoir retenir une telle disposition. Si une réforme des contrôles économiques et financiers s'avère nécessaire, celle-ci, en effet, ne saurait être réalisée qu'après une étude très approfondie et il semble pour le moins prématuré de définir dès maintenant les pouvoirs des contrôleurs éventuels.

Par contre, votre commission s'est montrée favorable au renforcement du personnel affecté à la répression de la fraude fiscale. Mais là encore, il lui semble difficile de déterminer a priori le nombre des agents qui pourraient ainsi être mis à la disposition du ministère des finances. Elle a préféré laisser au Gouvernement le soin d'adapter les effectifs aux besoins.

Par ailleurs, en ce qui concerne les dégagements de cadres, elle a entendu marquer que les agents du contrôle économique devaient être soumis à la réglementation de droit commun.

C'est sous le bénéfice de ces observations qu'elle vous propose d'adopter la nouvelle rédaction de l'article 45 bis.

Articles 46 et 47.

Mesures concernant certaines catégories de possesseurs d'avois à l'étranger.

Texte proposé par le Gouvernement :

Art. 46. — Les dispositions de l'article 1er de la loi du 2 février 1948 sont abrogées en tant qu'elles visent les personnes ayant contrevenu aux dispositions de l'ordonnance du 16 janvier 1945 relatives au recensement des avois à l'étranger.

Art. 47. — A dater de la publication de la présente loi, les propriétaires d'avois à l'étranger non déclarés pourront régulariser leur situation en procédant à la conversion en francs de ces avois et en utilisant le produit de cette conversion à la réalisation, en zone franc, d'investissements.

Un décret contresigné par le ministre des finances fixera la nature et les modalités de ces investissements.

Sous réserve de la réalisation des deux conditions visées ci-dessus, les biens seront considérés comme étant en situation régulière au regard de la réglementation des changes et ne pourront faire l'objet d'aucune réclamation au titre des impôts, droits et taxes dont le fait générateur est antérieur à la date de mise en vigueur de la présente loi.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 46. — Disjoint.

Art. 47. — Disjoint.

Texte proposé par votre commission :

Art. 46. — Disjonction maintenue.

Art. 47. — Disjonction maintenue.

Exposé des motifs. — La loi du 2 février 1948 a permis la régularisation, tant au point de vue fiscal qu'au point de vue de la réglementation des changes, des avois à l'étranger non déclarés, sous réserve de rapatriement de ces avois, c'est-à-dire de leur conversion en francs et du paiement d'une taxe fixée à 25 p. 100. On peut chiffrer à environ 120 millions de dollars le montant des avois rapatriés sous ce régime.

Il a paru cependant au Gouvernement qu'il pourrait y avoir intérêt à modifier ce régime en supprimant désormais la taxe de 25 p. 100 et en exigeant que les capitaux rapatriés soient employés à des investissements d'une nature déterminée dans la zone franc.

Tel était l'objet des articles 46 et 47 qui ont été disjoints par l'Assemblée nationale.

Article 49.

Autorisation d'émission d'emprunts avec garantie de l'Etat en faveur de certains établissements.

Texte proposé par le Gouvernement :

La caisse autonome de la reconstruction, la Société nationale des chemins de fer français ainsi que les établissements et entreprises habilités à recevoir les prêts prévus à l'article 5 de la présente loi pourront être autorisés à réaliser en France ou à l'étranger des emprunts à moyen ou long terme, qui pourront bénéficier de la garantie de l'Etat. L'objet et les modalités de ces emprunts seront fixés par arrêté du ministre des finances.

Les autorisations de dépenses ouvertes par les articles 4 et 5 susvisés seront annulées par décret pris sur le rapport du ministre des finances, à concurrence du produit des emprunts réalisés en application du paragraphe 1er ci-dessus.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

La caisse autonome de la reconstruction, la Société nationale des chemins de fer français, l'aéroport de Paris, ainsi que les établissements et entreprises habilités à recevoir les prêts prévus à l'arti-

cle 5 de la présente loi pourront être autorisés à réaliser en France ou à l'étranger des emprunts à moyen ou long terme, qui pourront bénéficier de la garantie de l'Etat. L'objet et les modalités de ces emprunts seront fixés par arrêté du ministre des finances.

Les autorisations de dépenses ouvertes par les articles 4 et 5 susvisés pourront être annulées...

(Le reste sans changement.)

Texte proposé par votre commission: 1er alinéa. — Conforme.

2° alinéa. — Disjoint.

Exposé des motifs. — Dans le projet du Gouvernement, ce texte tendait à autoriser la caisse autonome de la reconstruction, la Société nationale des chemins de fer français ainsi que les établissements et entreprises habilités à recevoir des prêts sur les crédits ouverts par l'article 5 à réaliser les emprunts susceptibles de bénéficier de la garantie de l'Etat et concourant à assurer l'équilibre des recettes et des dépenses prévues par la présente loi. A concurrence du produit de ces emprunts, les autorisations de dépenses ouvertes par les articles 4 et 5 devaient devenir sans objet.

L'Assemblée nationale a apporté plusieurs modifications à ce texte.

Tout d'abord, sur proposition de M. Midol, elle a inclus l'aéroport de Paris, qui n'est pas compris dans les entreprises visées à l'article 5, parmi les organismes susceptibles de réaliser des emprunts avec la garantie de l'Etat. Par ailleurs, observant que le zèle des dirigeants des différents établissements serait singulièrement diminué si le montant des emprunts qu'ils seraient appelés à émettre venait automatiquement en déduction des crédits prévus au budget, elle a adopté un amendement de MM. Louvel, Lenhardt et Gozard, qui, dans le deuxième alinéa, a substitué les mots « pourront être annulés » à l'expression « seront annulés ». Ainsi les possibilités de financement des entreprises se trouveront élargies.

Commentaires. — Votre commission des finances a estimé que la modification apportée par l'Assemblée nationale n'était pas pleinement satisfaisante, car elle laissait au Gouvernement la faculté d'annuler la totalité des crédits budgétaires correspondant au montant des emprunts que pourraient émettre les établissements dont il s'agit. Suivant la proposition de M. Maroger, il lui a semblé que le meilleur moyen de stimuler l'initiative des chefs d'entreprises était de leur laisser le bénéfice intégral des emprunts qu'ils lanceraient. Aussi a-t-elle disjoint le deuxième alinéa du présent article.

Articles 49, 50 et 51.

Paiement d'indemnités de reconstitution de biens.

Texte proposé par le Gouvernement.

Art. 49. —

Art. 50. — Est prorogée en 1950, dans les limites fixées par l'article 2, 5° alinéa de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949, l'autorisation d'émission donnée à la caisse autonome de la reconstruction par l'article 11 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948. Les titres émis seront réservés au paiement des indemnités dues aux sinistrés qui ont entrepris en 1949, dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi susvisée, des reconstitutions non reconnues prioritaires.

Art. 51. — Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Art. 49. —

Art. 50. — Conforme.

Art. 50 bis (nouveau). — Les indemnités afférentes aux reconstitutions de biens autres que les meubles d'usage courant ou familial effectuées soit intégralement avant 1947, soit à partir de 1947, et non reconnues prioritaires pourront donner lieu à paiement si l'ayant droit en fait la demande et accepte que le paiement se fasse en totalité par remise de titres. Il ne sera pas fait application aux indemnités payées sous cette forme de l'article 4 de la loi du 23 octobre 1946, sur les dommages de guerre, modifié par la loi n° 48-1488 du 25 septembre 1948.

La caisse autonome de la reconstruction est autorisée à émettre des titres en 1949 dans la limite de 50 milliards de francs pour l'application de l'alinéa ci-dessus.

Le paiement des intérêts et le remboursement du capital incomberont à l'Etat.

Le montant réglé en litres aux sinistrés sera divisé en trois tranches égales représentées par trois litres remboursables respectivement après trois, six et neuf ans exempts de toutes taxes frappant les valeurs mobilières. Les litres porteront intérêt annuellement à un taux qui ne pourra être inférieur à 4 p. 100. Ils seront nominatifs et inaliénables, mais pourront être mobilisés auprès du Crédit national dans les conditions suivantes: le litre représentant la première tranche sera mobilisable un an après la date de jouissance. Les deux autres seront mobilisables respectivement trois ans et quatre ans avant leur échéance.

La mobilisation de ces titres ainsi que leur remboursement seront réputés actes de pure administration. Les titres seront considérés comme de libre disposition, nonobstant le régime matrimonial des intéressés qui n'auront d'autre justification à produire que celle des pouvoirs du mandataire lorsque celui-ci n'aura pas été indiqué dans le libellé des titres.

Les autres caractéristiques des titres seront fixées par arrêté du ministre des finances et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le ministre des finances est autorisé à passer avec le Crédit national les conventions nécessaires à l'application des dispositions du présent article.

Art. 51. — Les titres visés à l'article précédent seront émis à concurrence de 20 milliards de francs et seront réservés au paiement d'indemnités afférentes aux éléments d'exploitation agricole.

Texte proposé par votre commission.

Art. 49. —
Art. 50. — Conforme.

Art. 50 bis (nouveau). — Conforme.

La caisse autonome de la reconstruction est autorisée à émettre des titres en 1950 dans la limite de 50 milliards de francs pour l'application de l'alinéa ci-dessus.

3^e alinéa. — Conforme.

Le montant réglé en titres aux sinistrés sera divisé en trois tranches égales représentées par trois titres remboursables respectivement après trois, six et neuf ans exempts de toutes taxes frappant les valeurs mobilières. Les titres porteront intérêt annuellement à un taux qui ne pourra être inférieur à 4 p. 100. Ils seront nominatifs et inaliénables, mais pourront être mobilisés auprès du Crédit national dans les conditions suivantes: le titre représentant la première tranche sera mobilisable six mois après la date de jouissance, sans que toutefois cette mobilisation puisse intervenir avant le 1^{er} janvier 1951. Les deux autres seront mobilisables respectivement quatre ans et cinq ans avant leur échéance.

5^e et 6^e alinéas. — Conformés.

Art. 51. — Indépendamment des titres visés à l'article précédent, la caisse autonome de la reconstruction est autorisée à émettre en 1950, dans la limite de 20 milliards de francs, des titres de même nature destinés au paiement des indemnités de dommages de guerre afférentes aux éléments d'exploitation agricole.

Exposé des motifs et commentaires. — La loi du 31 décembre 1948 modifiée par les lois des 12 mars et 8 avril 1949 a organisé un régime de paiement par titres de certaines indemnités de dommages de guerre. Ce mode de règlement est utilisé dans les cas suivants:

a) Reconstitutions inscrites au programme prioritaire de 1949:

Certains biens sont obligatoirement indemnisés par remise de titres: pour moitié (le solde étant payé en numéraire) en ce qui concerne les immeubles d'habitation appartenant à des personnes morales et les biens à usage industriel ou commercial (art. 9 de la loi); pour la totalité en ce qui concerne les éléments d'exploitation agricole (art. 9 bis).

b) Reconstitutions non inscrites au programme prioritaire:

Les sinistrés qui en font la demande peuvent recevoir des titres pour des reconstitutions de nature quelconque entreprises librement en dehors des programmes (art. 10).

Les titres remis aux sinistrés sont à échéance de trois, six et neuf ans; ils peuvent être cédés ou donnés en nantissement dans les formes du droit civil; s'ils n'ont pas fait l'objet d'une cession ou d'un nantissement ils peuvent être mobilisés sans frais auprès du Crédit national au bout de six mois, deux ans et quatre ans.

L'expérience de l'année 1949 a révélé certains inconvénients de ce système de règlement.

Pressés de convertir leurs titres en numéraire — sans attendre l'échéance des termes légaux de mobilisation pourtant rapprochés — certains sinistrés ont pu être entraînés à les céder à un prix souvent très inférieur à leur valeur nominale. Ces conditions extrêmement rigoureuses sont susceptibles de le devenir davantage encore à mesure que la demande de capitaux augmentera et que l'offre s'organisera; déjà des intermédiaires tendant à se spécialiser dans des opérations de courtage portant sur ces titres. Cette situation est néfaste pour l'équilibre du marché financier et de la trésorerie de l'Etat.

Aussi, les articles 49 et 50 du projet gouvernemental proposaient-ils une réforme complète de ce régime de paiement:

1^o L'autorisation donnée à la caisse autonome de la reconstruction d'émettre des titres à trois, six et neuf ans ne devait pas être maintenue en 1950. Seuls les sinistrés qui en 1949 ont commencé des reconstitutions sous le régime de l'article 10 et les poursuivront en 1950 pouvaient exceptionnellement recevoir des titres dans la limite des promesses qui leur avaient été faites;

2^o A partir du 1^{er} janvier 1950, il devait être fait une distinction très nette entre sinistrés prioritaires et non prioritaires. Les premiers auraient été, comme avant 1949, payés entièrement en numéraire, dans les conditions et limites prévues par la loi du 28 octobre 1946, modifiée par la loi du 25 septembre 1948. Les seconds auraient pu, sur leur demande, obtenir de l'Etat des assurances de paiement à terme, qui n'auraient pas été matérialisées par des titres.

L'Assemblée nationale n'a pas adopté ce nouveau régime de règlement.

Sur proposition de la commission des finances, le Gouvernement a accepté la disjonction de l'article 49 (cf. 1^{re} séance du 26 décembre 1949, *Journal officiel* page 7242).

Quant à l'article 50, il a été complété par un amendement de M. René Schmitt

Aux termes de ce nouveau texte:

1^o Les prioritaires seront à compter du 1^{er} janvier 1950, payés en numéraire comme le prévoyait le projet gouvernemental;

2^o Quant aux non-prioritaires, il faut faire une distinction entre: D'une part, ceux qui poursuivront en 1950 des travaux commencés en 1949; ils pourront, sur leur demande, recevoir des anciens titres;

D'une part, ceux qui poursuivront en 1950 des travaux commenceront des titres nouveaux dont les caractéristiques essentielles seront d'être nominatifs et inaliénables et mobilisables seulement auprès du Crédit national.

Par ailleurs, en application de l'article 51, qui résulte de l'adoption d'un amendement de M. Temple, les sinistrés agricoles prioritaires seront indemnisés au moyen des nouveaux titres ainsi créés.

Votre commission des finances a donné son approbation à ce nouveau régime.

Toutefois, sur la proposition de M. Masteau, elle a réduit sensiblement le délai de mobilisation des nouveaux titres.

Par ailleurs, pour faire disparaître toute difficulté d'interprétation elle a adopté une nouvelle rédaction pour l'article 51.

Article 52 (nouveau).

Subventions pour l'équipement rural.

Texte proposé par le Gouvernement: néant.

Texte proposé par l'Assemblée nationale: néant.

Texte proposé par votre commission:

Le paragraphe III de l'article 1^{er} de la loi n° 47-1501 du 11 août 1947 modifié par l'article 19 de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949 est complété ainsi qu'il suit:

« A titre exceptionnel, lorsque les conditions locales ne permettent pas aux communes ou aux syndicats de communes la réalisation intégrale de l'emprunt, les départements peuvent être autorisés à souscrire à l'aide du produit des centimes additionnels. »

Exposé des motifs. — Aux termes de l'article premier de la loi du 11 août 1947 modifié par l'article 19 de la loi du 8 avril 1949, les subventions allouées aux communes pour la réalisation de travaux d'équipement rural sont versées moitié en capital, moitié en annuités. Mais la subvention n'est acquise à la collectivité que dans la mesure où celle-ci a réuni les ressources nécessaires à la couverture de la part susceptible de lui être versée en annuités. Or, certaines communes éprouvent des difficultés pour lancer un emprunt local. Afin de leur permettre cependant d'effectuer leurs travaux, votre commission, adoptant un amendement de M. Courrière, a prévu que, dans ce cas, les départements seraient autorisés à souscrire aux emprunts locaux à l'aide du produit des centimes additionnels.

C'est sous le bénéfice de ces observations et à l'issue de très longs débats que j'ai l'honneur, au nom de votre commission des finances, de vous proposer l'adoption du projet de loi dont la teneur suit.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les dépenses et les recettes du budget général ainsi que les opérations de trésorerie de l'Etat sont, pour l'exercice 1950, réglées conformément aux dispositions de la loi de finances et de la loi de développement qui lui sont rattachées.

Aucune mesure législative ou réglementaire susceptible d'entraîner au delà des montants globaux fixés par les articles 2 à 5 ci-après ou par les lois de développement, soit une dépense nouvelle ou l'accroissement d'une dépense déjà existante, soit un décaissement du Trésor, ou encore de provoquer une perte de recette par rapport aux voies et moyens évalués par les articles 32 et 33 ci-après, ne pourra intervenir au cours de l'exercice 1950 sans avoir fait l'objet de l'ouverture préalable d'un crédit prévisionnel ou supplémentaire au chapitre intéressés, et avant qu'aient été dégagées en contre-partie et pour un montant équivalent, soit des ressources nouvelles ne figurant pas parmi les recettes dont il a été fait état dans la loi de finances, soit des économies correspondant à la suppression d'un crédit déjà alloué.

TITRE 1^{er}. — Crédits ouverts.

§ 1^{er}. — Services de l'Etat.

Art. 2. — Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 42 ci-après, il est ouvert aux ministres, pour les dépenses des services civils en 1950, des crédits dont le montant maximum est fixé globalement à 1.037.370 millions de francs. Ces crédits s'appliquent à concurrence des maxima suivants:

828.500 millions de francs au fonctionnement des services civils, — dont 50.000 millions de francs destinés à couvrir les charges financières entraînées pour le budget de l'Etat par le redressement de la Société nationale des chemins de fer français dans les conditions fixées à l'article 43 de la présente loi — conformément à la répartition par chapitres qui en sera donnée par la loi relative aux crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950;

90.500 millions de francs aux charges communes (services civils et militaires), conformément à la répartition par chapitres qui en sera donnée par la loi de développement visée ci-dessus;

118.370 millions de francs à la reconstruction et à l'équipement des services civils, conformément à la répartition par chapitres qui en sera donnée par la loi relative aux dépenses civiles d'investissement pour l'exercice 1950 (travaux neufs, subventions et participations en capital).

Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses des services militaires en 1950, des crédits dont le montant maximum est fixé globalement à 415 milliards de francs, conformément à la répartition par chapitres qui en sera donnée par la loi relative aux crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950.

§ 2. — Réparation des dommages de guerre et investissements productifs.

Art. 4. — Il est ouvert aux ministres, pour le paiement en 1950 des indemnités et des travaux afférents à la réparation des dommages causés par la guerre, des crédits dont le montant maximum est fixé globalement à 317 milliards de francs.

Ces crédits s'appliquent :

A concurrence d'un maximum de 257 milliards de francs aux opérations de la caisse autonome de la reconstruction et à la mobilisation des titres émis par la caisse autonome de la reconstruction en application de l'article 11 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 ;

A concurrence d'un maximum de 60 milliards de francs à la reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane ainsi qu'à la reconstitution du réseau de la Société nationale des chemins de fer français ;

Conformément à la répartition par lignes qui en sera donnée par la loi relative aux dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (réparation des dommages de guerre).

Art. 5. — Il est ouvert aux ministres, pour des opérations de prêts et de garanties, des crédits dont le montant maximum est fixé globalement à 353 milliards de francs, conformément à la répartition par lignes qui en sera donnée par la loi relative aux dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (prêts et garanties).

L'emploi des crédits ouverts par le précédent alinéa fera l'objet d'un contrôle qui sera assuré par une commission présidée par le ministre des finances et comprenant le ministre de tutelle, les présidents des commissions parlementaires compétentes et le commissaire au plan.

Une loi qui devra intervenir avant le 1^{er} juillet 1950 fixera les objectifs de production à atteindre après le 1^{er} juillet 1952.

Art. 6. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles précédents, qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures ou des dispositions de la présente loi de finances et des lois de développement.

Toutefois, jusqu'au vote de la loi de développement des dépenses de fonctionnement des services civils, il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts au deuxième alinéa de l'article 2 qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures ou des dispositions de la présente loi.

Le ministre ordonnateur et le ministre des finances seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre des dispositions ci-dessus.

TITRE II. — Voies et moyens.

§ 1^{er}. — Impôts et revenus permanents autorisés.

Art. 7. — La perception des impôts directs et indirects et des produits et revenus publics continuera à être opérée pour l'année 1950 conformément aux lois et décrets en vigueur.

Continuera d'être faite pour l'année 1950 la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes.

Continuera également d'être faite pendant l'année 1950 la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers droits produits et revenus affectés aux départements, aux communes, aux établissements publics et aux communautés d'habitants dûment autorisées.

Art. 7 bis. —

Art. 8. — Sous réserve des adaptations nécessaires, les dispositions du titre VII du code du timbre relatives aux timbres des contrats de transport, applicables aux transports par chemins de fer, sont étendues aux entreprises de transports publics de voyageurs et de marchandises.

Un décret déterminera les modalités d'application de l'alinéa qui précède. Il précisera, en particulier, d'une part, les conditions dans lesquelles auront à être timbrés, conservés et communiqués aux représentants de l'administration, notamment les lettres de voiture, les récépissés, bulletins d'expédition ou autres pièces en tenant lieu, ainsi que leur duplicata et, d'autre part, la forme et le délai dans lesquels les entreprises de transport public seront tenues de souscrire une déclaration d'existence à peine d'une amende de 1.000 F en principal. Enfin, il fixera le point de départ de l'application du présent article.

Art. 9. — L'extension visée à l'article qui précède n'est pas applicable :

1^o Aux personnes et entreprises qui exploitent des voitures de place ou un service de camionnage à l'intérieur d'une même commune ou dans un rayon de 20 kilomètres ;

2^o Aux personnes et entreprises qui, exploitant un hôtel, possèdent des voitures particulières pour les besoins de leur commerce ;

3^o Aux camionneurs qui n'emploient pas de main-d'œuvre pour leur commerce de transport ;

4^o Aux propriétaires désignés à l'article 2 du décret du 3 janvier 1909 ;

5^o Aux entreprises industrielles et commerciales exploitant un service de transport qu'elles utilisent exclusivement à l'acheminement de leur main-d'œuvre.

Art. 9 bis (ex-44 bis). — Les dispositions des articles 8 et 9 de la présente loi ne sont pas applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion.

Art. 10 à 24. —

§ 2. — Ressources extraordinaires soumises à autorisation spéciale.

Art. 25. — Les impôts, droits et taxes qui se trouvaient au 31 décembre 1949 majorés des décimes prévus à l'article 8, 1^o et 2^o, de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948, continueront de supporter cette majoration pendant l'année 1950, compte tenu des dispositions des décrets portant arrondissement des taux et pris en application tant de l'article susvisé que de l'article 37 de la loi n° 48-381 du 22 juillet 1949, lesquelles sont maintenues en vigueur.

Art. 26 à 27 B. —

Art. 27 bis. — Le groupement d'achat des carburants et la caisse de compensation des produits du pétrole seront dissous un mois après la promulgation de la loi relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1950.

A compter de la même date et sans qu'il puisse en résulter une majoration des prix de vente aux consommateurs des produits pétroliers, les taxes intérieures de consommation prévues au tableau I de l'article 263 du code des douanes sont modifiées comme suit pour ce qui concerne les produits désignés ci-après :

N° 334 A. — Essence de pétrole : unité de perception, hl ; quotité, 2310.

N° 334 C. — Pétrole lampant : unité de perception, hl ; quotité, 1559.
N° 334 F. — Carburants constitués par le mélange d'essence de pétrole ou de produits assimilés avec d'autres combustibles liquides : unité de perception, hl ; quotité, la taxe intérieure de l'essence de pétrole est due sur la quantité de produits du pétrole et assimilés contenus dans le mélange.

N° 335 A. — Gas oils autres : unité de perception, hl ; quotité, 1688.
N° 335 B. — Fuels oils fluides sous conditions d'emplois fixées par décret : unité de perception, 100 kg net ; quotité, 5.

N° 335 C. — Fuels oils lourds sous conditions d'emplois fixées par décret : unité de perception, 100 kg net ; quotité, 2.

N° 335 G. — Huiles lourdes de pétrole et produits assimilés : unité de perception, 100 kg net ; quotité, 2.

N° 336 B. — Spindle et mazouts de graissage : unité de perception, 100 kg net ; quotité, 1850.

N° 336 C. — Autres (huiles de graissage et lubrifiants contenant des produits du pétrole en toutes proportions) : unité de perception, 100 kg net ; quotité, 1850.

L'augmentation de recettes provenant de ces mesures sera affectée en 1950 à la couverture des charges prévues aux articles 4 et 5 ci-dessus.

Art. 28. — Les ressources prévues à l'article 27 bis de la présente loi, ainsi que les sommes à percevoir en application de l'article 102 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, en supplément du montant de l'impôt sur les sociétés payé au titre de 1950, sont affectées à la couverture des charges prévues aux articles 4 et 5 de la présente loi.

Il en sera de même d'une somme de 42.930 millions prélevée sur l'ensemble des recettes à percevoir en application de l'article 7.

Art. 29. — Sont et demeurent affectées à la couverture des charges prévues aux articles 4 et 5 ci-dessus, les recettes suivantes :

1^o Reliquat du produit du prélèvement exceptionnel et de l'emprunt libératoire de ce prélèvement institués par les lois n° 48-30 et 48-31 du 7 janvier 1948, et par les lois subséquentes, compte tenu des abattements consentis en pleine indépendance par les commissions paritaires départementales ;

2^o Intérêts et amortissement des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 modifié ;

3^o Ressources affectées à la reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane ;

4^o Recettes affectées diverses et recettes en atténuation des dépenses de reconstruction et d'équipement ;

ainsi que :
La contre-valeur en francs de l'aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en application de l'article 4 (§ 6), alinéa a, de l'accord de coopération économique du 28 juin 1948, ratifié suivant autorisation donnée par la loi n° 48-1103 du 10 juillet 1948 ;

Et les ressources d'emprunts réalisés en application de l'article 30 ci-après.

Art. 30. — Le ministre des finances est autorisé :

A réaliser auprès de la caisse des dépôts et consignations les emprunts spéciaux prévus par la législation en vigueur ;

A émettre tous emprunts dont les modalités seront fixées par décret pris conformément aux dispositions des articles 6 et 7 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948.

Art. 30 bis. —

Art. 31. — Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur, par la présente loi ou par les lois de développement, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui concourent à leur perception, les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous perceveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires tous détenteurs de l'autorité publique qui, sou-

une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

§ 3. — Evaluation des voies et moyens.

Art. 32. — Les produits et revenus ordinaires et permanents applicables au budget général de l'exercice 1950 sont évalués globalement à la somme de 1.436.370 millions de francs, conformément au développement qui en sera donné par la loi relative aux voies et moyens affectés au financement des dépenses de l'exercice 1950.

Cette évaluation tient compte, à concurrence de 20 milliards de francs, des plus-values à provenir de la mise en application du plan de lutte contre la fraude fiscale prévu à l'article 45 ci-après.

Art. 33. — Les ressources extraordinaires affectées à l'équilibre du budget général de l'exercice 1950 sont évaluées globalement à 678.000 millions de francs, conformément au développement qui en sera donné par la loi relative aux voies et moyens affectés au financement des dépenses de l'exercice 1950.

Cette évaluation s'applique :

A concurrence de 217.930 millions de francs, au produit des perceptions et majorations fiscales visées à l'article 28 ci-dessus ;

A concurrence de 460.070 millions de francs, aux autres produits visés à l'article 29.

TITRE III. — Opérations du Trésor.

Art. 34. Les ministres sont autorisés à exécuter en 1950 les opérations de recettes et de dépenses retracées dans des comptes spéciaux du Trésor, dans la limite des crédits et des découverts dont le développement est donné par la loi relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1950.

Art. 35. — Le ministre des finances est autorisé à procéder, en 1950, dans les conditions fixées par décret :

1° A des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de renouvellement ou de consolidation de la dette flottante, ainsi que de la dette à échéance massive du Trésor ;

2° A des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long, moyen et court termes pour couvrir les charges résultant des opérations autorisées à l'article 34 ci-dessus, ainsi que les autres charges de la trésorerie.

TITRE IV — Moyens de service et dispositions spéciales.

Art. 36. — La liste non limitative des renseignements à fournir aux Assemblées par les différents ministères ou services est fixée, pour l'exercice 1950, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 37. — La nomenclature des services votés pour lesquels il peut être ouvert par décrets, rendus en Conseil d'Etat, après avoir été délibérés et approuvés en Conseil des ministres, par application de l'article 5 du décret du 21 mai 1933, modifié par l'article 14 de la loi n° 47-1196 du 13 août 1947, des crédits supplémentaires pendant les interruptions de session des Assemblées, est fixée, pour l'exercice 1950, conformément à l'état B annexé par la présente loi.

Art. 37 bis. — Le Gouvernement saisira l'Assemblée nationale, dans les deux mois qui suivront la promulgation des lois de développement, du projet de loi organique du budget, prévu par l'article 16 de la Constitution.

Art. 38. — Dans la limite d'une dotation spéciale pour dépenses éventuelles, inscrite au budget du ministère des finances, il pourra être ouvert, sur l'exercice 1950, des crédits supplémentaires au titre des services votés prévus à l'article 37. Pourront être ouverts dans les mêmes conditions et en cas d'urgence, des crédits correspondant à des dépenses qu'il n'était pas possible de prévoir lors du vote de la loi de finances, à condition que leur montant, pour une même opération, n'exécède pas 20 millions de francs.

Les textes autorisant les dépenses visées à l'alinéa précédent procéderont à l'annulation de crédits d'un même montant sur la dotation spéciale du budget du ministère des finances.

Pour l'application du présent article, ne pourront être employées chacune dans le domaine qui lui est propre, que les procédures d'ouverture de crédits actuellement en vigueur.

Toutefois, les ouvertures de crédits, opérées dans les conditions prévues au présent article, ne pourront avoir pour objet de faire face à des renforcements de personnels ou à des modifications de rémunération.

L'article 6 du décret du 21 mai 1933 relatif à l'ouverture de crédits et à l'équilibre du budget de l'Etat est abrogé.

Art. 39. — Pendant l'exercice 1950, et dans la limite des dotations fixées pour chacune des sections du budget de la défense nationale (section commune, guerre, marine, air) par la loi de finances, des décrets pris en Conseil des ministres sur les rapports du ministre de la défense nationale et du ministre des finances, pourront procéder, à l'intérieur de chacune de ces sections, à des annulations et des transferts de crédits de paiement ou d'autorisation de programme. Ces décrets feront l'objet d'une notification préalable aux commissions de la défense nationale et des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

Des décrets pris en Conseil des ministres, sur les rapports du ministre de la défense nationale et du ministre des finances, pourront ordonner des transferts de crédits de paiement ou d'autorisation de programme, de section à section, ainsi que des réformes concernant l'organisation, la structure et le fonctionnement des services de la défense nationale et des forces armées, après avis conforme des commissions de la défense nationale et des finances

de l'Assemblée nationale et avis des commissions de la défense nationale et des finances du Conseil de la République. Ils seront soumis à la ratification du Parlement dans un délai maximum de trois mois après leur mise en vigueur.

Art. 40. — La réalisation complète du reclassement de la fonction publique sera assurée par l'attribution aux personnels civils et militaires de l'Etat de trois majorations dont la première prendra effet le 1^{er} janvier 1950, la seconde avant le 1^{er} octobre 1950 et la troisième le 1^{er} janvier 1951.

Le montant de chacune de ces deux premières majorations sera égal aux deux tiers du montant de la majoration de reclassement versée aux intéressés en application de l'article 1^{er} du décret n° 49-12 du 12 janvier 1949.

La date du second versement sera déterminée de telle sorte que le total des dépenses pour l'année 1950 n'exécède pas le crédit qui sera ouvert au chapitre 1840 du budget des finances.

Art. 41. — Le Gouvernement est chargé de mettre en œuvre un plan de réduction des dépenses publiques exposées par les départements ministériels, en vue de réaliser pendant la durée des exercices 1950 et 1951 des économies atteignant au minimum 75 milliards de francs.

Le plan de réduction des dépenses publiques sera préparé par une commission nationale d'économies qui sera constituée par décret et centralisera, notamment, les conclusions du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics ainsi que les résultats des travaux des commissions départementales d'économies.

Ce plan sera délibéré et adopté, les ministres intéressés entendus, par un comité interministériel composé du président du conseil, assisté du secrétaire d'Etat à la fonction publique, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances assisté du secrétaire d'Etat aux finances et du sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques ; il sera homologué par décret dans un délai de trois mois à dater de la publication de la présente loi.

Il sera exécuté par fractions semestrielles. Les mesures d'application seront préparées, délibérées, adoptées et publiées dans les mêmes formes que le plan.

Des projets de loi seront déposés en tant que de besoin en vue de permettre les réformes visées au présent article.

Les rapports des commissions départementales d'économies seront communiqués aux commissions des finances du Parlement avant le 1^{er} mars 1950.

Art. 41 bis. — Les organismes professionnels dont les dépenses de fonctionnement sont couvertes par des taxes obligatoires ainsi que les services et offices d'Etat ayant une activité industrielle et commerciale, à l'exception toutefois des chambres de commerce, des chambres de métiers et des centres techniques industriels définis par la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, seront également soumis au contrôle de la commission prévue à l'article précédent.

Un rapport spécial sera déposé devant les commissions des finances du Parlement avant le 1^{er} juillet 1950, sur les économies réalisées ou à réaliser dans ces organismes qui n'entrèrent pas dans le minimum d'économies fixé à l'article 41.

Art. 42. — Des décrets pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre des finances pourront annuler les crédits définitivement rendus disponibles par l'exécution du plan de réduction des dépenses publiques.

Les annulations à opérer au cours du premier semestre de l'année 1950 devront atteindre un montant de 20 milliards de francs.

Art. 42 A (nouveau). — Les opérations de licenciement ou de dégage- ment des cadres de fonctionnaires et agents des services publics, des établissements publics, entreprises nationalisées, ou sociétés d'économie mixte, prescrites par toutes lois, ou à effectuer en application de toutes lois promulguées postérieurement au 1^{er} janvier 1946 et antérieurement au 1^{er} janvier 1950 devront être achevées pour le 1^{er} mai 1950.

Un rapport publié au *Journal officiel* de la République française avant le 1^{er} juin 1950, donnera la liste des services supprimés, ainsi que le détail des réductions d'effectifs.

Les emplois éventuellement pourvus dans des conditions irrégulières, notamment par rémunération de leurs titulaires sur des chapitres non prévus à cet effet, n'entrent pas dans le décompte mentionné ci-dessus.

Art. 42 B (nouveau). — Le nombre total des emplois de fonctionnaires titulaires, pour l'ensemble des administrations centrales des ministères, autres que les administrations temporaires de la reconstruction, du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes et de l'information, est ramené, dans les conditions déterminées à l'alinéa suivant, à celui qui figurait au budget de l'Etat de l'exercice 1939, qui pourra être majoré dans la limite maximum de 10 p. 100.

Un décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative fixera la correspondance entre les catégories actuelles et les catégories existantes en 1939 ainsi que le nombre des emplois de chaque catégorie dans chaque administration centrale.

Art. 42 C (nouveau). — Toute nomination d'un fonctionnaire à un emploi de début ou toute promotion de grade d'un fonctionnaire appartenant aux catégories A et B prévues par l'article 24 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut des fonctionnaires, prononcée sans publication au *Journal officiel* en violation de l'article 30 de ladite loi, est nulle et de nul effet. Ces dispositions ne sont pas applicables aux administrations pour lesquelles les décrets visés à l'article 141 de ladite loi ne sont pas encore intervenus.

L'auteur de la nomination ou de la promotion irrégulière sera passible de la peine prévue à l'article 1^{er} de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 tendant à sanctionner les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat et de diverses collectivités et portant création d'une cour de discipline budgétaire.

Art. 42 D (nouveau). — Dans un délai de trois mois, à dater de la promulgation de la présente loi, les postes de directeurs régionaux ou les emplois équivalents d'après l'échelle hiérarchique, créés depuis le 1^{er} septembre 1933 et comportant autorité sur moins de 1.000 fonctionnaires et agents, seront supprimés et les services correspondants feront l'objet d'un regroupement.

Art. 42 E (nouveau). — Dans un délai de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi, les services de perception des redevances de l'administration de la radiodiffusion française seront supprimés; lesdites redevances seront perçues, sans création de service nouveau, par le ministère des finances.

Art. 43. — Au cours de l'exercice 1950 et nonobstant toute disposition réglementaire ou contractuelle, les indemnités ou avances du Trésor que le Gouvernement peut être amené à consentir à la Société nationale des chemins de fer français en application des articles 18, 25 et 27 de la convention du 31 août 1937 ne pourront excéder 50 milliards de francs.

Des commissions, dont la composition sera fixée par décrets pris sur le rapport du ministre des finances et des ministères intéressés, proposeront, dans le délai d'un mois à compter de leur constitution, les mesures propres à maintenir, dans les limites fixées par la présente loi ou par des lois de développement, le concours financier de l'Etat à la Société nationale des chemins de fer français et aux entreprises publiques qui font appel à l'Etat pour couvrir leur déficit d'exploitation.

Le versement des 50 milliards visés au premier alinéa du présent article ainsi qu'à l'article 2 de la présente loi au profit de la Société nationale des chemins de fer français s'effectuera par tranches successives, par décision conjointe du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, pris sur le vu d'un rapport de la mission de contrôle concernant les efforts et les progrès accomplis dans le rendement financier de la société.

Art. 43 A (nouveau). — La législation en vigueur sur la passation des marchés de l'Etat est étendue, en ce qui concerne les marchés d'un montant supérieur à 10 millions de francs, aux entreprises soumises au contrôle prévu par l'article 1^{er} de la loi n° 47-1213 du 3 juillet 1947.

Art. 43 B (nouveau). — Tout office, toute entreprise nationalisée, toute société d'économie mixte à participation majoritaire de l'Etat est tenu de soumettre au ministre de tutelle, un inventaire détaillé qualitatif, quantitatif et estimatif des charges accessoires de salaires et d'appointements de toute nature qu'elle a supportées au titre de l'exercice 1949, ainsi que des avantages en nature de toute espèce dont bénéficient les diverses catégories de personnel.

Art. 43 C (nouveau). — Dans toute entreprise soumise au contrôle de l'article 1^{er} de la loi n° 47-1213 du 3 juillet 1947, les sommes allouées aux comités d'entreprises pour les cantines et les œuvres sociales seront déterminées en fonction de la masse des salaires payés par l'entreprise.

Il est interdit d'utiliser ces sommes à des fins autres que le fonctionnement des œuvres sociales.

Les pouvoirs des contrôleurs d'Etat et missions de contrôle financiers sont étendus à la gestion de ces fonds.

Art. 43 D (nouveau). — I. — Tout établissement, tout organisme, toute entreprise publique ou privée qui reçoit des avances supérieures à 5 millions de francs de modernisation et d'équipement est tenu d'ouvrir un compte spécial dit « Compte de modernisation et d'équipement », permettant de suivre l'emploi de ces avances.

A ce compte, sont inscrits en recettes :

1° Les crédits accordés par le fonds de modernisation et d'équipement;

2° Eventuellement, toutes autres ressources destinées à l'accroissement du potentiel de l'entreprise et notamment celles provenant de l'auto-financement ou d'emprunts autorisés, sous condition d'affectation à la modernisation et l'équipement.

Au même compte sont inscrits en dépenses exclusivement les dépenses ayant pour objet l'accroissement de la production ou la diminution des prix de revient par l'établissement d'installations nouvelles ou l'extension ou la modernisation des installations existantes. En aucun cas, les prêts consentis par le fonds de modernisation et d'équipement ne pourront être employés à faire face aux charges normales de l'exploitation, et notamment à la simple conservation des moyens de production.

II. — Toute personne visée à l'article 5 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 qui, dans un but de fraude, aura détourné de leur destination les avances consenties par le fonds de modernisation et d'équipement sera passible de la peine prévue à l'article 5 de ladite loi. La cour de discipline budgétaire sera compétente dans les conditions fixées aux articles 10 à 27 de ladite loi.

Sera passible de la même peine tout contrôleur d'Etat ou membre d'une mission de contrôle financier auprès de l'établissement, l'organisme ou l'entreprise qui, par négligence, aura omis de relever le détournement des fonds; la cour de discipline budgétaire aura compétence et pouvoir d'appréciation.

Art. 44 et 44 bis. —

Art. 45. — Un plan de lutte contre la fraude fiscale sera mis en œuvre au cours de l'année 1950.

A l'exception de modifications éventuelles à la législation fiscale en vigueur qui devront être comprises dans des projets de loi, ce plan sera établi par décrets pris sur le rapport du ministre des finances et soumis à la ratification du Parlement dans le mois qui suivra leur publication.

Il entrera en vigueur, nonobstant toutes dispositions contraires, dès sa ratification et au plus tard, un mois après son dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale. Son application pourra être échelonnée sur une période qui ne saurait être supérieure à trois ans.

Il pourra comprendre un aménagement des dotations, en effectifs et en moyens matériels affectés à la lutte contre la fraude fiscale.

Art. 45 bis. — En vue de procéder, dans le cadre de la loi du 17 août 1948, à une réduction des effectifs et des dépenses de fonctionnement des services du contrôle et des enquêtes économiques ainsi qu'à un renforcement de la lutte contre la fraude fiscale, le Gouvernement est autorisé, pendant une période de trois mois à compter de la date de promulgation de la présente loi, à procéder, par décrets pris en conseil des ministres après avis du conseil d'Etat, aux suppressions et aux transferts d'emplois nécessaires à la réalisation de ces mesures ainsi qu'à l'aménagement des dotations budgétaires de personnel et de matériel correspondantes à l'intérieur des crédits globaux ouverts par l'article 2 de la présente loi.

Les agents licenciés ou mis à la retraite bénéficieront des dispositions de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948, relative aux conditions de dépaysement des cadres des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat.

Dans le délai fixé à l'alinéa premier du présent article, des règlements d'administration publique préciseront les modalités de reclassement des agents du contrôle économique ayant reçu une nouvelle affectation ainsi que les conditions d'emploi des agents restant en fonction au secrétariat d'Etat aux finances (affaires économiques).

Art. 46 et 47. —

Art. 48. — La caisse autonome de la reconstruction, la Société nationale des chemins de fer français, l'aéroport de Paris, ainsi que les établissements et entreprises habilités à recevoir les prêts prévus à l'article 5 de la présente loi, pourront être autorisés à réaliser en France ou à l'étranger, des emprunts à moyen ou long terme qui pourront bénéficier de la garantie de l'Etat. L'objet et les modalités de ces emprunts seront fixés par arrêté du ministre des finances.

Art. 49. —

Art. 50. — Est prorogée en 1950, dans les limites fixées par l'article 2, cinquième alinéa de la loi n° 49-182 du 8 avril 1949, l'autorisation d'émission donnée à la caisse autonome de la reconstruction par l'article 11 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948. Les titres émis seront réservés au paiement des indemnités dues aux sinistrés qui ont entrepris en 1949, dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi susvisée, des reconstitutions non reconnues prioritaires.

Art. 50 bis (nouveau). — Les indemnités afférentes aux reconstitutions de biens autres que les meubles d'usage courant ou familial effectuées, soit irrégulièrement avant 1947, soit à partir de 1947 et non reconnues prioritaires, pourront donner lieu à paiement si l'ayant droit en fait la demande et accepte que le paiement se fasse en totalité par remise de titres. Il ne sera pas fait application aux indemnités payées sous cette forme de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, modifié par la loi n° 48-1488 du 25 septembre 1948.

La caisse autonome de la reconstruction est autorisée à émettre des titres en 1950 dans la limite de 50 milliards de francs pour l'application de l'alinéa ci-dessus.

Le paiement des intérêts et le remboursement du capital incombent à l'Etat.

Le montant réglé en titres aux sinistrés sera divisé en trois tranches égales représentées par trois titres remboursables respectivement après trois, six et neuf ans, exempts de toutes taxes frappant les valeurs mobilières. Les titres porteront intérêt annuellement à un taux qui ne pourra être inférieur à 4 p. 100. Ils seront nominatifs et inaliénables, mais pourront être mobilisés auprès du Crédit national dans les conditions suivantes: le titre représentant la première tranche sera mobilisable six mois après la date de jouissance sans que toutefois cette mobilisation puisse intervenir avant le 1^{er} janvier 1951; les deux autres seront mobilisables respectivement quatre ans et cinq ans avant leur échéance.

La mobilisation de ces titres ainsi que leur remboursement seront réputés actes de pure administration. Les titres seront considérés comme de libre disposition, nonobstant le régime matrimonial des intéressés qui n'auront d'autre justification à produire que celle des pouvoirs du mandataire lorsque celui-ci n'aura pas été indiqué dans le libellé des titres.

Les autres caractéristiques des titres seront fixées par arrêté du ministre des finances et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le ministre des finances est autorisé à passer avec le Crédit national les conventions nécessaires à l'application des dispositions du présent article.

Art. 51. — Indépendamment des titres visés à l'article précédent, la caisse autonome de la reconstruction est autorisée à émettre en 1950, dans la limite de 20 milliards de francs, des titres de même nature destinés au paiement des indemnités de dommage de guerre afférentes aux éléments d'exploitation agricole.

Art. 52 (nouveau). — Le paragraphe III de l'article premier de la loi n° 47-1501 du 11 août 1947 modifié par l'article 19 de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949 est complété ainsi qu'il suit:

« A titre exceptionnel lorsque les conditions locales ne permettent pas aux communes ou aux syndicats de communes la réalisation intégrale de l'emprunt, les départements peuvent être autorisés à y souscrire à l'aide du produit des centimes additionnels. »

ETATS ANNEXES

Etat A. — Liste non limitative des renseignements à fournir aux assemblées par les différents services au cours de l'exercice.

Nature des renseignements à fournir et époque à laquelle les renseignements doivent être fournis, mode de communication, mode de présentation.

Tous les services:

Situation des dépenses engagées au 31 décembre précédent (104 du 10 août 1922, art. 3). — Communication faite aux commissions financières après la clôture de l'exercice.

Situation trimestrielle des dépenses engagées. (loi du 10 août 1922, art. 3). — Communication faite au début du trimestre suivant aux commissions financières.

Etat par chapitre au 31 mars, au 30 juin, au 30 septembre, au 31 décembre et à la clôture de l'exercice, des dépenses ordonnées ou mandatées sur crédits budgétaires (art. 2 de la loi n° 49-558 du 18 juillet 1949). Communication faite avant la fin du trimestre suivant, aux commissions financières et à la cour des comptes.

Situation au 1^{er} janvier de l'année en cours des services spéciaux du Trésor et des comptes spéciaux des divers services publics (loi de finances du 12 août 1949, art. 26). — A l'appui de chaque projet de budget.

Etat détaillé des opérations des comptes spéciaux (loi du 7 octobre 1946, art. 70). — Publication spéciale, distribuée au Parlement après la clôture de l'exercice.

Bilans, comptes de profits et pertes, rapport des conseils d'administration et des commissaires aux comptes des entreprises nationalisées, résultat des comptes spéciaux (loi du 21 mars 1947, art. 70). — Fascicule distribué au Parlement lors de la session annuelle.

Tableau des créances de l'Etat français sur les nations étrangères (loi de finances du 31 juillet 1920, art. 79). A l'appui de chaque projet de budget.

Etat faisant connaître pour chacune des missions de l'année précédente ne rentrant pas dans le cadre des inspections permanentes des divers services: 1° Les noms et emplois des personnes chargées de mission; 2° L'objet et la durée de celle-ci; 3° Le montant des allocations et les bases d'après lesquelles elles ont été fixées (loi de finances du 13 juillet 1941, art. 145). — A l'appui de chaque projet de budget.

Tableau les rémunérations et indemnités de toute nature acquises à chaque degré de l'échelle générale des traitements (loi du 21 mars 1947, art. 69). — Communication faite chaque année aux commissions financières.

Etat faisant connaître, par ministère et par service, les dépenses de personnel effectuées sur fonds de concours. — A l'appui de chaque projet de budget.

Etat faisant connaître, par ministère, les divers offices et organismes pourvus de l'autonomie financière et recevant des subventions de l'Etat, et indiquant pour chaque office: 1° Le montant global des deux derniers budgets approuvés; 2° L'effectif global des fonctionnaires et agents (personnel titulaire, contractuel et auxiliaire); 3° Le montant des subventions et avances accordées par l'Etat au cours du dernier exercice. — A l'appui de chaque projet de budget.

Etat des prévisions détaillées des recettes et des dépenses des offices et établissements autonomes de l'Etat (art. 27 de la loi de finances du 24 décembre 1931). — A l'appui de chaque projet de budget.

Nomenclature par ministère: 1° de tous offices, établissements, services publics et semi-publics de l'Etat, fondations bénéficiant de subventions de l'Etat; 2° de toutes les entreprises nationales à caractère industriel, commercial ou autres, avec l'indication pour chacune de ces entreprises, de leur nature juridique, de leurs filiales, et de l'objet affecté à chacune de celle-ci; 3° de toutes les sociétés d'économie mixte ou de toutes autres, dans lesquelles l'Etat, les organismes ou entreprises visés aux deux alinéas précédents ainsi qu'au présent alinéa, possèdent, ensemble ou séparément, des intérêts pécuniaires supérieurs à 30 p. 100 du capital social, avec l'indication de l'importance de ceux-ci. — A l'appui de chaque projet de budget.

Cette nomenclature devra comporter également l'indication des noms et qualités des directeurs ou assimilés et des membres des conseils d'administration desdits organismes, entreprises ou sociétés (art. 1^{er} de la loi n° 49-558 du 18 juillet 1949).

Agriculture.

Emploi de fonds provenant du prélèvement sur le pari mutuel en faveur de l'élevage. — A l'appui de chaque projet de budget.

Etat des prévisions détaillées de recettes et de dépenses du fonds forestier national et situation de ce fonds au 31 décembre précédent. — A l'appui de chaque projet de budget.

Montant, par catégorie, des recettes des caisses d'assurances sociales et d'allocations familiales agricoles durant l'exercice écoulé et réserves de ces caisses au 31 décembre précédent. — A l'appui de chaque projet de budget.

Rapport annuel sur l'application de la loi n° 49-546 du 16 juillet 1949 portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles. — Communication faite avant le 31 octobre de chaque année aux commissions des finances et de l'agriculture.

Finances.

Etat de la situation des encaisses du Trésor et de celles de la dette publique arrêté au 31 mars et au 30 septembre (loi de finances du 16 avril 1930, art. 131, modifié par la loi de finances du 31 mars 1932, art. 70). — Semestriellement.

Situation résumée des opérations du Trésor. — Mensuellement.

Situation mensuelle de la dette publique de l'Etat et de la caisse autonome d'amortissement. — Mensuellement.

Statistiques concernant le rendement détaillé des différents impôts — Trimestriellement.

Circulaires publiées par la direction générale des impôts en matière de contributions directes, contributions indirectes, douanes, droits d'enregistrement et taxes locale et communale, etc. — Trimestriellement.

France d'outre-mer.

Projet de budget de l'Indochine et situation provisoire ou définitive des budgets antérieurs (loi du 26 décembre 1890, art. 49, et loi du 16 avril 1895, art. 58). — A l'appui de chaque projet de budget.

Projet de budget de Madagascar et situation provisoire ou définitive de chaque exercice (loi du 5 avril 1898). — A l'appui de chaque projet de budget.

Budgets généraux et locaux des territoires d'outre-mer (loi de finances du 30 juin 1923, art. 160). — A l'appui de chaque projet de budget.

Rapports des contrôleurs financiers des gouvernements généraux et rapports de l'inspection des colonies sur l'exécution et la situation des budgets généraux (loi de finances du 30 juin 1923, art. 162). — Publication spéciale.

Etat faisant ressortir pour chacune des missions de l'année précédente confiées sur les fonds des budgets locaux et ne rentrant pas dans le cadre des inspections permanentes: 1° l'objet et la durée de celle-ci; 2° le montant des dépenses qu'elle a entraînées (loi du 30 juin 1923, art. 163). — Dans les trois premiers mois de chaque année.

Etat des décisions d'attribution des subventions prises par le comité directeur du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer durant l'exercice écoulé. — A l'appui de chaque projet de budget.

Situation détaillée du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer au 31 décembre précédent. — A l'appui de chaque projet de budget.

Justice.

Etat indiquant les sièges, la composition et les traitements des cours d'appel, des tribunaux de première instance, des tribunaux de commerce, des tribunaux de simple police et des justices de paix de France, et des tribunaux cantonaux de la cour d'appel de Colmar. — A l'appui de chaque projet de budget.

Reconstruction et urbanisme.

Etat indiquant par catégorie et pour chaque département le montant des prévisions de recettes et de dépenses des associations syndicales et coopératives de reconstruction et le montant des recettes et des dépenses de ces associations syndicales et coopératives durant l'exercice écoulé. — A l'appui de chaque projet de budget.

Travail et sécurité sociale.

Montant des encaissements effectués par les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales du commerce et de l'industrie durant l'exercice écoulé et des réserves constituées par ces caisses au 31 décembre précédent. — A l'appui de chaque projet de budget.

Travaux publics et transports.

Budget de la Société nationale des chemins de fer. — Communication au Parlement dès son approbation par le conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer (loi de finances du 31 décembre 1937, art. 138).

Comptes de la Société nationale des chemins de fer (loi de finances du 13 décembre 1938, art. 128). — Publié en annexe à la loi de finances après approbation par la commission de vérification des comptes des chemins de fer.

Postes, télégraphes et téléphones.

Situation des réseaux téléphoniques construits à l'aide d'avances faites par les villes, chambres de commerce, syndicats, etc. (loi de finances du 31 mars 1932, art. 58). — A l'appui de chaque projet de budget.

Situation du fonds d'approvisionnement au 31 décembre précédent (décret du 18 décembre 1923, art. 52). — A l'appui de chaque projet de budget.

Etat B. — Nomenclature des services pouvant seuls donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires par décret en application de l'article 5 du décret du 24 mai 1938, modifié par l'article 11 de la loi n° 47-1496 du 13 août 1947, dans le cas d'interruption de session des Assemblées.

I. — SERVICES CIVILS

A. — TOUS LES SERVICES

1° Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée; 2° indemnités de résidence; 3° supplément familial de traitement; 4° allocations familiales; 5° allocations de logement; 6° primes d'aménagement et de déménagement; 7° indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence; 8° frais de justice, réparations civiles, dommages-intérêts et indemnités des tiers; 9° application de la législation sur les accidents du travail; 10° salaires du personnel ouvrier; 11° indemnités de licenciement.

B. — SERVICES PARTICULIERS

Affaires étrangères.

1° Frais de correspondances, de courriers et de valises; 2° frais de voyages; 3° mission-participation aux conférences internationales; 4° frais de réception des personnalités étrangères; 5° frais d'assistance

à des sinistrés français à l'étranger et avances exceptionnelles aux Français rapatriés; 6° participation de la France à des dépenses internationales.

Agriculture.

1° Nourriture des animaux (haras); 2° travaux d'entretien dans les forêts domaniales, les dunes et les parcs; 3° prophylaxie des maladies contagieuses des animaux; 4° remboursements sur produits divers des forêts.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.

Education nationale.

Ecoles primaires élémentaires. — Frais de suppléance.

Finances et affaires économiques.

1° Frais d'expertise. — Frais judiciaires. — Exécution des condamnations à la charge de l'Etat; 2° frais d'établissement des rôles des contributions directes et des taxes assimilées et frais divers du service départemental des contributions directes; 3° frais d'achat et d'entretien d'instruments de vérification, de plaques de contrôle et d'objets de scellement nécessaires à la constatation et au recouvrement de l'impôt; 4° remboursements sur produits indirects et divers; 5° remboursement pour décharge de responsabilité en cas de force majeure et débits admis en surséance indéfinie; 6° remboursements de droits à l'exportation.

Intérieur.

1° Dépenses relatives aux élections; 2° participation de l'Etat aux dépenses des services d'incendie et de secours et aux dépenses résultant de la responsabilité des communes; 3° secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.

Justice.

1° Entretien des détenus; 2° administration pénitentiaire; 3° application de l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante; 4° approvisionnement des cantines; 5° régie directe du travail.

Marine marchande.

Dépenses résultant de l'application du code du travail maritime et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Présidence du conseil.

Composition, impression, distribution et expédition des journaux officiels.

Santé publique et population.

Mesures générales de protection de la santé publique (loi du 15 février 1902).

Travail et sécurité sociale.

1° Dépenses du fonds national de chômage; 2° participation de la France au fonctionnement de l'organisation internationale du travail; 3° aide aux travailleurs émigrants.

II. — SERVICES MILITAIRES

Défense nationale.

1° Alimentation de la troupe. — Chauffage et éclairage; 2° fourrages; 3° transports et déplacements; 4° approvisionnement de la flotte.

France d'outre-mer.

1° Alimentation de la troupe; 2° fourrages; 3° transports et déplacements.

III. — BUDGETS ANNEXES

Caisse nationale d'épargne.

1° Impressions; 2° contributions et remises; 3° dépenses diverses et accidentelles; 4° impôt de 10 p. 100 sur le montant global des intérêts servis aux déposants.

Postes, télégraphes et téléphones.

1° Frais de remplacement; 2° travaux d'impression; 3° rattachement des abonnés au téléphone et travaux d'extension s'y rapportant; 4° transport des correspondances, de matériel ou du personnel.

Prestations familiales agricoles.

Dépenses relatives aux prestations.

ANNEXE N° 18

(Session de 1950. — Séance du 19 janvier 1950.)

PROPOSITION DE LOI tendant à permettre aux usagers des locaux à usage professionnel ou à usage mixte de céder à leur successeur le bénéfice du maintien dans les lieux, présentée par M. Bernard Lafay, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, malgré tout le soin apporté par l'Assemblée nationale et par le Conseil de la République à l'étude de la loi du 1^{er} septembre 1948 relative au nouveau régime des loyers, il est certain que ce texte ne peut apparaître comme une loi parfaite. Comment en serait-il autrement, du reste, alors que le problème est tellement complexe, et que sont tellement nombreuses, diverses et souvent même contraires, ses incidences?

Aussi, chaque mois qui passe fait-il apparaître de nouvelles imperfections dans la rédaction de ce texte qui, s'il a apporté, sur de nombreux points, des solutions logiques à l'angoissant problème de la revalorisation du capital construit — base de la reconstruction et de l'entretien des immeubles du pays — a cependant créé par contre-coup des situations injustes et douloureuses, auxquelles il nous appartient de porter progressivement remède de façon à aboutir à une saine application de la loi.

Parmi les catégories qui ont été ainsi injustement frappées, se pose avec une angoissante actualité le cas de tous ceux qui exercent une activité professionnelle à leur domicile, c'est-à-dire qui font un usage mixte des locaux qu'ils occupent. C'est le cas, par exemple, des professions libérales: avocats, architectes, médecins, vétérinaires, chirurgiens dentistes, etc. Par extension, la même question se pose pour les mêmes professionnels chaque fois qu'ils occupent un local à l'usage exclusif de leur profession.

Il faut noter, en effet, que ces professionnels ne sont nullement couverts par la législation commerciale, puisqu'ils n'exercent pas un commerce, au sens légal et fiscal du mot. Ainsi, le régime qui leur est applicable est-il celui des locaux d'habitation, ce qui entraîne, entre autres, l'injuste conséquence que nous allons voir.

Lorsqu'un membre des professions libérales quitte le local d'habitation dans lequel il exerçait sa profession, c'est-à-dire un local à usage mixte, il est habituel qu'il recède son installation professionnelle à son successeur. Cette pratique est de la plus grande importance pour lui, puisque son installation professionnelle constitue bien souvent son seul capital, un véritable capital-travail qu'il s'est constitué par de nombreuses années d'efforts. Lorsque — et c'est le cas le plus habituel — il quitte à la fois son installation professionnelle et l'exercice de son métier, par suite des fatigues occasionnées, soit par l'âge, soit par la maladie, cette cession devient capitale pour lui, puisqu'elle va — seule bien souvent avec la maigre retraite des professions libérales — lui permettre d'assurer ses vieux jours.

Or, à l'heure actuelle, ces intéressantes catégories ne peuvent pas procéder à la cession de leur installation professionnelle, puisque la loi du 1^{er} septembre 1948 n'a prévu en leur faveur aucune disposition dans ce sens.

Mesure injuste, puisqu'elle va priver un médecin, un vétérinaire, au moment où l'âge le contraint à prendre sa retraite, de maintenir dans les lieux son successeur, donc de céder son installation professionnelle, fruit de son travail.

Il y a là une anomalie qui appelle d'urgence un aménagement de la loi. Et ceci, d'autant plus que le décret d'application de la loi sur les loyers a décidé que lorsque tout ou partie du local est affecté à un usage professionnel, la surface corrigée des pièces utilisées à titre professionnel est majorée de 20 p. 100.

Déjà, les plaintes des usagers se sont fait entendre, et des situations lamentables ont été exposées à de nombreux membres du Parlement.

Il n'y a aucune raison pour qu'un tel ostracisme frappe les membres des professions libérales, qui comptent parmi les catégories les plus actives et les plus intéressantes de la nation. A ceux-là nous devons assurer la possibilité de transmettre à autrui leur installation professionnelle, leur capital-travail, le seul le plus souvent qu'ils puissent réunir au moment où l'âge leur interdit l'exercice de leur profession.

La présente proposition de loi tend à réaliser cette réforme nécessaire. Son adoption apportera beaucoup de bien-être aux vieux médecins, aux vieux architectes, etc., qui vivent aujourd'hui dans l'angoisse de voir s'écrouler une installation professionnelle qui constitue la plupart du temps leur unique fortune.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 5 de la loi n° 43-1360 du 1^{er} septembre 1948 est ainsi complété *in fine*:

« Toutefois, en ce qui concerne les locaux à usage professionnel ou mixte, le bénéfice du maintien dans les lieux peut être cédé par l'occupant à celui qui lui succède dans l'exercice de la profession qu'il y exerçait lui-même. »

Art. 2. — Le premier paragraphe de l'article 73 de la loi n° 43-1360 susvisée est ainsi complété *in fine*: « ... ou sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-dessus ».

ANNEXE N° 19

(Session de 1950. — Séance du 19 janvier 1950.)

PROPOSITION DE LOI tendant à abroger l'article 3 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, présentée par M. Boivin-Champeaux, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'ordonnance du 13 octobre 1945 — comme l'acte dit loi n° 432 du 2 décembre 1943, dont elle reproduit à peu près exactement les termes — a un double but : essayer dans toute la mesure du possible de moraliser les spectacles offerts au public, protéger le personnel, comédiens, employés, ouvriers, contre des gestions aventureuses. Ce but est évidemment louable. Il semble, toutefois, que le législateur du moment ait été un peu loin en soumettant « les baux d'immeubles à usage de spectacles, les locations, sous-locations et cessions de fonds de commerce d'entreprises de spectacles, sous peine de nullité à une autorisation ministérielle ».

La préoccupation essentielle du Gouvernement de Vichy en édictant cette disposition (art. 3 de la loi du 27 décembre 1943) était sans conteste une préoccupation raciale. Elle paraît aujourd'hui singulièrement périmée et doit, à notre avis, disparaître de notre législation.

1° La législation républicaine doit éviter toute occasion d'arbitraire de la part du pouvoir exécutif dont on ne sait que trop qu'en cette matière il risque de n'être que le reflet des bureaux.

2° Le texte permet toutes les combinaisons et toutes les fraudes : la nullité du bail, dit l'article 3, est constatée à la requête du ministère public, des parties, de l'une d'elles et de tout tiers intéressé. Cette nullité peut être demandée à tout moment. On peut donc imaginer des parties concluant un bail, ne le soumettant pas à l'autorisation puis se réservant, au moment qui leur paraîtra opportun, de demander la nullité, au besoin même par l'intermédiaire d'un complice baptisé « tiers intéressé ».

3° La suppression de ces dispositions particulières ne compromettra rien le but général poursuivi par le législateur dans la loi précitée.

La loi prévoit en effet toute une série de mesures assurant d'une façon particulièrement efficace le contrôle des entreprises de spectacles : l'édification d'une salle de spectacle devra être soumise à une déclaration spéciale (art. 4) le changement d'affectation d'une salle ne peut se faire sans autorisation (même article) ; toute création d'une entreprise de spectacles doit être précédée d'une déclara-

tion (art. 7), enfin et surtout, nul ne peut être directeur de spectacles s'il n'est titulaire d'une licence délivrée par le ministre de l'éducation nationale après l'avis d'une commission spéciale.

Elles établissent un contrôle étroit sur l'organisation, le caractère des spectacles, leur création, la personnalité de ceux qui peuvent être appelés à les diriger.

4° Enfin, si l'on pouvait redouter, à la fin des années d'occupation et au début de la libération, époque qui fut l'âge d'or des théâtres, des excès en ce qui concerne les prix des baux, il n'en est plus de même aujourd'hui où se dessine une crise grave dans le monde des spectacles.

C'est pour toutes ces raisons que nous vous demandons d'adopter le texte suivant :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 3 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles est abrogé.

ANNEXE N° 20

(Session de 1950. — Séance du 19 janvier 1950.)

RAPPORT D'INFORMATION fait au nom de la commission de l'agriculture sur la mission d'enquête effectuée par une délégation de la commission de l'agriculture, du 30 juin au 4 juillet 1949, dans les régions de production des fruits et légumes de la vallée du Rhône, des Pyrénées-Orientales et du Var, par MM. Bénigne Fournier et Cl. Delorme, sénateurs.

Mesdames, messieurs, un rapide voyage de près de 2.000 kilomètres, dans les régions de production fruitière de la vallée du Rhône, du littoral méditerranéen, depuis Perpignan jusqu'à Ivères, nous a permis de constater la place importante que celle-ci a prise dans le revenu national et les problèmes d'ensemble très complexes qu'elle pose.

Etat des productions.

Le tableau suivant donne les chiffres, serrés d'aussi près que possible, de la production fruitière des départements visités, pour l'année 1949, dans les différentes variétés de fruits, compte tenu des rectifications que nous avons cru devoir y apporter, après confrontation des diverses sources de renseignements (directions départementales des services agricoles, organisations professionnelles privées et coopératives).

| DÉPARTEMENTS | VARIÉTÉS (En quintaux). | | | | | | |
|---------------------------|-------------------------|-----------|---------|---------|---------|----------|-------------------|
| | Pêches. | Abricots. | Pommes. | Poires. | Prunus. | Cerises. | Raisins de table. |
| Ardèche | 200.000 | 20.000 | 40.000 | 60.000 | 40.000 | 60.000 | 30.000 |
| Drôme | 190.000 | 15.000 | 17.000 | 45.000 | 8.000 | 13.000 | " |
| Hérault | 1.500 | 2.000 | 2.500 | 2.500 | " | 9.000 | 250.000 |
| Pyrénées-Orientales | 180.000 | 170.000 | 22.000 | 18.000 | " | 9.000 | 21.000 |
| Rhône | 40.000 | 30.000 | 13.500 | 80.000 | 21.000 | 20.000 | " |
| Var | 30.000 | " | 15.000 | " | " | 20.000 | 50.000 |
| Vaucluse | 32.000 | 10.000 | " | 30.000 | 3.500 | 60.000 | 400.000 |
| Total..... | 673.500 | 247.000 | 110.000 | 235.500 | 42.500 | 191.000 | 751.000 |

S'il est relativement facile d'estimer les récoltes fruitières, il n'est, par contre, guère possible d'obtenir des chiffres d'ensemble en ce qui concerne les productions légumières, celles-ci étant particulièrement dispersées ; voici, néanmoins, les chiffres (en quintaux) de la production en 1949 pour les départements des Pyrénées-Orientales, de Vaucluse et de la Côte-d'Or. Ils donneront une idée de l'importance de cette culture.

| DÉPARTEMENTS | VARIÉTÉS (En quintaux). | | | | | | | | | |
|---------------------------|-------------------------|----------|---------------|-------------|-----------------|--------------------|--------|----------|-----------|----------|
| | Salades. | Tomates. | Choux-fleurs. | Artichauts. | Haricots verts. | P. de t. primeurs. | Pois. | M. lons. | Carottes. | Oignons. |
| Pyrénées-Orientales | 405.000 | 380.000 | 87.000 | 50.000 | 60.000 | 336.000 | " | " | " | " |
| Vaucluse | " | 650.000 | 16.000 | 5.000 | 30.000 | " | 15.000 | 220.000 | 30.000 | 54.000 |
| Côte-d'Or | " | " | " | " | " | 8.000 | " | " | 100.000 | 200.000 |

Premier fait à retenir, cette production, déjà considérable, croît d'année en année et l'on peut envisager une augmentation constante pour plusieurs années encore, ainsi que l'indiquent les quelques exemples ci-dessous.

Dans le département de l'Ardèche, la production des poires doit passer de 40.000 quintaux en 1949, à 55.000 en 1952, celle des cerises de 60.000 à 90.000 quintaux, celle des abricots de 20.000 à 50.000 quintaux, celle des raisins de table doit doubler.

Dans le département de la Drôme, la production moyenne annuelle de fruits qui était de 90.000 quintaux pendant la décade 1910-1919, est successivement passée à 140.000, 160.000 et 300.000 quintaux au cours des décades 1920-1929, 1930-1939, 1940-1949.

Pour le département du Rhône, la production totale fruitière doit passer de 200.000 tonnes en 1949 à 300.000 tonnes en 1952.

Ce mouvement d'expansion est encore plus sensible si l'on se reporte non plus aux chiffres de production, mais à ceux des sur-

faces plantées. Les jeunes plantations dépassent le pourcentage normal d'un renouvellement rationnel des cultures. Le rythme des plantations s'est accentué au cours des récentes années, favorisé par une rentabilité progressive découlant de l'absence de fruits exotiques pendant toutes les années où les importations d'agrumes furent extrêmement réduites, voire arrêtées.

Evolution technique.

Les services agricoles, auxquels nous devons rendre hommage, contribuent largement à l'amélioration de notre verger national par des conférences, des démonstrations, l'organisation de journées fruitières, ainsi que par des œuvres de plus longue haleine, telles que l'institution de vergers-pilotes ou la mise sur pied d'écoles saisonnières d'agriculture fréquentées par un nombre croissant de fils d'agriculteurs et d'arboriculteurs.

Toutefois, nous devons signaler que la vallée du Rhône ne possède pas de centre de recherches fruitières. Il y aurait une urgence particulière à combler cette lacune en raison des problèmes particuliers à la région et de la nécessité de poursuivre la recherche de variétés nouvelles destinées à soutenir la lutte contre la concurrence étrangère. Ce centre pourrait, à notre avis, être installé dans les environs de Valence ou de Lyon.

Les progrès techniques sont de plus en plus largement diffusés, que ce soit la sélection des espèces et des porte-greffes, l'amélioration du sol grâce au retour des engrais de toute nature, aux travaux d'irrigation, d'installations de stations de pompage, la taille rationnelle des arbres (lyre, gobet et ou fleur de liseron) ou bien, enfin, la pratique des traitements antieryptogamiques et antiparasitaires en liaison avec les services agricoles.

Le machinisme a largement pénétré les milieux de culture fruitière: c'est ainsi qu'un certain nombre de coopératives et de particuliers possèdent un matériel perfectionné qui contribue à abaisser les prix de revient: pulvérisateurs montés sur tracteurs, charrues-bascules, tracteurs caterpillar pour l'arrachage et le défonçage, motoculteurs pour les labours superficiels d'entretien, explosifs pour les plantations.

Tous ces moyens alliés à un climat chaud et à une humidité sans cesse renouvelée par l'irrigation contribuent à faire de la culture fruitière une véritable richesse naturelle et ce serait une immense erreur de ne pas exploiter à fond ce qui pourrait constituer un facteur important de rétablissement de notre balance commerciale avec l'étranger.

Prix des fruits et légumes.

On se trouve en présence, à la fois, des récriminations de la part des producteurs qui protestent contre la chute des prix de leurs produits et de protestations, non moins justifiées, des consommateurs qui se plaignent du prix trop élevé des fruits et légumes sur les marchés urbains.

Sur le marché intérieur, il est, malheureusement, constaté un décalage fortement accentué entre les prix à la production et les prix à la consommation. Ce décalage que l'on retrouve sur d'autres produits est particulièrement marqué sur le marché des fruits et légumes et nous allons essayer d'en analyser les causes.

Les frais de conditionnement pour l'expédition des fruits sont fort élevés car ceux-ci, délicats à manipuler doivent être emballés avec le plus grand soin pour permettre une présentation impeccable aux consommateurs. Les fruits sont triés, le plus souvent, à la main, bien que certaines coopératives et sociétés emploient des machines à trier les fruits selon la grosseur; ils sont ensuite, emballés, un à un dans un plateau garni de fibre de bois, voire d'ouate, d'où main-d'œuvre nécessaire importante. De plus, cette main-d'œuvre saisonnière doit être payée assez cher, étant rare en époque de pleine maturité des fruits. Les investigations auxquelles nous nous sommes livrés nous ont amenés à établir les frais de conditionnement à un coût de revient moyen de 20 F au kilogramme pour l'expédition sur le marché français, ce prix pouvant, d'ailleurs, s'élever jusqu'à 25 ou 30 F au kilogramme pour l'exportation qui demande plus de soin et une meilleure présentation si nous voulons concurrencer nos rivaux.

Les frais de transport des marchandises fruitières sont fort onéreux. C'est ainsi qu'un kilogramme de fruits rendu à Paris supporte 42 F de frais de transport s'il vient des Pyrénées-Orientales et 8 F s'il vient de la vallée du Rhône. Il est d'ailleurs, à remarquer que les prix des transports routiers — qui présentent, d'autre part, de nombreux avantages pour le ramassage, la manutention — sont, dans le cas de longues distances, du même ordre que ceux pratiqués par la Société nationale des chemins de fer français. Pour les distances moyennes, le transport routier l'emporte et permet de réduire les frais de transport de 1 à 2 F par kilogramme.

De nombreuses taxes (taxe à la production, taxe sur les transactions, taxe locale) viennent encore aggraver les frais de conditionnement et de transport, atteignant de 6 à 8 F par kilogramme.

Voici, d'ailleurs, un tableau donnant les frais supportés, de la propriété à la gare d'expédition, par un cageot de pêches pesant 4 kilogrammes net:

Achat du cageot de 50 cm x 28 avec couvercle: 33 F; 2 matelas de papier fibre à 7 F 50; 15 F; carton de couverture: 2 F; 40 godets à 0 F 35: 14 F; main-d'œuvre (3 plateaux et demi à l'heure pour 64 F, charges sociales comprises): 18 F; calibrage, 6 F; étiquetage, papier, fil de fer, vignette, 4 F; transport à la gare, 3 F; entreposage, 10 F. — Total, 105 F, soit 26 F par kilogramme de fruits.

Le problème de l'expédition des légumes est semblable ainsi qu'il peut ressortir du tableau suivant donnant les frais supportés

par un cageot de salade pesant brut 6 kilogrammes, dans les trois cas:

- 1° D'exportation (emballage perdu);
- 2° D'envoi sur les marchés métropolitains (emballage perdu);
- 3° D'envoi sur les marchés métropolitains (emballage retournable).

I. — Emballage perdu « exportation »:

Frais de collecte, 3 F; frais de personnel, 15 F; papier, 10 F; vignette du centre national du commerce extérieur, 5 F; liens, 1 F; emballage, 40 F; déchet 15 p. 100, 40 F; mise en gare, 3 F; taxe à l'achat, 3 F. — Total, 120 F.

II. — Emballage perdu « marché métropolitain »:

Frais de collecte, 3 F; frais de personnel, 15 F; papier, 10 F; étiquette, 0,75 F; emballage, 40 F; déchet 10 p. 100, 25 F; liens, 1 F; mise en gare, 3 F; taxe à l'achat 2,50 F; taxe à la vente, 3 F; taxe locale, 4,50 F. — Total, 107,75 F.

III. — Emballage retournable:

Frais de collecte, 3 F; frais de personnel, 15 F; papier, 10 F; liens, 1 F; amortissement d'emballage, 15 F; retour d'emballage, 42 F; déchet 10 p. 100, 25 F; étiquette, 0,75 F; mise en gare, 3 F; taxe à l'achat, 2,50 F; taxe à la vente, 3 F; taxe locale, 4,50 F. — Total, 91,75 F.

Il nous a été assez difficile d'obtenir le détail des prix, les producteurs et les commerçants se montrant opposés dans leurs conclusions. Néanmoins, nous avons pu établir par recoupements le tableau suivant qui explique, mais ne justifie pas, le décalage des prix; l'exemple choisi est celui d'un kilogramme de pêches de qualité supérieure en provenance de la vallée du Rhône, vendu dans la région parisienne:

Prix payé au producteur, 40 F; frais de conditionnement, 25 F; transport, 8 F; taxes diverses, 8 F; frais de commissionnaires aux Halles, 12 F; marge des détaillants et taxes au détail, 30 F. — Total, 123 F.

Malgré il est un fait important à retenir, c'est que ce prix qui s'explique pour des fruits vendus dans la région parisienne est appliqué également dans les grands centres urbains; en effet, c'est le « cours des halles » qui régit les transactions alors que les frais de conditionnement, de transports et taxes sont évidemment moins importants.

On pourrait penser que les coopératives de producteurs permettent d'éviter les abus et certains frais imposés par le caractère privé des entreprises de ramassage et d'expédition des fruits. Or, s'il existe quelques grosses coopératives admirablement outillées et dirigées, il est à constater que la majeure partie des transactions sur les fruits et légumes est effectuée par des commerçants patentés, ainsi qu'il ressort de quelques chiffres suivants:

Vaucluse. — Légumes: secteur coopératif, 1 p. 100; secteur privé, 99 p. 100; fruits: secteur coopératif 4,5 p. 100, secteur privé 95,5 p. 100.

Drôme. — Fruits et légumes: secteur coopératif 10 p. 100, négociants, producteurs, expéditeurs, 30 et 60 p. 100.

Pyrénées-orientales. — Fruits et légumes: secteur coopératif 20 p. 100, négociants, producteurs, expéditeurs 80 p. 100.

Rhône. — Fruits: secteur coopératif 25 p. 100; négociants, producteurs, expéditeurs 75 p. 100.

Marché intérieur.

La distribution sur le marché intérieur semble, à première vue, assez satisfaisante, mais quelques défauts peuvent être relevés. En tout premier lieu, nous avons constaté que si l'approvisionnement des grands centres urbains est assuré, de grosses lacunes demeurent dans la desserte des centres secondaires — nous entendons par centres secondaires les petites villes, voire même les gros bourgs, qui ne bénéficient pas d'expéditions directes mais sont approvisionnés en seconde main, d'où intervention d'intermédiaires inutiles qui grevent encore les prix de détail.

Il faut souligner d'autre part l'effort de la S. N. C. F., qui a organisé les correspondances pour permettre l'acheminement des fruits dans les moindres délais; le tableau ci-dessous donne la durée d'acheminement entre Perpignan et les quelques grandes villes de France et d'Europe occidentale.

Toulouse, 7 heures; Bayonne, 15 heures; Lyon, 15 heures; Marseille, 18 heures; Orléans, 18 heures; La Rochelle, 19 heures; Nice, 22 heures; Paris, 23 heures; Besançon, 24 heures; Reims, 27 heures; Lille, 28 heures; Le Havre, 28 heures; Strasbourg, 29 h. 30; Brest, 38 heures; Bruxelles, 29 heures; Genève, 33 h. 38; Bâle, 34 heures; Londres, 53 heures; Francfort, 53 heures; Cologne, 59 heures.

Quel peut être l'avenir du marché intérieur?

Il semble que ce marché, bien que très sensible au phénomène de surproduction, doive encore être étendu et régularisé. On ne peut oublier qu'en 1939 la France consommait environ 1.200.000 tonnes de fruits frais ou conservés, dont 800.000 tonnes étaient produites par la métropole et 400.000 importées de l'Afrique du Nord, des territoires d'outre-mer ou de l'étranger. La consommation annuelle par tête ressortait à environ 30 kg par an, alors qu'un Américain du Nord consommait de 80 à 90 kg. Nous étions donc de faibles consommateurs de fruits par rapport aux pays producteurs et même non producteurs (Angleterre, Scandinavie).

Il n'est donc pas excessif de prétendre, comme l'a prévu le plan Monnet, que la consommation de chaque Français puisse atteindre 1 kg par semaine en 1950-1951, ce qui, avec 50 kg par an, nous placerait encore loin derrière les gros mangeurs de fruits.

Ainsi donc, nous pourrions facilement porter nos besoins à 2 millions de tonnes, soit 40 p. 100 de plus, à condition, toutefois:

Que le pouvoir d'achat du consommateur soit et reste suffisant;

Que ce même consommateur trouve sur le marché des fruits qui lui conviennent, à des prix convenables et nous estimons que cette condition est essentielle.

Comment pouvons-nous la réaliser?

Essentiellement par les moyens suivants:

1° Réduire les taxes qui grèvent lourdement les prix: il faut malgré la situation difficile de notre budget, rechercher les moyens de supprimer certaines et d'alléger sensiblement le poids des autres.

Mais cette action sur les taxes n'est pas suffisante pour remédier au décalage des prix que ne peut comprendre la ménagère;

2° Obtenir de la S. N. C. F. des réductions de tarif. Au mois de juin dernier, une diminution des tarifs de l'ordre de 9,5 p. 100 envisagée par l'ancienne direction ne fut jamais réalisée, étant donné la situation déficitaire de notre société nationale. Néanmoins, à défaut de baisse réelle des transports, des réductions promises par la S. N. C. F. pour le transport de fruits effectué à l'aide d'emballages normalisés et contrôlés, garantis par un label, doivent intervenir car la S. N. C. F. a enregistré, l'an dernier, des avaries considérables du fait de mauvais emballages et d'arrimages défectueux. Un troisième point pourrait faire l'objet d'étude en vue d'octroi d'un tarif préférentiel, c'est celui du retour des emballages vides, si coûteux que bien souvent les producteurs préfèrent expédier à emballage perdu d'où prix de revient supérieur;

3° Organiser des circuits commerciaux. Ainsi que l'on peut le constater par le tableau ci-dessus, les marges des commerçants représentent une grosse part de la différence entre le prix à la production et à la consommation; encore avons-nous choisi, à dessein, un commissionnaire aux Halles et un commerçant détaillant. Il serait souhaitable que des circuits directs du producteur (coopérative ou arboriculteur isolé) au consommateur soient établis et que soit réduite au minimum l'intervention des ramasseurs parfois indispensable, des commissionnaires et des courtiers;

4° Pratiquer une politique de fruit de qualité courante mais loyale. Un gros effort a été fait pour améliorer la qualité, le calibrage, la présentation par l'utilisation de plateaux à un seul rang, ce qui supprime le fardage. Mais il ne faut pas pousser à l'excès cette amélioration car les emballages, qu'ils soient en bois, en papier, en fibre, en coton, coûtent cher. Les fruits de luxe, dont la production restreinte s'est installée depuis longtemps dans des zones bien délimitées, ont une clientèle qui paye cher la qualité et aussi la marque, pour quoi ne pas continuer à les produire? Mais qu'on ne se fasse pas d'illusions à leur sujet, leurs débouchés, aussi intéressants soient-ils, resteront forcément limités. Ce ne sont pas eux qui feront passer la consommation de 30 à 50 kilogrammes par tête. Celui qui paraît avoir le plus d'avenir c'est le bon fruit de consommation courante, le fruit dit « standardisé » sur lequel doit porter l'effort de la production et de compression des prix de revient.

Mais abaisser les prix de vente en agissant de l'extérieur ne suffit point, il faut agir aussi sur le prix de l'intérieur en régularisant le marché, en évitant les trop brusques apports générateurs des opérations de resserre aux Halles et, par contre-coup, de perte de marchandises.

A ce propos, signalons la très mauvaise organisation à la fois économique et surtout matérielle des Halles centrales de Paris, génératrice de frais de transports et de manutention tout à fait inutiles, et d'un gaspillage de marchandises. Ne pourrait-on pas organiser un marché des fruits et légumes aux abords d'une gare, ce qui aurait pour effet, à la fois de simplifier la tâche des commissionnaires, réduire les frais et, avantage non moins négligeable, de décongestionner la circulation au cœur de la capitale.

Le marché soumis aux caprices des conditions atmosphériques peut être stabilisé par l'emploi de divers procédés dont nous nous contenterons d'indiquer les plus importants:

Le développement des industries fruitières annexes (confitures, jus de fruits, conserves) qui permettent de soustraire du marché des quantités importantes de fruits au moment des époques de surproduction. C'est ainsi que dans les Pyrénées-Orientales fonctionne une coopérative de fabrication de confitures, conserves et jus d'abricots, outillée de la manière la plus perfectionnée et qui emploie pendant la saison — une quinzaine de jours — jusqu'à 250 et 300 ouvrières occasionnelles;

La construction de centres frigorifiques, soit aux abords des gares, soit même chez le producteur — par le nouveau procédé Krebsler (utilisant la mousse humide) — qui permettent d'éviter, d'une part, la perte de marchandises avant l'expédition et, d'autre part, de réaliser le stockage dans de bonnes conditions;

Par la sélection de variétés en vue de l'étalement de la maturité sur toute la période de production. Malgré un réel effort dans ce sens, il reste à réaliser de gros progrès avant de parvenir à une répartition parfaite entre les différents centres de production et à l'intérieur de ceux-ci, un échelonnement entre les différentes variétés.

Exportation.

Aux crises de surproduction, deux solutions sont possibles: soit diminuer la production, ce qui serait, à l'heure actuelle, une hérésie, soit augmenter la consommation tant sur le plan national que sur les marchés internationaux. Exporter nos fruits et légumes présenterait de nombreux avantages, entre autres, celui si important, de permettre la rentrée de devises étrangères qui nous font cruellement défaut.

Certaines possibilités sont offertes à nos exportateurs et nous devons nous efforcer de les multiplier.

Dès la fin de la guerre, nos courants traditionnels furent repris, principalement vers l'Angleterre, ainsi qu'en témoignent les chiffres ci-dessous concernant les Pyrénées-Orientales:

Fruits (surtout pêches). — En 1936, 6.700 quintaux; en 1937 (7 mois), 5.000 quintaux; en 1938, 13.000 quintaux.

3 CONSEIL DE LA REPUBLIQUE. — S. de 1950. — 19 janvier 1951.

Légumes (surtout salades). — En 1936, 20.000 quintaux; en 1937 (7 mois), 17.000 quintaux; en 1938, 32.000 quintaux; en 1939, 38.000 quintaux.

D'autres débouchés existent, tels que la Suisse, la Belgique, le Maroc (pour les pommes et les poires) et surtout l'Allemagne, qui était avant guerre un de nos gros acheteurs. La constitution éventuelle de l'Union économique appelée « Fritalux » ou bien « Enebel » — n'englobant pas l'Allemagne occidentale — risque de porter un coup sérieux à notre économie fruitière, car le projet ne comporte aucune extension véritablement appréciable des marchés extérieurs, si des pays consommateurs tels que l'Angleterre et l'Allemagne occidentale n'y sont pas associés; l'arboriculture française est ainsi placée dans une position d'infériorité vis-à-vis de l'Italie et de l'Espagne, pays dont les éléments du prix de revient (salaires, charges sociales) sont sensiblement inférieurs aux nôtres et qui bénéficient d'un climat favorisant une maturité précoce.

Des réalisations favorables au développement de notre commerce extérieur ont été réalisées depuis la libération tels que le constitution de la Fédération nationale des négociants et exportateurs de fruits, la normalisation des emballages pour l'exportation grâce à un arrêté du mois de mars 1947, l'essai d'expédition de fruits de luxe (fraises, pêches) par avion vers l'Angleterre, l'institution d'un label et d'une marque nationale de qualité.

Mais avant tout, l'exportation est conditionnée par la question des prix, surtout au moment où la décision de libérer 50 p. 100 des échanges donnera libre cours à une certaine concurrence entre pays producteurs. S'il ressort de l'étude du marché suisse que les prix français sont supérieurs aux prix italiens, puisque sur le marché de Genève les pêches de France se sont vendues au mois de juin 1949, de 1,40 à 1,50 francs suisses et les pêches italiennes de 1 à 1,10 franc suisses le kilogramme, il semble que sur le marché londonien les producteurs français puissent lutter à armes égales avec leurs concurrents italiens.

En effet, les pêches italiennes se sont vendues sur le marché de Covent Garden (Londres), environ 11 shillings le plateau de 10 livres anglaises, soit environ 4 kilogrammes net de fruits pour 583 F (en comptant le shilling au taux de 53 F).

De ces 583 F, il faut déduire 105 F de frais de conditionnement, avant le transport, 101 F pour rémunérer les transitaires (20,30 F par kilogramme brut), 55 F pour rémunérer les courtiers et, enfin, 55 F pour acquitter les droits de douane (10 p. 100 de taxe *ad valorem*), soit au total:

$$105 + 101 + 55 + 55 = 316 \text{ F.}$$

Il restera donc 267 F pour le producteur, ce qui représente un prix de 66 F le kilogramme. Ce prix de 66 F au kilogramme, qui peut d'ailleurs être abaissé, n'est cependant pas exagéré, car les pêches doivent être sans tache, bien calibrées, régulières de couleur et de forme, cueillies avant maturité — ce qui en réduit sensiblement le poids.

Il faut noter que cette étude sur les possibilités du marché londonien n'a pas tenu compte des effets de la dévaluation de la livre sterling survenu au mois de septembre dernier.

Le prix rémunérateur que nous avons indiqué risque de n'être pas toujours actuel et de ne pas suffire à encourager nos producteurs à se tourner vers l'exportation.

Aussi, préconisons-nous d'autres mesures dans ce but:

Arrêt des importations de fruits étrangers. — Sans vouloir bannir l'importation de fruits qui nous est si souvent demandée au cours de négociations des accords commerciaux, il faut les réduire au minimum et éviter, par exemple, d'autoriser en France l'entrée de grandes quantités d'agrumes espagnoles qui viennent à la fois concurrencer nos oranges d'Afrique du Nord et les fruits d'hiver (pommes et poires) de la métropole.

Connaissance du marché. — Un effort dans ce sens a déjà été fait par le centre national du commerce extérieur — service professionnel agricole — qui publie des notes donnant l'aspect du marché des fruits et légumes dans les villes de Suisse, d'Angleterre, etc. Ce procédé devrait être étendu, perfectionné et bénéficier surtout d'une diffusion plus vaste et plus rapide.

Réduction du prix de revient et des taxes. — Cette mesure, qui a déjà été étudiée à propos du marché national, doit être étendue aux fruits et légumes destinés à l'exportation.

Ristourne des devises aux exportateurs. — Un des moyens qu'emploient avec succès les Italiens consiste à ristourner aux exportateurs 50 p. 100 des devises provenant de la vente de leurs produits.

Diminution des formalités administratives d'octroi de licences. — Les exportateurs nous ont fait part de leurs critiques concernant les délais, les conditions de publicité et de concurrence qui doivent prévaloir à l'octroi des licences.

Organisation de transports prioritaires. — Les services compétents ont préconisé un train direct desservant Avignon, Valence, Saint-Rambert-d'Albon, Lyon vers Londres via Calais et le ferry-boat. Les producteurs se plaignent, en outre, du manque de wagons frigorifiques et de wagons-ferry; il importe que cette demande soit satisfaite dans le plus bref délai possible.

Exclusion de toute exportation de fruits achetés aux halles de Paris. — Il est, en effet, inadmissible que des fruits initialement destinés à la région parisienne soient dirigés vers l'étranger où ils nous font une bien mauvaise propagande étant trop mûrs et mal conditionnés.

Les négociants avaient préconisé la création d'une prime pour encourager l'exportation; il nous a semblé qu'il serait plus normal de favoriser celle-ci par le dégrèvement de certaines taxes, la création de tarifs préférentiels ou tous autres moyens, plutôt que de faire payer aux consommateurs français une taxe dont bénéficieraient seuls les consommateurs étrangers.

CONCLUSIONS

Notre enquête nous a amenés, après avoir étudié trop rapidement cette richesse nationale que constitue la culture des arbres fruitiers des légumes, à essayer de définir une politique fruitière qui pourrait s'inspirer des directives suivantes:

- 1° Organisation du marché de l'exportation:
 - a) Notamment par une propagande auprès des producteurs pour une meilleure présentation des fruits;
 - b) Par des avantages accordés aux exportateurs (octroi d'un pourcentage de devises);
 - c) Transports plus rapides et tarifs préférentiels en vue de la conquête des marchés;
 - d) Simplification des formalités d'exportation.
- 2° Organisation du marché intérieur:
 - a) Expédition directe sur les centres secondaires de consommation;
 - b) Diminution des prix de transport par tonnage réduit;
 - c) Réduction du nombre des intermédiaires grâce à une commercialisation simplifiée.

En ce qui concerne l'importation de produits étrangers, il convient de ne pas perdre de vue, lors de la conclusion des accords, le fait que la concurrence des pays exportateurs où la maturité est plus précoce peut toujours provoquer la saturation du marché intérieur à une époque à laquelle les fruits métropolitains sont sur le point d'être livrés à la consommation.

Dans l'état actuel de notre organisation économique et dans un état de complète liberté du marché, il ne semble pas qu'une large politique d'exportation et de consommation intérieure puisse être obtenue.

Les difficultés de commercialisation de denrées extrêmement périssables nous amènent à penser qu'un organisme interprofessionnel serait sous susceptible d'établir un équilibre acceptable du marché des fruits et légumes et d'organiser les nouveaux circuits commerciaux et de veiller aux conditions de transports, commercialisation et amélioration de la production qui semblent requises pour utiliser pleinement cette richesse nationale.

A défaut de cet organisme de régulation et de l'ouverture de nouveaux débouchés, la production fruitière, par son importance progressive, semble devoir aller vers une période de crise extrêmement grave qui poserait des problèmes à la fois économiques et sociaux.

Nous pensons que les pouvoirs publics devraient dès maintenant se préoccuper de cette importante question afin de prévoir et d'éviter les crises qui la menacent et qui la mèneront inéluctablement vers des mesures de contrainte tendant à freiner la production.

ANNEXE N° 21

(Session de 1950. — Séance du 19 janvier 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de résolution de Mme Devaud tendant à inviter le Gouvernement à déposer dans le plus bref délai un projet de loi autorisant la conclusion d'accords collectifs de salaires entre organisations professionnelles intéressées, par Mme Devaud, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 20 janvier 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 19 janvier 1950, page 33, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 22

(Session de 1950. — Séance du 21 janvier 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner une demande en suspension de poursuites formulée par M. Satineau, sénateur, par M. Teisseire, sénateur

Mesdames, messieurs, la demande en suspension de poursuites que votre commission a eu à examiner a été introduite par notre collègue Maurice Satineau, dans une lettre du 5 janvier 1950 adressée à M. le président du Conseil de la République, à la suite d'un procès engagé à son encontre par un sieur Hégésippe Ibéné, avocat, demeurant à Pointe-à-Pitre.

A ce sujet, un bref exposé des faits est nécessaire.

Au cours de l'année 1947, M. Satineau avait obtenu contre M. Ibéné d'un tribunal correctionnel une condamnation pour diffamation; à la suite de cette affaire, il publiait un tract contre son adversaire.

Le 27 novembre 1947, alors qu'il n'était pas encore sénateur, M. Satineau était traduit devant le tribunal correctionnel de Pointe-à-Pitre par M. Ibéné pour avoir publié le 22 novembre 1947, depuis l'ouverture d'une campagne électorale pour des élections municipales, ce tract intitulé: « Hégésippe Ibéné vous avez perdu votre procès, justice est faite » et dans lequel on relève les expressions suivantes: « personne sans valeur, œil de Moscou en Guadeloupe, agent de désordre, agent de Moscou, traître à la patrie ».

A la suite de ce procès, M. Satineau fut condamné, le 10 décembre 1947, à 2.000 F d'amende avec sursis et à verser à Hégésippe Ibéné à titre de dommages-intérêts la somme de 3.000 F.

(1) Voir: Conseil de la République, n° 9 (année 1950).

La cour d'appel de la Guadeloupe confirma le jugement, le 16 mars 1948, mais celui-ci fut cassé le 24 mars 1949 pour vice de forme, M. Satineau ayant été réputé condamné contradictoirement alors que la citation ne l'avait pas touché « à personne », et l'affaire renvoyée devant la même cour d'appel pour le 4 octobre 1949.

Entre temps, le 14 novembre 1948, M. Satineau avait été élu sénateur. Il obtint alors le renvoi du procès au 17 janvier 1950 afin de saisir le Conseil de la République d'une demande de suspension de poursuites. Nous ignorons actuellement si la cour d'appel de la Guadeloupe a rendu son arrêt mais l'avocat de Maurice Satineau a demandé et probablement obtenu un nouveau renvoi de l'affaire en attendant la décision du Conseil de la République.

La demande de suspension de poursuites formulée par M. Maurice Satineau pose deux questions:

I. — Comment se fait-il que M. Maurice Satineau ne soit pas d'ores et déjà couvert par l'immunité parlementaire?

C'est que la poursuite dont il s'agit a été engagée par le sieur Ibéné contre M. Satineau avant que celui-ci fût sénateur.

Or, c'est un principe qu'une poursuite engagée avant la date où commence l'immunité peut se poursuivre pendant la période où celle-ci existe.

Sous la III^e République, où l'immunité n'existait que pendant les sessions, ce principe permettait de continuer pendant la session une poursuite commencée pendant les vacances parlementaires. Aujourd'hui, l'immunité existant pendant toute la durée du mandat, seule une poursuite commencée avant la date où commence celui-ci peut être continuée.

Ce principe a été énoncé par Eugène Pierre, dans le traité de droit électoral et parlementaire, n° 1073, page 1225 (édition de 1902), dans les termes suivants: « ...la poursuite commencée contre un sénateur ou un député dans l'intervalle des sessions se continue régulièrement sans autorisation après la reprise de la session, à moins que le Sénat ou la Chambre n'en requière la suspension. En conséquence, la citation donnée au membre de l'une des chambres de comparaître après cassation, devant la cour de renvoi, est parfaitement valable sans autorisation préalable, du moment où l'acte initial de poursuite s'est produit à une époque où l'inviolabilité parlementaire n'était pas invoquée ».

De son côté, la cour de cassation, dans un arrêt du 22 mai 1909, a décidé que « la citation subsiste avec son caractère d'acte initial de la poursuite, dont la validité couvre tous les actes ultérieurs ».

II. — Quelles seraient les conséquences d'une suspension des poursuites engagées contre M. Satineau?

Le Conseil de la République peut requérir leur suspension, en vertu de l'article 22 *in fine* de la Constitution: « La détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue si la chambre dont il fait partie le requiert ».

La décision prise par le Conseil de la République de requérir la suspension des poursuites ne priverait pas le poursuivant du droit de saisir l'assemblée à laquelle appartient son adversaire d'une demande en levée d'immunité parlementaire, qui serait examinée selon les règles habituelles.

A défaut d'une telle demande, et d'une décision formelle du Conseil de la République tendant à l'accepter, la suspension des poursuites resterait valable pendant la durée du mandat parlementaire de M. Satineau.

Après examen des pièces du dossier, votre commission, se référant à une jurisprudence constante en ce qui concerne les poursuites intentées contre des parlementaires en matière de délit de presse, a décidé, à l'unanimité, de faire droit à la demande de M. Satineau tendant à requérir la suspension des poursuites dont il est l'objet.

En conséquence, elle soumet à votre approbation la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République,
Vu l'article 22 *in fine* de la Constitution;
Vu la lettre de M. Satineau, sénateur, en date du 5 janvier 1950,
Requiert la suspension des poursuites engagées par M. Hégésippe Ibéné contre M. Satineau, sénateur, devant la cour d'appel de la Guadeloupe.

ANNEXE N° 23

(Session de 1950. — Séance du 21 janvier 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la production industrielle sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder une indemnité unique aux prestataires de la caisse autonome nationale des mineurs, par M. Vanrullen, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, saisie de la proposition de loi adoptée sans débat par l'Assemblée nationale tendant à accorder une indemnité unique aux prestataires de la caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs, votre commission de la production industrielle a émis à l'unanimité un avis favorable à l'adoption sans modification de cette proposition, en observant que cette mesure n'entraîne pas de conséquences budgétaires, la dépense étant imputable sur les disponibilités de la caisse autonome.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} légis.), nos 8408, 8300, 8709 et n° 2176; Conseil de la République, n° 935 (année 1949).

Le vote de cette proposition, sans interdire la possibilité d'une réforme d'ensemble ultérieure, aura pour effet de parer aux besoins les plus pressants des pensionnés.

C'est dans cet esprit que votre commission unanime soumet à vos délibérations le texte ci-dessous en vous demandant de l'adopter :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — A titre exceptionnel, il est attribué aux prestataires de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines désignés ci-après et dont les droits sont antérieurs au 1^{er} décembre 1919 :

1^o Une indemnité de 3.000 francs aux pensionnés de vieillesse justifiant d'un minimum de vingt ans de services miniers et aux bénéficiaires d'une pension d'invalidité générale;

2^o Une indemnité de 2.000 francs aux bénéficiaires d'une pension de vieillesse pour quinze à dix-neuf ans de services;

3^o Une indemnité de 1.500 francs aux veuves pensionnées pour vingt années au moins de services;

4^o Une indemnité de 1.000 francs aux veuves pensionnées pour quinze à dix-neuf ans de services, aux orphelins, aux bénéficiaires d'une pension d'invalidité professionnelle;

5^o Une indemnité de 500 francs aux veuves pensionnées pour trois à quatorze ans de services.

Art. 2. — Ces diverses indemnités, à la charge de la caisse autonome nationale, seront payées à l'expiration du délai de trois semaines qui suivra la promulgation de la présente loi.

ANNEXE N° 24

(Session de 1950. — Séance du 21 janvier 1950.)

RAPPORT D'INFORMATION fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la mission d'enquête effectuée par la délégation de la commission de l'intérieur du 21 au 30 novembre 1949 sur les lieux du sinistre qui a ravagé la forêt des Landes de Gascogne au cours de l'été 1949, par M. Verdeille, sénateur.

Mesdames, messieurs, la commission de l'intérieur m'a fait honneur de m'envoyer en mission d'enquête dans la forêt landaise et je vais évoquer devant vous le drame permanent de la forêt française en général et surtout de la forêt de Gascogne avec ses tragiques conséquences qui ont ému l'opinion publique, puisque cela s'est traduit par 83 morts, par le fait que Canejan, cité martyre, peut être appelée aujourd'hui l'Oradour landais, puisque ce village de 150 habitants a vu disparaître tous ses hommes de vingt à quarante ans et que toutes les familles pleurent au moins un des leurs, disparu dans l'incendie.

Cette tragique leçon ne doit pas être oubliée, cet enseignement ne doit pas être perdu car dans les cendres, les ruines et les deuils de la forêt landaise s'inscrit la condamnation d'une longue suite d'erreurs d'égoïsmes criminels et de cupidité aveugle. C'est la condamnation des hésitations, des lenteurs, des conflits d'attributions entre les administrations trop souvent divisées quand elles ne sont pas hostiles. C'est la condamnation d'égoïsmes mal compris qui ont empêché, ici comme ailleurs, un remembrement nécessaire. Si on avait eu le courage de prendre les mesures de salut public et d'arracher quelques arbres, on aurait sauvé la forêt.

C'est la condamnation de la malveillance provoquée par la vengeance, l'intérêt, la spéculation, car il y a trop de gens qui ont intérêt à voir brûler la forêt et à spéculer sur le malheur. C'est la condamnation aussi d'une forme de cupidité qui pousse à employer quelquefois une main-d'œuvre de mauvaise qualité, comprenant des gens dont la moralité ou le déséquilibre psychique constituent un danger permanent dans une forêt aussi vulnérable. L'incendie de Saucats en est la triste illustration.

Le tragique bilan est là : la France a perdu la plus belle et la plus grande forêt de l'Europe occidentale, elle a perdu le deuxième rang des pays résiniers dans le monde et vous comprendrez l'étendue de ce désastre national si vous considérez que 50.000 familles, soit près de 200.000 personnes, vivaient de l'exploitation de la forêt.

Pourtant, tout le monde a fait son devoir au moment de l'épreuve. Nous avons pu constater sur place que les préfets, les sous-préfets et les maires avaient donné la mesure de toute leur compétence et de leur dévouement. Je n'aurai garde d'oublier cet admirable corps de sapeurs-pompiers forestiers qui a fait preuve, une fois de plus, d'un courage et d'une abnégation au-dessus de tout éloge.

Les textes législatifs existaient, ils étaient excellents ; on a trop souvent oublié de les appliquer ou on les a appliqués trop tard. C'est le drame de notre pays ; comme l'enfer, il est pavé de bonnes intentions.

Il en est de même de nos lois, elles sont excellentes, elles ont toutes les qualités et un seul défaut : celui de ne pas être appliquées.

Il faudrait tout de même se mettre d'accord. Il faudrait se rendre compte qu'il est nécessaire d'accorder les violons et de travailler ensemble si, une fois de plus, nous ne voulons pas faire comme les carabiniers d'Offenbach et arriver après la bataille, quand il est trop tard.

Il faut triompher de certaines susceptibilités, de certaines déformations professionnelles, d'un certain esprit de corps respectable mais infiniment dangereux.

Dans les Landes, personne n'est d'accord sur les moyens de combattre le feu, ou plutôt, personne n'était d'accord, car je suis certain

que M. l'inspecteur général Faugère arrivera à réaliser cette convergence mentale.

Si l'on demande : avec quoi peut-on arrêter le feu ? Les pompiers vous répondront : avec de l'eau ; les maires : avec du feu ; les forestiers : avec des arbres ; les services agricoles : avec des cultures ; et l'administration, vous vous en doutez : avec du papier.

Eh bien ! tous ces moyens sont bons, à condition de les coordonner de les utiliser alternativement ou concurremment ; il faut créer une coordination dans le travail, travailler tous ensemble, arrêter le feu avec tous les moyens : l'hésitation est le pire des dangers.

Je voudrais souligner un fait. Le drame de cette forêt de Gascogne qui a été cette année une effroyable tragédie n'est pas un phénomène exceptionnel, la nature est aussi généreuse que les hommes ; elle a brûlé au travers les siècles, elle brûle en France, elle brûle aussi dans le monde et elle brûlait avant que Christophe Colomb eût découvert l'Amérique.

Dans les Landes, depuis dix ans, 450.000 hectares ont été brûlés — c'est la moitié du massif — et 132.000 sur ces 450.000 ont été dévastés cette année.

Mille cent incendies ont détruit 160.000 hectares de 1945 à 1948.

Quelle est la cause de ce drame périodique dont la gravité dépend des circonstances atmosphériques ? C'est que là-bas, dans cette région méridionale, la nature est aussi généreuse que les hommes ; si les hommes exagèrent quelquefois, la nature est aussi excessive. C'est pourquoi vous avez connu l'ampleur extraordinaire de ces incendies. La forêt landaise a été plantée avec excès, sans méthode et sans mesure. L'arbre a tout envahi : les bords des routes, les champs. Il a envahi les jardins. Il a fait reculer les cultures et même la vigne dans le pays de Graves et de Sauternes et le désastre était inévitable...

Dans une commune comme Pissos, la surface cultivée est passée de 800 hectares à 180 hectares en cent ans ; à Tuzan, en trente ans, elle est passée de 190 hectares à 20 hectares.

Indépendamment de cela, cette année, l'état hygrométrique de l'air, c'est-à-dire le degré de sécheresse, a été vraiment excessif. On le mesure par une graduation de zéro à cent ; la moyenne est de trente-cinq à quarante dans les années les plus sèches. Dès que l'état d'hygrométrie tombe au-dessous de 35, c'est un danger permanent d'incendie que la moindre étincelle fait éclater.

Or, du 10 au 20 août, l'état hygrométrique de l'air était tombé à 15 et quelquefois à 10. Ajoutez à cela les vents violents qui ont accentué ce dessèchement, qui ont soufflé à la vitesse de 70 kilomètres à l'heure. Dans certains cas, ce vent tournait et, après avoir poussé l'incendie dans un sens, changeait brusquement de direction selon un angle d'environ 90 degrés, si bien que la profondeur de l'incendie devenait le front et qu'il prenait une extension telle que rien ne pouvait l'arrêter.

Voilà dans quelles conditions se développe là-bas l'incendie. Ce sont d'abord des feux de broussailles, des feux de sol qui, à cause des pins gemmés, gagnent la taille des arbres, courent de cime en cime formant une énorme vague de feu. En avant de la nappe de feu, ce sont d'immenses masses d'un air sursaturé de gaz inflammables et de l'oxygène dégagés par la forêt, chargé de fines particules de cendre et de poussière de charbon provoquant des explosions analogues aux coups de grison et de poussier dans les mines sur une vaste échelle l'atmosphère entière s'enflamme, et ces conflagrations provoquent les malheurs que nous avons eu à déplorer cette année.

Une vision d'incendie des Landes est une vision dantesque, tout est en feu : la terre est en feu, les arbres sont en feu, l'air est en feu. Nous devons nous incliner devant ceux qui ont eu le courage de combattre dans ces conditions, d'espérer contre toute espérance, de lutter jusqu'à la limite de leurs forces et quelquefois jusqu'à la mort.

Dans les incendies de forêts, comme dans les autres incendies, la rapidité d'intervention est une question capitale.

On a l'habitude de dire que lorsqu'on combat un feu dans la première minute, il faut un verre d'eau ; dans quelques minutes, il faut un seau d'eau ; dans dix minutes, ce sont des tonnes d'eau qui sont nécessaires. Après, c'est trop tard. En forêt, il n'y a plus qu'à faire la part du feu et cette part est immense et démesurée.

Pour combattre un incendie de cette importance, il faut avoir à sa disposition une organisation du terrain soigneusement préparée à l'avance. Si l'on n'a pas cela, et nous ne l'avions pas encore cette année, on peut arrêter quelques feux au départ, mais quand le feu déborde les premiers secours c'est un désastre dont nul ne peut limiter l'ampleur.

Il faut appliquer à la lutte contre le feu les principes de la tactique militaire. Il faut un terrain préparé, un échelonnement en profondeur ; il faut contenir le feu qu'on n'a pu arrêter, lutter pied à pied, retarder son avance, rétrécir son front en l'attaquant sur les flancs jusqu'à ce qu'il arrive au pare-feu sur lequel on pourra l'arrêter.

Il est nécessaire de construire de grands pare-feu autour des grandes routes et des grandes voies de communication, tous les trois kilomètres environ. On a parlé d'une largeur minimum de 300 mètres ; nous n'entrerons pas dans la discussion de ces détails, mais je crois qu'il faut des pare-feu de cette importance. De même qu'un obstacle n'a de valeur, au point de vue militaire, que s'il est battu par le feu, un obstacle contre l'incendie n'a de valeur que s'il est solidement défendu par des hommes munis du matériel approprié. Ce matériel, le ministère de l'intérieur est en train de l'acquiescer en subventionnant son achat à 90 p. 100. 900 millions sont prévus pour la forêt de Gascogne (en deux ans), 309 millions pour les Maures et l'Estérel, 163 millions pour la Corse et les autres forêts.

Le terrain des pare-feu sera acquis à l'amiable, par remembrement, par expropriation si c'est nécessaire. Mais l'entretien de ces pare-feu pose un redoutable problème : celui de la rentabilité,

La mise en état de ces pare-feu, leur nettoyage indispensable deux fois par an, coûteront des sommes astronomiques. Il faut donc essayer de mettre ces pare-feu en culture. Même si cette culture n'est pas très rentable, si elle arrive à amortir, à couvrir les frais d'entretien, ce sera une excellente opération.

Il faudra étudier les possibilités du terrain. Le pare-feu de 300 mètres n'aura peut-être pas partout la même constitution. Dans les pays les plus pauvres, ce sera un désert, un terrain dénudé; ailleurs, il sera couvert de certaines cultures. Il faut l'adapter à la carte botanique de la région. Il faut déterminer les cultures et les peuplements appropriés, donner les moyens qui permettront d'assurer la rentabilité au moyen de cultures. Le terrain des Landes est extrêmement varié comme fertilité, nature du sol, humidité.

A ce point de vue, un auxiliaire naturel doit être utilisé dans les Landes. Les machines à débroussailler coûtent cher, le débroussaillage n'est pas rentable, mais la nature qui sait tout prévoit avait fourni le débroussaillier idéal: c'était le mouton. On a eu tort d'abandonner l'élevage des ovins dans les Landes. Il faut l'adapter aux conditions modernes, pratiquer l'élevage de la brebis laitière et la fabrication du fromage de Roquefort que le monde entier nous réclame. Si nous manquons de main-d'œuvre, on peut la trouver dans le pays ou la faire venir d'Afrique du Nord où nous avons une main-d'œuvre compétente toute disposée à venir en France.

Je suis certain que les techniciens, et nous en avons de particulièrement qualifiés dans cette Assemblée, se pencheront sur ce problème et viendront au secours des pouvoirs publics.

Je ne donnerai pas la liste des cultures propres à arrêter le feu. On a constaté que le maïs et le topinambour avaient résisté à l'incendie, c'est un enseignement à retenir. Il faut retenir aussi qu'il y a des arbres qui arrêtent le feu ou s'enflamment beaucoup moins vite que les résineux. Il faut planter là-bas des arbres feuillus qui poussent autrefois dans la forêt landaise. Il faut planter des chênes pédonculés, des chênes rouges d'Amérique, des chênes-lièges, des aunes, des peupliers, des carolins, des cyprès chauves, des noyers indigènes d'Amérique.

Peut-être faudra-t-il faire dans les Landes ce qu'on fait dans la région de Lunhon, sous l'impulsion du professeur Gaussens, créer un arboretum pour étudier les arbres qui s'acclimatent le mieux aux conditions du pays ou les espèces exotiques qu'on peut planter dans la région.

Je voudrais en outre attirer votre attention sur deux faits de nature à bouleverser la lutte contre les incendies et les données sur lesquelles on travaillait jusqu'à ce jour.

J'ai été extrêmement impressionné par deux découvertes que l'on a faites dans la forêt landaise. L'une est la découverte de l'eau dans ce pays, où elle affleure le sol, où elle n'est jamais très loin de la surface.

On vient d'inventer un moyen d'avoir des prises d'eau à peu près instantanées: une sonde, dont on nous a fait la démonstration, à Labrotheyre, permet, en une minute, d'atteindre la nappe d'eau grâce à un jet d'eau sous pression qui désagrège les sables et permet la pénétration de la sonde. En quelques minutes on obtient une prise d'eau, on branche une pompe et on a immédiatement un jet d'eau abondant et inépuisable. Vous voyez ce que cela peut donner pour la lutte contre l'incendie et pour les usages agricoles. Lorsque nous aurons ainsi des prises d'eau permanentes, on pourra dire que la forêt landaise aura des chances d'être sauvée.

Une autre expérience a été faite par l'inspecteur Faugère: c'est la liaison par T. S. F. entre les moyens d'observation (postes de guet qui font multiplier, avions d'observation) avec un poste central qui dirigera la lutte et restera en liaison permanente avec des colonnes légères formées d'une jeep-radio et de quelques camions portant de l'eau et montés par des hommes prêts à intervenir rapidement avec des moyens individuels (pompes à dos ou motopompes légères). Il faut que cela puisse être mis en route instantanément: la vitesse d'exécution est la condition essentielle du succès.

Ainsi, la lutte contre le feu peut se présenter schématiquement de la façon suivante. Dès l'alerte, le feu est attaqué par les colonnes légères commandées par une jeep-radio. Leur évolution, leur concentration sont dirigées par le poste central, avec lequel elles restent en liaison permanente. Ces colonnes, destinées aux premiers engagements, sont composées exclusivement des éléments permanents de la défense, des pompiers professionnels. Au même moment, on alerte les sauveteurs des villages voisins qui viennent renforcer les pompiers, concourir avec eux à éteindre le foyer ou à retarder sa marche. On ne concentre les gros moyens de secours (armée, population des villages, gendarmes, pompiers des villes) que sur les pare-feu préparés à l'avance et qui constituent les grandes lignes d'arrêt. Je crois, mesdames et messieurs, que si l'on avait pu réaliser cela dès cette année, si l'on avait pu faire cette concentration rapide des moyens, en utilisant éventuellement le concours de l'aviation ou des hélicoptères, en utilisant l'eau mouillée, c'est-à-dire une eau à laquelle on a additionné un produit chimique qui la rend cinq fois plus efficace avec le même volume, nous aurions mis le plus grand nombre de chances de notre côté.

Je voudrais étudier également les causes des incendies. Il y a des causes directes. D'après certaines statistiques qui coïncident avec celles des pays étrangers, environ 29 p. 100 des incendies ont des causes inconnues, 35 p. 100 sont dus à l'imprudence, ce qui montre qu'il faut renforcer le contrôle et la police des forêts, 42 p. 100 sont dus à des causes de guerre, 9 p. 100 à des causes accidentelles et 8 p. 100 à la malveillance, etc.

8 p. 100 à la malveillance, 29 p. 100 à des causes inconnues; il importe de réagir contre les imprudences, de réagir contre ceux qui ont intérêt quelquefois, malheureusement, à voir brûler la forêt. La justice devrait se montrer plus diligente et plus sévère. Il y a, cette année, dans la forêt landaise, dix-sept incendiaires volontaires qui ont été reconnus coupables et qui ont avoué. Ils ne sont pas encore

jugés ou bien ils n'ont été condamnés qu'à des peines insignifiantes. Je dis, mesdames et messieurs, que dans ces circonstances la justice ne fait pas son devoir.

Je sais aussi que ce n'est pas toujours avec la peur du gendarme que l'on ramène tout le monde à la sagesse, je sais que la police est difficile à assurer, surtout dans cette immense forêt landaise c'est pourquoi il faut non seulement compter sur la police et sur l'application des règlements mais agir de telle sorte que le crime ne paye pas et que personne ne profite du malheur public.

C'est pourquoi je serais heureux qu'on constitue dans cette région landaise, avec des gens du pays soigneusement choisis, comme le réclament MM. les députés Guyon et Lamarque-Cando, un régiment de pionniers forestiers.

Les régiments de pionniers ont fait leurs preuves pendant la guerre. J'ai eu l'honneur de commander certaines de ces unités, elles étaient recrutées en partie dans cette forêt et j'ai pu apprécier les qualités de ces hommes.

On pourrait sur place former un tel régiment, recruté de préférence parmi les volontaires sauveteurs venus des petits villages. On leur donnerait une instruction militaire sommaire en même temps qu'une instruction pour la lutte contre le feu et comportant l'étude des moyens de reboisement et de mise en valeur de leur propre pays. On pourrait libérer ces volontaires d'une façon anticipée, en leur faisant prendre l'engagement d'aller grossir les contingents de sauveteurs volontaires dans leur propre village et de suivre une fois par an une ou deux journées de cours de perfectionnement pour se familiariser avec les techniques modernes, on pourrait utiliser ces hommes pour faire l'immense travail d'empierrement de ce pays. Rien ne serait meilleur que d'y associer cette jeunesse qui se rendrait compte alors que le service militaire n'est pas une corvée ou une punition mais une façon de servir le pays. Vous pourriez, en faisant du service militaire une sorte de service civique, obtenir que le désastre ne profite à personne: les bois brûlés seraient réquisitionnés, coupés par l'armée ou, si la main-d'œuvre militaire n'était pas suffisante ou si le chômage sévissait, par des renforts recrutés parmi la main-d'œuvre locale payée à un prix normal. Le produit de la vente du bois brûlé servirait d'abord à remettre en état la forêt, puis à indemniser le propriétaire.

Le jour où personne n'aura plus intérêt à voir brûler la forêt, le jour où personne ne pourra plus spéculer sur le désastre, les chances d'incendie auront simultanément diminué.

Enfin, la cause lointaine doit être recherchée dans la dépopulation de ce pays.

Jadis, on a cru maintenir les gens à la terre avec des discours de comice agricole ou des fleurs de rhétorique. Le travailleur des champs a besoin d'autre chose. Il a besoin d'un niveau de vie convenable. Il a besoin d'adductions d'eau, d'électrification, de conditions de travail qui fassent que l'homme et surtout la femme ne soit pas une esclave et qu'elle ne fasse pas deux journées de travail, une aux champs avec son mari et une autre chez elle pour son ménage. Le découragement des femmes, leur désaffection du travail de la terre entraîne la désertion des campagnes. Le paysan qui se souvient avoir fait 10 kilomètres tous les matins pour aller à l'école ne veut pas que ses enfants fassent de même.

Si l'on veut maintenir les gens à la campagne, il faut développer ce que l'on a essayé dans les Landes: créer des fermes pilotes, construire des chemins, des lignes électriques, des adductions d'eau, organiser le ramassage scolaire, développer les moyens de communication. Donner à ces populations des conditions de vie décentes, c'est-à-dire une maison agréable et des champs convenablement cultivés, où ils auront accès à la propriété, comme le demandent certains de ceux qui s'intéressent à la forêt landaise. A ce moment-là, la forêt landaise sera sauvée, parce que les gens resteront à la terre. Donnez-leur, de surcroît, quelques distractions. Il faut créer des foyers ruraux et, faute de cinéma, développer les sports et les plaisirs sains de la campagne, la pêche, la chasse et toutes les autres distractions que l'on peut trouver à domicile au milieu d'une nature si admirable.

Je suis certain que nous saurons trouver ces solutions, que nous saurons maintenir ce qui fait le prestige de notre pays, ce qui fait sa richesse économique, sa beauté, et attire les étrangers. Nous ferons, en même temps, une belle œuvre de solidarité nationale.

Le poète André Theuriot a pu dire qu'un peuple sans forêt est un peuple qui meurt.

Je vous demande de voter les propositions qui vous sont faites par les représentants de ce pays malheureux, par nos amis Monthon, Bordeneuve et Restat. En votant ces propositions pour assurer la défense et la reconstitution de la forêt landaise, vous montrerez, mesdames et messieurs, que la France ne veut pas mourir et vous sauverez la forêt française.

ANNEXE N° 25

(Session de 1950. — Séance du 21 janvier 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à instituer l'assurance obligatoire par une majoration du prix de l'essence pour les véhicules à moteur en ce qui concerne les accidents causés à des tiers, présentée par M. Loison, sénateur. — (Renvoyée à la commission de la production industrielle.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, il est incontestable que nombre de véhicules à moteur circulent à l'heure actuelle sans que le propriétaire ait contracté une assurance contre les accidents.

De ce fait, il arrive très souvent que les victimes d'un accident ou leurs ayants droit ne peuvent obtenir le paiement d'une indemnité, le propriétaire incriminé se révélant insolvable; mentionnons aussi le cas où il y a délit de fuite et où le responsable reste inconnu.

Il est nécessaire de porter remède au préjudice subi par un pourcentage important des victimes des accidents de la circulation.

Des projets d'assurance obligatoire se sont heurtés à des difficultés de mise en application; il apparaît que le moyen le plus simple et le plus efficace, ne demandant aucun contrôle, est une majoration du prix de l'essence.

Nous savons l'impopularité de toute hausse du prix de ce carburant, mais ceci n'implique pas que le Gouvernement ne doive pas, par ailleurs, diminuer le montant des taxes qu'il prélève et que le prix de l'essence ne soit fixé aux environs de 50 F le litre, taxe assurance comprise. Soulignons que cette majoration ne constituera pas une dépense supplémentaire, mais un déplacement de paiement, étant donné que tout propriétaire d'un véhicule à moteur est tenu de s'assurer. La prime, au lieu d'être payée en un seul versement, sera fragmentée sur une année.

Ainsi, le montant de la prime sera proportionné, d'une part, au kilométrage parcouru; d'autre part, à la cylindrée, à la puissance de la voiture, c'est-à-dire à la vitesse. Si le propriétaire ne roule pas, il cesse automatiquement de payer une assurance.

Il existe différents taux d'assurance (ville et campagne), le risque étant beaucoup plus grand dans les agglomérations, mais la classification est respectée; la consommation d'essence est plus importante en ville par suite des encombrements; de ce fait, la prime payée sera plus forte.

Il faut aussi mentionner que la plupart des assurances ne sont valables que lorsque l'assuré est au volant; si la voiture est prêtée, ou si elle est volée, et que l'emprunteur ou le voleur occasionne un accident, l'assurance ne joue pas et le propriétaire est seul pécuniairement responsable.

Cette assurance pourra sans difficulté être étendue aux touristes étrangers, qui devront, à la douane, déclarer la quantité d'essence importée et payer la taxe afférente.

Pour éviter des abus, il faut exclure de cette assurance obligatoire les accidents matériels (collision de complaisance) et la limiter aux accidents corporels causés à des tiers, les compagnies d'assurance restant habilitées pour couvrir tous les autres risques.

Il est bien entendu que la responsabilité pénale reste entière et que le tribunal appréciera, comme par le passé, les sanctions à infliger à l'auteur de l'accident et le montant de l'indemnité allouée à la victime ou aux ayants droit, les frais de justice restant à la charge du contrevenant.

Étant donné que l'agriculture est consommatrice d'essence et pour qu'une telle loi ne puisse léser les intérêts des exploitants, il faut envisager:

La déduction sur les impôts payés par les agriculteurs possédant un ou plusieurs tracteurs mus par un moteur à essence d'une somme représentant la taxe supplémentaire calculée au prorata de la surface cultivée, prenant comme base un chiffre fixe de consommation d'essence à l'hectare.

La question sera d'ailleurs solutionnée si le Gouvernement décide de faire droit aux demandes de réduction du prix de l'essence nécessaires aux agriculteurs. Le carburant qui leur sera alloué ne sera pas majoré de la taxe assurance.

En ce qui concerne les véhicules à moteur employant un carburant autre que l'essence, le permis de circulation ne pourra être délivré que sur production de la police d'assurance, dont la quittance annuelle devra être annexée à la carte grise et présentée à toute réquisition.

Il est assez facile de chiffrer approximativement quel serait le montant de la taxe assurance; des avis autorisés de différentes sources ont donné 7.500 millions comme montant total des indemnités dues à des tiers à la suite d'accidents corporels causés en 1948 par des véhicules à moteur. Il est nécessaire d'augmenter ce chiffre, la circulation ayant été, en 1949, plus intense. Prenons donc 7.500 millions + 20 p. 100, soit 9.000 millions; la consommation annuelle ayant été environ de 2.630 millions de litres en 1949, une majoration de 3,40 F par litre serait suffisante pour compenser les risques, ce qui est extrêmement minime eu égard à la certitude pour les victimes d'un accident ou les ayants droit de recevoir l'indemnité correspondant aux dommages subis.

Les modalités d'application de cette assurance obligatoire sont aisées. Après estimation du dommage subi par l'autorité judiciaire et sitôt le prononcé du jugement, le règlement sera effectué par les recettes municipales, qui fourniront un état de leur paiement à une caisse centrale chargée de la gestion. La caisse centrale n'aura qu'un personnel réduit, son action se bornant à comptabiliser le crédit: consommation nationale par la taxe afférente et le débit constitué par le total des indemnités payées par les recettes municipales.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer un projet de loi majorant le prix de l'essence d'une taxe destinée à assurer les propriétaires de véhicules à moteur contre les accidents corporels causés à des tiers.

ANNEXE N° 26

(Session de 1950. — Séance du 21 janvier 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le **projet de loi de finances pour l'exercice 1950**, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, par M. Rochereau, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 22 janvier 1950, (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 21 janvier 1950, page 47, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 27

(Session de 1950. — Séance du 21 janvier 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission de la production industrielle sur le **projet de loi de finances pour l'exercice 1950**, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, par M. Longchambon, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 22 janvier 1950 (compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 21 janvier 1950, page 49, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 28

(Session de 1950. — Séance du 21 janvier 1950.)

PROPOSITION DE LOI relative à la réglementation de l'importation, fabrication, détention, mise en circulation en vue de la vente, mise en vente ou cession gratuite des **boissons alcooliques** dans les **Établissements français d'Océanie**, présentée par M. Lassalle-Séré, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'alcoolisme a toujours été un fléau dans les territoires d'outre-mer. Il existait avant l'arrivée des Européens, mais il n'est pas douteux qu'il s'est développé avec l'introduction parfois massive de boissons alcooliques d'origine européenne.

Depuis la fin de la guerre, les statistiques révèlent une augmentation considérable de la consommation de l'alcool. Cette augmentation a été manifeste dans les Établissements français d'Océanie, où le fléau présente un caractère particulier de gravité en raison du développement concomitant de la tuberculose.

La situation a fini par émouvoir la population tout entière du territoire qui, par ses organismes les plus qualifiés et notamment par son assemblée représentative, réclame depuis plusieurs années une stricte réglementation de l'importation et de la consommation de l'alcool.

Un projet de loi déposé devant le Parlement depuis le 25 octobre 1948 traite du régime de l'alcool dans certains territoires d'Afrique. Il n'est pas encore venu en discussion. Un autre projet, de la même date, a cherché à armer les chefs de territoire en matière d'importation des boissons alcooliques mais en cette matière seulement. Il n'a pas davantage abouti.

Ce serait évidemment une erreur de principe que de vouloir légiférer pour l'ensemble des territoires d'outre-mer. La spécialisation se justifie davantage encore quand il s'agit du territoire si particulier des Établissements français d'Océanie et d'une matière aussi spéciale que celle de la consommation de boissons alcooliques dont la nature et le degré de nocivité sont très variables suivant les régions ou suivant les races.

Mais ce serait une autre erreur que de déconcentrer seulement, au lieu de décentraliser, en cette même matière, alors que les membres de l'assemblée représentative, élus au suffrage universel, en contact étroit avec la population dont ils connaissent le mieux les désirs et les besoins, sont les plus qualifiés pour juger de la nécessité d'une réglementation et pour en déterminer la juste portée.

Aussi serait-il préférable de remettre au chef de territoire le pouvoir de décider après avis conforme de l'assemblée représentative.

D'un autre côté, il est urgent d'arrêter le développement de l'alcoolisme au moment où la lutte contre la tuberculose entre dans une phase nouvelle, sous l'impulsion de l'équipe de médecins français opérant au conseil de recherches de la commission du Pacifique Sud. Notre inaction dans ce domaine est d'autant plus sévèrement jugée qu'elle est mieux connue, à la suite du développement des relations internationales, et qu'elle contraste davantage avec l'action menée de façon efficace dans les territoires étrangers voisins.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législat.), n°s 8336, 8425, 8789, 8808, 8857, 8920 et in-8° 2199; Conseil de la République, n°s 2 et 17 (année 1950).

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législat.), 8336, 8425, 8789, 8808, 8857, 8909, 8920 et in-8° 2199; Conseil de la République, n°s 2, 17 et 26 (année 1950).

Cette action comporte des restrictions non seulement pour l'importation mais aussi pour la fabrication, la circulation et la mise en vente ou cession des boissons alcooliques.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter, sans attendre davantage, le texte particulier suivant pour les Etablissements français d'Océanie.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — A titre provisoire et jusqu'au vote des lois relatives au régime de l'alcool dans les territoires d'outre-mer, l'importation, la fabrication, la détention, la mise en circulation en vue de la vente, la mise en vente ou la cession gratuite des boissons alcooliques pourront être réglementées, dans les Etablissements français d'Océanie, par arrêté du chef du territoire pris après avis conforme de l'Assemblée représentative.

L'importation et la fabrication de boissons jugées nocives pourront être prohibées dans la même forme.

Art. 2. — L'importation, la fabrication, la détention, la mise en circulation en vue de la vente, la mise en vente ou la cession gratuite des boissons alcooliques en contravention de la réglementation édictée par le chef du territoire après avis conforme de l'Assemblée représentative seront sanctionnées par une amende de 10 à 400.000 F en monnaie locale, s'il s'agit de boissons alcooliques non prohibées, ou, s'il s'agit de boissons alcooliques prohibées, par un emprisonnement de 15 jours à un an et par une amende de 50.000 à 200.000 F en monnaie locale, ou par l'une de ces deux peines seulement.

Dans tous les cas les boissons seront saisies, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des sanctions prévues par la réglementation douanière.

En cas de récidive, les peines ci-dessus seront doublées.

ANNEXE N° 29

(Session de 1950. — Séance du 21 janvier 1950.)

PROPOSITION DE LOI relative aux publications en langue tahitienne et marquisienne dans les établissements français d'Océanie, présentée par M. Lassalle-Séré, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le décret du 11 décembre 1932 sur le régime de la presse dans les établissements français d'Océanie a fait une différence entre les publications en français et les publications en langue tahitienne ou marquisienne, ces dernières étant soumises au régime de l'autorisation préalable.

Une telle discrimination ne répond pas à l'esprit qui a présidé à l'élaboration de la Constitution. Elle doit donc disparaître. Mais, en vertu de l'article 72 de la Constitution, cette modification, ayant trait aux libertés publiques, ne peut faire l'objet que d'une loi.

La proposition de loi que nous vous demandons d'adopter a pour but de soumettre au même régime les publications en langue tahitienne et marquisienne et les publications en français.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Dans les établissements français d'Océanie, la publication, l'introduction, la circulation, la vente, le colportage et la distribution des journaux, écrits, périodiques, affiches, tracts et prospectus de propagande rédigés en langue tahitienne ou marquisienne sont autorisés dans les mêmes conditions que les publications analogues rédigées en français.

ANNEXE N° 30

(Session de 1950. — Séance du 23 janvier 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à créer de nouveaux postes d'attachés du travail dans certains pays étrangers, présentée par MM. Ernest Pezet, Armengaud et Longchambon, sénateurs. — (Renvoyée à la commission des affaires étrangères.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, un décret du 6 octobre 1947 (1) pris en vertu de la loi budgétaire n° 47-1496 du 13 août 1947 (2) a fixé à trois le nombre des emplois d'attachés du travail auprès des représentants français à l'étranger: « Ambassadeurs, chefs de mission diplomatique ou de poste consulaire », en stipulant que ces spécialistes participeront à ce titre « aux enquêtes et aux missions présentant un caractère social ».

Jusqu'à présent, un seul de ces emplois a été créé: celui de conseiller social à l'ambassade de Londres, tandis que les Etats-Unis,

(1) Journal officiel du 17 octobre 1947.

(2) Journal officiel du 11 août 1947.

par exemple, ont déjà nommé une vingtaine de postes similaires, et la Grande-Bretagne quatorze. Nombre d'autres Etats, dont certains ont, comme le nôtre, connu les misères de la guerre et de l'occupation, ont affecté à Paris des attachés sociaux ou d'émigration.

Or, la France possède à l'étranger, notamment en Suisse et en Belgique, des collectivités composées en grande partie de salariés de condition modeste ou moyenne.

En Suisse, particulièrement, une importante diminution du nombre des Français a été constatée entre les deux guerres. Elle est due, en partie, à l'insuffisance de la protection professionnelle et sociale de nos compatriotes, leur renouvellement se produisant à un rythme trop lent, du fait notamment que l'application des accords de réciprocité n'est pas suivie sur place par un service spécialisé, comme l'est, depuis longtemps, celle des accords économiques et financiers. Il est à noter que, dès 1916, la Confédération helvétique a nommé un attaché social auprès de sa légation à Paris.

En ce qui concerne la Belgique, il suffit de se rappeler les difficultés qui se sont produites relativement à la façon dont les autorités interprètent les traités d'établissement au détriment de nos nationaux.

L'absence dans les deux pays susvisés d'attachés français du travail se traduit par une diminution de notre influence, un nouveau retard apporté au redressement numérique de notre colonie, un manque à gagner ou une perte sensible pour notre colonie.

Les législations sont devenues très complexes, aussi bien sous le rapport des questions de travail, de création d'établissements industriels et commerciaux, que des problèmes de sécurité sociale et d'aide à la famille; aussi nos agents diplomatiques ou consulaires, déjà très absorbés par d'autres fonctions, ont-ils bien de la peine à s'assimiler tous ces textes, tout au moins à les utiliser pour des fins pratiques.

Dès lors, il est nécessaire et urgent de placer des attachés du travail en Suisse et en Belgique.

Il y aurait lieu d'examiner si les deux emplois qui restent à créer sur les trois prévus ne pourraient pas être pourvus de titulaires, non par voie de création directe, mais par transformation de postes d'attachés commerciaux, militaires, financiers ou culturels...

La mesure devrait être étendue le plus tôt possible aux autres Etats où elle serait reconnue justifiée.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires:

1° Pour que les deux emplois d'attachés du travail restant à créer sur les trois prévus au décret du 6 octobre 1947 soient affectés à la Suisse et à la Belgique et pourvus immédiatement de titulaires;

2° Pour que des postes de la même catégorie soient créés au plus tôt dans les pays où cette institution serait reconnue nécessaire.

ANNEXE N° 31

(Session de 1950. — Séance du 23 janvier 1950.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier l'article 33 de la loi du 28 février 1934, en ce qui concerne le délai de prescription des arrérages de la retraite du combattant, présentée par MM. Laillet de Montullé, Jozeau-Marigné, Michel Yver, François Schleiter, Romani et les membres du groupe des républicains indépendants, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, dans son article 33, la loi du 28 février 1934 dispose que « toute retraite du combattant dont les arrérages échus n'auront pas été payés sans raison valable dans le délai d'un an est annulée ». Cette mesure a un caractère de rigidité qui ne nous semble guère justifiable, surtout si l'on songe qu'il s'ajoute à la modicité du taux de cette retraite.

Il nous semble donc nécessaire d'apporter aux dispositions en vigueur une certaine souplesse et, sans faire disparaître la prescription, de lui fixer tout au moins un délai plus large que nous vous proposons de porter à cinq ans au lieu d'un an.

C'est sous le bénéfice de ces observations que nous avons l'honneur de vous demander d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 33 de la loi du 28 février 1934 sont modifiées comme suit:

Les mots: « dans le délai d'un an » sont remplacés par les mots: « dans le délai de cinq ans ».

ANNEXE N° 32

(Session de 1950. — Séance du 21 janvier 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux **conventions collectives** et aux procédures de règlement des **conflits collectifs du travail**, par Mme Devaud, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la discussion par votre commission du travail du projet relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlements des conflits collectifs de travail s'est déroulée sous le double signe de l'urgence et de la conciliation. D'où l'imperfection manifeste du texte qui vous est présenté.

Il est regrettable que l'opportunité politique ait dicté un ensemble de mesures dont on peut craindre la caducité prochaine. L'institution d'un régime transitoire d'accords collectifs de salaires rendait, au contraire, possible un travail législatif moins hâtif, et l'élaboration du droit contractuel réglant les rapports entre employeurs et salariés dans une atmosphère moins lourde.

Votre commission du travail s'est attachée à réduire l'antinomie entre l'inspiration et la rédaction d'un texte qui, sous le couvert d'un retour à une liberté ou un libéralisme extrêmes, risquait, par le biais de quelques dispositions essentielles, de restituer à l'Etat les responsabilités dont on attendait théoriquement le décharger. S'il n'apparaît pas qu'elle ait effectivement réussi dans cette tâche, la raison en est un souci d'efficacité; vos commissaires ont estimé prudent de soumettre à votre assentiment les seuls amendements susceptibles de rallier à l'Assemblée nationale une majorité de suffrages.

L'actualité sociale, politique et économique a mis à l'ordre du jour le problème du pouvoir d'achat des salaires, progressivement réduit depuis 1936, alors que la production s'accroissait à un rythme rapide. Le moyen de sa solution, retenu à l'unanimité pour son efficacité et sa valeur tactique, est la détermination libre des salaires par voie contractuelle, dans un cadre professionnel. La nécessité d'une réforme du régime actuel des salaires est à l'origine du présent débat, qui s'est ordonné autour de cette perspective centrale. Ce fait traduit, d'ailleurs, une exigence profonde: la fixation des salaires est l'élément le plus concret et le plus important que doit préciser une convention collective de travail, c'est aussi l'occasion ordinaire de la plupart des différends qui opposent les divers groupes de la population active.

Le problème posé en matière de salaires est double: assurer le passage de la réglementation rigide (c'est-à-dire, en fait, le blocage) à une certaine liberté des salaires dans les meilleures conditions, fixer les grandes lignes du régime définitif ultérieur.

I. — Votre commission a groupé et précisé dans un titre spécial les dispositions relatives au système transitoire: possibilité de libre conclusion immédiate d'accords de salaires, discutés par référence aux données actuelles (solution admise en 1936), et dont les parties déterminent librement le champ d'application professionnel ou territorial.

De tels accords permettront d'adapter les conditions de travail à la diversité des réalités et possibilités économiques des entreprises et groupes d'entreprises — une élaboration plus sereine et plus sûre des règles qui fixeront le cadre professionnel de l'activité productive du pays. Mais ces accords doivent être provisionnels sous peine de réduire l'intérêt pratique des conventions collectives: l'expérience des années passées prouve suffisamment que l'accord sur les salaires — élément moteur et attractif de la convention — est seul susceptible de lever les difficultés qui, jusque là, constituaient un obstacle dirimant à sa conclusion.

Enfin, il convenait de rapprocher autant que possible le droit provisoire du droit définitif: telle est la seconde signification du caractère provisionnel des accords, telle est la raison de certains amendements au système permanent (contenu obligatoire provisionnel des conventions collectives nationales, contenu des conventions régionales), tendant à assurer au droit professionnel une mobilité et une souplesse indispensables à son efficacité.

A cet égard, votre commission du travail a dû, parfois, accorder trop ou trop peu. Ainsi, n'est défini aucun mécanisme de révision des salaires en fonction de l'évolution économique (expérience tentée avant la guerre), permettant de sauvegarder le bénéfice des dispositions générales non contestées. Par contre la procédure de règlement des conflits collectifs est étroitement inspirée par la situation actuelle si une extrême souplesse était nécessaire dans une période vide de droit, puisque les relations entre employeurs et travailleurs seront à définir, à nouveau, dans presque tous les cas et que les principaux différends seront des conflits d'intérêts — il n'était pas trop ambitieux de définir les principes normaux de règlement des conflits nés de l'interprétation ou de l'exécution des conventions collectives acquises.

II. — Deux décisions essentielles commandent le régime définitif des salaires: la relation entre les salaires des secteurs privés et public ou semi-public; la fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Sur le premier point, votre commission du travail n'a pu que formuler un vœu puisque la procédure des conventions collectives ne peut concerner normalement que le secteur concurrentiel. Cependant, elle a estimé nécessaire que soit défini précisément le secteur public ou semi-public concurrentiel et que l'existence d'un statut

particulier du personnel, moyen de garantie d'une politique professionnelle cohérente, ne serve pas de prétexte au maintien des travailleurs de ces catégories dans une situation défavorable: la détermination rigide des salaires et conditions de travail ne peut être l'objet d'une critique discriminée.

Sur le second point, votre commission a entériné la décision de l'Assemblée nationale: la fixation par l'Etat (ou tout autre pouvoir décentralisé) de l'échelon inférieur de la hiérarchie professionnelle est contraire au principe même de la liberté contractuelle, qui donne son sens au projet tout entier. De l'option en cette matière dépend l'abandon réel ou illusoire du régime actuel des salaires.

Le salaire minimum interprofessionnel garanti est un élément purement subsidiaire de solution au problème de la rémunération du travailleur. Sa mention au texte ne doit pas autoriser la réduction de la masse globale des salaires payés. Les salaires actuels doivent servir de références dans les discussions à venir entre employeurs et salariés.

Des décisions sur les salaires dépendent non seulement le contenu du texte, mais l'articulation de ses deux parties constitutives.

La suspension pendant la guerre des procédures de règlement des conflits collectifs du travail explique assez bien le déséquilibre entre ces parties. De façon générale, l'expérience de la guerre fut un élément décisif dans l'élaboration des solutions nouvelles, puisqu'elles se sont définies en opposition au droit de cette période, plus ou moins prorogé jusqu'à ce jour. Cette opposition, notamment au système de la loi du 23 décembre 1946, s'est exprimée sous deux formes, que représentent respectivement le projet actuel et le texte issu des délibérations de la commission du travail de l'Assemblée nationale.

Le premier reprenait sensiblement le droit né sous l'égide du Front populaire, techniquement amélioré en fonction des expériences de 1936-1939 ou du résultat de quelques innovations de la période 1939-1946. Plus cohérent, plus complet, plus progressiste dans la forme que la plupart des autres rédactions proposées, il ne tenait pas compte des sentiments actuels de l'opinion publique, de l'évolution historique depuis les accords Matignon ou depuis la Libération: la situation économique, la « pause » sociale, la conjoncture politique (et notamment la situation du syndicalisme) ont donné paradoxalement à ce projet un caractère de nouveauté inattendue et unanimement critiquée.

Le texte de la commission du travail de l'Assemblée nationale est, au contraire, la contre-partie systématique de la législation en vigueur. Mais, dans son souci de limiter au maximum l'emprise ou l'intervention de l'Etat, et d'appliquer avec rigueur le principe de la liberté contractuelle, il aboutissait, en fait, à substituer à une rigidité réglementaire une extrême rigidité contractuelle au profit des états-majors des grandes organisations syndicales.

Le texte voté par l'Assemblée nationale est un compromis entre ces deux positions extrêmes: le titre I^{er} reprend pour l'essentiel, le texte du Gouvernement; le titre II, la rédaction élaborée par la commission du travail de l'Assemblée nationale.

Sur l'ensemble, votre commission du travail s'est efforcée:

1° D'appliquer correctement le principe d'une liberté contractuelle véritable, en débarrassant le texte des éléments de rigidité hérités de la législation de guerre, ou plus précisément:

De tirer les conséquences logiques des critiques générales formulées contre la loi de 1946;

De définir la liberté contractuelle conformément au principe démocratique et, notamment, d'éviter la substitution d'un monopole de faits de certaines centrales syndicales au détriment de la « base » au dirigisme étatique. La première qualité des organismes représentatifs est d'être habiles à engager la responsabilité de la majorité des personnes éventuellement liées par les conséquences de leur action, et ceci, à tous les échelons et pour chaque catégorie particulière;

De maintenir dans de justes limites l'intervention des pouvoirs publics, garants de la légalité et responsables de la politique professionnelle, économique, sociale générale.

2° De tenir compte très attentivement des sentiments manifestés par les mandataires des organisations professionnelles des principes affirmés dans les avis quasi unanimes du Conseil économique et, dans la mesure du possible, de l'opinion exprimée par la majorité de l'Assemblée nationale.

Sans doute, les procédures de règlement des différends collectifs envisagées sont insuffisantes. La mise au point d'un système plus efficace, sans que soit porté atteinte à l'exercice normal du droit de grève dans le respect de la volonté populaire exprimée selon la règle majoritaire, est possible; l'institution d'un tel système, concurrentiel tant avec le règlement des conflits, par voie de grève ou de lock-out, qu'avec le règlement de l'exercice de ces droits serait utile.

Cependant, dans le climat psychologique et social actuel, mieux vaut proposer qu'imposer le règlement pacifique des conflits et mieux valait ne pas compromettre une loi nécessaire, sous prétexte d'établir les conditions théoriques d'une hypothétique paix sociale.

Aussi votre commission a-t-elle retenu le schéma général admis par l'Assemblée nationale, se réservant de reprendre, ultérieurement, l'ensemble du problème sur la base des propositions précises qui lui ont été présentées. Elle a, néanmoins, jugé nécessaire, dès à présent, de prévoir un mode de règlement spécial des conflits collectifs qui, par leur développement et leur nature, mettent en cause la vie même de la nation.

TITRE I^{er}

Votre commission a voulu n'exclure du champ d'application de la loi que les entreprises publiques ou privées dont le personnel bénéficiait d'un statut législatif ou réglementaire particulier. Elle a

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 8114, 6377, 6921, 8397, 7130, 8566, 8615 et in-6° 2201; Conseil de la République, n° 3 (année 1950).

fait exception pour les gens de maison, estimant préférable, en ce cas, la mise au point d'un statut professionnel et la solution des problèmes du travail domestique et ménager par des méthodes plus appropriées.

Sous cette réserve, elle a donc accepté la définition du domaine interprofessionnel des conventions collectives adoptées par l'Assemblée nationale, mais elle a réuni dans une section unique les dispositions concernant les modalités d'application de la loi aux professions agricoles. Elle a de même approuvé la situation particulière faite au personnel de la marine marchande, justifiant son exclusion du texte général codifié par l'existence d'un code spécial du travail maritime.

Votre commission a maintenu la dualité des conventions collectives simples ou étendues et sanctionné le rapprochement entre les deux types d'accord. Le texte proposé accentue le caractère réglementaire de la convention simple (par exemple, en écartant la faculté de dénonciation par démission d'un syndicat signataire, en obligeant tout employeur lié par une convention à en respecter les clauses dans ses rapports avec l'ensemble de son personnel).

Il restitue un caractère nettement contractuel à la convention générale. C'était là l'objet essentiel du présent titre. A quoi s'est ajoutée logiquement la préoccupation de subordonner l'aspect purement négatif du principe de liberté contractuelle (liberté contre l'Etat), d'assouplir une procédure trop complexe et trop lourde, une construction juridique trop systématique.

La loi de 1916 a échoué parce que trop abstraite: la discussion préalable par des petits parlements professionnels des seules clauses générales des conventions nationales de toute une branche d'activité, aboutit à figer les antagonismes en des positions de principe irréductiblement opposées, ou à « désincarner » les conventions proprement dites au profit d'avenants relatifs à des catégories de personnel ou à des problèmes concrets particuliers.

La réintégration de la matière des salaires dans les conventions et la discussion diversifiée par secteurs autonomes de production (i. e. surtout, par groupe d'entreprises) et par catégorie peuvent rendre à la confrontation des thèses le caractère concret sans lequel il n'est pas de conciliation à prévoir.

Enfin, il importe que la signature des conventions ne devienne pas le privilège ou le monopole exclusif dans le temps et dans l'espace de quelques-uns: ceci, par respect du principe majoritaire, et pour que la détermination collective des conditions de travail, de modes de régularisation de la concurrence ne se transforme en une forme nocive et déloyale de concurrence, susceptible de précipiter la ruine de la petite et moyenne entreprise.

Ces motifs ont déterminé les principes de la solution retenue.

La convention nationale étendue doit être une synthèse plutôt qu'un cadre, une convention type et non la codification d'un droit social, élaboré par les seuls états-majors de grandes centrales syndicales. D'où le souci d'éliminer du texte les survivances de la conception hiérarchique, héritée de la législation de 1916, mais en appliquant le principe ordinaire du droit du travail, selon lequel les accords particuliers (à un titre quelconque) ne peuvent comporter de dispositions moins favorables aux travailleurs que les accords à plus large extension. Aucune priorité n'est donc retenue au profit de la convention nationale. Les organisations professionnelles et le ministre du travail apprécient l'opportunité et les chances de réussite de tel ou tel type d'accord obligatoire dans chaque cas déterminé.

Les accords collectifs d'établissements présentent un intérêt particulier: ils sont conclus dans le cadre économique et professionnel normal, réel; ils sont obligatoires dans les limites de leur champ d'application pour tout employeur signataire; ils tirent une valeur spéciale de la qualité représentative des parties contractantes. Rien n'autorise donc à les distinguer fondamentalement des conventions étendues régionales ou locales, à contester leur existence autonome en tant que règlements professionnels; leur contenu ne doit pas être limitatif, mais leur objet est aussi d'aménager, en fonction de situations économiques particulières, les documents plus généraux, obligatoires pour une circonscription territoriale déterminée.

Chaque des principales catégories professionnelles d'une branche d'activité participe par ses organismes représentatifs à la discussion et à la conclusion des accords qui la concernent; elle participe, en tant que telle, à l'élaboration et à la signature du document général relatif à une branche d'activité (1).

Par ailleurs, votre commission s'est efforcée de limiter le contenu des conventions tant nationales que, surtout, régionales ou locales — soit par référence à la notion de convention-type —, soit pour assurer dans de meilleures conditions la coordination du « règlement » professionnel et du droit social défini par la représentation nationale — soit, plus généralement, pour assurer à la loi un maximum d'efficacité et permettre une mise au point rapide et utile de documents collectifs.

Elle s'est prononcée en faveur de l'appréciation par cas et catégories de la qualité du syndicat le plus représentatif, écartant de la loi la détermination des éléments d'appréciation de la « représentativité ». A cet égard, une réglementation nouvelle s'impose puisque la notion de représentativité (2) a été définie en fonction de la loi de 1916, précisément abrogée par le texte à l'étude — parce que le dernier état de cette définition constituait un aveu d'impuissance, en consacrant tout à la fois l'arbitraire ministériel et un *intuitu personae* inadmissible.

(1) Il serait anormal, notamment, que la hiérarchie professionnelle soit établie sans l'accord des diverses catégories de chaque branche d'activité.

(2) La même remarque vaut pour la décision relative au champ professionnel (branche ou catégorie) des conventions collectives.

En ce qui concerne la procédure d'extension des conventions collectives, votre commission a donné son adhésion à la rédaction de l'Assemblée nationale: l'extension automatique et l'extension totale ou partielle, sur avis conforme d'un organisme interprofessionnel, des conventions conclues par les organisations représentatives aboutissent également.

Si la majorité de la profession n'a pas donné son assentiment par voie de référendum (comme dans certains pays), à déléguer une part des pouvoirs réglementaires à des organismes irresponsables aussi bien devant l'ensemble des groupes sociaux qu'ils sont censés représenter que devant le pays;

S'il n'est au moins prévu un veto ministériel suspensif ou définitif dans certains cas, à priver le Gouvernement des moyens d'un contrôle général de la politique professionnelle, économique et sociale, dont il est cependant responsable devant la nation.

Sans doute, la procédure adoptée autorise-t-elle un certain arbitraire dans l'appréciation ministérielle; cependant, un recours reste possible par la voie parlementaire normale. Votre commission n'a pas cru pouvoir limiter précisément une autorité passablement discrétionnaire (par exemple, en exigeant du ministre une décision motivée susceptible de recours). Elle a néanmoins posé le principe de la consultation préalable de la commission supérieure des conventions collectives, dans tous les cas, et prévu que l'extension pourrait être demandée par une organisation signataire.

Dans cette perspective, la commission supérieure des conventions collectives est donc un organisme interprofessionnel purement consultatif. Sa composition et ses attributions n'ont pas été sensiblement modifiées. L'institution d'une commission supérieure des conventions collectives agricoles tranche le débat entre les conceptions professionnelle et interprofessionnelle du « conseil de réflexion » en matière de droit social.

Le texte concernant la commission supérieure des conventions collectives n'est cependant pas parfaitement homogène puisque cet organisme a pour mission extraordinaire d'étudier un budget type servant à la détermination du salaire minimum national interprofessionnel garanti.

Votre commission n'a pas estimé opportun la disjonction de ce texte. Sa rédaction est équivoque puisque la référence à un budget type a une valeur seulement indicative; la commission supérieure des conventions collectives n'a aucune compétence spéciale pour l'étude dont elle est chargée, elle n'a même pas officiellement un monopole en la matière. Cependant, la disposition ne peut être néfaste: elle ne servira pas de base de référence pour la fixation des salaires « libérés » et l'étude d'un budget type dégagera seulement un taux de rémunération susceptible d'être un « pôle attractif » dans les discussions contractuelles des salaires; elle n'introduit pas d'élément utile, mais une donnée irréaliste abstraite et neutre dans la vie en la politique tant professionnelle que sociale et économique.

Par contre, le législateur assure ainsi aux travailleurs isolés un minimum de garanties effectives. Cette nouveauté de détail est aussi importante que l'affirmation théorique et confuse d'un principe dont on reconnaît l'impossible application.

La matière du salaire de référence — dont dépendent des mécanismes juridiques, sociaux, professionnels divers — devra en tout état de cause faire l'objet d'un texte d'ensemble spécial, dont votre commission du travail souhaite la rapide élaboration.

Les dispositions concernant l'exécution des conventions collectives et ses sanctions, bien qu'insuffisantes, n'ont pas été amendées, sauf détails. Les raisons de l'abstention de votre commission du travail sont de prudence. Le texte adopté même pour le titre 1^{er} reste marqué du sceau du transitoire. Pour singuliers que paraissent les engagements sans obligation ni sanction, la restauration de l'organisation professionnelle par convention collective est à ce prix.

Dans le temps présent, tout facteur de paix sociale vaut bien un loi.

TITRE II

Le projet du Gouvernement, reprenant le principe des dispositions en vigueur avant la guerre, organisait le règlement pacifique obligatoire des conflits par conciliation et arbitrage avant toute grève ou lock-out. Le champ d'application de la loi était étendu; les différends collectifs de travail, définis.

Sanctionnant l'évolution normale qui tend à substituer les procédures réglementaires aux procédures contractuelles, ce texte visait à la création d'une magistrature de travail. Corollaire au recours obligatoire, à l'arbitrage en cas de non-conciliation, les obligations des parties n'étaient pas seulement morales: les sanctions de l'exécution des sentences arbitrales étaient renforcées. Enfin, une procédure spéciale était prévue dans les entreprises publiques ou assimilées.

Limitant strictement les cas d'exercice légal du droit de grève, ce texte devait normalement essayer l'hostilité habituelle contre toute proposition de réglementation de ce droit.

L'erreur du Gouvernement était aussi d'opportunité: dans la portée politique de son intervention, dans le choix de la technique juridique utilisable.

La rédaction de la commission du travail de l'Assemblée nationale, reprise sans modification en séance plénière, est ici encore essentiellement négative.

L'accord des parties est le seul principe de solution: celles-ci ont seules qualité pour choisir les voies de règlement du conflit, comme elles étaient seules habiles à décider de l'organisation professionnelle des rapports sociaux. Une hiérarchie est ainsi instituée: mieux vaut un accord sans sanction ou des sanctions purement morales que le conflit.

Estimant que l'urgence ne permettrait pas la prise en considération d'un contre-projet, qu'au surplus, l'état de droit institué risque d'être très provisoire — enfin, que la solution de l'Assemblée nationale

nale, par son extrême souplesse est préférable dans la période de transition qui suivra le retour à la liberté des salaires — votre commission du travail l'a acceptée pour l'essentiel en s'efforçant de lui apporter quelque consistance.

En raison du large champ d'application de la loi, elle a estimé possible l'abrogation de la loi de 1892 et décidé la codification du titre II.

La conciliation est obligatoire à tous les stades du conflit. Votre commission, écartant la conciliation préalable, a néanmoins prévu qu'aucune grève ou lock-out ne devait se poursuivre pendant une tentative de conciliation.

L'arbitrage demeure facultatif. Mais, considérant que le règlement de certains conflits collectifs intéresse et les parties et l'ordre public, votre commission a autorisé, dans certains cas, le ministre du travail à mettre en mouvement une procédure spéciale de conciliation et d'arbitrage, afin de porter un conflit en cours devant l'opinion publique et éventuellement, de confier son arbitrage au Gouvernement responsable devant le pays.

La prééminence accentuée des procédures contractuelles de résolution des conflits sur les procédures réglementaires est maintenue; cependant, le recours au fond devant la cour supérieure d'arbitrage, formé par le ministre, dans l'intérêt public contre une sentence arbitrale est repris: cette disposition conforme aux solutions adoptées en matière de conventions collectives étendues, est susceptible de donner indirectement une certaine cohérence à l'action et à la fonction arbitrales.

Enfin, après avoir renforcé, en première lecture, les sanctions applicables en cas d'inexécution d'une sentence arbitrale, votre commission a jugé, en dernier lieu, que cette pièce trop forte ne pouvait s'intégrer sans danger dans une construction fragile et imprécise. Elle a donc restitué à la sentence arbitrale la valeur même d'un simple accord contractuel.

Deux points appellent encore remarques:

Bien que favorable à l'adoption rapide d'un texte précisant l'incidence de la grève sur les rapports des parties liées par un contrat de travail — bien que reconnaissant à la grève exercée sans abus de droit un caractère purement suspensif, votre commission a estimé que tout ou partie d'une réglementation directe du droit de grève n'avait pas sa place dans l'actuel projet. Cette solution est, d'ailleurs, celle-là même retenue dans la rédaction de l'ensemble du titre II.

Par ailleurs, les entreprises publiques sont exclues du champ d'application du second titre étant donné notamment la qualité des parties en présence. Votre commission du travail estime nécessaire une décision rapide sur le règlement des conflits qui risquent d'entraver la bonne marche de ces entreprises et utile un large recours à une procédure d'urgence telle que celle prévue dans le secteur privé par le texte que nous vous demandons d'adopter.

Examen des principaux articles.

Article 31.

La commission a préféré quelques modifications plus importantes au fond qu'une révolution dans la forme.

La commission du travail a jugé utile de réserver à un titre spécial les dispositions concernant l'agriculture. Elle a donc disjoint le deuxième alinéa de cet article conférant au ministre de l'agriculture, en ce qui concerne les professions agricoles ou connexes, les prérogatives normalement attribuées au ministre du travail.

SECTION I

Un amendement tendant à diviser le chapitre IV bis en trois sections (dispositions générales; conventions susceptibles d'être étendues; la commission supérieure des conventions collectives), n'a pas été retenu.

Article 31 a.

La notion de convention par catégorie professionnelle a été introduite dès cet article.

Article 31 c.

Le dernier alinéa du texte de l'Assemblée nationale comprenait deux dispositions distinctes: l'une prévoyant que, dans le champ d'application d'une convention collective, les contrats de travail pourraient contenir des dispositions plus favorables aux travailleurs que celles de la convention (dispositions réunies à la fin du deuxième alinéa de la nouvelle rédaction); l'autre, d'interprétation difficile: simple répétition de l'alinéa premier *ratione materiae* et non pas *ratione personae*, ou survivance injustifiée de la loi de 1916 qui supprime le caractère d'abord contractuel de la convention collective.

Votre commission du travail a supprimé l'équivoque en supprimant cette disposition — estimant que le deuxième alinéa suffisait à obliger un employeur lié par une convention collective à respecter ses clauses dans ses rapports avec les travailleurs de son établissement, parties ou tiers à la convention collective.

Article 31 f.

Les principes généraux de solution en ce qui concerne les parties signataires et le champ d'application professionnel ou territorial de la convention étendue se résument en:

Assouplissement des procédures: doivent être engagées les négociations par catégorie ou par branche, pour tout ou partie du territoire, selon le vœu de chacune des parties intéressées ou selon l'opportunité;

Elaboration directe par chaque catégorie du document la concernant; participation de chaque catégorie à la discussion et à la conclusion du document relatif à la branche dont elle relève;

Précision du caractère représentatif par cas ou par catégorie sur le plan territorial ou professionnel considéré.

Article 31 g.

Premier alinéa. — Le libre exercice du droit syndical dans le cadre de l'entreprise doit être défini par le législateur (des lois sur les délégués du personnel et les comités d'entreprise sont une part de cette réglementation); l'expérience a montré que l'accord était difficile directement sur ce point entre employeurs et travailleurs, d'où le retour à la formule des accords Malignon — la Constitution prévoyant seulement le libre exercice de l'action syndicale dans la nation, et non à l'intérieur de l'entreprise.

La formation professionnelle doit être organisée dans le cadre des directives générales élaborées, après l'avis des diverses parties intéressées, par les pouvoirs publics responsables.

Deuxième alinéa. — L'énumération des dispositions facultatives purement indicatives a semblé inutile (trop ou insuffisamment complète); la convention est d'abord contractuelle.

La mention des dispositions provisionnelles permet de pallier l'absence d'une réglementation de la révision des conventions sur les salaires en fonction de la conjoncture économique; elle tend à favoriser la révision des conventions collectives.

Article 31 h.

La commission du travail a jugé qu'en matière de conventions régionales et locales, la représentativité des organisations syndicales devait s'apprécier sur le plan de la région ou de la localité.

Elle a pensé, aussi, que l'expression « peut provoquer » donnait au texte plus de souplesse et d'efficacité.

Article 31 i.

Deuxième paragraphe. — Le contenu obligatoire doit être aussi limité et concret que possible pour favoriser la conclusion d'accords obligatoires. Il paraît utile que les conventions régionales et locales prévoient les modalités de règlement contractuel des conflits entre parties à la convention collective, plus aisés dans ce cadre relativement restreint.

Article 31 o.

La majorité de votre commission a estimé utile que les accords d'établissements comportent des clauses prévoyant l'intéressement des ouvriers à la production, à ses résultats, à son aménagement.

Elle a jugé par ailleurs que les accords d'établissements — cadre primaire des rapports entre employeurs et salariés — devaient avoir une existence autonome au même titre que les conventions étendues (sous réserve de s'adapter aux documents plus généraux), donc, comporter éventuellement des dispositions autres que des clauses de salaires sur lesquelles l'accord a pu intervenir entre employeurs et travailleurs.

Article 31 x.

La majorité de votre commission du travail a cru devoir appliquer la notion d'organisation la plus représentative à la représentation familiale qui n'obtient voix délibérative que pour l'étude du budget type.

SECTION VII

Votre commission du travail a institué cette section, spéciale à l'agriculture, en raison du caractère particulier de cette branche d'activité et de la très grande diversité des modes d'exploitation agricole en France.

Dispositions transitoires.

Article 2.

Cet article a été repris *in fine*.

TITRE II

Article 3 bis.

Après en avoir adopté une nouvelle rédaction, votre commission a décidé de disjointer cet article, estimant qu'il n'apportait pas aux travailleurs grévistes une garantie supérieure à celle, que leur procure actuellement la jurisprudence. Cet article est manifestement insuffisant pour constituer une réglementation du droit de grève qui, par ailleurs, n'aurait aucunement sa place dans le texte qui vous est soumis.

Article 104.

Votre commission du travail a cru bon de préciser que l'ouverture de toute procédure de conciliation était suspensive de la grève et du lock-out.

Article 107.

L'article 107 est un regroupement des textes relatifs aux résultats de la conciliation.

Article 111.

Procédure d'arbitrage spéciale au cas où une grève compromettrait la vie même de la nation par son développement, sa durée ou son caractère particulier.

Article 112.

Votre commission du travail a jugé utile de permettre au ministre du travail de déférer sur le fond une sentence à la cour supérieure d'arbitrage, lorsque l'exige l'intérêt public.

TITRE III

Sont groupés et amendés les textes concernant le régime transitoire des salaires. Le titre comporte notamment la possibilité d'accords de salaires provisionnels libres immédiats et l'application des conditions de forme et des effets des conventions collectives simples. Il envisage enfin le maintien de la réglementation en vigueur jusqu'à la conclusion des accords, les salaires actuels (légaux) servant de référence à la fixation des salaires libérés.

Article 20 ter.

Le code du travail n'étant pas promulgué en Algérie, le présent texte, entièrement codifié, ne peut lui être étendu sans que soient prévues des modalités d'application.

TABLEAU COMPARATIF

Texte déposé par le Gouvernement :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du chapitre IV bis du titre II du Livre I^{er} du code du travail, ainsi que les dispositions de la loi du 23 décembre 1936 relatives aux conventions collectives de travail, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

CHAPITRE IV « bis ». — De l'organisation professionnelle des rapports entre employeurs et travailleurs par conventions collectives.

« Art. 31. — Le présent chapitre s'applique à la détermination des relations collectives entre employeurs et travailleurs. Il vise les professions industrielles et commerciales, les professions libérales, les sociétés civiles, les syndicats professionnels et les associations, de quelque nature que ce soit.

« Les modalités suivant lesquelles ces dispositions seront applicables aux offices publics et ministériels, au personnel navigant de la marine marchande et au personnel de la pêche maritime seront fixées par des règlements d'administration publique.

« Les conditions d'application du présent chapitre aux professions agricoles, définies par le décret du 30 octobre 1935, relatives aux associations agricoles et à certaines personnes exerçant des professions connexes à l'agriculture seront fixées par un règlement d'administration publique sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre chargé des affaires économiques. Les attributions conférées par le présent chapitre au ministre du travail et de la sécurité sociale seront exercées, en ce qui concerne ces professions, par le ministre de l'agriculture, en accord avec le ministre du travail et de la sécurité sociale.

« Les modalités d'application du présent chapitre aux entreprises publiques sont déterminées par la section IV ci-dessous.

« Les dispositions de la section IV ci-dessous s'appliquent également aux établissements et entreprises dont le personnel est soumis au même statut législatif ou réglementaire particulier que celui des entreprises publiques. »

Section I. — De la nature et de la validité de la convention.

« Art. 31 A. — La convention collective de travail est un accord relatif aux conditions de travail conclu entre, d'une part, une ou plusieurs organisations syndicales de travailleurs, et, d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales d'employeurs, ou un ou plusieurs employeurs pris individuellement.

« A défaut d'organisation syndicale constituée en application du titre I^{er} du Livre III du code du travail, la convention pourra être signée, du côté patronal, par tout groupement ayant exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts professionnels.

« Les conventions collectives ne doivent pas contenir de dispositions contraires aux lois et règlements en vigueur, mais elles peuvent stipuler des dispositions plus favorables aux travailleurs.

« Les conventions collectives déterminent leur champ d'application. Celui-ci peut être national, régional ou local.

« Art. 31 B. — Les représentants des organisations visées à l'article précédent peuvent contracter au nom de l'organisation qu'ils représentent en vertu :

- « Soit de stipulation statutaire de cette organisation ;
- « Soit d'une délibération spéciale de cette organisation ;
- « Soit de mandats spéciaux écrits qui leur sont donnés individuellement par tous les adhérents de cette organisation.

« Les groupements déterminent eux-mêmes leur mode de délibération. »

« Art. 31 C. — La convention collective de travail doit être écrite, à peine de nullité.

« Elle est conclue pour une durée déterminée, ou pour une durée indéterminée. Quand la convention est conclue pour une durée déterminée, sa durée ne peut être supérieure à cinq ans.

« A défaut de stipulation contraire, la convention à durée déterminée, qui arrive à expiration, continue à produire ses effets comme une convention collective à durée indéterminée.

« La convention collective de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté d'une des parties.

« Si une convention collective ne fixe pas elle-même sa date d'application, ses dispositions s'appliquent entre les parties contractantes à compter de la durée prévue au premier alinéa de l'article 31 D.

« La convention collective doit prévoir dans quelles formes et à quelle époque elle pourra être dénoncée, renouvelée ou révisée, ainsi que les modalités suivant lesquelles des organisations syndi-

cales non signataires pourront adhérer à la convention. La convention collective prévoit notamment la durée du préavis, qui doit précéder la dénonciation. »

« Art. 31 D. — Les conventions collectives n'ont de valeur légale qu'à partir du jour qui suit leur dépôt en double exemplaire, soit au secrétariat du conseil des prud'hommes, soit à défaut de conseil des prud'hommes au greffe de la justice de paix du lieu où elles ont été conclues.

« Le dépôt est fait aux soins de la partie la plus diligente à frais communs.

« Un exemplaire du texte de la convention collective, signé par les parties, est adressé par le secrétaire ou le greffier au ministère du travail et de la sécurité sociale.

« Pendant un délai d'un mois suivant la réception du texte susvisé, le ministre du travail et de la sécurité sociale peut, par une décision motivée, faite opposition à l'application des dispositions de la convention qu'il estime en contradiction avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

« L'application des dispositions qui ont fait l'objet d'une opposition de la part du ministre du travail et de la sécurité sociale est suspendue même entre les parties.

« Il est donné gratuitement communication à toute personne intéressée, des conventions collectives de travail. Des copies certifiées conformes pourront lui en être délivrées à ses frais.

« Un décret fixera les émoluments des secrétaires et greffiers, le mode de recouvrement des frais et honoraires et le mode de communication des conventions. »

« Art. 31 E. — Sont soumises aux obligations de la convention, toutes personnes qui l'ont signée personnellement ou qui sont membres des organisations signataires. La convention lie également les organismes qui lui donnent leur adhésion, ainsi que tous ceux qui, à un moment quelconque, deviennent membres de ces organisations.

« Lorsqu'une seule des parties au contrat de travail doit être considérée comme liée par les clauses de la convention collective de travail, ces clauses sont présumées s'appliquer aux rapports nés du contrat de travail, à défaut de stipulation contraire écrite.

« Dans tout établissement compris dans le champ d'application d'une convention collective, les dispositions de cette convention s'imposent aux rapports nés des contrats individuels ou d'équipe. »

Section II. — Des conventions collectives susceptibles d'être étendues et de la procédure d'extension.

« Art. 31 F. — A la demande d'une organisation syndicale nationale d'employeurs ou de travailleurs intéressée, ou de sa propre initiative, le ministre du travail et de la sécurité sociale ou son représentant, pourra provoquer la réunion d'une commission mixte en vue de la conclusion d'une convention collective de travail ayant pour objet de régler les rapports entre employeurs et travailleurs d'une branche d'activité déterminée pour l'ensemble du territoire.

« Le ministre du travail et de la sécurité sociale pourra ne pas donner suite à la demande dont il est saisi, notamment si celle-ci n'émane pas d'une des organisations les plus représentatives.

« Les commissions mixtes sont composées des représentants des organisations syndicales d'employeurs les plus représentatives et des organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives, pour tout ou partie des catégories de travailleurs de la branche d'activité intéressée pour l'ensemble du territoire. »

« Art. 31 G. — Les conventions collectives nationales doivent contenir obligatoirement des dispositions concernant :

- « 1^o La liberté d'opinion et la liberté syndicale ;
- « 2^o Les conditions d'établissement de la hiérarchie professionnelle ;

« 4^o Les conditions de fonctionnement de l'apprentissage et la formation professionnelle dans le cadre de la branche d'activité intéressée ;

« 5^o Les conditions de financement des œuvres sociales des comités d'entreprises ;

« 3^o Le délai-congé ;

« Elles pourront contenir également, sans que cette énumération soit limitative, des dispositions concernant :

« 3^o Les conditions d'embauchage et de licenciement des travailleurs sans que les dispositions prévues puissent porter atteinte au libre choix du syndicat par les travailleurs, ni aux dispositions législatives et réglementaires édictées en matière de réglementation du marché de l'emploi ;

« 4^o Les conditions générales dans lesquelles la rémunération sera liée à la productivité.

« 2^o Les avantages accessoires du contrat de travail ;

« 4^o Les procédures conventionnelles de conciliation suivant lesquelles seront réglés les conflits collectifs de travail susceptibles de survenir entre les employeurs et les travailleurs liés par la convention. »

« Art. 31 H. — Des conventions collectives régionales et locales peuvent être conclues entre les organisations syndicales d'employeurs les plus représentatives et les organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives, pour tout ou partie des catégories intéressées d'une branche d'activité, le caractère représentatif s'appréciant sur le plan régional ou local.

« Le ministre du travail et de la sécurité sociale peut décider, soit à la demande d'une des organisations syndicales de travailleurs ou d'employeurs intéressée, soit de sa propre initiative, que la convention collective sera élaborée par une commission mixte dans les conditions visées à l'article 31 F ci-dessus. »

« Art. 31 I. — Les conventions collectives régionales ou locales peuvent avoir pour objet de préciser les salaires applicables par catégorie professionnelle et par localité ainsi que les avantages

accessoires de salaires et, éventuellement, les contributions d'attribution et le mode de calcul d'une prime à la productivité.

« Elles peuvent également :

« — soit adapter aux conditions particulières de travail de la région ou de la localité les clauses générales de la convention collective nationale,

« — soit fixer en l'absence de convention collective nationale les conditions de travail propres à la région ou à la localité.

« Art. 31 J. — Les dispositions d'une convention collective répondant aux conditions déterminées par l'article 31 K ci-dessous, peuvent, par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre chargé des affaires économiques, être rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention.

« Cette extension des effets et des sanctions de la convention collective se fera pour une durée et aux conditions prévues par ladite convention.

« Toutefois, le ministre du travail et de la sécurité sociale peut exclure de l'extension certaines dispositions lorsqu'elles peuvent être distraites de la convention sans en modifier l'économie ou si elles ne répondent pas à la situation de la branche d'activité dans le champ d'application territorial considéré.

« Le ministre du travail apprécie, compte tenu de la situation de la branche d'activité, s'il y a lieu de procéder à l'extension d'une convention collective et, s'il s'agit d'une convocation d'une commission mixte chargée d'établir au préalable une convention collective nationale. »

« Art. 31 K. — Pour faire l'objet d'un arrêté d'extension, la convention collective doit répondre aux conditions suivantes :

« 1° Viser l'ensemble d'une branche d'activité pour tout ou partie des catégories de travailleurs intéressées pour le champ d'application territorial considéré ;

« 2° Avoir été élaborée par une commission mixte et être signée par les organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives pour le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective ;

« 3° Contenir des dispositions concernant la procédure suivant laquelle elle peut être révisée, modifiée ou dénoncée.

« Art. 31 L. — Avant de prendre l'arrêté prévu à l'article 31 J ci-dessus, le ministre du travail devra publier au *Journal officiel* un avis relatif à l'extension envisagée, indiquant notamment le lieu où la convention a été déposée en application de l'article 31 D ci-dessus et invitant les organismes professionnels et toutes personnes intéressées à lui faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations et avis.

« Le ministre devra prendre, en outre, l'avis de la commission supérieure des conventions collectives prévue à l'article 31 W ci-après.

« Art. 31 M. — Les dispositions des conventions collectives étendues sont publiées au *Journal officiel*.

« Art. 31 N. — L'arrêté prévu par les articles précédents cessera d'avoir effet lorsque la convention collective aura cessé d'être en vigueur entre les parties par suite de sa dénonciation ou de son non renouvellement.

« Le ministre du travail pourra, à la demande de l'une des parties, ou de sa propre initiative, rapporter l'arrêté en vue de mettre fin à l'extension de la convention collective, ou de certaines de ses dispositions, lorsqu'il apparaîtra que la convention ou les dispositions considérées ne répondent plus à la situation de la branche d'activité dans la région considérée.

Section III. — Des accords collectifs d'établissement.

« Art. 31 O. — Des accords concernant un ou plusieurs établissements déterminés peuvent être conclus entre, d'une part, un employeur ou un groupement quelconque d'employeurs, et, d'autre part, les représentants des syndicats représentatifs du personnel de l'établissement ou des établissements intéressés.

« Les accords d'établissements ont pour objet d'adapter aux conditions particulières de l'établissement ou des établissements considérés les dispositions des conventions collectives nationales, régionales ou locales et notamment les conditions d'attribution et le mode de calcul de la rémunération au rendement, des primes à la production individuelles et collectives et des primes à la productivité.

« A défaut de conventions collectives nationales, régionales ou locales, les accords d'établissement peuvent porter sur les objets énumérés à l'article 31-I. »

Section IV. — Des conventions collectives dans les entreprises publiques.

« Art. 31 P. — Lorsque le personnel d'une entreprise publique n'est pas soumis, pour les conditions de travail relevant des conventions collectives, à un statut législatif ou réglementaire particulier, des conventions collectives peuvent être conclues conformément aux dispositions du présent chapitre.

« Dans les entreprises où le personnel est soumis à un statut législatif ou réglementaire particulier, les dispositions du présent chapitre ne lui sont pas applicables. L'énumération de ces entreprises sera publiée par un règlement d'administration publique.

« Les éléments de la rémunération de ces personnels sont fixés par décret en conseil des ministres.

« Art. 31 Q. — Lorsqu'une convention collective fait l'objet d'un arrêté portant extension, pris en application de l'article 31 J ci-des-

sus, elle est, en l'absence des dispositions contraires, applicable aux entreprises mentionnées à l'article précédent qui, en raison de la nature de leur activité, se trouvent normalement placées dans son champ d'application. »

Section V. — De l'exécution de la convention.

« Art. 31 R. — Les groupements de travailleurs ou d'employeurs liés par une convention collective de travail sont tenus de ne rien faire qui soit de nature à en compromettre l'exécution loyale. Ils sont garants de l'exécution de la convention par leurs membres. »

« Art. 31 S. — Les groupements capables d'ester en justice, liés par une convention collective de travail peuvent en leur nom propre, intenter une action en dommages-intérêts aux autres groupements, à leur propres membres ou à toutes personnes liées par la convention qui violeraient les engagements contractés.

« Art. 31 T. — Les personnes liées par une convention collective de travail peuvent intenter une action en dommages-intérêts aux autres personnes ou aux groupements liés par la convention qui violeraient à leur égard des engagements contractés. »

« Art. 31 U. — Les groupements capables d'ester en justice dont les membres sont liés par une convention collective de travail peuvent exercer toutes les actions qui naissent de cette convention, en faveur de leurs membres sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé, pourvu que celui-ci ait été averti et n'ait pas déclaré s'y opposer. L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le groupement.

« Lorsqu'une action née de la convention collective de travail est intentée soit par une personne, soit par un groupement, tout groupement capable d'ester en justice, dont les membres sont liés par la convention, peut toujours intervenir dans l'instance engagée, à raison de l'intérêt collectif que la solution du litige peut présenter pour ses membres.

« Art. 31 V. — Dans les établissements soumis à l'application d'une convention collective étendue, l'arrêté d'extension doit être affiché dans les lieux où le travail est effectué ainsi que dans les locaux où se fait l'embauchage. »

Section VI. — De la commission supérieure des conventions collectives.

« Art. 31 W. — Il est institué une commission supérieure des conventions collectives. Cette commission est chargée de :

« 1° Donner un avis motivé au ministre du travail et de la sécurité sociale sur l'extension des conventions collectives ainsi que sur le retrait de l'arrêté portant extension d'une convention collective prévu aux articles 31 J et 31 N ci-dessus.

« Elle examine à cet effet les conventions collectives, compte tenu de la situation de la branche d'activité considérée et du niveau des prix de la production ou de la productivité.

« Elle peut demander aux administrations intéressées toutes enquêtes et communications de tous documents utiles à l'accomplissement de sa mission ;

« 2° Donner, à la demande du ministre du travail et de la sécurité sociale, un avis sur toute difficulté née à l'occasion de la négociation d'une convention collective. Elle peut être consultée par le ministre du travail et de la sécurité sociale sur toute question relative à la conclusion et à l'application des conventions collectives. »

« Art. 31 X. — La composition et les conditions de fonctionnement de la commission supérieure des conventions collectives seront fixés par un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale. »

Section VII. — De la fixation du salaire garanti.

« Art. 31 Y. — Un décret pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre chargé de l'économie nationale, fixe le salaire garanti au-dessous duquel aucun travailleur salarié appartenant à une entreprise relevant des professions visées à l'article 31, alinéa 1, ne pourra être rémunéré en aucun lieu du territoire.

« Art. 31 za. — Toute contravention à l'article 31 V de la présente loi sera poursuivie devant le tribunal de police et punie d'une amende de 600 à 1.500 F.

« Dans le cas de récidive, le tribunal de police pourra prononcer, outre l'amende, un emprisonnement de un à cinq jours.

Section VIII. — Contrôle et sanctions.

« Art. 31 z. — Les inspecteurs du travail ont qualité pour contrôler l'application des dispositions des conventions collectives ayant fait l'objet d'un arrêté portant extension.

« Art. 31 Z. a). — Les employeurs des professions et régions comprises dans le champ d'application d'une convention collective de travail ou d'une sentence arbitrale dont les dispositions auront fait l'objet d'un arrêté portant extension pris en application de l'article 31 J, qui auront payé des salaires inférieurs à ceux qui sont fixés par cette convention ou cette sentence arbitrale, seront punis d'une amende de 500 à 1.500 F.

« Sont sanctionnés dans les mêmes conditions les employeurs qui payent des salaires en infraction aux dispositions prises en application de l'article 31 Y susvisé.

« L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura des travailleurs rémunérés dans des conditions illégales.

« En cas de récidive, le contrevenant sera puni d'une amende de 6.000 à 12.000 F.

« Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une infraction identique.

« En cas de pluralité de contraventions entraînant des peines de récidive, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de nouvelles contraventions.

Art. 31 Z, c). — Les inspecteurs du travail sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution des dispositions de l'article 31 V, ainsi que des dispositions relatives aux saïaires contenus dans l'article 31 Y du présent chapitre et dans les conventions collectives ayant fait l'objet d'un arrêté portant extension pris en application de l'article 31 J ou dans les sentences arbitrales dont l'extension a été prononcée conformément à la présente loi.

« Art. 31 Z, d). — Un décret en conseil des ministres déterminera, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent chapitre.

« Des règlements d'administration publique fixeront, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent chapitre dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. »

TITRE II — Des procédures de règlement des conflits collectifs du travail.

CHAPITRE I^{er}. — Dispositions générales.

Art. 3. — Tous les conflits collectifs de travail doivent être soumis aux procédures de conciliation et d'arbitrage avant toute grève ou lock-out. Ces procédures s'appliquent notamment dans les entreprises industrielles et commerciales, les professions libérales, les sociétés civiles, les syndicats professionnels et les associations de quelque nature que ce soit.

Un règlement d'administration publique, pris sur proposition du ministre de l'Agriculture et du ministre du travail et de la sécurité sociale, déterminera les conditions d'application de ces procédures aux professions agricoles définies par le décret du 30 octobre 1935 relatif aux associations agricoles et à certaines personnes exerçant des professions connexes à l'agriculture. Les attributions conférées par le présent titre au ministre du travail et de la sécurité sociale seront exercées, en ce qui concerne ces professions, par le ministre de l'Agriculture en accord avec le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Des règlements d'administration publique fixeront les conditions d'application de ces procédures aux offices publics et ministériels, au personnel navigant de la marine marchande et au personnel de la pêche maritime.

Le règlement des conflits dans les entreprises publiques est déterminé par le chapitre VI du présent titre.

Aucune disposition de la présente loi ne saurait faire obstacle aux droits des pouvoirs publics d'assurer la continuité de l'Etat et des services nécessaires à la vie de la nation.

Art. 4. — Constituent des conflits collectifs de travail ceux qui ont pour objet exclusif les intérêts généraux et communs de certaines catégories de salariés et qui mettent en cause des parties ayant qualité pour représenter ces intérêts généraux.

CHAPITRE II. — Des procédures contractuelles de conciliation.

Art. 5. — Les conventions collectives peuvent contenir des dispositions concernant les procédures de conciliation suivant lesquelles seront réglés les conflits collectifs de travail susceptibles de survenir entre les employeurs et les travailleurs liés par la convention.

A défaut d'accord de conciliation intervenu soit à la suite d'une procédure prévue à l'alinéa ci-dessus, soit de toute autre procédure amiable, un procès-verbal est établi et le conflit est soumis à la procédure réglementaire d'arbitrage.

Les accords de conciliation intervenus en application des procédures conventionnelles de conciliation sont applicables et exécutoires dans les conditions définies par le chapitre 5 du présent titre.

Art. 6. — Les organismes de conciliation institués par les conventions collectives peuvent être saisis d'un conflit soit par l'une des parties, soit par le ministre du travail et de la sécurité sociale ou par le préfet.

CHAPITRE III. — Des procédures réglementaires de conciliation et d'arbitrage.

Art. 7. — Il est institué un conseil national de conciliation et d'arbitrage et, au siège de chaque inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre, un conseil régional de conciliation et d'arbitrage.

Lorsqu'ils fonctionnent comme organismes de conciliation, les conseils susvisés comprennent les représentants des parties intéressées au conflit ainsi que des représentants des pouvoirs publics, lorsqu'ils fonctionnent comme juridiction arbitrale, des représentants des pouvoirs publics seulement.

Le conseil national comprend un conseiller d'Etat et le conseil régional, un conseiller ou un président de conseil de préfecture, qui en assurent respectivement la présidence.

Un règlement d'administration publique précisera la composition et les conditions de fonctionnement de ces conseils. Il pourra prévoir l'organisation de sections du conseil régional compétentes pour des circonscriptions départementales.

Art. 8. — Sont soumis au conseil régional :

Aux fins d'arbitrage, les conflits qui n'ont pu être conciliés à l'issue d'une procédure conventionnelle de conciliation ;

Aux fins de conciliation et d'arbitrage, tous les conflits qui n'ont pas été soumis à une procédure conventionnelle et qui ne relèvent pas de la compétence du conseil national définie à l'article suivant.

Les conflits susvisés sont portés devant le conseil régional d'arbitrage par le préfet, soit à la requête de l'une des parties, soit d'office.

Art. 9. — Sont portés devant le conseil national, les conflits intéressant les travailleurs de plusieurs régions. Le ministre du travail et de la sécurité sociale peut également déléguer au conseil national d'arbitrage, sur proposition du préfet, certains des conflits visés à l'article précédent, en raison des circonstances, de l'objet du conflit ou du nombre des travailleurs intéressés.

Art. 10. — Lorsqu'un conseil régional ou le conseil national de conciliation et d'arbitrage est saisi d'un conflit qui n'a pas fait l'objet d'une procédure conventionnelle de conciliation, il intervient en premier lieu en vue de concilier les parties.

Si le conseil estime nécessaire de se prononcer au préalable sur la compétence, sa sentence doit être rendue dans un délai de trois jours à compter de celui où il a été saisi.

Au cas où la tentative de conciliation n'est pas suivie d'effet, il en est dressé procès-verbal.

Art. 11. — Le conseil d'arbitrage ne peut pas statuer sur d'autres objets que ceux déterminés par le procès-verbal de non-conciliation ou ceux qui, résultant d'événements postérieurs à ce procès-verbal, sont la conséquence du conflit en cours.

Art. 12. — Le conseil d'arbitrage saisi des conflits collectifs de travail, relatifs à l'interprétation et à l'exécution des lois, règlements et conventions collectives en vigueur, statue en droit.

Lorsque le conflit porte sur des conditions de travail qui ne sont pas fixées par les dispositions des lois, règlements ou conventions collectives en vigueur, le conseil d'arbitrage détermine en équité, les conditions de travail en litige, en les adaptant à la situation des entreprises visées par le conflit.

Il en est de même lorsque le conseil est appelé à préciser les modalités d'application desdites dispositions, et notamment à déterminer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de travail lorsque ces lois et règlements n'auraient fixé que des conditions minimum.

Art. 13. — Les procédures de conciliation et d'arbitrage s'appliquent notamment en cas de variation notable du coût de la vie ou règlement des différends nés des conséquences de cette variation et ayant trait à la négociation et à la révision des clauses relatives aux saïaires contenus dans les conventions collectives.

Le conseil d'arbitrage procède en ce cas à l'examen de la demande en révision des saïaires compte tenu des conditions économiques de la branche locale, régionale ou nationale d'activité économique pour laquelle a été formulée la demande d'ajustement, et notamment du niveau de la production, de la productivité et des prix.

Eventuellement le conseil d'arbitrage tient compte des recommandations formulées par le comité supérieur de la production institué auprès du commissariat général du plan.

Il ne pourra être effectué aucune révision des saïaires avant qu'un intervalle de six mois ne soit écoulé depuis la conclusion de la convention collective ou depuis la dernière révision effectuée par voie de sentence et à condition que la variation de l'indice du coût de la vie considéré soit d'au moins 5 p. 100. Toutefois, si la hausse de l'indice du coût de la vie considéré atteint 10 p. 100, la révision pourra intervenir avant l'expiration du délai ci-dessus prévu.

Lorsque la demande de révision sera de nature à exercer des répercussions sur des contrats conclus par l'Etat ou par des collectivités ou entreprises publiques, les industriels et les commerçants qui concerneront cette demande devront en donner avis aux services publics intéressés pour permettre de présenter au conseil d'arbitrage toutes observations utiles.

Art. 14. — Les conseils d'arbitrage rendent leurs sentences à la majorité des voix ; les sentences doivent être motivées. Elles ne sont pas susceptibles d'appel et ne peuvent faire l'objet d'un recours que devant la cour supérieure d'arbitrage.

Les membres des conseils de conciliation et d'arbitrage, le rapporteur et, le cas échéant, les experts, sont tenus au secret professionnel.

CHAPITRE IV. — De la cour supérieure d'arbitrage.

Art. 15. — Il est institué une cour supérieure d'arbitrage qui connaîtra des recours pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi formés par les parties contre les sentences arbitrales.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale peut également, pour les mêmes motifs, former un recours. En outre, il peut déléguer sur le fond une sentence à la cour supérieure d'arbitrage, après avis du ministre compétent.

La cour supérieure d'arbitrage est également et seule compétente pour connaître des pouvoirs formés contre les décisions d'opposition du ministre du travail et de la sécurité sociale fixés à l'article 30 D, quatrième alinéa, du code du travail.

Art. 16. — La cour supérieure, dont les membres sont nommés par décret pour une durée de trois ans, est composée :

Du vice-président du conseil d'Etat ou d'un président de section au conseil d'Etat, soit en activité, soit honoraire, président.

De 4 conseillers d'Etat en activité ou honoraires.

De 4 hauts magistrats de l'ordre judiciaire en activité ou honoraires.

De 2 hauts fonctionnaires pris parmi les autres grands corps de l'Etat.

Les commissaires du Gouvernement et les rapporteurs devant la cour seront rémunérés pour ce travail par des indemnités.

Art. 17. — Les recours doivent intervenir dans un délai de trois jours francs, à dater de la notification de la sentence. Ils ne sont pas suspensifs. Le recours du ministre du travail et de la sécurité sociale doit intervenir dans un délai de huit jours francs à dater de la sentence.

Quand la cour supérieure d'arbitrage prononce l'annulation d'une sentence arbitrale, elle renvoie l'affaire devant le conseil national s'il s'agit d'une décision de ce dernier et, dans les autres cas, devant un conseil régional qu'elle désigne.

Dans le cas où la nouvelle sentence, à la suite du nouveau pourvoi, est annulée par la cour supérieure d'arbitrage, celle-ci commet l'un de ses rapporteurs pour procéder à une instruction complémentaire.

Elle rend, après avoir pris connaissance de l'enquête et avec les mêmes pouvoirs que le conseil d'arbitrage, une sentence qui ne peut faire l'objet d'aucun recours.

Art. 18. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'organisation et de fonctionnement de la cour supérieure d'arbitrage, et notamment la division éventuelle de la cour en deux sections ainsi que les catégories dans lesquelles seront choisis les commissaires du Gouvernement et les rapporteurs.

CHAPITRE V. — De l'exécution des accords de conciliation et des sentences arbitrales.

Art. 19. — L'accord constaté par le procès-verbal de conciliation, ainsi que les sentences arbitrales sont obligatoires. Ils produisent effet à dater du jour du dépôt de la requête aux fins de conciliation et aucune disposition ne peut prescrire que leurs effets rétroagiront au delà de cette date.

L'accord de conciliation ou la sentence arbitrale est notifiée aux parties dans les vingt-quatre heures de sa date par les soins du président du conseil de conciliation et d'arbitrage.

Cette notification est faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

La minute de l'accord ou de la sentence est dans le même délai, déposée par les soins du président de la commission au greffe du tribunal civil dans le ressort duquel l'accord a été conclu ou la sentence a été rendue.

Par le seul fait de ce dépôt, l'accord ou la sentence a force exécutoire, sous réserve en ce qui concerne la sentence de l'annulation éventuelle par la cour supérieure d'arbitrage.

Les arrêts de la cour supérieure d'arbitrage, et les sentences rendues sur le renvoi qu'elle aura prononcé, seront publiés tous les trois mois au *Journal officiel*.

Art. 20. — Lorsqu'un accord de conciliation ou une sentence arbitrale devenue exécutoire porte sur l'interprétation des clauses d'une convention collective existante ou sur les salaires, cet accord ou cette sentence, sous réserve du dépôt, prévu à l'article 31 B du chapitre IV bis du titre II du livre 1^{er} du code du travail, produira les effets d'une convention collective du travail.

Si l'accord ou la sentence est intervenu en vue de régler un différend survenu dans une branche d'activité, ayant fait l'objet d'une convention collective étendue conformément aux dispositions de l'article 31 J du chapitre IV bis du titre II du livre 1^{er} du code du travail, cet accord ou cette sentence pourra faire l'objet d'un arrêté d'extension pris dans les mêmes conditions.

Art. 21. — Lorsque les conditions de travail ont été déterminées pour une entreprise par une sentence arbitrale, l'employeur ne peut, pendant une durée de trois mois, y substituer d'autres conditions de travail par l'élaboration d'une convention collective que si cette convention est signée, pour le personnel, par l'organisation ou le groupement qui a été partie à l'arbitrage.

Art. 23. — Si une sentence arbitrale devenue définitive n'est pas exécutée par un employeur ou un groupement d'employeurs qui a été partie au différend collectif, tout intéressé peut demander au conseil d'arbitrage qui a rendu la sentence de constater son inexécution et de condamner le groupement ou la personne auquel elle est imputable, au paiement d'une astreinte par jour de retard, dont le conseil fixe le montant. Le produit en est versé au Trésor public au profit d'organismes publics d'intérêt social désignés par le conseil d'arbitrage.

La décision du conseil d'arbitrage rendue dans les conditions fixées à l'alinéa précédent peut être déférée au fond à la cour d'arbitrage dans le délai prévu à l'article 15.

La grève ou le lock-out déclenchés pour obtenir l'exécution d'une sentence arbitrale ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 4 de la présente loi.

Art. 24. — L'inexécution d'une sentence arbitrale par un employeur ou plusieurs employeurs peut entraîner, sur décision du conseil d'arbitrage qui a rendu la sentence, l'inéligibilité pendant trois ans aux fonctions de membres des chambres de commerce, des chambres de métier, des tribunaux de commerce ou des conseils de prud'hommes.

Elle pourra entraîner l'interdiction de faire partie de tout bureau ou organisme directeur d'un syndicat professionnel et d'être désigné comme représentant des organisations professionnelles aux comités et commissions de toutes sortes au sein desquels elles sont normalement représentées.

Elle peut, dans les mêmes conditions, entraîner en outre l'interdiction pendant la même période de participer, sous une forme quelconque, à une entreprise de travaux ou à un marché de fournitures pour le compte de l'Etat ou d'une collectivité ou entreprise publique.

L'employeur ne peut être relevé des interdictions prévues aux alinéas 2 et 3 du présent article que dans un intérêt public et par décision concertée du ministre du travail et de la sécurité sociale

et du ministre de qui relève l'entreprise de travaux ou le marché de fournitures.

Art. 25. — L'inexécution d'une sentence arbitrale par un ou plusieurs salariés soumis à son application constitue un cas de rupture injustifiée du contrat individuel de travail. Elle entraîne la perte du droit aux indemnités de préavis, de licenciement et aux congés payés.

En outre, l'inexécution d'une sentence arbitrale par une ou plusieurs organisations de travailleurs peut entraîner pour ces groupements, lorsqu'elle a été constatée conformément à l'article 21 ci-dessus par le conseil d'arbitrage l'interdiction, pour une période déterminée, de négocier les conventions collectives de travail.

L'interdiction sera prononcée par décision du ministre du travail et de la sécurité sociale.

CHAPITRE VI. — Des conflits collectifs du travail dans les entreprises publiques.

Art. 26. — Les conflits survenant dans les entreprises publiques, établissements nationalisés ou établissements de l'Etat et des collectivités publiques dont le personnel n'est pas soumis en ce qui concerne les conditions de travail relevant des conventions collectives de travail, à un statut législatif ou réglementaire particulier, sont réglés suivant les procédures prévues par les chapitres précédents du présent texte.

Art. 27. — Les conflits collectifs survenant dans les entreprises publiques visées à l'article 31 P du code du travail, établissements nationalisés, établissements de l'Etat et des collectivités publiques, dont le personnel est soumis à un statut législatif ou réglementaire particulier sont, à défaut de disposition particulière, édictée par ledit statut ou par une loi, soumis à la procédure suivante :

Dès qu'ils sont saisis du conflit soit par l'une des parties, soit par le préfet, le ministre chargé de la tutelle de l'entreprise intéressée et le ministre chargé des affaires économiques désignent un enquêteur ou une commission d'enquête. L'enquêteur ou la commission d'enquête effectuent leur enquête et interviennent auprès des parties en vue de les faire parvenir à un accord de conciliation conclu dans les limites autorisées par le statut de l'établissement considéré. Si l'accord ne peut être réalisé, l'enquêteur ou la commission d'enquête présentent un rapport au ministre qui prend une décision sur les points litigieux ayant fait l'objet d'un conflit. Le ministre peut charger l'enquêteur ou la commission d'enquête de prendre cette décision. S'il l'estime nécessaire en raison de l'importance du conflit, il peut décider la publication du rapport de l'enquêteur ou de la commission d'enquête et déférer le conflit à l'arbitrage du conseil des ministres qui prend la décision.

Art. 22. — Les syndicats professionnels peuvent exercer toutes les actions qui naissent d'un procès verbal de conciliation ou d'une sentence arbitrale en faveur de chacun de leurs membres sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé pourvu que celui-ci ait été averti et n'ait pas déclaré s'y opposer. L'intéressé peut toujours se joindre à l'instance engagée par le syndicat.

Dispositions transitoires.

Art. 2. — Les arrêtés ministériels pris en application des dispositions relatives aux salaires maintenus en vigueur par le premier alinéa de l'article 11 de la loi du 23 décembre 1946 et les arrêtés préfectoraux pris en application de l'ordonnance n° 45-1490 du 7 juillet 1945 relative à l'institution de commissions paritaires de travail et à l'établissement de règlements de travail en agriculture, restent en vigueur jusqu'à l'intervention de conventions collectives ou de sentences arbitrales tendant à les modifier.

Art. 28. — Sont et demeurent abrogées, ainsi que les décrets et arrêtés pris pour leur application, les dispositions des textes suivants :

Titre II du livre IV du code du travail ;
Article 13 de la loi monétaire du 1^{er} octobre 1936 ;
Loi du 31 décembre 1936 sur les procédures de conciliation et d'arbitrage dans les conflits collectifs de travail ;
Loi du 18 juillet 1937, prorogant :

1° Certaines conventions collectives de travail ;
2° Les pouvoirs conférés au Gouvernement par la loi du 31 décembre 1936 organisant les procédures de conciliation et d'arbitrage dans les conflits collectifs de travail ;
Loi du 4 mars 1938 sur les procédures de conciliation et d'arbitrage ;

Décret du 12 novembre 1938 relatif à la procédure de conciliation et d'arbitrage.

(Voir le deuxième alinéa de l'article 34 du titre II du livre 1^{er} du code du travail.)

Art. 29. — Des règlements d'administration publique fixeront en tant que de besoin les conditions d'application du présent titre dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

Texte proposé par la commission du travail et de la sécurité sociale de l'Assemblée nationale :

TITRE I^{er}. — Des conventions collectives.

Art. 1^{er}. — Les dispositions du chapitre IV bis du titre II du livre 1^{er} du code du travail, ainsi que les dispositions de la loi du 23 décembre 1946 relatives aux conventions collectives de travail, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

CHAPITRE IV bis. — De l'organisation professionnelle des rapports entre employeurs et travailleurs par conventions collectives.

« Art. 31. — Le présent chapitre s'applique à la détermination des relations collectives entre employeurs et travailleurs. Il vise les professions industrielles et commerciales, les professions agricoles définies par le décret du 30 octobre 1935 relatif aux associations agricoles et aux personnes exerçant des professions connexes à l'agriculture, les professions libérales, les offices publics et ministériels, les gens de maison, les travailleurs à domicile, les sociétés civiles, les syndicats professionnels et les associations de quelque nature que ce soit.

« Les attributions conférées par le présent chapitre au ministre du travail et de la sécurité sociale seront exercées, en ce qui concerne les professions agricoles, par le ministre de l'agriculture, en accord avec le ministre du travail et de la sécurité sociale.

« Les modalités d'application du présent chapitre aux entreprises publiques sont déterminées par la section IV ci-dessous.

« Les dispositions de la section IV ci-dessous s'appliquent également aux établissements et entreprises dont le personnel est soumis au même statut législatif ou réglementaire particulier que celui d'entreprises publiques. »

Section I. — De la nature et de la validité de la convention.

« Art. 31 a. — La convention collective de travail est un accord relatif aux conditions de travail conclu entre, d'une part, une ou plusieurs organisations syndicales de travailleurs et, d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales d'employeurs ou tout autre groupement d'employeurs, ou un ou plusieurs employeurs pris individuellement.

« Les conventions collectives ne doivent pas contenir de dispositions contraires aux lois et règlements en vigueur; elles peuvent stipuler des dispositions plus favorables aux travailleurs.

« Les conventions collectives déterminent leur champ d'application. Celui-ci peut être national, régional ou local.

« Art. 31 b. — Les représentants des organisations visées à l'article précédent peuvent contracter au nom de l'organisation qu'ils représentent en vertu :

- « Soit de stipulation statutaire de cette organisation;
 - « Soit d'une délibération spéciale de cette organisation;
 - « Soit de mandats spéciaux écrits qui leur sont donnés individuellement par tous les adhérents de cette organisation.
- « Les groupements déterminent eux-mêmes leur mode de délibération. »

« Art. 31 c. — La convention collective de travail doit être écrite, à peine de nullité.

« Elle est conclue pour une durée déterminée ou pour une durée indéterminée. Quand la convention est conclue pour une durée déterminée, sa durée ne peut être supérieure à cinq ans.

« A défaut de stipulation contraire, la convention à durée déterminée, qui arrive à expiration, continue à produire ses effets comme une convention collective à durée indéterminée.

« La convention collective de travail à durée indéterminée peut cesser par la volonté d'une des parties.

« La convention collective doit prévoir dans quelles formes et à quelle époque elle pourra être dénoncée, renouvelée ou révisée. La convention collective prévoit notamment la durée du préavis, qui doit précéder la dénonciation.

« Tout syndicat professionnel qui n'est pas partie à la convention collective peut y adhérer ultérieurement.

« Cette adhésion n'est valable qu'à partir du jour qui suit celui de sa notification au secrétariat ou greffe où le dépôt de la convention collective a été effectué.

« Art. 31 d. — Les conventions collectives sont applicables, sauf stipulations contraires, à partir du jour qui suit leur dépôt en triple exemplaire au secrétariat du conseil des prud'hommes ou, à défaut de conseil des prud'hommes, au greffe de la justice de paix du lieu où elles ont été conclues.

« Le dépôt est fait aux soins de la partie la plus diligente, à frais communs.

« Deux exemplaires du texte de la convention collective, signés par les parties, sont adressés, dans les deux jours suivant son dépôt, par le secrétaire ou le greffier, l'un au ministère du travail et de la sécurité sociale, l'autre à la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre.

« Il est donné gratuitement communication à toute personne intéressée, des conventions collectives de travail. Des copies certifiées conformes pourront lui en être délivrées à ses frais.

« Un décret fixera les émoluments des secrétaires et greffiers, le mode de recouvrement des frais et honoraires et le mode de communication des conventions. »

« Art. 31 e. — Sont soumises aux obligations de la convention, toutes personnes qui l'ont signée personnellement ou qui sont membres des organisations signataires. La convention lie également les organismes qui lui donnent leur adhésion, ainsi que tous ceux qui, à un moment quelconque, deviennent membres de ces organisations.

« Lorsque l'employeur est lié par les clauses de la convention collective de travail, ces clauses s'appliquent aux contrats de travail conclus avec lui.

« Dans tout établissement compris dans le champ d'application d'une convention collective, les dispositions de cette convention s'imposent, sauf dispositions plus favorables, aux rapports nés des contrats individuels ou d'équipe. »

Section II. — Des conventions collectives susceptibles d'être étendues et de la procédure d'extension.

« Art. 31 f. — A la demande de l'une des organisations syndicales nationales d'employeurs et de travailleurs intéressés considérées comme les plus représentatives d'après la réglementation en vigueur ou de sa propre initiative, le ministre du travail et de la sécurité sociale ou son représentant provoque la réunion d'une commission mixte en vue de la conclusion d'une convention collective de travail ayant pour objet de régler les rapports entre employeurs et travailleurs d'une branche d'activité déterminée pour l'ensemble du territoire.

« Les commissions mixtes sont composées des représentants des organisations syndicales d'employeurs les plus représentatives et des organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives pour l'ensemble du territoire. Des avenants à la convention collective pourront être conclus pour chacune des principales catégories professionnelles. »

« Art. 31 g. — Les conventions collectives nationales contiennent obligatoirement des dispositions concernant :

« 1° Le libre exercice du droit syndical et la liberté d'opinion des travailleurs;

« 2° Les éléments du salaire applicable par catégories professionnelles :

« a) Le salaire minimum national professionnel de l'ouvrier ou de l'employé sans qualification;

« b) Les coefficients hiérarchiques afférents aux diverses qualifications professionnelles.

« Ces derniers, appliqués sur le salaire minimum national professionnel de l'ouvrier sans qualification, serviront à déterminer les salaires minima nationaux pour les diverses qualifications professionnelles;

« c) Les majorations pour travaux pénibles, dangereux, insalubres;

« 9° L'organisation de l'apprentissage et de la formation professionnelle dans le cadre de la branche d'activité considérée;

« 5° Les délégués du personnel et les comités d'entreprise et le financement des œuvres sociales gérées par lesdits comités;

« 6° Les congés payés;

« 3° Les conditions d'embauchage et de licenciement des travailleurs, sans que les dispositions prévues puissent porter atteinte au libre choix du syndicat par les travailleurs;

« 4° Le délai-congé;

« 7° Les dispositions concernant la procédure de révision, modification, dénonciation de tout ou partie des conventions collectives;

« 8° Les procédures conventionnelles de conciliation suivant lesquelles seront réglés les conflits collectifs de travail susceptibles de survenir entre les employeurs et les travailleurs liés par la convention;

« Les conventions collectives nationales pourront, le cas échéant, également contenir, sans que cette énumération soit limitative, des dispositions concernant :

« 1° Les conditions particulières de travail;

« a) Heures supplémentaires,

« b) Travaux par roulement,

« c) Travaux de nuit,

« d) Travaux du dimanche,

« e) Travaux des jours fériés;

« 2° Les conditions générales de la rémunération du travail au rendement, pour les catégories intéressées;

« 3° Les primes d'ancienneté et d'assiduité;

« 4° Les indemnités pour frais professionnels ou assimilés;

« 5° Les indemnités de déplacement;

« 6° L'emploi à temps réduit de certaines catégories de personnel et leurs conditions de rémunération;

« 7° Les procédures conventionnelles d'arbitrage suivant lesquelles seront ou pourront être réglés les conflits collectifs de travail susceptibles de survenir entre les employeurs et les travailleurs liés par la convention.

« Art. 21 h. — Des conventions collectives régionales et locales peuvent être conclues entre les organisations syndicales d'employeurs les plus représentatives et les organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives, le caractère représentatif s'appréciant sur le plan régional ou local. Des avenants à la convention collective pourront être conclus pour chacune des principales catégories professionnelles.

« A la demande d'une des organisations syndicales les plus représentatives de travailleurs ou employeurs intéressées, ou de sa propre initiative, le ministre du travail et de la sécurité sociale provoque la réunion, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 31 f ci-dessus, d'une commission mixte chargée d'étudier la convention collective. »

« Art. 31 i. — § 1^{er}. Dans le cas où une convention collective nationale a été conclue dans la branche d'activité intéressée, les conventions collectives régionales et locales adaptent cette convention ou certaines dispositions de cette convention aux conditions particulières de travail dans la région ou la localité.

« Elles peuvent prévoir des dispositions nouvelles et des clauses plus favorables aux travailleurs.

« § 2. — Dans le cas contraire, l'article 31 g ci-dessus, adapté au cadre régional ou local, s'applique aux conventions régionales et à défaut de convention régionale, aux conventions locales. »

« Art. 31 j. — Les dispositions d'une convention collective répondant aux conditions déterminées par la présente section doivent, dans le délai d'un mois, par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, être rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention.

« Cette extension des effets et des sanctions de la convention collective se fera pour la durée et aux conditions prévues par ladite convention. »

« Toutefois, le ministre du travail et de la sécurité sociale peut exclure de l'extension, sur avis conforme de la commission supérieure des conventions collectives, les dispositions qui seraient en contradiction avec les textes législatifs ou réglementaires en vigueur et les clauses qui, pouvant être distraites de la convention sans en modifier l'économie, ne répondraient pas à la situation de la branche d'activité dans le champ d'application territorial considéré. »

« Art. 31 k. — Supprimé. »

« Art. 31 l. — Avant de prendre l'arrêté prévu à l'article 31 j ci-dessus et au deuxième alinéa de l'article 31 n ci-après, le ministre du travail et de la sécurité sociale devra publier au *Journal officiel* un avis relatif à l'extension ou au retrait envisagé, indiquant notamment le lieu où la convention a été déposée en application de l'article 31 d ci-dessus et invitant les organismes professionnels et toutes personnes intéressées à lui faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations et avis. »

« Art. 31 m. — Les dispositions des conventions collectives étendues sont publiées au *Journal officiel*. »

« Art. 31 n. — L'arrêté prévu par l'article 31 j ci-dessus cessera d'avoir effet lorsque la convention collective aura cessé d'être en vigueur entre les parties par suite de sa dénonciation ou de son non-renouvellement. »

« Le ministre du travail et de la sécurité sociale pourra, sur avis conforme de la commission supérieure des conventions collectives, à la demande de l'une des parties signataires ou de sa propre initiative, rapporter l'arrêté en vue de mettre fin à l'extension de la convention collective, ou de certaines de ses dispositions, lorsqu'il apparaîtra que la convention ou les dispositions considérées ne répondent plus à la situation de la branche d'activité dans la région considérée. Cet arrêté devra être publié au *Journal officiel*. »

Section III. — Des accords collectifs d'établissements.

« Art. 31 o. — Des accords concernant un ou plusieurs établissements déterminés peuvent être conclus entre, d'une part, un employeur ou un groupement d'employeurs, et, d'autre part, les représentants des syndicats les plus représentatifs du personnel de l'établissement ou des établissements intéressés. »

« Les accords d'établissements ont pour objet d'adapter aux conditions particulières de l'établissement ou des établissements considérés les dispositions des conventions collectives nationales, régionales ou locales et notamment les conditions d'attribution et le mode de calcul de la rémunération au rendement, des primes à la production individuelles et collectives et des primes à la productivité. »

« Ils peuvent prévoir des dispositions nouvelles et des clauses plus favorables aux travailleurs. »

« A défaut de conventions collectives nationales, régionales ou locales, les accords d'établissement ne peuvent porter que sur la fixation des salaires et des accessoires de salaires. »

« Les dispositions des articles 31 e, 31 d, 31 e et 31 v s'appliquent aux accords prévus au présent article. »

Section IV. — Des conventions collectives dans les entreprises publiques.

« Art. 31 p. — Lorsque le personnel d'une entreprise publique n'est pas soumis, pour les conditions de travail relevant des conventions collectives, à un statut législatif ou réglementaire particulier, des conventions collectives peuvent être conclues conformément aux dispositions du présent chapitre. »

« Dans les entreprises où le personnel est soumis à un statut législatif ou réglementaire particulier, les dispositions du présent chapitre ne lui sont pas applicables. L'énumération de ces entreprises sera publiée par un règlement d'administration publique pris dans le mois qui suivra la publication de la présente loi. »

« Les éléments de la rémunération du personnel visé à l'alinéa précédent sont fixés par leur statut particulier. »

« Art. 31 q. — Lorsqu'une convention collective fait l'objet d'un arrêté portant extension, pris en application de l'article 31 j ci-dessus, elle est, en l'absence de dispositions contraires, applicable aux entreprises mentionnées à l'alinéa premier de l'article précédent qui, en raison de la nature de leur activité, se trouvent placées dans son champ d'application. »

Section V. — De l'exécution de la convention.

« Art. 31 r. — Les groupements de travailleurs ou d'employeurs liés par une convention collective de travail ou l'un des accords prévus à l'article 31 o ci-dessus et à l'article 19 de la présente loi, sont tenus de ne rien faire qui soit de nature à compromettre l'exécution loyale. Ils ne sont garants de cette exécution que dans la mesure déterminée par la convention. »

« Art. 31 s. — Les groupements capables d'ester en justice, liés par une convention collective de travail ou l'un des accords prévus à l'article 31 o ci-dessus et à l'article 19 de la présente loi, peuvent, en leur nom propre, intenter une action en dommages-intérêts aux autres groupements, à leurs propres membres ou à toutes personnes liées par la convention ou l'accord qui violeraient les engagements contractés. »

« Art. 31 t. — Les personnes liées par une convention collective de travail ou l'un des accords prévus à l'article 31 o ci-dessus et à l'article 19 de la présente loi, peuvent intenter une action en dommages-intérêts aux autres personnes ou aux groupements liés par la convention ou l'accord qui violeraient à leur égard des engagements contractés. »

« Art. 31 u. — Les groupements capables d'ester en justice dont les membres sont liés par une convention collective de travail ou l'un des accords prévus à l'article 31 o ci-dessus et à l'article 19 de la présente loi peuvent exercer toutes les actions qui naissent de cette convention ou de cet accord, en faveur de leurs membres sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé, pourvu que celui-ci ait été averti et n'ait pas déclaré s'y opposer. L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le groupement. »

« Lorsqu'une action née de la convention collective de travail ou de l'accord est intentée soit par une personne, soit par un groupement, tout groupement capable d'ester en justice, dont les membres sont liés par la convention ou l'accord, peut toujours intervenir à l'instance engagée, à raison de l'intérêt collectif que la solution du litige peut présenter pour ses membres. »

« Art. 31 v. — Dans les établissements soumis à l'application d'une convention collective un avis doit être affiché dans les lieux où le travail est effectué ainsi que dans les locaux et à la porte où se fait l'embauchage. »

« Cet avis doit indiquer l'existence de la convention collective, les parties signataires, la date et le lieu de dépôt. Un exemplaire de la convention sera tenu à la disposition du personnel. »

Section VI. — De la commission supérieure des conventions collectives.

« Art. 31 w. — Il est institué une commission supérieure des conventions collectives. Cette commission est chargée, outre les dispositions de l'article 31 y ci-après de :

« 1° Donner un avis motivé au ministre du travail et de la sécurité sociale sur l'extension des conventions collectives ainsi que sur le retrait de l'arrêté portant extension d'une convention collective dans les conditions prévues aux articles 31 j et 31 n ci-dessus. »
« Elle peut demander aux administrations intéressées toutes enquêtes et communication de tous documents utiles à l'accomplissement de sa mission; »

« 2° Donner à la demande du ministre du travail et de la sécurité sociale, un avis sur toute difficulté née à l'occasion de la négociation d'une convention collective. Elle peut être consultée par le ministre du travail et de la sécurité sociale sur toute question relative à la conclusion et à l'application des conventions collectives. »

« Art. 31 x. — La commission supérieure des conventions collectives est composée comme suit :

« Le ministre du travail et de la sécurité sociale ou son représentant, président; »

« Le commissaire général au plan ou son délégué; »

« Le président de la section sociale du conseil d'Etat; »

« Quinze représentants des travailleurs répartis obligatoirement par un règlement d'administration publique, entre toutes les organisations syndicales nationales les plus représentatives; »

« Quinze représentants des employeurs; un règlement d'administration publique fixera la composition de la délégation patronale qui comprendra obligatoirement, en dehors ou parmi les organisations syndicales nationales d'employeurs les plus représentatives, une représentation des employeurs de l'agriculture, des entreprises petites et moyennes, des entreprises publiques et des artisans employeurs. »

« Elle peut s'adjoindre, à titre consultatif des représentants des différents départements ministériels intéressés. »

« Art. 31 y. — La commission supérieure des conventions collectives est chargée d'étudier la composition d'un budget-type servant à la détermination du salaire minimum national interprofessionnel garanti. »

« Un décret, pris sur avis conforme de la commission supérieure des conventions collectives, dans les quinze jours de cette décision, fixera le salaire minimum national interprofessionnel garanti. »

« Les travaux de la commission supérieure des conventions collectives pour la détermination du salaire minimum garanti font l'objet, chaque année, d'un rapport publié par les soins du ministre du travail et de la sécurité sociale. »

« Art. 31 za. — Dans les établissements soumis à l'application d'une convention collective étendue, l'arrêté d'extension doit être affiché dans les lieux où le travail est effectué ainsi que dans les locaux et à la porte des locaux où se fait l'embauchage. »

Section VIII. — Contrôle et sanctions.

« Art. 31 z. — Les inspecteurs du travail et les contrôleurs des lois sociales en agriculture ont qualité pour contrôler l'application des dispositions des conventions collectives ayant fait l'objet d'un arrêté portant extension. »

« Art. 31 zb. — Toute contravention aux articles 31 v et 31 za du présent chapitre sera punie d'une amende de 600 à 1.800 F. »

« Dans le cas de récidive, le tribunal de simple police pourra prononcer outre l'amende, un emprisonnement de un à cinq jours. »

« Art. 31 zc. — Les employeurs des professions et régions comprises dans le champ d'application d'une convention collective de travail dont les dispositions auront fait l'objet d'un arrêté portant extension pris en application de l'article 31 j, qui auront payé des salaires inférieurs à ceux qui sont fixés par cette convention, seront punis d'une amende de 600 à 1.800 F. »

« Sont punis de la même peine les employeurs qui payent des salaires inférieurs au salaire minimum prévu à l'article 31 y susvisé. »

« L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de travailleurs rémunérés dans des conditions illégales. »

« En cas de récidive, le contrevenant sera puni d'une amende de 6.000 à 12.000 F. »

« Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une infraction identique.

« En cas de pluralité des contraventions entraînant des peines de récidive, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de nouvelles contraventions.

« Art. 31 *zd*. — Les inspecteurs du travail et les contrôleurs de lois sociales en agriculture sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution des dispositions des articles 31 *v* et 31 *za* ainsi que des dispositions relatives aux salaires contenues dans l'article 31 *y* du présent chapitre et des dispositions contenues dans les conventions collectives ayant fait l'objet d'un arrêté portant extension pris en application de l'article 31 *j* ci-dessus. »

TITRE II. — Des procédures de règlement des conflits collectifs de travail.

CHAPITRE I^{er}. — Dispositions générales.

Art. 3. — Les dispositions du présent titre s'appliquent au règlement de tous les conflits collectifs de travail dans les entreprises industrielles et commerciales, les professions agricoles définies par le décret du 30 octobre 1935 relatif aux associations agricoles et aux personnes exerçant des professions connexes à l'agriculture, les professions libérales, les offices publics et ministériels, les gens de maison, les travailleurs à domicile, les sociétés civiles, les syndicats professionnels, les associations de quelque nature que ce soit et les entreprises publiques visées au premier alinéa de l'article 31 *p* du livre 1^{er} du code du travail.

Les attributions conférées par le présent titre au ministre du travail et de la sécurité sociale seront exercées, en ce qui concerne les professions agricoles, par le ministre de l'agriculture en accord avec le ministre du travail et de la sécurité sociale.

CHAPITRE II. — De la conciliation.

Art. 4. — Tous les conflits collectifs de travail doivent être obligatoirement et immédiatement soumis aux procédures de conciliation.

Art. 5. — Les procédures de conciliation peuvent être engagées à l'occasion d'un conflit, soit par l'une des parties, soit par le ministre du travail et de la sécurité sociale ou par le préfet.

Art. 6. — Les conventions collectives doivent contenir des dispositions concernant les procédures contractuelles de conciliation suivant lesquelles seront réglés les conflits de travail susceptibles de survenir entre les employeurs et les travailleurs liés par la convention.

CHAPITRE III. — De l'arbitrage.

Art. 7. — Les conflits collectifs du travail qui n'auront pas été soumis à une procédure conventionnelle de conciliation établie soit par la convention collective de travail, soit par accord particulier seront obligatoirement portés devant une commission nationale ou régionale de conciliation.

Les commissions nationale et régionale de conciliation comprendront des représentants des employeurs et des travailleurs en nombre égal, ainsi que des représentants des pouvoirs publics au nombre maximum de trois.

La commission nationale sera présidée par le ministre du travail et de la sécurité sociale ou par son représentant, la commission régionale par l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre ou par son représentant.

Un règlement d'administration publique précisera la composition, le fonctionnement et la compétence territoriale de ces commissions. Il pourra prévoir l'organisation, au sein de la commission régionale, des sections compétentes pour des circonscriptions départementales.

Art. 8. — La convention collective de travail peut prévoir une procédure contractuelle d'arbitrage et l'établissement d'une liste d'arbitres dressée d'un commun accord entre les parties.

Dans le cas où le conflit est ainsi porté à l'arbitrage, il est établi un procès-verbal de non-conciliation, signé par les parties, mentionnant l'objet du conflit et les points soumis à l'arbitrage.

L'arbitre sera choisi soit par accord entre les parties, soit selon des modalités établies d'un commun accord entre elles.

Art. 10. — L'arbitre ne peut pas statuer sur d'autres objets que ceux déterminés par le procès-verbal de non-conciliation ou ceux qui résultent d'événements postérieurs à ce procès-verbal, sont la conséquence du conflit en cours.

Il statue en droit sur les conflits relatifs à l'interprétation et à l'exécution des lois, règlements, conventions collectives ou accords en vigueur.

Il statue en équité sur les autres conflits notamment lorsque le conflit porte sur les salaires ou sur les conditions de travail qui ne sont pas fixées par les dispositions des lois, règlements, conventions collectives ou accords en vigueur et sur les conflits relatifs à la négociation et à la révision des clauses des conventions collectives.

Les sentences arbitrales doivent être motivées.

Elles ne sont pas susceptibles d'appel et ne peuvent pas faire l'objet d'un recours, soit devant la cour de cassation, soit devant le conseil d'Etat.

CHAPITRE IV. — De la cour supérieure d'arbitrage.

Art. 11. — Il est institué une cour supérieure d'arbitrage qui connaît des recours pour excès de pouvoir ou violation de la loi formés par les parties contre les sentences arbitrales.

Art. 12. — La cour supérieure, dont les membres sont nommés par décret pour une durée de trois ans, est composée :

Du vice-président du conseil d'Etat ou d'un président de section au conseil d'Etat, en activité ou honoraire, président.

De quatre conseillers d'Etat en activité ou honoraires et de quatre hauts magistrats de l'ordre judiciaire en activité ou honoraires.

Art. 13. — Les recours doivent intervenir dans un délai de cinq jours francs, à dater de la notification de la sentence. Ils ne sont pas suspensifs.

L'arrêt devra être rendu, au plus tard, huit jours francs après que le recours aura été formé. Il est notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les vingt-quatre heures de sa date, par les soins du président de la cour supérieure. Cet arrêt a effet du jour de sa notification.

Quand la cour supérieure d'arbitrage prononce l'annulation en tout ou partie d'une sentence arbitrale, elle renvoie l'affaire aux parties qui désignent, si elles en sont d'accord, un nouvel arbitre.

Dans le cas où la nouvelle sentence, à la suite d'un nouveau pourvoi, est annulée par la cour supérieure d'arbitrage, celle-ci commet l'un de ses rapporteurs pour procéder à une instruction complémentaire.

Elle rend, dans les quinze jours suivants le deuxième arrêt de cassation, après avoir pris connaissance de l'enquête et avec les mêmes pouvoirs qu'un arbitre, une sentence arbitrale qui ne peut faire l'objet d'aucun recours.

Art. 14. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'organisation et de fonctionnement de la cour supérieure d'arbitrage, ainsi que les catégories dans lesquelles seront choisis les commissaires du gouvernement et les rapporteurs qui seront rémunérés pour ce travail par des indemnités.

(Dernier alinéa de l'article 16.)

CHAPITRE V. — De l'exécution des accords de conciliation et des sentences arbitrales.

Art. 15. — L'accord de conciliation ainsi que les sentences arbitrales sont obligatoires. Ils produisent effet en principe à dater du jour du dépôt de la requête aux fins de conciliation.

La sentence arbitrale est notifiée aux parties dans les vingt-quatre heures de sa date par les soins de l'arbitre.

Cette notification est faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

La minute de l'accord ou de la sentence est dans le même délai déposée au secrétariat du conseil lde prud'homme ou, à défaut de conseil de prud'homme, au greffe de la justice de paix du lieu où est déposée la convention collective ou l'un des accords prévus aux articles 31 *o* du livre 1^{er} du code du travail ou 19 de la présente loi ou, à défaut de convention et d'accord, du lieu où ils ont été rendus. Ce dépôt est effectué, à frais communs, pour l'accord de conciliation aux soins de la partie la plus diligente et pour la sentence arbitrale, par l'arbitre.

Par le seul fait de ce dépôt, l'accord ou la sentence a force exécutoire.

Les arrêts et sentences de la cour supérieure d'arbitrage seront publiés tous les trois mois au *Journal officiel*.

Art. 16. — Lorsqu'un accord de conciliation ou une sentence arbitrale devenue exécutoire porte sur l'interprétation des clauses d'une convention collective existante, sur les salaires ou sur les conditions de travail, cet accord ou cette sentence, sous réserve du dépôt prévu à l'article 15 ci-dessus, produira les effets d'une convention collective de travail.

Si l'accord ou la sentence est intervenu en vue de régler un conflit survenu dans une branche d'activité ayant fait l'objet d'une convention collective étendue en application de l'article 31 *j* du livre 1^{er} du code du travail, cet accord ou cette sentence devra, à la demande des organisations syndicales signataires de la convention collective étendue, faire l'objet d'un arrêté d'extension pris conformément aux dispositions des articles 31 *j*, 31 *l* et 31 *m* du livre 1^{er} du code du travail. Cet arrêté pourra être rapporté dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 31 *n* du livre 1^{er} du code du travail.

Les dispositions de la section VIII du chapitre IV *bis* du titre II du livre 1^{er} du code du travail s'appliquent aux accords de conciliation et aux sentences arbitrales ayant fait l'objet d'un arrêté d'extension.

Sont également abrogées, en ce qu'elles sont contraires à la présente loi, les dispositions des ordonnances n^{os} 45-2590, 45-2591, 45-2592, 45-2593 et 45-2594 du 2 novembre 1915.

Art. 20. — Les dispositions de la présente loi sont applicables au personnel navigant de la marine marchande et au personnel de la pêche maritime. Les attributions conférées par la présente loi au ministre du travail et de la sécurité sociale seront exercées, en ce qui concerne ces personnels, par le ministre technique compétent en accord avec le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent dans les départements de l'Algérie et dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

TITRE I^{er}. — Des conventions collectives.

Art. 1^{er}. — Les dispositions du chapitre IV *bis* du titre II du livre 1^{er} du code du travail, ainsi que les dispositions de la loi du 23 décembre 1916 relatives aux conventions collectives du travail, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

CHAPITRE IV bis. — De l'organisation professionnelle des rapports entre employeurs et travailleurs par conventions collectives.

Art 31. — Le présent chapitre s'applique à la détermination des relations collectives entre employeurs et travailleurs. Il vise les professions industrielles et commerciales, les professions agricoles définies par le décret du 30 octobre 1935 relatif aux associations agricoles et aux personnes exerçant des professions connexes à l'agriculture, les professions libérales, les offices publics et ministériels, les gens de maison, les concierges d'immeubles à usage ou non d'habitation, ou à usage mixte, les travailleurs à domicile, les sociétés civiles, les syndicats professionnels et les associations de quelque nature que ce soit.

Les attributions conférées par le présent chapitre au ministre du travail et de la sécurité sociale seront exercées, en ce qui concerne les professions agricoles, par le ministre de l'agriculture, en accord avec le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Les modalités d'application du présent chapitre aux entreprises publiques sont déterminées par la section IV ci-dessous.

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux établissements et entreprises dont le personnel est soumis au même statut législatif ou réglementaire particulier que celui d'entreprises publiques.

Section I — De la nature et de la validité de la convention.

Art. 31 a. — La convention collective de travail est un accord relatif aux conditions de travail conclu entre, d'une part, une ou plusieurs organisations syndicales d'employeurs et, d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales d'employeurs ou tout autre groupement d'employeurs, ou un ou plusieurs employeurs pris individuellement.

Les conventions collectives ne doivent pas contenir de dispositions contraires aux lois et règlements en vigueur; elles peuvent stipuler des dispositions plus favorables aux travailleurs.

Les conventions collectives déterminent leur champ d'application. Celui-ci peut être national, régional ou local.

Art. 31 b. — Les représentants des organisations visées à l'article précédent peuvent contracter au nom de l'organisation qu'ils représentent en vertu :

- Soit de stipulation statutaire de cette organisation;
 - Soit d'une délibération spéciale de cette organisation;
 - Soit de mandats spéciaux écrits qui leur sont donnés individuellement par tous les adhérents de cette organisation.
- Les groupements déterminent eux-mêmes leur mode de délibération.

Art. 31 c. — La convention collective de travail doit être écrite, à peine de nullité.

Elle est conclue pour une durée déterminée ou pour une durée indéterminée. Quand la convention est conclue pour une durée déterminée, sa durée ne peut être supérieure à cinq ans.

A défaut de stipulation contraire, la convention à durée déterminée, qui arrive à expiration, continue à produire ses effets comme une convention collective à durée indéterminée.

La convention collective de travail à durée indéterminée peut cesser par la volonté d'une des parties.

La convention collective doit prévoir dans quelles formes et à quelle époque elle pourra être dénoncée, renouvelée ou révisée. La convention collective prévoit notamment la durée du préavis, qui doit précéder la dénonciation.

Tout syndicat professionnel qui n'est pas partie à la convention collective peut y adhérer ultérieurement.

Cette adhésion n'est valable qu'à partir du jour qui suit celui de sa notification au secrétariat ou greffe où le dépôt de la convention collective a été effectué.

Art. 31 d. — Les conventions collectives sont applicables, sauf stipulations contraires, à partir du jour qui suit leur dépôt en triple exemplaire au secrétariat du conseil des prud'hommes ou, à défaut de conseil des prud'hommes, ou lorsque le conseil des prud'hommes n'est pas compétent pour les travailleurs et employés intéressés, au greffe de la justice de paix du lieu où elles ont été conclues.

Le dépôt est fait aux soins de la partie la plus diligente, à frais communs.

Deux exemplaires du texte de la convention collective, signés par les parties, sont adressés, dans les deux jours suivant son dépôt, par le secrétaire ou le greffier, l'un au ministère du travail et de la sécurité sociale, l'autre à la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre.

En outre, pour les professions agricoles, deux exemplaires du texte de la convention sont adressés, l'un au ministère de l'agriculture, l'autre à la direction départementale du contrôle des lois sociales en agriculture.

Il est donné gratuitement communication à toute personne intéressée des conventions collectives de travail. Des copies certifiées conformes pourront lui en être délivrées à ses frais.

Un décret fixera les émoluments des secrétaires et greffiers, le mode de recouvrement des frais et honoraires et le mode de communication des conventions.

Art. 31 e. — Sont soumises aux obligations de la convention, toutes personnes qui l'ont signée personnellement ou qui sont membres des organisations signataires. La convention lie également les organismes qui lui donnent leur adhésion, ainsi que tous ceux qui, à un moment quelconque, deviennent membres de ces organisations.

Lorsque l'employeur est lié par les clauses de la convention collective de travail, ces clauses s'appliquent aux contrats de travail inclus avec lui.

Dans tout établissement compris dans le champ d'application d'une convention collective, les dispositions de cette convention

s'imposent, sauf dispositions plus favorables, aux rapports nés des contrats individuels ou d'équipe.

Section II. — Des conventions collectives susceptibles d'être étendues et de la procédure d'extension.

Art. 31 f. — A la demande de l'une des organisations syndicales nationales d'employeurs ou de travailleurs intéressés considérées comme les plus représentatives, ou de sa propre initiative, le ministre du travail et de la sécurité sociale ou son représentant peut provoquer la réunion d'une commission mixte en vue de la conclusion d'une convention collective de travail ayant pour objet de régler les rapports entre employeurs et travailleurs d'une branche d'activité déterminée pour l'ensemble du territoire.

Les commissions mixtes sont composées des représentants des organisations syndicales d'employeurs les plus représentatives et des organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives pour l'ensemble du territoire.

Des avenants à la convention collective pourront être conclus pour chacune des principales catégories professionnelles. Ils seront discutés par les représentants des organisations syndicales les plus représentatives des catégories intéressées.

La représentativité des organisations syndicales est déterminée d'après les critères suivants :

- Les effectifs;
- L'indépendance;
- Les cotisations;
- L'expérience et l'ancienneté du syndicat;
- L'attitude patriotique pendant l'occupation.

Art. 31 g. — Les conventions collectives nationales contiennent obligatoirement des dispositions concernant :

1° Le libre exercice du droit syndical et la liberté d'opinion des travailleurs;

2° Les éléments du salaire applicable par catégories professionnelles;

a) Le salaire minimum national professionnel de l'ouvrier ou de l'employé sans qualification;

b) Les coefficients hiérarchiques afférents aux diverses qualifications professionnelles.

Ces derniers, appliqués sur le salaire minimum national professionnel de l'ouvrier sans qualification, serviront à déterminer les salaires minima nationaux pour les diverses qualifications professionnelles;

c) Les majorations pour travaux pénibles, dangereux, insalubres;

d) Les modalités d'application du principe « à travail égal, salaire égal », pour les femmes et les jeunes.

« 10° Les conditions particulières du travail des femmes et des jeunes dans les entreprises visées par les conventions.

« 9° L'organisation de l'apprentissage et de la formation professionnelle dans le cadre de la branche d'activité considérée;

« 5° Les délégués du personnel et les comités d'entreprise et le financement des œuvres sociales gérées par lesdits comités;

« 6° Les congés payés;

« 3° Les conditions d'embauchage et de licenciement des travailleurs, sans que les dispositions prévues puissent porter atteinte au libre choix du syndicat par les travailleurs;

« 4° Le délai-congé;

« 7° Les dispositifs concernant la procédure de révision, modification, dénonciation de tout ou partie des conventions collectives;

« 8° Les procédures conventionnelles de conciliation suivant lesquelles seront réglés les conflits collectifs de travail susceptibles de survenir entre les employeurs et les travailleurs liés par la convention;

« Les conventions collectives nationales pourront, le cas échéant, également contenir, sans que cette énumération soit limitative, des dispositions concernant :

1° Les conditions particulières de travail :

a) Heures supplémentaires;

b) Travaux par roulement;

c) Travaux de nuit;

d) Travaux du dimanche;

e) Travaux des jours fériés;

2° Les conditions générales de la rémunération du travail au rendement, pour les catégories intéressées;

3° Les primes d'ancienneté et d'assiduité;

4° Les indemnités pour frais professionnels ou assimilés;

5° Les indemnités de déplacement;

6° L'emploi à temps réduit de certaines catégories de personnel et leurs conditions de rémunération;

7° Les procédures conventionnelles d'arbitrage suivant lesquelles seront ou pourront être réglés les conflits collectifs de travail susceptibles de survenir entre les employeurs et les travailleurs liés par la convention;

8° Un régime complémentaire de retraites du personnel.

Art. 31 h. — Des conventions collectives régionales et locales peuvent être conclues entre les organisations syndicales d'employeurs les plus représentatives et les organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives d'une branche d'activité.

Des avenants à la convention collective pourront être conclus pour chacune des principales catégories professionnelles. Ils seront discutés par les représentants des organisations syndicales les plus représentatives des catégories intéressées.

A la demande d'une des organisations syndicales les plus représentatives de travailleurs ou d'employeurs intéressés, ou de sa propre initiative, le ministre du travail et de la sécurité sociale provoque la réunion, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 31 f ci-dessus, d'une commission mixte chargée d'élaborer la convention collective.

Art 31 i. — § 1^{er}. — Dans le cas où une convention collective nationale a été conclue dans la branche d'activité intéressée, les conventions collectives régionales et locales adaptent cette convention ou certaines dispositions de cette convention aux conditions particulières de travail dans la région ou la localité.

Elles peuvent prévoir des dispositions nouvelles et des clauses plus favorables aux travailleurs.

§ 2. — Dans le cas contraire, l'article 31 g ci-dessus, adapté au cadre régional ou local, s'applique aux conventions régionales et, à défaut de convention régionale, aux conventions locales.

Art. 31 j. — Les dispositions d'une convention collective répondant aux conditions déterminées par la présente section peuvent, par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, être rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention.

Cette extension des effets et des sanctions de la convention collective se fera pour la durée et aux conditions prévues par ladite convention.

Toutefois, le ministre du travail et de la sécurité sociale peut exclure de l'extension, après avis motivé de la commission supérieure des conventions collectives, les dispositions qui seraient en contradiction avec les textes législatifs ou réglementaires en vigueur et les clauses qui, pouvant être distraites de la convention sans en modifier l'économie, ne répondraient pas à la situation de la branche d'activité dans le champ d'application territorial considéré.

Art. 31 k. —

Art. 31 l. — Avant de prendre l'arrêté prévu à l'article 31 j ci-dessus et au deuxième alinéa de l'article 31 n ci-après, le ministre du travail et de la sécurité sociale devra publier au *Journal officiel* un avis relatif à l'extension ou au retrait envisagé, indiquant notamment le lieu où la convention a été déposée en application de l'article 31 d ci-dessus et invitant les organismes professionnels et toutes personnes intéressées à lui faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations et avis.

Art. 31 m. — Les dispositions des conventions collectives étendues sont publiées au *Journal officiel*.

Art. 31 n. — L'arrêté prévu par l'article 31 j ci-dessus cessera d'avoir effet lorsque la convention collective aura cessé d'être en vigueur entre les parties par suite de sa dénonciation ou de son renouvellement.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale pourra, après avis motivé de la commission supérieure des conventions collectives, à la demande de l'une des parties signataires ou de sa propre initiative, rapporter l'arrêté en vue de mettre fin à l'extension de la convention collective, ou de certaines de ses dispositions, lorsqu'il apparaîtra que la convention ou les dispositions considérées ne répondent plus à la situation de la branche d'activité considéré. Cet arrêté devra être publié au *Journal officiel*.

Section III. — Des accords collectifs d'établissements.

Art. 31 o. — Des accords concernant un ou plusieurs établissements déterminés peuvent être conclus entre, d'une part, un employeur ou un groupement d'employeurs, et, d'autre part, les représentants des syndicats les plus représentatifs du personnel de l'établissement ou des établissements intéressés.

Les accords d'établissements ont pour objet d'adapter aux conditions particulières de l'établissement ou des établissements considérés les dispositions des conventions collectives nationales, régionales ou locales et notamment les conditions d'attribution et le mode de calcul de la rémunération au rendement et des primes à la production individuelles et collectives.

Ils peuvent prévoir des dispositions nouvelles et des clauses plus favorables aux travailleurs.

A défaut de conventions collectives nationales, régionales ou locales, les accords d'établissement ne peuvent porter que sur la fixation des salaires et des accessoires de salaires.

Les dispositions des articles 31 c, 31 d, 31 e et 31 v s'appliquent aux accords prévus au présent article.

Section IV. — Des conventions collectives dans les entreprises publiques.

Art. 31 p. — Lorsque le personnel d'une entreprise publique n'est pas soumis, pour les conditions de travail relevant des conventions collectives, à un statut législatif ou réglementaire particulier, des conventions collectives peuvent être conclues conformément aux dispositions du présent chapitre.

Art. 31 q. — Lorsqu'une convention collective fait l'objet d'un arrêté portant extension, pris en application de l'article 31 j ci-dessus, elle est, en l'absence de dispositions contraires, applicable aux entreprises mentionnées à l'article précédent qui, en raison de la nature de leur activité, se trouvent placées dans son champ d'application.

Section V. — De l'exécution de la convention.

Art. 31 r. — Les groupements de travailleurs ou d'employeurs, liés par une convention collective de travail ou l'accord prévu à l'article 31 o ci-dessus sont tenus de ne rien faire qui soit de nature à compromettre l'exécution loyale. Ils ne sont garants de cette exécution que dans la mesure déterminée par la convention.

Art. 31 s. — Les groupements capables d'ester en justice, liés par une convention collective de travail ou l'accord prévu à l'article 31 o ci-dessus peuvent en leur nom propre, intenter une action en dommages-intérêts aux autres groupements, à leurs propres

membres ou à toutes personnes liées par la convention ou l'accord qui violeraient les engagements contractés.

Art. 31 t. — Les personnes liées par une convention collective de travail ou l'accord prévu à l'article 31 o ci-dessus, peuvent intenter une action en dommages-intérêts aux autres personnes ou aux groupements liés par la convention ou l'accord qui violeraient à leur égard des engagements contractés.

Art. 31 u. — Les groupements capables d'ester en justice dont les membres sont liés par une convention collective de travail ou l'accord prévu à l'article 31 o ci-dessus, peuvent exercer toutes les actions qui naissent de cette convention ou de cet accord, en faveur de leurs membres sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé, pourvu que celui-ci ait été averti et n'ait pas déclaré s'y opposer. L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le groupement.

Lorsqu'une action née de la convention collective de travail ou de l'accord est intentée soit par une personne, soit par un groupement capable d'ester en justice, dont les membres sont liés par la convention ou l'accord, peut toujours intervenir à l'instance engagée, à raison de l'intérêt collectif que la solution du litige peut présenter pour ses membres.

Art. 31 v. — Dans les établissements soumis à l'application d'une convention collective, un avis doit être affiché dans les lieux où le travail est effectué ainsi que dans les locaux et à la porte où se fait l'embauchage.

Cet avis doit indiquer l'existence de la convention collective, les parties signataires, la date et le lieu de dépôt. Un exemplaire de la convention sera tenu à la disposition du personnel.

Section VI. — De la commission supérieure des conventions collectives.

Art. 31 w. — Il est institué une commission supérieure des conventions collectives. Cette commission est chargée, outre les dispositions de l'article 31 y ci-après, de :

1^o Donner un avis motivé au ministre du travail et de la sécurité sociale sur l'extension des conventions collectives ainsi que sur le retrait de l'arrêté portant extension d'une convention collective dans les conditions prévues aux articles 31 j et 31 n ci-dessus.

Elle peut demander aux administrations intéressées toutes enquêtes et communication de tous documents utiles à l'accomplissement de sa mission ;

2^o Donner à la demande du ministre du travail et de la sécurité sociale, un avis sur toute difficulté née à l'occasion de la négociation d'une convention collective. Elle peut être consultée par le ministre du travail et de la sécurité sociale sur toute question relative à la conclusion et à l'application des conventions collectives.

Art. 31 x. — La commission supérieure des conventions collectives est composée comme suit :

Le ministre du travail et de la sécurité sociale ou son représentant, président ;

Le ministre chargé de l'économie nationale ou son représentant ;

Le président de la section sociale du conseil d'Etat ;

Quinze représentants des travailleurs, répartis obligatoirement par un règlement d'administration publique entre toutes les organisations syndicales nationales les plus représentatives ;

Quinze représentants des employeurs ; un règlement d'administration publique fixera la composition de la délégation patronale qui comprendra obligatoirement, en dehors ou parmi les organisations syndicales nationales d'employeurs les plus représentatives, une représentation des employeurs de l'agriculture, des entreprises petites et moyennes, des entreprises publiques et des artisans employeurs ;

Trois représentants des intérêts familiaux désignés par l'Union nationale des associations familiales.

Elle peut s'adjoindre, à titre consultatif, des représentants des différents départements ministériels intéressés.

Toutefois, les questions intéressant les travailleurs agricoles feront l'objet de l'étude préalable d'une section spécialisée, composée par moitié de représentants des organisations agricoles de salariés et d'employeurs.

Art. 31 y. — La commission supérieure des conventions collectives est chargée d'étudier la composition d'un budget type servant à la détermination du salaire minimum national interprofessionnel garanti.

Compte tenu de cet avis et des conditions économiques générales un décret pris en conseil des ministres, sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre chargé des affaires économiques, fixera le salaire minimum garanti. Communication de ce décret sera donnée au bureau international du travail.

Les travaux de la commission supérieure des conventions collectives pour la détermination du salaire minimum garanti font l'objet, chaque année, d'un rapport publié par les soins du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Art. 31 za. — Dans les établissements soumis à l'application d'une convention collective étendue, l'arrêté d'extension doit être affiché dans les lieux où le travail est effectué ainsi que dans les locaux et à la porte des locaux où se fait l'embauchage.

Section VIII. — Contrôle et sanctions.

Art. 31 z. — Les inspecteurs du travail et les contrôleurs des lois sociales en agriculture ont qualité pour contrôler l'application des dispositions des conventions collectives ayant fait l'objet d'un arrêté portant extension.

Art. 31 *zb*. — Toute contravention aux articles 31 *v* et 31 *za* du présent chapitre sera punie d'une amende de 600 à 1.800 F.

Dans le cas de récidive, le tribunal de simple police pourra prononcer, outre l'amende, un emprisonnement de un à cinq jours.

Art. 31 *zc*. — Les employeurs des professions et régions comprises dans le champ d'application d'une convention collective de travail dont les dispositions auront fait l'objet d'un arrêté portant extension pris en application de l'article 31 *j*, qui auront payé des salaires inférieurs à ceux qui sont fixés par cette convention seront punis d'une amende de 600 à 1.800 F.

Seront punis de la même peine les employeurs qui payent des salaires inférieurs au salaire minimum prévu à l'article 31 *y* sus-visé.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de travailleurs rémunérés dans des conditions illégales.

En cas de récidive, le contrevenant sera puni d'une amende de 6.000 à 12.000 F.

Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une infraction identique.

En cas de pluralité de contraventions entraînant des peines de récidive, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de nouvelles contraventions.

Art. 31 *zd*. — Les inspecteurs du travail et les contrôleurs de lois sociales en agriculture sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution des dispositions des articles 31 *v* et 31 *za* ainsi que des dispositions relatives aux salaires contenues dans l'article 31 *y* du présent chapitre et des dispositions contenues dans les conventions collectives ayant fait l'objet d'un arrêté portant extension pris en application de l'article 31 *j* ci-dessus.

TITRE II — Des procédures de règlement des conflits collectifs du travail.

CHAPITRE I^{er}. — Dispositions générales.

Art. 3. — Les dispositions du présent titre s'appliquent au règlement de tous les conflits collectifs de travail dans les entreprises industrielles et commerciales, les professions agricoles définies par le décret du 30 octobre 1935 relatif aux associations agricoles et aux personnes exerçant des professions connexes à l'agriculture, les professions libérales, les offices publics et ministériels, les gens de maison, les concierges d'immeubles à usage ou non d'habitation ou à usage mixte, les travailleurs à domicile, les sociétés civiles, les syndicats professionnels, les associations de quelque nature que ce soit et les entreprises publiques visées à l'article 31 *p* du livre I^{er} du code du travail.

Les attributions conférées par le présent titre au ministre du travail et de la sécurité sociale seront exercées, en ce qui concerne les professions agricoles, par le ministre de l'agriculture en accord avec le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Art. 3 *bis*. — La grève ne rompt pas le contrat de travail, sauf faute lourde imputable au salarié.

CHAPITRE II. — De la conciliation.

Art. 4. — Tous les conflits collectifs de travail doivent être obligatoirement et immédiatement soumis aux procédures de conciliation.

Art. 5. — Les procédures de conciliation peuvent être engagées à l'occasion d'un conflit, soit par l'une des parties, soit par le ministre du travail et de la sécurité sociale ou par le préfet.

Art. 6. — Les conventions collectives doivent contenir des dispositions concernant les procédures contractuelles de conciliation suivant lesquelles seront réglés les conflits collectifs de travail susceptibles de survenir entre les employeurs et les travailleurs liés par la convention.

Art. 7. — Les conflits collectifs de travail qui n'auront pas été soumis à une procédure conventionnelle de conciliation établie soit par la convention collective de travail, soit par un accord particulier seront obligatoirement portés devant une commission nationale ou régionale de conciliation.

Les commissions nationale et régionale de conciliation comprendront des représentants des employeurs et des travailleurs en nombre égal, ainsi que des représentants des pouvoirs publics au nombre maximum de trois.

La commission nationale sera présidée par le ministre du travail et de la sécurité sociale ou par son représentant, la commission régionale par l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre ou par son représentant.

Un règlement d'administration publique précisera la composition, le fonctionnement et la compétence territoriale de ces commissions. Il pourra prévoir l'organisation, au sein de la commission régionale, de sections compétentes pour des circonscriptions départementales.

CHAPITRE III. — De l'arbitrage.

Art. 8. — La convention collective de travail peut prévoir une procédure contractuelle d'arbitrage et l'établissement d'une liste d'arbitres dressée d'un commun accord entre les parties.

Dans le cas où le conflit est ainsi porté à l'arbitrage, il est établi un procès-verbal de non-conciliation, signé par les parties, mentionnant l'objet du conflit et les points soumis à l'arbitrage.

Art. 9. — Dans le cas où la convention collective ne prévoit pas de procédure contractuelle d'arbitrage, les parties intéressées peuvent décider, d'un commun accord, de soumettre à l'arbitrage les conflits qui subsisteraient à l'issue d'une procédure de conciliation.

Dans ce cas, il est établi un procès-verbal de non-conciliation, signé par les parties, mentionnant l'objet du conflit et les points soumis à l'arbitrage.

L'arbitre sera choisi soit par accord entre les parties, soit selon des modalités établies d'un commun accord entre elles.

Art. 10. — L'arbitre ne peut pas statuer sur d'autres objets que ceux déterminés par le procès-verbal de non-conciliation ou ceux qui, résultant d'événements postérieurs à ce procès-verbal, sont la conséquence du conflit en cours.

Il statue en droit sur les conflits relatifs à l'interprétation et à l'exécution des lois, règlements, conventions collectives ou accords en vigueur.

Il statue en équité sur les autres conflits notamment lorsque le conflit porte sur les salaires ou sur les conditions de travail qui ne sont pas fixées par les dispositions des lois, règlements, conventions collectives ou accord en vigueur et sur les conflits relatifs à la négociation et à la révision des clauses des conventions collectives.

Les sentences arbitrales doivent être motivées.

Elles ne sont pas susceptibles d'appel et ne peuvent pas faire l'objet d'un recours, soit devant la cour de cassation, soit devant le conseil d'Etat.

CHAPITRE IV. — De la cour supérieure d'arbitrage.

Art. 11. — Il est institué une cour supérieure d'arbitrage qui connaît des recours pour excès de pouvoir ou violation de la loi formés par les parties contre les sentences arbitrales.

Art. 12. — La cour supérieure, dont les membres sont nommés par décret pour une durée de trois ans, est composée :

Du vice-président du conseil d'Etat ou d'un président de section au conseil d'Etat, en activité ou honoraire, président ;
De quatre conseillers d'Etat en activité ou honoraires ;
De quatre hauts magistrats de l'ordre judiciaire en activité ou honoraires.

Art. 13. — Les recours doivent intervenir dans un délai de huit jours francs, à dater de la notification de la sentence. Ils ne sont pas suspensifs.

L'arrêt devra être rendu, au plus tard, huit jours francs après que le recours aura été formé. Il est notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les vingt-quatre heures de sa date, par les soins du président de la cour supérieure. Cet arrêt a effet du jour de sa notification.

Quand la cour supérieure d'arbitrage prononce l'annulation en tout ou partie d'une sentence arbitrale, elle renvoie l'affaire aux parties qui désignent, si elles en sont d'accord, un nouvel arbitre.

Dans le cas où la nouvelle sentence, à la suite, d'un nouveau pourvoi, est annulée par la cour supérieure d'arbitrage, celle-ci commet l'un de ses rapporteurs pour procéder à une instruction complémentaire.

Elle rend, dans les quinze jours suivant le deuxième arrêt de cassation, après avoir pris connaissance de l'enquête et, avec les mêmes pouvoirs qu'un arbitre, une sentence arbitrale qui ne peut faire l'objet d'aucun recours.

Art. 14. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'organisation et de fonctionnement de la cour supérieure d'arbitrage, ainsi que les catégories dans lesquelles seront choisis les commissaires du gouvernement et les rapporteurs qui seront rémunérés pour ce travail par des indemnités.

Le même règlement déterminera les indemnités qui seront attribuées aux conseillers d'Etat honoraires et aux magistrats honoraires, membres de la cour supérieure d'arbitrage.

CHAPITRE V. — De l'exécution des accords de conciliation et des sentences arbitrales.

Art. 15. — L'accord de conciliation ainsi que les sentences arbitrales sont obligatoires. Ils produisent effet, en principe, à dater du jour du dépôt de la requête aux fins de conciliation.

La sentence arbitrale est notifiée aux parties dans les vingt-quatre heures de sa date par les soins de l'arbitre.

Cette notification est faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

La minute de l'accord ou de la sentence est, dans le même délai, déposée au secrétariat du conseil de prud'hommes, au greffe de la justice de paix du lieu où est déposé la convention collective ou l'un des accords prévus aux articles 31 *o* du livre I^{er} du code du travail ou 19 de la présente loi ou, à défaut de convention et d'accord, du lieu où ils ont été rendus. Ce dépôt est effectué, à frais communs, pour l'accord de conciliation, aux soins de la partie la plus diligente, et pour la sentence arbitrale, par l'arbitre.

Par le seul fait de ce dépôt, l'accord ou la sentence a force exécutoire.

Les arrêts et sentences de la cour supérieure d'arbitrage seront publiés tous les trois mois au *Journal officiel*.

Art. 16. — Lorsqu'un accord de conciliation ou une sentence arbitrale devenue exécutoire porte sur l'interprétation des clauses d'une convention collective existante, sur les salaires ou sur les conditions de travail, cet accord ou cette sentence, sous réserve du dépôt prévu à l'article 15 ci-dessus, produira les effets d'une convention collective de travail.

Si l'accord ou la sentence est intervenu en vue de régler un conflit survenu dans une branche d'activité ayant fait l'objet d'une convention collective étendue en application de l'article 31 *j* du livre I^{er} du code du travail, cet accord ou cette sentence devra, à la demande des organisations syndicales signataires de la convention collective étendue, faire l'objet d'un arrêté d'extension pris conformément aux dispositions des articles 31 *z*, 31 *z* *1* et 31 *m* du livre I^{er}

du code du travail. Cet arrêté pourra être rapporté dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 31 *n* du livre 1^{er} du code du travail.

Les dispositions de la section VIII du chapitre IV *bis* du titre II du livre 1^{er} du code du travail s'appliquent aux accords de conciliation et aux sentences arbitrales ayant fait l'objet d'un arrêté d'extension.

Art. 17. — Les syndicats professionnels peuvent exercer toutes les actions qui naissent d'un accord de conciliation ou d'une sentence arbitrale dans les conditions prévues par la section V du chapitre IV *bis* du titre II du livre 1^{er} du code du travail.

Art. 19. — Dès la promulgation de la présente loi et sans attendre la conclusion des conventions collectives nationales, régionales ou locales, les employeurs et les organisations syndicales les plus représentatives de travailleurs pourront conclure librement des accords de salaires.

Les dispositions des articles 31 *c*, 31 *d*, 31 *e* et de la section V du chapitre IV *bis* du titre II du livre 1^{er} du code du travail s'appliquent aux accords prévus au présent article.

Dispositions transitoires.

Art. 2. — Les arrêtés ministériels pris en application des dispositions relatives aux salaires maintenus en vigueur par le premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 46-2924 du 23 décembre 1946 et les arrêtés préfectoraux pris en application de l'ordonnance n° 45-1500 du 7 juillet 1945 relative à l'institution de commissions paritaires de travail et à l'établissement de règlements de travail en agriculture, restent en vigueur jusqu'à l'intervention de conventions collectives ou de sentences arbitrales tendant à les modifier, à l'exception des dispositions visant l'observation d'un salaire maximum ou d'un salaire moyen maximum.

(Deuxième alinéa de l'article 19).

TITRE III. — Dispositions diverses.

Art. 18. — Sont abrogées, ainsi que les décrets et arrêtés pris pour leur application, les dispositions des textes suivants :

Titre II du livre IV du code du travail ;

Article 13 de la loi monétaire du 1^{er} octobre 1936 ;

Loi du 31 décembre 1936 sur les procédures de conciliation et d'arbitrage dans les conflits collectifs de travail ;

Loi du 18 juillet 1937, prorogeant :

1^o Certaines conventions collectives de travail ;

2^o Les pouvoirs conférés au Gouvernement par la loi du 31 décembre organisant les procédures de conciliation et d'arbitrage dans les conflits collectifs de travail ;

Loi du 4 mars 1938 sur les procédures de conciliation et d'arbitrage.

Décret du 12 novembre 1938 relatif à la procédure de conciliation et d'arbitrage.

Sont également abrogées, en ce qu'elles sont contraires à la présente loi, les dispositions des présentes loi, les dispositions des ordonnances n° 45-2590, n° 45-2591, n° 45-2592, n° 45-2593 et n° 45-2594 du 2 novembre 1945.

Art. 20. — La présente loi est applicable au personnel navigant de la marine marchande. Dans le délai d'un mois à dater de sa promulgation, un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du ministre chargé de la marine marchande, en fixera les modalités d'application. Les attributions confiées par la présente loi au ministre du travail et de la sécurité sociale seront exercées, en ce qui concerne ce personnel, par le ministre chargé de la marine marchande en accord avec le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Les conventions collectives ayant fait l'objet d'un arrêté d'agrément en application de la loi du 23 décembre 1946 sont maintenues en vigueur et considérées comme ayant fait l'objet de l'extension prévue par la présente loi.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent dans les départements de l'Algérie, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Texte proposé par votre commission du travail et de la sécurité sociale.

TITRE I^{er}. — Des conventions collectives.

Art. 1^{er}. — Conforme.

CHAPITRE IV *bis*. — De l'organisation professionnelle des rapports entre employeurs et travailleurs par conventions collectives.

Art. 31. — Le présent chapitre s'applique à la détermination des relations collectives entre employeurs et travailleurs. Il vise les professions industrielles et commerciales, les professions agricoles définies par le décret du 30 octobre 1955 relatif aux associations agricoles et aux personnes exerçant des professions connexes à l'agriculture, les professions libérales, les offices publics et ministériels, les concierges...

(Le reste sans changement.)

2^o alinéa. — Conforme.

Les modalités d'application du présent chapitre aux entreprises publiques sont déterminées par la section IV et aux professions agricoles par la section VII ci-dessous.

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux établissements et entreprises du secteur non concurrentiel dont le personnel est soumis au même statut législatif ou réglementaire particulier que celui d'entreprises publiques.

Section I. — De la nature et de la validité de la convention.

Art. 31 *a*. — Conforme.

La convention peut mentionner des dispositions plus favorables aux travailleurs que celles des lois et règlements en vigueur. Elle ne peut déroger aux dispositions d'ordre public définies par ces lois et règlements.

Les conventions collectives déterminent leur champ d'application. Celui-ci peut être national, régional ou local. La convention peut être conclue par catégories professionnelles.

Art. 31 *b*. — Conforme.

Art. 31 *c*. — Conforme.

Art. 31 *d* (1^{er}, 2^e et 3^e alinéa). — Conformes

1^o alinéa. — Disjoint.

5^e et 6^e alinéa. — Conformes.

Art. 31 *e*. — Est soumise aux obligations de la convention toute personne qui l'a signée personnellement ou qui est membre des organisations signalataires...

2^o alinéa :

Lorsque l'employeur est lié par les clauses de la convention collective de travail, ces clauses s'appliquent aux contrats de travail conclus avec lui. La convention lie également les organisations qui lui donnent leur adhésion, ainsi que tous ceux qui, à un moment quelconque, deviennent membres de ces organisations signalataires et adhérents.

Dernier alinéa. — Supprimé.

Section II. — Des conventions collectives susceptibles d'être étendues et de la procédure d'extension.

Art. 31 *f*. — A la demande de l'une des organisations syndicales nationales d'employeurs ou de travailleurs intéressés considérées comme les plus représentatives, ou de sa propre initiative, le ministre du travail et de la sécurité sociale ou son représentant peut provoquer la réunion d'une commission mixte en vue de la conclusion d'une convention collective de travail ayant pour objet de régler les rapports entre employeurs et travailleurs d'une catégorie ou d'une branche d'activité déterminée pour l'ensemble du territoire.

Les commissions mixtes sont composées des représentants des organisations syndicales d'employeurs les plus représentatives pour tout ou partie des catégories de travailleurs de la branche d'activité intéressée pour l'ensemble du territoire.

Si la convention est signée par branche d'activité, les représentants des organisations professionnelles les plus représentatives des catégories intéressées sont seuls habilités à discuter et approuver les dispositions annexes concernant les catégories professionnelles qu'elles représentent.

Du 4^e au 10^e alinéas. — Supprimés.

Art. 31 *g* (1^{er} alinéa). — Conforme.

1^o La liberté syndicale et la liberté d'opinion des travailleurs ;

2^o Conforme.

a) Conforme.

b) Conforme.

c) alinéa. — Conforme.

6^o Les majorations pour travaux pénibles, dangereux, insalubres s'il y a lieu.

d) Conforme.

3^o Les conditions particulières du travail des femmes et des jeunes dans les entreprises visées par la convention.

4^o Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'apprentissage et de la formation professionnelle dans le cadre de la branche d'activité considérée ;

5^o et 6^o Supprimés.

7^o et 8^o Conformés.

9^o Les dispositions concernant la procédure de révision, modification, dénonciation de tout ou partie de la convention collective.

10^o Conforme.

Les conventions collectives nationales pourront, le cas échéant, contenir également des dispositions facultatives. Elles peuvent se comporter, à titre provisionnel, que des dispositions concernant les conditions d'établissement de la hiérarchie des salaires et, éventuellement, les avantages accessoires du contrat de travail.

Art. 31 *h*. — Des conventions collectives régionales et locales peuvent être conclues entre les organisations syndicales d'employeurs les plus représentatives pour tout ou partie des catégories intéressées de travailleurs. Le caractère représentatif s'apprécie sur le plan régional ou local.

« Si la convention est signée par branche d'activité, les représentants des organisations professionnelles les plus représentatives des catégories intéressées sont seuls habilités à discuter et approuver les dispositions annexes concernant les catégories professionnelles qu'elles représentent.

« A la demande d'une des organisations syndicales les plus représentatives de travailleurs ou d'employeurs intéressés, ou de sa propre initiative, le ministre de la sécurité sociale ou son représentant peut provoquer... (le reste sans changement).

Art. 31 *i* (1^{er} alinéa). — Conforme.

2^o alinéa. — Conforme.

Dans le cas contraire, les conventions collectives régionales ou locales doivent contenir obligatoirement des dispositions concernant les procédures conventionnelles de conciliation suivant lesquelles seront réglés les conflits collectifs de travail susceptibles de survenir entre les employeurs et les travailleurs liés par la convention.

Elles ont pour objet de fixer et de préciser, avec les conditions d'établissement de la hiérarchie, les salaires applicables par catégorie professionnelle et par localité ainsi que les avantages accessoires du salaire.

Elles peuvent, également, entre autres :

a) Fixer les conditions de travail propres à la région où elles sont édictées ;

b) Contenant, éventuellement, des dispositions concernant les procédures conventionnelles d'arbitrage suivant lesquelles seront réglés les conflits collectifs du travail susceptibles de survenir entre les employeurs et les travailleurs liés par la convention.

Art. 31 j. — A la demande de l'une des organisations syndicales les plus représentatives, ou à l'initiative du ministre, les dispositions des conventions collectives répondant aux conditions déterminées par la présente section peuvent être rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention, par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, après avis motivé de la commission supérieure des conventions collectives.

2^e et 3^e alinéas. — Conformés.

Art. 31 k. —

Art. 31 c. — Conforme.

Art. 31 m et 31 n. — Conformés.

Section III. — Des accords collectifs d'établissements.

Art. 31 o (1^{er} alinéa). — Conforme.

Les accords d'établissements ont pour objet d'adapter aux conditions particulières de l'établissement ou des établissements considérés les dispositions des conventions collectives nationales, régionales ou locales, et notamment les conditions d'attribution et le mode de calcul de la rémunération du rendement :

a) Primes à la production individuelles ou collectives, ou tout mode de participation aux bénéfices ou d'association capital-travail, susceptible d'améliorer la productivité ;

b) Primes à la productivité.

3^e alinéa. — Conforme.

A défaut de conventions collectives nationales, régionales ou locales, les accords d'établissement doivent d'abord porter sur la fixation des salaires et des accessoires de salaires.

5^e alinéa. — Conforme.

Section IV. — Des conventions collectives dans les entreprises publiques.

Art. 31 p. — Conforme.

(La liste des ces entreprises à statut sera déterminée par un décret.)

Art. 31 q. — Lorsqu'une convention collective fait l'objet d'un arrêté portant extension, pris en application de l'article 31 g ci-dessus, en l'absence de dispositions contraires, elle est applicable aux entreprises publiques qui en raison de leur activité, se trouvent placées dans son champ d'application.

Pour celles d'entre elles qui ont leurs conditions de travail réglées par un statut particulier, les clauses de la convention collective ne leur sont appliquées que si elles sont plus favorables que les clauses du statut. Celles-ci par conséquent, doivent subsister dans le cas contraire.

Section V. — De l'exécution de la convention.

Art. 31 r. — Les groupes de travailleurs ou d'employeurs liés par une convention collective de travail ou l'accord prévu à l'article 31 o ci-dessus sont tenus de ne rien faire qui soit de nature à compromettre l'exécution loyale. Ils sont garants de l'exécution de la convention par leurs membres.

Art. 31 s. — Conforme.

Art. 31 t et 31 u. — Conformés.

Art. 31 v. — Dans les établissements soumis à l'application d'une convention collective, autres que les établissements agricoles et connexes, un avis doit être affiché dans les lieux où le travail est effectué ainsi que dans les locaux et à la porte où se fait l'embauchage.

2^e alinéa. — Supprimé.

En ce qui concerne les travailleurs isolés ou à domicile, seul est exigé l'affichage à la mairie du lieu de leur résidence. »

Section VI. — De la commission supérieure des conventions collectives.

« Art. 31 w. — Il est institué pour l'ensemble des professions visées à l'article 31 ci-dessus autres que les professions agricoles... (Le reste sans changement.)

2^e, 3^e et 4^e alinéas. — Conformés.

Art. 31 x. — 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e alinéas. — Conformés.

Quinze représentants des travailleurs répartis obligatoirement par décret... (le reste sans changement) ;

Quinze représentants des employeurs ; un décret fixera la composition de la délégation patronale qui comprendra obligatoirement parmi les organisations syndicales nationales d'employeurs les plus représentatives, une représentation des entreprises petites et moyennes ; des artisans employeurs et, en dehors ou parmi les organisations syndicales nationales d'employeurs les plus représentatives, une représentation des entreprises publiques ;

Trois représentants des intérêts familiaux, répartis obligatoirement par décret entre toutes les organisations familiales nationales les plus représentatives.

Ces derniers auront voie délibérative uniquement en ce qui concerne les dispositions de l'article 31 y ci-après.

8^e alinéa. — La commission peut s'adjoindre... (le reste sans changement.)

9^e alinéa. — Supprimé.

Art. 31 y (1^{er} alinéa). — Conforme.

Compte tenu de l'avis de la commission et des conditions...

...fixer le salaire minimum garanti.

Les travaux de la commission supérieure des conventions collectives pour la détermination du salaire minimum national interprofessionnel garanti font...

...Sécurité sociale.

Communication du décret et du rapport sera donnée au bureau international du travail.

Section VII. — Les conventions collectives dans les professions agricoles.

Art. 31 ca. — Les attributions conférées par le chapitre IV bis au ministre du travail et de la sécurité sociale sont exercées, en ce qui concerne les professions agricoles, par le ministre de l'agriculture, en accord avec le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Art. 31 cb. — Les conventions collectives des professions agricoles sont déposées en triple exemplaire au greffe de la justice de paix, où, éventuellement, lorsqu'il y existe une section agricole, au conseil des prud'hommes, du lieu où elles sont conclues.

Deux exemplaires du texte de la convention collective, signés par par le greffier ou le secrétaire, l'un au ministre de l'agriculture, l'autre au contrôleur départemental des lois sociales en agriculture ; en outre, deux exemplaires en sont adressés dans les mêmes conditions, l'un au ministre du travail et de la sécurité sociale, l'autre à la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre.

« Art. 31 cc. — En ce qui concerne le personnel des organismes professionnels agricoles visés au paragraphe 2, alinéas d à j de l'article 1^{er} du décret-loi du 30 octobre 1935, ainsi que les salariés des autres professions agricole dont l'activité revêt un caractère strictement interprofessionnel, les conventions collectives sont soumises, en dehors des dispositions des articles 31 ya et 31 yb ci-dessus, à l'ensemble des règles posées par le présent chapitre IV bis. »

« Art. 31 cd. — Les conventions des professions agricoles autres que celles mentionnées à l'article 31 yc, ci-dessus, sont conclues dans le cadre de la région agricole ou du département entre les organisations syndicales d'employeurs et les organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives. »

« A la demande d'une des organisations syndicales les plus représentatives de travailleurs ou d'employeurs, ou de sa propre initiative, le ministre de l'agriculture provoque la réunion, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 31 f ci-dessus, d'une commission mixte chargée d'élaborer la convention collective. »

« Art. 31 ce. — Les règles posées par les articles 31 a, 31 b, 31 c, 31 e, 31 m, 31 n ci-dessus leur sont applicables sous réserve de l'exercice par le ministre de l'agriculture des attributions confiées par lesdits articles au ministre du travail et de la sécurité sociale.

Les dispositions de l'article 31 i ci-dessus leur sont applicables à l'exception du premier paragraphe. Il en est de même des règles posées par l'article 31 f ci-dessus sous réserve que le ministre de l'agriculture ne sera tenu de recueillir l'avis motivé de la commission supérieure des conventions collectives qu'en ce qui concerne l'extension des conventions.

L'article 31 d ci-dessus leur est applicable sous réserve des dispositions de l'article 31 yb ci-dessus.

L'affichage prévu à l'article 31 v se fera à la mairie du lieu de l'exploitation pour les établissements agricoles et connexes.

Art. 31 y, f. — Les conventions collectives, conclues, dans le cadre de la région agricole ou du département, contiennent obligatoirement des dispositions concernant :

1^o La liberté syndicale et la liberté d'opinion des travailleurs ;
2^o Les éléments du salaire par catégories professionnelles ;
a) Le salaire minimum de l'ouvrier ou de l'employé sans qualification ;

b) Les coefficients hiérarchiques afférents aux diverses qualifications professionnelles qui serviront à déterminer les salaires minima pour ces diverses qualifications ;

c) Les modalités d'application du principe « à travail égal, salaire égal », pour les femmes et les jeunes ;

3^o Les avantages accessoires ou en nature habituellement accordés aux salariés et les conditions de l'évaluation en espèces de chacun de ces avantages ;

4^o Le délai de congé des différentes catégories professionnelles ;

5^o Les dispositions concernant la procédure de révision, modification, dénonciation, de tout ou partie des conventions collectives ;

6^o Les procédures conventionnelles de conciliation suivant lesquelles seront réglés les conflits collectifs de travail susceptibles de survenir entre les employeurs et les travailleurs liés par la convention.

Ces conventions collectives pourront, le cas échéant, contenir également, sans que cette énumération soit limitative, des dispositions concernant :

a) L'emploi à temps réduit de certaines catégories de personnel et leurs conditions de rémunération ;

b) Les procédures conventionnelles d'arbitrage selon lesquelles seront ou pourront être réglés les conflits collectifs de travail, susceptibles de survenir entre les employeurs et les travailleurs liés par la convention.

Art. 31 y, g. — Il est institué une commission supérieure des conventions collectives agricoles, dont les attributions sont identiques à celles que prévoit l'article 31 w, ci-dessus, sous réserve de la substitution du ministre de l'agriculture au ministre du travail et de la sécurité sociale dans les attributions et prérogatives que lui confie cet article pour l'ensemble des professions autres que l'agriculture.

Art. 31 y, h. — La commission supérieure des conventions collectives agricoles est composée comme suit :

Le ministre de l'agriculture ou son représentant, président ;

Le ministre chargé de l'économie nationale ou son représentant ;

Le président de la section sociale du conseil d'Etat;
Neuf représentants des travailleurs de l'agriculture, répartis obligatoirement par un décret, entre toutes les organisations syndicales nationales les plus représentatives;

Neuf représentants des employeurs de l'agriculture, dont la répartition sera déterminée par un décret;

Deux représentants, à titre consultatif, des intérêts familiaux, répartis par un décret entre les organisations familiales nationales les plus représentatives.

Elle peut s'adjoindre, à titre consultatif, des représentants du ministère de l'agriculture.

Art. 31 za. — Dans les établissements soumis à l'application d'une convention collective étendue, autres que les établissements agricoles et connexes, l'arrêté d'extension doit être affiché dans les lieux où le travail est effectué ainsi que dans les locaux et à la porte des locaux où se fait l'embauchage. Pour les établissements agricoles et connexes, cet arrêté doit être affiché à la mairie du lieu de l'exploitation.

En ce qui concerne les travailleurs isolés ou à domicile, seul est exigé l'affichage à la mairie du lieu de leur résidence.

Section VIII. — Contrôle et sanctions.

Art. 31 z. — Les inspecteurs du travail et les contrôleurs des lois sociales en agriculture ont qualité, chacun dans le domaine de sa compétence, pour contrôler l'application des dispositions des conventions collectives ayant fait l'objet d'un arrêté portant extension.

Art. 3b. — Toute infraction aux dispositions concernant l'affichage de la convention collective ou de l'arrêté d'extension sera punie d'une amende de 600 à 1.800 francs.

3^e alinéa. — Conforme.

Art. 31 ze. — Conforme.

Art. 31 zd. — Les inspecteurs du travail et les contrôleurs des lois sociales en agriculture, chacun dans le domaine de leur compétence, sont chargés,

(Le reste sans changement).

TITRE II. — Des procédures de règlement des conflits collectifs du travail.

Art. 3. — Les dispositions du présent titre s'appliquent au règlement de tous les conflits collectifs de travail dans les entreprises industrielles et commerciales, les professions agricoles définies par le décret du 30 octobre 1935 relatif aux associations agricoles et aux personnes exerçant des professions connexes à l'agriculture, les professions libérales, les offices publics et ministériels, les concierges d'immeubles à usage ou non d'habitation ou à usage mixte, les travailleurs à domicile, les sociétés civiles, les syndicats professionnels, les associations de quelque nature que ce soit, et les entreprises publiques visées à l'article 31 p du code du travail.

2^e alinéa. — Conforme.

Art. 3 bis. — Supprimé.

Art. 3 ter. — Le titre II du livre IV du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

TITRE II. — De la conciliation et de l'arbitrage en matière de différends collectifs entre employeurs et salariés.

CHAPITRE I^{er}. — De la conciliation.

Art. 104. — Tous les conflits collectifs de travail doivent être obligatoirement et immédiatement soumis aux procédures de conciliation. L'ouverture de la procédure de conciliation est suspensive de la grève ou du lock-out.

Art. 105. — Conforme.

Art. 6. — Supprimé.

Art. 106 (1^{er}, 2^e, 3^e alinéa). — Conforme.

Les conflits collectifs du travail en agriculture seront portés dans les mêmes conditions devant une commission nationale, régionale ou départementale agricole de conciliation.

La commission nationale agricole sera présidée par le ministre de l'agriculture ou par son représentant, la commission régionale par le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture ou par son représentant.

4^e alinéa. — Conforme.

Art. 107. — La procédure de conciliation est close par un procès-verbal, signé par les parties, mentionnant l'objet du conflit et les points sur lesquels l'accord est intervenu.

En cas de non conciliation le procès-verbal déterminera obligatoirement les points litigieux sur lesquels s'il y a lieu, portera l'arbitrage prévu au chapitre II ci-dessous.

CHAPITRE II. — De l'arbitrage.

Art. 108. — La convention collective de travail peut prévoir une procédure contractuelle d'arbitrage et l'établissement d'une liste d'arbitres dressée d'un commun accord entre les parties.

Dans ce cas et lorsqu'il aura été établi un procès-verbal de non-conciliation, le conflit sera soumis à l'arbitrage.

Art. 109. — Dans le cas où la convention collective ne prévoit pas de procédure contractuelle d'arbitrage, les parties intéressées peuvent décider d'un commun accord de soumettre à l'arbitrage les conflits qui subsisteraient à l'issue d'une procédure de conciliation.

(2^e alinéa supprimé.)

L'arbitre sera choisi soit par accord entre les parties, soit selon des modalités établies d'un commun accord entre elles.

Art. 110 (1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e alinéa). — Conforme.

Elles ne sont pas susceptibles d'appel et ne peuvent faire l'objet ni d'un pourvoi devant la cour de cassation, ni d'un recours devant le conseil d'Etat.

Art. 111 (nouveau). — Lorsque, de l'avis du ministre du travail et de la sécurité sociale, ou de tout autre ministre compétent, un conflit collectif du travail met en péril le maintien de la vie collective et de la sécurité nationale, le ministre peut nommer une commission qui, après s'être entourée de tous les éléments d'information utiles, intervient auprès des parties en vue de susciter un accord de conciliation.

Si l'accord ne peut être réalisé, cette commission présente, au ministre qui l'a instituée, un rapport dont le contenu est rendu public.

S'il l'estime nécessaire, en raison de l'importance du conflit, le ministre peut soumettre le différend à l'arbitrage du conseil des ministres qui statue.

CHAPITRE III. — De la cour supérieure d'arbitrage.

Art. 112. — Conforme.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale ou le ministre de l'agriculture peuvent, également, chacun en ce qui le concerne, former un recours. En outre, ils peuvent déférer sur le fond dans l'intérêt public, une sentence à la cour supérieure d'arbitrage, après avis du ministre compétent.

Art. 113 (1^{er} alinéa). — Conforme.

De quatre conseillers d'Etat en service ordinaire.

De quatre hauts magistrats de l'ordre judiciaire en activité, honoraires.

Art. 114. — Conforme.

Art. 115 (1^{er} alinéa). — Conforme.

Le même règlement déterminera les indemnités qui seront attribuées aux magistrats honoraires, membres de la cour supérieure d'arbitrage.

CHAPITRE IV. — De l'exécution des accords de conciliation et des sentences arbitrales.

Art. 116. — Conforme.

Art. 117. — Lorsqu'un accord de conciliation ou une sentence arbitrale devenue exécutoire porte sur l'interprétation des clauses d'une convention collective existante, sur les salaires ou sur les conditions de travail, cet accord ou cette sentence, sous réserve du dépôt prévu à l'article 116 ci-dessus, produira les effets d'une convention collective de travail.

2^e et 3^e alinéas. — Conformés.

Art. 118. — Conforme.

TITRE II bis (nouveau). — Dispositions transitoires.

Art. 17 bis. — Dès la promulgation de la présente loi et à titre provisoire, des accords peuvent être librement conclus entre un employeur ou un groupe d'employeurs et les organisations syndicales les plus représentatives des travailleurs de tout ou partie des catégories professionnelles d'une branche d'activité.

Ces accords peuvent être nationaux, régionaux ou locaux. Ils peuvent concerner un établissement ou un groupe d'établissements déterminés.

Art. 17 ter. — Les accords ne peuvent porter que sur la fixation des salaires et des accessoires de salaires.

Resteront applicables jusqu'à la conclusion de tels accords où dans le cas où ils n'ont pas été conclus, les accords ministériels..... en agriculture, à l'exception des dispositions visant l'observation d'un salaire maximum ou d'un salaire moyen maximum.

De tels accords ne peuvent, en aucun cas, autoriser la pratique, à conditions égales, de rémunération inférieure à celle qui résulterait de la réglementation en vigueur.

Art. 17 quater. — Les dispositions des articles 31 b, 31 c, 31 d, 31 e, 31 f, 31 g, 31 h, 31 i, 31 j, 31 k, 31 l, 31 m, 31 n, 31 o, 31 p, 31 q, 31 r, 31 s, 31 t, 31 u, 31 v, 31 w, 31 x, 31 y, 31 z, 31 za, 31 zb, 31 zc, 31 zd ci-dessus du chapitre IV bis du titre II du livre I^{er} du code du travail s'appliquent aux accords prévus à l'article 17 bis.

Art. 17 quinquies. — Les dispositions des articles 17 bis, 17 ter, 17 quater ci-dessus ne sont applicables aux entreprises dont le personnel est soumis à un titre quelconque, à un statut législatif ou réglementaire particulier.

TITRE III. — Dispositions diverses.

Art. 13. — Sont abrogées, ainsi que les décrets pris pour leur application, les dispositions des textes suivants:

Article 13 de la loi monétaire du 1^{er} octobre 1936.

(Le reste sans changement.)

Art. 19. —

(Voir l'article 17 bis.)

Art. 20. — Conforme.

Art. 20 bis. — Les conventions collectives ayant fait l'objet d'un arrêté d'agrément en application de la loi du 23 décembre 1916 sont maintenues en vigueur et considérées comme ayant fait l'objet de l'extension prévue par la présente loi, sauf révision demandée par l'une des parties dans les six mois de la promulgation de la présente loi.

Art. 20 ter. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Elles seront applicables l'Algérie dans des conditions qui seront fixées par décret.

ANNEXE N° 33

(Session de 1950. — Séance du 24 janvier 1950.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale majorant le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et des pensions de la sécurité sociale, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 24 janvier 1950.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 20 janvier 1950, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi majorant le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et des pensions de la sécurité sociale.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Les articles 3 (§ 1^{er}) et 5 (§ 1^{er}) de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, modifiée par la loi n° 49-922 du 13 juillet 1949 sont à nouveau modifiés comme suit, avec effet du 1^{er} janvier 1950:

« Art. 3. — (§ 1^{er}). — Les chiffres de « 39.000 F » et « 36.000 F » sont remplacés par les chiffres de « 45.000 F » et « 42.000 F ».

« Art. 5 (§ 1^{er}). — Les chiffres de « 100.000 F » et « 130.000 F » sont remplacés par les chiffres de « 144.000 F » et « 180.000 F ».

Art. 1^{er} bis (nouveau). — A partir du 1^{er} janvier 1950, les taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés servis dans les départements d'outre-mer sont majorés de 50 p. 100.

Art. 2. — Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale fixe le coefficient de revalorisation applicable, à partir de la date prévue à l'article précédent, aux pensions et rentes de vieillesse, aux pensions d'invalidité, aux pensions de veufs et de veuves et aux pensions de réversion prévues par l'ordonnance n° 45-2151 du 19 octobre 1945 modifiée, ainsi qu'aux pensions régies par l'ordonnance n° 45-2110 du 18 octobre 1945, de façon que la revalorisation desdites rentes et pensions soit proportionnelle à celle appliquée par la présente loi à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Le même arrêté fixe les coefficients de revalorisation des salaires et cotisations devant servir de base à dater du 1^{er} janvier 1950, au calcul des pensions et rentes de vieillesse et aux pensions d'invalidité.

Les dispositions de l'article 2 (alinéas 2, 3 et 4) de la loi n° 49-244 du 24 février 1949 sont applicables aux pensions et rentes revalorisées dans les conditions du présent article.

Art. 3. — A dater du 1^{er} janvier 1950, les révisions et revalorisations des pensions et rentes de vieillesse, prévues par l'article 71, paragraphe 2, de l'ordonnance n° 45-2151 du 19 octobre 1945 modifiée, interviennent, quel que soit l'âge des intéressés, à partir de la date d'effet des coefficients fixés en application dudit article.

Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale déterminera les coefficients à appliquer, à partir du 1^{er} janvier 1950, aux pensions et rentes en cours de jouissance au 31 décembre 1948, dont les titulaires n'ont pas atteint l'âge de soixante-cinq ans ou n'ont pas été reconnus inaptes au travail, afin de les faire bénéficier d'avantages analogues à ceux qui leur auraient été accordés si les dispositions de l'article 71, paragraphe deuxième de l'ordonnance précitée, avaient été applicables antérieurement au 1^{er} janvier 1949.

Art. 4. — L'ensemble des avantages attribués à un pensionné ou à un rentier en application, tant des dispositions de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, que de celles des ordonnances n° 45-2110 du 18 octobre 1945 et n° 45-2151 du 19 octobre 1945 modifiées, sont arrondis au multiple de 200 F immédiatement supérieur.

Cette mesure prendra effet au 1^{er} janvier 1950 et s'appliquera à la somme globale des avantages dont bénéficieront à cette date les pensionnés et les rentiers et ce, nonobstant les arrondissements auxquels il aura été antérieurement procédé, en exécution des textes en vigueur.

Les dispositions de l'article 115 (§ 2) de l'ordonnance n° 45-2451 du 19 octobre 1945 et relatives à l'arrondissement séparé des rentes des retraites ouvrières et paysannes ne seront applicables, à partir de la date précitée, que dans le cas où les intéressés ne bénéficieront pas, d'autre part, d'un avantage au titre de l'une des ordonnances susvisées.

Art. 5. — Le treizième alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, modifié par la loi n° 48-1306 du 23 août 1948, est complété comme suit:

« Toutefois sont assimilées à des périodes de salariat: « Les périodes des années 1911 à 1919 durant lesquelles les requérants, qui étaient salariés, ont été mobilisés, engagés volontaires, prisonniers, déportés ou otages, ou justifient de leur présence en territoire envahi; »

« Les périodes des années 1939 à 1945 durant lesquelles les requérants, qui étaient salariés, ont été mobilisés, engagés volontaires, prisonniers, combattants volontaires de la résistance au sens de la

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 8213, 8521, 8302, 8922 et in-S° 2263.

loi n° 49-118 du 25 mars 1949, déportés ou internés au sens des lois n° 48-1251 du 6 août 1948 ou n° 48-1404 du 9 septembre 1948.

Art. 6. — L'article 10 de la loi n° 48-1306 du 23 août 1948 est abrogé. Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale déterminera les conditions dans lesquelles sera autorisé le cumul d'une pension d'un autre régime et d'une pension attribuée conformément à l'ordonnance n° 45-2151 du 19 octobre 1945 ou à l'ancienne législation locale, inclusivement l'ordonnance n° 45-2110 du 18 octobre 1945, à des assurés soumis antérieurement au 1^{er} juillet 1946 au régime d'assurances sociales en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Art. 7. — Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, il sera procédé à un dénombrement des bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dont l'activité salariée principale, exercée durant la période prise en considération pour la liquidation des droits au regard de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, ressortit aux professions soumises aux assurances sociales agricoles.

ANNEXE N° 34

(Session de 1950. — Séance du 26 janvier 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail, par M. Bardon-Damarzid, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au Journal officiel du 23 janvier 1950. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 27 janvier 1950, page 303, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 35

(Session de 1950. — Séance du 26 janvier 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à modifier l'article 14 du règlement du Conseil de la République, présentée par M. Martial Brousse et les membres de la commission du ravitaillement et des boissons, sénateurs. — (Renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le développement de la production agricole et le retour à l'abondance des denrées alimentaires ont permis de mettre un terme au rationnement. La réglementation a fait place à la liberté de commercialisation et s'efface derrière les problèmes de production, de prix et d'échanges internationaux.

L'article 28 de la loi n° 49-1641 du 31 décembre 1949 et le décret n° 50-51 du 18 janvier 1950 ont mis fin aux services du ravitaillement et ont transféré leurs attributions à différents autres ministères.

Il a donc semblé indispensable à votre commission de tirer les conséquences de ces faits nouveaux. La proposition de résolution qui vous est soumise tend à modifier l'article 14, paragraphe 1^{er}, du règlement de notre Assemblée en vue de supprimer la dénomination de la commission le terme « ravitaillement » qui ne correspond plus à aucune attribution.

En conséquence, votre commission du ravitaillement et des boissons qui s'appellerait désormais « commission des boissons » vous demande de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'article 14, paragraphe 1^{er}, du règlement du Conseil de la République est modifié ainsi qu'il suit:

« 16^e Commission des boissons. »

ANNEXE N° 36

(Session de 1950. — Séance du 26 janvier 1950.)

PROPOSITION DE LOI tendant à la promulgation, dans les territoires d'outre-mer où il n'est pas encore en vigueur, de l'article 340 du code civil, relatif à la recherche de paternité, présentée par Mme Jane Vialle, MM. Saller, Mamadou Dia, Gondjout, Ali Djama et Béchir Sow, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, en décembre 1947, une proposition de résolution demandant que l'article 340 du code civil soit promulgué dans les territoires de la France d'outre-mer, présentée par plusieurs

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 6141, 6377, 6924, 8597, 7130, 8566, 8613 et in-S° 2261; Conseil de la République, nos 3 et 32 (année 1950).

membres du Conseil de la République, avait été adoptée à l'unanimité. Ce vote n'a eu aucune suite et n'a apporté aucun changement dans les faits. Nous nous permettons de présenter à nouveau cette proposition de résolution sous forme de proposition de loi.

Car, en effet, les rapports humains qui doivent exister entre métropolitains et autochtones dans les territoires d'outre-mer, sont sans conteste, un des éléments essentiels de l'Union française, car des principes, des décrets et des lois peuvent être édictés, si les hommes ne s'entendent pas entre eux, il n'y aura jamais d'union possible.

Une des bases de cette union est le respect que les individus doivent avoir les uns envers les autres, et ce respect doit se manifester aussi bien à l'égard des hommes qu'à l'égard des femmes.

On a trop souvent vu, dans les territoires d'outre-mer, des femmes abandonnées, elles et leurs enfants métis, lorsque ces derniers venaient au monde; le père néglige de reconnaître son enfant et rentre en Europe sans avoir fait le nécessaire pour lui permettre de partir dans la vie avec les mêmes chances que l'enfant légitime.

En général, les enfants métis deviennent des déclassés, car ils ne sont reconnus ni par la société européenne, ni par la famille indigène.

Comme dans les coutumes autochtones il n'y a pas en général abandon d'enfant, il importe donc, pour la sauvegarde des enfants métis qu'une recherche de paternité puisse être faite, suivant les modalités prévues à l'article 310 du code civil.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 310 du code civil est promulgué dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 37

(Session de 1950. — Séance du 26 janvier 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux **conventions collectives** et aux procédures de règlement des **conflits collectifs du travail**, par M. Georges Laffargue, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 27 janvier 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 26 janvier 1950, page 273, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 38

(Session de 1950. — Séance du 26 janvier 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission de la production industrielle sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux **conventions collectives** et aux procédures de règlement des **conflits collectifs du travail**, par M. de Villoutreys, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 27 janvier 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 26 janvier 1950, page 275, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 39

(Session de 1950. — Séance du 26 janvier 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux **conventions collectives** et aux procédures de règlement des **conflits collectifs du travail**, par M. de Félice, sénateur (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 27 janvier 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 26 janvier 1950, p. 276, 1^{re} colonne.)

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 8144, 6377, 6921, 8597, 7130, 8566, 8615 et in-8° 2201; Conseil de la République, nos 3, 32 et 34 (année 1950).

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 8144, 6377, 6921, 8597, 7130, 8566, 8615 et in-8° 2201; Conseil de la République, nos 3, 32, 34 et 37 (année 1950).

(3) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 8144, 6377, 6921, 8597, 7130, 8566, 8615 et in-8° 2201; Conseil de la République, nos 3, 32, 34, 37 et 38 (année 1950).

ANNEXE N° 40

(Session de 1950. — Séance du 26 janvier 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission de la marine et des pêches sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux **conventions collectives** et aux procédures de règlement des **conflits collectifs du travail**, par M. Abel Durand, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 27 janvier 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 26 janvier 1950, page 277, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 41

(Session de 1950. — Séance du 27 janvier 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à exprimer la **solidarité du Conseil de la République aux mineurs victimes de la catastrophe de Saint-Eloy-les-Mines** (Puy-de-Dôme), présentée par MM. Henri Martel, Nestor Calonne, Marrane, Léon David et les membres du groupe communiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le 26 janvier 1950, à Saint-Eloy-les-Mines (Puy-de-Dôme), une terrible catastrophe est venue, à nouveau, endeuiller la vaillante corporation minière, faisant treize morts et de nombreux blessés, dont certains dans un état d'extrême gravité.

Devant ces faits douloureux qui seront ressentis dans la France entière, nous vous demandons de vouloir bien voter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République salue avec émotion les **mineurs victimes du travail**, tués au cours de la catastrophe de **Saint-Eloy-les-Mines** (Puy-de-Dôme), le 26 janvier 1950.

Il s'incline avec respect devant la douleur des familles des victimes et leur adresse ses plus sincères condoléances.

Il adresse aux blessés ses vœux de prompt rétablissement. Le Conseil de la République invite le Gouvernement à accorder une somme de cinq millions comme premier secours immédiat aux familles des victimes.

ANNEXE N° 42

(Session de 1950. — Séance du 28 janvier 1950.)

PROPOSITION DE LOI tendant à promouvoir le **redressement des finances publiques** et le **relèvement économique** du pays par une meilleure gestion du secteur administratif et du secteur industriel de l'Etat, présentée par M. Pellenc, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 44 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les difficultés de plus en plus grandes que l'on rencontre dans l'établissement et l'équilibre du budget de l'Etat ne sont, quoi qu'on en dise parfois, que le reflet de la situation économique de plus en plus sérieuse du pays.

Certes, nous enregistrons une augmentation sensible des indices de production — du moins les statistiques nous l'apprennent — mais cette augmentation, dans un pays vidé de sa substance et saigné pendant quatre années d'occupation, n'est pas suffisante encore pour faire face à la fois au train de vie que nous menons depuis la libération et aux obligations qu'impose le redressement d'une économie affaiblie et tiraillée par surcroît dans les directions les plus opposées.

Avec une remarquable clairvoyance, notre distingué rapporteur général Jean Berthoin signalait déjà l'an dernier dans son rapport sur le budget de 1949, et malgré les renseignements fournis par les statistiques, « une insuffisance de la production dont il est impossible de ne pas souligner le caractère inquiétant ».

Dans ce rapport que nous ne pouvons qu'engager nos collègues à relire, pour bien se convaincre de ce qu'est depuis plusieurs années, malgré une illusion trompeuse, la situation économique vraie de la France, du point de vue intérieur et du point de vue international, notre collègue déclarait: « La France a vécu au-dessus de ses moyens, puisque sa population a consommé plus qu'elle n'a produit », et il déplorait que « le pays, dans son ensemble, n'ait pas encore pris vraiment conscience de l'appauvrissement qu'il a subi ».

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 8144, 6377, 6921, 8597, 7130, 8566, 8615 et in-8° 2201; Conseil de la République, nos 3, 32, 34, 37, 38 et 39 (année 1950).

Au cours de l'année 1949, malgré cet avertissement, la situation ne s'est pas améliorée. Une médication symptomatique, à base de prélèvement supplémentaire et « extraordinaire », sur le contribuable, a été appliquée à nos finances publiques pour pallier pendant une année encore les conséquences du mal qui depuis des années ne cesse de le ruiner; — mais sur le plan du redressement de l'économie nationale, rien de bien efficace n'a été tenté. Le secteur administratif et le secteur industriel de l'Etat, en particulier, sont très exactement restés, en décembre, ce qu'ils étaient au début de l'année.

Cela explique, après un répit d'une année, le réveil du même mal, qui ne pourrait s'apaiser cette fois qu'au prix d'une dose encore accrue de la même médication — dose que, hélas, l'économie du pays arrivée aux limites de sa résistance, ne pourrait plus supporter sans désordres profonds sinon sans succomber.

A l'occasion de la discussion budgétaire devant l'Assemblée nationale, notre ministre des finances et des affaires économiques déclarait à son tour, il y a quelques jours à peine, que: « La France vivait au-dessus de ses moyens. » Une fois de plus, on se bornait à enregistrer le progrès du mal, sans rien tenter d'efficace pour essayer de l'enrayer.

Quelle est la conséquence de cette attitude constante des pouvoirs publics depuis des années? C'est que, petit à petit, nous avons dévoré une bonne partie de notre capital national, tandis que l'autre partie se concentrait progressivement dans les mains de l'Etat, à la faveur des nationalisations, puis d'une politique d'investissement qui enflait l'actif des sociétés nationales au détriment des activités privées qui en faisaient les frais. Ainsi par le mécanisme de l'emprunt forcé, de l'impôt de solidarité, du prélèvement exceptionnel ou du cinquième quart, on a fait d'abord disparaître une bonne part du capital liquide des particuliers.

L'année 1949, avec les restrictions de crédit, a fait fondre les stocks et les réserves des entreprises privées et a même contraint à disparaître un certain nombre d'entre elles, plus élevé que cela n'était jamais arrivé.

Les dispositions envisagées pour le budget de 1950 dommeraient, si elles étaient maintenues, le coup de grâce à un nombre encore plus important de ces dernières, marquant une étape supplémentaire dans le recul du secteur industriel privé par rapport au secteur industriel d'Etat, qui, malgré ses conditions médiocres de fonctionnement, est toujours assuré de subsister grâce aux subventions, et même de se développer grâce aux investissements et au crédit, qui lui ont été et qui lui sont encore à peu près intégralement réservés.

La conclusion est simple. C'est que si nous ne réagissons pas immédiatement et vigoureusement contre cette situation, nous continuerons à marcher de façon rapide et sûre, non vers un système collectiviste, qui est somme toute un système cohérent, mais — en raison de la faiblesse de l'Etat — vers un système anarchique qui ouvre la porte à toutes les aventures — système dans lequel quelques grosses communautés professionnelles régneront en suzerains sur les diverses branches de notre économie sans qu'aucune autorité, aucune action efficace puisse intervenir pour les limiter dans leurs appétits, les départager dans leurs différends, ou protéger les moins forts tombés dans leur vassalité.

Par ailleurs, dans la collectivité internationale, nous nous trouverons dans la position d'« économiquement faibles », pour reprendre une expression à la mode, par rapport à d'autres pays puissants, dont l'aide, généreuse sans doute — mais dont nous n'avons pas su tirer le meilleur parti jusqu'ici — n'aura pas atteint le but qu'elle se proposait: le rétablissement de notre équilibre économique, facteur essentiel de notre indépendance. Quand l'aide extérieure cessera — et c'est une éventualité prochaine — il nous faudra recourir à des prêts pour compenser les cadeaux qui nous feront définitivement défaut. Mais ces prêts, quelles que soient ses bonnes dispositions à notre égard, ce prêteur voudra alors les gager.

Sans doute même voudra-t-il contribuer avec nous aux efforts nécessaires pour nous relever, en s'intéressant financièrement aux affaires, aux entreprises que nous n'avons pas su faire prospérer. Cela ne nous libérera pas pour autant, l'année suivante et pendant plusieurs années encore, de l'obligation de recourir à lui selon le même processus et avec les mêmes modalités. Notre prêteur s'infiltrera de plus en plus dans notre économie. Ce n'est pas autrement que dans le siècle actuel les pays se laissent coloniser.

Le budget actuel est un maillon supplémentaire de cette chaîne que nous forçons nous-mêmes année après année et qui, un jour prochain, est destinée à nous étrangler.

Le moment est donc venu de nous affranchir de toutes ces menaces, de rompre avec une politique au bout de laquelle se précipitent les pires dangers.

Ce sera l'œuvre d'un très prochain avenir. Mais dès maintenant des mesures conservatoires s'imposent. La première consiste, à l'occasion de la loi budgétaire actuelle, à marquer énergiquement et définitivement un coup d'arrêt. Il faut empêcher à tout prix, pour permettre le renversement de notre politique économique, que la situation s'aggrave, en 1950, pour le secteur privé bien près d'expirer sous les charges qui ne cessent de l'accabler. Il faut cependant que fonctionne convenablement la gestion des finances publiques, pour ne pas perturber par une autre voie le mécanisme économique déjà profondément touché.

Cela ne peut être possible qu'en arrêtant pour 1950 le budget à un chiffre qui n'impose au pays aucune charge supplémentaire par rapport à 1949, mais aussi et nécessairement en prenant un certain nombre de mesures donnant plus d'efficacité aux ressources plus faibles que celles sur lesquelles le Gouvernement avait compté.

Mais veut-on se faire une idée des charges qu'a imposées abusivement au pays en 1949 le secteur industriel nationalisé? Il n'est que de jeter un coup d'œil sur le tableau suivant, qui est bien loin, hélas! d'être complet.

La Société nationale des chemins de fer français, à elle seule, a dû faire combler le déficit de son exploitation par des appels répétés aux finances publiques, pour un total de 120 milliards — non compris évidemment les dépenses d'équipement.

Le déficit du Gaz de France, de l'ordre de 12 à 15 milliards, n'a été masqué que par son mariage avec l'Electricité de France, — diminuant ainsi les possibilités d'auto-financement des travaux de cette société, possibilités auxquelles l'Etat doit évidemment suppléer.

Le secteur de l'aviation a fait appel à plus de 10 milliards pour le renflouement ou la liquidation de certaines sociétés nationalisées, et à 20 milliards destinés, — pour éviter la fermeture des autres — à réaliser des commandes que le seul utilisateur possible, « Air-France », n'est pas décidé à solder, si bien que c'est le contribuable qui en fera en définitive encore les frais. Et il ne faut pas oublier les dizaines de milliards de subventions occultes, habilement camouflées — grâce au mécanisme compliqué du fonds d'investissement, — qui sont venus entretenir encore dans leur mal, malgré l'opposition du Conseil de la République, la plupart des sociétés nationales, dans le moment même où Gouvernement et Parlement proclament leur volonté de les réformer.

Or, songe-t-on bien qu'en additionnant quelques-uns seulement de ces chiffres on arrive à des sommes qui dépassent le produit des impôts dits « exceptionnels » infligés au pays en 1949, ou de l'emprunt quasi-forcé émis dans le courant de la même année; si bien que, si depuis qu'on parle de réformer le secteur nationalisé, on s'y était seulement quelque peu attaché, on aurait pu épargner au pays ces efforts financiers qui ont contribué à l'écraser.

Si nous avons effectué ce rappel, c'est pour montrer d'une part, que le problème reste hélas entier; d'autre part, que si on se décide enfin à lui donner une solution — ou tout au moins à l'amorcer —, la plupart des impôts que le Gouvernement se propose d'instituer pour 1950 peuvent être évités, — et même sans doute les impôts « exceptionnels » de 1949 allégés.

Notre distingué rapporteur, M. Jean Berthoin, que je me permets encore de citer en raison de l'autorité qui s'attache à ses travaux, déclare dans son rapport général sur le budget de 1950: « sans modification de la consistance des services rendus à la nation, il serait possible d'obtenir des économies sensibles par un souci plus rigoureux d'une saine gestion, au lieu du laissez-aller qu'on constate trop souvent ».

Et il ajoute: « l'heure n'est plus à la temporisation mais à l'action ».

Nous partageons en tous points cet avis et c'est pour traduire ses recommandations par des actes que nous nous sommes décidés à effectuer sans plus tarder nos propositions.

Les propositions que nous avons été ainsi amené à faire sont de deux sortes:

D'abord des mesures financières destinées à ramener les dépenses de l'exercice 1950 au chiffre des ressources fournies par le régime fiscal actuel déjà fort lourd pour le pays, sans faire appel à aucun impôt nouveau;

Ensuite des mesures législatives qui permettent, sans que le pays ait à en souffrir dans son administration l'exécution de ce budget réduit, mais surtout qui amorcent les réformes essentielles qui sont la condition préalable au relèvement véritable de notre économie.

Les mesures financières comportent des abattements qui portent sur les crédits prévus dans la loi budgétaire pour les services publics et le secteur nationalisé, ainsi qu'un certain nombre de remaniements permettant d'augmenter les fonds destinés aux investissements du secteur privé, du secteur agricole et à l'amorce d'un programme de construction de maisons familiales par le mécanisme de la bonification d'intérêt.

Ces mesures financières ont fait l'objet d'un examen par le Conseil de la République à l'occasion de la discussion de la loi budgétaire. Elles n'entrent pas dans le cadre du présent projet.

Par contre, ce dernier vise les dispositions législatives particulières qui permettent d'amorcer l'assainissement des secteurs administratif et industriel de l'Etat.

Ces dispositions répondent aux préoccupations suivantes:

Assurer la sincérité des comptes et des opérations concernant les deniers publics;

Assainir la gestion du secteur administratif de l'Etat;

Assainir la gestion du secteur industriel et commercial (entreprises nationalisées);

Augmenter l'efficacité des crédits mis à la disposition de l'Etat pour les investissements ou le fonctionnement de ses services par une meilleure gestion de ces derniers.

Il leur correspond dans le présent projet, un certain nombre d'articles de loi qui portent sur les points suivants:

1° Réalisation immédiate d'économies par allègement des charges de personnel des administrations publiques et du secteur nationalisé;

2° Instauration de moyens propres à donner une efficacité accrue aux crédits de gestion et d'investissements mis à la disposition des services publics ou des entreprises nationalisées;

3° Responsabilité pécuniaire de tous les collaborateurs, à un titre quelconque, de l'Etat pour tous les abus et fautes de gestion ou de service dommageables pour les deniers publics;

4° Mesures concernant spécialement le redressement de la Société nationale des chemins de fer français qui est le problème capital de l'heure;

5° Limitation des extensions immobilières des services publics et des entreprises nationalisées qui ne sont pas strictement indispensables aux besoins des services;

6° Sanction de la cour des comptes dont les pouvoirs seraient élargis et la compétence étendue;

7° Renforcement du contrôle parlementaire pour permettre une efficacité accrue des mesures proposées.
L'examen détaillé de ces articles, le but poursuivi et les moyens envisagés, ressortent de l'analyse qui en est donnée ci-après :

ANALYSE DETAILLEE DU PROJET

I. — Sincérité des comptes de l'Etat.

Il faut tout d'abord que l'outil comptable ne soit pas faussé, et ne permette plus de masquer aux regards du Parlement et de l'opinion la situation vraie de certaines entreprises qui ont des déficits bien plus importants que les déficits avoués.

1° Contrôle de l'emploi des avances du fonds de modernisation et de l'équipement (art. 1^{er}, art. 2 et art. 3).

Des sommes considérables sont inscrites au budget pour développer ou moderniser l'outillage économique de la Nation; il est indispensable que ces sommes soient exactement employées à cette fin et non pas détournées de leur but comme il arrive trop souvent, pour être utilisées à combler des déficits d'exploitation.

Actuellement, les plus importantes entreprises nationalisées, la Société nationale des chemins de fer français, les Charbonnages de France et l'Electricité de France emploient à des degrés divers une partie de leurs crédits d'investissements (développement de l'outillage, modernisation ou reconstruction) à assurer le simple maintien en état de leur outillage technique. Ces dépenses de renouvellement qui n'apportent aucun accroissement de potentiel productif à ces entreprises et qui, par conséquent, devraient être à la charge de l'exploitation, sont réalisées sur des crédits destinés à des travaux d'extension.

On viole ainsi les plus élémentaires obligations comptables, ce qui permet, en particulier à la Société nationale des chemins de fer français, de masquer l'importance de son déficit. C'est ainsi que pour cette dernière, au déficit avoué de 84 milliards s'ajoute en réalité, masqué par ce procédé, un déficit camouflé de 50 milliards, ce qui porte au total à environ 134 milliards ce dernier.

Il est indispensable de mettre un terme à ces errements et, pour cela, il faut :

- 1° Imposer par la loi la tenue d'un compte spécial des recettes et des dépenses de modernisation et d'équipement (art. 1^{er});
- 2° Prévoir de même, à titre de contrôle, la tenue d'un compte de renouvellement correspondant à l'usure annuelle du matériel (art. 2);
- 3° Traduire devant la cour de discipline budgétaire tous ceux qui transgresseront la loi (art. 3).

2° Gestion des subventions tendant à combler un déficit d'exploitation (art. 4).

Il ne faut plus que les subventions données par l'Etat aux entreprises nationalisées servent à les incruster dans leur mauvais gestion, mais au contraire les aident et, si besoin est, les contraignent à se réformer. Dans ce but, les subventions ne doivent être versées que trimestriellement et en contre-partie de l'exécution d'un programme de réformes, dont la réalisation doit être strictement contrôlée.

II. — Allégement et assainissement du secteur administratif.

Les autorités les plus qualifiées vont répétant que l'appareil administratif de l'Etat, trop lourd et trop coûteux, écrase le pays. Il n'appartient pas au Parlement de se substituer à l'exécutif pour édicter dans leur détail toutes les mesures qui s'imposent pour le réformer.

Mais il lui appartient de prendre celles qui doivent aider le Gouvernement dans l'action qui s'impose, ou l'astreindre à l'action s'il s'avérait hésitant.

1° Achèvement des opérations de licenciements de fonctionnaires prescrites par la législation en vigueur (art. 5).

La réduction des effectifs et services prescrits par le Parlement depuis trois ans et plus, n'a pas été complètement exécutée et le nombre des licenciements réellement effectués est inférieur de 30.000 unités au moins à celui qui avait été décidé par les Assemblées.

Il importe que ces opérations s'achèvent dans un très court délai. Il doit en résulter une économie annuelle d'une quinzaine de milliards.

2° Réalisation de mesures immédiates d'économies.

Dès maintenant certaines mesures de simple bon sens, dont les conséquences budgétaires seraient déjà très sensibles, doivent être prises sans plus attendre.

a) Arrêt du recrutement des fonctionnaires (art. 6) :

Puisqu'il est certain que notre économie est obérée par un secteur administratif trop lourd, c'est aggraver le mal que de persister à recruter de nouveaux agents de l'Etat; les effectifs globaux des administrations publiques doivent au contraire être sensiblement réduits.

Cependant, pour ne pas perturber le fonctionnement de certains services qui peuvent avoir un besoin absolu de spécialistes (enseignement, finances, postes, télégraphes et téléphones, etc.), le projet prévoit l'octroi de dérogations; mais celles-ci sont limitées au quart des départs réguliers au maximum — et notamment des départs par mise à la retraite.

Il importe, à cette occasion, de jeter un coup d'œil d'ensemble sur l'évolution des effectifs des diverses administrations publiques au cours des dernières décades.

En 1914 nous avions 469.000 fonctionnaires; en 1939 ce nombre était encore à 717.000; en 1949, il était passé à 1.006.000.

Dans un pays où la population active a été fortement réduite par deux guerres, l'énormité de cette masse est une des raisons, et peut être la principale, de la stagnation de la production.

b) Réduction des effectifs des administrations centrales des ministères (art. 7) :

Le décret du 6 septembre 1948 a déjà prescrit la compression de certains effectifs des administrations centrales; mais cette mesure ne porte que sur les emplois de directeurs, sous-directeurs et chefs de service. Cependant l'exposé des motifs de ce décret signalait qu'il ne s'agissait que d'un commencement. « Il convient, disait le Gouvernement, de commencer par les administrations centrales et notamment par les états-majors... Le présent décret marque d'abord, d'une manière éclatante, la volonté de l'Etat de revenir à son train de vie de 1939. »

Cette volonté, qui est la nôtre, ne s'est pas traduite par des actes. Aussi entendons-nous l'inscrire dans la loi, en poursuivant la réalisation du programme ainsi annoncé et seulement ébauché.

c) Sanctions contre le recrutement irrégulier de fonctionnaires (art. 8) :

Il serait vain d'interdire le recrutement de nouveaux fonctionnaires sans avoir le moyen de contrôler cette interdiction.

Or, les commissions parlementaires se sont aperçu que les ministres avaient le moyen de procéder de façon occulte au recrutement de nouveaux fonctionnaires en signant des arrêtés qu'ils ne publiaient pas au *Journal officiel*, de manière à ne pas éveiller l'attention.

Ils violaient en cela les dispositions formelles de l'article 30 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut des fonctionnaires, — mais en l'absence d'une disposition législative précise, ne pouvaient être inquiétés pour cette violation.

Tel est le cas de plusieurs services, et du ministère de l'Information — notamment — où le secrétaire d'Etat procéda en 1949, malgré l'avis des commissions financières et à leur insu, à la nomination de plusieurs dizaines de fonctionnaires nouveaux.

Le texte proposé rend justiciable de la cour de discipline budgétaire un ministre qui accomplirait dorénavant une telle faute de gestion.

d) Suppression de directions régionales (art. 9) :

Pour que l'Etat revienne à son train de vie de 1939, il est nécessaire de supprimer nombre d'emplois supérieurs créés sans besoin réel, dans des services fantômes; en particulier, il faut mettre fin à cette prolifération de postes de directeurs régionaux créés depuis 1944. Cette mesure d'élagage des postes supérieurs des services extérieurs n'est d'ailleurs pas autre chose que la suite logique des dispositions édictées par le décret du 6 septembre 1948, qui ramenait le nombre des postes de directeurs des administrations centrales des ministères à celui de 1939.

e) Suppression de services et simplification des modalités de perception des redevances radiophoniques (art. 10) :

On peut supprimer entièrement et sans inconvénient le service de perception des redevances de l'administration de la radiodiffusion qui utilise 800 personnes, pour effectuer un travail qui peut être fait dans des conditions bien plus satisfaisantes pour le contribuable par une simple inscription sur la feuille d'impôt. En faisant percevoir cette taxe par les services du ministère des finances de la même manière que la taxe sur les pianos ou la taxe sur les chiens, on procurera au budget de l'Etat une économie globale de l'ordre du milliard.

f) Réorganisation de la radiodiffusion française (art. 11) :

La loi du 30 juillet 1949 avait prescrit que les ressources provenant de la perception des redevances radiophoniques et du remboursement des services rendus par la radiodiffusion aux diverses administrations seraient affectées directement au budget annexe de la radiodiffusion. Cette affectation spéciale est conforme au principe du budget annexe; cependant il y a lieu d'en différer l'application, tant que n'auront pas été réalisées dans cette administration des réformes génératrices d'économies, — afin que le budget de la radiodiffusion puisse prendre sa part dans les restrictions générales qui sont actuellement imposées au pays.

3° Réorganisation de caractère permanent tendant à prévenir et à réprimer les gaspillages.

Il ne suffit pas de réaliser des économies de gestion inspirées par des observations plus ou moins fragmentaires, ni même de mettre en œuvre un plan d'ensemble uniquement inspiré par des considérations d'actualité. Il serait vain de nier un affaiblissement de la conscience professionnelle de certains fonctionnaires. Certes, la plupart des corps sont restés fidèles aux hautes traditions qui ont fait jadis de l'administration française un modèle que l'Europe nous enviait; mais certaines faiblesses n'en sont pas moins beaucoup trop généralisées, et ne peuvent être plus longtemps tolérées. Les rapports de la cour des comptes en donnent la démonstration.

Puisque la tendance aux abus et aux gaspillages semble être devenue un mal chronique, il importe de lui porter remède par des dispositions permanentes et efficaces, lorsque le contribuable doit en faire les frais.

a) Création d'une sous-commission permanente des économies dans chacune des assemblées parlementaires (art. 12) :

Le rôle du Parlement est non seulement de consentir l'impôt mais aussi de contrôler l'emploi efficace qui est fait des ressources que cet impôt apporte.

Jamais n'est apparue autant qu'à l'heure présente, où l'équilibre du budget est une condition essentielle de la stabilité de notre éco-

nomie, la nécessité d'un contrôle détaillé et approfondi du Parlement sur les dépenses publiques.

A une situation exceptionnelle doit correspondre une mesure exceptionnelle. Nous pensons qu'il faudrait créer, tant à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République, une sous-commission spéciale dotée des pouvoirs d'investigations les plus étendus, qui concentrerait toute son activité sur les économies à réaliser, et proposerait périodiquement au Parlement les annulations de crédits correspondant à celles de ces économies qu'elles voudraient voir effectuer.

b) Contrôle de l'exécution des marchés de l'Etat (art. 13) :

Il ne convient pas de limiter les économies aux chapitres relatifs au personnel; les crédits correspondant aux dépenses de matériel et au fonctionnement des services peuvent être, eux aussi, gérés d'une façon plus efficace par des méthodes de gestion plus rigoureuses.

Or, à l'heure actuelle, l'Etat peut procéder à des dépenses inutiles, pourvu qu'elles soient faites dans une forme régulière. Personne ne se préoccupe d'établir une liste des dépenses effectuées en inscrivant en face de chacune la nature de la livraison effectuée, et l'utilisation que l'on en a fait; de sorte qu'un service peut impunément commander dans les formes régulières tout le matériel qu'il veut, même si celui-ci est inutilisable ou inutilisé. Des sommes énormes sont de ce fait gaspillées. Cette lacune doit être comblée.

c) Extension des pouvoirs de la cour de discipline budgétaire (art. 14) :

La loi du 29 septembre 1948 qui a créé la cour de discipline budgétaire a eu une efficacité certaine: on ne voit plus ce qui se produisait couramment jusque-là: des services qui dépensaient sans compter, sans se soucier de la limite imposée par la volonté du législateur sous la forme de maxima budgétaires. Cependant sa portée est trop limitative: elle ne vise expressément que les infractions à des règles formelles, telles les dépassements de crédits ou les achats sans appel à la concurrence; mais elle permet encore la gestion la plus extravagante ou la plus absurde, à condition de respecter la lettre du règlement. Il est donc nécessaire d'étendre la compétence de la cour aux abus, aux gaspillages, aux fautes caractérisées qui ont une répercussion sur les deniers publics en lui donnant un pouvoir d'appréciation.

Citons un exemple récent: dans un ministère militaire, un officier utilise une automobile de l'armée pour se promener et cause un accident; dans l'état actuel des choses c'est l'Etat qui paye le dommage et le contrôleur des dépenses engagées ne peut qu'autoriser la dépense, tout en exprimant ses regrets de l'insuffisance de la législation.

Si on ne veut pas que le budget de la France finisse par sombrer comme un navire qui fait eau de toutes parts, il faut mettre un terme à ces faiblesses, qu'il s'agit d'introduire dans notre droit administratif des notions nouvelles; il est juste que ce soit le responsable qui supporte le montant du dommage causé aux finances publiques et non pas que celui-ci retombe comme aujourd'hui sur les épaules d'un contribuable surchargé.

Naturellement, dans le cas où le dommage est important, on est humainement tenu de limiter le montant de la réparation à un chiffre compatible avec les possibilités du responsable. A cet égard, le maximum déjà prévu dans la loi sur la cour de discipline budgétaire et qui est égal à la valeur d'une année de traitement peut être pris en considération. En outre, la cour aurait pouvoir d'appréciation de manière à réserver sa sévérité aux cas flagrants de faute lourde caractérisée. Cette haute et ferme juridiction, tout en donnant toutes garanties d'impartialité aux fonctionnaires permettrait sans aucun doute, en faisant quelques exemples, de mettre fin à des négligences coupables qui ne se généralisent que parce qu'elles restent impunies.

Enfin, de même que la loi du 25 septembre 1948 l'avait déjà prévu, cette responsabilité doit s'étendre non seulement aux fonctionnaires de l'Etat, mais à tous ceux qui sont déjà justiciables de la cour de discipline budgétaire, et notamment aux agents des entreprises nationalisées.

d) Contrôle de l'assiduité des agents de l'Etat (art. 15) :

La mesure la plus simple qui ne relève d'aucune haute technique administrative ou financière consiste à s'assurer que le personnel est assidu à son travail; tout le monde sait qu'on ne peut pas s'adresser de façon utile aux bureaux de la plupart des ministères ou services jusqu'à une heure plus ou moins avancée de la matinée.

Ces errements qui pouvaient être tolérés au moment où sévissaient des difficultés de transport, doivent maintenant prendre fin. La conséquence sera que les services pourront être assurés avec des effectifs plus faibles, ou sans heures dites « supplémentaires », — ce qui entraînera une grosse économie pour le budget.

III. — Assainissement du secteur nationalisé.

1° Le cas spécial de la Société nationale des chemins de fer français (art. 16 à 19).

Chaque fois qu'on parle de la Société nationale des chemins de fer français, on soulève des controverses, des discussions et même des passions. Et cependant, il faut bien en parler car l'exploitation de cette société pèse de la façon la plus lourde sur l'économie du pays en général et sur le budget de 1950 en particulier.

Les cheminots ne sont pas en cause sous le rapport de leur conscience, de leur valeur professionnelle, de leur dévouement au pays. Ils ont su le montrer pendant l'occupation et depuis la libération. Ce n'est certes pas de leur faute si le recrutement intensif auquel on a été dans l'obligation de procéder à certaines périodes, dans le passé, ne correspond plus aux besoins du trafic actuel, et s'il se

trouve, de ce fait, des unités en surnombre. Ce n'est pas de leur faute non plus si des erreurs ont été commises en ce qui concerne les conceptions relatives au fonctionnement des services, à l'organisation administrative, aux méthodes de travail dans certaines activités de la société.

Mais la conséquence de tout cela, c'est que dans les circonstances difficiles que traverse actuellement notre économie, le pays ne peut plus supporter la charge des déficits qu'entraîne un organisme trop lourd pour les besoins présents.

Il faut donc l'adapter. Et examiner le problème en face, l'analyser et s'efforcer d'y apporter des remèdes progressifs, dans des conditions telles que les amputations nécessaires soient le moins dommageables possible aux intéressés, semble être encore la meilleure solution — la seule en tout cas, susceptible de résoudre ce problème qui, si l'on attend encore, peut conduire pour tous aux pires difficultés.

Quelle est la situation ?

Au budget des dépenses civiles pour l'exercice 1950 figure une dépense de 50 milliards comme contribution à la couverture du déficit d'exploitation de la S. N. C. F., bien que la S. N. C. F. avoue, de son côté, un déficit total de 81 milliards — la différence devant être comblée par une augmentation des tarifs. Mais en définitive, que ce soit par la voie du budget, ou par la voie des tarifs augmentés, c'est l'économie du pays qui en fera les frais.

Cependant, la situation de la S. N. C. F. est encore plus grave qu'elle ne résulte de ce simple exposé. En effet, les prévisions de déficit ainsi avouées ne correspondent pas à l'exacte réalité. Le déficit de la S. N. C. F. ne se limite en effet, hélas ! à ce niveau apparent de 81 milliards que parce que des artifices permettent d'en masquer une bonne partie, si bien qu'en fait et correctement évalué, il serait considérablement plus élevé.

Car la S. N. C. F. n'incorpore pas dans ses dépenses d'exploitation — comme il est obligatoire dans toute entreprise industrielle correctement gérée, qui veut en particulier entretenir son outil de travail — les frais de renouvellement de la partie de son matériel qui s'est usé dans l'année. Le jeu de certaines dispositions contractuelles ou réglementaires lui assure en effet un régime d'exploitation particulier qui lui fournit le moyen — sous les apparences d'une certaine régularité de forme — de se soustraire en fait aux obligations élémentaires qui s'imposent à toute affaire industrielle ou commerciale sagement conduite.

Ainsi, selon l'avis des experts les plus qualifiés, une somme d'environ 70 milliards devrait être normalement affectée chaque année au renouvellement du matériel et des installations. En réalité la société n'a consacré que 17 milliards à cet objet en 1949 et une vingtaine seulement sont prévus en 1950.

Il en résulte que la S. N. C. F. n'aurait rapidement plus de wagons, rapidement plus d'installations techniques et serait de ce fait conduite à arrêter prochainement son exploitation, si elle n'avait la ressource, par un tour de passe-passe, de se faire payer ce matériel de remplacement par des crédits qui ne sont pas destinés à cet usage — ce qui constitue une véritable tromperie. Jouant sur une équivoque, car une commande de wagons par exemple, peut correspondre aussi bien au remplacement d'un matériel détruit par faits de guerre ou à une augmentation du parc, qu'au renouvellement normal pour nombre de ce qu'une utilisation normale a mis hors de service dans le courant de l'année, la S. N. C. F. se fait donner au titre des dommages de guerre des crédits de reconstitution avec lesquels elle ne reconstitue rien du tout — payant simplement chaque année avec eux le remplacement du matériel que son exploitation a usé.

Le budget des investissements se trouve de cette façon surchargé, sans que personne ne s'en doute, de plusieurs dizaines de milliards par an, qui font défaut à d'autres secteurs pour des opérations de reconstruction véritable ou des tâches vraiment productives — qui font défaut en particulier au secteur privé, agricole ou industriel auquel les crédits sont extrêmement mesurés.

Pour l'année 1949, l'effort accompli en faveur de la S. N. C. F. par les finances publiques s'est établi à plus de 200 milliards, dont plus de la moitié destinée à couvrir des déficits réels. En 1950, au départ et avant recouvrement des tarifs, l'évaluation exacte du déficit conduit au chiffre de plus de 131 milliards. Cela montre l'urgence des mesures à prendre pour réduire ce déficit prévisionnel, en tout cas éviter le risque de le voir encore dépassé.

a) Transformation de la Société nationale des chemins de fer français en un service public doté d'un budget annexe voté par le Parlement (art. 16) :

Il n'est pas question évidemment de vouloir redresser d'une manière immédiate et brutale la situation de cette société. Il faut réfléchir attentivement à l'organisation qu'on veut lui donner. Mais il est une idée de bon sens contre laquelle aucune considération, semble-t-il, ne saurait prévaloir. Le Parlement est chargé de déterminer le montant des impôts, d'en affecter le produit aux divers besoins de l'Etat, d'en contrôler l'utilisation; c'est à ce titre qu'il examine le budget de tous les services publics.

Or, chacun s'accorde à reconnaître que les chemins de fer, comme les postes, télégraphes, téléphones, constituent un service public indispensable à la vie nationale. C'est pourquoi ne pouvant les laisser disparaître, le Parlement fait, d'année en année, à la Société nationale des chemins de fer français, à des titres divers, des versements très importants.

Or, on ne peut concevoir que cette société, dont le budget recourt pour plus de 30 p. 100 à l'argent des contribuables, soit soustraite à tout contrôle parlementaire, — les assemblées intervenant bien pour donner, en 1950, plus de 120 milliards, sans lesquels la Société nationale des chemins de fer français ne saurait subsister, mais n'ayant ensuite aucune possibilité d'intervenir pour contrôler l'utilisation souvent abusive que l'on en fait.

C'est une situation paradoxale qui ne saurait durer plus longtemps. Aussi que les modalités de détail touchant le statut futur de cette société, ce statut devra nécessairement prévoir

que le budget de ce grand service public sera, comme pour tous les autres services publics, soumis chaque année à l'examen du Parlement.

C'est ce principe que pose l'article 16 du présent projet. Mais en attendant que l'organisation future de la Société nationale des chemins de fer français soit mise au point, il est en tout état de cause des mesures urgentes qu'il faut prendre pour tarir l'hémorragie qui l'épuise.

Les charges du personnel de cette société sont trop lourdes pour la période actuelle et contribuent largement à l'épuisement de ses finances; parmi ces charges, en intervenant essentiellement deux sur lesquelles toutes les commissions officielles d'enquête ont appelé l'attention: les effectifs piéthoniques pour les besoins et l'âge trop bas de mise à la retraite.

b) Elevation de l'âge de la retraite (art. 17):

Il est anormal dans les circonstances présentes, que l'âge de la retraite soit fixé à cinquante ou cinquante-cinq ans, selon les catégories, alors que pour les autres travailleurs de l'Etat il est fixé à soixante ans: il est anormal également que la loi ait élevé de 5 ans l'âge de la retraite des fonctionnaires sans qu'aucune mesure de ce genre n'ait été prise pour alléger les dépenses de la Société nationale des chemins de fer français. Il n'est pas surprenant que dans ces conditions il y ait, à l'heure actuelle, 3 retraités (y compris les veuves) pour 4 agents en activité; et si des mesures ne sont pas prises sans délai, nous serons prochainement, comme le fait remarquer un rapport des services du contrôle financier, dans cette situation extravagante d'avoir à la Société nationale des chemins de fer français un retraité pour un agent en activité.

Une pareille charge est inadmissible pour les finances de l'Etat et pour le contribuable qui, en définitive, en fait les frais.

Il faut donc élever l'âge de la retraite et le moyen le plus équit-able et le plus simple pour y parvenir consiste à aligner la situation des cheminots à ce point de vue sur celle des fonctionnaires de l'Etat.

c) Dégagement ou licenciement de 60.000 agents (art. 18):

On peut, peut-être, discuter sur le chiffre, mais tous les experts sans exception reconnaissent que les effectifs de la Société nationale des chemins de fer français sont exagérés et ne correspondent ni aux besoins du trafic actuel, ni aux simplifications d'exploitation que doivent permettre les investissements très importants, consentis depuis la libération: c'est ainsi, par exemple, qu'une locomotive électrique fait le travail de deux locomotives à vapeur, qu'un tracteur Diesel remplace 4 machines de manœuvre, etc. D'autre part, la fermeture des lignes secondaires doit recevoir prochainement un commencement d'exécution. La réduction possible des effectifs que l'on peut chiffrer à 60.000 unités — mais évidemment le nombre demandé à être précisé, — ne doit pas être attendue du simple jeu des mises à la retraite, — d'autant plus qu'en élevant l'âge de la retraite, les départs seront à peu près arrêtés pendant cinq ans.

Il convient donc de faire, comme cela a été fait pour les fonctionnaires, une loi de dégagement des cadres. Il est possible d'en faire une qui résolve cette question dans des conditions satisfaisantes pour la société, — donc pour le budget de l'Etat, — pour les unités licenciées et l'économie générale du pays.

En voici le mécanisme sommairement exposé:

L'âge de la retraite étant porté à soixante ans, on décide simultanément le licenciement de 60.000 unités à choisir parmi celles qui ont été recrutées, par exemple, depuis moins de cinq années.

On donne immédiatement à chacune de ces unités, comme indemnité de préavis et de réadaptation professionnelle, une somme correspondant à la charge moyenne qu'imposerait à la société, — traitement et charges annexes comprises, — l'utilisation de ladite unité pendant un an. Cela correspond, en moyenne, à un demi-million de francs.

L'Etat n'aura de ce fait pas un centime de charge supplémentaire pour l'année, — puisque son budget aussi bien que celui de la société tient déjà compte de la rémunération de ces soixante mille unités.

Par contre, dès la première année, il sera déchargé de la retraite des quelques 10 à 12.000 unités dont le temps de service va se trouver prolongé. Mais surtout avec cette solution immédiate et totale de l'un des problèmes les plus difficiles à résoudre, il économisera pour les exercices futurs les traitements qu'il aurait fallu payer au personnel excédentaire, qui n'aurait pas été ou qui n'aurait été que très progressivement licencié.

C'est ainsi que sur la solution la plus favorable envisagée parfois par le Gouvernement, — la résorption des effectifs en excédent par tranches de 12.000, étalée sur une période de cinq ans, — la mesure proposée présente, du simple point de vue financier, l'avantage d'une économie supplémentaire de 24 milliards environ en 1951, 48 en 1952, 42 en 1953 et 6 en 1954 — au total 60 milliards — sans compter près de 20 milliards correspondant aux retraites qui n'auraient pas à être payées au cours de ces années.

Quant au personnel licencié, qui comprendra sans doute de nombreux volontaires, le demi-million mis à la disposition de chaque unité lui donnera souvent la possibilité de retourner aux champs ou à l'artisanat, en France ou dans les pays d'outre-mer, avec un pécule pour s'installer. Ces opérations pourront d'ailleurs lui être facilitées. En tout cas, dans l'hypothèse la plus défavorable le personnel licencié aura devant lui assez de temps — plus de 13 mois — donc de quiétude morale pour se réadapter.

Enfin, l'économie du pays n'aura, elle-même, qu'à y gagner car au lieu d'un apport de main-d'œuvre déjà relativement âgée, au rendement limité et difficile et à se réadapter à de nouvelles tâches, comme ce serait le cas pour des retraités — elle bénéficierait d'une main-d'œuvre jeune, dans la force de l'âge, souvent expérimentée, lui apportant un appoint de premier ordre pour des travaux productifs.

C'est une solution humaine du problème. On ne saurait, semblerait-il, l'écartier que si l'on peut lui opposer des mesures aussi efficaces pour la solution d'un problème que le pays a maintenant le droit d'exiger, car les subventions importantes données en 1950 à la Société nationale des chemins de fer français ne peuvent se concevoir que si elles sont affectées à sa guérison et non à la continuer davantage dans le mal chronique dont les contribuables font, chaque année, plus lourdement les frais.

d) Réduction des effectifs des services centraux de la Société nationale des chemins de fer français (art. 19):

Il est anormal, comme le mettent en évidence les rapport d'enquêteurs officiels, que le personnel des services centraux de la Société nationale des chemins de fer français s'élève à 9.500 personnes, alors que les effectifs correspondants totalisés des anciens réseaux ne dépassaient pas 5.700 unités. La concentration de la direction en un seul organisme aurait dû logiquement permettre des économies substantielles. Il est nécessaire, en tout cas, de revenir aux effectifs du 1^{er} janvier 1938, date de création de la Société nationale des chemins de fer français.

On sait enfin que le personnel de la Société nationale des chemins de fer français est divisé, pour le personnel subalterne, en échelles numérotées de 1 à 49 et pour le personnel supérieur, en échelles indexées de A à M. De même que pour les administrations centrales des ministères, il importe que la limitation porte sur toute la hiérarchie et pas seulement sur les grades inférieurs.

2° Réduction du nombre d'établissements des banques nationalisées (art. 20).

La nationalisation des banques ne s'est traduite que par l'amorce d'une rationalisation; il faut aller plus loin. On ne peut continuer à admettre qu'autour de la place de maint modestes chefs de canton, 3 ou 4 établissements bancaires, ayant le même actionnaire principal, continuent à se faire une concurrence théorique, coûteuse et inutile. Il y a lieu de procéder à une concentration de ces établissements.

3° Mesures communes à l'ensemble du secteur nationalisé.

a) Etablissement d'un contrôle de la rentabilité de chaque investissement (art. 21):

L'économie du pays, appauvrie, ne permet pas l'établissement d'investissements somptueux, n'ayant parfois pour objet que la satisfaction de quelques spécialistes sur un plan exclusivement technique. La considération essentielle qui doit conditionner un investissement c'est la rentabilité; or, la rentabilité est une notion financière qui doit s'estimer et même se calculer. Or, bien qu'il existe une commission des investissements, créée par le décret du 10 juin 1948, modifié par le décret du 19 novembre 1948, il nous est arrivé de constater que la rentabilité de certains investissements n'avait pas été calculée, ni même qu'aucune estimation n'en avait été tentée et que cette rentabilité soulevait les plus graves appréhensions de techniciens qualifiés.

Aucun investissement ne doit être admis sans que les dirigeants qualifiés n'aient engagé leur responsabilité sur des chiffres précis.

b) Responsabilité des administrateurs des entreprises nationalisées en cas de cessation de paiements (art. 22):

Les entreprises nationalisées ne sont jamais juridiquement en état de cessation de paiements; en fait, elles l'ont été bien souvent. L'Etat intervient alors généralement à temps pour les renflouer.

Cette situation peut être due aux circonstances, mais peut être due aussi à l'incapacité des dirigeants, voire même à des fautes commises de propos délibéré. Nous proposons, en pareil cas, une solution analogue à celle qui est de règle dans la marine où, lorsqu'un navire coule, le capitaine est dans tous les cas traduit devant un tribunal. La cour de discipline budgétaire serait saisie, aurait pouvoir d'appréciation et les administrateurs seraient ou bien publiquement lavés de toute critique ou bien condamnés. La peine maximum serait celle que prévoit la loi qui a créé la cour de discipline budgétaire, c'est-à-dire une amende équivalente à une année du traitement d'un directeur de ministère.

c) Limitation de la rémunération des fonctionnaires en service détaché (art. 23):

Il est normal que des fonctionnaires en service détaché dans des entreprises nationalisées bénéficient à la fois de la sécurité des employés de l'Etat, de leurs droits à avancement qu'ils conservent dans leur administration d'origine et de traitements considérablement plus importants, qui leur sont payés en tout état de cause, que l'entreprise soit bien ou mal gérée.

On a vu cette situation paradoxale d'un fonctionnaire détaché touchant plusieurs millions dans une entreprise qu'il gérât mal et dont le contribuable par la voie des subventions faisait indirectement les frais.

Cette situation ne peut se prolonger. Nous proposons que lorsqu'une entreprise nationalisée sera en déficit, les émoluments des fonctionnaires détachés ne pourront dépasser un plafond fixé à leur rémunération de fonctionnaire majorée de 50 p. 100. — sauf évidemment s'ils n'ont aucune responsabilité dans le déficit de gestion.

d) Extension de la législation des marchés de l'Etat aux entreprises nationalisées (art. 24):

Dans les services publics, une législation très satisfaisante a été mise au point qui garantit les intérêts de l'Etat: le principe est l'adjudication publique à laquelle peuvent se substituer l'adjudication restreinte ou le marché de gré à gré sur appel d'offres, voire même parfois par entente directe, suivante la nature de la commande et les circonstances de sa passation. Ces règles ne constituent pas un formalisme superflu, car par l'usage le plus large de la concurrence, elles procurent évidemment une baisse des prix.

Leur application entraîne en contre-partie, dans certains cas, un léger délai supplémentaire, mais il faut bien dire que dans un service bien organisé, on en tient compte en lançant la procédure un peu plus tôt.

Tout en évitant d'encombrer de règles administratives trop strictes la gestion d'entreprise à caractère commercial, il est certain que leur application aux gros marchés, par exemple à ceux d'un montant supérieur à 10 millions, apporterait des économies sensibles sans causer un retard incompatible avec la livraison de fournitures ou l'exécution de travaux importants.

e) Limitation des accessoires de salaires (art. 25) :

Dans l'industrie privée, les charges accessoires de salaires sont au maximum de l'ordre de 30 à 45 p. 100 de ceux-ci ; or, certaines entreprises nationalisées, profitant de l'élasticité de leur statut et d'un contrôle insuffisant de l'Etat, ont laissé proliférer toute une foule d'accessoires de salaires, dont le montant atteint 60, 70 et jusqu'à 83 p. 100 de la rémunération principale. La générosité de l'entreprise a souvent pour contre-partie des déficits d'exploitation ; si bien que là encore elle est généreuse avec l'argent des autres, puisque c'est le contribuable qui paye. Nous proposons de faire l'inventaire pour chaque entreprise de ces avantages accessoires et d'instituer, pour les charges qu'elle entraîne, un plafond de 50 p. 100, — étant entendu que les reprises qui, actuellement, dépassent cette limite devront prendre les mesures de réorganisation qui s'imposent.

f) Contrôle et limitation des fonds attribués aux comités d'entreprises (art. 26) :

Dans certaines entreprises — c'est le cas de l'Electricité de France, par exemple — les comités d'entreprises reçoivent une dotation calculée sur le chiffre d'affaires ; comme le montant de ce chiffre d'affaires n'a parfois qu'un rapport lointain avec les effectifs du personnel — c'est le cas notamment pour les industries les plus mécanisées — ce mode de calcul aboutit à des résultats extravagants. C'est ainsi que pour l'Electricité de France, en 1949, les sommes reçues par le comité d'entreprise s'élevaient à 1.659 millions, chiffre dont la cour des comptes a relevé l'exagération.

Il serait injuste de surcharger le contribuable ou l'usager pour payer de pareilles largesses. Nous proposons donc de limiter ces dotations à un maximum de 5 p. 100 de la masse des salaires, dont 3 p. 100 pour les cantines et 2 p. 100 pour les œuvres diverses, ces chiffres étant déjà très sensiblement supérieurs aux chiffres moyens de l'industrie.

Par ailleurs, il ne faut pas que ces sommes, qui sont destinées à un but précis, soient détournées de leur affectation. Il est donc nécessaire d'instituer un contrôle sur l'emploi de ces fonds.

g) Renforcement des pouvoirs des sous-commissions parlementaires de contrôle des entreprises nationalisées (art. 27) :

Les sous-commissions parlementaires créées par la loi du 21 mars 1947 modifiée par la loi n° 47-1213 du 3 juillet 1947, ont déjà informé le Parlement de nombreux abus et ont ainsi contribué efficacement à la réalisation d'économies, dans la gestion des deniers publics. Elles manquent toutefois de moyens matériels pour développer leur action. Il ne saurait être question de leur en fournir davantage, car elles doivent donner l'exemple de l'efficacité en s'abstenant d'effectuer des dépenses qu'on pourrait interpréter comme superflues. Cependant il est possible d'augmenter très largement l'efficacité de ces sous-commissions en prescrivait que leur soient communiqués les rapports des contrôleurs d'Etat. Par ailleurs, lorsqu'un abus est signalé à ces sous-commissions, elles ont rarement la possibilité matérielle de faire une enquête, alors que dans le même temps, un contrôleur d'Etat, dont la mission consiste précisément à éviter le même abus l'ignore peut-être. Il serait hautement souhaitable, qu'en respectant les règles hiérarchiques — c'est-à-dire en s'adressant au ministre — ces sous-commissions puissent demander que des enquêtes soient faites sur des points précis par des fonctionnaires spécialisés.

Le contrôle s'en trouverait rendu plus efficace pour le plus grand bien des finances publiques.

IV. — Limitation de l'extension et meilleure gestion du domaine immobilier des services publics et des entreprises nationalisées. — Retour au secteur privé des bâtiments non indispensables au fonctionnement des services.

Depuis la Libération et en dépit de la réduction du domaine immobilier national, fortement atteint par les destructions de la guerre, les services publics ou semi-publics ont eu une tendance à peu près générale à étendre exagérément leurs locaux.

1° Limitation des extensions immobilières (art. 28).

Tout d'abord, il convient de marquer un temps d'arrêt : en dehors des besoins directs ayant pour objet une exploitation technique, industrielle ou commerciale, il faut stopper cette inflation au moins pendant les quelques années où la priorité dans le domaine immobilier, doit être donnée aux besoins des sinistrés.

Pour toutes les autres utilisations, et notamment les bureaux, une dérogation expresse, de caractère exceptionnel devrait être nécessaire.

2° Logement du personnel des collectivités publiques et des entreprises nationalisées (art. 29).

Un abus qui a tendance à s'instaurer dans certaines entreprises nationalisées voire dans certaines collectivités publiques locales, consiste à léger gratuitement, aux frais du contribuable, une partie sans cesse plus grande du personnel sans nécessité de service et ceci, soit en application de textes de circonstance, soit même sans texte. Et les locaux occupés sont d'autant plus vastes — malgré la crise actuelle — que les intéressés ne payent pas. Il importe de mettre d'urgence fin à ces largesses injustifiées en posant, dans la

loi le principe qu'un agent d'une collectivité publique ou d'une entreprise nationalisée doit acquitter le prix de son logement, évalué en fonction de la nouvelle loi sur les loyers.

Il ne serait dérogé à cette règle que dans le cas où la nécessité ou l'intérêt du service exige que le fonctionnaire ou l'agent soit logé dans un bâtiment appartenant à la collectivité.

Ces principes sont d'autant moins discutables qu'un décret récent (décret n° 49-742 du 7 juin 1949) les a posés en termes très nets pour les fonctionnaires de l'Etat.

3° Retour au secteur privé et en particulier au logement des sinistrés des bâtiments non indispensables au fonctionnement des services (art. 30).

Tout le monde sait que depuis 1914, on a assisté à un véritable envahissement des locaux disponibles par les services administratifs publics et semi-publics de toute sorte. Les organismes nouvellement créés ont commencé par s'installer, et par s'installer largement par voie de réquisition, de location, de construction ; les administrations anciennes gagnées par cette fièvre ont elles aussi réalisé maintes extensions de bâtiments.

Il est à peine besoin de souligner les dépenses de toutes sortes que cette prolifération entraîne pour l'Etat : entretien, éclairage, chauffage, gardiennage. Sans compter que parfois après avoir recherché des locaux pour les fonctionnaires et les avoir acquis supérieurs aux besoins, il n'est pas certains qu'on n'a pas ensuite rajusté les effectifs pour garnir les locaux.

Parmi les parties prenantes, les derniers venus n'ont été pas les moins gourmands : c'est ainsi que la sécurité sociale est devenue la plus riche châteleine de France.

Ces vices grandioses ne sont pas de mise dans un pays dont le patrimoine immobilier a été considérablement réduit par un rattrapage de la construction pendant vingt ans puis par les destructions de la guerre ; elles sont particulièrement choquantes dans les régions où les sinistrés en sont réduits à se contenter de logements insuffisants et précaires.

Nous avons donc pensé qu'il importait tout d'abord de faire l'inventaire de la situation en constituant dans chaque département une commission paritaire dans laquelle, sous la présidence du préfet, en face des représentants des administrations siègeront ceux des organismes représentatifs du commerce, de l'industrie, des contribuables et des sinistrés. De cette manière, les intéressés eux-mêmes pourront dire s'ils entendent accorder une priorité aux besoins des bureaux ou des logements et les ministres ou les préfets, convenablement éclairés, pourront prendre les décisions les plus conformes aux vœux des populations.

D'autre part, le Parlement, mieux informé lui-même, et des dépenses injustifiées et des véritables besoins du pays, pourra veiller à ce que suite soit donnée à la légitime volonté des usagers et que les services publics, comme leur nom l'indique, restent au service du public.

Les mesures que nous venons d'analyser n'ont évidemment pas la prétention de résoudre à elles seules l'ensemble des problèmes dont le relèvement économique et financier du pays requiert la solution.

Mais elles en sont la préface nécessaire, et constituent une étape préliminaire dans le développement d'un programme plus vaste, pour lequel nous ferons ultérieurement nos propositions.

PROPOSITION DE LOI

TITRE I^{er}. — Sincérité des comptes des entreprises publiques.

1° Contrôle de l'emploi des avances du fonds de modernisation et d'équipement.

Art. 1^{er}. — Tout établissement, tout organisme, toute entreprise publique ou privée qui reçoit des avances supérieures à 5 millions du fonds de modernisation et d'équipement est tenu d'ouvrir un compte spécial dit « Compte de modernisation et d'équipement », permettant de suivre l'emploi de ces avances.

A ce compte sont inscrits en recettes :

1° les crédits accordés par le fonds de modernisation et d'équipement ;

2° éventuellement, toutes autres ressources destinées à l'accroissement du potentiel de l'entreprise et notamment celles provenant de l'autofinancement ou d'emprunts autorisés, sous condition d'affectation à la modernisation et l'équipement.

Au même compte sont inscrites en dépenses, exclusivement : les dépenses ayant pour objet l'accroissement de la production ou la diminution des prix de revient par l'établissement d'installations nouvelles ou l'extension ou la modernisation des installations existantes. En aucun cas, les prêts consentis par le fonds de modernisation et d'équipement ne pourront être employés à faire face aux charges normales de l'exploitation, et notamment à la simple conservation des moyens de production.

Art. 2 — Tout établissement, organisme ou entreprise visé à l'article premier de la présente loi est tenu d'ouvrir un compte spécial dit « Compte de renouvellement » permettant de suivre les dépenses faites par l'établissement, l'organisme ou l'entreprise pour le renouvellement de ses installations en vue de la simple conservation de son potentiel de production.

Ce compte sera crédité, par le débit du compte de résultats, d'une annuité d'amortissement calculée de manière à maintenir constant le potentiel de production de l'entreprise ; il sera débité des dépenses faites pour le renouvellement du matériel ; dans le cas où il présenterait un excédent de ressources, celui-ci pourra notamment être affecté aux investissements.

Art. 3. — Toute personne visée à l'article 5 de la loi n° 48-1481 du 25 septembre 1948 qui, dans un but de fraude, aura détourné de leur

destination les avances consenties par le fonds de modernisation et d'équipement sera passible de la peine prévue à l'article 5 de ladite loi. La cour de discipline budgétaire sera compétente dans les conditions fixées aux articles 10 à 27 de ladite loi.

Sera passible de la même peine tout contrôleur d'Etat ou membre d'une mission de contrôle financier auprès de l'établissement, l'organisme ou l'entreprise qui, par négligence, aura omis de relever le détournement des fonds; la cour de discipline budgétaire aura compétence et pouvoir d'appréciation.

2° Gestion des subventions tendant à combler un déficit d'exploitation.

Art. 4. — Lorsqu'une entreprise nationalisée, un établissement public d'Etat à caractère industriel ou commercial, une société d'économie mixte à participation de l'Etat supérieure à 30 p. 100 du capital, reçoit de l'Etat une subvention ou une avance tendant à combler un déficit d'exploitation, cette subvention ou cette avance ne peut être débloquée que par trimestres successifs et comme conséquence de l'exécution d'un plan de réformes. Le déblocage est prononcé par le ministre des finances; connaissance est donnée trimestriellement au Parlement des sommes débloquées et des réformes opérées.

TITRE III. — Allègement et assainissement du secteur administratif.

1° Achèvement des opérations de licenciement de fonctionnaires prescrites par la législation en vigueur.

Art. 5. — Les opérations de licenciement ou de dégagement des cadres de fonctionnaires et agents des services publics, des établissements publics, entreprises nationalisées, ou sociétés d'économie mixte prescrites par toutes lois, ou à effectuer en application de toutes lois, promulguées postérieurement au 1^{er} janvier 1946 et antérieurement au 1^{er} janvier 1950 doivent être achevées pour le 1^{er} mai 1950.

Un rapport publié au *Journal officiel* de la République française avant le 1^{er} juin 1950, donnera la liste des services supprimés, ainsi que le détail des réductions d'effectifs.

Les emplois éventuellement pourvus dans des conditions irrégulières, notamment par rémunération de leurs titulaires sur des chapitres non prévus à cet effet, n'entrent pas dans le décompte mentionné ci-dessus.

2° Réalisation de mesures immédiates d'économies.

a) Arrêt du recrutement des fonctionnaires.

Art. 6. — Tant que le nombre total des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat n'aura pas subi une réduction de dix pour cent par rapport à l'effectif en fonction au 1^{er} janvier 1950, tout recrutement de fonctionnaire sera suspendu.

Les sorties de fonctions par mises à la retraite ou pour toute autre cause donneront lieu, pour chaque ministère, à des suppressions d'emploi prononcées nombre pour nombre, par arrêté du ministre intéressé et portant soit sur les emplois rendus vacants, soit sur d'autres emplois du même ministère.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, pour les emplois reconnus indispensables au fonctionnement des services publics, des arrêtés interministériels contresignés par le ministre des finances et de l'économie nationale, le ministre chargé de la fonction publique, et le ministre intéressé pourront autoriser la reprise du recrutement dans une limite qui, pour l'ensemble des administrations publiques, ne devra pas excéder le quart des emplois supprimés en application du présent article. Les arrêtés visés au présent alinéa seront publiés au *Journal officiel* de la République française et indiqueront le nombre des recrutements autorisés, ainsi que celui des emplois supprimés.

b) Réduction des effectifs des administrations centrales des ministères.

Art. 7. — Le nombre total des emplois de fonctionnaires titulaires, pour l'ensemble des administrations centrales des ministères, autres que les administrations temporaires de la reconstruction, du secrétariat général aux affaires allemandes et autrichiennes et de l'information, est ramené dans les conditions déterminées à l'alinéa suivant à celui qui figurait au budget de l'Etat de l'exercice 1939, qui pourra être majoré dans la limite maximum de 10 p. 100.

Le décret prévu à l'article premier de la présente loi, fixera la correspondance entre les catégories actuelles et les catégories existantes en 1939 et fixera le nombre des emplois de chaque catégorie dans chaque administration centrale.

c) Sanctions contre le recrutement irrégulier de fonctionnaires sans publicité au *Journal officiel*.

Art. 8. — Toute nomination d'un fonctionnaire à un emploi de début ou toute promotion de grade d'un fonctionnaire appartenant aux catégories A et B prévues par l'article 21 de la loi n° 49-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut des fonctionnaires, prononcée sans publication au *Journal officiel* en violation de l'article 30 de ladite loi, est nulle et de nul effet.

Les émoluments perçus du fait de la nomination ou de la promotion irrégulière donneront lieu à remboursement au profit de l'Etat; toutefois remise gracieuse pourra en être prononcée par arrêté ministériel en faveur des fonctionnaires nommés dans des conditions irrégulières, avant la promulgation de la présente loi.

L'auteur de la nomination ou de la promotion irrégulière sera passible de la peine prévue à l'article 1^{er} de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948, tendant à sanctionner les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat et de diverses collectivités et portant création d'une cour de discipline budgétaire.

d) Suppression de directions régionales.

Art. 9. — Dans un délai de trois mois, à dater de la promulgation de la présente loi, les postes de directeurs régionaux ou les emplois

équivalents d'après l'échelle hiérarchique, créés depuis le 1^{er} septembre 1941 et comportant autorité sur moins de 1.000 unités, seront supprimés et les services correspondants feront l'objet d'un regroupement.

e) Suppression de services et simplification de la perception des redevances radiophoniques.

Art. 10. — Dans un délai de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi, les services de perception des redevances de l'administration de la Radiodiffusion française seront supprimés; lesdites redevances seront perçues, sans création de service nouveau, par le ministère des finances.

f) Réorganisation de la Radiodiffusion française.

Art. 11. — Il est sursis à l'application des dispositions de l'article 4 de la loi n° 49-1032 du 30 juillet 1949, tant que n'auront pas été réalisées les économies prévues par le plan de réduction des dépenses publiques dont l'établissement est prescrit à l'article 41 de la loi de finances de l'exercice 1950.

3° Réorganisation de caractère permanent tendant à prévenir et à réprimer les abus et gaspillages.

a) Création d'une sous-commission permanente des économies dans chacune des assemblées parlementaires.

Art. 12. — Chaque année, il est créé, tant à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République, une sous-commission chargée d'étudier, de proposer et de suivre la réalisation d'économies dans les administrations publiques, civiles et militaires.

Chaque sous-commission ainsi créée, se composera de 16 membres: 8 membres choisis parmi les membres de la commission des finances;

4 membres choisis par les membres de la commission de la défense nationale;

4 membres choisis parmi les membres de la commission de l'intérieur.

Ces sous-commissions reçoivent communication des enquêtes, procès-verbaux et propositions de tout organisme, de tout comité, de toute commission d'initiative parlementaire ou gouvernementale, ayant pour objet d'améliorer le fonctionnement des services publics ou entreprises nationalisées en réalisant des économies, et notamment des organismes compétents de la cour des comptes, du comité d'enquête sur le coût et le rendement des services publics et du comité supérieur de la réforme administrative; elles sont dotées des pouvoirs d'enquête parlementaire. Leurs membres sont habilités à enquêter sur place et sur pièces dans les administrations publiques.

Elles ont qualité pour demander que soient faites des enquêtes par l'inspection des finances, la cour des comptes ou les corps d'inspection générale des administrations publiques et pour saisir la cour de discipline budgétaire.

Elles adressent, tous les trois mois, un rapport sur leur activité, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et proposeront pour être discutées selon la procédure d'urgence les réductions éventuelles de crédits à opérer sur le budget de l'Etat.

b) Contrôle de l'exécution des marchés de l'Etat.

Art. 13. — Chaque année, avant la discussion du budget par le Parlement, chaque administration remettra au contrôleur des dépenses engagées un rapport donnant, pour chaque marché d'un montant supérieur à 2 millions, l'état des livraisons ou des travaux, les conditions dans lesquelles les livraisons ou travaux ont été effectués, ainsi que leurs lieux et conditions d'utilisation.

Ces rapports seront tenus à la disposition des commissions parlementaires.

c) Extension des pouvoirs de la cour de discipline budgétaire à des fautes non visées par la loi du 29 septembre 1948.

Art. 14. — Toute personne visée à l'article 5 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 qui, en dehors des cas prévus audit article, aura, par une faute de service ou de gestion, ou par une négligence, causé un dommage ayant une répercussion sur les deniers publics sera, à la diligence de son chef de service ou directeur d'établissement, astreint à en effectuer réparation.

Si le montant du dommage dépasse la somme de 50.000 F, sans atteindre 500.000 F, le ministre intéressé en est obligatoirement saisi.

Si le montant du dommage dépasse la somme de 500.000 F, la cour de discipline budgétaire est compétente.

Le montant de la réparation mis à la charge du responsable ne peut excéder le montant d'un mois de sa rémunération brute, dans le cas où le chef de service ou le directeur d'établissement, ou le ministre sont compétents; il ne peut excéder le montant d'un an de la rémunération brute du responsable, dans le cas où la cour de discipline budgétaire est compétente.

La procédure devant la cour de discipline budgétaire est celle qui est prévue par la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948.

Dans le cas où un chef de service ou directeur d'établissement s'abstient volontairement ou par négligence de poursuivre la réparation du dommage, il substitue sa responsabilité à celle du fonctionnaire ou de l'agent fautif.

d) Contrôle de l'assiduité des agents de l'Etat.

Art. 15. — Avant le 1^{er} janvier 1952, tout établissement employant plus de 100 personnes, d'une administration ou d'un organisme visé à l'article 1^{er} de la loi n° 47-1213 du 3 juillet 1947, devra être pourvu d'un dispositif efficace, permettant le contrôle de l'assiduité du personnel.

TITRE III. — Assainissement du secteur nationalisé.

1° S. N. C. F.

a) Transformation de la S. N. C. F. en un service public doté d'un budget annexe soumis au Parlement.

Art. 16. — Dans un délai de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement devra déposer devant le Parle-

ment un projet de loi tendant à transformer, à partir du 1^{er} janvier 1951, la Société nationale des chemins de fer français en un établissement public national doté de la personnalité morale et d'un budget annexe rattaché pour ordre au budget général de l'Etat.

Cette transformation comportera le remplacement des actions d'appart des anciennes compagnies par des obligations de même valeur nominale portant le même intérêt.

L'établissement public ainsi créé tiendra sa comptabilité suivant les règles et usages du commerce.

b) Elevation de l'âge de la retraite :

Art. 17. — Les conditions requises pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté ainsi que les limites d'âge des agents de la Société nationale des chemins de fer français seront les mêmes que celles fixées par les lois et décrets en vigueur, pour les personnels civils de l'Etat. Toutefois, ces dispositions ne seront applicables aux agents supérieurs des échelles A à M qu'à partir du 1^{er} janvier 1955;

c) Dégagement ou licenciement des effectifs en surnombre :

Art. 18. — La Société nationale des chemins de fer français devra procéder, au cours de l'année 1950, à une réduction d'effectifs de 60.000 unités par application :

a) D'un plan de dégagement, par mise à la retraite des cadres supérieurs appartenant aux échelles A à M portant sur 45 p. 100 de l'effectif et qui sera reconduit d'une tranche égale en 1951;

b) D'un plan de dégagement des cadres portant sur les agents commissionnés ayant moins de cinq ans d'ancienneté de service à la société au 1^{er} janvier 1950, cette ancienneté étant portée à dix ans pour les agents demandant volontairement leur dégagement;

c) D'un plan de licenciement portant sur les auxiliaires ayant moins de dix ans d'ancienneté.

L'ordre des dégagements et licenciements sera le même que celui qui a été prévu pour les agents de l'Etat par la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, le décret n° 46-759 du 19 avril 1946 et les textes subséquents.

Outre la restitution des retenues opérées pour la retraite, le dégagement des cadres donne droit aux agents visés à l'alinéa b) du présent article, à une indemnité dont le montant sera fixé par décret dans les limites d'une dépense totale correspondant à la rémunération totale, charges annexes comprises, de l'ensemble des agents dégagés des cadres pendant un an. L'indemnité sera, au gré de l'agent, payable en douze mensualités ou en une seule fois, le jour de sa cessation de fonctions.

Les licenciements mentionnés à l'alinéa c) du présent article porteront sur les auxiliaires ayant moins de dix ans d'ancienneté de service à la société au 1^{er} janvier 1950.

L'ordre des licenciements, le montant et les modalités de paiement des indemnités de licenciement seront les mêmes que ceux fixés par le décret n° 46-759 du 19 avril 1946 pour les auxiliaires de l'Etat.

d) Réduction des effectifs des services centraux de la Société nationale des chemins de fer français au niveau de 1938 :

Art. 19. — Le nombre total des emplois des services centraux de la Société nationale des chemins de fer français est ramené à celui de l'effectif total de l'ensemble des services centraux des grandes compagnies de chemins de fer, des chemins de fer de l'Etat et des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine au 1^{er} janvier 1938.

A l'intérieur du nombre total d'emplois ainsi définis, le nombre total, pour les services centraux de la Société nationale des chemins de fer français, des emplois supérieurs des échelles A à M, est ramené à celui de l'effectif total de l'ensemble des mêmes catégories pour l'ensemble des services centraux des grandes compagnies de chemins de fer, des chemins de fer de l'Etat et des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine au 1^{er} janvier 1938.

2° Réduction du nombre d'établissements des banques nationalisées.

Art. 20. — Le Gouvernement est chargé de mettre en œuvre un plan de réduction des dépenses des banques nationalisées. Ce plan sera préparé par une commission spéciale d'économies qui sera constituée par décret dans un délai d'un mois à dater de la promulgation de la présente loi. Il devra notamment réaliser une réduction du nombre des agences ouvertes dans chaque société.

La commission disposera d'un délai de trois mois pour déposer son rapport; la réforme fera l'objet d'un décret pris dans un délai d'un mois à dater du dépôt du rapport.

3° Mesures communes à l'ensemble du secteur nationalisé.

a) Etablissement d'un contrôle de la rentabilité de chaque investissement du secteur nationalisé avant engagement de la dépense correspondante :

Art. 21. — Aucune opération financée par le fonds de modernisation et d'équipement au bénéfice d'une entreprise soumise au contrôle prévu par l'article 1^{er} de la loi n° 47-1213 du 13 juillet 1947, ne pourra faire l'objet d'un engagement de dépenses, sans que la commission des investissements ne se soit prononcée sur le vu d'un rapport déterminant la rentabilité de l'opération et faisant ressortir notamment :

a) Le coût des installations nouvelles, la valeur résiduelle et la valeur de remplacement des installations anciennes;

b) La production escomptée des installations nouvelles et la production effective des installations anciennes;

c) L'abaissement du prix de revient de la production dû à l'opération envisagée.

Communication de ces rapports sera faite aux sous-commissions parlementaires chargées du contrôle des entreprises nationalisées.

b) Responsabilité des administrateurs des entreprises nationalisées en cas de cessation de paiement :

Art. 22. — Lorsqu'un établissement d'Etat à caractère industriel ou commercial, une entreprise nationalisée ou une société d'économie

mixte dans laquelle l'Etat détient la majorité des actions, est obligé d'avoir recours à une avance ou à une subvention de l'Etat pour éviter la cessation de ses paiements, les administrateurs de l'établissement, l'entreprise ou la société sont obligatoirement traduits devant la cour de discipline budgétaire.

Il appartient au ministre de tutelle de saisir la cour; à défaut, celle-ci peut être saisie par l'une quelconque des autorités énumérées à l'article 16 de la loi n° 48-181 du 25 septembre 1948.

La cour est tenue de statuer; dans le cas où la responsabilité des administrateurs est retenue, ils sont passibles de la peine prévue à l'article 5 de la loi sus-visée.

c) Limitation de la rémunération des fonctionnaires en service détaché :

Art. 23. — Aucun fonctionnaire en service détaché dans un office, une entreprise nationalisée, une société d'économie mixte ou un organisme quelconque faisant appel au concours financier de l'Etat, ne pourra percevoir une rémunération totale dépassant de 50 p. 100 la rémunération totale qu'il percevrait dans son administration d'origine, lorsque le compte d'exploitation de l'entreprise, la société ou l'organisme auquel il apporte son concours accuse un déficit pour l'exercice considéré.

Il ne pourra être dérogé à ces dispositions que par un arrêté du ministre des finances et de l'économie nationale, et dans le cas où il est établi que le fonctionnaire n'a aucune responsabilité dans la situation financière de l'établissement ou la société qui l'emploie.

d) Extension de la législation des marchés de l'Etat aux entreprises nationalisées :

Art. 24. — La législation en vigueur sur la passation des marchés de l'Etat est étendue, en ce qui concerne les marchés d'un montant supérieur à 10 millions de francs, aux entreprises soumises au contrôle prévu par l'article premier de la loi n° 47-1213 du 3 juillet 1947.

e) Limitation des accessoires de salaires :

Art. 25. — Tout office, toute entreprise nationalisée, toute société d'économie mixte à participation majoritaire de l'Etat, tout organisme recevant de l'Etat une aide financière sous une forme quelconque, est tenu de soumettre au ministre de tutelle un inventaire détaillé qualitatif, quantitatif et estimatif des charges accessoires de salaires et d'appointements de toute nature qu'il a supportées au titre de l'exercice 1949, ainsi que des avantages en nature de toute espèce dont bénéficient les diverses catégories de personnel.

Dans le cas où le total des charges accessoires de salaires et d'appointements dépassent 50 p. 100 du montant de la masse des rémunérations principales, l'entreprise devra prendre sans délai toutes mesures de réorganisation tendant à ramener les charges accessoires à cette limite.

f) Contrôle et limitation des fonds attribués aux comités d'entreprises :

Art. 26. — Dans toute entreprise soumise au contrôle de l'article premier de la loi n° 47-1213 du 3 juillet 1947, les sommes allouées aux comités d'entreprises ne pourront, en aucun cas, dépasser les proportions suivantes de la masse des salaires et appointements payés par l'entreprise :

Pour le fonctionnement des cantines, 3 p. 100;

Pour l'ensemble des œuvres sociales, 2 p. 100.

Il est interdit d'utiliser ces sommes à des fins autres que le fonctionnement des œuvres sociales.

Les dirigeants des dites entreprises, les secrétaires et les trésoriers de comités d'entreprises sont responsables de la gestion des fonds et relèvent éventuellement de la juridiction de la cour de discipline budgétaire.

Les pouvoirs des contrôleurs d'Etat et missions de contrôle financier sont étendus à la gestion de ces fonds.

g) Renforcement des pouvoirs des sous-commissions parlementaires de contrôle des entreprises nationalisées :

Art. 27. — Les sous-commissions de contrôle créées par l'article 70 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, modifié par la loi n° 47-121 du 3 juillet 1947 reçoivent, sur leur demande, tous les rapports de contrôle et comptes rendus établis par les contrôleurs d'Etat, commissaires du Gouvernement ou chefs des missions de contrôle. Elles peuvent demander le concours des contrôleurs d'Etat et des missions de contrôle à des fins d'enquête.

TITRE IV. — Limitation de l'extension et meilleure gestion du domaine immobilier des services publics et des entreprises nationalisées. — Retour au secteur privé des bâtiments non indispensables au fonctionnement des services.

1° Limitation des extensions immobilières.

Art. 28. — Jusqu'au 1^{er} janvier 1953, aucune extension immobilière par voie de construction, d'acquisition ou de location, ne pourra être faite par un service public de l'Etat, une collectivité locale, un office, une entreprise nationalisée, une société d'économie mixte à participation majoritaire de l'Etat ou par les organismes de sécurité sociale que pour les besoins directs, techniques, industriels ou commerciaux du service ou de l'organisme visé.

Une dérogation ne pourra être autorisée que par un décret contresigné par le ministre des finances et de l'économie nationale et le ministre de tutelle.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la reconstruction des immeubles détruits ou endommagés par faits de guerre.

2° Logement du personnel des collectivités publiques et des entreprises nationalisées.

Art. 29. — La législation en vigueur fixant le régime d'occupation de logements par les personnels civils de l'Etat dans les immeubles appartenant à l'Etat ou détenus par lui à un titre quelconque sera

étendue par décret aux personnes des offices, des collectivités publiques locales, des entreprises nationalisées, des sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat détient la majorité des actions et de la sécurité sociale.

3° Retour au secteur privé des bâtiments non indispensables au fonctionnement des services.

Art. 30. — Il est créé, dans chaque département, une commission paritaire du domaine immobilier présidée par le préfet, dont la composition sera fixée par décret, et comprenant par moitié d'une part, des représentants de l'Etat, du département, des communes; d'autre part, des organismes représentatifs des intérêts du commerce, de l'industrie, des sinistrés et des contribuables.

Les commissions effectueront un inventaire des extensions immobilières réalisées depuis la libération par voie de construction, d'acquisition ou de location par les services publics de l'Etat, les collectivités locales, les offices, les entreprises nationalisées, les sociétés d'économie mixte à participation majoritaire de l'Etat, et par les organismes de sécurité sociale.

Elles donneront un avis sur les conditions d'utilisation de ces locaux et sur les possibilités de leur remise partielle ou totale au secteur privé notamment à usage d'habitation. Ces renseignements seront communiqués au comité d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, ainsi qu'aux sous-commissions des économies de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

Un décret contresigné par le ministre des finances et de l'économie nationale et par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, fixera les conditions dans lesquelles des arrêtés du ministre intéressé ou du préfet, ou des décisions des organes d'administration des établissements et entreprises visés ci-dessus, devront remettre tout ou partie de ces immeubles, par priorité, à la disposition du service du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, pour le logement des sinistrés ou, à défaut, à la disposition du secteur privé.

ANNEXE N° 43

(Session de 1950. — Séance du 28 janvier 1950.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale étendant au territoire du Togo, le décret n° 47-1932 du 7 octobre 1947 portant réglementation des transports automobiles en Afrique occidentale française, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 28 janvier 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 25 janvier 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi étendant au territoire du Togo, le décret n° 47-1932 du 7 octobre 1947 portant réglementation des transports automobiles en Afrique occidentale française.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Est étendu au territoire du Togo le décret n° 47-1932 du 7 octobre 1947 portant réglementation des transports automobiles en Afrique occidentale française.

ANNEXE N° 44

(Session de 1950. — Séance du 28 janvier 1950.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses au titre du budget général de l'exercice 1949 (subventions au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer [F.I.D.E.S.] et au fonds d'investissement pour le développement économique et social des départements d'outre-mer [F.I.D.O.M.]), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 28 janvier 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 25 janvier 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses au titre du budget général de l'exercice 1949

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 6098, 8903 et in-S° 2213.

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 5059, 8770 et in-S° 2201.

[(subventions au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.) et au fonds d'investissement pour le développement économique et social des départements d'outre-mer (F.I.D.O.M.)].

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

SECTION I. — Budget général.

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres pour les dépenses du budget de reconstruction et d'équipement (services civils) de l'exercice 1949 des autorisations de programme ou de promesse de subvention et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 35 milliards 829.000.000 de francs et à 1.871.000.000 de francs conformément au détail ci-après:

Finances et affaires économiques.

II. Affaires économiques: autorisation de programme ou de promesse de subvention, 1.179 millions de francs; crédits de paiement, 1.179 millions de francs.

France d'outre-mer.

I. — Dépenses civiles: autorisation de programme ou de promesse de subvention, 34.650 millions de francs; crédits de paiement, 34.650 millions de francs.

Totaux: autorisation de programme ou de promesse de subvention, 35.829 millions de francs; crédits de paiement, 4.871 millions de francs.

Ces autorisations de programme ou de promesse de subvention et ces crédits de paiement sont répartis par chapitre, conformément à l'état « A » annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres pour les dépenses du budget de reconstruction et d'équipement (services civils) de l'exercice 1949, des autorisations de programme ou de promesse de subvention et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 6.832.000.000 francs et à 930.000.000 de francs conformément au détail ci-après:

Finances et affaires économiques.

II. — Affaires économiques: autorisation de programme ou de promesse de subvention, 252 millions de francs; crédits de paiement, 252 millions de francs.

France d'outre-mer.

I. — Dépenses civiles: autorisation de programme ou de promesse de subvention, 6.600 millions de francs; crédits de paiement, 678 millions de francs.

Totaux: autorisation de programme ou de promesse de subvention, 6.852 millions de francs; crédits de paiement, 930 millions de francs.

Ces autorisations de programme ou de promesse de subvention et ces crédits de paiement sont répartis par chapitre conformément à l'état B annexé à la présente loi.

SECTION II. — Dispositions spéciales.

Art. 3. — Les autorisations de programme ou de promesse de subvention et les crédits de paiement ouverts par l'article 2 de la présente loi sont bloqués pour leur totalité.

Les autorisations de programme ou de promesse de subvention et les crédits de paiement ainsi bloqués seront libérés par décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 4. — Le plafond des avances que la caisse centrale de la France d'outre-mer est autorisée à consentir aux territoires en application de l'article 3 de la loi du 30 avril 1946 est porté de 20 à 35 milliards.

Art. 5. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles 1^{er} et 2 ci-dessus qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures ou des dispositions de la présente loi.

Les ministres ordonnateurs et le ministre des finances sont personnellement responsables des décisions prises à l'encontre de la disposition ci-dessus.

ETATS ANNEXES

ETAT A

Finances et affaires économiques.

II. — Affaires économiques.

Chap. 961. — Investissements de l'Etat dans les départements d'outre-mer: autorisation de programme ou de promesse de subvention, 431 millions de francs; crédits de paiement, 431 millions de francs.

Chap. 902. — Participation de l'Etat aux dépenses d'investissement pour le développement économique et social dans les départements d'outre-mer: autorisation de programme ou de promesse de subvention, 748 millions de francs; crédits de paiement, 748 millions de francs.

Totaux pour les finances et les affaires économiques. —

II. — Affaires économiques: autorisation de programme ou de promesse de subvention, 1.179 millions de francs; crédits de paiement, 1.179 millions de francs.

France d'outre-mer.

I. — Dépenses civiles.

Chap. 900. — Subvention au fond d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer: autorisation de programme ou de promesse de subvention, 34.650 millions de francs; crédits de paiement, 3.692 millions de francs.

Totaux pour l'état A: autorisation de programme ou de promesse de subvention, 35.829 millions de francs; crédits de paiement, 4.371 millions de francs.

ETAT B

Finances et affaires économiques.

II. — Affaires économiques.

Chap. 902. — Participation de l'Etat aux dépenses d'investissement pour le développement économique et social dans les départements d'outre-mer: autorisation de programme ou de promesse de subvention, 252 millions de francs; crédits de paiement, 252 millions de francs.

France d'outre-mer.

I. — Dépenses civiles.

Chap. 900. — Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer: autorisation de programme ou de promesse de subvention, 6.600 millions de francs; crédits de paiement, 678 millions de francs.

Totaux pour l'état B: autorisation de programme ou de promesse de subvention, 6.852 millions de francs; crédits de paiement, 930 millions de francs.

ANNEXE N° 45

(Session de 1950. — Séance du 28 janvier 1950.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale modifiant l'article 2 de la loi du 29 novembre 1921 autorisant le **cumul des fonctions de greffier de justice de paix et d'huissier** et la réunion de plusieurs greffes entre les mains d'un même titulaire, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 28 janvier 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 25 janvier 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi modifiant l'article 2 de la loi du 29 novembre 1921 autorisant le cumul des fonctions de greffier de justice de paix et d'huissier et la réunion de plusieurs greffes entre les mains d'un même titulaire.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 2 de la loi du 29 novembre 1921 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le service du greffe de juridictions quelconques ayant leur siège dans la même ville, ou de justices de paix de cantons limitrophes et sises dans le ressort d'une même cour d'appel, peut être assuré par un même greffier. Le nombre des offices situés dans des localités différentes, cumulés par le même titulaire, ne peut toutefois excéder trois. »

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 4101, 7867, 8591 et in-8° 2208.

ANNEXE N° 46

(Session de 1950. — Séance du 28 janvier 1950.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant **création et suppression de postes de magistrats**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 28 janvier 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 25 janvier 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant création et suppression de postes de magistrats.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le tableau A annexé au décret du 28 mars 1931 modifié est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

Cour d'appel de Pau.

Tribunal de Pau. — Chambre, 1; président, 1; vice-président, 1; juges d'instruction, 2; juges, 2; procureur de la République, 1; substitués, 2; greffier en chef, 1; greffiers, 3; secrétaire de parquet, 1.
Tribunal de Bayonne. — Chambres, 2; président, 1; vice-président, 1; juges d'instruction, 2; juges, 3; procureur de la République, 1; substitués, 2; greffier en chef, 1; greffiers, 3; secrétaire de parquet, 1.

ANNEXE N° 47

(Session de 1950. — Séance du 28 janvier 1950.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au **financement de la construction de logements à Strasbourg**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.)

Paris, le 28 janvier 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 20 janvier 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au financement de la construction de logements à Strasbourg.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sont autorisés à provoquer la réalisation, à Strasbourg, d'un programme de construction de logements dont le montant est fixé à trois milliards de francs.

En vue de la réalisation de ce programme, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre des finances et des affaires économiques sont autorisés à passer avec les organismes d'habitations à bon marché des conventions conformes aux dispositions de l'article 7 (alinéas 2 et 3) de la loi n° 48-1179 du 24 septembre 1948.

Les prêts qui seront consentis à cet effet feront l'objet de crédits d'engagement et de crédits de paiement.

Les crédits d'engagement sont fixés à un milliard de francs et les crédits de paiement à 500 millions de francs pour l'année 1949. Ils

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 7022, 8676 et in-8° 2209.

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 8121, 8716, 9017 et in-8° 2202.

s'imputeront sur les crédits correspondants ouverts à l'article 29 de la loi n° 49-316 du 8 mars 1949.

Les organismes d'habitations à bon marché pourront contracter des emprunts auprès des caisses publiques, des collectivités publiques ou des établissements privés. Les emprunts pourront donner lieu à des bonifications d'intérêt dans les limites et dans les conditions prévues par l'article 30 de la loi n° 49-316 du 8 mars 1949.

ANNEXE N° 48

(Session de 1950. — Séance du 23 janvier 1950.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à compléter l'article 3 de la loi n° 49-489 du 12 avril 1949 portant application aux militaires du régime de la sécurité sociale, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 23 janvier 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 25 janvier 1950, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à compléter l'article 3 de la loi n° 49-487 du 12 avril 1949 portant application aux militaires du régime de la sécurité sociale.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 3 de la loi n° 49-489 du 12 avril 1949 portant application aux militaires du régime de la sécurité sociale est complété comme suit:

« Les veuves de guerre bénéficiaires d'une pension au titre de l'article 50 de la loi du 14 avril 1924, dont le mari était militaire de carrière au moment du décès, auront droit aux mêmes prestations que les veuves titulaires d'une pension de réversion. »

ANNEXE N° 49

(Session de 1950. — Séance du 28 janvier 1950.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à approuver les actes définissant les rapports des Etats associés du Viet-Nam, du Cambodge et du Laos avec la France, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 28 janvier 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 28 janvier 1950, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi tendant à approuver les actes définissant les rapports des Etats associés du Viet-Nam, du Cambodge et du Laos avec la France.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Sont approuvés les documents suivants, dont le texte est annexé à la présente loi:

1° En ce qui concerne l'Etat associé du Viet-Nam:

a) La déclaration commune du 5 juin 1948 signée en Baie d'Along, par M. Emile Bollaert, haut-commissaire de France pour l'Indochine et le général Nguyen Van Xuan, président du gouvernement central provisoire du Viet-Nam;

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 7104, 7923 et in-8° 2206

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 6930 rectifié, 9055 et in-8° 2219.

b) L'échange de lettres en date du 8 mars 1949 entre le Président de la République, président de l'Union française et S. M. Bao Dai.

2° En ce qui concerne l'Etat associé du Laos:

a) L'échange de lettres des 25 novembre 1947 et 14 janvier 1948 entre le Président de la République, président de l'Union française et S. M. Sisavong Vong, roi du Laos;

b) La convention générale du 19 juillet 1949 entre la République française et le royaume du Laos.

3° En ce qui concerne l'Etat associé du Cambodge:

a) L'échange de lettres du 27 novembre 1947 et du 14 janvier 1948 entre le Président de la République, président de l'Union française et S. M. Norodon Sihanouk, roi du Cambodge;

b) Le traité entre la France et le Cambodge du 8 novembre 1949 et les actes subséquents.

NOTA. — Voir les documents annexés au n° 8930 rectifié (Assemblée nationale, 1^{re} législature).

ANNEXE N° 50

(Session de 1950. — Séance du 28 janvier 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à préciser le statut des ministres du culte catholique au regard de la législation sociale, par M. Abel-Durand, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'application aux ministres du culte catholique de la loi du 17 janvier 1948, instituant un régime d'assurance vieillesse pour les personnes non salariées, a soulevé des difficultés qui, jointes à celles auxquelles donnait lieu l'application à la même catégorie sociale du régime des allocations familiales, sont à l'origine d'une proposition de loi déposée à l'Assemblée nationale, tendant à préciser le statut des ministres du culte catholique au regard de la législation sociale.

Il était déjà admis que, dans l'organisation de l'église catholique, les membres du clergé n'ont pas le caractère de salariés, qui est au contraire reconnu aux ministres des autres confessions, notamment dans la religion protestante et la religion israélite. Ceux-ci sont considérés comme étant les salariés des associations culturelles; ils sont, en cette qualité, bénéficiaires de la législation de la sécurité sociale. Les ministres du culte catholique dépendent, en tant que tels, de l'évêque et cette dépendance, de nature exclusivement religieuse, ne rentre pas dans la notion du contrat de louage de travail ou de louage de service conclu avec une personne physique ou une personne morale prise comme employeur. La loi du 17 janvier 1948, dans son article 6, a tenu compte de cette différence, en plaçant expressément les seuls ministres du culte catholique parmi les membres des professions libérales qui constituent l'un des quatre groupes qu'elle a pourvus d'une organisation autonome pour l'assurance vieillesse.

A l'intérieur de chacune de ces quatre organisations autonomes, la loi du 17 janvier 1948 admet elle-même, l'existence de caisses professionnelles. Or, tandis que, par ailleurs, étaient créées 16 caisses professionnellement spécialisées, l'impossibilité pratique s'est révélée de constituer, dans des conditions compatibles avec un fonctionnement technique normal, une caisse de retraite pour le clergé: elle exigerait, nous est-il appris par le rapport de l'Assemblée nationale, deux cotisants pour un retraité, effort qui, dans la situation économique présente de la généralité des membres du clergé catholique, dépasserait leur faculté contributive.

Il était, d'autre part, observé par les auteurs de la proposition de loi que l'aide collective organisée par la sécurité sociale implique un double mouvement dans lequel la cotisation payée est la contrepartie d'une aide intervenant lors de l'échéance de risques auxquels en principe les cotisants sont également exposés. Or, le célibat, qui est l'une des règles fondamentales du statut des prêtres catholiques, exclut, en ce qui les concerne, l'éventualité de prestations aux conjoints et d'allocations familiales. L'assujettissement du clergé catholique au droit commun de la sécurité sociale manquerait donc, pour une notable partie, dans son application à cette catégorie sociale, de la réciprocité qui est un des caractères essentiels de la prévoyance collective.

Ces particularités ne sont que la conséquence de caractères essentiels du ministère des prêtres catholiques. Il n'est pas orienté par ceux qui embrassent cette carrière vers des fins lucratives. Ainsi se trouve écartée l'idée du revenu professionnel par lequel « la profession, — et je cite encore l'exposé des motifs de la proposition de loi, — tend à assurer au travailleur les ressources nécessaires à son existence et à celle de sa famille », indépendamment même de l'objectif de l'enrichissement.

Or, toute l'organisation de la sécurité sociale est basée sur cette notion du gain professionnel, puisque l'article 1^{er} de l'ordonnance du 4 octobre 1945 lui assigne pour but « de garantir les travailleurs et leur famille contre les risques de toute nature susceptibles de réduire leur capacité de gains et de couvrir les charges de maternité et les charges de famille qu'ils supportent ».

L'exercice du ministère ecclésiastique, dans la religion catholique est, de par nature, moins accessible à l'atteinte de certains risques de l'existence, auxquelles sont exposées les activités professionnelles: il peut être prolongé bien au-delà de l'âge limite habituel de celles-ci. L'auteur de la proposition de loi constate que, en fait, la plupart des prêtres catholiques exercent leur ministère

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 6146, 6145 et in-8° 2123; Conseil de la République, nos 8.1 (année 1949).

jusqu'à la mort. Il ajoute, d'autre part, que, « dans le cas où les infirmités de l'âge les obligent à se retirer, ils sont pris en charge par leur diocèse ». Le statut interne de l'Eglise catholique comporte, à cet effet, des dispositions d'origine très ancienne que sont la contre-partie de l'obligation imposée aux prêtres de ne pas poursuivre des fins lucratives dans l'exercice de leur ministère.

Le texte de la proposition de loi, inspiré par les motifs qui viennent d'être exposés, a été complété par un amendement adopté par l'Assemblée nationale, de sorte que l'article 1^{er} du texte qui nous est transmis est rédigé comme suit :

« L'exercice du ministère du culte catholique n'est pas considéré comme une activité professionnelle au regard de la législation sociale, en tant qu'il se limite à une activité exclusivement religieuse. »

L'amendement, qui n'avait pas été examiné par la commission, a reçu l'accord du rapporteur qui était lui-même l'un des auteurs de la proposition de M. Viatte a, en effet, déclaré qu'il n'a jamais été dans l'intention de la commission ou des auteurs du texte « d'exclure les prêtres salariés en tant que tels de la législation de la sécurité sociale ».

La proposition de loi, de par ses origines, qui ont été rappelées plus haut, ne visait en fait que des non-salariés. Or, c'est dans la qualité de salarié, qui dérive essentiellement de l'existence d'un contrat de louage de services, que réside le critère juridique de l'assujettissement à la sécurité sociale, en dehors des situations prévues par la loi du 17 janvier 1918.

L'application de ce critère peut, dans certaines circonstances de fait, donner lieu à doute; elle sera l'objet d'une solution administrative et éventuellement, en dernière analyse, elle sera portée devant la juridiction compétente, dans le cadre du contentieux propre à la sécurité sociale. Telle a bien été l'intention de l'Assemblée nationale en votant le texte proposé par l'amendement, ainsi qu'il résulte au surplus des renseignements complémentaires obtenus sur ce point par le rapporteur.

Le texte laisse ainsi substituer les principes mêmes de l'organisation de la sécurité sociale. Il n'innove qu'en apportant sur un point précis, où les ministres du culte catholique étaient expressément visés par la loi du 17 janvier 1918, un assouplissement de la législation existante. En tenant compte des particularités du statut interne du clergé catholique, la proposition ne porte d'ailleurs pas atteinte aux dispositions de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat, mais au contraire en respecte l'esprit.

Telles sont, dans leur objectivité, les considérations en raison desquelles votre commission du travail et de la sécurité sociale vous propose de donner un avis favorable au texte tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale et ainsi conçu.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'exercice du ministère du culte catholique n'est pas considéré comme une activité professionnelle au regard de la législation sociale en tant qu'il se limite à une activité exclusivement religieuse.

Art. 2. — Les mots « ministre du culte catholique » sont supprimés dans le troisième alinéa de l'article 6 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1918.

Art. 3. — La présente loi n'est pas applicable aux ministres du culte catholique recevant un traitement de l'Etat dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

ANNEXE N° 51

(Session de 1950. — Séance du 23 janvier 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, majorant le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et des pensions de la sécurité sociale, par M. Roger Fourrier, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au Journal officiel du 29 janvier 1950. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 23 janvier 1950, page 401, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 52

(Session de 1950. — Séance du 31 janvier 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire, dans les territoires d'outre-mer, et, en particulier, en Afrique équatoriale française, présentée par M. Gondjout, Mme Jane Vialle, MM. Bechir Sow, Mamadou Dia, Ali Djamah, Kaenzaga et Saller, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le décret du 30 avril 1946 portant suppression de la justice indigène en matière pénale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer n'a fait que réta-

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} légis.), n° 8213, 8521, 8802, 8922 et in-8° 2203; Conseil de la République, n° 33 (année 1950).

blir une situation existant dans certains de ces territoires, alors que la justice dite « indigène » n'était pas créée.

Cette réforme judiciaire s'imposait pour bien des raisons autres que celles qui ont motivé la réforme politique, en particulier parce que le fonctionnement des institutions judiciaires depuis de nombreuses années rendait indispensable la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire.

Afin d'atténuer certaines difficultés d'ordre matériel très momentanées, le décret n° 46-2508 du 9 novembre 1946 a accordé diverses prérogatives aux chefs de fédérations et de territoires autonomes en vue notamment de confier jusqu'au 31 décembre 1951 les fonctions de juge de paix à compétence ordinaire aux chefs de département ou de subdivision.

Il fallait, c'est un fait, assurer le règlement des affaires pendant tout le temps nécessaire au recrutement et à l'installation des magistrats sans que cela comporte évidemment aucune conséquence ou aucune indication quant à l'application stricte de la réforme effectuée.

En effet, il ne saurait plus être envisagé de confier aux fonctionnaires des corps de commandement la charge très lourde de rendre la justice. Leurs attributions sont déjà multiples et le resteront pendant très longtemps encore.

Se rend-on compte, en effet, de ce que l'on exige d'un administrateur de région ou de district? Outre ses fonctions administratives et qui commandent sa présence dans ses bureaux, comme en dehors du poste, celui-ci, s'il n'est pas médecin, professeur, agent postal ou agent du Trésor, doit tout au moins s'occuper des hôpitaux et des dispensaires, des écoles, des bureaux de poste et des perceptions, puis le plus souvent, faire l'ingénieur des travaux publics ou d'agriculture, l'inspecteur du travail, etc... etc...

De telles préoccupations ne peuvent empêcher le fonctionnaire le plus consciencieux de commettre des erreurs involontaires dans les fonctions de magistrat qui lui seraient supplémentaires confiées.

Aussi, certaines assemblées locales, notamment le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française, ont-elles demandé la suppression de la disposition transitoire et l'affectation des magistrats de carrière aux fonctions de juge, en attendant d'organiser une justice itinérante.

Pour faciliter cette réalisation, le Grand Conseil de l'A.E.F. a déjà voté des crédits pour la construction d'un bon nombre de bâtiments judiciaires en Afrique équatoriale française et se montre disposé à poursuivre la tâche commencée. Il ne s'agit donc plus que de prendre les mesures permettant le recrutement des magistrats; leur application est certainement facile dans un pays où tant de jeunes gens font des études de droit et elles peuvent, au surplus, s'accommoder de dispositions exceptionnelles propres à attirer ces jeunes gens vers les carrières de la magistrature coloniale, propres par conséquent à rendre rapidement effective la réforme judiciaire annoncée par le décret du 30 avril 1946.

Nous vous demandons donc, si vous estimez que cette réforme était et reste justifiée, d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre d'urgence les dispositions nécessaires en vue de rendre effective, dans les territoires d'outre-mer, la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire réalisée par le décret du 30 avril 1946 portant suppression de la justice indigène en matière pénale.

ANNEXE N° 53

(Session de 1950. — Séance du 31 janvier 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les victimes de l'orage de neige du 21 janvier 1950 dans le département de l'Aude, présentée par MM. Courrière et Emile Roux, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie]).

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, dans la journée et la nuit du 21 janvier, d'abondantes chutes de neige se sont produites dans les zones côtières des départements de l'Aude et de l'Hérault, aux environs de Beziers et de Narbonne.

Ce phénomène inaccoutumé dans la région a causé des dégâts considérables.

En dehors des communications routières, ferroviaires, téléphoniques interrompues, de nombreux immeubles se sont effondrés.

Dans le département de l'Aude, en particulier, les communes de Fleury-d'Aude et de Salles-d'Aude ont été sérieusement éprouvées.

Quarante-cinq toitures à Fleury-d'Aude, vingt et une à Salles-d'Aude ont cédé sous le poids.

Pendant le récent orage, la neige s'est accumulée sur les toits dans des proportions inconnues jusqu'alors.

Les immeubles d'habitation, les écuries, les caves, n'ont pu supporter le poids considérable de la neige glacée accumulée sur les toitures.

Il en résulte, pour une partie de la population, des dégâts matériels importants, entraînant des pertes sérieuses, dans un secteur où le vignoble a déjà été sinistré au cours des années précédentes par des gelées de printemps.

Il convient que le Gouvernement apporte son aide à ces populations sinistrées.

En conséquence, je vous demande d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à accorder une aide efficace aux sinistrés de la région narbonnaise dont les immeubles ont été sérieusement détériorés à la suite de l'orage de neige du 24 janvier 1950.

ANNEXE N° 54

(Session de 1950. — Séance du 31 janvier 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour **révaloriser** dans le plus bref délai possible les **traitements des fonctionnaires** de l'Etat en service dans les **départements d'outre-mer**, conformément au principe de l'assimilation et aux conditions économiques de ces départements, présentée par MM. Symphor, Lodéon et Patien, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, depuis déjà de longs mois les fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer ont saisi le Gouvernement de revendications tendant à améliorer leurs traitements et à étendre à ces départements la législation relative à la sécurité sociale.

Il est reconnu, par les différentes missions parlementaires elles-mêmes, que le coût de la vie dans ces départements est au moins de 50 à 70 p. 100 plus élevé que dans la métropole. Le prix du logement est également deux ou trois fois celui pratiqué en France. D'autre part, ces fonctionnaires ne bénéficient pas des avantages de la sécurité sociale. En outre, ils ont perdu ceux que l'ancien régime leur avait reconnus : droit à l'hospitalisation, allocation pour décès, etc. Aucune suite n'est donnée à ces réclamations dont les pouvoirs publics eux-mêmes reconnaissent qu'elles sont largement justifiées. Le mécontentement est profond dans ces départements et la bonne marche des services publics risque d'être gravement compromise si les mesures sollicitées n'interviennent de toute urgence.

C'est pourquoi nous avons l'honneur de demander au Conseil de la République d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour révaloriser dans le plus bref délai possible les traitements des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, conformément aux principes de l'assimilation et aux conditions économiques de ces départements.

ANNEXE N° 55

(Session de 1950. — Séance du 1^{er} février 1950.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant **répartition provisoire des crédits ouverts sur l'exercice 1950**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 1^{er} février 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 1^{er} février 1950, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi portant répartition provisoire des crédits ouverts sur l'exercice 1950.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le Gouvernement est autorisé, jusqu'à la promulgation des lois relatives au développement des dépenses du budget général pour l'exercice 1950, à disposer de 30 p. 100 des crédits maxima ouverts par les articles 2 à 5 de la loi de finances pour l'exercice 1950.

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 2006, 2116, 2109 et 2165.

La répartition par chapitre en sera faite par décrets pris sur le rapport du ministre des finances, conformément à la nomenclature des projets de loi de développement.

Art. 2. — Le Gouvernement est autorisé, jusqu'à la promulgation des lois relatives au développement des dépenses du budget général pour l'exercice 1950, à disposer de 30 p. 100 des crédits demandés dans les projets de loi de développement au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

En ce qui concerne les budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale, cette autorisation ne pourra excéder 30 p. 100 de la somme de 110 milliards de francs.

La répartition par chapitre en sera faite par décret pris sur le rapport du ministre des finances, conformément à la nomenclature des projets de loi de développement.

Art. 2 bis. — Jusqu'à la promulgation de la loi relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 et de la loi relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement, il ne pourra être procédé à aucune nomination tendant à pourvoir les emplois créés au titre du budget de 1950.

Art. 3. — Des décrets pris en conseil des ministres, sur le rapport du ministre des finances, après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République, pourront, à titre exceptionnel sur des chapitres particuliers, déroger, tant en ce qui concerne l'engagement que l'ordonnement des dépenses, à la règle posée par les articles précédents, et accorder soit des crédits ou des autorisations d'engagement excédant le plafond de 30 p. 100, soit des autorisations de programme et des crédits de paiement pour des opérations nouvelles de reconstruction ou d'équipement particulièrement urgentes.

Dans les deux cas, les possibilités ainsi accordées ne pourront excéder pour chaque chapitre 90 p. 100 du crédit ou de l'autorisation d'engagement prévu dans les projets de loi de développement.

Art. 4. — Sont reconduites les autorisations d'engagement de dépenses au delà des crédits ouverts accordées aux ministres de la défense nationale et de la France d'outre-mer par l'article 10 de la loi n° 49-1611 du 31 décembre 1949.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 10 ci-dessus visé est complété comme suit :

SECTION MARINE

« Chap. 315. — Combustibles et carburants. »

Art. 5. — Sont annulés les crédits ouverts par les articles 1^{er} à 6 de la loi n° 49-1611 du 31 décembre 1949.

Art. 6. — Est prorogé jusqu'au 28 février 1950 le délai prévu par l'article 271 du décret n° 48-1989 du 9 décembre 1948, modifié par l'article 16 de la loi n° 49-1033 du 31 juillet 1949 et par l'article 25 de la loi n° 49-1611 du 31 décembre 1949 (revision des codes fiscaux).

Sont reconduites jusqu'à la promulgation des lois de développement dans lesquelles elles sont reprises les dispositions ci-après :

Article 9 de la loi n° 47-2359 du 22 décembre 1947 relative au fonds de péréquation départemental, prorogé et modifié par l'article 17 de la loi n° 48-1971 du 31 décembre 1948 ;

Article 1^{er} du décret n° 49-1175 du 25 juin 1949 portant homologation d'un arrêté concernant une cotisation à caractère parafiscal, institué au bénéfice de l'apprentissage des métiers du bâtiment et des travaux publics ;

Article 20² du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (fixation à 0,20 p. 100 du taux de la taxe d'encouragement à la production textile) ;

Paragraphe 2 de l'article 57 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 et article 39 de la loi n° 49-981 du 22 juillet 1949 (délai imparti pour l'achèvement des travaux du conseil supérieur de confiscation des profits illicites, en ce qui concerne les départements dont la population est inférieure à 800.000 habitants) ;

Article 9 du code des contributions indirectes (fixation du contingent de rhum admis en exemption de la surtaxe) ;

Loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégrèvement des cadres des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948 ;

Régime des délégations de solde et de traitement en faveur des veuves et ayants cause des militaires, fonctionnaires et agents rétribués par l'Etat, dont le décès ou la disparition est consécutif aux opérations dans les territoires extérieurs de l'Union française pour l'Indochine, Madagascar et ses dépendances ;

Dispositions de l'ordonnance n° 45-2061 du 8 septembre 1945 relative à des constructions expérimentales par l'Etat d'immeubles d'habitation ;

Dispositions de l'ordonnance n° 45-2061 du 8 septembre 1945, complétée par l'article 27 de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949, en ce qui concerne la construction d'immeubles d'habitation par les associations syndicales de reconstruction et par des sociétés coopératives de reconstruction agréées, instituées par la loi du 16 juin 1948 ;

Article 1^{er} de la loi validée du 12 septembre 1940, modifiée par l'ordonnance du 3 mai 1945 (régime des lettres d'agrément) ;

Article 8 de la loi n° 49-1052 du 2 août 1949 (garantie de l'Etat aux crédits consentis par la caisse nationale des marchés de l'Etat aux sociétés nationales de constructions aéronautiques et à la S. N. E. C. M. A.) ;

Articles 15, 16 et 17 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 (garantie de l'Etat à des opérations de commerce extérieur) ;

Dispositions de l'article 3 du décret du 1^{er} septembre 1939 tendant à assurer, en temps de guerre, le fonctionnement des cours et tribunaux et la sauvegarde des archives en tant qu'elles permettent

la délégation de magistrats dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice;

Dispositions de l'article 10 du décret du 1^{er} septembre 1939, modifié par la loi validée du 4 mars 1944;

Articles 1^{er} et 2 de la loi n° 47-1636 du 3 septembre 1947 instituant un régime de prêts spéciaux en faveur des offices et sociétés d'habitations à bon marché.

Art. 7. — Pour l'année 1950, la date du 1^{er} mars est substituée à celle du 1^{er} janvier dans les articles 9 à 12 de la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948.

Art. 8. — I. — L'article 311 du code général des impôts directs, modifié par l'article 8 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, est complété comme suit :

« Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, dans les communes où l'augmentation du principal fictif de la patente constatée en 1949 par rapport à 1948 provient principalement de la mise en service ou du développement d'installations hydroélectriques, le principal fictif est déterminé de manière à y inclure la totalité de l'augmentation correspondant auxdites installations.

« Le principal fictif de base ainsi défini est diminué proportionnellement aux droits afférents aux articles supprimés et augmenté proportionnellement aux droits afférents aux articles nouveaux.

« Il est tenu compte également pour l'ajustement du principal fictif, suivant la règle proportionnelle visée ci-dessus, des réductions et accroissements de droits affectant un article lorsqu'ils proviennent d'un changement dans la consistance des établissements ou les conditions d'exercice des commerces, industries ou professions et qu'ils représentent, pour cet article, une variation d'au moins 40 p. 100 par rapport à l'ensemble des droits de la commune ».

II. — Les dispositions de l'article 3 de la loi n° 49-965 du 20 juillet 1949 sont abrogées.

III. — Les dispositions de l'article 291 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 sont maintenues en vigueur.

IV. — Les droits fixes prévus par les tableaux de la nomenclature générale des commerces, industries et professions soumis à la contribution des patentes annexée au code général des impôts directs établi par le décret du 27 décembre 1934, tels qu'ils ont été modifiés ou complétés par les textes subséquents, à l'exclusion de l'article 291 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, sont divisés par dix lorsqu'ils sont déterminés par l'application d'un tarif à une somme exprimée en francs ou par une quote-part d'une telle somme.

Art. 9. — Le ministre des finances est autorisé à conclure avec le Crédit foncier toutes conventions utiles pour permettre à cet établissement d'appliquer aux prêts qu'il consent aux collectivités locales un taux d'intérêt uniforme, quelle que soit l'origine des ressources qu'il consacre à ces opérations.

Art. 10 (nouveau). — Les dispositions de l'article 16-I de la loi de finances pour l'exercice 1950 ne sont pas applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

ANNEXE N° 53

(Session de 1950. — Séance du 1^{er} février 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant répartition provisoire des crédits ouverts sur l'exercice 1950, par M. Jean Berthoin, sénateur, rapporteur général (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 2 février 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 1^{er} février 1950, page 452, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 57

(Session de 1950. — Séance du 1^{er} février 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après la déclaration d'urgence, tendant à approuver les actes définissant les rapports des Etats associés du Viet-Nam, du Cambodge et du Laos avec la France, par M. Dronne, sénateur (2).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 2 février 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 1^{er} février 1950, page 455, 1^{re} colonne.)

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 9096, 9116, 9109 et in-8° 2225; Conseil de la République, n° 55 (année 1950).

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 8930 (rectifié), 9055, 9085 et in-8° 2219; Conseil de la République, n° 49 (année 1950).

ANNEXE N° 58

(Session de 1950. — Séance du 1^{er} février 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la suppression de la cour de justice de l'Indochine, par M. Razac, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi proposé à vos délibérations a pour objet la suppression de la cour de justice de l'Indochine, siégeant à Paris, instituée par la loi n° 46-993 du 11 mai 1946 en vue de la répression des faits de collaboration et la constatation de l'indignité nationale concernant les citoyens français en résidence sur les territoires formant l'Union indochinoise.

Les travaux de cette cour étant pratiquement terminés, sa suppression intervient à son heure. Elle aura comme conséquences immédiates de permettre la réalisation de substantielles économies et de rendre disponibles pour une affectation dans les territoires d'outre-mer, qui en ont un très grand besoin, un certain nombre de magistrats très qualifiés.

Pour le cas où, à la date de la promulgation de la loi, entraînant disparition de la cour de justice d'Indochine, il resterait des affaires à instruire ou à juger, il est prévu pour des raisons évidentes de commodité et d'économies qu'elles seraient portées devant le tribunal militaire de Paris ou les tribunaux de droit commun de la Seine.

En fait, le présent projet de loi répond au désir très souvent exprimé de voir cesser l'activité des juridictions d'exception et marquer le retour au droit commun.

C'est dans cet esprit, et pour toutes ces raisons, que votre commission vous demande de souscrire au projet de loi qui vous est présenté :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — La cour de justice de l'Indochine, instituée par la loi du 11 mai 1946 relative à la répression des faits de collaboration et à l'indignité nationale pour les territoires formant l'Union indochinoise, est supprimée.

Les affaires ressortissant à sa compétence seront, de plein droit et dans le même état de la procédure, portées devant le tribunal militaire de Paris ou les tribunaux de droit commun de la Seine.

Art. 2. — Un arrêté du ministre de la France d'outre-mer fixera, en tant que de besoin, les modalités matérielles de la liquidation de la cour de justice de l'Indochine supprimée.

ANNEXE N° 59

(Session de 1950. — Séance du 1^{er} février 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à approuver les actes définissant les rapports des Etats associés du Viet-Nam, du Cambodge et du Laos avec la France, par M. Ernest Pezet, sénateur (2).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 2 février 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 1^{er} février 1950, page 459, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 60

(Session de 1950. — Séance du 1^{er} février 1950.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale rendant applicable à l'Algérie la loi n° 49-1096 du 2 août 1949 relative aux baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal détruits par suite d'actes de guerre, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (3). — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Monsieur le Président,

Paris, le 1^{er} février 1950.

Dans sa séance du 27 janvier 1950, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi rendant applicable à l'Algérie la loi n° 49-1096 du 2 août 1949 relative aux baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal détruits par suite d'actes de guerre.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 7552, 8413 et in-8° 2119; Conseil de la République, n° 861 (année 1949).

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 8930 rectifié, 9055 et in-8° 2219; Conseil de la République, n° 49 et 57 (année 1950).

(3) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 8809, 8921 et in-8° 2217.

proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — La loi n° 49-1096 du 2 août 1949 relative aux baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal détruits par suite d'actes de guerre est applicable à l'Algérie, sauf en ce qui concerne l'article 6.

ANNEXE N° 61

(Session de 1950. — Séance du 2 février 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de résolution de MM. Symphor, Lodéon et Patient, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour revaloriser dans le plus bref délai possible les traitements des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, conformément au principe de l'assimilation et aux conditions économiques de ces départements par M. Cornu, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 4 février 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 3 février 1950, page 496, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 62

(Session de 1950. — Séance du 2 février 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au mode d'application des surtaxes locales temporaires sur les transports de marchandises et d'animaux par chemin de fer, pour tenir compte des propositions de la S.N.C.F., homologuées par décisions du ministre des travaux publics et des transports, en date des 8 avril 1944 et 1^{er} août 1945, portant aménagement des tarifs généraux et spéciaux et concernant: d'une part, la réduction de 6 à 3 des séries de la classification générale des marchandises; d'autre part, la création de nouveaux régimes des transports substitués aux régimes de grande et de petite vitesse, par M. Bertaud, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, le rapport sur le projet de loi n° 878, adopté par l'Assemblée nationale le 8 décembre 1949, est destiné à régulariser les décisions du ministre des travaux publics prises en 1944-1945 et en 1946, relatives au mode d'application des surtaxes locales ferroviaires.

Sans vouloir faire un historique complet de la question, rappelons que les surtaxes locales, dont les conditions de perception font l'objet de la loi du 15 septembre 1942, ne sont pas autre chose qu'une forme d'impôt perçu directement par les sociétés de transports ferroviaires ou routiers au profit des collectivités qui ont demandé l'exécution des travaux intéressant tout à la fois le transporteur et la collectivité demanderesse, qui est tenue en effet de mettre à la disposition du transporteur les sommes nécessaires à l'exécution de ces travaux; elle doit donc contracter des emprunts, dont la contrepartie ne peut se trouver que dans une majoration de tarifs s'appliquant aux voyageurs et aux marchandises, en provenance ou à destination de la gare ferroviaire ou routière dans les dépendances de laquelle sont situées les installations créées.

Tout d'abord, ce fut la nature des marchandises transportées, classées en six catégories, qui pouvait servir de base à la participation des surtaxes. Le 1^{er} août 1944, une réforme importante a modifié le régime ancien. Cette réforme comportait l'institution d'un tarif à vitesse unique pour le transport des denrées et la compression de 6 à 3 des anciennes séries du tarif général marchandises auquel s'appliquaient les surtaxes.

Le 1^{er} janvier 1946, une nouvelle modification substituait à la notion de grande ou de petite vitesse, au choix de l'expéditeur, le classement des marchandises en deux catégories:

1° Celles pour lesquelles une exécution rapide du transport est une nécessité et auxquelles le tarif donne d'office le bénéfice du régime accéléré;

2° Les autres marchandises qui sont normalement transportées en régime ordinaire et pour lesquelles l'expéditeur peut revendiquer, s'il en a besoin, un régime accéléré, moyennant le paiement d'un prix de transport plus élevé;

Existait encore à titre facultatif, un troisième régime dit « régime express », applicable seulement, sur revendication explicite de l'expéditeur, aux envois d'un poids se situant entre 50 kilos et 5.000 kilos.

(1) Voir: Conseil de la République, n° 54 (année 1950).

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n° 4686, 8129 et in-S° 2131; Conseil de la République, n° 878 (année 1949).

Le 21 décembre 1945, le ministre des travaux publics a pris la décision d'appliquer provisoirement les taux des surtaxes locales, prévus par décret aux cas suivants:

a) Transports GV, transports du régime express, expéditions de détail et transports par wagons acheminés en régime accéléré;

b) Transports PV, et transports du régime ordinaire;

c) Transports par véhicules routiers et matériel assimilé; s'il n'existe qu'un seul taux de surtaxe: ce taux lui-même; s'il existe deux taux (GV et PV), le taux de la GV;

d) Circulation du matériel roulant wagon vide, appartenant à des particuliers ou loué par eux; s'il n'existe qu'un seul taux de surtaxe: ce taux lui-même; s'il existe deux taux de surtaxe (GV et PV); application du taux de la PV.

Ce régime, ainsi qu'il est indiqué plus haut, n'était que provisoire et devait être rendu définitif ultérieurement.

Le projet de loi dont nous avons à connaître et que l'Assemblée nationale a adopté sans modification est destiné à fixer définitivement ce régime.

Il reprend donc, dans ses articles 2, 3, 4 et 5, les dispositions provisoires actuelles qui n'ont suscité à notre connaissance, depuis leur date d'application, aucune protestation.

A titre indicatif, nous croyons devoir signaler que de nouvelles modifications, en matière d'application des surtaxes, sont à l'étude et que si leurs modalités d'application sont conformes tant aux intérêts des transporteurs routiers qu'aux intérêts des collectivités intéressées. Aussi feront-elles l'objet d'un projet de loi que nous serons appelés également à connaître.

Après vous avoir donné ces renseignements et ces précisions, la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme vous propose de bien vouloir adopter sans modification le projet de loi dont le texte suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Lorsque les décrets relatifs à la perception de surtaxes locales temporaires font intervenir les notions de grande et de petite vitesse, cette perception est faite suivant les modalités définies aux articles ci-après.

a) Surtaxes prévues pour les envois effectués en grande vitesse.

Art. 2. — Ces surtaxes sont applicables:

1° Aux transports soumis au régime express; 2° aux expéditions de détail; 3° aux transports par wagons acheminés en régime accéléré.

Ces surtaxes sont également applicables aux transports par wagon effectués aux conditions de la convention internationale concernant les transports de marchandises par chemin de fer (C. I. M.) et remis avec une lettre de voiture de grande vitesse.

b) Surtaxes prévues pour les envois effectués en petite vitesse.

Ces surtaxes sont applicables aux transports par wagon, autres que ceux repris sous a) 3°.

Surtaxes prévues pour le transport des animaux vivants.

Art. 3. — Ces surtaxes restent applicables dans les conditions prévues au décret institutif.

Surtaxes prévues pour le transport des véhicules routiers et de matériel assimilé.

Art. 4. — a) Si le décret institutif prévoit deux taux, l'un pour les transports expédiés en grande vitesse, l'autre pour les transports expédiés en petite vitesse, le taux prévu pour la grande vitesse est appliqué quel que soit le régime de transport.

b) Si le décret institutif ne prévoit qu'un seul taux, ce taux unique est appliqué quel que soit le régime de transport.

Surtaxes prévues pour les transports de matériel et de wagons vides appartenant à des particuliers ou loués par eux.

Art. 5. — a) Si le décret institutif prévoit deux taux, l'un pour les transports expédiés en grande vitesse, l'autre pour les transports expédiés en petite vitesse, le taux prévu pour la petite vitesse est appliqué quel que soit le régime du transport;

b) Si le décret institutif ne prévoit qu'un seul taux, ce taux unique est appliqué quel que soit le régime du transport.

Art. 6. — Les dispositions qui précèdent sont applicables de plein droit aux surtaxes locales temporaires en vigueur. En conséquence, des arrêtés du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme apporteront aux décrets qui les ont institués les modifications que comportent les articles 2 à 5 ci-dessus.

ANNEXE N° 63

(Session de 1950. — Séance du 2 février 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à rendre obligatoire l'enseignement, dans les établissements du premier et du second degré, des dispositions essentielles du code de la route, présentée par M. Schwartz, sénateur. — (Renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le développement de la circulation automobile semble être assorti d'un développement des accidents de la circulation.

Il semble acquis que beaucoup de ceux-ci sont dus, moins peut-être à l'imprudence des conducteurs de véhicules qu'aux autres usagers de la route (piétons, cyclistes, conducteurs d'attelages, etc.).

Dans les grandes villes, notamment, la méconnaissance des règles essentielles du code de la route nuit à l'efficacité des réglementations qui devraient assurer la sécurité.

C'est pourquoi il nous paraît nécessaire de faire l'éducation de l'usager de la route dès l'école et, sans vouloir en aucune façon surcharger les programmes, nous estimons que quelques heures d'initiation au code de la route pourraient donner aux enfants une garantie pour eux-mêmes et leur permettre de consolider ainsi la sécurité collective. C'est dans cet esprit que nous demandons au Gouvernement et plus spécialement au ministre de l'éducation nationale d'en prescrire l'étude en vous demandant d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prescrire l'étude des dispositions essentielles du code de la route dans les établissements du premier et du second degré.

ANNEXE N° 64

(Session de 1950. — Séance du 2 février 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre l'application des majorations de service prévues par la loi du 26 mars 1937 aux médecins et pharmaciens de réserve admis dans l'armée active en vertu des articles 3 et 4 de la loi du 4 janvier 1929, par M. Bernard Lafay, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'intention de l'auteur de la proposition de loi que je rapporte a été de faire étendre le bénéfice des majorations d'ancienneté pour études préliminaires aux médecins et pharmaciens de réserve qui ont été intégrés dans les cadres actifs au cours de la dernière guerre. Cette mesure est simplement la reprise de celle qui avait été instituée par la loi du 26 mars 1937, accordant la majoration d'ancienneté en question aux médecins et pharmaciens de réserve intégrés dans les cadres actifs, en application de la loi du 21 décembre 1916, à la suite d'une action d'éclat, d'une blessure grave ou d'une citation à l'ordre de l'armée.

Votre commission de la défense nationale ne pouvait que faire sien le souci de l'Assemblée nationale, mais il lui a semblé nécessaire de faire participer également au bénéfice de cette mesure les vétérinaires militaires qui, dans l'état actuel de la législation, ont pu bénéficier de l'intégration. La bonification d'ancienneté qui sera donc accordée est définie, pour les médecins et pharmaciens, par le décret du 25 mars 1852 et représente cinq ans; celle accordée aux vétérinaires, conformément au décret du 30 avril 1875, est de quatre ans; ces majorations sont les mêmes que celles dont bénéficient les médecins, pharmaciens et vétérinaires de réserve intégrés dans les cadres par voie de concours.

Afin de ne laisser subsister aucune équivoque, votre commission tient bien à marquer que le texte qu'elle vous soumet, après lui avoir apporté une modification de forme et un complément en ce qui concerne les vétérinaires, vise toutes les intégrations qui auront pu être faites, autrement que par la voie normale du concours, aussi bien pendant la durée de la guerre 1939-1945, que pendant les opérations militaires qui l'ont suivie, tout particulièrement en Extrême-Orient.

C'est sous le bénéfice de ces observations que votre commission vous propose l'adoption de la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le bénéfice des majorations de service à titre d'études préliminaires, défini par les décrets du 25 mars 1852 et du 30 avril 1875, est étendu à tous les médecins, pharmaciens et vétérinaires de réserve, intégrés pour titres de guerre dans les cadres actifs des services des armées pendant la durée de la guerre 1939-1945 et des opérations militaires postérieures.

ANNEXE N° 65

(Session de 1950. — Séance du 2 février 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, en vue de présenter les candidatures, pour les trois sièges du comité constitutionnel, à la ratification du Conseil de la République (application de l'article 91 de la Constitution, des articles 1^{er} et 2 de la résolution du 28 janvier 1947 et de l'article 10 du règlement), par M. de Montalembert, sénateur,

Mesdames, messieurs, aux termes de l'article 91 de la Constitution, le comité constitutionnel comprend notamment trois membres élus par le Conseil de la République au début de chaque session annuelle,

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 7692, 7878 et in-8° 2111; Conseil de la République, n° 863 (année 1949).

à la représentation proportionnelle des groupes et choisis en dehors de ses membres.

Une proposition de résolution, adoptée le 28 janvier 1947, a précisé que votre commission du suffrage universel serait chargée de présenter au Conseil de la République la liste des candidats à nommer, après avoir examiné leurs titres. En exécution de ces dispositions votre commission du suffrage universel vous propose de ratifier pour 1950 les candidatures ci-après, selon la procédure prévue par l'article 10 du règlement :

M. Jacques Donnedieu de Vabres, présenté par le groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique;

M. Maurice Delepine, présenté par le groupe socialiste;

M. Marcel Prelot, présenté par les groupes apparentés des républicains indépendants, du parti républicain de la liberté et du centre républicain d'action rurale et sociale.

ANNEXE N° 66

(Session de 1950. — Séance du 2 février 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un contingent exceptionnel de croix du mérite maritime en faveur des états-majors et des équipages de la marine militaire ayant participé aux dragages, par M. Jean de Gouyon, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le but du projet de loi, que je rapporte devant vous, a été de donner au ministre de la marine marchande un moyen de récompenser les états-majors et les équipages des drageurs de la marine nationale qui se sont signalés au cours de la dernière guerre. Le contingent de 25 croix de chevalier du mérite maritime, qui est créé par ce texte, est, en effet, une manière de reconnaître des services extrêmement pénibles et toujours dangereux, exigeant de ces hommes un travail incessant et une vigilance de tous les instants. Reprenant les termes du rapporteur de l'Assemblée nationale, je ne saurais que vous indiquer que trente-cinq de ces marins sont morts et que dix-huit ont été blessés au cours de la dernière guerre.

Votre commission de la défense nationale, en conséquence, vous propose de faire le geste de reconnaissance de l'Assemblée nationale en adoptant le projet de loi ci-dessous :

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est mis à la disposition du ministre de la marine marchande un contingent exceptionnel de 25 croix de chevalier du mérite maritime à attribuer, sur proposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), aux états-majors et aux équipages des formations de dragage de la marine nationale qui méritent d'être récompensés.

ANNEXE N° 67

(Session de 1950. — Séance du 2 février 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la production industrielle sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la concession de la construction et de l'exploitation des ouvrages destinés à l'utilisation des forces hydrauliques du Rhin et à la réalisation du grand canal d'Alsace, par M. Poles, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, le projet de loi soumis à vos délibérations doit constituer la véritable charte de l'aménagement du Rhin.

Vous êtes invités, en effet, aujourd'hui à donner votre autorisation à la concession de tous les ouvrages destinés à l'utilisation des forces hydrauliques de ce fleuve et à la réalisation du grand canal d'Alsace.

L'ensemble considérable des travaux projetés, essentiellement destinés à apporter une large contribution à l'augmentation du potentiel énergétique national, met en œuvre les droits attribués à la France par l'article 358 du traité de Versailles qui reconnaît à notre pays, sur tout le cours du Rhin, compris entre les limites des frontières, notamment le droit exclusif à l'énergie produite par l'aménagement du fleuve et le droit d'exécuter tous travaux d'aménagement de barrages, ou autres, jugés utiles pour la production d'énergie.

Aussi bien, le programme des travaux évoqués ici n'est-il pas nouveau. La première étape du grand canal d'Alsace se trouve réalisée depuis 1932 par l'usine et les installations de Kerns qui ont été autorisées et concédées par la loi du 28 juillet 1927. Depuis cette date, les études ont été poursuivies en vue de l'utilisation de la totalité de l'énergie disponible sur le Rhin entre la frontière suisse et Strasbourg, qu'on évaluait alors à une puissance normale de 600.000 kilowatts et à une production annuelle de plus de 5 milliards de kilowatts-heures. C'est dans ces conditions que fut déposé,

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 7261, 7570, 8262 et in-8° 2127; Conseil de la République, n° 876 (année 1949).

(2) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 6183, 7340 et in-8° n° 2112; Conseil de la République, n° 857 (année 1949).

le 11 juillet 1930, le premier projet de loi visant à la réalisation totale du grand canal d'Alsace, successivement rapporté à la Chambre des députés par les commissions des travaux publics et de l'Alsace-Lorraine. Ce premier projet ne dut qu'aux circonstances de n'avoir pas été adopté. En effet, dès 1930, la conjoncture économique semblait laisser prévoir une baisse de la consommation; puis un climat d'incertitude et de tension internationale est venu succéder aux précédents obstacles.

Le projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis répond aux mêmes préoccupations économiques et techniques que le texte auquel il succède. C'est essentiellement sous cet aspect ressortissant bien à sa compétence que votre commission en a effectué l'examen.

Toutefois, des problèmes d'ordre juridique et d'ordre financier se trouvaient posés par ces dispositions. Ils ont donc été parallèlement étudiés.

I. — Du point de vue technique, l'ensemble des ouvrages qui doivent être réalisés s'étendra de la frontière suisse à Strasbourg, le long de la rive gauche du Rhin, et comportera, au total, 8 biefs successifs. Le premier d'entre eux, celui de Kembs, qui, ainsi que nous l'avons dit, a été mis en service en 1932, produit annuellement 900 millions de kilowatts-heures; celui d'Ottmarsheim est en cours d'aménagement; il produira 1.020 millions de kilowatts-heures annuellement. Les autres usines prévues seront celles de Fessenheim (930 millions de kilowatts-heures), Vogelgrun (740 millions de kilowatts-heures), Marcksheim (730 millions de kilowatts-heures), Sundhouse (740 millions de kilowatts-heures), Geisheim (686 millions de kilowatts-heures) et Strasbourg (680 millions de kilowatts-heures). C'est donc un total de 6 milliards de kilowatts-heures qui peut être attendu de la réalisation complète de ce programme.

Chacun de ces biefs comprendra, comme à Kembs, un canal d'aménage et de navigation, se divisant à son extrémité aval en deux bras, l'un allant à deux écluses accolées, l'autre à l'usine hydroélectrique; ces deux bras se rejoignent ensuite pour former un canal de fuite débouchant provisoirement dans le Rhin. Lors de la mise en service de l'usine suivante, le débouché dans le Rhin est supprimé, le canal de fuite d'une usine se confondant alors avec le canal d'aménage et de navigation de la suivante.

La dénivellation entre l'origine du canal et le port de Strasbourg, où aboutira le dernier bief, est de 107 mètres environ pour une longueur totale de 125 km, soit une pente moyenne de 1 mètre environ par kilomètre; le débit maximum dérivé dans le grand canal d'Alsace est de 1.080 mètres cubes seconde, chiffre atteint pendant six mois par an.

La production annuelle moyenne d'énergie qui résultera de l'aménagement total du grand canal d'Alsace ressortira à environ 6 milliards de kilowatt-heures; cette quantité d'énergie correspond à un peu moins de la moitié de la production totale des usines hydroélectriques françaises au cours de l'année 1948, et à un peu moins du quart de la consommation totale des réseaux français au cours de cette même année. Ces chiffres permettent d'apprécier l'importance considérable que représentera dans l'ensemble de l'économie française l'apport d'énergie provenant de l'aménagement du Rhin.

En établissant le projet de loi qui vous est présenté, le Gouvernement, tout en reconnaissant la prédominance du problème de la production d'énergie, aujourd'hui capital pour l'économie nationale, a prévu que le concessionnaire se verrait imposer par le cahier des charges de chacune des chutes certaines obligations destinées à sauvegarder les grands intérêts collectifs tels que ceux de la navigation et de l'agriculture.

En ce qui concerne la navigation, la « commission centrale du Rhin », organisme international créé par le traité de Versailles, établit les conditions qui doivent être respectées sur tout le parcours du grand canal d'Alsace: vitesse maximum du courant dans chaque bief, nombre et dimension des écluses, rayon minimum du tracé des courbes du canal, dimension des bassins de virage, etc. Notons que le point de vue de la commission centrale reste inspiré des soucis exprimés pour la première fois, à la suite de très longues études, le 29 avril 1925.

D'une façon plus générale, l'Etat s'est réservé, dans le cahier des charges des chutes de Kembs et d'Ottmarsheim, le droit de faire, sur les ouvrages de dérivation, des prélèvements en eau dont l'importance a été fixée en considération des besoins intéressés (agriculture, navigation). Chacun des cahiers des charges fixera également, comme pour toutes les concessions hydrauliques, les réserves à faire au profit des services publics.

Telles sont donc, rapidement décrites, les principales caractéristiques techniques de l'ensemble des ouvrages projetés.

En raison même de la diversité des buts poursuivis, conformément aux dispositions arrêtées par la commission centrale du Rhin, l'Etat a été amené à envisager, dès l'origine, l'appui de son concours financier pour la réalisation du programme.

II. — Du point de vue financier, le projet de loi contient, en effet, dans son article 3 des dispositions qui suscitent quelques explications.

L'article 7 de la loi du 16 octobre 1919 stipule qu'une « contribution de l'Etat peut être allouée sous forme d'avance ou de subvention aux concessionnaires d'entreprises dont l'objet principal est la fourniture de l'énergie à des services publics ou intéressant la défense nationale, ainsi qu'à ceux qui prennent à leur charge des travaux d'aménagement susceptibles d'améliorer, de façon notable, les concessions d'utilisation agricole du cours d'eau ou de régulariser son régime ». Le même article prévoit plus loin « que cette allocation doit être autorisée par une loi, si pour une même entreprise, l'engagement de l'Etat doit porter sur plus de cinq exercices ».

C'est en application de ces textes que l'article 3 du projet de loi dispose que « l'Etat apportera son concours à l'exécution des travaux de chaque tranche, en accordant à l'établissement public conces-

sionnaire, une subvention forfaitaire égale au dixième du montant desdits travaux ».

En définitive, compte tenu des versements provisionnels et des règlements complémentaires, la subvention fournie par l'Etat devra être effectivement, à la fin des travaux, égale au dixième du montant total de ceux-ci.

Il semble que ce pourcentage corresponde assez bien au supplément de dépenses entraînées par les dispositions exceptionnelles prévues pour la navigation. Une estimation en date du 18 juin 1947 résumait ainsi ce point de vue: « Les ouvrages de navigation, tels qu'ils ont été prescrits par la commission centrale pour la navigation du Rhin, correspondent à une dépense de 24 p. 100 du montant total des travaux; les ouvrages de navigation qui eussent été nécessaires pour assurer à la navigation des facilités égales à celles dont elle bénéficiait antérieurement (ce qui eût été le cas si la France avait été seule à décider de leurs dimensions) représentent sensiblement 14 pour 100 du montant total des travaux; c'est la raison pour laquelle l'aide financière apportée par l'Etat serait égale à la différence, soit 10 p. 100 du montant des travaux ».

La chute de Kembs, première étape du grand canal d'Alsace, constitue, au point de vue financier, un précédent intéressant.

L'exposé des motifs du projet de loi tendant à en autoriser la concession évoquait les charges particulièrement lourdes grévées l'entreprise dans l'intérêt de la navigation. Il a été convenu alors de donner au concours financier de l'Etat la forme d'une avance en capital et c'est ainsi, qu'en vertu de la convention de concession, le barrage fut construit aux frais de la puissance publique.

Si l'on tient compte du montant de la redevance par kWh produit, on voit que la société concessionnaire a bénéficié alors d'une aide de l'Etat égale à 27 p. 100 du montant total des travaux.

Le projet de loi de 1930 précisait, dans son article 3, les conditions de l'aide de l'Etat qui, pour Ottmarsheim, consistait en une subvention égale au tiers du montant total des travaux; pour les étapes postérieures l'Etat pouvait choisir entre deux formules: soit une subvention égale au tiers des travaux, soit une garantie pour l'intérêt et l'amortissement du capital obligation. En tout état de cause, en contrepartie de son aide l'Etat recevrait certaines compensations financières.

Le concours financier de l'Etat, sous forme de subvention, prévu par le projet qui vous est soumis, est certainement plus restreint que dans le cas de Kembs et dans le cas du projet de loi de 1930. Il reste justifié par les dépenses anormales entraînées par les prescriptions de la commission centrale du Rhin au profit de la navigation.

Certes, à cette forme directe du concours financier, s'en ajoute une autre, celle de l'octroi des fonds publics à « Electricité de France » à titre de prêts par l'intermédiaire du fonds de modernisation et d'équipement. Cependant, ce sont là des facilités nécessaires dans l'état actuel de la conjoncture financière et de l'intervention de l'Etat sur le marché des capitaux.

Au surplus, la réalisation du grand canal d'Alsace devrait permettre de diminuer, voire de supprimer les dépenses d'entretien des ouvrages de régularisation faits sur le Rhin dans les sections correspondantes. D'après les accords intervenus jadis, la France doit, en effet, entretenir les ouvrages situés sur la rive gauche du Rhin au fur et à mesure de leur achèvement. Il y aura là certainement une économie importante et dont la capitalisation peut être mise en regard de l'aide financière apportée par l'Etat à la réalisation du grand canal d'Alsace.

Enfin, l'ensemble projeté, entraînera vraisemblablement des économies sensibles dans les travaux que l'Etat sera appelé à exécuter tôt ou tard pour le rajustement du système hydraulique de la plaine d'Alsace, en vue des utilisations agricoles de l'eau. Il est à noter, en effet, qu'à la suite des travaux de régularisation du Rhin, entrepris au cours du siècle dernier, le fond du fleuve s'est abaissé, entraînant un abaissement corrélatif du niveau de la nappe d'eau souterraine. La mise en service du premier tronçon a produit un relèvement très sensible de la nappe d'eau dans la région de Kembs; les mêmes résultats peuvent être attendus dans les régions avoisinant les autres biefs dont la réalisation est prévue.

III. — Du point de vue juridique, enfin, votre commission s'est préoccupée de la régularité des opérations déjà effectuées et a examiné sous cet angle les conditions dans lesquelles fut déposé le projet de loi qui vous est soumis.

Dès la libération, le problème de l'équipement hydraulique du pays se posa sous une forme angoissante; le Gouvernement décida de procéder à l'aménagement de la chute d'Ottmarsheim. Conformément à l'avis exprimé par la commission de modernisation de l'électricité, le ministre de la production industrielle invita le 12 avril 1946, la société « Energie électrique du Rhin » à prendre ses dispositions pour commencer les travaux et les pousser avec la plus grande célérité. Il précisa d'ailleurs à la société que la rapidité plus grande qui lui était demandée ne la dispenserait pas de soumettre à l'administration ses projets d'exécution, conformément à la réglementation en vigueur.

Un décret du 1^{er} juillet 1947 déclara d'utilité publique et d'urgence les études et les travaux préparatoires qui furent immédiatement entrepris. Entre temps, la loi de nationalisation était entrée en application et « Electricité de France » allait remplacer la société précédente.

Parallèlement, le Gouvernement se préoccupait de la reprise du projet de loi du grand canal d'Alsace, qui prévoyait déjà, dans son dispositif de 1930, que la concession de chacune des chutes, serait accordée par décret en conseil d'Etat, dans les formes prévues par la loi du 16 octobre 1919.

Dans ces conditions furent déclarés d'utilité publique et d'urgence les travaux d'aménagement de la chute d'Ottmarsheim, par décret en date du 30 avril 1948. « Electricité de France » se trouvait donc en mesure d'entreprendre les travaux de construction proprement dite.

L'entreprise nationale, substituée aux anciennes sociétés concessionnaires, a présenté, le 11 septembre 1917, la demande de concession relative à la chute d'Oltmarsheim. La procédure réglementaire des enquêtes et conférences s'est poursuivie depuis, en vue notamment, de fixer les conditions à insérer au cahier des charges de la concession; l'établissement du cahier des charges définitif, touche aujourd'hui à sa fin et le décret qui le consacrera pourra intervenir sous peu.

Ainsi, c'est conformément à la réglementation en vigueur que se trouve présenté aujourd'hui, devant le Parlement, le projet de loi autorisant la concession de l'ensemble des ouvrages destinés à l'utilisation des forces hydrauliques du Rhin. Ce dernier point a paru devoir être signalé car la lenteur et le caractère quelque peu périmé de la procédure légale en matière de concession de travaux publics, donnent aisément aux assemblées l'impression qu'elles se trouvent, en pareil cas, devant le fait accompli.

Signalons d'ailleurs que le Parlement a déjà partiellement consenti à la réalisation de cet ensemble par le vote des crédits affectés à la première tranche d'Oltmarsheim. Les dépenses déjà effectuées furent de: 10 millions en 1916, 472 millions en 1917, 3 milliards 768 millions en 1918, 5 milliards 372 millions en 1919.

C'est sous le bénéfice de ces observations que votre commission vous demande d'adopter le projet de loi qui vous est présenté et dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1er. — La construction et l'exploitation des ouvrages destinés à l'utilisation des forces hydrauliques du Rhin et à la réalisation du grand canal d'Alsace, entre la limite aval de la concession de la chute de Kembs et le port de Strasbourg, seront concédées à l'Electricité de France pour une durée de soixante-quinze ans et, le cas échéant, déclarées d'utilité publique par décrets en conseil d'Etat, dans les formes et conditions fixées par la loi du 16 octobre 1919, et sous le contreseing des ministres des affaires étrangères, des finances et des affaires économiques, de l'agriculture, de la défense nationale et des ministres chargés des voies navigables et de l'électricité.

Art. 2. — Les travaux seront exécutés par tranches, suivant un plan d'aménagement arrêté par les ministres ci-dessus énumérés. Chaque tranche fera l'objet d'un acte de concession distinct qui fixera, dans le cadre de la loi du 16 octobre 1919, les obligations qui seront imposées au concessionnaire, notamment dans l'intérêt de la navigation et en vue d'assurer la sauvegarde des intérêts agricoles, en tenant compte des projets envisagés pour l'amélioration du régime hydraulique de la plaine d'Alsace.

Chaque acte de concession fixera également les droits de l'Etat sur l'énergie produite. En contre-partie de ces droits, l'Etat sera substitué à l'établissement public concessionnaire pour l'exécution des obligations qui pourraient être imposées par les traités internationaux.

Art. 3. — En application de l'article 7 de la loi du 16 octobre 1919, l'Etat apportera son concours à l'exécution des travaux de chaque tranche, en accordant à l'établissement public concessionnaire une subvention forfaitaire égale au dixième du montant desdits travaux. Un versement provisionnel égal au dixième du devis initial de ces travaux, arrêté par l'Electricité de France, sera fait au cours de la période sur laquelle s'étendront les travaux de la tranche considérée. A la fin des travaux de chaque tranche et après que le montant total des travaux aura pu être définitivement arrêté, le règlement complémentaire correspondant sera fait, suivant les cas, soit par l'Etat à l'Electricité de France, soit par l'Electricité de France à l'Etat, de telle sorte que la subvention fournie par l'Etat soit en fin de compte effectivement égale au dixième du montant total des travaux.

ANNEXE N° 68

(Session de 1950. — Séance du 3 février 1950.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier l'article 10 de l'ordonnance du 18 novembre 1914, en vue de permettre aux **personnes condamnées par contumace** par la **Haute-Cour**, de faire **rouvrir leur procès**, lorsqu'elles se présentent, présentée par M. Bernard Lafay, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, aux termes de l'ordonnance du 18 novembre 1914, instituant une Haute-Cour de justice, tous les arrêts de condamnation prononcés par cette juridiction sont réputés contradictoires, y compris les arrêts rendus par contumace, à moins que le condamné ne se présente et ne démontre qu'il a été dans l'impossibilité de comparaître par suite d'un cas de force majeure.

Ainsi donc, sous cette réserve, d'une application évidemment très difficile et très aléatoire, des hommes se trouvent disqualifiés, déclassés, déshonorés, sans avoir pu faire entendre leur voix, alors que leur absence peut, dans certains cas tout au moins, répondre à des motifs plausibles.

Semblable mesure de rigueur n'est prévue qu'à l'égard des condamnés de la Haute-Cour. Tous les criminels de droit commun, tous les dénonciateurs, les tortionnaires, les traîtres, pour-nivis en cour de justice, bénéficient du droit, lorsqu'ils sont condamnés par contumace, de faire rouvrir les débats et de plaider leur cause.

Pourquoi cette dérogation exorbitante à l'égard d'une catégorie de citoyens qui, cependant, ont le droit de prétendre aux mêmes garanties que les autres. Sans doute ont-ils occupé des postes dans lesquels leur responsabilité peut, à première vue, apparaître comme particulièrement lourde, mais est-ce une raison pour les empêcher de se disculper... De récents procès n'ont-ils pas démontré qu'aucun grief sérieux ne pouvait être relevé à l'égard de certains d'entre eux? Comme l'ont d'ailleurs prouvé certains acquittements prononcés par la Haute-Cour? Sans présumer de leur culpabilité ou de leur innocence, va-t-on priver des hommes du droit sacré de présenter leur défense?...

Ce procédé n'est pas français. Il heurte les sentiments de logique et d'équité, et il ne peut trouver son explication que dans les passions qui se sont manifestées au lendemain de la libération. Nous sommes autorisés au surplus à penser, que si le fait s'était produit à une époque où le Parlement aurait dû être consulté, les choses se seraient passées différemment.

Quoi qu'il en soit, maintenant que les esprits se sont apaisés, il importe de mettre un terme à cette disposition qui porte atteinte aux principes fondamentaux de notre civilisation. Il s'agit là d'un acte de simple justice, qui s'impose d'autant plus que le projet d'amnistie récemment déposé par le Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée nationale, exclut les condamnations prononcées par la Haute-Cour de justice.

Tels sont les motifs de la proposition de loi que nous vous demandons d'adopter.

PROPOSITION DE LOI

L'article 10, alinéa 6 de l'ordonnance du 18 novembre 1914, instituant une Haute-Cour de justice, est modifié ainsi qu'il suit.

« Tous les arrêts de condamnation de la Haute-Cour de justice sont réputés contradictoires, à moins que le condamné ne se présente. Dans ce cas, il est jugé par la Haute-Cour de justice prévue par la présente ordonnance ou par celle qui lui sera substituée. »

ANNEXE N° 69

(Session de 1950. — Séance du 3 février 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la **concession** de la **construction** et de l'**exploitation** des **ouvrages** destinés à l'utilisation des **forces hydrauliques du Rhin** et à la réalisation du **grand canal d'Alsace**, par M. Alex Roubert, au nom de M. Marrane, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 4 février 1950 (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 3 février 1950, page 503, 2^e colonne).

ANNEXE N° 70

(Session de 1950. — Séance du 11 février 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la production industrielle sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à **modifier l'ordonnance** n° 45-122 du 23 janvier 1915 **portant modification** de la loi du 23 janvier 1937 relative au régime définitif des **mines domaniales de potasse d'Alsace** et à l'organisation de l'industrie de la potasse, par M. Bousch, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi (n° 912, année 1949) adoptée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 16 décembre 1949 a pour objet de modifier la composition du conseil d'administration des mines domaniales de potasse d'Alsace, telle qu'elle avait été fixée par l'ordonnance n° 45-122 du 23 janvier 1915, en ce qui concerne la représentation au sein de ce conseil, des trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

La loi du 23 janvier 1937 portant fixation du régime définitif des mines domaniales de potasse d'Alsace et organisation de l'industrie de la potasse prévoyait, dans son article 3, que les mines domaniales de potasse d'Alsace seraient gérées par un conseil d'administration placé sous l'autorité du ministre chargé des mines et composé de 23 membres nommés par décret rendu sur le rapport de ce ministre, savoir:

Quatre représentants du ministre des travaux publics;
Deux représentants du ministre de l'agriculture;
Deux représentants du ministre des finances;
Un représentant du ministre du commerce;
Un représentant du ministre du travail;
Un représentant des chambres de commerce désigné par l'Association des présidents;
Un représentant de chacun des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, désigné par chaque conseil général;

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 6483, 7940 et in-8° 2112; Conseil de la République, n°s 857 (année 1949) et 67 (année 1950).

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 5399, 8540 et in-8° 2155; Conseil de la République, n° 912 (année 1949).

Un représentant de l'industrie des produits chimiques, désigné par le ministre du commerce;

Deux représentants des chambres d'agriculture, désignés par l'Association des présidents;

Deux représentants des associations agricoles, désignés par le ministre de l'agriculture;

Un représentant des porteurs privés de parts minières, désigné par l'assemblée générale desdits porteurs;

Deux représentants du personnel ouvrier et un représentant du personnel employé, de nationalité française, choisis par le ministre du travail sur une liste de candidats présentés par les organisations syndicales de ce personnel.

L'exposé des motifs de l'ordonnance du 23 janvier 1945 fait observer qu'« une expérience de trois années a montré que la composition du conseil d'administration des mines domaniales de potasse telle qu'elle avait été fixée par la loi du 23 janvier 1937, présentait l'inconvénient de comporter un nombre trop élevé de représentants des différents intérêts en cause. »

Ce conseil devant être renouvelé par moitié tous les trois ans, les pouvoirs de tous les membres désignés précédemment étaient arrivés à expiration à la Libération de premier renouvellement partiel aurait dû avoir lieu le 16 septembre 1940 et le deuxième le 16 septembre 1943.

Le gouvernement provisoire a voulu saisir l'occasion du renouvellement total des membres de ce conseil pour procéder à un remaniement de celui-ci dans le sens d'une réduction de ses membres, réduction qui serait en partie compensée par une augmentation du nombre des représentants du personnel, de manière à répondre au désir du gouvernement de voir associer le personnel d'une façon plus importante que par le passé à la gestion de cette entreprise.

C'est dans ces conditions que le nombre total des membres du conseil d'administration des mines domaniales de potasse d'Alsace a été réduit de 23 à 19, cette réduction étant obtenue en diminuant de moitié le nombre des représentants des différents ministères et groupements intéressés.

La composition du conseil d'administration fut donc fixée par l'ordonnance du 23 janvier 1945 comme suit:

Deux représentants du ministre de l'agriculture;

Un représentant du ministre de l'économie nationale;

Deux représentants du ministre de l'industrie et du commerce;

Un représentant du ministre des finances;

Un représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale;

Un représentant du ministre des travaux publics et des transports;

Un représentant de la chambre de commerce de Mulhouse, désigné par cette assemblée;

Deux représentants des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, désignés par les conseils généraux de ces trois départements;

Un représentant du comité national d'action agricole, désigné par ce comité.

Un représentant des associations agricoles, désigné par le ministre de l'agriculture;

Un représentant des porteurs privés de parts minières, désigné par l'assemblée générale desdits porteurs;

Cinq représentants du personnel (à raison de trois représentants des ouvriers, un des employés et agents de maîtrise et un des chefs de service et ingénieurs) choisis par le ministre de la production industrielle parmi les délégués du personnel aux comités d'entreprise des mines domaniales.

Ainsi, les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle intéressés à la gestion des mines domaniales en tant que propriétaires de parts minières ne reçurent plus que deux représentants au lieu de trois, à charge par eux, comme le spécifie l'exposé des motifs de l'ordonnance du 23 janvier 1945, de s'entendre sur le choix de ces deux représentants.

Or, l'expérience des cinq années écoulées depuis la mise en vigueur de l'ordonnance du 23 janvier 1945 a montré que l'accord était très difficilement réalisable entre les trois départements pour désigner deux représentants, chacun d'entre eux estimant avoir des intérêts à peu près égaux et ne voulant pas consentir de son propre gré à être privé de son délégué.

Pour pallier ces difficultés, la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale tend à rétablir la situation antérieure en ce qui concerne la représentation départementale au sein du conseil d'administration des mines domaniales de potasse d'Alsace et à accorder à chacun des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle un représentant désigné par chaque conseil général.

Votre commission de la production industrielle constatant que la solution proposée est de nature à applanir les difficultés actuelles, sans entraîner d'inconvénients par ailleurs;

Qu'elle est en conformité avec les vœux formulés par les conseils généraux et que le ministre intéressé ne formule pas d'objection, vous demande d'adopter, sans modifications, la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 16 décembre 1949 et libellée comme suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le 9^e alinéa, paragraphe 3, de l'article 3 de la loi du 23 janvier 1937 modifié par l'ordonnance du 23 janvier 1945 est modifié comme suit:

« Un représentant de chacun des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, désigné par chaque conseil général. »

ANNEXE N° 71

(Session de 1950. — Séance du 14 février 1950.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à abroger la loi n° 47-650 du 9 avril 1947 instituant une carte d'acheteur pour les professionnels du bétail et de la viande, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission du ravitaillement et des bissons.)

Paris, le 7 février 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 29 janvier 1950, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à abroger la loi n° 47-650 du 9 avril 1947 instituant une carte d'acheteur pour les professionnels du bétail et de la viande.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de bien vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — La loi n° 47-650 du 9 avril 1947 instituant une carte d'acheteur pour les professionnels du bétail et de la viande est abrogée.

ANNEXE N° 72

(Session de 1950. — Séance du 14 février 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicables à la Nouvelle-Calédonie et dépendances les dispositions du décret du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour, par M. Henri Lafleur, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, le régime de l'interdiction de séjour a fait l'objet d'un décret du 30 octobre 1935, applicable dans la métropole seule, qui augmentait les garanties qu'exigeait la sécurité publique tout en évitant à ceux qui le subissaient des contraintes trop sévères pour l'exercice des droits qui leur étaient laissés.

Le présent projet de loi vise à l'extension de ces dispositions à la Nouvelle-Calédonie et à ses dépendances. Leur rédaction n'a été légèrement modifiée que pour les adapter aux nécessités administratives locales.

Dans ces conditions, votre commission estime ne pas devoir s'opposer au désir légitime du Gouvernement d'appliquer dans un territoire d'outre-mer une législation qui a fait ses preuves dans la métropole en se révélant comme très efficace pour le maintien de l'ordre.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous inviter à donner un avis favorable au projet de loi qui vient d'être voté par l'Assemblée nationale et dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Sont rendues applicables à la Nouvelle-Calédonie les dispositions du décret du 30 octobre 1935, réformant le régime de l'interdiction de séjour, sous réserve des modifications prévues aux articles 3 et 4 ci-après.

Art. 2. — Sont également rendues applicables à la Nouvelle-Calédonie les dispositions de l'article 9 de la loi validée du 2 mars 1943 contre les souteneurs, modifiant l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes.

Art. 3. — Les pouvoirs attribués au ministre de l'intérieur par le décret du 30 octobre 1935 seront exercés par le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie.

Le règlement d'administration publique prévu aux articles 1^{er}, 2, 3 et 5 dudit décret sera remplacé par un arrêté du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. — L'article 4 du décret du 30 octobre 1935 est, pour la Nouvelle-Calédonie, modifié ainsi qu'il suit:

« Art. 4. — Tout individu frappé d'interdiction de séjour recevra, avant sa libération, un carnet anthropométrique d'identité.

« Ce carnet devra être présenté par son titulaire à toute réquisition des officiers de police judiciaire ou des agents de la force ou de l'autorité publique et soumis par lui, aux fins de visa, au commissaire de police de tout lieu où il établit sa résidence et, à

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 6315, 8100, 7943, 8062 et in-8° 2221.

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 4573, 7361 et in-8° 2117; Conseil de la République, n° 859 (année 1949).

défaut du commissaire de police, au commandant de la brigade de gendarmerie la plus proche ou de l'autorité désignée par arrêté du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie.

« Le visa porté sur le carnet en application de l'article précédent n'est valable que pour une durée de deux mois. L'intéressé devra le faire renouveler avant l'expiration de ce délai.

« Toute infraction aux alinéas 2 et 3 du présent article sera punie des peines prévues par l'article 45 du code pénal. Les condamnations prononcées en application du présent article compteront pour la relégation dans les conditions prévues par l'article 4 (4^e) de la loi du 27 mai 1885 modifiée par l'article 9 de la loi validée du 2 mars 1913 contre les souteneurs. »

ANNEXE N° 73

(Session de 1950. — Séance du 11 février 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables à l'Afrique équatoriale française, aux établissements français de l'Océanie et aux établissements français dans l'Inde les dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour, par M. Henri Lafleur, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, comme le projet de loi n° 859, celui-ci tend à rendre applicable dans certains territoires d'outre-mer le décret du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour.

Pour les mêmes motifs, votre commission de la France d'outre-mer vous invite à lui donner un avis favorable après avoir rectifié la rédaction du troisième alinéa de l'article 4 où s'était vraisemblablement glissée une « coquille » d'imprimerie et dont la fin doit se lire ainsi :

« ...par arrêté du haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française, ou du gouverneur des établissements français de l'Océanie ou du commissaire de la République aux établissements de l'Inde ».

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Sont rendues applicables à l'Afrique équatoriale française, aux établissements français de l'Océanie et aux établissements français dans l'Inde les dispositions du décret du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour, sous réserve des modifications prévues aux articles 3 et 4 ci-après.

Art. 2. — Sont également rendues applicables aux territoires visés à l'article 1^{er} ci-dessus les dispositions de l'article 9 de la loi validée du 2 mars 1913 contre les souteneurs, modifiant l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes.

Art. 3. — Les pouvoirs attribués au ministre de l'intérieur par le décret du 30 octobre 1935 seront exercés par le haut commissaire de la République, gouverneur général de l'Afrique équatoriale française, le gouverneur des établissements français de l'Océanie et le commissaire de la République aux établissements français dans l'Inde.

Le règlement d'administration publique prévu aux articles 1^{er}, 2, 3 et 5 dudit décret sera remplacé par un arrêté des chefs de territoires mentionnés à l'alinéa premier du présent article.

Art. 4. — L'article 4 du décret du 30 octobre 1935 est, pour les territoires visés à l'article 1^{er} ci-dessus, modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 4. — Tout individu frappé d'interdiction de séjour, recevra, avant sa libération, un carnet anthropométrique d'identité.

« Ce carnet devra être présenté par son titulaire à toute réquisition des officiers de police judiciaire ou des agents de la force ou de l'autorité publique et soumis par lui, aux fins de visa, au commissaire de police de tout lieu où il établit sa résidence, et, à défaut de commissaire de police, au commandant de la brigade de gendarmerie la plus proche ou à l'autorité désignée par arrêté du haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française, ou du gouverneur des établissements français de l'Océanie, ou du commissaire de la République aux établissements français dans l'Inde.

« Le visa porté sur le carnet en application de l'article précédent n'est valable que pour une durée de deux mois. L'intéressé devra le faire renouveler avant l'expiration de ce délai.

« Toute infraction aux alinéas 2 et 3 du présent article sera punie des peines prévues par l'article 45 du code pénal.

« Les condamnations prononcées en application du présent article compteront pour la relégation dans les conditions prévues par l'article 4 (4^e) de la loi du 27 mai 1885 tel qu'il a été modifié par l'article 9 de la loi validée du 2 mars 1913 contre les souteneurs. »

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 4930, 7805 et in-8° 2118; Conseil de la République, n° 860 (année 1919).

ANNEXE N° 74

(Session de 1950. — Séance du 11 février 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la création d'un établissement administratif permanent à l'île Amsterdam, par M. Romani, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui est soumis à votre approbation tend à matérialiser les droits de souveraineté de la France sur nos îles australes par la création d'un établissement administratif permanent à l'île Amsterdam.

L'établissement prévu comprend essentiellement une station météorologique d'observation et une station de radiotélégraphie. Le Gouvernement envisage, par ailleurs, répondant à la suggestion faite à l'Assemblée nationale par M. Louis Marin, d'adoindre à son personnel un naturaliste.

En effet, les îles Saint-Paul et Amsterdam présentent un double intérêt: elles peuvent devenir une étape essentielle pour assurer la sécurité de la navigation maritime et aérienne et, par ailleurs, un centre de recherches et d'observations scientifiques du plus grand intérêt en matière de flore et de faune maritimes. Au reste, l'urgence de la réalisation de cet établissement administratif n'est pas contestable puisqu'elle est démontrée par les demandes formalisées par l'Afrique du Sud et l'Australie aux diverses conférences de l'Organisation civile internationale à Salisbury en avril 1917, Washington en septembre 1917 et Londres en avril 1919.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, je vous demande de bien vouloir adopter ce projet de loi dont le vote contribuera, tout à la fois, à assurer la présence de la France dans ces possessions lointaines, à faciliter la coopération internationale et à servir la science.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le ministre de la France d'outre-mer est autorisé à créer à l'île Amsterdam un établissement administratif permanent.

Art. 2. — Cet établissement comprend essentiellement une station météorologique d'observation et une station de radiotélégraphie.

Le service de ce centre est assuré par le personnel suivant :

Météorologie: un ingénieur ordinaire; un ingénieur des travaux; trois adjoints techniques.

Radiotélégraphie: un ingénieur adjoint; deux opérateurs; un mécanicien.

Service de santé: un médecin.

En outre, du personnel de service complète l'effectif dans la limite de quatre unités.

L'ingénieur de la météorologie remplira les fonctions de chef du centre administratif sous la haute autorité du haut commissaire de la République française à Madagascar.

Ce personnel sera, au cours de l'exercice 1949, constitué par du personnel détaché des différentes administrations métropolitaines. Ultérieurement, il sera pourvu, par décret pris sur la proposition conjointe du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques, dans la limite maxima des emplois ci-dessus indiqués, à la création de postes permanents.

Art. 3. — Les dépenses de fonctionnement du centre sont à la charge du budget de l'Etat (ministère de la France d'outre-mer).

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est autorisé à engager, au titre du budget général, des dépenses s'élevant à la somme globale de 50 millions de francs applicables au chapitre 903 (nouveau) du budget de la France d'outre-mer: « Dépenses d'installation de l'établissement administratif permanent de l'île Amsterdam ».

Il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer, au titre des dépenses de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1949, des crédits s'élevant à la somme globale de 50 millions de francs applicables au chapitre 903 (nouveau) du budget de la France d'outre-mer « Dépenses d'installation de l'établissement administratif permanent de l'île Amsterdam ».

ANNEXE N° 75

(Session de 1950. — Séance du 11 février 1950.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à revaloriser l'allocation d'attente instituée par la loi du 30 août 1917 transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.)

Paris, le 8 février 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 2 février 1950, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à revaloriser l'allocation d'attente instituée par la loi du 30 août 1917.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 7818, 8315 et in-8° 2116; Conseil de la République, n° 858 (année 1919).

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 6521, 8103 et in-8° 2229.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 7 de la loi n° 47-1631 du 30 août 1947 instituant une allocation d'attente en faveur des sinistrés par faits de guerre, est complété par l'adjonction, entre les cinquième et sixième alinéas, de l'alinéa suivant:

« A partir du 1^{er} janvier 1950, le montant de l'allocation sera le montant ainsi déterminé, affecté du coefficient 5. »

ANNEXE N° 76

(Session de 1950. — Séance du 14 février 1950.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, tendant à accorder aux **personnels du service actif des égouts des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 9 février 1950

Monsieur le président,

Dans sa séance du 3 février 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à accorder aux personnels du service actif des égouts des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Par dérogation aux dispositions de l'acte dit loi du 3 juillet 1941 portant réforme du régime des retraites des employés et agents des départements, communes, établissements publics et services concédés, affermés ou en régie, dépendant de ces collectivités, les avantages de retraites suivants pourront être accordés aux agents des réseaux souterrains des égouts qui auront accompli au moins dix années dans lesdits services, dont cinq années consécutives, lors de leur admission à la retraite:

1° Une réduction de l'âge d'ouverture du droit à pension qui pourra être fixé à 50 ans;

2° Une bonification de 50 p. 100 du temps effectivement passé dans lesdits services, sans que cette bonification puisse être supérieure à dix années.

ANNEXE N° 77

(Session de 1950. — Séance du 14 février 1950.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au **nouveau mode de perception des surtaxes locales temporaires** perçues sur le **trafic marchandises** des chemins de fer, rendu nécessaire par la mise en vigueur de l'article 87 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 prescrivant le retrait des pièces de monnaie de 0 F 10 et de 0 F 20, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme).

Paris, le 9 février 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 3 février 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au nouveau mode de perception des surtaxes locales temporaires perçues sur le trafic marchandises des chemins de fer, rendu nécessaire par la mise en vigueur de l'article 87 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 prescrivant le retrait des pièces de monnaie de 0 F 10 et de 0 F 20.

(1) Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 8512, 6990, 7009, 8918, 9076 et in-8° 2233.

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 3096, 9021 et in-8° 2235.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de bien vouloir m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — A partir du 1^{er} janvier 1948, la perception par la Société nationale des chemins de fer français, au profit des collectivités et établissements publics, des surtaxes locales temporaires concernant les marchandises, denrées ou animaux, véhicules routiers et matériel roulant transportés par chemin de fer, est nonobstant les dispositions figurant dans les décrets institutifs de ces surtaxes, soumise aux dispositions suivantes:

a) Le minimum de perception est fixé à 1 F;

b) Le montant de chaque surtaxe est arrondi au franc supérieur lorsque la fraction atteint 5 décimes et au franc inférieur lorsqu'elle n'atteint pas 5 décimes.

ANNEXE N° 78

(Session de 1950. — Séance du 14 février 1950.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant **modification à la législation sur les habitations à bon marché**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.)

Paris, le 9 février 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 3 février 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant modification à la législation sur les habitations à bon marché.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 41 de la loi du 10 août 1871, modifié en dernier lieu par l'article 5 de la loi du 13 août 1926, est complété par un alinéa ainsi conçu:

« Toutefois, les délibérations des conseils généraux, accordant la garantie départementale pour le service d'emprunts amortissables en plus de trente ans, et contractés par des offices publics ou des sociétés d'habitations à bon marché, ou par des sociétés de crédit immobilier et volant les ressources nécessaires pour faire face à cet engagement ainsi que celles prises en application de l'article 7 de la loi du 13 juillet 1928, modifié par l'article 10 du décret-loi du 24 mai 1938 et accordant une participation du département pour l'amortissement des emprunts contractés par les organismes ci-dessus désignés, sont approuvées par arrêté ministériel ou interministériel dans les conditions fixées par l'article 4 de la loi du 22 décembre 1940, modifié en dernier lieu par l'article 86 de la loi n° 47-1485 du 8 août 1947. »

Art. 2. — L'article 143 C de la loi du 5 avril 1884, modifié en dernier lieu par l'article 103 de la loi du 7 octobre 1946, est complété ainsi qu'il suit:

« Toutefois, les délibérations des conseils municipaux accordant la garantie communale pour le service d'emprunts amortissables en plus de trente ans et contractés par des offices publics ou des sociétés d'habitations à bon marché ou par des sociétés de crédit immobilier, sont approuvées par le préfet ou le sous-préfet lorsque le montant de l'emprunt garanti n'exécède pas 15 millions de francs, par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, lorsque le montant de l'emprunt garanti est supérieur à 15 millions de francs. »

Art. 3. — L'alinéa 2 de l'article 142 de la loi du 5 avril 1884, modifié par l'article 18 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, est complété ainsi qu'il suit:

« Toutefois, les délibérations des conseils municipaux volant les ressources nécessaires pour faire face à la garantie du service d'emprunts amortissables en plus de trente ans et contractés par des offices publics ou des sociétés d'habitations à bon marché ou par des sociétés de crédit immobilier, ainsi que celles prises en application de l'article 7 de la loi du 13 juillet 1918, modifié par l'article 10 du décret-loi du 24 mai 1938, et accordant une participation de la

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 5009, 9057 et in-8° 2236.

commune pour l'amortissement des emprunts contractés par les organismes ci-dessus désignés, sont approuvées dans les conditions fixées par l'article 113 ci-après »

Art. 4. — Sont abrogées les dispositions de l'article 2 de la loi du 5 décembre 1922, modifié par l'article 321 de la loi du 13 juillet 1925 et par l'article 422 de la loi du 30 décembre 1928, en tant qu'elles fixent la valeur locative des maisons individuelles.

En matière de constructions nouvelles, les avantages concédés par la législation sur les habitations à bon marché s'appliquent aux maisons destinées à l'habitation collective ou aux maisons individuelles satisfaisant aux caractéristiques déterminées par arrêté interministériel et dont le montant du loyer, s'il s'agit d'immeubles destinés à la location, atteint le chiffre fixé par arrêté interministériel conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 47-1636 du 3 septembre 1917.

Art. 5. — Les emprunteurs des sociétés de crédit immobilier visés à l'article 19 de la loi du 5 décembre 1922 qui ont produit, pour une opération de constructions nouvelles, le permis de construire, sont dispensés de présenter le certificat administratif prévu par l'article 45 de la loi du 5 décembre 1922.

ANNEXE N° 79

(Session de 1950. — Séance du 14 février 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à aider et indemniser les victimes de l'orage de neige du 21 janvier 1950 dans le département de l'Hérault, présentée par MM. Jean Bène et Péridier, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, une chute de neige particulièrement importante s'est abattue sur les départements de l'Aude et de l'Hérault au cours de la journée et de la nuit du 21 janvier.

Par suite de conditions exceptionnelles des dégâts considérables ont été occasionnés non seulement aux lignes téléphoniques, télégraphiques et au réseau de distribution d'électricité, mais encore à des immeubles privés; maisons d'habitations, bâtiments ruraux, établissements industriels et commerciaux dont un grand nombre se sont effondrés.

Il en résulte des pertes très graves que les particuliers se trouveront dans l'incapacité de réparer.

C'est pourquoi le Gouvernement se doit d'apporter son aide aux populations sinistrées sous des formes diverses: dégrèvements d'impôts, prêts à des taux réduits, indemnités.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à accorder des dégrèvements d'impôts, des prêts à des taux réduits, des indemnités à des sinistrés du département de l'Hérault dont les immeubles ont été endommagés par la chute de neige du 21 janvier 1950.

ANNEXE N° 80

(Session de 1950. — Séance du 14 février 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à interdire le scrutin public à la tribune pour le vote sur l'ensemble de projets et propositions de loi, présentée par M. Debré, sénateur. — (Renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, dans le rapport déposé le 3 mars 1949 au nom de votre commission du suffrage universel et du règlement, nous écrivions les lignes suivantes à propos d'une modification au règlement présentée par notre collègue Mme Devaud, et qui tendait à limiter à une seule fois par débat l'emploi du scrutin public à la tribune:

Le scrutin public à la tribune est l'exception dans la procédure parlementaire française. La règle des débats dans nos assemblées est, à défaut du vote à main levée ou par assis et debout, le scrutin public par dépôt de bulletins dans l'urne avec un système aussi large que possible de délégation de vote.

Cette procédure, depuis de longues années, fait l'objet de très sévères critiques. Les votes qui reviennent des centaines de voix alors qu'un très petit nombre de parlementaires siègent en séance font sourire, et parfois davantage... On se plaît à mettre en comparaison la procédure anglaise qui ne connaît, à défaut de vote par assis et debout ou à main levée, que le vote personnel. La vérité est qu'on ne peut séparer la procédure du scrutin de l'ensemble des méthodes de travail parlementaire et même des règles constitutionnelles. Le nombre des textes émanant tant du Gouvernement que des parlementaires, l'importance des amendements et des contre-projets, la liberté laissée au Parlement d'organiser librement ses débats et ses scrutins, d'autres règles, comme celles en vigueur pour les examens

budgétaires: autant de causes qui conduisent aux longues discussions et aux votes nombreux. Le régime parlementaire anglais, inutile d'insister, est tout différent. Aucune des caractéristiques que nous venons d'indiquer ne se retrouve dans la procédure parlementaire britannique.

Dès lors, il n'est pas étonnant que le scrutin personnel, c'est-à-dire le scrutin public à la tribune, soit dans notre droit une procédure exceptionnelle comme le montrent les dispositions de l'article 75 de notre règlement. La proposition présentée par Mme Devaud est donc conforme à la tradition et aux usages. Si des critiques lui sont adressées, c'est simplement une question de mesure, ce ne peut être pour une question de principe.

Les conditions actuelles du régime parlementaire exigent qu'on prête à la proposition de notre collègue une attention plus précise encore. L'article 29 de la Constitution ne permet à l'Assemblée nationale d'écarter en tout ou partie un amendement apporté au texte primitif par le Conseil de la République qu'en votant la seconde lecture de la loi à la majorité absolue de ses membres si au Conseil de la République le vote sur l'ensemble a conduit à l'adoption du texte à la même majorité. Cette disposition de l'article 29 est importante. Elle est la seule arme qui permette à notre Assemblée de donner à son avis une valeur supérieure à celle d'une simple consultation. Or, le jeu combiné de l'article 20 de la Constitution et du scrutin public à la tribune permet de supprimer, en fait, cette mince garantie qui est donnée à la valeur de nos travaux. Il est, en effet, à peu près impossible, par la voie du scrutin public à la tribune, d'obtenir la majorité constitutionnelle. Pour le moins, les conditions pour obtenir la majorité constitutionnelle, par la voie du scrutin public à la tribune, seront très rarement réalisées. Au surplus, ainsi que l'expérience l'a montré, si ces conditions sont réalisées, nul ne demande le scrutin public à la tribune. Au contraire, le scrutin public à la tribune est exigé chaque fois que la majorité constitutionnelle étant obtenue par le scrutin public ordinaire, ne l'est pas au scrutin public à la tribune. En d'autres termes, les dispositions actuelles de l'article 75 permettent à une minorité du Conseil d'enlever à notre Assemblée le bénéfice de l'article 20 de la Constitution. D'une manière plus précise, disons que les dispositions actuelles de l'article 75 donnent à une minorité, qui peut être faible, de l'Assemblée, le droit de priver la majorité du bénéfice de la seule disposition constitutionnelle qui consacre notre autorité.

Après examen votre commission n'avait pas cru possible de proposer immédiatement une modification au règlement et avait remis l'étude de cette question, dont la gravité n'échappait à personne, à une séance ultérieure.

Le 25 janvier dernier, lors de la discussion du budget, la question a été soulevée à nouveau d'une manière telle qu'il ne paraît plus possible aujourd'hui d'en retarder plus longtemps l'examen.

Plusieurs articles de la Constitution parlent de la nécessité d'une majorité particulière.

Les dispositions de l'article 20 viennent d'être rappelées. Elles exigent la majorité absolue des membres de l'Assemblée nationale pour l'approbation d'une loi, en seconde lecture, lorsque le vote sur l'ensemble a été émis, par le Conseil de la République, dans les mêmes conditions.

L'article 45 précise que la nomination du président du conseil et des ministres, ne peut intervenir « qu'après que le président du conseil a été investi de la confiance de l'Assemblée au scrutin public à la majorité absolue des députés ».

L'article 49, traitant de la question de confiance, déclare « la confiance ne peut être refusée au cabinet qu'à la majorité absolue des députés à l'Assemblée ». L'article 50 édicte la même règle en ce qui concerne la motion de censure.

L'article 83 précise que six membres du conseil supérieur de la magistrature désignés par l'Assemblée nationale le sont « à la majorité des deux tiers ».

L'article 90, enfin, traitant des conditions de la révision, détermine divers cas où une majorité spéciale est exigée: majorité absolue des deux-tiers, des trois-cinquièmes.

On peut rappeler, pour mémoire, que les lois constitutionnelles de 1875 ne faisaient allusion à la majorité absolue que dans deux cas: l'article 2 de la loi du 25 février 1875 édictait que le Président de la République était élu « à la majorité absolue des suffrages » par le Sénat et par la Chambre des députés réunis en Assemblée nationale. Cette obligation ne figure plus dans la Constitution actuelle. L'article 8 de la même loi, relatif à la révision, exigeait la « majorité absolue des voix » dans chaque Chambre, puis « la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale » pour achever cette modification constitutionnelle.

Le 13 octobre 1949, alors que M. Jules Moch, président du conseil désigné par le Président de la République, se présentait à l'Assemblée nationale, afin d'obtenir, conformément à l'article 45, l'investiture qui lui était nécessaire pour la formation définitive du Gouvernement, M. Jacques Duclos, au nom du parti communiste, demanda un scrutin public à la tribune.

M. Robert Prigent prit la parole pour un rappel au règlement et tout de suite posa la question sur le terrain constitutionnel (Assemblée nationale. — Séance du 13 octobre, page 5784): « le scrutin auquel nous aurons à participer tout à l'heure présente un caractère particulier puisqu'il est défini d'une façon toute spéciale par l'article 45 de la Constitution qui précise que le président du conseil désigné ne saurait être considéré comme investi que s'il recueille la majorité absolue des députés ».

La question fut renvoyée à la commission qui examina sur l'heure la recevabilité de la motion présentée par M. Duclos, puis présenta ses conclusions par l'intermédiaire de son rapporteur, M. Ramarony.

Une discussion s'engagea alors, qui mérite une lecture attentive (Assemblée nationale, même séance, p. 5793 et suivantes).

M. Ramarony reprend les définitions des différentes formes de scrutin dans des termes très semblables à ceux que nous avons employés dans le rapport rappelé au début de cette proposition. M. Ramarony estime qu'il n'existe que deux formes de scrutin : le scrutin public et celui à main levée ou par assis et levé. Il ajoute : « pratiquement il n'y a pas deux scrutins publics. Il existe seulement deux modes de scrutin public, ce qui est différent ». Pour appuyer son argumentation, il se sert des textes du règlement de l'Assemblée, identiques sur ce point aux termes employés par le règlement du conseil. A la suite de quoi M. Ramarony, interprète de la majorité de la commission, a estimé qu'il convenait d'établir un lien entre les formules du règlement et les dispositions constitutionnelles. Sans doute la demande de scrutin public était-elle recevable, mais il fallait sans tarder modifier le règlement. L'orateur concluait ainsi :

« Elle (la commission) a constaté en effet que, par le jeu des demandes de scrutin public à la tribune, on pouvait pratiquement paralyser le régime parlementaire. Elle a estimé que, pour l'investiture du président du conseil désigné, qui doit être prononcée à la majorité absolue des députés, dont certains peuvent être dans l'impossibilité momentanée de siéger, il était souhaitable de modifier le règlement, que cette modification s'imposait pour un vote aussi important et exigeant un nombre aussi considérable de voix. Elle a donc émis l'avis que, sur ce point, il importait de modifier le règlement. »

Les conclusions de M. Ramarony, sur un point, prêtent à discussion. Les demandes de scrutin public à la tribune peuvent paralyser, dit-il, le régime parlementaire. En fait il conviendrait de préciser qu'il s'agit du régime parlementaire tel que nous l'avons adopté en France. Il existe d'autres formes de parlementarisme où l'ensemble des règles constitutionnelles encadrant le travail respectif du gouvernement et des assemblées permet au contraire de considérer le scrutin public à la tribune comme une règle normale. Le régime français est cependant bien orienté dans le sens indiqué par le rapporteur de la commission. Il suffit pour s'en convaincre de rappeler les conclusions des principaux orateurs qui prirent la parole après M. Ramarony.

M. Georges Bidault remarque d'abord que « la vie publique d'un pays est fondée, outre les textes constitutionnels, sur des coutumes constitutionnelles, et je rappelle que, jusqu'à présent, tout s'est passé dans des conditions différentes de celles qui sont aujourd'hui subitement réclamées ».

Après une prise de position courte et ferme, l'actuel président du conseil des ministres conclut : « L'article 45 de la Constitution, que je viens de relire, stipule que l'investiture est accordée à la majorité absolue des députés. Si nous suivions notre collègue M. Jacques Duclos, si donc nous acceptions que le scrutin public ait lieu à la tribune, cela reviendrait à substituer à la « majorité absolue des députés », texte de la Constitution, une autre majorité absolue : celle des présents en séance ».

M. Lussy prend la parole au nom des socialistes. De son intervention nous pouvons détacher deux phrases qui résumant les sentiments qu'elle exprime : « La lettre du règlement n'est pas ici en cause, ce qui est en cause, c'est l'esprit de la Constitution ». « Je réponds que ce serait une entreprise de sabotage des institutions parlementaires, que ce serait un déni de la vérité ».

M. de Moro-Giafferri n'est pas moins net : « Je demande à l'Assemblée de ne pas oublier que la Constitution a voulu qu'on fit le compte des sièges, et si vous n'adoptez pas notre thèse, à nous, celle de l'irrecevabilité, vous faites le contraire de ce qu'a voulu la Constitution ». Il ajoute l'observation suivante qui mérite d'être retenue : « La thèse soutenue par ceux qui prétendent que le scrutin public, en la matière dont nous discutons, peut être le scrutin public à la tribune, aboutit à ce résultat qu'un certain nombre de députés, par la force des choses, se trouveraient avoir voté contre l'investiture, de telle sorte — et c'est une conséquence que tout le monde comprend bien — que lorsqu'on nous parle de la responsabilité de chacun, on substitue un artifice, qui serait un artifice réglementaire, à la volonté personnelle de l'élu ».

Après avoir entendu ces différents orateurs, l'Assemblée nationale décide de considérer le scrutin public à la tribune comme irrecevable, motif pris de ce qu'il est incompatible avec les dispositions de l'article 45 de la Constitution.

Le 25 janvier 1950 j'eus l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil une motion préjudicielle. Dans son esprit elle se rattachait étroitement à la motion votée par l'Assemblée nationale, et elle prévoyait implicitement qu'il n'était pas possible d'admettre le jeu du scrutin public à la tribune dans un cas qui aboutissait, s'il était employé, à tourner les dispositions de l'article 20 de la Constitution. Cette motion préjudicielle ne fut pas soumise au vote, mais, comme il a été rappelé, le problème demeure et désormais ne peut plus être étudié.

Deux questions doivent être posées :

1^o Peut-on admettre la suppression du scrutin public à la tribune dans certains cas ?

2^o Peut-on admettre que la thèse adoptée par l'Assemblée nationale corresponde à un cas identique à celui qui intéresse le Conseil de la République ?

1^o Comme on a déjà eu l'occasion de le dire, la thèse qui aboutit à supprimer, dans certains cas, le scrutin public à la tribune, est, en théorie, très discutable.

On peut parfaitement admettre, comme il est d'usage en Grande-Bretagne, que les discussions parlementaires se terminent par un vote qui est toujours un vote personnel. Ce peut être la forme peu solennelle du vote à main levée ou par assis et levé. Ce peut être la forme solennelle de l'appel public, aboutissant à une notation précise du vote de chaque représentant. Mais comme nous le rappelions dans le rapport précité, cette forme de scrutin correspond à un certain système constitutionnel et parlementaire. Ce n'est pas le nôtre. On

peut le regretter, mais il en est ainsi. En vérité la manière par laquelle les parlementaires expriment leur opinion est une conséquence d'un ensemble de règles juridiques déterminant les rapports entre Gouvernement et Parlement, le travail de l'Assemblée, et à l'intérieur de celui-ci les droits de chacun de ses membres.

Dans le système parlementaire français le scrutin public à la tribune est une forme exceptionnelle de votation. Son emploi est limité et entouré de conditions restrictives. Il peut même être interdit comme l'Assemblée nationale vient de le décider, pour un cas bien déterminé.

2^o Il a été fait observer que le motif invoqué par l'Assemblée nationale pour interdire le scrutin public à la tribune ne pouvait pas être considéré comme valable pour le Conseil de la République.

Il est bon, en ce domaine, de se reporter aux textes. On a cité plus haut les divers articles de la Constitution qui prévoient une certaine majorité pour qu'une décision parlementaire soit valable ou ait un certain caractère de validité. Aucun d'eux, contrairement à la loi de 1875, ne parle de majorité absolue de suffrages ou de voix. Il n'est question que de majorité absolue des membres composant telle ou telle assemblée. Depuis la décision de l'Assemblée nationale, c'est la comparaison entre les articles 20 et 45 qui est la plus intéressante. En leur forme, les dispositions de ces deux articles n'appellent pas d'observations particulières. En leur esprit on a pu faire remarquer que la condition de majorité absolue avait, dans l'un et l'autre cas, des conséquences différentes. Selon l'article 45 la décision de l'Assemblée nationale, pour être valable, doit être acquise à la majorité absolue. Si elle n'est pas atteinte, il n'y a pas d'investiture. Selon l'article 20, la décision du Conseil de la République, lorsqu'elle est prise à la majorité absolue, est pourvue d'une valeur spéciale qui exige que l'Assemblée nationale, si elle veut l'écartier, statue également à la majorité absolue. Mais si le Conseil de la République statue à la majorité ordinaire, sa décision reste valable, quoique pourvue d'une moindre valeur.

En vérité il s'agit là moins d'une différence de nature que d'une différence de degré. Dans l'un et l'autre cas une majorité particulière est exigée pour donner à la délibération de l'Assemblée un certain effet juridique. L'Assemblée nationale investit ou n'investit pas le président du Conseil selon que la majorité absolue est atteinte ou ne l'est pas. Le Conseil de la République oblige l'Assemblée à statuer selon une certaine majorité, ou ne l'y oblige pas, selon que, en son sein, la majorité absolue est acquise ou ne l'est pas.

A supposer que les deux assemblées aient, du point de vue politique, un pouvoir analogue, la différence se justifierait encore. Dans l'actuel système où le Conseil de la République a de moindres pouvoirs politiques que l'Assemblée nationale, cette différence dans les effets du vote du Conseil n'est nullement surprenante. Peu importe d'ailleurs : l'exigence de la majorité absolue pour la validité ou la plus grande valeur d'une décision entraîne, du point de vue des règles du scrutin, des dispositions identiques, car une différence ne se justifierait pas.

On peut même aller plus loin et, se fondant sur la tradition parlementaire dont il a été, à juste titre, tant parlé à l'Assemblée nationale, constater que la réglementation du scrutin public à la tribune a toujours été moins sévère s'agissant de vote sur les personnes.

Ouvrons notre règlement : le scrutin public pour la validation de membres du Conseil (et il en est de même à l'Assemblée) a toujours lieu à la tribune.

Dans l'une et l'autre Assemblées, l'élection du président est également faite au scrutin public à la tribune.

Quand on se reporte à la tradition de la III^e République, on retrouve la même règle : lorsque le scrutin public est employé pour un vote portant sur une personne, il a normalement lieu à la tribune.

L'esprit de ces dispositions est très clair. Nous avons dit que la sévère réglementation du scrutin est liée dans notre régime parlementaire à un ensemble de règles juridiques et de méthodes de travail. Cet argument vaut avant tout pour le vote des lois et, d'une manière générale, pour l'ensemble du travail législatif. Il vaut beaucoup moins pour les votes de personnes, où il est entendu, en vertu d'une tradition, souvent contestée, mais nettement établie, que l'expression du suffrage demeure secrète. Cette règle ne permet pas le scrutin public avec large délégation comme il est d'usage en notre Parlement.

Lorsque l'Assemblée nationale écarte le scrutin public à la tribune pour un vote de personne, elle suit une évolution qui est probablement dans notre ligne constitutionnelle (qu'on en pense du bien ou du mal), mais on pourrait parfaitement affirmer que l'interdiction du scrutin public à la tribune n'a de raison d'être que pour le vote de dispositions législatives (comme dans le cas qui intéresse le Conseil de la République), mais ne peut jouer dans le cas de vote pour une personne (cas qui intéresse l'Assemblée nationale).

Ce qui a déterminé la décision de l'Assemblée nationale, c'est l'exigence constitutionnelle d'une majorité spéciale. On doit reconnaître que c'est là un argument de poids. Mais s'il vaut, pour un vote personnel, il vaut davantage encore pour le vote d'une disposition législative.

D'ailleurs, faut-il continuer plus longtemps cette démonstration juridique ? Le bon sens, quand il n'a contre lui ni les textes, ni la tradition, suffit et nul ne comprendrait qu'il y ait deux poids et deux mesures, alors qu'il s'agit, dans le fonctionnement de nos institutions politiques, de deux dispositions inspirées du même esprit et toutes deux importantes. Ce dernier argument est encore le meilleur. Nous avons vu les quelques cas où la Constitution prévoit une majorité particulière. Il s'agit chaque fois d'un vote d'une extrême importance dans la pensée du constituant. En particulier, en vertu des articles 20, 45, 49 et 50, la majorité particulière est prévue pour des actes qui influent, d'une manière décisive, sur le fonctionnement de l'ensemble de la machine politique : l'investiture et le vote de confiance ou de censure sont les grandes armes de l'Assemblée

à l'égard du Gouvernement; le vote du Conseil de la République à la majorité absolue est sa seule arme à l'égard de l'Assemblée. Ce qui a été dit et approuvé pour le premier cas peut être dit et doit être approuvé dans le second.

De l'exposé qui précède découle naturellement la justification de la modification qui vous est présentée.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Il est ajouté à l'article 75 du règlement un nouveau paragraphe ainsi conçu :

« Il ne peut y avoir scrutin public à la tribune pour le vote sur l'ensemble d'un projet ou d'une proposition de loi. »

ANNEXE N° 81

(Session de 1950. — Séance du 14 février 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la création d'un établissement administratif permanent à l'île Amsterdam, par M. Salier, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 15 février 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 14 février 1950, p. 517, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 82

(Session de 1950. — Séance du 14 février 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la suppression de la cour de justice de l'Indochine, par M. Carcassonne, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 15 février 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 14 février 1950, p. 519, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 83

(Session de 1950. — Séance du 14 février 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures utiles pour que les bénéfices qu'il a réalisés sur la vente des stocks de café détenus au 15 janvier 1950 soient mis à la disposition des territoires d'outre-mer producteurs de cette denrée, présentée par MM. Henri Lafleur, Grassard, Lagarrosse, Robert Aubé, Durand-Réville, Serrure et Liotard, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la fin du rationnement en France a été saluée avec beaucoup d'enthousiasme par la population qui subissait depuis une dizaine d'années les plus gênantes restrictions.

Les services du ravitaillement sont en voie de liquidation et tout serait pour le mieux si certaines opérations ne devaient appeler la vigilance du Parlement et notamment des élus d'outre-mer.

Nous voulons parler du café dont le Gouvernement, par l'intermédiaire du groupement d'achat du café (G. N. A. C. A.), organisa, du 18 avril 1950 au 31 décembre 1949, l'achat, le stockage et la répartition.

La « libération » de cette denrée est intervenue au moment où d'importants stocks étaient entreposés dans divers centres de la métropole.

Ces stocks étaient constitués, pour les quatre cinquièmes environ par les envois de nos territoires d'outre-mer: Afrique occidentale française, Cameroun, Madagascar et Nouvelle-Calédonie, dont les producteurs ne se sont vu attribuer par l'Etat acheteur que des sommes correspondant à des prix sensiblement inférieurs aux cours mondiaux.

Or, les prix de vente au détail ont été récemment élevés, et il en résultera une marge considérable à l'actif du G. N. A. C. A.

Nous ne pouvons que regretter que ces chiffres ont été avancés, qu'il est difficile de discuter faute de renseignements statistiques suffisamment précis.

C'est ainsi qu'à l'Assemblée de l'Union française, sur l'initiative de M. Delmas, conseiller de la Guinée, un débat s'est récemment

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 7818, 8345 et in-8° 2116; Conseil de la République, nos 858 (année 1949) et 74 (année 1950).

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 7552, 8113 et in-8° 2119; Conseil de la République, nos 861 (année 1949) et 58 (année 1950).

institué, au cours duquel on a estimé à 27.000 tonnes le stock en provenance de nos territoires d'outre-mer, dont la vente donnerait un bénéfice de 3 milliards environ.

Certains d'entre nous estiment ce profit à une somme plus élevée encore.

Quel que soit le chiffre sur lequel on doit s'arrêter, on s'accordera pour estimer qu'il s'agit de sommes très importantes dont l'emploi doit être soigneusement contrôlé pour éviter des abus.

L'un des signataires de la présente proposition a déjà posé cette question au Gouvernement, le 23 janvier 1950, par la voie du *Journal officiel*, mais le Gouvernement semble peu pressé de faire connaître ses intentions. Il se borne à faire dire, ou à laisser dire, que les sommes produites par la liquidation du G. N. A. C. A. pourraient être utilisées à combler, au moins partiellement, le déficit de l'industrie betteravière et sucrière de la métropole.

Si de tels bruits étaient fondés, nous élèverions une protestation très énergique au nom des producteurs de café d'outre-mer.

Disons tout de suite que nous reconnaissons le lien de solidarité qui doit exister entre l'économie métropolitaine et l'économie d'outre-mer, mais ce sentiment ne peut nous conduire à laisser sacrifier la seconde au profit de la première.

Dans le domaine du café comme dans les autres, nos territoires d'outre-mer se sont efforcés de venir en aide à la métropole. Ils ont accepté, en 1949, de vendre cette denrée au-dessous des cours mondiaux, ce qui a entraîné pour eux une perte de près de 700 millions.

Mais il en est résulté de grandes difficultés pour le maintien de leurs exploitations: gêne financière pour renouveler des arbustes épuisés par le vieillissement et pour faire face à l'augmentation des prix de la main-d'œuvre, découragement des planteurs qui tendent à s'orienter vers des cultures plus rémunératrices, etc.

Il est du devoir des élus d'outre-mer d'appeler l'attention du Gouvernement sur cette situation et d'empêcher que s'accomplisse une mauvaise action préjudiciable à l'intérêt de tous.

Il faut éviter de donner des arguments aux ennemis de l'Union française qui auraient tenté d'évoquer le « pacte colonial » si les bénéfices du G. N. A. C. A., dus au labeur des populations d'outre-mer venaient à leur être soustraits au profit d'activités métropolitaines qui disposent d'autres moyens de défense.

C'est pourquoi, mesdames et messieurs, nous vous soumettons la présente proposition de résolution dont le seul but est d'assurer, en pleine lumière, aux producteurs de café, que le fruit de leur travail leur reviendra et ne sera pas gaspillé.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement:

1° A publier l'état des stocks de café détenus au 15 janvier 1950 par le G. N. A. C. A. avec l'indication de leur origine, de leur prix d'achat, des charges et taxes qu'ils doivent supporter jusqu'à leur mise en vente et, enfin, de leur prix de vente;

2° Compte tenu des enseignements tirés de cette publication, à prendre toutes dispositions pour que les producteurs de café des territoires d'outre-mer puissent bénéficier de la totalité des sommes excédentaires détenues par la caisse de compensation du G. N. A. C. A. après liquidation des stocks de café.

ANNEXE N° 84

(Session de 1950. — Séance du 14 février 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de résolution de MM. Lanary, Charles Brune, Gadoia et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et apparentées, concernant l'aide à apporter, en matière de logement, aux économiquement faibles, par M. de Félice, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 15 février 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 14 février 1950, page 521, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 85

(Session de 1950. — Séance du 14 février 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au financement de la construction de logements à Strasbourg, par M. Chochoy, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 15 février 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 14 février 1950, page 525, 1^{re} colonne.)

(1) Voir: Conseil de la République, nos 833 et 960 (année 1949).

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 8121, 8716, 9017 et in-8° 2202; Conseil de la République: n° 47 (année 1950).